



BIBLIOTECA
FVNDATIVNEI
VNIVERSITARE
CAROL I.



n^o Curent *42137* Format

n^o Inventar *A 78.621* Anul

Secția *Defază II* Raftul

JULES FAVRE

DISCOURS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS PAR

M^{me} V^{ve} JULES FAVRE

Née VELTEN

TOME QUATRIÈME

(1870 (4 SEPTEMBRE) — 1879



PARIS

E. PLON ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

RUE GARANCIÈRE, 10

—
1881

Tous droits réservés

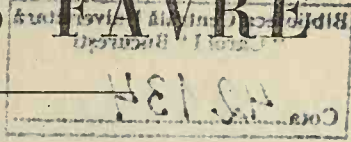
DISCOURS PARLEMENTAIRES

L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de traduction et de reproduction à l'étranger.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en juin 1881.

Nov. A. 18621

JULES FAVRE



DISCOURS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS PAR

M^{me} V^{ve} JULES FAVRE

Née VELTEN

TOME QUATRIÈME

DISCOURS PARLEMENTAIRES ET ÉCRITS DIVERS

4384



PARIS

E. PLON ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

RUE GARANCIÈRE, 10

1881

Tous droits réservés

CONTROL 1953

19281.A.1001

Biblioteca Centrală Universitară
"Carol I" București

Cota 42.134

B.C.U.-Bucuresti



C43811

1953

RC 21/09

8281

DISCOURS PARLEMENTAIRES

ET

ÉCRITS DIVERS

PAROLES

PRONONCÉES AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE TENUE LE 4 SEPTEMBRE 1870, A UNE HEURE
DU MATIN.

PROPOSITION DE DÉCHÉANCE.

Après que le ministre de la guerre eut demandé à la Chambre de remettre la
délibération à midi.

M. Jules FAVRE parle ainsi :

Si la Chambre est d'avis que, dans la situation douloureuse et grave qui caractérise suffisamment la communication de M. le ministre de la Guerre, il est sage de remettre la délibération à midi, je n'ai aucun motif pour m'y opposer; mais, comme nous avons à provoquer ses délibérations sur le parti qu'elle a à prendre dans la vacance de tous les pouvoirs, nous demandons la permission de déposer sur son bureau une proposition que je vais avoir l'honneur de lui lire, sans ajouter quant à présent aucune observation.

Nous demandons à la Chambre de vouloir bien prendre en considération la motion suivante :

ARTICLE PREMIER. Louis-Napoléon Bonaparte et sa dynastie sont déclarés déchus des pouvoirs que leur a confiés la constitution.

ART. 2. Il sera nommé, par le Corps législatif, une commission de gouvernement composée de..... — vous fixerez le nombre de membres que vous jugerez convenable de choisir dans votre majorité..... —

qui sera investie de tous les pouvoirs du gouvernement, et qui aura pour mission expresse de résister à outrance à l'invasion et de chasser l'ennemi du territoire.

ART. 3. Le général Trochu est maintenu dans ses fonctions de gouverneur général de la ville de Paris.

Signé : Jules FAVRE, CRÉMIEUX, BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE, DESSEAUX, GARNIER-PAGÈS, LARRIEU, GAGNEUR, STEENACKERS, MAGNIN, DORIAN, ORDINAIRE, Emmanuel ARAGO, Jules SIMON, Eugène PELLETAN, WILSON, Ernest PICARD, GAMBETTA, le comte DE KÉRATRY, GUYOT-MONTPAYROUX, TACHARD, LECESNE, RAMPON, GIRAUD, MARION, Léopold JAVAL, Jules FERRY, Paul BETHMONT.

Je n'ajoute pas un mot; je livre cette proposition à vos sages méditations, et demain, ou plutôt aujourd'hui dimanche, à midi, nous aurons l'honneur de dire les raisons impérieuses qui nous paraissent faire à tout patriote une loi de l'adopter.

Dans la séance du 4 septembre, à midi, cette proposition fut renvoyée à l'examen des bureaux, avec une autre de M. Thiers et celle du gouvernement.

Pendant la discussion dans les bureaux, la Chambre fut envahie par la foule, aux cris de : « La déchéance! Vive la France! Vive la République! »

PAROLES

PRONONCÉES AU CORPS LÉGISLATIF

DANS LA SÉANCE TENUE LE 4 SEPTEMBRE 1870, A HUIT HEURES
DU SOIR

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE M. THIERS.

MM. Jules Favre et Jules Simon apportent au Corps législatif la réponse aux paroles de ses délégués.

M. Jules FAVRE. Nous venons vous remercier de la démarche que vos délégués ont faite auprès de nous. Nous en avons été vivement touchés. Nous avons compris qu'elle était inspirée par un sentiment patriotique. Si dans l'Assemblée nous différons sur la politique, nous sommes certainement tous d'accord lorsqu'il s'agit de la défense du sol et de la liberté menacée.

En ce moment, il y a des faits accomplis : un gouvernement issu de circonstances que nous n'avons pu prévenir, gouvernement dont nous sommes devenus les serviteurs. Nous y avons été enchaînés par un mouvement supérieur qui a, je l'avoue, répondu au sentiment intime de notre âme. Je n'ai pas aujourd'hui à m'expliquer sur les fautes de l'Empire. Notre devoir est de défendre Paris et la France.

Lorsqu'il s'agit d'un but aussi cher à atteindre, il n'est certes pas indifférent de se rencontrer dans les mêmes sentiments avec le Corps législatif. Du reste, nous ne pouvons rien changer à ce qui vient d'être fait. Si vous voulez bien y donner votre ratification, nous vous en serons reconnaissants. Si, au contraire, vous nous la refusez, nous respecterons les décisions de votre conscience, mais nous garderons la liberté entière de la nôtre.

Voilà ce que je suis chargé de vous dire par le gouvernement provisoire de la République, dont la présidence a été offerte au général Trochu, qui l'a acceptée.

Vous connaissez sans doute les autres noms. Notre illustre collègue qui vous préside (M. Thiers) n'en fait pas partie, parce qu'il

n'a pas cru pouvoir accepter cette offre. Quant à nous, hommes d'ordre et de liberté, nous avons cru en l'acceptant accomplir une mission patriotique.

M. THIERS. Le passé ne peut être équitablement apprécié par chacun de nous à l'heure qu'il est. C'est l'histoire seule qui pourra le faire.

Quant au présent, je ne peux vous en parler que pour moi. Mes collègues ici présents ne m'ont pas donné la mission de vous dire s'ils accordent ou s'ils refusent leur ratification aux événements de la journée.

Vous vous êtes chargés d'une immense responsabilité.

Notre devoir à tous est de faire des vœux ardents pour que vos efforts réussissent dans la défense de Paris, des vœux ardents pour que nous n'ayons pas longtemps sous les yeux le spectacle navrant de la présence de l'ennemi.

Ces vœux, nous les faisons tous par amour pour notre pays, parce que votre succès serait celui de notre patrie.

UNE VOIX. Quels sont les noms des personnes qui composent le nouveau gouvernement?

M. Jules SIMON. Les membres choisis l'ont été pour composer une commission chargée de la défense de la capitale; c'est vous dire que ce sont tous les députés de Paris, excepté le plus illustre d'entre eux, parce qu'il n'a pas accepté les offres qui lui ont été faites; mais il vient de vous dire la grandeur de la responsabilité dont nous nous sommes chargés, et il fait des vœux pour notre succès.

Dans ce choix, il n'y pas eu de préoccupations individuelles: il y a eu l'application d'un principe. S'il en était autrement, on verrait figurer dans cette commission les noms d'autres personnes que ceux des députés de Paris. Nous n'avons qu'une pensée, c'est celle de faire face à l'ennemi.

M. PEYRUSSE. Paris fait encore une fois la loi à la France.

M. Jules FAVRE et M. Jules SIMON ensemble. Nous protestons contre cette assertion.

M. Jules FAVRE. Le gouvernement provisoire se compose de MM. Arago, Crémieux, Jules Favre, Jules Ferry, Gambetta, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Pelletan, Rochefort. Ce dernier ne sera pas le moins sage: en tout cas, nous avons préféré l'avoir dedans que dehors. Je remercie le président de ce qu'il a bien voulu nous dire en exprimant des vœux devant vous pour le succès de notre entreprise. Ces paroles patriotiques nous relient à vos départements, dont le concours est nécessaire pour l'œuvre de la défense nationale.

M. LE COMTE LE HON. Quelle est la situation du Corps législatif vis-à-vis du gouvernement provisoire?

M. Jules FAVRE. Nous n'en avons pas délibéré.

M. THIERS. Je n'ai pas adressé de question à nos collègues sur le sort du Corps législatif, parce que si nous avons quelque chose à nous communiquer sur cette situation, il me paraît que nous devons attendre que ces messieurs se soient retirés.

(MM. Jules Favre et Jules Simon se retirent.)

M. THIERS. Messieurs, nous n'avons plus que quelques instants à passer ensemble. Mon motif pour ne pas adresser de question à MM. Jules Favre et Jules Simon a été que si j'en faisais, c'était reconnaître le gouvernement qui vient de naître des circonstances. Avant de le reconnaître, il faudrait résoudre des questions de fait et de principe qu'il ne nous convient pas de traiter actuellement.

Le combattre aujourd'hui serait une œuvre antipatriotique. Ces hommes doivent avoir le concours de tous les citoyens contre l'ennemi. Nous faisons des vœux pour eux, et nous ne pouvons actuellement les entraver par une lutte intestine. Dieu veuille les assister. Ne nous jugeons pas les uns les autres. Le présent est rempli de trop amères douleurs.

SEPTEMBRE 1870.

M. Jules Favre, vice-président du gouvernement de la Défense nationale, ministre des Affaires étrangères, a adressé, en prenant possession de son ministère, la circulaire suivante aux agents diplomatiques de la France à l'étranger :

MESSIEURS,

Les événements qui viennent de s'accomplir à Paris s'expliquent si bien par la logique inexorable des faits, qu'il est inutile d'insister longuement sur leur sens et leur portée.

En cédant à un élan irrésistible, trop longtemps contenu, la population de Paris a obéi à une nécessité supérieure, celle de son propre salut.

Elle n'a pas voulu périr avec le pouvoir criminel qui conduisait la France à sa perte.

Elle n'a pas prononcé la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie : elle l'a enregistrée au nom du droit, de la justice et du salut public.

Et cette sentence était si bien ratifiée à l'avance par la conscience

de tous, que nul parmi les défenseurs les plus bruyants du pouvoir qui tombait ne s'est levé pour le soutenir.

Il s'est effondré de lui-même, sous le poids de ses fautes, aux acclamations d'un peuple immense, sans qu'une goutte de sang ait été versée, sans qu'une personne ait été privée de sa liberté.

Et l'on a pu voir, chose inouïe dans l'histoire, les citoyens auxquels le cri du peuple conférait le mandat périlleux de combattre et de vaincre, ne pas songer un instant aux adversaires qui, la veille, les menaçaient d'exécutions militaires. C'est en leur refusant l'honneur d'une répression quelconque qu'ils ont constaté leur aveuglement et leur impuissance.

L'ordre n'a pas été troublé un seul moment; notre confiance dans la sagesse et le patriotisme de la garde nationale et de la population tout entière nous permet d'affirmer qu'il ne le sera pas.

Délivré de la honte et du péril d'un gouvernement traître à tous ses devoirs, chacun comprend que le premier acte de cette souveraineté nationale enfin reconquise est de se commander à soi-même et de chercher sa force dans le respect du droit.

D'ailleurs, le temps presse; l'ennemi est à nos portes: nous n'avons qu'une pensée, le repousser hors de notre territoire.

Mais cette obligation, que nous acceptons résolument, ce n'est pas nous qui l'avons imposée à la France; elle ne la subirait point si notre voix avait été écoutée.

Nous avons défendu énergiquement, au prix même de notre popularité, la politique de la paix. Nous y persévérons avec une conviction de plus en plus profonde.

Notre cœur se brise au spectacle de ces massacres humains dans lesquels disparaît la fleur des deux nations, qu'avec un peu de bon sens et beaucoup de liberté on aurait préservées de ces effroyables catastrophes.

Nous n'avons pas d'expression qui puisse peindre notre admiration pour notre héroïque armée, sacrifiée par l'impéritie du commandement suprême, et cependant plus grande par ses défaites que par les plus brillantes victoires.

Car, malgré la connaissance des fautes qui la compromettaient, elle s'est immolée, sublime, devant une mort certaine, et rachetant l'honneur de la France des souillures de son gouvernement.

Honneur à elle! La nation lui ouvre ses bras! Le pouvoir impérial a voulu les diviser, les malheurs et le devoir les confondent dans une solennelle et même étroite. Scellée par le patriotisme et la liberté, cette alliance nous fait invincibles.

Prêts à tout, nous envisageons avec calme la situation qui nous est faite.

Cette situation, je la précise en quelques mots; je la soumets au jugement de mon pays et de l'Europe.

Nous avons hautement condamné la guerre; et protestant de notre respect pour le droit des peuples, nous avons demandé qu'on laissât l'Allemagne maîtresse de ses destinées.

Nous voulions que la liberté fût à la fois notre bien commun et notre commun bouclier; nous étions convaincus que ces forces morales assuraient à jamais le maintien de la paix. Mais comme sanction, nous réclamions une arme pour chaque citoyen, une organisation civique, des chefs élus; alors nous demeurions inexpugnables sur notre sol.

Le gouvernement impérial, qui avait depuis longtemps séparé ses intérêts de ceux du pays, a repoussé cette politique. Nous la reprenons, avec l'espoir qu'instruite par l'expérience, la France aura la sagesse de la pratiquer.

De son côté, le roi de Prusse a déclaré qu'il faisait la guerre non à la France, mais à la dynastie impériale.

La dynastie est à terre. La France libre se lève.

Le roi de Prusse veut-il continuer une lutte impie qui lui sera au moins aussi fatale qu'à nous?

Veut-il donner au monde du dix-neuvième siècle ce cruel spectacle de deux nations qui s'entre-détruisent et qui, oubliées de l'humanité, de la raison, de la science, accumulent les ruines et les cadavres?

Libre à lui; qu'il assume cette responsabilité devant le monde et devant l'histoire!

Si c'est un défi, nous l'acceptons.

Nous ne céderons ni un pouce de notre territoire, ni une pierre de nos forteresses.

Une paix honteuse serait une guerre d'extermination à courte échéance.

Nous ne traiterons que pour une paix durable.

Ici, notre intérêt est celui de l'Europe entière, et nous avons lieu d'espérer que, dégagée de toute préoccupation dynastique, la question se posera ainsi dans les chancelleries.

Mais fussions-nous seuls, nous ne faiblirons pas.

Nous avons une armée résolue, des forts bien pourvus, une enceinte bien établie, mais surtout les poitrines de trois cent mille combattants décidés à tenir jusqu'au dernier.

Quand ils vont pieusement déposer des couronnes aux pieds de la statue de Strasbourg, ils n'obéissent pas seulement à un sentiment d'admiration enthousiaste; ils prennent leur héroïque mot d'ordre, ils jurent d'être dignes de leurs frères d'Alsace et de mourir comme eux.

Après les forts, les remparts; après les remparts, les barricades. Paris peut tenir trois mois et vaincre; s'il succombait, la France, debout à son appel, le vengerait; elle continuerait la lutte, et l'agresseur y périrait.

Voilà, Monsieur, ce que l'Europe doit savoir. Nous n'avons pas accepté le pouvoir dans un autre but. Nous ne le conserverions pas une minute si nous ne trouvions pas la population de Paris et la France entière décidées à partager nos résolutions.

Je les résume d'un mot : devant Dieu qui nous entend, devant la postérité qui nous jugera, nous ne voulons que la paix. Mais si l'on continue contre nous une guerre funeste que nous avons condamnée, nous ferons notre devoir jusqu'au bout, et j'ai la ferme confiance que notre cause, qui est celle du droit et de la justice, finira par triompher.

C'est en ce sens que je vous invite à expliquer la situation à M. le ministre de la cour près de laquelle vous êtes accrédité, et entre les mains duquel vous laisserez copie de ce document.

Le ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jules FAVRE.

17 SEPTEMBRE 1870.

Circulaire du ministre des Affaires étrangères.

MONSIEUR,

Le décret par lequel le gouvernement de la Défense nationale avance les élections a une signification qui certainement ne vous aura pas échappé, mais que je tiens à préciser. La résolution de convoquer le plus tôt possible une Assemblée résume notre politique tout entière. En acceptant la tâche périlleuse que nous imposait la chute du gouvernement impérial, nous n'avons eu qu'une pensée : défendre notre territoire, sauver notre honneur et remettre à la nation le pouvoir qui émane d'elle, que seule elle peut exercer. Nous aurions voulu que ce grand acte s'accomplît sans transition; mais la première nécessité était de faire tête à l'ennemi, et nous devons nous y dévouer; c'est là ce que comprendront ceux qui nous jugent sans passion.

Nous n'avons pas la prétention de demander ce désintéressement à la Prusse : nous tenons compte des sentiments que font naître chez

elle la grandeur des pertes éprouvées et l'exaltation naturelle de la victoire. Ces sentiments expliquent les violences de la presse, que nous sommes loin de confondre avec les inspirations des hommes d'État. Ceux-ci hésiteront à continuer une guerre impie dans laquelle ont déjà succombé plus de deux cent mille créatures humaines, et ce serait la continuer forcément que d'imposer à la France des conditions inacceptables.

On nous objecte que le gouvernement qu'elle s'est donné est sans pouvoir régulier pour la représenter. Nous le reconnaissons; c'est pourquoi nous appelons tout de suite une Assemblée librement élue.

Nous ne nous attribuons d'autre privilège que de donner à notre pays notre cœur et notre sang, et de nous livrer à son jugement souverain. Ce n'est donc pas notre autorité d'un jour; c'est la France immortelle qui se lève devant la Prusse. La France, dégagée du linceul de l'Empire, libre, généreuse, prête à s'immoler pour le droit et la liberté, désavouant toute politique de conquête, toute propagande; n'ayant d'autre ambition que de rester maîtresse d'elle-même, de développer ses forces morales et matérielles, de travailler fraternellement avec ses voisins aux progrès de la civilisation; c'est cette France qui, rendue à sa libre action, a immédiatement demandé la cessation de la guerre, mais qui en préfère mille fois les désastres au déshonneur.

Vainement ceux qui ont déchainé sur elle ce redoutable fléau essayent-ils aujourd'hui d'échapper à la responsabilité qui les écrase, en alléguant faussement qu'ils ont cédé au vœu du pays. Cette calomnie peut faire illusion à l'étranger, où l'on n'est pas tenu de connaître exactement notre situation intérieure; mais il n'est personne chez nous qui ne la repousse hautement comme une œuvre de révoltante mauvaise foi.

Les élections de 1869 ont eu pour mot d'ordre : paix et liberté. Le plébiscite lui-même s'est approprié ce programme, en confiant au pouvoir impérial la mission de le réaliser. Il est vrai que la majorité du Corps législatif a acclamé les déclarations belliqueuses de M. le duc de Gramont; mais quelques semaines avant, elle avait accordé les mêmes acclamations aux déclarations pacifiques de M. Ollivier.

Il faut le dire sans récrimination : émanée du pouvoir personnel, la majorité se croyait obligée de le suivre docilement, même dans ses plus périlleuses contradictions. Elle s'est refusée à tout examen sérieux et a voté de confiance; alors le mal a été sans remède. Telle est la vérité. Il n'y a pas un homme sincère en Europe qui puisse la démentir et affirmer que, librement consultée, la France eût fait la guerre à la Prusse.

Je n'en ai jamais tiré cette conséquence que nous ne soyons pas res-

ponsables. Nous avons eu le tort, — et nous l'expions cruellement, — d'avoir toléré un gouvernement qui nous perdait. Maintenant qu'il est renversé, nous reconnaissons l'obligation qui nous est imposée de réparer, dans la mesure de la justice, le mal qu'il a fait. Mais si la puissance avec laquelle il nous a si gravement compromis se prévaut de nos malheurs pour nous accabler, nous lui opposerons une résistance désespérée, et il demeurera bien entendu que c'est la nation, régulièrement représentée par une Assemblée librement élue, que cette puissance veut détruire.

La question ainsi posée, chacun fera son devoir. La fortune nous a été dure; elle a des retours imprévus. Notre résolution les suscitera. L'Europe commence à s'émouvoir, les sympathies nous reviennent. Celles des cabinets nous consolent et nous honorent. Ils seront vivement frappés, j'en suis sûr, de la noble attitude de Paris, au milieu de tant de causes de redoutables excitations. Grave, confiante, prête aux derniers sacrifices, la nation armée descend dans l'arène, sans regarder en arrière, ayant devant les yeux ce simple et grand devoir : la défense de son foyer et de son indépendance.

Je vous prie, Monsieur, de développer ces vérités au représentant du gouvernement près duquel vous êtes accrédité; il en saisira l'importance et se fera ainsi une juste idée des dispositions dans lesquelles nous sommes.

Recevez, etc.

*Le vice-président du gouvernement de la Défense nationale,
ministre des Affaires étrangères.*

Signé : Jules FAVRE.

16 SEPTEMBRE 1870.

*Dépêche du ministre des Affaires étrangères à M. Thiers,
envoyé extraordinaire de la République.*

MON BIEN CHER ANCIEN COLLÈGUE,

Votre dépêche du 14, expédiée par un courrier, m'a été remise hier à minuit, à l'Hôtel de ville, où le gouvernement était réuni et délibérait. Après en avoir pris deux fois lecture, j'en ai présenté l'analyse substantielle, écoutée avec un vif intérêt. Mes collègues

m'ont particulièrement chargé de vous remercier du dévouement que vous voulez bien mettre au service de la défense nationale. Ils auraient été charmés d'apprendre que, cédant à vos conseils, l'Angleterre se déterminât à agir directement en notre faveur. Sans doute, nous ne pouvons être tout à fait indifférents ni aux marques de sympathie qu'elle nous donne, ni au léger aide qu'elle nous procure. Mais nous étions en droit d'attendre mieux que cela. Notre ancienne alliance, les rapports si étroits qui nous unissent, son intérêt bien entendu, nous permettaient d'espérer une attitude et un langage qui auraient fait réfléchir la Prusse. Vainement, en effet, se retranche-t-elle dans sa position insulaire. Elle joue dans le monde un rôle trop important pour ne pas être gravement atteinte par un état de choses qui bouleverser l'Europe et la condamne à des convulsions longues et terribles.

A cette heure, à la fois cruelle et décisive pour la France, on peut deviner le nouvel avenir qui commence à se dessiner. Nous expions durement nos fautes, et nos douleurs patriotiques nous donnent le droit de trouver le châtimement excessif. Mais, tout en murmurant, nous devons conserver, autant que possible, l'impartialité de notre jugement et chercher résolument une issue à l'impasse dans laquelle nous nous sommes follement jetés: Quoi qu'il nous arrive, victorieux ou vaincus, nous avons à nous réformer radicalement. Nous venons de succomber beaucoup moins sous le nombre que sous le poids d'un système destructeur. Nous avons trop oublié qu'il n'y a dans le monde qu'une vraie force, la force morale. C'est d'elle que procède la force matérielle, surtout à une époque où la science a une si grande part dans les affaires. Nous avons abdiqué au profit de l'incapacité; du haut jusqu'en bas de l'échelle, tout a été vermoulu. Tout est donc à refaire, et nous devons changer tout à fait de voie.

S'il en est ainsi, nous devons également profondément modifier notre politique extérieure, recherchant bien plus les idées qui nous rapprochent que les biens personnels ou les calculs d'équilibre. Nous ne pouvons plus nous opposer à l'unité de l'Allemagne; mais nous pouvons ramener cette unité à sa véritable forme, en étant à la fois libres et bien défendus sur notre sol. Avec cette politique, nous avons peu à craindre de ses entreprises; mais il faut rechercher les puissances intéressées à la contenir.

Je reviens à l'Angleterre et à vos conversations avec lord Granville et M. Gladstone. J'ai senti, en les lisant, que vous étiez le vrai ministre des Affaires étrangères, et je me suis félicité d'avoir eu la bonne pensée de recourir à vos hautes lumières. Nul n'aurait été écouté comme vous, nul n'aurait pu faire entendre aux ministres de la reine les vérités à la fois grandes et dures que vous leur avez rappelées. Vous n'avez pas réussi complètement à les faire sortir de leur

inertie ; mais vous les avez émus, intéressés, et les bons offices qu'ils nous avaient promis se sont, grâce à vous, un peu plus accentués.

Chacun de vos raisonnements, exposés avec un si heureux relief dans votre récit, répondait, sans qu'il fût possible de les rétorquer, aux objections intéressées qui se répètent aujourd'hui d'un bout de l'Europe à l'autre ; et je regrette de n'avoir pas essayé de vous devancer : je l'avais fait dans une circulaire dont le gouvernement m'a prié d'ajourner la publication.

Nous sommes tout à fait dans la vérité en affirmant que la nation ne voulait pas la guerre ; la Chambre ne la voulait pas davantage. Les élections de 1869 ont eu pour mot d'ordre : paix et liberté ! Le plébiscite a eu la même signification et n'y a ajouté que la consécration du pouvoir de l'empereur. La nation et la Chambre ont été trompées. Une fois engagées, elles ont suivi ; le point d'honneur a fait le reste. Maintenant, nous revenons sincèrement à notre programme, et nous n'en changerons plus. Deux événements cependant pourraient, devraient même nous y faire renoncer : une paix humiliante ou le retour d'un Bonaparte. Mutilée ou abaissée, la France ne réverait que représailles. Confiée à un Bonaparte, elle serait de nouveau entraînée vers la guerre. L'Angleterre le comprend, et je ne désespère pas que ces inductions de bon sens ne prévalent ailleurs ; si la Prusse nous cherche cette difficulté, elle se retranche derrière un prétexte. Nous lui offrons le vote d'une Assemblée ; elle ne peut avoir de garanties meilleures et plus régulières. C'est sur ce point qu'il faut insister, et vous l'avez fait avec un grand bonheur. La Prusse est vis-à-vis de la nation ; nous n'avons pas la prétention de la représenter, nous ne sommes que ses factionnaires montant la garde à sa porte et nous effaçant pour qu'on la consulte. Il faut donc nous faciliter le moyen d'établir cette relation. Il serait monstrueux que, malgré la trêve au moins morale créée par la chute de l'Empire, on s'abstint de toute explication et l'on recommençât froidement les massacres humains déjà si horribles. C'est pourquoi je suis déterminé aux derniers sacrifices pour essayer de faire entendre ce que je crois être la voix de la raison. Je suis convaincu que Paris ne faiblira pas ; l'esprit y est excellent. Nous allons couvrir nos rues de barricades, et tous nous nous y battons. Mais avant cette lutte suprême, n'épargnons aucun effort pour que la cause de l'humanité triomphe. Vous l'avez dit, mon sang bouillonne à l'idée de traverser les lignes prussiennes. L'image de nos légions vaincues, de nos officiers et de nos soldats tombés héroïquement et pour toujours, sera sans cesse devant mes yeux ; mais je serai soutenu, je l'espère au moins, par la grandeur de mon devoir. Cette ville de Paris que je n'ai pas voulu quitter, je l'aime comme le cœur de la France, je l'aime

comme la France elle-même, et si j'avais pu contribuer, moi si peu préparé à ce rôle, à la sauver d'un siège et d'un bombardement, je mourrais avec joie, ayant obtenu la plus belle récompense de toute ma vie. Vous avez donc eu raison de le dire : J'irais au quartier général, si l'accès m'en était ouvert. Grâce à vous, j'irai, précédé d'une bonne parole de l'Angleterre, et peut-être me portera-t-elle bonheur ! Je suis donc prêt ! Les lignes ennemies se forment, et il semble qu'on veuille commencer l'attaque sans autre préliminaire. Si ce pli vous trouve encore à Londres, insistez pour qu'on me donne la facilité d'accomplir cette mission. J'y attache une grande importance, et je crois que lord Lyons est de mon avis. Vous savez combien il a été obligeant pour moi : je lui en conserverai, quoi qu'il arrive, une éternelle reconnaissance.

Je vous offre, etc , etc.

Signé : Jules FAVRE.

22 SEPTEMBRE 1870.

Note sur le voyage du ministre des Affaires étrangères à Ferrières.

Avant que le siège de Paris commençât, le ministre des Affaires étrangères a voulu connaître les intentions de la Prusse, jusque-là silencieuse.

Nous avons hautement proclamé les nôtres le lendemain de la révolution du 4 septembre.

Sans haine contre l'Allemagne, ayant toujours condamné la guerre que l'empereur lui avait faite dans un intérêt exclusivement dynastique, nous avons dit : Arrêtons cette lutte barbare qui décime les peuples au profit de quelques ambitieux. Nous acceptons des conditions équitables. Nous ne cédon's ni un pouce de notre territoire, ni une pierre de nos forteresses.

La Prusse répond à ces ouvertures en demandant à garder l'Alsace et la Lorraine par droit de conquête.

Elle ne consentirait même pas à consulter les populations ; elle veut en disposer comme d'un troupeau.

Et quand elle est en présence de la convocation d'une Assemblée qui constituera un pouvoir définitif et votera la paix ou la guerre.

La Prusse demande comme condition préalable d'un armistice

l'occupation des places assiégées, le fort du mont Valérien, et la garnison de Strasbourg prisonnière de guerre.

Que l'Europe soit juge!

Pour nous l'ennemi s'est dévoilé. Il nous place entre le devoir et le déshonneur; notre choix est fait. Paris résistera jusqu'à la dernière extrémité. Les départements viendront à son secours, et, Dieu aidant, la France sera sauvée.

21 SEPTEMBRE 1870.

Rapport du ministre des Affaires étrangères à ses collègues.

MES CHERS COLLÈGUES,

L'union étroite de tous les citoyens, et particulièrement celle des membres du gouvernement, est plus que jamais une nécessité de salut public. Chacun de nos actes doit la cimenter. Celui que je viens d'accomplir de mon chef m'était inspiré par ce sentiment; il aura ce résultat, j'ai eu l'honneur de vous l'expliquer en détail: cela ne suffit point. Nous sommes un gouvernement de publicité. Si à l'heure de l'exécution, le secret est indispensable, le fait, une fois consommé, doit être entouré de la plus grande lumière. Nous ne sommes quelque chose que par l'opinion de nos concitoyens; il faut qu'elle nous juge à chaque heure, et pour nous juger elle a le droit de tout connaître.

J'ai cru qu'il était de mon devoir d'aller au quartier général des armées ennemies; j'y suis allé. Je vous ai rendu compte de la mission que je m'étais imposée à moi-même; je viens dire à mon pays les raisons qui m'ont déterminé, le but que je me proposais, celui que je crois avoir atteint.

Je n'ai pas besoin de rappeler la politique inaugurée par nous, et que le ministre des Affaires étrangères était plus particulièrement chargé de formuler. Nous sommes avant tout des hommes de paix et de liberté!

Jusqu'au dernier moment, nous nous sommes opposés à la guerre que le gouvernement impérial entreprenait dans un intérêt exclusivement dynastique, et quand ce gouvernement est tombé, nous avons déclaré persévérer plus énergiquement que jamais dans la politique de la paix.

Cette déclaration, nous la faisons quand, par la criminelle folie d'un homme et de ses conseillers, nos armées étaient détruites, notre glorieux Bazaine et ses vaillants soldats bloqués devant Metz; Strasbourg, Toul, Phalsbourg, écrasés par les bombes; l'ennemi victorieux en marche sur notre capitale. Jamais situation ne fut plus cruelle; elle n'inspira cependant au pays aucune pensée de défaillance, et nous crûmes être son interprète fidèle en posant nettement cette condition: pas un pouce de notre territoire, pas une pierre de nos forteresses.

Si donc, à ce moment où venait de s'accomplir un fait aussi considérable que celui du renversement du promoteur de la guerre, la Prusse avait voulu traiter sur les bases d'une indemnité à déterminer, la paix était faite; elle eût été accueillie comme un immense bienfait; elle fût devenue un gage certain de réconciliation entre deux nations qu'une politique odieuse seule a fatalement divisées.

Nous espérions que l'humanité et l'intérêt bien entendus ramporteraient cette victoire, belle entre toutes, car elle aurait ouvert une ère nouvelle, et les hommes d'État qui y auraient attaché leur nom auraient eu comme guides la philosophie, la raison, la justice; comme récompense les bénédictions et la prospérité des peuples.

C'est avec ces idées que j'ai entrepris la tâche périlleuse que vous m'avez confiée. Je devais tout d'abord me rendre compte des dispositions des cabinets européens et chercher à me concilier leur appui. Le gouvernement impérial l'avait complètement oublié ou y avait échoué. Il s'est engagé dans la guerre sans une alliance, sans une négociation sérieuse; tout, autour de lui, était hostilité ou indifférence; il recueillait ainsi le fruit amer d'une politique blessante pour chaque État voisin, par ses menaces ou ses prétentions.

A peine étions-nous à l'Hôtel de ville qu'un diplomate, dont il n'est point encore important de révéler le nom, nous demandait à entrer en relations avec nous. Dès le lendemain, votre ministre recevait les représentants de toutes les puissances. La république des États-Unis, la république helvétique, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, reconnaissent officiellement la république française. Les autres gouvernements autorisaient leurs agents à entretenir avec nous des rapports officieux qui nous permettaient d'entrer tout de suite en pourparlers utiles.

Je donnerais à cet exposé, déjà trop étendu, un développement qu'il ne comporte pas, si je racontais avec détail la courte mais instructive histoire des négociations qui ont suivi. Je crois pouvoir affirmer qu'elle ne sera pas tout à fait sans valeur pour notre crédit moral.

Je me borne à dire que nous avons trouvé partout d'honorables

sympathies. Mon but était de les grouper et de déterminer les puissances signataires de la ligue des neutres à intervenir directement près de la Prusse en prenant pour base les conditions que j'avais posées. Quatre de ces puissances me l'ont offert; je leur en ai, au nom de mon pays, témoigné ma gratitude, mais je voulais le concours des autres. L'une m'a promis une action individuelle dont elle s'est réservé la liberté; l'autre m'a proposé d'être mon intermédiaire près de la Prusse; elle a même fait un pas de plus. Sur les instances de l'envoyé extraordinaire de la France, elle a bien voulu recommander directement mes démarches. J'ai demandé beaucoup plus, mais je n'ai refusé aucun concours, estimant que l'intérêt qu'on me montrait était une force à ne pas négliger.

Cependant le temps marchait; chaque heure rapprochait l'ennemi. En proie à de poignantes émotions, je m'étais promis à moi-même de ne pas laisser commencer le siège de Paris sans essayer une démarche suprême, fussé-je seul à la faire. L'intérêt n'a pas besoin d'en être démontré. La Prusse gardait le silence, et nul ne consentait à l'interroger. Cette situation était intenable; elle permettait à notre ennemi de faire peser sur nous la responsabilité de la continuation de la lutte; elle nous condamnait à nous taire sur ses intentions. Il fallait en sortir. Malgré ma répugnance, je me déterminai à user des bons offices qui m'étaient offerts, et le 10 septembre un télégramme parvenait à M. de Bismarck, lui demandant s'il voulait entrer en conversation sur des conditions de transaction. Une première réponse était une fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de notre gouvernement. Toutefois, le chancelier de la Confédération du Nord n'insista pas et me fit demander quelles garanties nous présentions pour l'exécution d'un traité. Cette seconde difficulté levée par moi, il fallait aller plus loin. On me proposa d'envoyer un courrier, ce que j'acceptai. En même temps, on télégraphiait directement à M. de Bismarck, et le premier ministre de la puissance qui nous servait d'intermédiaire disait à notre envoyé extraordinaire que la France seule pouvait agir; il ajoutait qu'il serait à désirer que je ne reculasse pas devant une démarche au quartier général. Notre envoyé, qui connaissait le fond de mon cœur, répondit que j'étais prêt à tous les sacrifices pour faire mon devoir; qu'il y en avait peu d'aussi pénibles que d'aller au travers des lignes ennemies chercher notre vainqueur, mais qu'il supposait que je m'y résignerais. Deux jours après, le courrier revenait. Après mille obstacles, il avait vu le chancelier, qui lui avait dit être disposé volontiers à causer avec moi.

J'aurais voulu une réponse directe au télégramme de notre intermédiaire; elle se faisait attendre. L'investissement de Paris s'achevait. Il n'y avait plus à hésiter. Je résolus de partir.

Seulement il m'importait que, pendant qu'elle s'accomplissait, cette démarche fût ignorée; je recommandai le secret, et j'ai été douloureusement surpris, en rentrant hier, d'apprendre qu'il n'a pas été gardé. Une indiscretion coupable a été commise. Un journal, *l'Électeur libre*, déjà désavoué par le gouvernement, en a profité; une enquête est ouverte, et j'espère pouvoir réprimer ce double abus.

J'avais poussé si loin le scrupule de la discrétion, que je l'ai observé même vis-à-vis de vous, mes chers collègues. Je ne m'y suis pas résolu sans un vif déplaisir. Mais je connaissais votre patriotisme et votre affection; j'étais sûr d'être absous. Je croyais obéir à une nécessité impérieuse. Une première fois, je vous avais entretenus des agitations de ma conscience, et je vous avais dit qu'elle ne serait en repos que lorsque j'aurais fait tout ce qui était humainement possible pour arrêter honorablement cette abominable guerre. Me rappelant la conversation provoquée par cette ouverture, je redoutais des objections, et j'étais décidé; d'ailleurs je voulais, en abordant M. de Bismarck, être libre de tout engagement, afin d'avoir le droit de n'en prendre aucun. Je vous fais ces aveux sincères; je les fais au pays, pour écarter de vous une responsabilité que j'assume seul. Si ma démarche est une faute, seul j'en dois porter la peine.

J'avais cependant averti M. le ministre de la Guerre, qui avait bien voulu me donner un officier pour me conduire aux avant-postes. Nous ignorions la situation du quartier général. On le supposait à Grosbois. Nous nous acheminâmes vers l'ennemi par la porte de Charenton.

Je supprime tous les détails de ce douloureux voyage, pleins d'intérêt cependant, mais qui ne seraient point ici à leur place. Conduit à Villeneuve-Saint-Georges, où se trouvait le général en chef, commandant le 6^e corps, j'appris assez tard dans l'après-midi que le quartier général était à Meaux. Le général, des procédés duquel je n'ai eu qu'à me louer, me proposa d'y envoyer un officier porteur de la lettre suivante que j'avais préparée pour M. de Bismarck :

43811

« MONSIEUR LE COMTE,

« J'ai toujours cru qu'avant d'engager sérieusement les hostilités sous les murs de Paris, il était impossible qu'une transaction honorable ne fût pas essayée. La personne qui a eu l'honneur de voir Votre Excellence, il y a deux jours, m'a dit avoir recueilli de sa bouche l'expression d'un désir analogue. Je suis venu aux avant-postes me mettre à la disposition de Votre Excellence. J'attends

qu'elle veuille bien me faire savoir comment et où je pourrai avoir l'honneur de conférer quelques instants avec elle.

« J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Jules FAVRE.

« 18 septembre 1870. »

Nous étions séparés par une distance de quarante-huit kilomètres. Le lendemain matin, à six heures, je recevais la réponse que je transcris :

« Meaux, le 18 septembre 1870. »

« Je viens de recevoir la lettre que Votre Excellence a eu l'obligeance de m'écrire, et ce me sera extrêmement agréable si vous voulez bien me faire l'honneur de venir me voir, demain, ici à Meaux.

« Le porteur de la présente, le prince Biron, veillera à ce que Votre Excellence soit guidée à travers nos lignes.

« J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

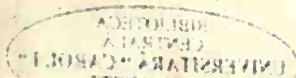
« DE BISMARCK. »

A neuf heures l'escorte était prête, et je partais avec elle. Arrivé près de Meaux vers trois heures de l'après-midi, j'étais arrêté par un aide de camp venant m'annoncer que le comte avait quitté Meaux avec le roi pour aller coucher à Ferrières. Nous nous étions croisés; en revenant l'un et l'autre sur nos pas, nous devions nous rencontrer.

Je rebroussai chemin, et descendis dans la cour d'une ferme entièrement saccagée, comme presque toutes les maisons que j'ai vues sur ma route. Au bout d'une heure, M. de Bismarck m'y rejoignait. Il nous était difficile de causer dans un tel lieu. Une habitation, le château de la Haute-Maison, appartenant à M. le comte de Rillac, était à notre proximité : nous nous y rendimes, et la conversation s'engagea dans un salon où gisaient en désordre des débris de toute nature.

Cette conversation, je voudrais vous la rapporter tout entière, telle que le lendemain je l'ai dictée à un secrétaire. Chaque détail y a son importance. Je ne puis ici que l'analyser.

J'ai tout d'abord précisé le but de ma démarche. Ayant fait connaître par ma circulaire les intentions du gouvernement français, je voulais savoir celles du premier ministre prussien. Il me semblait inadmissible que deux nations continuassent, sans s'expliquer préalablement, une guerre terrible, qui, malgré ses avantages, infligeait au vainqueur des souffrances profondes. Née du pouvoir d'un seul, cette guerre n'avait plus de raison d'être quand la France devenait maîtresse d'elle-même; je me portais garant de son amour pour la



paix, en même temps que de sa résolution inébranlable de n'accepter aucune condition qui ferait de cette paix une courte et menaçante trêve.

M. de Bismarck m'a répondu que, s'il avait la conviction qu'une pareille paix fût possible, il la signerait tout de suite. Il a reconnu que l'opposition avait toujours condamné la guerre. « Mais le pouvoir que représente aujourd'hui cette opposition est plus que précaire. Si dans quelques jours Paris n'est pris, il sera renversé par la populace. »

Je l'ai interrompu vivement pour lui dire que nous n'avions pas de populace à Paris, mais une population intelligente, dévouée, qui connaissait nos intentions, et qui ne se ferait pas complice de l'ennemi en entravant notre mission de défense. Quant à notre pouvoir, nous étions prêts à le déposer entre les mains de l'Assemblée déjà convoquée par nous.

« Cette Assemblée, a repris le comte, aura des desseins que rien ne peut nous faire pressentir. Mais si elle obéit au sentiment français, elle voudra la guerre. Vous n'oublierez pas plus la capitulation de Sedan que Waterloo, que Sadowa, qui ne vous regardait pas. » Puis il a insisté longuement sur la volonté bien arrêtée de la nation française d'attaquer l'Allemagne et de lui enlever une partie de son territoire. Depuis Louis XIV jusqu'à Napoléon III, ses tendances n'ont pas changé, et quand la guerre a été annoncée, le Corps législatif a couvert les paroles du ministre d'acclamations.

Je lui ai fait observer que la majorité du Corps législatif avait, quelques semaines avant, acclamé la paix; que cette majorité, choisie par le prince, s'est malheureusement crue obligée de lui céder aveuglément; mais que, consultée deux fois, aux élections de 1869 et au vote du plébiscite, la nation avait énergiquement adhéré à une politique de paix et de liberté.

La conversation s'est prolongée sur ce sujet, le comte maintenant son opinion alors que je défendais la mienne; et comme je le pressais vivement sur ses conditions, il m'a répondu nettement que la sécurité de son pays lui commandait de garder le territoire qui la garantissait. Il m'a répété plusieurs fois : « Strasbourg est la clef de la maison; je dois l'avoir. » — Je l'ai invité à être plus explicite encore. — « C'est inutile, objectait-il, puisque nous ne pouvons nous entendre; c'est une affaire à régler plus tard. » — Je l'ai prié de le faire tout de suite; il m'a dit alors que les deux départements du Bas et du Haut-Rhin, une partie de celui de la Moselle avec Metz, Château-Salins et Soissons, lui étaient indispensables, et qu'il ne pouvait y renoncer.

Je lui ai fait observer que l'assentiment des peuples dont il disposait ainsi était plus que douteux, et que le droit public européen ne

lui permettait pas de s'en passer. — « Si fait, m'a-t-il répondu. Je sais fort bien qu'ils ne veulent pas de nous. Ils nous imposeront une rude corvée, mais nous ne pouvons pas ne pas les prendre. Je suis sûr que dans un temps prochain nous aurons une nouvelle guerre avec vous; nous voulons la faire avec tous nos avantages. »

Je me suis récrié, comme je le devais, contre de telles solutions. J'ai dit qu'on me paraissait oublier deux éléments importants de discussion : l'Europe d'abord, qui pourrait bien trouver ces prétentions exorbitantes et y mettre obstacle; le droit nouveau ensuite, le progrès des mœurs, entièrement antipathiques à de telles exigences. J'ai ajouté que, quant à nous, nous ne les accepterions jamais. Nous pouvions périr comme nation, mais non nous déshonorer. D'ailleurs, le pays seul était compétent pour prononcer sur une cession territoriale. Nous ne doutons pas de son sentiment, mais nous voulons le consulter. C'est donc vis-à-vis de lui que se trouve la Prusse; et, pour être net, il est clair qu'entraînée par l'enivrement de la victoire, elle veut la destruction de la France.

Le comte a protesté, se retranchant toujours derrière des nécessités de garantie nationale. J'ai poursuivi : « Si ce n'est pas de votre part un abus de la force cachant de secrets desseins, laissez-nous réunir l'Assemblée, nous lui remettrons nos pouvoirs; elle nommera un gouvernement définitif qui appréciera vos conditions.

— Pour l'exécution de ce plan, m'a répondu le comte, il faudrait un armistice, et je n'en veux à aucun prix. »

La conversation prenait une tournure de plus en plus pénible. Le soir venait. Je demandai à M. de Bismarck un second entretien à Ferrières, où il allait coucher, et nous partîmes chacun de notre côté.

Voulant remplir ma mission jusqu'au bout, je devais revenir sur plusieurs des questions que nous avions traitées, et conclure. Aussi, en abordant le comte, vers neuf heures et demie du soir, je lui fis observer que les renseignements que j'étais venu chercher près de lui étant destinés à être communiqués à mon gouvernement et au public, je résumerais, en terminant notre conversation, pour n'en publier que ce qui serait bien arrêté entre nous. « Ne prenez pas cette peine, me répondit-il; je vous la livre tout entière, je ne vois aucun inconvénient à sa divulgation. » Nous reprîmes alors la discussion, qui se prolongea jusqu'à minuit. J'insistai particulièrement sur la nécessité de convoquer une Assemblée. Le comte parut se laisser peu à peu convaincre, et revint à l'armistice. Je demandai quinze jours. Nous discutâmes les conditions. Il ne s'en expliqua que d'une manière très-incomplète, se réservant de consulter le roi. En conséquence, il m'ajourna au lendemain, onze heures.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, car, en reproduisant ce douloureux

récit, mon cœur est agité de toutes les émotions qui l'ont torturé pendant ces trois mortelles journées, et j'ai hâte de finir. J'étais au château de Ferrières à onze heures. Le comte sortit de chez lui à midi moins le quart, et j'entendis de lui les conditions qu'il mettait à l'armistice; elles étaient consignées dans un texte écrit en langue allemande, et dont il m'a donné communication verbale.

Il demandait pour gage l'occupation de Strasbourg, de Toul et de Phalsbourg, et comme, sur sa demande, j'avais dit la veille que l'Assemblée devait être réunie à Paris, il voulait, dans ce cas, avoir un fort dominant la ville..., celui du mont Valérien, par exemple.

Je l'ai interrompu pour lui dire : « Il est bien plus simple de nous demander Paris. Comment voulez-vous admettre qu'une Assemblée française délibère sous votre canon? J'ai eu l'honneur de vous dire que je transmettrais fidèlement notre entretien au gouvernement; je ne sais vraiment si j'oserai lui dire que vous m'avez fait une telle proposition.

— Cherchez une autre combinaison », m'a-t-il répondu. Je lui ai parlé de la réunion de l'Assemblée à Tours, en ne prenant aucun gage du côté de Paris.

Il m'a proposé d'en parler au roi, et, revenant sur l'occupation de Strasbourg, il a ajouté : « La ville va tomber entre nos mains; ce n'est plus qu'une affaire de calcul d'ingénieur. Aussi je vous demande que la garnison se rende prisonnière de guerre. »

A ces mots, j'ai bondi de douleur, et, me levant, je me suis écrié : « Vous oubliez que vous parlez à un Français, monsieur le comte : sacrifier une garnison héroïque qui fait notre admiration et celle du monde serait une lâcheté, et je ne vous promets pas de dire que vous m'avez posé une telle condition. »

Le comte m'a répondu qu'il n'avait pas l'intention de me blesser, qu'il se conformait aux lois de la guerre, qu'au surplus, si le roi y consentait, cet article pourrait être modifié.

Il est rentré au bout d'un quart d'heure. Le roi acceptait la combinaison de Tours, mais insistait pour que la garnison de Strasbourg fût prisonnière.

J'étais à bout de force et craignis un instant de défaillir. Je me retournais pour dévorer les larmes qui m'étouffaient, et, m'excusant de cette faiblesse involontaire, je prenais congé par ces simples paroles :

« Je me suis trompé, monsieur le comte, en venant ici; je ne m'en repens pas, j'ai assez souffert pour m'excuser à mes propres yeux; d'ailleurs, je n'ai cédé qu'au sentiment de mon devoir. Je reporterai à mon gouvernement tout ce que vous m'avez dit, et, s'il juge à propos de me renvoyer près de vous, quelque cruelle que soit cette démarche, j'aurai l'honneur de revenir. Je vous suis reconnaissant de

la bienveillance que vous m'avez témoignée, mais je crains qu'il n'y ait plus qu'à laisser les événements s'accomplir. La population de Paris est courageuse et résolue aux derniers sacrifices; son héroïsme peut changer le cours des événements. Si vous avez l'honneur de la vaincre, vous ne la soumettez pas. La nation tout entière est dans les mêmes sentiments. Tant que nous trouverons en elle un élément de résistance, nous vous combattons. C'est une lutte indéfinie entre deux peuples qui devraient se tendre la main. J'avais espéré une autre solution. Je pars bien malheureux, et néanmoins plein d'espoir."

Je n'ajoute rien à ce récit trop éloquent par lui-même. Il me permet de conclure, et de vous dire quelle est, à mon sens, la portée de ces entrevues. Je cherchais la paix, j'ai rencontré une volonté inflexible de conquête et de guerre. Je demandais la possibilité d'interroger la France représentée par une Assemblée librement élue, on m'a répondu en me montrant les fourches caudines sous lesquelles elle doit préalablement passer. Je ne récrimine point : je me borne à constater les faits, à les signaler à mon pays et à l'Europe. J'ai voulu ardemment la paix, je ne m'en cache pas, et, en voyant pendant trois jours la misère de nos campagnes infortunées; je sentais grandir en moi cet amour avec une telle violence, que j'étais forcé d'appeler tout mon courage à mon aide pour ne pas faillir à ma tâche. J'ai désiré non moins vivement un armistice, je l'avoue encore; je l'ai désiré pour que la nation pût être consultée sur la redoutable question que la fatalité pose devant nous.

Vous connaissez maintenant les conditions préalables qu'on prétend vous faire subir. Comme moi, et sans discussion, vous avez été unanimement d'avis qu'il fallait en repousser l'humiliation. J'ai la conviction profonde que, malgré les souffrances qu'elle endure et celles qu'elle prévoit, la France indignée partage notre résolution, et c'est de son cœur que j'ai pu m'inspirer en écrivant à M. de Bismarck la dépêche suivante, qui clôt cette négociation :

« MONSIEUR LE COMTE,

« J'ai exposé fidèlement à mes collègues du gouvernement de la Défense nationale la déclaration que Votre Excellence a bien voulu me faire. J'ai le regret de faire connaître à Votre Excellence que le gouvernement n'a pu admettre vos propositions. Il accepterait un armistice ayant pour objet l'élection et la réunion d'une Assemblée nationale. Mais il ne peut souscrire aux conditions auxquelles Votre Excellence le subordonne. Quant à moi, j'ai la conscience

d'avoir tout fait pour que l'effusion du sang cessât et que la paix fût rendue à nos deux nations, pour lesquelles elle serait un grand bienfait. Je ne m'arrête qu'en face d'un devoir impérieux, m'ordonnant de ne pas sacrifier l'honneur de mon pays, déterminé à résister énergiquement. Je m'associe sans réserve à son vœu, ainsi qu'à celui de mes collègues. Dieu, qui nous juge, décidera de nos destinées. J'ai foi dans sa justice.

« J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

« Jules FAVRE.

« 23 septembre 1870. »

J'ai fini, mes chers collègues, et vous pensez comme moi que, si j'ai échoué, ma mission n'aura pas été cependant tout à fait inutile. Elle a prouvé que nous n'avions pas dévié. Comme les premiers jours, nous maudissons une guerre par nous condamnée à l'avance; comme les premiers jours aussi, nous l'acceptons plutôt que de nous déshonorer. Nous avons fait plus : nous avons tué l'équivoque dans laquelle la Prusse s'enfermait, et que l'Europe ne nous aidait pas à dissiper.

En entrant sur notre sol, elle a donné au monde sa parole qu'elle attaquait Napoléon et ses soldats, mais qu'elle respectait la nation. Nous savons aujourd'hui ce qu'il faut en penser. La Prusse exige trois de nos départements, deux villes fortes, l'une de cent, l'autre de soixante-quinze mille âmes, huit à dix autres également fortifiées. Elle sait que les populations qu'elle veut nous ravir la repoussent, elle s'en saisit néanmoins, opposant le tranchant de son sabre aux protestations de leur liberté civique et de leur dignité morale.

A la nation qui demande la faculté de se consulter elle-même, elle propose la garantie de ses obusiers établis au mont Valérien et protégeant la salle des séances où nos députés voteront. Voilà ce que nous savons, et ce qu'on m'a autorisé à vous dire. Que le pays nous entende et qu'il se lève, ou pour nous désavouer quand nous lui conseillons de résister à outrance, ou pour subir avec nous cette dernière et décisive épreuve. Paris y est résolu.

Les départements s'organisent et vont venir à son secours. Le dernier mot n'est pas dit dans cette lutte où maintenant la force se rue contre le droit. Il dépend de notre constance qu'il appartienne à la justice et à la liberté.

Agrez, mes chers collègues, le fraternel hommage de mon inaltérable dévouement.

*Le vice-président du gouvernement de la Défense nationale,
ministre des Affaires étrangères,*

Jules FAVRE.

8 OCTOBRE 1870.

DISCOURS DE M. JULES FAVRE AUX OFFICIERS DE LA GARDE
NATIONALE, SUR LA PLACE DE L'HOTEL DE VILLE.

MESSIEURS,

Cette journée est bonne pour la défense, car elle affirme une fois de plus et d'une manière éclatante notre ferme résolution de demeurer unis pour sauver la patrie. Cette union intrépide, dévouée, dans une seule et même pensée, elle est la raison d'être du gouvernement que vous avez fondé le 4 septembre. Aujourd'hui, vous consacrez de nouveau sa légitimité. Vous entendez le maintenir, pour qu'avec vous il délivre le sol national de la souillure de l'étranger; de son côté, il s'engage envers vous à poursuivre ce noble but jusqu'à la mort, et pour l'atteindre, il est décidé à agir avec fermeté contre ceux qui tenteraient de l'en détourner.

Par un redoutable hasard de la fortune, Paris a l'honneur de concentrer sur lui l'effort des agresseurs de la France; il est son boulevard, il la sauvera par votre abnégation, par votre courage, par vos vertus civiques; et si quelque téméraire essaye de jeter dans son sein des germes de division, votre bon sens les étouffera sans peine. Tous nous eussions été heureux de donner aux pouvoirs municipaux le fondement régulier d'une libre élection; mais tous aussi nous avons compris que lorsque les Prussiens menacent la cité, ses habitants ne peuvent être qu'aux remparts, et même au dehors, où ils brûlent d'aller chercher l'ennemi. Quand ils l'auront vaincu, ils reviendront aux urnes électorales; et, au moment où je vous parle, entendez-vous l'appel suprême qui m'interrompt? C'est la voix du canon qui tonne et qui nous dit à tous où est le devoir.

Messieurs, un mot encore. Aux remerciements du gouvernement, qui est votre œuvre, votre cœur, votre âme, qui n'est quelque chose que par vous et pour vous, laissez-moi mêler un avis fraternel. Que cette journée ne fasse naître en vous aucune pensée de colère ou même d'animosité. Dans cette grande et généreuse population, nous n'avons pas d'ennemis. Je ne crois pas même que nous puissions appeler adversaires ceux qui me valent l'honneur d'être maintenant au milieu de vous. Ils ont été entraînés; ramenons-les par notre patriotisme. La leçon ne sera pas perdue pour eux; ils verront par votre exemple combien il est beau d'être unis pour servir la patrie, et désormais c'est avec vous qu'ils voleront à sa défense.

Jules FAVRE.

17 OCTOBRE 1870.

Circulaire adressée par M. Jules FAVRE, ministre des affaires étrangères, aux représentants diplomatiques de la France à l'étranger (en réponse à un document inséré dans un journal étranger).

MONSIEUR,

Je ne sais quand cette dépêche vous parviendra. Depuis trente jours Paris est investi, et sa ferme résolution de résister jusqu'à ce qu'il ait obtenu la victoire peut prolonger quelque temps encore la situation violente qui le sépare du reste du monde. Néanmoins, je n'ai pas voulu retarder d'un jour la réponse que mérite le rapport rédigé par M. le comte de Bismarck sur l'entrevue de Ferrières; je constate d'abord qu'il confirme en tous points mon récit, sauf en ce qui concerne un échange d'idées sur les conditions de la paix qui, suivant M. de Bismarck, n'auraient pas été débattues entre nous.

J'ai reconnu que, sur ce sujet, le chancelier de la Confédération du Nord m'avait opposé dès les premiers mots une sorte de fin de non-recevoir tirée de ma déclaration absolue « que je ne consentirais à aucune cession de territoire »; mais mon interlocuteur ne peut avoir oublié que, sur mon insistance, il s'expliqua catégoriquement, et mentionna, pour le cas où le principe de la cession territoriale serait admis, les conditions que j'ai énumérées dans mon rapport : l'abandon par la France de Strasbourg avec l'Alsace entière, de Metz et d'une partie de la Lorraine.

Le chancelier fait observer que ces conditions peuvent être aggravées par la continuation de la guerre. Il me l'a, en effet, déclaré, et je le remercie de vouloir bien le mentionner lui-même. Il est bon que la France sache jusqu'où va l'ambition de la Prusse; elle ne s'arrête pas à la conquête de deux de nos provinces, elle poursuit froidement l'œuvre systématique de notre anéantissement. Après avoir solennellement annoncé au monde par la bouche de son roi qu'elle n'en voulait qu'à Napoléon et à ses soldats, elle s'acharne à détruire le peuple français. Elle ravage son sol, incendie ses villages, accable ses habitants de réquisitions, les fusille quand ils ne peuvent satisfaire à ses exigences, et met toutes les ressources de la science au service d'une guerre d'extermination.

La France n'a donc pas d'illusion à conserver. Il s'agit pour elle d'être ou de n'être pas. En lui proposant la paix, au prix de trois

départements qui lui sont unis par une étroite affection, on lui offrait le déshonneur. Elle l'a repoussé. On prétend la punir par la mort. Voilà la situation bien nette.

Vainement lui dit-on : Il n'y a pas de honte à être vaincu, encore moins à subir les sacrifices imposés par la défaite. Vainement ajoute-t-on encore que la Prusse peut reprendre les conquêtes violentes et injustes de Louis XIV. De telles objections sont sans portée, et l'on peut s'étonner d'avoir à y répondre.

La France ne cherche pas une impuissante consolation dans l'explication trop facile des causes qui ont entraîné un échec. Elle accepte ses malheurs, et ne les discute pas avec son ennemi. Le jour où il lui est donné de reprendre la direction de ses destinées, elle a loyalement offert une réparation. Seulement, cette réparation ne pouvait être une cession de territoire. Pourquoi? parce que c'était un amoindrissement? Non; parce que c'était une violation de la justice et du droit, dont le chancelier de la Confédération du Nord ne semble tenir aucun compte. Il nous renvoie aux conquêtes de Louis XIV. Veut-il revenir au *statu quo* qui les a immédiatement précédées? Veut-il réduire son maître à la couronne ducale placée sous la suzeraineté des rois de Pologne?

Si, dans la transformation que l'Europe a subie, la Prusse est devenue d'un État insignifiant une puissante monarchie, n'est-ce pas à la conquête qu'elle le doit? Mais avec les deux siècles qui ont favorisé cette vaste recomposition, s'est opéré un changement plus profond et d'un ordre plus élevé que celui qui déterminait jusqu'ici les morcellements du territoire. Le droit humain est sorti des régions abstraites de la philosophie. Il tend de plus en plus à prendre possession du monde, et c'est lui que la Prusse foule aux pieds quand elle essaye de nous arracher deux provinces, en reconnaissant que les populations repoussent énergiquement sa domination.

À cet égard, rien ne précise mieux sa doctrine que ce mot rappelé par le chancelier de la Confédération du Nord : « Strasbourg est la clef de notre maison. » C'est donc comme propriétaire que la Prusse stipule, et cette propriété, elle l'applique à ces créatures humaines dont elle supprime par ce fait la liberté morale et la dignité individuelle. Or, c'est précisément le respect de cette liberté, de cette dignité, qui interdit à la France de consentir à l'abandon qu'on lui demande. Elle peut subir l'abus de la force, elle n'y ajoutera pas l'abaissement de sa volonté.

J'ai eu le tort de ne pas faire sur ce point suffisamment comprendre ma pensée quand j'ai dit, ce que je maintiens, que nous ne pouvons, sans déshonneur, céder l'Alsace et la Lorraine. J'ai caractérisé par là non l'acte imposé au vaincu, mais la faiblesse d'un complice qui

donnerait la main à l'oppresseur et consommerait une iniquité pour se racheter lui-même. M. le comte de Bismarck ne trouvera pas un Français digne de ce nom qui pense et agisse autrement que moi.

Et c'est aussi pourquoi je ne puis reconnaître qu'une proposition d'armistice sérieusement acceptable nous ait été faite. Je désirais avec ardeur qu'un moyen honorable nous fût offert de suspendre les hostilités et de convoquer une Assemblée. Mais, j'en appelle à tous les hommes impartiaux, le gouvernement pouvait-il accéder au compromis qui lui était proposé? L'armistice n'eût été qu'une dérision s'il n'avait rendu possibles de libres élections. Or, on ne lui donnait qu'une durée effective de quarante-huit heures. Pendant le surplus de la période de quinze jours ou trois semaines, la Prusse se réservait la continuation des hostilités, en sorte que l'Assemblée eût délibéré sur la paix et la guerre pendant la bataille qui aurait décidé du sort de Paris. De plus, l'armistice ne s'étendait pas à Metz. Il excluait le ravitaillement et nous condamnait à consommer nos vivres pendant que l'armée assiégeante aurait largement vécu par le pillage de nos provinces. Enfin, l'Alsace et la Lorraine n'auraient pas nommé de députés, par la raison vraiment inouïe qu'il s'agissait de prononcer sur leur sort; la Prusse, ne leur reconnaissant pas ce droit, nous demandait de tenir la poignée du sabre avec lequel elle le tranche.

Voilà les conditions que le chancelier de la Confédération du Nord ne craint pas d'appeler « très-conciliantes », en nous accusant « de ne pas saisir l'occasion de convoquer une Assemblée nationale, témoignant ainsi notre résolution de ne pas nous débarrasser des difficultés qui empêchent la conclusion d'une paix conforme au droit national, et de ne pas écouter l'opinion publique du peuple français ».

Eh bien! nous acceptons devant notre pays comme devant l'histoire la responsabilité de notre refus. Ne pas l'opposer aux exigences de la Prusse eût été à nos yeux une trahison. J'ignore quelle destinée la fortune nous réserve. Mais ce que je sens profondément, c'est que, ayant à choisir entre la situation actuelle de la France et celle de la Prusse, c'est la première que j'ambitionnerais. J'aime mieux nos souffrances, nos périls, nos sacrifices, que l'inflexible et cruelle ambition de notre ennemi. J'ai la ferme confiance que la France sera victorieuse. Fût-elle vaincue, elle resterait encore si grande dans son malheur, qu'elle demeurerait un objet d'admiration et de sympathie pour le monde entier. Là est sa force véritable, là sera peut-être sa vengeance.

Les cabinets européens, qui se sont bornés à de stériles témoignages de cordialité, le reconnaîtront un jour; mais il sera trop tard. Au lieu d'inaugurer la doctrine de haute médiation, conseillée par la justice et l'intérêt, ils autorisent, par leur inertie, la continuation

d'une lutte barbare qui est un désastre pour tous, un outrage à la civilisation. Cette sanglante leçon ne sera pas perdue pour les peuples. Et qui sait? L'histoire nous enseigne que les régénérations humaines sont, par une loi mystérieuse, étroitement liées à d'ineffables malheurs. La France avait peut-être besoin d'une épreuve suprême; elle en sortira transfigurée, et son génie brillera d'un éclat d'autant plus vif qu'il l'aura soutenue et préservée de défaillances en face d'un puissant et implacable ennemi.

Lorsque vous pourrez, Monsieur, vous inspirer de ces réflexions dans vos rapports avec le représentant du gouvernement près duquel vous êtes accrédité, la fortune aura prononcé son arrêt. En voyant cette grande population de Paris assiégée depuis un mois, si résolue, si calme, si unie, j'attends avec un cœur ferme et confiant l'heure de la délivrance.

DISCOURS

PRONONCÉ LE 30 OCTOBRE 1870

A la réunion des maires de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise,
à l'Hôtel de ville.

MESSIEURS LES MAIRES,

La séance pourrait s'ouvrir naturellement après les généreuses paroles que vous venez d'entendre (celles de M. Étienne Arago); elle doit être consacrée à l'examen de notre situation et aux rapports faits sur les travaux qui doivent la déterminer; mais vous me permettrez de vous dire en quelques mots quel est le sentiment qui doit présider à cette réunion. Il a été très-clairement exprimé par M. le maire de Paris. Ce sentiment, c'est celui de la solidarité dans la défense. Nous sommes unis par une même douleur patriotique, et j'ai le droit d'ajouter par les mêmes légitimes espérances. (*Applaudissements.*)

Quant à nos douleurs, qui pourrait les peindre? Il n'est pas de mot dans la langue humaine qui puisse être assez éloquent. Aussi, dans l'impuissance où je suis, j'aime bien mieux vous dire ce qui fait à la fois la grandeur et la ressource de notre douleur patriotique, c'est que nous la supportons sans l'avoir méritée. (*Applaudissements.*) Nous sommes les victimes innocentes, mais viriles, de fautes que nous n'avons pas commises. J'en appelle non-seulement à ceux qui m'entendent, mais à tous ceux qui, au dehors, se sont plu à nous calomnier. Est-ce que nous avons voulu la guerre? Est-ce que c'est nous qui avons déchainé sur notre pays tant de funestes calamités? Non, certes; l'histoire impartiale ne fera pas à la France cette injure imméritée.

Non, depuis que la Révolution a fait luire sur elle les clartés souveraines de la raison, la France, par ses philosophes, par ses écrivains, par ses artistes, par ses hommes d'État, a proclamé une loi nouvelle, dont nous apercevons l'aurore bienfaisante, mais cachée encore par

un nuage de sang qui obscurcit nos regards : c'est la loi de la fraternité.... (*applaudissements*); de la fraternité qui ne s'enferme pas seulement dans le rayon étroit du pays, mais qui s'étend aux familles européennes, qui doit les grouper toutes dans un faisceau puissant, pour en faire disparaître les dominateurs et les tyrans, et ne laisser de place qu'à la volonté des peuples, qui se cherchent pour commercer, et non pour s'entre-détruire. (*Applaudissements.*)

Voilà ce que la France a pensé, ce qu'elle a voulu, tant qu'elle a été maîtresse d'elle-même. Je ne veux pas, vous en comprenez les raisons, reporter mes souvenirs vers une époque lugubre où tous ses droits lui ont été brusquement enlevés. Il y eut, à ce moment fatal pour le pays, bien des erreurs, bien des malentendus, que nous devons déplorer sans récrimination ; mais j'en atteste les souvenirs qui sont présents à la mémoire de tous, ce que nous avons voulu, à cette époque, c'était l'affermissement et le maintien de la paix. Ce mot fameux, qui ne pouvait être un mensonge, puisqu'il était prononcé par celui qui n'a jamais respecté la vérité.... (*applaudissements*), ce mot : « L'Empire, c'est la paix ! » n'a été acclamé dans le pays que parce qu'il traduisait exactement le sentiment national.

La paix sans faiblesse, sans concession, sans l'abandon de ceux qui peuvent légitimement réclamer notre secours, mais la paix sans conquêtes au dehors, et surtout sans agitations stériles qui ne peuvent avoir pour but que de satisfaire de criminelles ambitions : voilà ce que voulait le pays, et, permettez-moi de le dire, il l'a suffisamment prouvé par sa conduite, son attitude, ses tendances et ses préférences non dissimulées. Je ne puis prendre de meilleur exemple que la prospérité inouïe qui a marqué les progrès de cette capitale et ceux de sa banlieue.

A une époque déjà éloignée de nous, on avait aussi en vue ces fortifications qui semblaient une sorte de défi à l'Europe ; mais, dans la pensée commune, elles ne devaient jamais servir à nous protéger. En effet, si nous avions été sages et libres, jamais il ne se serait rencontré dans le monde une armée qui eût osé se risquer à notre patriotisme. Eh bien ! oui, Paris s'est épanoui dans le sentiment de sa force et dans son espérance pacifique ; autour de lui, comme on vous le disait très-bien, ses fraîches et riantes campagnes n'ont jamais interrogé d'un regard l'avenir ; ses enfants, grandissant sur ce sol, avaient toute confiance dans ceux qui gouvernaient le pays, et ils ne pouvaient croire qu'on pousserait jamais la folie et l'oubli du devoir jusqu'à le livrer à des avalanches telles que celles que nous voyons se déchaîner sur nous.

C'est ainsi que ces fortifications dont je parlais, à l'utilité desquelles personne ne pouvait croire, qui étaient détestées au fond du cœur

comme une gêne imposée aux travaux de tous, ces fortifications ont été traitées avec une sorte de sublime dédain. Ne croyant pas qu'elles pourraient servir un jour à nous protéger, nous nous sommes mis les uns et les autres à les tenir en oubli; nous les avons entourées d'une ceinture de bâtiments pacifiques, d'usines, de charmantes villas. La population tout entière protestait ainsi de son sentiment et de son respect pour la paix.

C'est bien là ce que nous savons tous, et nous pouvons dire que, si la paix a été troublée, nous n'y sommes pour rien. Il y a deux choses qu'il importe sans cesse de rappeler, non pas pour fortifier nos courages, nous n'en avons pas besoin, mais pour nous faire apercevoir la route dans laquelle nous nous engageons, je l'espère, avec sécurité.

La guerre n'est pas l'œuvre de la France, quoiqu'on l'ait dit : elle est l'œuvre de ceux qui ont trompé la France, pour ressaisir un pouvoir qui leur échappait.

Si je jette les yeux du côté de ceux qui nous la font avec une inexorable barbarie, je leur réponds, et je leur réponds bien haut, qu'ils trompent le monde quand ils affirment que, dans les secrets desseins de leurs hommes d'État, ils n'ont pas préparé notre perte. Ah! certes, s'ils avaient eu devant eux un peuple vraiment libre, ils auraient été dans la nécessité de le respecter et surtout de l'imiter, et alors leurs desseins se seraient écroulés devant ce grand exemple d'un peuple libre et pacifique, qui ne veut pas attaquer ses voisins, mais qui est assez puissant pour les anéantir sur sa frontière, s'ils tentent de la franchir.

Nous avons été les victimes des crimes et des folies de ceux qui gouvernaient la France et de ceux qui dirigent la Prusse. Pris à l'improviste, alors que nous croyions être armés, et qu'en réalité nous manquions de tout ce qui était nécessaire pour repousser une formidable agression, nous avons vu, chose sans exemple dans l'histoire, s'évanouir en quelques jours, comme un brouillard, toutes nos ressources militaires. Ce qui nous semblait être des armées restait anéanti, brisé.

C'est à quelques chefs de notre armée, que nous n'avons pas besoin de nommer, que revient ce déshonneur sans nom; et, soyez-en sûrs, elle ressent avec toute la vivacité d'un cœur patriotique la douleur de voir, malgré ses efforts, ses rangs éclaircis, et 123,000 des siens rejetés du côté de la frontière comme prisonniers de guerre.

Qu'est-il arrivé de nous, de vous, messieurs les maires? Nous voyons, comme un redoutable ouragan, s'avancer les armées ennemies, et, quand elles ont fait tomber devant elles les rangs de nos braves soldats, elles s'avancent sur les villes sans défense; elles acca-

blent les villages de réquisitions; elles mettent à mort les magistrats municipaux et les pasteurs qui ne peuvent satisfaire leurs criminelles exigences; elles marquent leur passage par la violence, le meurtre et la rapine.

L'ennemi venait ainsi sous nos murs, faisant le vide, dévalisant vos maisons, vous condamnant à vous retirer devant lui, puisque, grâce à la criminelle défiance du pouvoir, vos mains étaient dépourvues des armes que vous auriez dirigées contre lui. Voilà les malheurs immenses qui nous accablent tous! Devant ces malheurs, nous n'avons pas faibli; nous sommes restés debout, et nous avons compris que nous pouvions nous relever, non-seulement en face de l'histoire, mais en face de ceux qui nous envahissaient, en faisant uniquement appel à la vertu civique, à ce qui restait au milieu de nous de vertu et de dévouement. (*Applaudissements.*)

Vous avez délaissé vos champs ravagés, vos foyers abandonnés, vos maisons détruites; je puis vous en parler, car je les ai vus, et je n'ai pu retenir mes larmes à un spectacle aussi navrant. (*Vive sensation.*) J'ai traversé ces lieux, naguère florissants, aujourd'hui déserts. J'ai vu la chaumière du pauvre qui n'était pas plus respectée que la demeure du riche, et, en entrant dans ces maisons devenues aussi la proie de l'ennemi, j'ai saisi les dernières traces de l'absent qui avait fui devant les violences auxquelles il ne pouvait rien opposer. Mais, en venant au milieu de nous, il nous a apporté son courage, sa résignation, la détermination de vaincre ou de périr (*vive approbation*), car c'est là notre mot d'ordre, et vous l'avez fortifié par votre présence.

Vous êtes venus, nous vous avons accueillis avec joie. Vous avez compris qu'en franchissant l'enceinte de la ville de Paris vous étiez notre honneur et notre consolation. Cette grande cité, le rendez-vous de toutes les forces sociales, n'a de vigueur qu'autant qu'elle étend ses artères au dehors pour y puiser, avec la substance qui la nourrit, la force morale qui sans cesse sert à la revivifier. Dans un commun malheur, une hospitalité commune vous était due; vous êtes aujourd'hui nos frères du dedans comme nous étions hier vos frères du dehors. (*Applaudissements.*) Cependant votre présence à Paris soulevait un grand problème que le despotisme aurait considéré comme insoluble, ou dont il se serait servi comme d'un instrument de corruption et de désolation.

Deviez-vous être confondus dans la population qui vous tend les bras? Il a paru meilleur de vous garder au milieu de nous et de conserver à chacun vous de son individualité municipale; c'est ainsi que les uns et les autres nous avons compris cette hospitalité. Des délégués sortis de votre sein ont représenté dans cet exil cruel la patrie absente.

Nous avons aujourd'hui l'honneur de les réunir ici. Ils vous feront entendre les rapports de leurs travaux ; celui de l'assistance, celui de la garde nationale, celui des écoles, celui du travail administratif.

Les rapports des chefs militaires sont là pour apprendre que les soldats civiques de la banlieue ont été les premiers au feu, les plus intrépides éclaireurs aussi, car ils connaissent les chemins par lesquels passent les ennemis qui foulent notre sol. En les accueillant, ces soutiens de la France et de la République, on a fait un acte de bon sens, je dirai même d'égoïsme militaire. Car leur patriotique concours a été pour nous une force de plus.

Quant aux écoles, est-il rien de plus digne de sollicitude que ces jeunes enfants arrachés au foyer paternel, privés de leurs camarades ordinaires, livrés à toutes les chances de la grande ville ?

Si on les avait confondus dans cette grande foule, peut-être les aurait-on compromis ; mais non, vous les avez conservés sous votre aile, et, avec une tendresse toute maternelle, vous les avez pour ainsi dire couvés, n'en laissant échapper aucun du cercle de vos regards, afin qu'aucun n'eût à souffrir. Grâce au patriotisme intelligent de M. le ministre de l'Instruction publique, vos écoles sont rouvertes, et dans ces souffrances de l'exil, au sein de cette ville assiégée, nous voyons s'exercer les vertus les plus modestes et les plus utiles. Les instituteurs et les institutrices continuent leurs leçons, et l'enfant désolé, redevenu joyeux comme tous ceux qui accomplissent leur devoir, se laisse tout doucement consoler, pour mieux consoler ses parents.

Enfin, et cela n'a pas été certainement la partie la moins ardue de la tâche, vous vous êtes efforcés de ne laisser aucune misère qui ne fût soulagée. Il a fallu pour cela, il faut encore et il faudra toujours, avant d'avoir raison de l'ennemi, des prodiges d'intelligence et d'abnégation. Rien n'est au-dessus de ce que peut faire un peuple livré à lui-même, quand il a le sentiment de sa propre grandeur.

Ce qu'ont fait MM. les maires de Paris est au-dessus de tout éloge, et, si je vous disais que vous les dépassez, j'établirais peut-être entre vous une émulation qui ne serait pas opportune. Mais ce que je dois dire, et je ne saurais les mieux louer, c'est que les uns et les autres sont dignes du mutuel exemple qu'ils se donnent. (*Applaudissements.*)

Vous vous êtes évertués à combattre, à consoler, à fortifier ; vous avez conservé pour cela votre indépendance administrative et municipale, et vous avez donné ainsi une fois de plus l'exemple de cette grande vérité, que c'est dans la vie civique que l'homme se fortifie pour accomplir le plus difficile devoir.

Maires de la banlieue, vous êtes restés avant tout des citoyens français, et, quand je dis des citoyens français, je veux dire des

soldats. Il ne peut y avoir en effet aujourd'hui de distinction entre ces deux titres. Quels que soient les malheurs qui accablent la patrie, la patrie est représentée par vous; quant à la province, nous la devinons. La France tout entière ne peut ni ne veut fléchir; elle résistera: elle peut être brisée, mais elle ne se laissera pas humilier. (*Applaudissements répétés et vive sensation.*)

Nous n'avons pas voulu suivre les leçons de froids et égoïstes docteurs qui nous disaient: « Vous êtes vaincus; c'est de votre part un détestable orgueil que de conserver des prétentions quand la fortune les repousse. » Tel n'est point le mobile de vos inspirations. Nous ne le cherchons pas dans le sentiment d'un vain orgueil national. Non! non! ne nous faisons aucune illusion, ne ressemblons pas à ces fanfarons qui, à l'avance, se déclaraient invincibles et disaient les ennemis incapables de résister à leurs efforts; non, nous serions des insensés si nous agissions ainsi, et nous proclamerions que les leçons de l'expérience sont pour nous sans efficacité. Nous comprenons le péril, nous en mesurons l'étendue, et nous sentons en même temps quelle est la grandeur morale de nos devoirs.

Nous ferons notre devoir sans arrière-pensée. Et quand on dit qu'il serait plus commode d'abandonner deux provinces, quand on nous dit que, grâce aux alliances qu'un plus sage gouvernement nous donnerait dans un espace très-court, nous les arracherions à l'ennemi, repoussons un pacte semblable. (*Applaudissements.*) C'est un sentiment plus élevé que notre intérêt qui nous dirige. Nous comprenons qu'il nous est impossible de transiger avec le devoir qui nous ordonne de défendre ceux qui se sont sacrifiés pour nous. (*Applaudissements unanimes.*)

Les aigles prussiennes ont beau couvrir les remparts de Strasbourg, de Toul, et de ces autres vaillantes cités qui ont succombé après avoir laissé réduire en cendres leurs monuments et leurs maisons, ces remparts, comme les cœurs de ceux qui les ont défendus, n'ont pas cessé d'être français, et nous devons tous mourir avant de les abandonner à l'étranger. (*Applaudissements unanimes.*)

Messieurs les maires, dans les épreuves cruelles imposées aux nations comme aux individus, ce qui est difficile souvent n'est pas de faire son devoir, c'est de le connaître. Grâce à Dieu, nous n'avons point à éprouver d'hésitation de ce genre; le devoir est impérieux, et il est simple: c'est de défendre le pays, d'aller aux remparts; et comme l'ennemi semble les regarder avec respect, sans oser les approcher, le devoir maintenant, c'est de franchir les remparts, c'est d'aller à l'ennemi, et de le percer pour tendre la main à nos frères de province. (*Triple salve d'applaudissements.*)

Sans violer un secret, sans parler ici ni de stratégie ni de plan

militaire, je dois vous dire que les chefs dont vous avez raison d'être fiers, car à la science du soldat ils joignent un sentiment profond de civisme patriotique, ces chefs ont compris cette grande résolution. Ce qu'ils vous demandent, c'est la confiance, c'est la discipline sérieuse, c'est l'obéissance, c'est la patience, mais la patience à court terme. (*Vive sensation. — Applaudissements prolongés.*)

Nous verrons bientôt l'aurore du jour où tous nous nous précipiterons au-devant de l'ennemi; dans l'accomplissement de ce devoir, je le dis encore une fois, il ne s'agit pas d'être victorieux, ma conscience me dit que nous le serons, il s'agit de vouloir l'être, de sacrifier toutes nos existences pour toucher ce noble but, et c'est ce que vous voulez. (*Oui! oui! nous le voulons. — Vive approbation.*)

Oh! permettez-moi de le dire, rien ne paraît meilleur, pour fortifier vos âmes, que le spectacle que vous donnez par ce gouvernement de vous-mêmes dans la grande cité qui vous a accueillis.

Quant à moi, je terminerai par ce cri qui nous est cher :

Vive la France!

Vive la République!

Cette improvisation a profondément ému l'Assemblée. Au moment où l'orateur a affirmé l'inébranlable résolution du gouvernement, prêt à tous les efforts pour lutter à outrance contre l'envahisseur, l'auditoire entier s'est levé dans un même élan d'enthousiasme.

4 NOVEMBRE 1870

PROCLAMATION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

MES CHERS CONCITOYENS,

Je vous remercie, au nom de notre amour commun de la patrie, du calme avec lequel vous avez procédé au vote que le gouvernement vous demandait.

Ce calme est l'œuvre de votre patriotisme et de votre bon sens.

Il prouve que vous comprenez toute la valeur du suffrage universel et que vous êtes dignes de le pratiquer dans toute sa liberté.

Ce suffrage substitue la raison à la violence, et, montrant où est le droit, il enseigne le devoir.

Il réduit au silence ceux qui, en méconnaissant son autorité, deviendraient des ennemis publics.

Que ce jour solennel marque donc la fin des divisions qui ont désolé la cité.

N'ayons tous qu'un cœur et qu'une pensée : la délivrance de la patrie!

Cette délivrance n'est possible que par l'obéissance aux chefs militaires et par le respect des lois; chargé du soin de maintenir leur exécution, je fais appel à votre intelligent concours, et je vous promets en échange tout mon dévouement, toute ma fermeté.

Vive la République! Vive la France!

Jules FAVRE.

8 NOVEMBRE 1870

Circulaire du ministre des Affaires étrangères sur la rupture de l'armistice.

MONSIEUR,

La Prusse vient de rejeter l'armistice proposé par les quatre grandes puissances : l'Angleterre, la Russie, l'Autriche et l'Italie, ayant pour objet la convocation d'une Assemblée nationale. Elle a ainsi prouvé, une fois de plus, qu'elle continuerait la guerre dans un but essentiellement personnel, sans se préoccuper du véritable intérêt de ses sujets et surtout de celui des Allemands qu'elle entraîne à sa suite. Elle prétend, il est vrai, y être contrainte par notre refus de lui céder deux de nos provinces. Mais ces provinces, que nous ne voulons ni ne pouvons lui abandonner, et dont les habitants la repoussent énergiquement, elle les occupe, et ce n'est pas pour les conquérir qu'elle ravage nos campagnes, chasse devant ses armées nos familles ruinées, et tient, depuis près de cinquante jours, Paris enfermé sous le feu des batteries derrière lesquelles elle se retranche. Non : elle veut nous détruire pour satisfaire l'ambition des hommes qui la gouvernent. Le sacrifice de la nation française est utile à la conservation de sa puissance. Ils le consomment froidement, s'étonnant que nous ne soyons pas leurs complices, en nous abandonnant aux défaillances que leur diplomatie nous conseille.

Engagée dans cette voie, la Prusse ferme l'oreille à l'opinion du monde. Sachant qu'elle froisse tous les sentiments justes, qu'elle alarme tous les intérêts conservateurs, elle se fait un système de l'isolement, et se dérobe ainsi à la condamnation que l'Europe, si elle

était admise à discuter sa conduite, ne manquerait pas de lui infliger. Cependant, malgré ses refus, quatre grandes puissances neutres sont intervenues et lui ont proposé une suspension d'armes dans le but défini de permettre à la France de se consulter elle-même en réunissant une Assemblée. Quoi de plus rationnel, de plus équitable, de plus nécessaire? C'est sous l'effort de la Prusse que le gouvernement impérial s'est abimé. Le lendemain, les hommes que la nécessité a investis du pouvoir lui ont proposé la paix, et, pour en régler les conditions, réclamé une trêve indispensable à la constitution d'une représentation nationale.

La Prusse a repoussé l'idée d'une trêve, en la subordonnant à des exigences inacceptables, et ses armées ont entouré Paris. On leur en avait dit la soumission facile. Le siège dure depuis cinquante jours, la population ne faiblit pas. La sédition promise s'est fait attendre longtemps. Elle est venue à une heure propice au négociateur prussien, qui l'a annoncée au nôtre comme un auxiliaire prévu; mais, en éclatant, elle a permis au peuple de Paris de légitimer, par un vote imposant, le gouvernement de la Défense nationale, qui acquiert par là, aux yeux de l'Europe, la consécration du droit.

Il lui appartenait donc de conférer sur la proposition d'armistice des quatre puissances; il pouvait sans témérité en espérer le succès. Désireux avant tout de s'effacer devant les mandataires du pays et d'arriver par eux à une paix honorable, il a accepté la négociation, et l'a engagée dans les termes ordinaires du droit des gens.

L'armistice devait comporter :

L'élection des députés sur tout le territoire de la République, même celui envahi;

Une durée de vingt-cinq jours;

Le ravitaillement proportionnel à cette durée.

La Prusse n'a pas contesté les deux premières conditions. Cependant elle a fait, à propos du vote de l'Alsace et de la Lorraine, quelques réserves que nous mentionnons sans les examiner davantage, parce que son refus absolu d'admettre le ravitaillement a rendu toute discussion inutile.

En effet, le ravitaillement est la conséquence forcée d'une suspension d'armes s'appliquant à une ville investie. Les vivres y sont un élément de défense. Les lui enlever sans compensation, c'est lui créer une inégalité contraire à la justice. La Prusse oserait-elle nous demander d'abattre chaque jour par son canon un pan de nos murailles, sans nous permettre de lui résister? Elle nous mettrait dans une situation plus mauvaise encore, en nous obligeant à consommer un mois sans nous battre, alors que, vivant sur notre sol, elle attendrait pour reprendre la guerre, que nous fussions harcelés par

la famine. L'armistice sans ravitaillement, ce serait la capitulation à terme fixe, sans honneur et sans espoir.

En refusant le ravitaillement, la Prusse refuse donc l'armistice. Et cette fois ce n'est pas l'armée seulement, c'est la nation française qu'elle prétend anéantir en réduisant Paris aux horreurs de la faim. Il s'agit, en effet, de savoir si la France pourra réunir ses députés pour délibérer sur la paix. L'Europe demande cette réunion. La Prusse la repousse en la soumettant à une condition inique et contraire au droit commun.

Et cependant, s'il faut en croire un document publié sans être démenti et qui émanerait de sa chancellerie, elle ose accuser le gouvernement de la Défense nationale de livrer Paris à une famine certaine! Elle se plaint d'être forcée par lui de nous investir et de nous affamer!

L'Europe jugera ce que valent de telles imputations. Elles sont le dernier trait de cette politique qui débute par engager la parole du souverain en faveur de la nation française, et se termine par le rejet systématique de toutes les combinaisons pouvant permettre à la France d'exprimer sa volonté. Nous ignorons ce qu'en penseront les quatre grandes puissances neutres dont les propositions sont écartées avec tant de hauteur; peut-être devineront-elles enfin ce que leur réserverait la Prusse, devenue par la victoire maîtresse d'accomplir tous ses desseins.

Quant à nous, nous obéissons à un devoir impérieux et simple en persistant à maintenir leur proposition d'armistice comme le seul moyen de faire résoudre par une Assemblée les questions redoutables que les crimes du gouvernement impérial ont permis à l'ennemi de nous poser. La Prusse, qui sent l'odieux de son refus, le dissimule sous un déguisement qui ne peut tromper personne. Elle nous demande un mois de nos vivres; c'est nous demander nos armes. Nous les tenons d'une main résolue, et nous ne les déposerons pas sans combattre. Nous avons fait tout ce que peuvent des hommes d'honneur pour arrêter la lutte. On nous ferme l'issue; nous n'avons plus à prendre conseil que de notre courage, en renvoyant la responsabilité du sang versé à ceux qui, systématiquement, repoussent toute transaction.

C'est à leur ambition personnelle que peuvent être immolés encore des milliers d'hommes; et quand l'Europe émue veut arrêter les combattants sur la frontière de ce champ de carnage pour y appeler les représentants de la nation et essayer la paix: Oui, disent-ils, mais à la condition que cette population qui souffre, ces femmes, ces enfants, ces vieillards qui sont les victimes innocentes de la guerre, ne recevront aucun secours; afin que, la trêve expirée, il ne soit plus possi-

ble à leurs défenseurs de nous combattre sans les faire mourir de faim.

Voilà ce que les Prussiens ne craignent pas de répondre à la proposition des quatre puissances. Nous prenons à témoin contre eux le droit et la justice, et nous sommes convaincus que si, comme les nôtres, leur nation et leur armée pouvaient voter, elles condamneraient cette politique inhumaine.

Qu'au moins il soit bien établi que jusqu'à la dernière heure, préoccupé des immenses et précieux intérêts qui lui sont confiés, le gouvernement de la Défense nationale a tout fait pour rendre possible une paix qui soit digne.

On lui refuse les moyens de consulter la France. Il interroge Paris, et Paris tout entier se lève en armes pour montrer au pays et au monde ce que peut un grand peuple quand il défend son honneur, son foyer et l'indépendance de la patrie.

Vous n'aurez pas de peine, Monsieur, à faire comprendre des vérités si simples et à en faire le point de départ des observations que vous aurez à présenter lorsque l'occasion vous en sera fournie.

Agréez, etc.

Le ministre des Affaires étrangères,
Jules FAVRE.

Circulaire du 21 novembre 1870.

MONSIEUR,

Vous avez eu certainement connaissance de la circulaire par laquelle M. le comte de Bismarck explique le refus opposé par la Prusse aux conditions de ravitaillement proportionnel que comportait naturellement la proposition d'armistice émanée des puissances neutres. Ce document rend une rectification d'autant plus nécessaire, que, par une préoccupation d'ailleurs très-conforme à toute sa politique antérieure, le représentant de la Prusse y a négligé des faits importants dont l'omission ne pourrait manquer d'induire l'opinion publique en erreur. En lisant son travail, on doit croire que M. Thiers a demandé au nom du gouvernement de la Défense nationale l'ouverture d'une négociation, et que la Prusse l'a acceptée par un sentiment d'égard pour le caractère personnel de notre envoyé et par le désir d'arriver, s'il était possible, à une conciliation. Le chancelier de la Confédéra-

tion du Nord paraît oublier, et il est indispensable de rappeler, que la proposition d'armistice sur laquelle M. Thiers est venu conférer appartient aux puissances neutres, et que l'une d'elles a bien voulu faire auprès de la Prusse la démarche qui a donné à notre négociateur l'occasion d'entrer en pourparlers. Ce bon office n'était point un fait isolé : dès le 20 octobre, lord Grandville adressait à lord Loftus une dépêche communiquée au cabinet de Berlin et dans laquelle il exposait avec une grande autorité les raisons d'intérêt européen qui devaient amener la cessation de la guerre.

Parlant de la continuation du siège et de l'éventualité de la prise de Paris, le chef du Foreign-Office disait : « Il n'est pas déraisonnable de mettre dans la balance les avantages et les désavantages qui accompagneront un tel fait, et ces désavantages touchent tellement aux sentiments de l'humanité, que le gouvernement de la reine se croit obligé de les signaler au roi et à ses ministres. Le souvenir amer des trois derniers mois peut être un jour effacé par le temps et par le sentiment de la bravoure de l'ennemi sur les champs de bataille. Mais il y a des degrés dans l'amertume, et la probabilité d'une guerre nouvelle et irréconciliable sera considérablement augmentée si toute une génération de Français a devant les yeux le spectacle de la destruction d'une capitale, accompagnée de la mort de personnes sans armes, de la destruction de trésors d'art et de science, de souvenirs historiques d'un prix inestimable, impossibles à remplacer. Une telle catastrophe sera terrible pour la France et dangereuse pour la paix de l'Europe; en même temps, elle ne sera, comme le gouvernement de la reine le croit, à personne plus pénible qu'à l'Allemagne et à ses princes. Le gouvernement français a décliné les négociations de paix depuis l'entrevue de M. de Bismarck et de M. Jules Favre. Mais le gouvernement de la reine a pris sur lui d'insister auprès du gouvernement provisoire pour qu'il consente à un armistice qui pourrait aboutir à la convocation d'une Assemblée constituante et au rétablissement de la paix. Le gouvernement de la reine n'a pas omis de faire sentir à Paris la nécessité de faire toutes les concessions compatibles, dans la situation actuelle, avec l'honneur de la France. Le gouvernement de la reine ne se croit pas autorisé à l'affirmer, mais il ne peut pas croire que les représentations faites par lui resteront sans effet. Pendant cette guerre, deux causes morales ont, à un degré incalculable, servi l'immense puissance matérielle des Allemands; ils ont combattu pour repousser l'invasion étrangère et affirmer le droit d'une grande nation à se constituer de la manière la plus propre à développer ses aptitudes. La gloire de leurs efforts sera rehaussée, si l'histoire peut dire que le roi a épuisé tous les moyens pour rétablir la paix, et que ses conditions de paix étaient

justes, modérées, en harmonie avec la politique et les sentiments de notre époque. »

Au moment où le ministre anglais tenait ce langage à Berlin, son ambassadeur insistait à Tours sur les mêmes considérations, sans jamais mettre en doute que l'armistice ne dût être nécessairement accompagné de ravitaillement. Il m'est permis d'ajouter que sur ce point, qui a été le seul objet du débat, l'opinion du chancelier de la Confédération du Nord ne pouvait être différente, puisqu'il avait eu connaissance de la mission officieuse du général Burnside, auquel il avait parlé d'un armistice sans ravitaillement que le gouvernement de la Défense nationale n'avait pu accepter.

C'était donc dans les termes du droit commun, c'est-à-dire avec un ravitaillement proportionnel à la durée, que l'Angleterre conseillait l'armistice. C'est aussi dans ces termes qu'il fut compris par les autres puissances et directement proposé à la Prusse par une correspondance et des télégrammes auxquels elle adhéra. Dans sa conférence avec les membres du gouvernement, le 10 octobre, M. Thiers n'admettait pas que cette condition pût être contestée en principe. Seulement il avait l'ordre, auquel il s'est certainement conformé, de n'être point trop rigoureux dans son application. Aussi est-ce par erreur que le chancelier de la Confédération du Nord affirme qu'il aurait déclaré « ne pouvoir accepter d'armistice que si l'on comprenait pour Paris la faculté de s'approvisionner sur une grande échelle ». Cette assertion est inexacte.

Les chiffres d'une consommation journalière et modérée avaient été minutieusement arrêtés par le ministre du commerce, et seuls ils servaient de base à notre réclamation strictement limitée au nombre de jours de l'armistice. En cela nous étions d'accord avec l'usage et l'équité, avec les intentions des puissances neutres, et, nous le croyons, avec le consentement de la Prusse elle-même. Peut-être n'eût-elle pas songé à le retirer sans la reddition de Metz et sans la funeste journée du 31 octobre, accueillie par elle avec une satisfaction mal dissimulée.

Le chancelier de la Confédération du Nord insiste sur les inconvénients auxquels l'armistice exposait l'armée assiégeante, mais il ne tient pas compte de ceux bien autrement graves du non-ravitaillement pour la ville assiégée. Ces inconvénients sont tels, qu'ils rendraient dérisoire la convocation d'une Assemblée, réduite forcément à l'impuissance à l'heure de ses délibérations et condamnée par la plus dure des nécessités à subir la loi du vainqueur. L'armistice sans ravitaillement, pour faire statuer au bout d'un mois sur la paix ou sur la guerre, n'était donc ni équitable ni sérieux, il n'était pour nous qu'une déception et un péril.

J'en dis autant de la convocation d'une Assemblée sans armistice. S'il avait cru une pareille combinaison compatible avec la défense, le gouvernement l'aurait adoptée avec joie. La Prusse peut lui reprocher « de n'avoir pas voulu que l'opinion du peuple français pût s'exprimer librement par l'élection d'une représentation nationale ». Le besoin de diviser et d'affaiblir la résistance du pays explique suffisamment cette accusation. Mais quel est l'homme de bonne foi qui pourra l'admettre? Qui ne sent l'immense intérêt qu'ont les membres du gouvernement à écarter la terrible responsabilité que les événements et le vote de Paris font peser sur leur tête? Ils ont constamment cherché, avec le désir ardent de réussir, les moyens les plus efficaces d'amener la convocation d'une Assemblée qui était et qui est encore leur vœu le plus cher. C'est dans ce but que j'abordai M. le comte de Bismarck à Ferrières. Je laisse à la conscience publique le soin de juger de quel côté ont été les obstacles, et si le gouvernement mérite d'être dénoncé au blâme de l'Europe pour n'avoir pas voulu placer les députés de la France sous le canon d'un fort livré à l'armée prussienne. Une convocation sans armistice nous aurait, il est vrai, épargné cette humiliation, mais elle nous en aurait encore réservé de cruelles. Les élections auraient été livrées au caprice de l'ennemi, aux hasards de la guerre, à des impossibilités matérielles éternant notre action militaire et ruinant à l'avance l'autorité morale des mandataires du pays. Et cependant nous sentions si énergiquement le besoin de nous effacer devant les représentants réguliers de la France, que nous eussions bravé ces difficultés inextricables, si en descendant au fond de nos consciences, nous n'y avions trouvé impérieux, inflexible, supérieur à tout intérêt personnel, ce grand et suprême devoir de l'honneur à sauvegarder et de la défense à maintenir intacte.

Nous avons maudit et condamné cette guerre; quand des désastres nous dans l'histoire ont mis en poussière ses criminels instigateurs, nous avons invoqué pour les faire cesser les lois de l'humanité, les droits des peuples, la nécessité d'assurer le repos de l'Europe, et nous avons offert d'y concourir par de justes sacrifices. On a voulu nous imposer ceux que nous ne pouvions accepter, et la Prusse a continué la lutte, non pour défendre son territoire, mais pour conquérir le nôtre. Elle a porté dans plusieurs de nos départements le ravage et la mort. Depuis plus de deux mois, elle investit notre capitale qu'elle menace de bombardement et de famine, et c'est pour couronner ce système scientifique de violence qu'elle nous convie à réunir une Assemblée, élue en partie dans ses camps et appelée à discuter paisiblement quand gronde le canon de la bataille.

Le gouvernement n'a pas cru une telle combinaison réalisable. Elle

le condamnait à discontinuer la défense, et discontinuer la défense sans armistice régulier, c'était y renoncer. Or, quel est le citoyen français qui ne s'indigne à cette idée? Le pays tout entier proteste contre elle. On lui demande de voter, il fait mieux, il s'arme. Nos soldats victorieux effacent par leur généreux sang les hontes de l'Empire. Paris, dont la Prusse devait en quelques jours forcer l'enceinte, résiste depuis plus de deux mois et demeure plus que jamais résolu. Ses chefs militaires, que la trahison de Sedan avait laissés sans ressources, ont dû improviser une armée et son matériel, former la garde mobile, organiser la garde nationale. Leurs travaux ne seront pas stériles, et dans cette crise suprême que nous avons essayé de conjurer par tous les moyens compatibles avec l'honneur, nous avons la certitude que chacun fera son devoir.

Le gouvernement n'a donc pas, comme l'en accuse le chancelier de la Confédération du Nord, cherché l'appui de l'Europe en se prêtant à une négociation qu'il avait, en réalité, le dessein de rompre. Il repousse hautement une pareille imputation. Il a accepté avec reconnaissance l'intervention des puissances neutres, et s'est loyalement efforcé de la faire réussir dans les termes que l'une d'elles avait indiqués, en rappelant dans un télégramme « les sentiments de justice et d'humanité auxquels la Prusse devait se conformer ». A cette heure suprême, il s'en remettait volontiers au jugement de ceux dont la voix n'a pas été écoutée. Ce n'est pas d'eux que lui viendrait un conseil de défaillance.

Après lui avoir donné leur appui moral, ils estimeront qu'il continue à le mériter en défendant énergiquement le principe qu'ils ont posé. Il est prêt à convoquer une Assemblée si un armistice avec ravitaillement le lui permet. Mais il faut qu'il soit bien entendu qu'en le refusant, la Prusse, malgré toutes ses déclarations contraires, veut augmenter nos embarras en nous empêchant de consulter la France. C'est donc à elle seule que doit être renvoyée la responsabilité d'une rupture, démontrant une fois de plus qu'elle est déterminée à tout braver pour faire triompher sa politique de conquête violente et de domination européenne.

DÉPÊCHES

Dépêche du 16 novembre 1870.

A MONSIEUR GAMBETTA.

Nous nous préparons à l'offensive; je pense que le général vous aura parlé de ses opérations militaires. Je ne vous en dis rien par cette raison. Quant aux négociations, elles demeurent ce que les a laissées le refus de ravitaillement. Ce que j'ai lu dans les journaux anglais me fait croire à la continuation d'une action européenne. Nous l'attendons en agissant. L'honneur ne nous permet pas de nous arrêter. C'est aussi le seul vrai moyen d'arriver à un arrangement honorable et par cela à la réunion d'une Assemblée que nous appelons de tous nos vœux, mais que nous voulons dans des conditions de liberté qu'excluait absolument le non-ravitaillement. Paris souffre. Il n'en est pas moins résigné et courageux. Les classes élevées donnent l'exemple du patriotisme et du désintéressement. Il y a une grande et très-naturelle tendance vers la paix, mais personne ne la voudrait dans des termes humiliants.

Dépêche du 19 novembre 1870.

A MONSIEUR GAMBETTA.

Vous me demandez ce que nous avons décidé pour la convocation d'une Assemblée sans armistice... Elle présenterait, il faut en convenir, d'immenses avantages, surtout en ce qui nous concerne. Elle nous permettrait de remettre à d'autres le gouvernail qu'il est si

difficile de tenir. Aussi ai-je, dans le conseil, fait valoir très-énergiquement les arguments qui militent en faveur de ce système : une raison dominante me déterminait. Nous étions depuis vingt jours absolument privés de nouvelles des départements. Les Prussiens répandaient les bruits les plus alarmants. Je voyais un si énorme intérêt à vous donner la main, que je conclusais à la convocation d'une Assemblée, principalement pour me mettre en communication avec vous : j'y voyais un moyen puissant de corroborer la défense. Néanmoins je subordonnais mon opinion aux nécessités militaires, et je déclarais ne plus insister, si le général estimait que la résistance n'était plus possible avec la convocation de l'Assemblée. Le général a été sur ce point tout à fait affirmatif, et cette raison a entraîné tout le conseil... Tenez donc pour constant : 1° que nous désirons avec ardeur la convocation d'une Assemblée; 2° que nous la convoquerons aussitôt qu'il sera possible; 3° que ce possible sera un armistice avec ravitaillement. Jusque-là nous lutterons.

Dépêche du 23 novembre 1870.

A MONSIEUR GAMBETTA.

Nous allons agir énergiquement; mais la limite extrême de nos subsistances est du 15 au 20 décembre; il faut quinze jours au moins pour ravitailler Paris, il faut donc lui laisser ce délai. Prenez cette limite pour base de vos calculs. Jusqu'ici l'esprit est bon, malgré les attaques violentes des clubs; mais plus nous irons, plus les difficultés s'accroîtront.

24 novembre 1870.

Le général vous donnera certainement ses instructions militaires; je ne puis usurper son domaine. Il me semble cependant qu'une concentration puissante de forces doit être opérée par vous avec le plus de rapidité possible. Nous touchons à la crise suprême. Quelle que soit notre abnégation, nous ne pourrions échapper à la nécessité de manger, et, comme je vous l'ai écrit, notre limite est au 15 décembre. A ce moment, nous aurons encore devant nous un stock de vingt jours environ, c'est-à-dire ce qui est nécessaire d'une manière absolue pour se ravitailler. Il faut d'ici là être débloqués. Nous allons

y travailler vigoureusement. D'ici quelques jours nous agirons. Tout se prépare dans ce but. Notre situation intérieure est bonne, malgré la violence des clubs. La population souffre avec un réel courage. Elle est cependant inquiète, enfiévrée; l'anxiété des subsistances n'a pas commencé sérieusement, mais elle est proche. Tous ces motifs nous dictent une détermination inévitable que votre concours aidera puissamment. J'ai foi dans le succès.

26 novembre 1870.

En fait d'opération de guerre, je n'ai qu'à vous préciser et à vous répéter ce que vous a transmis le gouverneur. Vous connaissez son plan et son jour. Rien n'est changé. Les mouvements de troupes sont commencés. Quatre mille gardes nationaux des bataillons de guerre ont été envoyés aux avancées. Ils s'y sont bravement battus. La victoire d'Orléans a ranimé les courages. Je crois que les troupes feront vaillamment leur devoir. Du reste, il est temps : l'alimentation devient plus difficile. La population est inquiète, souffrante, travaillée par des ambitieux qui ne cherchent qu'un moyen de satisfaire leurs méchantes passions. Les clubs continuent leurs violences; ils protestent contre les sorties de la garde nationale, et annoncent hautement l'intention de renverser le gouvernement. Ces faits n'ont rien d'étonnant. Ils se produisent souvent à la fin d'un siège, et il est vraiment miraculeux que dans une ville comme Paris ils n'aient pas plus d'intensité. En somme, je ne change rien à ce que je vous ai dit sur la limite extrême de notre effort. Nous ne la dépasserons pas, si nous pouvons l'atteindre. C'est donc sur elle que vos yeux doivent être fixés. Je vous demande toujours des nouvelles de la Bretagne, de l'Ouest, du Midi, du Nord. Nous ne savons rien.

Dépêche du 16 décembre 1870.

A MONSIEUR GAMBETTA.

Nous avons, mon bien cher ami, passé de cruelles journées depuis le 2 décembre; entièrement privés de vos nouvelles, recueillant les récits les plus alarmants, instruits par la lettre de M. de Moltke, par des bruits d'avant-postes, par les grossières railleries de pigeons apocryphes, instruits, dis-je, des échecs de l'armée de la Loire, nous

étions disposés à prêter créance aux articles désespérants des journaux allemands, lorsque hier nous sont arrivés trois pigeons qui, entre autres dépêches, nous ont apporté les vôtres du 26 novembre, du 4 et du 11 décembre. Je ne puis aujourd'hui vous y répondre avec détail. J'ai dû écrire longuement à M. de Chaudordy, et vous savez comment se passent nos journées. Je ne veux pas cependant que le ballon de ce soir parte sans un mot de moi qui vous répète ce que je vous ai déjà dit : qu'il faut me beaucoup pardonner, parce que, quoi qu'il arrive, je n'ai jamais contre vous l'ombre d'une mauvaise pensée. Mais quand je suis sans nouvelles, ou lorsque je n'en reçois que d'incomplètes, je vous accuse de nous oublier, et l'inquiétude qui s'empare de moi, la pensée de nos malheurs, la crainte que cette absence de communications ne les aggrave, me fait vous écrire ce qui vous a peiné et ce que je suis le premier à regretter. Je rends justice à votre dévouement, à votre zèle, à votre infatigable activité ; je reconnais que, seul entre nous, vous pouviez supporter le fardeau qui pèse sur vous ; je constate les résultats que vous avez obtenus. Si nous n'avons pas été d'accord sur toutes les questions, c'est que nous n'avons pu les discuter ensemble, pas même les examiner dans une correspondance régulière ; en réalité, comme vous le dites fort bien, nous ne différons sur aucun point important. Vous revenez sur les élections ; j'aurais désiré qu'elles pussent se faire, et je crois qu'une Assemblée eût accru la force de la résistance. Maintenant il est bien tard, et comme les élections et la convocation de l'Assemblée nécessitent un armistice préalable, il me paraît absolument impossible d'y compter. Si tout à coup la Prusse changeait d'avis, devrions-nous frapper d'inéligibilité les anciens candidats officiels ? Vous avez raison de le dire : je commence à être ébranlé. Acculés comme nous le sommes, sans moyens efficaces d'éclairer nos concitoyens, subissant encore la pression de l'ancienne administration demeurée tout entière debout, nous aurions peut-être le devoir, pour prononcer sur la paix ou sur la guerre, d'écarter ceux dont la servile docilité nous a plongés dans l'abîme de maux où nous sommes. Ce serait une grande déviation des principes. La nécessité pourrait la justifier, mais rien ne m'indique, quant à présent, l'opportunité d'une telle discussion. La Prusse a sa résolution fixe, elle attend notre dernier grain de blé ; retranchée derrière les mille remparts qu'elle a dressés autour de nous, elle se contente de nous refouler. Nous allons essayer de nouveau de la forcer. Les généraux espèrent ; leur action sera énergique ; fortement ébranlée par les affaires du 30 novembre et du 2 décembre, l'armée s'est remise. Elle est trop bien commandée pour ne pas faire son devoir. Si nous sommes victorieux, les choses iront seules ; si nous sommes vaincus, je demanderai une Assemblée et un congrès, à la

condition que Paris ne sera pas souillé par les Prussiens. Si, comme je le pense, l'état-major le refuse, nous rentrerons derrière nos murailles, et nous continuerons à nous battre jusqu'à ce que l'épuisement fasse tomber nos armes. La population de Paris, dont le courage et la fermeté paraissent croître avec les souffrances, accepte ce programme; elle s'indignerait contre celui qui lui en proposerait un autre. La difficulté véritable serait de lui faire accepter une capitulation en cas de manque absolu de vivres. Vous comprenez que nous ne pouvons la mener tout à fait jusque-là; il lui faut au moins dix à douze jours pour se ravitailler. Quand cette heure sonnera, il y aura un gros orage. Dieu veuille que la valeur de nos armées le détourne de notre tête; mais si nous sommes condamnés par le sort à le subir, nous irons jusqu'au bout. Je ne signerai jamais des conditions de paix autres que celles que j'ai posées, mais je n'abandonnerai pas Paris à lui-même. Ou bien il nommera des commissaires chargés de convenir avec l'ennemi de tout ce qui touche à la garantie des personnes et des propriétés, ou il nous chargera de cette mission; dans le premier cas, je ne me séparerai pas de mes concitoyens; dans le second, je ne leur refuserai pas mon concours. Je diffère en ceci avec quelques-uns de mes collègues qui disent : Nous ferons une sortie en masse, et Paris trouvera toujours quelqu'un pour traiter. Je ne partage pas cet avis. Je comprends à la fin du siège un acte désespéré, et s'il m'est donné de m'y associer, j'en serai heureux, mais à une condition : que cette noble et chère cité ne reste pas sans protection officielle, sans autorité responsable. Grévy nous a souvent dit en nous montrant les bourgeois de Calais : Voilà votre avenir. Je l'accepte comme un suprême refuge, et je ne me plaindrai pas s'il m'est donné d'être humilié, de souffrir et de mourir pour racheter Paris ou diminuer son épreuve. Je suivrai donc sa volonté. Hors en un point : un traité au nom de la France. Je n'en ai ni la volonté ni le pouvoir. Pour mon humble part, je conduirai la résistance jusqu'à la limite de la famine. Arrivé là, je m'arrêterai. J'appellerai mon pays à la résistance, je l'adjurerai de venger Paris qui succombe; si je puis soutenir cette illustre chancelante, je ne reculerai pas devant la crainte de perdre le peu de popularité que j'ai acquise, et à laquelle je ne tiens que pour y puiser le droit de faire ce que je crois bien. Pardonnez-moi, mon cher ami, ces tristes images, nous pouvons encore les écarter. Je pense que nous avons devant nous près de trois semaines, nous tâcherons de les bien utiliser. De votre côté, ne négligez rien. Écrivez à M. Faidherbe d'agir promptement; je connais sa vigueur et son mérite. S'il vient à nous, nous pourrions bien nous rencontrer la semaine prochaine. Nos braves troupes marcheront avec intrépidité. Tâchons de vivre aussi unis que le comportent les terribles circon-

stances qui nous séparent, nous y puiserons notre vraie force. Ne nous cachons jamais rien. En ce qui me concerne, je ne suis coupable que de trop dire. Je ne dirai cependant jamais assez combien je vous suis attaché, combien je vous suis reconnaissant de vos vaillants efforts pour le salut de notre malheureuse patrie. Le général doit vous écrire et préciser ce que je ne fais qu'indiquer.

Dépêche du 16 décembre 1870.

A MONSIEUR DE CHAUDORDY.

Enfin l'anxiété cruelle où nous nous trouvions par suite de la suspension de vos nouvelles a été calmée. Hier, trois pigeons nous sont arrivés. Le premier portait votre dépêche du 7 courant, le second celle du 3, et quelques-unes de M. Gambetta. Puis nous est arrivée votre circulaire du 29 novembre, si pleine d'accusations terribles et d'éloquents protestations contre notre implacable ennemi; elle paraîtra demain au *Journal officiel*. Je vois avec plaisir que vous avez exactement reçu mes dernières dépêches. Je ne saurais trop, du reste, vous remercier du zèle, de l'intelligence et du dévouement que vous apportez dans l'accomplissement de vos fonctions. Le pays, qui en sera bientôt instruit, vous en sera reconnaissant et, je l'espère, trouvera le moyen de vous le témoigner efficacement. Je ne vous parle pas de nos affaires générales, pressé que je suis d'en venir à des explications diplomatiques, si ce n'est pour vous dire combien nous vous savons gré des informations que vous nous donnez sur les opérations militaires et les événements politiques. M. Gambetta m'en entretient longuement. Mais comme il arrive quelquefois que les dépêches ne nous parviennent point exactement, nous vous sommes fort reconnaissants de ce que vous nous communiquez à cet égard, et je ne puis que vous prier de continuer. Quant à nous, nous nous maintenons. J'avais fixé le 15 décembre comme le terme fatal; nous le prolongerons de quinze jours. Si nous le pouvons, nous devons le mettre à profit pour un effort décisif, soit par les armes, soit par la négociation. Les armes noblement tenues par nos généraux vont de nouveau faire leur terrible office; et ce n'est pas sans un grand serrement de cœur, je vous le jure, que je pense aux massacres qui vont signaler l'accomplissement de ce devoir. La garde nationale s'y

associe très-courageusement; elle demande à marcher; elle ne sera pas la moins résolue. Serons-nous assez forts pour percer la ligne? Je ne le sais. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il faut le tenter et faire à l'ennemi le plus de mal possible. Et c'est précisément à la veille de ce retour aux cruels sacrifices que je me demande avec tristesse quel démon fatal aveugle les hommes au point de les rendre inaccessibles à la raison et à l'humanité. Peut-on, comme beaucoup l'essayent, nous accuser de manquer de bon sens et de ne pas savoir nous résigner en n'abandonnant pas les provinces qui nous échappent? Non, car nous les défendons comme attachées à nous par la volonté énergique de leurs habitants. Nous luttons contre cette théorie d'un autre âge qui fait des hommes des bêtes de somme dont on dispose au gré du caprice d'un maître. C'est pour empêcher cette iniquité que nous combattons; c'est pour la consommer que la Prusse nous pille, nous ravage et nous égorge. Mais il est inutile d'insister sur ces considérations, sans valeur aux yeux d'un ennemi pour lequel il n'y a de morale que la force, et de l'Europe qui paraît décidée à se retrancher dans son inertie. Il ne faut se préoccuper que de ce qu'il y a de pratique et de possible. Étant bien entendu que l'Europe reste insensible à notre sort, et qu'atterrée par l'ascendant guerrier de la Prusse, elle ferme imprudemment les yeux sur les conséquences inévitables de notre sacrifice, il faut se rattacher à ce qui est actuellement réalisable, et voir s'il n'est pas possible de tirer parti des seules données qui vous restent. Or, je ne vous le cache pas, j'ai été vraiment touché des observations renfermées dans votre dépêche du 7, et, sans rien retrancher de ce que je vous écrivais sur la nécessité de n'accepter de conférence qu'à la condition d'y faire comprendre toutes les questions litigieuses qui divisent l'Europe, je pense que le moment est venu de prendre et de proposer un parti décisif pour essayer d'opposer une digue au double torrent qui nous menace, et qui, après avoir renversé la puissance de la France, bouleverserait l'Europe occidentale au profit d'ambitions que le succès rendrait insatiables.

Dépêche du 18 décembre 1870.

A MONSIEUR DE CHAUDORDY.

Nos communications par ballon sont si incertaines, si incomplètes, que je tremble toujours que nos dépêches ne vous arrivent pas, et cette crainte s'aggrave singulièrement dans les circonstances décisives où nous sommes. C'est hier soir que me sont parvenues vos deux dépêches datées de Bordeaux des 10 et 12 décembre et m'annonçant l'insistance de l'Angleterre, de la Russie, de l'Autriche et de l'Italie pour notre présence à la conférence, l'opinion conforme de Gambetta, la démarche faite au nom du Saint-Père, suivie du refus du roi de Prusse. Ces dépêches n'ont pu être déchiffrées qu'à dix heures. Je les ai tout de suite portées au conseil, en avertissant M. Rampon de tenir un ballon à ma disposition. La discussion, je n'ai pas besoin de le dire, a été longue et animée. Vous savez qu'interrogé une première fois par vous sur la question de savoir si nous devions être représentés à la conférence, j'avais pensé que, sans repousser cette idée, nous devions poser comme condition *sine qua non*, 1° la faculté de débattre les difficultés qui divisent actuellement l'Europe; 2° un armistice avec ravitaillement, nous permettant de convoquer une Assemblée. J'avais fait cette réponse sans consulter le conseil. Deux jours après, cependant, il a pleinement approuvé ma conduite, sauf une voix de minorité. En recevant le 15 votre dépêche du 7, j'ai senti la nécessité de modifier ce que ma première résolution pouvait avoir de trop absolu, et je vous ai dit : Consentons à être représentés à la conférence sans réclamer la faculté préalable d'y discuter nos affaires. Mais obtenons des cinq membres l'appui d'une demande de quinze jours d'armistice avec ravitaillement. Avant de faire partir la dépêche reufermant ces instructions, j'ai consulté le conseil, qui m'a donné son approbation. C'est dans cette situation que votre dépêche du 10 et du 12 nous a trouvés hier. Elle est plus pressante et plus explicite. Elle indique nettement l'accord des quatre puissances pour nous presser d'assister à la conférence. Il est vrai qu'elles ne prennent aucun engagement; mais elles laissent entendre que la conférence une fois ouverte, il y sera forcément question de nous, et qu'elles agiront de manière qu'il en soit question. Ce dernier point est fort grave. Car ce qui nous préoccupait surtout, c'est qu'on nous appelât pour nous faire entrer par une petite porte,

et peut-être contester nos pouvoirs. Il faut qu'il soit bien entendu que nous y assistons comme puissance cosignataire des traités de 1856, ayant les droits que confère ce caractère et pouvant débattre toutes les questions qui en découlent. L'Angleterre, qui paraît avoir été la première à nous inviter, et qui a l'intérêt le plus direct à ce que nous acceptions, doit vous édifier complètement à cet égard. Je dois dire que le ton de votre dépêche nous fait présumer que vous êtes déjà édifié à présent, et que nous n'avons à redouter ni surprise ni querelle de détail. Dans de telles conditions, nous cédon au désir qu'elle veut bien exprimer et dont, pour ma part, je lui suis reconnaissant; nous sommes prêts à nous aboucher avec nos cocontractants. Mais c'est ici que se présentent trois points importants, indispensables à bien préciser: 1° le lieu de la réunion; 2° le délai des négociations; 3° le choix du représentant de la France. — Le lieu de la réunion. — Vous m'aviez parlé de Bruxelles ou de Londres. J'aimerais beaucoup mieux Bruxelles ou Berne; mais Bruxelles est plus central, et cette raison doit le faire préférer. Il me semble qu'il ne peut guère y avoir d'hésitation sur ce point, pourvu qu'on ait le consentement de la Belgique à nous donner l'hospitalité. Je crois qu'elle la donnera avec plaisir, mais nous avons besoin d'être informés au plus tôt à cet égard. — Le délai des négociations. — Ce point a principalement préoccupé le conseil, et ceux de ses membres qui combattaient l'idée d'assister à la conférence soutenaient que nous n'en aurions pas le temps avant les graves événements qui amèneront la délivrance ou la chute de Paris. En terminant hier mes trois lignes d'instruction, je vous disais : Nous avons reculé notre limite du 15 décembre, nous pouvons tenir un mois, et je crois que si l'esprit de la population se maintient à la hauteur morale où il s'est placé, cette entreprise sera facile. Or, nous avons beaucoup de raisons de croire que l'ennemi aura de la peine à subir ce retard. Nous allons l'attaquer durement, lui tuer certainement beaucoup de monde, et peut-être le forcer.

La nouvelle des héroïques efforts de l'armée de la Loire doublera notre énergie; nous voulons être dignes de ces vaillants soldats, et si nous y parvenons, nous triompherons. Cette admirable population parisienne le comprend; elle souffre cruellement, mais elle n'est pas disposée à faiblir; elle ira jusqu'au bout de son dernier morceau de pain. Nous avons donc, à partir d'aujourd'hui, trois grandes semaines avant l'époque où il faudrait s'arrêter pour ne pas risquer une famine, faute de pouvoir se ravitailler en fin de siège. La semaine prochaine notre armée livrera une grande bataille, et nous espérons qu'elle sera heureuse. Pendant ce temps, il faut redoubler d'efforts pour les négociations. Notre adhésion à la conférence ne change

rien à nos bases : armistice avec ravitaillement, convocation d'une Assemblée. Nous ne les avons modifiées qu'en un sens : nous consentons à aller à la conférence sans cette condition préalable. Mais en dehors du projet de conférence nous ne cessons d'y insister, et nous saurons gré aux puissances neutres de nous la procurer, comme elles l'ont proposé. — Reste la troisième question, le choix de la personne qui nous représentera. — Je reconnais avec vous qu'il y aurait avantage à ce que je fusse chargé de ce fardeau; mais, je l'avoue, je suis épouvanté de son poids; j'assumerai une bien grande responsabilité, et j'aurais peur d'être au-dessous de ma tâche; et cependant je sens que je défendrais énergiquement l'honneur et les intérêts de ma chère patrie, et que j'aurais plus que personne la connaissance de tous les précédents depuis le 4 septembre; mais ici deux difficultés se présentent : d'abord on me dit que je suis utile ici; que mon départ serait partout interprété comme un symptôme d'abandon des opérations militaires; tel a été l'avis énergiquement soutenu par quelques-uns des membres du conseil; sur ce point, les autres hésitent, en disant cependant que si quelqu'un y va, ce doit être moi. Mais ensuite, et c'est là l'objection la plus grave, comment y aller? Nous ne pouvons pas demander un sauf-conduit à la Prusse. Je vous disais hier soir que les neutres devaient lever cette difficulté. Il me semble que la Russie l'a déclinée; mais l'Angleterre, l'Italie et l'Autriche, qui nous demandent à la conférence, ne peuvent-elles pas se charger de ce préalable? Si un envoyé quitte Paris, il faut qu'il le fasse ostensiblement et dignement; pour cela, il ne peut partir ni en ballon, ce qui ressemblerait à une aventure, ni en sollicitant un sauf-conduit à Versailles, ce qui, dans l'état des choses, serait une humiliation. Voyez donc ce qu'il y a de possible et faites-le-moi savoir. Le temps devient beau; j'espère que les pigeons pourront nous venir; ne nous les ménagez pas; faites savoir de vos nouvelles à M. Faidherbe. Je suis fort heureux de le savoir investi d'un commandement. Multiplions tous nos efforts; que l'ennemi soit menacé sur son flanc, sur sa ligne de communications; qu'aussitôt que Chanzy sera reposé, il attire avec lui tout le disponible de l'Ouest pour arriver par Chartres. Nous allons de notre côté frapper fort. Nous sommes pleins d'espoir.

Dépêche du 9 janvier 1871.

A M. DE CHAUDORDY.

CHER MONSIEUR,

J'ai reçu hier soir, par un pigeon qui enfin nous est arrivé, vos dépêches des 21, 26, 29 décembre. Les nouvelles militaires et de politique générale qu'elles contenaient m'ont comblé de joie, car elles me prouvent que, Paris tombant, la France serait encore debout pour combattre et repousser l'étranger. Mais il faut que Paris soit sauvé; l'ennemi déploie sur lui toutes ses fureurs. Après avoir depuis huit jours écrasé nos forts de ses bombes, il a depuis jeudi commencé le bombardement de la ville, tirant de préférence sur les hôpitaux, les églises, les ambulances, les écoles. Nous avons eu cette nuit une pluie d'obus sur le faubourg Saint-Germain et le faubourg Saint-Jacques. Un grand nombre de personnes ont été tuées dans leur lit, des enfants dans les écoles; et tandis que les mères éperdues les emportaient sanglants dans les caves où elles tâchaient de les soustraire à ce supplice, les Prussiens, tranquillement abrités par les épaulements de Meudon et de Châtillon, continuaient leur œuvre.

L'indignation et la colère sont grandes. Malheureusement, la direction militaire semble frappée d'atonie. Elle combine, délibère et ne résout rien, et nos jours se passent, et nous approchons du terme fatal. Il n'aura pas dépendu de vous qu'en ce qui me concerne j'aie pu essayer de défendre notre cause au tribunal de l'Europe; et je suis vraiment touché que mes amis de Tours et vous m'avez fait l'honneur de me charger d'une telle mission. Elle m'aurait effrayé. Je sens trop mon insuffisance pour qu'il en soit autrement. Mais j'y aurais apporté un sentiment très-énergique de notre droit et une fermeté convaincue à le soutenir. Je vous remercie donc de vos démarches près de lord Lyons, et je ne suis pas insensible à l'acceptation qui a été faite de ma personne. Seulement je regrette que lord Granville et M. de Brunow n'aient pas cru possible d'aller plus loin et d'imposer à la Prusse le sauf-conduit qu'elle m'engage à aller chercher à Versailles; M. de Bismarck sait fort bien que je n'irai pas l'y solliciter. La querelle des parlementaires qu'il soulève est un bien mauvais prétexte, souvent produit, toujours réfuté, notamment il y a quelques jours. Il s'est plaint qu'on ait tiré sur un officier; notre enquête a démenti le fait, mais elle a prouvé que les sentinelles prus-

siennes en étaient coutumières. J'ai fait parvenir au chancelier le procès-verbal constatant que trois fois et tout récemment nos parlementaires avaient essuyé leur feu. C'est d'ailleurs une bien petite question à propos d'une très-grosse. La soulever, c'est prouver qu'on ne veut que colorer un refus, ou ce qui est pis, le désigner sous une fausse apparence de consentement. Je ne demanderai donc pas un sauf-conduit; je l'attendrai. S'il m'est donné par l'intervention de l'Angleterre, j'en userai, mais à la condition qu'on cesse cet abominable bombardement sur ma pauvre ville de Paris. Je ne veux pas la laisser exposée à ces coupables violences. Que M. de Moltke canonne les forts et les prenne s'il le peut, rien de mieux; mais qu'il profite des ombres de la nuit pour égorger dans leur lit les femmes et les enfants; c'est là un procédé barbare et que je dénonce à l'indignation de l'Europe. Je vais à la hâte tracer quelques lignes en ce sens, et le gouvernement y mettra sa signature. Je vous serai fort obligé de l'envoyer à nos agents, pour qu'ils saisissent les gouvernements auprès desquels ils sont accrédités. Probablement cette protestation restera sans écho. Nous aurons rempli notre devoir, et tôt ou tard justice nous sera rendue. En attendant, je vous approuve tout à fait de n'avoir point donné à M. Tissot mandat de nous représenter à la conférence. Si quelqu'un devait y aller à ma place, ce serait vous. Mais il vaut mieux encore que cette place reste vide tant que l'Europe ne m'aura pas permis de l'occuper dignement. Insistez donc, je vous prie, auprès des représentants des puissances à Bordeaux pour qu'elles nous facilitent l'accomplissement de notre tâche. Qu'elles pèsent sur la Prusse pour obtenir qu'elle en finisse avec ses mesquines difficultés. Tant qu'elle nous les oppose, c'est notre honneur qu'elle nous convie à écarter, et nous ne pouvons faire un tel sacrifice.

Je vous écris bien à la hâte et au bruit des bombes qui éclatent sur Saint-Sulpice, l'Odéon, le Val-de-Grâce. Ce malheureux quartier va passer une nuit de désastre. J'en ai le cœur brisé et l'âme soulevée de colère.

Dépêche du 16 janvier 1871.

A M. GAMBETTA.

CHER AMI,

Cette date vous dit assez que nous touchons aux heures suprêmes et que nous devons nous préparer aux derniers sacrifices. Nous avons dépassé de vingt-quatre heures la limite définitive que je vous avais fixée, et nous ne faisons peut-être pas notre devoir en commettant cet acte de témérité. En effet, nous n'avons plus que quinze jours de pain devant nous, tout au plus, et le ravitaillement suppose un délai de dix jours au moins. Il est vrai que nous gagnerons quelque chose par le rationnement auquel nous nous résolvons; que, d'autre part, la commission des subsistances espère trouver encore un peu de blé; mais ce sont là des conjectures, et la réalité est ce que je viens de vous dire. La population de Paris ne la soupçonne pas; notre devoir était de lui garder le secret. Je ne sais si, quand elle apprendra, et l'heure approche, qu'elle n'a plus de pain, elle ne se laissera pas aller à un mouvement de colère, bien naturel assurément, mais qui pourrait avoir pour conséquence déplorable d'entacher par des excès ce siège de Paris, si admirable par la constance, le calme, la sagesse des assiégés. Nous aurions dû agir la semaine dernière; mais vainement avons-nous supplié le général, il s'est obstiné à attendre de vos nouvelles. Or, ainsi que je vous l'écrivais, ces nouvelles ne sont pas venues, et voilà le neuvième jour que nous en manquons. Nous attribuons ce désastre au froid intense qui a régné toute la semaine; il n'a fini qu'hier soir. Aujourd'hui, le vent du midi souffle avec violence, et la pluie tombe à torrents. Nous viendra-t-il un pigeon? Ce pigeon nous apportera-t-il des nouvelles favorables? Je me pose cette question toutes les minutes, et la réponse ne vient pas. Vous comprenez pourquoi je demandais une action la semaine dernière; vous connaissez mes résolutions, elles n'ont pas changé. J'avais dit que dix jours avant la date fatale des dix jours je parlerais, je le ferai; mais j'aurais voulu qu'on me laissât une marge entre cette révélation terrible et l'action qui doit être indispensablement engagée. Cette action, en effet, nous est imposée par l'honneur, par le sentiment universel de Paris. Dans toutes les classes, on répète qu'on ne veut pas finir comme à Metz, comme à Sedan, on préfère la mort à cette humiliation. Et cependant cette action nécessaire

rencontre de grandes difficultés. L'armée, réduite à l'excès par les maladies, les fatigues, le service de garde et de tranchée sur un périmètre de dix-huit lieues, est fort démoralisée. La garde nationale est pleine d'ardeur; mais tiendra-t-elle dans une sérieuse et grande bataille? C'est là un inconnu redoutable et plein de périls. C'est là ce qui explique le décousu des opérations et l'hésitation des chefs, et vraiment le parti le plus sage en de telles conjonctures eût certainement été, comme quelques-uns le proposent, d'envoyer un négociateur chargé de sonder les intentions de la Prusse; mais ce qu'il y de plus sage serait une humiliation et un manquement au devoir.

Dépêche du 21 janvier 1871

A MONSIEUR GAMBETTA.

Je vous écrivais avant-hier 19, ne connaissant pas encore les derniers résultats de la journée. Je les croyais fort bons, car, sauf le retard dans le mouvement de Ducrot, tout s'était passé avec plus de bonheur qu'on n'aurait osé l'espérer. Nous étions maîtres des hauteurs de Buzenval, d'une partie de celles de Garches, et tout semblait faire présager que le lendemain on continuerait l'offensive. Il n'en a rien été; loin de là. Nous étions réunis chez le gouverneur, à dix heures du soir, lorsque nous arrivons un télégramme par lequel il nous annonce, du Mont-Valérien où il a passé la journée, qu'à quatre heures sa gauche avait été attaquée, écrasée d'obus, forcée de se replier. Le centre, privé de droite, ne tenait plus contre la vive attaque dont il était lui-même l'objet; il s'était également retiré. J'ai couru au milieu de la nuit au Mont-Valérien; j'ai vu par moi-même que le mal était sans remède. Il aurait pu être plus grand encore: si l'ennemi avait poursuivi son mouvement. Nous avions beaucoup d'artillerie embourbée qui aurait pu tomber entre ses mains. Il n'en a rien été. La retraite s'est effectuée, mais cet effort a tout épuisé. Il est le dernier possible. La garde nationale a beaucoup souffert. Je ne connais pas le nombre de ses pertes. La population est très-irritée contre M. Trochu. Celui-ci ne veut se retirer que devant un général qui croira possible une nouvelle action à laquelle il se refuse. Et les choses continuent ainsi avec un danger réel pour la paix publique, car les esprits sont naturellement fort agités. Nous avons hier réuni les vingt maires de

Paris. Nous les avons mis au courant de la situation tout entière. Nous leur avons montré que nous avons passé la limite extrême à laquelle nous avons résolu de nous arrêter. Ils n'en restent pas moins acquis à la cause de la prolongation de la résistance. Cette opinion généreuse, mais aveugle, est celle de Paris. Tout, plutôt que de se rendre. Mon avis est qu'il n'y faut pas céder. Ceux qui tiennent ce langage mangent encore; leur vie est misérable, mais elle se soutient. Le jour, et il est proche, où ils n'auront que de la viande de cheval sans pain, la mortalité, qui est déjà terrible, deviendra affreuse. Je ne veux pas prendre une pareille responsabilité. Nous n'aurions d'excuse que si nous attendions un secours du dehors. Depuis l'arrivée de votre pigeon portant les dépêches du 16, et qui nous est parvenu le 19, l'illusion n'est plus possible. M. Chanzy n'a pu lutter contre Frédéric-Charles. Il s'est héroïquement battu, et la France lui sera toujours reconnaissante; mais il s'est replié derrière la Mayenne et ne peut rien pour nous. Il voulait, le 11 janvier, marcher sur Paris, c'est vous qui l'en avez détourné, comme le prouve votre lettre du 13. Je suis bien sûr que les motifs qui vous ont déterminé à cette grave résolution étaient excellents; ils ne nous en ont pas moins privés de notre dernière espérance et livrés à nos seules forces. Vous savez qu'elles ne nous ont jamais permis de nous dégager. Vous nous reprochez notre inaction en termes que je ne veux pas relever. Vous parlez de Metz et de Sedan. Mon cher ami, je ne puis attribuer une si étrange injustice qu'à votre douleur bien naturelle de nous voir succomber. Vous dites que nous nous contentons de gémir; nous n'avons cessé de provoquer des actions, et la direction militaire, si elle n'a pas fait tout ce qu'elle aurait pu, a été unanime à reconnaître que notre armée ne pouvait rien faire d'efficace. Nous avons sans cesse combattu aux avant-postes, nos forts sont démantelés, nos maisons bombardées, nos greniers vides. Sentant comme vous qu'un dernier effort était indispensable, nous l'avons ordonné; il a été fait.

J'ai voulu énergiquement, comme vous moins bien sans doute, mais avec un cœur aussi résolu, la défense sans trêve contre l'étranger. Aujourd'hui la fortune trahit nos efforts communs; et, soyez-en sûrs, il n'y a de la faute de personne. J'ai souvent accusé la direction militaire du général Trochu. Mais l'infériorité des moyens dont il disposait était telle qu'il y avait à chaque instant d'énormes difficultés à surmonter. Peut-être en faisant autrement aurait-on fait mieux. Peut-être aurait-on fait plus mal. Il n'a pu débloquer Paris, mais il l'a sagement défendu. Du reste, à quoi sert la récrimination? Il faut tâcher de profiter du tronçon d'épée qui est dans nos mains. Paris se rendant, la France n'est pas perdue; grâce à vous, elle est animée d'un esprit patriotique qui la sauvera. Quant à nous, nous

sommes dans une situation terrible. Après l'échec d'avant-hier, la population voudrait une revanche. Elle demande à grands cris à se battre. Les militaires reconnaissent l'impossibilité absolue d'une nouvelle grande action. D'un autre côté, nous n'avons plus que dix jours de pain; et Dieu veuille encore qu'il n'y ait pas quelque nouveau mécompte. La population l'ignore, les maires sont chargés de l'y préparer. Mais ils ont grand'peine à dominer son effervescence. Nous avons aujourd'hui réuni des généraux pour leur poser la question de savoir si la résistance est encore possible. Ils ont tous été d'avis qu'elle ne l'est pas. Il faut donc traiter. Je ne sais quelles conditions on nous fera. J'ai peur qu'elles ne soient fort cruelles; dans tous les cas, ce que je n'ai pas besoin de vous dire, nous ne signerons aucun préliminaire de paix. Si la Prusse veut consentir à ne pas entrer dans Paris, je céderai un fort, et je demanderai que Paris soit simplement soumis à une contribution de guerre. Si ces propositions sont rejetées, nous serons forcés de nous rendre à merci, et la Prusse réglera notre sort par un ordre du jour. Il est probable alors, si nous ne sommes pas tués dans les séditions qui se préparent, que nous irons dans une forteresse de la Poméranie encourager par notre captivité la résistance du pays. J'accepte sans murmurer le sort que Dieu me réserve, pourvu qu'il profite à mon pays. Ce soir il y a eu des mouvements dans Paris. On demande notre déchéance et la Commune. J'accepte de grand cœur l'arrêt populaire qui me mettra à l'écart. Adieu, mon cher ami, cette dépêche est peut-être la dernière. En écrivant à M. Chanzy, dites-lui combien j'admire son courage, son patriotisme, son talent militaire et sa constance. J'ai souvent rêvé qu'il me serait donné de l'embrasser sur la route de Versailles à Rambouillet. Si cette glorieuse étape ne lui a point encore été accordée, il a fait des prodiges pour la mériter, et il en sera récompensé. Son nom restera justement populaire. La campagne du Loiret et du Perche sera un modèle. Envoyez aussi mes félicitations à M. Bourbaki. Il marche comme un héros, et son mouvement peut sauver la France. Je suis tellement surchargé de travail que je ne puis écrire à M. de Chaudordy. Adieu encore, mon cher ami. Je ne sais si je vous reverrai. Jusqu'à la fin je demeurerai votre fidèle et reconnaissant de ce que vous faites pour la France.

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1871

A BORDEAUX

Le gouvernement de la Défense nationale remet ses pouvoirs.

Je remplis un devoir qui m'est particulièrement doux en déposant les pouvoirs du gouvernement de la Défense nationale entre les mains des représentants du pays. (*Mouvement.*)

Depuis que les membres du gouvernement de la Défense nationale ont été chargés du fardeau qu'ils ont accepté, ils n'ont pas eu d'autre préoccupation ni d'autre désir que de pouvoir arriver au jour où il leur serait possible de se trouver en face des mandataires du peuple. (*Très-bien!*)

Ils y sont dans les circonstances les plus douloureuses et les plus cruelles; mais, grâce à votre patriotisme, messieurs, grâce à l'union de tous, à laquelle, j'en suis convaincu, nous ne ferons pas un stérile appel... (*bravo! bravo!*), et qui au besoin nous serait conseillée à la fois par le malheur, par le bon sens, par le souci des intérêts de notre chère patrie... (*nouvelle approbation*), nous arriverons à bander ses plaies et à reconstituer son avenir. (*Vif mouvement d'adhésion et applaudissements.*)

C'est à vous, messieurs, qu'appartient cette grande œuvre. Quant à nous, nous ne sommes plus rien, si ce n'est vos justiciables, prêts à répondre de tous nos actes, convaincus que nous ne rencontrerons dans leur examen que la loyauté qui inspirera chacune de vos délibérations, comme vous pouvez être certains que jamais une autre pensée ne nous guidera dans les explications que nous aurons à vous présenter. (*Marques unanimes d'approbation.*)

En attendant, messieurs, qu'un pouvoir nouveau soit constitué, — qui sera le vrai pouvoir légitime, décidant des destinées de la France,

— j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée la déclaration suivante :

« Les membres du gouvernement de la Défense nationale soussignés, tant en leur nom qu'au nom de leurs collègues, qui ratifieront les présentes, ont l'honneur de déposer leurs pouvoirs entre les mains du président de l'Assemblée nationale. Ils resteront à leur poste pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, jusqu'à ce qu'ils en aient été régulièrement relevés. » (*Très-bien ! très-bien !*)

Le mien, messieurs, était de paraître au milieu de vous aussitôt que cela m'était possible. Dans des circonstances bien pénibles, que j'aurai l'honneur de vous faire connaître plus tard avec détails, j'ai fixé au 8 février l'élection des députés de la France, et au 12 leur réunion. C'était presque une impossibilité ; mais je comptais sur le patriotisme de la France, et je savais qu'en sollicitant d'elle ce suprême et presque miraculeux effort, nous serions entendus. (*Mouvement. — Très-bien !*)

La meilleure preuve que je ne me suis pas trompé, c'est que vous êtes ici.

Je tenais, permettez-moi de le dire, pour le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, pour vous, pour l'ennemi, comme pour l'Europe, que nous fussions exacts à cette échéance.

C'est pour cela que je suis venu de Paris à Bordeaux. Je vous demande la permission de retourner quelques jours à mon poste, où j'ai des devoirs difficiles et délicats à remplir. Je ne puis pas m'expliquer autrement en face de toutes les difficultés qui nous entourent ; mais vous comprenez fort bien qu'ayant commencé cette œuvre sous notre responsabilité, nous ne l'abandonnerons qu'en acceptant vis-à-vis de vous le jugement que, dans votre équité, vous porterez sur notre conduite. Mon premier soin, comme mon premier devoir, — c'est par cette observation que je termine, et je n'ai pas besoin de vous consulter pour être sûr que je rencontrerai dans cette Chambre une complète unanimité, — ce sera de reporter à ceux avec lesquels nous négocierons, cette affirmation que la France est prête, quoi qu'il arrive, à faire courageusement son devoir. (*Vive approbation et applaudissements.*)

L'Assemblée décidera en pleine liberté, comme il appartient à des représentants du pays, qui ne prennent conseil que du salut de la France et n'ont d'autre souci que son honneur. (*Bravo ! bravo ! — Nouveaux applaudissements.*)

Voilà ce que l'ennemi doit savoir.

En même temps, il est essentiel de lui dire que ce n'est plus seulement au nom de quelques citoyens qui, après avoir recueilli le pouvoir en vacance et avoir été plus tard élus par toute une capitale,

attendaient avec empressement l'heure où il serait permis de consulter la France ; mais que c'est au nom du pays tout entier , au nom d'une Assemblée qui le représente légitimement, que nous venons lui demander le temps nécessaire pour achever l'œuvre commencée.

Vous le savez, un temps avait été fixé à l'avance ; mais la convention portait que l'armistice pourrait être renouvelé. A mon avis, ce renouvellement doit être le plus court possible. Nous ne devons pas perdre une minute ; nous ne devons pas oublier nos malheureuses populations foulées par l'ennemi, sans qu'il soit possible, malgré tous nos efforts, d'adoucir leur situation comme nous l'aurions voulu. Soyez sûrs que leurs larmes, leurs sacrifices pèsent lourdement, je ne dirai pas sur ma conscience, car devant Dieu j'en suis innocent, mais sur ma responsabilité, et que je n'ai d'autre hâte que d'arriver au terme de ces misères. (*Mouvement.*)

Vous nous y aiderez, j'en suis convaincu, et je puis à l'avance, je le sais, compter sur votre concours. Je dirai à ceux avec qui je traite que c'est le vœu de l'Assemblée de France qu'un délai nous soit accordé, court, mais suffisant pour qu'avec maturité et en pleine connaissance de cause vous puissiez décider des destinées du pays. (*Vifs applaudissements.*)

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 21 MARS 1871

A VERSAILLES

En réponse à M. Clémenceau, qui avait proposé, comme moyen de pacification de Paris, les élections municipales.

Je viens d'entendre dire par l'orateur qui descend de cette tribune que les hommes d'ordre qui se rencontrent à Paris, et qui, j'en suis sûr, sont nombreux, demandent, comme une satisfaction que nous ne pouvons pas leur refuser, de manifester leur réprobation énergique par le vote municipal. Je ne doute pas de l'intention qu'on leur prête, non plus que du droit qui en fait la base. Mais ce dont je suis sûr, c'est qu'il n'en est pas un qui voulût approcher de l'urne électorale dans la situation humiliée où Paris est malheureusement réduit. (*Très-bien! très-bien!*)

En voulez-vous la preuve? Tout à l'heure, M. le président du conseil vous disait : « Que Paris nous fasse un signe, et nous sommes avec lui » ; nous n'avons pas cessé d'y être ; et si, par les considérations qu'il nous a présentées, nous avons cru qu'un devoir impérieux nous contraignait de vous ramener l'armée intacte, nous avons dit à notre départ : « Au premier signe, nous sommes avec vous. »

Et en effet, messieurs, c'est là le seul devoir que des hommes d'honneur dussent remplir dans les conditions qui vous ont été rapportées. Seulement le temps presse, et je vous supplie de bien y réfléchir, ce ne sera pas seulement par des paroles, ce sera par des actes, et par des actes énergiques, qu'il faudra combattre le mal... (*vive adhésion sur divers bancs*), si vous ne voulez pas que le mal soit sans remède, — il ne le sera pas, je l'espère, — si vous voulez qu'il n'atteigne pas des proportions qui pourraient être le déshonneur de notre malheureux pays. (*Très-bien! très-bien!*)

Eh bien, les honnêtes citoyens de Paris n'acceptent qu'en frémissant le joug honteux imposé par une poignée de misérables contre lesquels ils ont eu le courage de protester.

J'ai sous les yeux quelques lignes que vous me permettrez de vous lire, car elles sont une consolation pour nous, et un honneur pour ceux qui les ont tracées, lorsqu'ils sont en quelque sorte sous le couteau des assassins. Voici, messieurs, la protestation des journaux, et en cela, il faut le dire, ils ont donné un noble exemple (*c'est vrai! — Très-bien!*) :

« Attendu que la convocation des électeurs est un acte de la souveraineté nationale ;

« Que l'exercice de cette souveraineté n'appartient qu'aux pouvoirs émanés du suffrage universel,

« Que, par suite, le comité qui s'est installé à l'Hôtel de ville n'a ni droit ni qualité pour faire cette convocation ;

« Les représentants des journaux soussignés considèrent la convocation affichée pour le 22 mars comme nulle et non avenue, et engagent les électeurs à n'en pas tenir compte. » (*Bravos et applaudissements. — De toutes parts : Les noms des journaux?*)

Les voici : Journaux du matin : le *Journal des Débats*, le *Constitutionnel*, le *Siècle*, l'*Électeur libre*, la *Petite Presse*, la *Vérité*, le *Figaro*, le *Gaulois*, le *Paris-Journal*, le *Petit National*, le *Rappel*.

Journaux du soir : la *Presse*, la *France*, la *Liberté*, le *Pays*, le *National*, l'*Univers*, la *Gloche*, la *Patrie*, le *Français*, le *Bien public*, l'*Opinion nationale*, le *Journal des Villes et des Campagnes*, le *Journal de Paris*, le *Moniteur universel*, la *France nouvelle*, la *Gazette de France*. (*Nouveaux bravos.*)

C'est à la presque unanimité, vous le voyez, messieurs, que la presse de Paris proteste contre les coupables attentats dont la capitale est maintenant victime.

Et ne vous y trompez pas, lorsqu'on vient vous dire qu'un acte de votre souveraineté pourrait désarmer les passions indignes qui cherchent maintenant leur satisfaction, je ne dirai pas qu'on vous trompe, — à Dieu ne plaise que je prête jamais à qui que ce soit dans cette enceinte une intention mauvaise, — mais on se trompe. (*Mouvement.*)

Que l'Assemblée, dans sa souveraineté, affirme ce que nous pensions, nous, messieurs, depuis si longtemps, ce qui a été tout à l'heure si bien dit par M. le président du conseil, à savoir que Paris doit jouir de ses libertés municipales, que ses magistrats doivent être librement élus, qu'à eux seuls appartient l'administration et la disposition de la fortune de la cité, rien de mieux. Mon honorable ami M. le ministre de l'Intérieur et moi, nous avions à l'avance préparé un projet de loi que nous aurions déposé hier sur cette tribune, s'il n'eût été nécessaire de faire entendre à l'Assemblée nationale de préalables explications et nous assurer que nous étions en parfaite communication politique avec elle.

Nul ne peut douter, messieurs, que telles n'aient été nos intentions et nos actes; et cependant, vous ne l'ignorez pas, ceux qui disent aux honorables représentants de Paris, — en les abusant, — que devant un vote ils désarmeraient, n'en proscrivent pas moins, — avec quelles injures, vous le savez, — cette Assemblée tout entière et le gouvernement émané d'elle.

Je rougirais si j'étais dans la nécessité de vous répéter les insultes et les outrages que ces ennemis du bien public répandent sur l'autorité légitime, issue du suffrage universel, mettant au-dessus d'elle je ne sais quel idéal sanglant et rapace... (*C'est vrai! — Bravo! bravo!*)

Il n'y a donc pas d'équivoque entre nous; il est bien clair que, s'il s'agissait de rendre à Paris la liberté des élections, je ne dirai pas, messieurs, sans délibération, mais je crois pouvoir dire sans hésitation, la grande majorité, si ce n'est l'unanimité de cette Assemblée, rendrait à Paris les droits qui lui ont été trop longtemps disputés.

Paris saura donc quelles sont nos intentions; il saura qu'elles ont toujours été conformes à ce principe de droit, et il ne peut y avoir de la part de ceux qui résistent et qui se mettent au-dessus des lois aucun prétexte qui puisse être invoqué pour persévérer dans leur usurpation. (*Très-bien!*)

Cependant, aucun homme sérieux ne peut se le dissimuler, ce sont là des déclarations vaines et trompeuses. Ce qu'on a voulu, ce qu'on a réalisé, c'est un essai de cette doctrine funeste qui malheureusement a eu d'illustres sectateurs, de bonne foi peut-être, mais ne comprenant pas la portée de l'opinion dans laquelle ils s'égarèrent, opinion qui, en philosophie, peut s'appeler l'individualisme et le matérialisme, et qui, en matière politique, s'appelle, — pour me servir d'un nom que j'ai entendu employer ici, — la République placée au-dessus du suffrage universel. (*Très-bien! très-bien! — Vives marques d'adhésion et d'approbation.*)

Oui, messieurs, c'est avec cette doctrine présentée, je l'ai dit, avec une parfaite bonne foi par des hommes qui croient qu'elle contient le salut du pays, qu'on veut égarer les esprits et les amener à croire qu'en effet, dans une nation libre, la plus grande somme de liberté consiste dans la plus grande division, et qu'il appartient à une ville comme Paris aujourd'hui, — car ses nouveaux docteurs en affichent la prétention, — de se séparer de la France, d'avoir son individualité propre, de vivre de sa propre existence.

C'est là non-seulement une erreur, mais encore une impiété nationale, c'est un crime contre l'unité de la France (*bravos*), et en vérité je pourrais ajouter que c'est également un crime contre le bon sens. N'est-il pas profondément triste, après tant de siècles écoulés, de se rencontrer encore en face d'une sédition qui, si elle

avait quelque bonne foi et quelque intelligence, serait ramenée au vrai par l'apologue des *Membres et de l'Estomac*?

Et comment, en vérité, Paris qui afficherait aujourd'hui la singulière prétention de vivre seul et de se séparer de ce qu'il a appelé la *province*, les *ruraux*, comme on le dit... (*bravos! bravos! — Applaudissements*), comment, messieurs, Paris pourrait-il soutenir un seul instant cette erreur politique, économique et sociale? Quoi! c'est au lendemain de cette grande et cruelle épreuve imposée à la patrie; c'est quand Paris a supporté avec un courage et un héroïsme auxquels je suis heureux de rendre hommage, ce siège qui l'a condamné à de si dures privations; c'est quand Paris a éprouvé à ses dépens que la séparation d'avec les départements était la mort, qu'il irait aujourd'hui ériger cette hérésie en doctrine politique et prétendrait imposer sa domination à la France pour ne pas la subir! C'est au moment où, en réalité, il n'y a pour la grande famille qu'on appelle une nation d'autre remède que l'union et la concorde, que partout on prêche ces prétentions insolentes de constituer une commune libre, décrétant ainsi la servitude pour ceux qui la subissent, en même temps que la mort pour ceux qui seraient dans la nécessité de la gouverner! (*Applaudissements.*)

Vous me pardonnerez, messieurs; si j'ai été entraîné à vous dire ces choses... (*approbation*), c'est qu'il m'a paru que dans un mouvement aussi extraordinaire, aussi imprévu que celui qui venait de se manifester, il n'était pas hors de propos de signaler, entre les crimes qui le déshonorent, l'erreur qui avait pu entraîner un certain nombre d'hommes abusés. Mais aujourd'hui, comment se fait-il qu'ils n'aient pas ouvert les yeux, et comment se fait-il, à notre tour, — et c'est là la question que je vous pose, — que nous puissions hésiter, et qu'il ne s'impose pas à notre conscience. l'obligation sérieuse, absolue, d'entrer dans une voie d'énergie pour avoir enfin raison d'un pareil opprobre infligé à la civilisation? (*Vive approbation.*)

On nous disait tout à l'heure que l'entreprise qui a si fatalement réussi en désunissant la France, lui ferait courir le risque de la guerre civile. Mais je demande à ceux qui font cette objection comment ils appellent l'état actuel de Paris. (*C'est cela! Très-bien! très-bien!*) Est-ce que ce n'est pas la guerre ouverte, audacieuse, accompagnée du meurtre lâche et du pillage dans l'ombre? Est-ce que nous ne savons pas que les réquisitions commencent, que les propriétés privées vont être violées, et que nous allons voir, je ne dirai pas de chute en chute, mais de progrès en progrès, dans cette perversité savamment calculée, la société tout entière, sapée par sa base, s'effondrer, faute d'avoir été défendue par ceux qui auraient dû prendre les armes pour elle? (*Vive approbation et applaudissements.*)

Le gouvernement, auquel on fait un reproche, a passé trente-six heures à attendre ceux qui devaient se grouper autour de lui; il n'a abandonné Paris qu'afin de conserver l'armée et de ne pas ajouter un malheur de plus à ceux qui nous accablaient. Mais, que l'émeute le sache bien, si l'Assemblée est à Versailles, et je l'ai dit pour ma part, c'est, avec l'esprit de retour, pour combattre l'émeute et la combattre résolument. (*Bravos et applaudissements.*)

Messieurs, je vous demande pardon de vous confier cette mortelle inquiétude qui s'est emparée de toutes vos âmes, j'en suis sûr, mais que j'ai le droit peut-être d'éprouver plus que vous; si nous étions seulement en face de la guerre civile, et voyez à quel excès de misère nous sommes tout d'un coup descendus, je dis seulement en face de la guerre civile (*mouvement*); si nous étions en face de la guerre civile, nous pourrions temporiser, espérer dans le bon sens et le patriotisme de la France, car ces ruraux, comme on les appelle ici, Lyon, Marseille, Toulouse vous ont désavoués, repoussés avec horreur, je parle de ceux qui siègent à l'Hôtel de ville, et non pas de ceux qui essayent de les apaiser, à Dieu ne plaise que je les confonde! mais ceux qui ont usurpé le pouvoir et qui ne veulent s'en servir que pour la violence, l'assassinat et le vol, je dis : ceux-là, ils ont été repoussés de la France entière, et toutes les dépêches que nous recevons nous attestent un mouvement unanime à cet égard. (*Très-bien! très-bien!*)

Nous pourrions donc attendre; mais attendre lorsque les populations souffrent, attendre lorsque le tiers de nos départements sont encore occupés, lorsque le ministre qui a l'honneur de vous parler a usé ses jours et ses nuits à débattre les questions de détail entre l'ennemi et ceux qu'il accable! car telle est l'œuvre dans laquelle est venu m'interrompre le comité de l'Hôtel de ville... (*vive approbation*), en nous faisant cependant, à l'honorable M. Thiers et à moi, cette proposition que je dirais grotesque si le mot n'était pas déplacé à cette tribune, la faculté de continuer nos négociations avec la Prusse. (*Exclamations.*)

Ceci vous prouve, messieurs, quel est le respect de ces hommes pour la vérité et pour le pays. Quant à moi, je sais qu'ils ne se trompent pas, et je pourrais mettre sous vos yeux des articles de leurs journaux dans lesquels ils envisagent précisément l'éventualité qu'ils provoquent.

Or, cette éventualité, vous la devinez sans peine, et je pourrais, messieurs, sans manquer à la discrétion qui m'est imposée, vous dire que les indices commencent, qu'on nous interroge avec anxiété, et qu'il s'agit pour nous de savoir si, en temporisant vis-à-vis de l'émeute, vous voulez donner à l'étranger le droit de la réprimer. (*Profonde sensation.*)

Ce serait pour nous, messieurs, la dernière des hontes ; nous n'en serions pas responsables devant Dieu ; la responsabilité en pèserait exclusivement sur ces mauvais citoyens qui, en face des dangers et des misères de la patrie, n'ont pas compris que leur premier devoir était l'obéissance au suffrage universel ; qu'en dehors de ce principe il ne peut y avoir que confusion et anarchie, et qui, voulant faire prévaloir leurs détestables desseins, n'ont pas craint d'appeler sur ce sol de Paris, qui en avait été au moins en grande partie affranchi, les pas de l'étranger.

Eh bien, messieurs, en face d'une pareille éventualité, comprenez-vous quelle peut être l'émotion de la ville de Paris, les inquiétudes de l'Europe ? Que sommes-nous, en effet, et comment pouvons-nous donner caution de notre solvabilité, quand nous ne savons pas même vivre en paix et quand nous voyons un orage, des bas-fonds de la société, monter jusqu'à la majesté populaire, représentée par cette Assemblée, et essayer de la renverser ? C'est leur dessein !

Chaque jour ils déclarent qu'ils veulent marcher contre nous.

Marcher contre nous ! C'est une entreprise qui n'est point ici à discuter ; mais c'est leur dessein que j'expose, et si quelques-uns d'entre vous tombaient entre leurs mains, le sort des malheureuses victimes de leur férocité serait le vôtre. Car ne vous imaginez pas, messieurs, qu'ils désavouent de semblables crimes ! Il les justifie !...
(Mouvement.)

Il est bon de mettre sous vos yeux les circonstances atténuantes plaidées par le journal officiel de ce gouvernement, qui n'a plus le droit de s'appeler la République : il la déshonore !

Il la souille de sang, il fait apparaître auprès d'elle le cortège de tous les crimes. Il ne peut être composé que de gens indignes, ne méritant aucune espèce de pitié, car ils n'en ont pas pour la civilisation et pour la France. (Bravos et applaudissements.)

Eh bien, voici ce qu'ils écrivent dans leur journal, ceux qui gouvernent Paris, ceux avec lesquels il faudrait traiter, ceux qu'on espère désarmer avec un décret :

« Tous les journaux réactionnaires », — les journaux réactionnaires, ce sont ceux qui dénoncent les assassinats, — « publient des récits plus ou moins dramatiques sur ce qu'ils appellent « l'assassinat » ; — c'est entre deux guillemets, pour bien faire comprendre que ce n'est pas la pensée du rédacteur de l'article que je vous lis, — « l'assassinat des généraux Lecomte et Clément Thomas. Sans doute ces actes sont regrettables. » (Exclamations.)

« Regrettables ! » Ceci est une honte, c'est un outrage à l'humanité, c'est un défi jeté à Dieu, auquel ces hommes ne croient pas assurément ; c'est une insulte à tout ce qu'il y a de plus sacré dans

ce monde. « Ces actes sont regrettables », voilà tout ce qu'ils ont à dire, quand deux braves militaires ont été frappés, désarmés en présence des cannibales qui avaient juré leur meurtre et qui les ont poussés dans un coin de jardin pour pouvoir les tuer plus commodément à l'écart; vous appelez cela « des actes regrettables »! Je dis, quant à moi : écrire de pareilles lignes, c'est se juger soi-même devant le monde et devant la postérité. (*Bravos prolongés. — Double salve d'applaudissements.*)

Écoutez la suite!

« Mais il importe, pour être impartial, de constater deux faits :

« 1° Que le général Lecomte avait commandé, à quatre reprises, sur la place Pigalle, de charger une foule inoffensive de femmes et d'enfants. »

Messieurs, je ne crains pas de le dire, c'est une odieuse calomnie, et la meilleure preuve qu'on n'a chargé personne, c'est que les soldats ont été désarmés. Mais le fait fût-il exact, quelle société, je vous le demande, peut vivre là où la loi ne s'exécute pas? Quand ceux qui ont la mission de veiller à sa conservation, cédant, comme on l'a très-bien dit, au cri d'une ville tout entière, après avoir attendu quinze grands jours, décident enfin que des armes, des munitions de guerre dont l'accumulation peut faire sauter un quartier tout entier, rentreront dans leurs arsenaux, leur seule place légitime, et qu'une population résiste à une chose si juste, et qu'elle se jette sur les soldats, je dis qu'il n'y a plus de société possible, si de pareils actes ne peuvent pas être réprimés par la force. (*Oui! oui! — Très-bien!*)

C'est là la législation de tous les pays, et surtout la législation de tous les pays libres, car il ne peut pas y avoir de liberté alors que la violence domine sous une forme quelconque. Quand la loi a prononcé, quand ses magistrats sont debout pour la faire exécuter, tous ceux qui s'opposent à l'exécution de cette loi deviennent des séditeux et des criminels. (*Vives marques d'adhésion.*)

Eh bien, messieurs, encore une fois, le général Lecomte, ou plutôt sa mémoire, n'a point à redouter le reproche que je viens de mettre sous vos yeux. Je ne dirai pas qu'elle en soit pure, car il ne pourrait pas peser sur elle; mais le fait est inexact. D'ailleurs, — pardonnez-moi cette réflexion, qui pour beaucoup d'entre vous semblera hors de saison, — dans une matière où l'indignation jaillit naturellement de faits qui révoltent toutes les consciences, quels sont les hommes vis-à-vis desquels nous sommes? Le général Lecomte a commis des crimes, dit-on! Mais qui l'a jugé? Eh quoi! lorsque dans la société française il y aura eu une infraction à la loi, c'est la foule qui en sera juge! Le dernier des citoyens, le plus impur, le plus lâche, fera l'acte de souveraineté qui s'appellera la

justice! Il prononcera en dernier ressort sur la vie de son semblable! Voilà, messieurs, ce que l'on ose écrire à la honte du pays, de la justice et de la civilisation.

Et quant au général Clément Thomas, le proscrit [de Décembre, le vieux républicain qui a confessé sa foi dans les épreuves les plus dures, voici ce qu'on dit de lui :

« 2° Que le général Clément Thomas a été arrêté au moment où il levait, en vêtements civils, un plan des barricades de Montmartre. » (*Exclamations et mouvement d'indignation.*)

Vous le voyez, messieurs, ici l'odieux le dispute au ridicule.

Le général Clément Thomas était sur le boulevard Rochechouart; il aperçoit des groupes; il veut intervenir dans un intérêt de pacification et d'apaisement. Il est entraîné; on le reconnaît! C'est lui qui, en effet, — et ceci, messieurs, est significatif, — c'est lui qui avait signé ces ordres du jour courageux, on peut les appeler tels, après un héroïque sacrifice, — ces ordres du jour flétrissant les partisans de la guerre à outrance, qui n'avaient laissé voir à l'ennemi que leurs talons... (*C'est la vérité! — Bravo! bravo!*)

C'est parce qu'il avait fait ces ordres du jour, parce qu'il s'était montré ferme, qu'il est entraîné dans un repaire et qu'il partage le sort du général Lecomte! (*Sensation.*)

Mais ces messieurs ne veulent pas décourager l'assassinat. On avait dit tout d'abord que ceux qui avaient mis une main criminelle sur ces deux victimes avaient été arrêtés. Non! ils ne le sont pas! Ils ont bien voulu le laisser dire, mais vous allez voir, il faut que la tradition suive son cours.

Le général Clément Thomas tombe! Ils essayent de le calomnier quand il est mort, et la générosité de ceux qui siègent à l'Hôtel de ville se traduit par ces mots, car lorsqu'ils ont versé le sang d'un brave, ils le couvrent de leur venin! « Ces deux hommes », disent-ils, « ces deux hommes ont subi la loi de la guerre, qui n'admet ni l'assassinat des femmes, ni l'espionnage. » (*Exclamations.*)

Je crois, messieurs, que comme membre du gouvernement, j'aurais manqué à tous mes devoirs si je n'avais pas porté à la connaissance de l'Assemblée et de la France entière ces lignes odieuses qui sont tout un programme de crimes, nous annonçant à quels ennemis nous avons affaire.

Nous avons épuisé les temporisations, et si un reproche peut nous être fait, — on en peut adresser beaucoup, je le reconnais, à ceux qui pendant de longs mois d'angoisses ont été chargés de la mission de gouverner Paris, ce reproche serait celui d'une excessive mollesse. (*Oui! oui! — C'est vrai!*)

Quant à moi, messieurs, permettez-moi de ne pas descendre de

cette tribune sans épancher mon cœur, en en laissant échapper l'une des nombreuses douleurs qui l'oppressent.

Je n'ai pas à vous raconter, à cette heure, par quelles épreuves j'ai passé, à ce moment suprême où Paris, n'ayant devant lui que quelques jours de vivres, j'ai pris sur moi, avec l'avis des membres du gouvernement, de chercher à sauver en partie ce qui le constituait, et surtout ce qui constituait la France.

Alors, messieurs, j'ai combattu, trois jours durant, l'exigence du vainqueur, et Dieu sait avec quelle insistance il voulait entrer dans Paris et désarmer la garde nationale! (*Mouvement.*)

J'ai cru qu'il était de mon devoir de lui éviter cette humiliation; j'ai pensé qu'après avoir montré l'esprit héroïque dont elle avait fait preuve pendant le siège, la garde nationale comprendrait qu'elle avait un second devoir à remplir : c'était de se servir des armes que je lui conservais, pour assurer l'exécution des lois et le maintien de la paix publique. (*Très-bien! très-bien!*)

Je me suis trompé. (*Nouveau mouvement.*)

J'en demande pardon à Dieu et aux hommes, pour me servir d'une expression consacrée, et lorsque j'ai entendu dire, — je ne voulais pas le croire! — le soir du 18 mars, que les malheureux généraux Lecomte et Clément Thomas avaient été assassinés par des gardes nationaux, oh! ma conscience s'est sentie bourrelée... (*sensation*), et je me suis demandé si je n'avais pas trop présumé de ceux en faveur de qui j'avais obtenu une semblable stipulation.

Eh bien! je les adjure, — car il n'est jamais trop tard pour revenir au bien, qu'ils le sachent, — la responsabilité qui pèse sur eux est immense; il dépend aujourd'hui de la garde nationale de Paris de consommer son déshonneur ou de se racheter. (*Oui! oui! — Très-bien! très-bien!*)

Il sera maintenant établi qu'on a voulu la sauver de l'ennemi, qu'on y est parvenu, qu'on lui a conservé les fusils dirigés pendant cinq mois contre les Prussiens, et que, par un égarement criminel qui, je l'espère, n'a été qu'un moment de sanglante folie, s'emparant au milieu d'une population si diverse, de cette tourbe impure, qui contient tant d'éléments détestables... (*Interruptions.*)

Mais qu'elle se rachète, qu'elle comprenne que le salut de la patrie, — je ne parle plus de sa dignité et de son honneur, — que le salut de la patrie est entre ses mains; que, quoi qu'il arrive, la souveraineté du peuple aura le dessus, et la France ne tombera pas en dissolution; et elle n'est pas réduite, par une défaillance qu'on lui a mal à propos prêtée, à courber le front sous le niveau sanglant qui est dans la main d'une minorité factieuse. (*Oui! oui! bravo! bravo!*)

Mais ce que je désire du fond de mon cœur, c'est que la garde

nationale de Paris revienne enfin au sentiment de sa situation, qu'elle comprenne le grand mot : « noblesse oblige », et qu'après avoir conquis devant l'ennemi, devant la France entière, les plus beaux titres à l'admiration publique, elle n'aille pas en un jour d'oubli compromettre ses plus beaux privilèges. Il ne lui en reste plus qu'un à conquérir : c'est d'entendre votre voix et de faire justice enfin des misérables qui oppriment la capitale. (*Bravos et applaudissements prolongés et répétés.*)

L'orateur, en descendant de la tribune, est entouré et félicité par ses collègues du gouvernement et par un grand nombre de représentants.

L'Assemblée adopta l'ordre du jour suivant :

« L'Assemblée, résolue, d'accord avec le pouvoir exécutif, à reconstituer, dans le plus bref délai possible, les administrations municipales des départements et de Paris sur la base des conseils élus, passe à l'ordre du jour. »

COMMUNICATION

FAITE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 22 MARS 1871

MESSIEURS,

Il n'est pas dans les usages, et il pourrait y avoir à cela beaucoup d'inconvénients, de communiquer à l'Assemblée les éléments des incidents diplomatiques au moment où ils se produisent; mais dans la situation exceptionnelle qui nous est faite, il n'est pas permis au gouvernement de vous laisser ignorer un de ces incidents, malheureusement pressentis. En effet, vous pouvez à cet égard vous rappeler les craintes que j'exprimais, quand, hier, j'avais l'honneur d'être à cette tribune, sur des éventualités qui, peut-être, viendraient aggraver d'une manière déplorable les maux contre lesquels nous luttons.

J'ai eu l'honneur de dire à l'Assemblée, ce qui est une vérité de bon sens, que l'entreprise criminelle qui a été dirigée à Paris contre le gouvernement et contre l'autorité de l'Assemblée, faisait courir à la France tout entière les dangers considérables d'une reprise immédiate, totale ou partielle d'hostilités, et qu'il était fort à craindre que la ville de Paris, s'étant ainsi violemment séparée du pouvoir régulièrement institué, ne fût traitée en ennemie.

Au moment même où je descendais de la tribune, je recevais de la chancellerie allemande une dépêche plus pressante que celle à laquelle j'avais fait allusion dans mon discours.

Cette nuit encore, il m'en est arrivé une que je ne crois pas possible de cacher à l'Assemblée. Ce matin même je l'ai expédiée à un de nos honorables collègues qui est maire de Paris, avec la réponse que j'ai immédiatement adressée à celui qui me l'envoyait.

Voici comment cette dépêche était conçue :

« Rouen, le 21 mars, midi 20.

« LE GÉNÉRAL DE FABRICE A SON EXCELLENCE M. JULES FAVRE.

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, en présence des événements qui viennent de se passer à Paris et qui n'assurent presque plus l'exécution des conventions dans la suite, le commandement..... »
 — Ceci est une traduction littérale sur un texte allemand, ce qui peut expliquer l'irrégularité de la phrase... — ce commandement supérieur de l'armée devant Paris interdit l'approche de nos lignes devant les forts occupés par nous, réclame le rétablissement dans les vingt-quatre heures des télégraphes détruits à Pantin, et traitera en ennemie la ville de Paris, si Paris use encore de procédés contradictoires avec les pourparlers engagés et les préliminaires de paix, ce qui entraînerait l'ouverture du feu des forts occupés par nous.

« Signé : FABRICE. »

Voici la réponse qu'immédiatement j'ai adressée à M. le général comte de Fabrice, qui, en l'absence de M. de Bismarck, représente l'autorité allemande en France :

« LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FABRICE, A ROUEN.

« Je reçois seulement ce soir, fort tard le télégramme que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser aujourd'hui même à midi 20 minutes. Le mouvement insurrectionnel qui a triomphé à Paris n'a été qu'une surprise devant laquelle le gouvernement ne s'est momentanément retiré que pour éviter la guerre civile. Il est l'œuvre d'une poignée de factieux désavoués par la grande majorité de la population, énergiquement combattus par les maires, qui résistent courageusement.

« Les départements sont unanimes à le condamner et à promettre leur concours à l'Assemblée. Le gouvernement le maîtrisera, et s'il ne le fait pas demain même, c'est pour épargner l'effusion du sang. Votre Excellence peut donc être rassurée : nos engagements seront tenus. Elle ne voudra pas, en présence de ces faits et de notre déclaration formelle, infliger à la ville de Paris, protégée par des préliminaires de paix, les calamités d'une exécution militaire : ce serait faire expier par des innocents le crime de quelques hommes pervers, ennemis de leur patrie. » (Très-bien! très-bien!)

« Quant aux dommages causés par le télégraphe de Pantin, le gouvernement n'a malheureusement pas, quant à présent, les moyens de les réparer.

« Il en avise les maires, qui peut-être pourront y pourvoir ; mais j'ai l'honneur de répéter à Votre Excellence que, grâce au bon sens de la grande majorité de la population de Paris, grâce à la ferme attitude de l'Assemblée et à l'appui sans réserve des départements, la cause du droit prévaudra, et sous peu de jours il me sera possible de donner une entière satisfaction à Votre Excellence pour celles de ces réclamations que justifient nos engagements.

« *Le ministre des Affaires étrangères,*

« Jules FAVRE. »

J'ai envoyé ces deux pièces à notre honorable collègue M. le maire du deuxième arrondissement, qui, vous le savez, a opposé une résistance courageuse à tous les efforts de l'émeute.

J'ai reçu de lui une réponse dans laquelle il me dit qu'il communiquera cette dépêche à ses collègues de Paris. Je ne pouvais faire autre chose dans la douloureuse extrémité où nous nous trouvons placés.

Je dois dire cependant que ce matin même, de la part de l'état-major prussien, et sans qu'il me soit possible d'entrer dans des détails, il m'est arrivé une communication confidentielle, et que, sur les assurances formelles que j'avais données, comme membre du gouvernement, de la ferme intention de l'Assemblée de rétablir le régime des lois, et de le faire coûte que coûte, parce qu'il doit prévaloir sur toute espèce de résistance criminelle, l'état-major prussien est entré avec nous en des pourpalers qui nous font espérer que de semblables mesures ne seront que comminatoires.

Je n'ai pas besoin de dire à l'Assemblée que tous mes efforts tendront à ce résultat : c'est mon devoir rigoureux, et je l'accomplirai autant qu'il me sera possible ; mais je voudrais, messieurs, que ceux-là qui jettent la patrie dans un tel abîme de maux, comprissent la responsabilité qui pèse sur eux devant la civilisation et devant l'histoire. (*Très-bien ! très-bien !*)

Je n'ai pas autre chose à dire à l'Assemblée, sinon que, tous résolus à faire notre devoir, nous amènerons certainement la population de Paris à protester contre le servage que lui fait subir une poignée d'hommes, qui ont ainsi consommé un crime audacieux, et que, dans quelques jours, l'exécution des promesses que j'ai faites me sera, messieurs, grâce à vous, facilitée. (*Très-bien ! très-bien ! — Applaudissements.*)

SÉANCE DU 24 MARS 1871

Réponse de M. le ministre des Affaires étrangères à une interpellation de M. Turquet, sur une prétendue dépêche adressée par le Gouvernement prussien au comité central de la garde nationale de Paris.

Je ne pouvais me refuser au désir exprimé par notre honorable collègue M. Turquet, alors qu'il me demandait un renseignement sur lequel cependant, grâce à Dieu, je suis dans l'impossibilité absolue de lui fournir la moindre explication... (*très-bien!*), et ce n'est pas, permettez-moi de le dire, la moindre des humiliations auxquelles je suis condamné dans ce temps qui nous en a réservé de si amères, que d'être dans la nécessité, à une tribune française, de m'occuper de sentiments et de relations pareils à ceux dont on vous a entretenus. (*Très-bien! très-bien!*)

L'Assemblée a entendu la dépêche que j'ai eu l'honneur de mettre sous ses yeux. Je lui ai lu ma réponse, et je lui ai dit peu après que j'avais reçu une communication confidentielle de laquelle il résultait que la Prusse voulait bien ne pas douter de la sincérité de votre gouvernement et de sa volonté bien arrêtée de remplir ses engagements, de réprimer le désordre et de rétablir le règne de la loi.

Depuis, j'ai reçu deux dépêches semblables, l'une de Rouen, l'autre de Berlin; cependant l'une et l'autre, conçues dans des termes différents de ceux qui sont employés dans la dépêche insérée au journal qu'on vient de mettre sous vos yeux, contiennent des réserves qui peuvent paraître menaçantes, et l'ennemi, ou plutôt, — pour me servir d'un terme que le traité préliminaire de paix doit rendre plus propre, — celui avec lequel nous avons été en guerre, ne dissimule pas qu'il considère comme un devoir rigoureux de notre part d'avoir raison de la sédition de Paris, ce qui, messieurs, rend à mes yeux singulièrement suspecte la convention soi-disant diplomatique qui se serait échangée entre un commandant de corps allemand et un délégué aux Affaires étrangères, se disant un simple municipal et prenant le soin discret de se cacher derrière l'anonyme. (*Très-bien! très-bien!*) Toutes ces choses, permettez-moi de le dire, mériteraient peu votre attention, si l'on n'y rencontrait je ne sais quels indices d'un accord secret qui peut bien ne pas nous laisser sans inquiétude..... (*mouvement*), non pas, messieurs, de la part de ceux avec lesquels nous traitons et dont il ne nous est pas permis, dans l'ignorance des faits, de soupçonner ici les intentions, mais de la part de ceux qui essayent de tromper la France et de lui faire prendre le change sur la situation

véritable que leur armée lui impose (*approbation*), et qui voudraient, en se targuant de je ne sais quel privilège communal rendu à la grande cité, s'affranchir de toute espèce de responsabilité nationale, et laisser au gouvernement qu'ils outragent et qu'ils expulsent la responsabilité des négociations pénibles et difficiles qu'aujourd'hui ils ont rendues à peu près impossibles. (*C'est vrai! c'est vrai!*)

Ce qu'il faut que l'Assemblée sache, et ce qui est malheureusement trop vrai, ce qui constitue la réalité douloureuse mise à côté de cette dérisoire parodie, c'est que les Allemands, qui avaient commencé leur mouvement de retraite, l'ont arrêté, c'est que les plaintes nombreuses et légitimes qui m'arrivent de tous les pays occupés sont plus saisissantes que jamais; que l'irritation de l'occupant a augmenté, et que, se voyant ainsi menacé d'un retour en arrière sur lequel il ne comptait pas, il le fait expier par de plus cruelles exigences aux populations dont il foule le sol.

Il faut donc bien que la France le sache : c'est la coupable émeute de Paris, c'est cette folie inexplicable, à jamais maudite, qui consume les malheurs du pays. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Grâce à Dieu, j'espère que, l'Assemblée s'unissant aux défenseurs de l'ordre, il sera possible d'arrêter le mal ou tout au moins de l'atténuer. Quant à présent, ce qu'il y a de certain, c'est que les événements de Paris ont entravé les négociations, qu'ils les tiennent en suspens, que tout ce qui avait été préparé par le gouvernement, prêt à toucher au port, et à se procurer par le crédit les premières sommes qui étaient nécessaires pour soulager nos malheureuses populations, tout se trouve absolument impossible. (*Sensation.*) C'est là une des plus lourdes responsabilités qui pèseront sur la tête de ceux qui, s'inspirant des desseins les plus pervers, se cachant derrière les faiblesses et l'égarément des populations ignorantes, cherchent au milieu de ces désordres la satisfaction d'ambitions qu'il nous est facile de deviner. (*Oui! oui! — Très-bien!*)

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire, et je vous demande pardon d'avoir accompagné cette réponse d'un commentaire qui peut-être n'était pas à sa place. (*Si! si!*)

Ce que je voulais répondre à l'interpellation, le voici : Je ne puis ni ne veux donner aucun renseignement sur des faits que j'ignore. Les uns, ceux qui émanent du comité insurrectionnel, ne doivent pas un instant occuper cette grande Assemblée. (*Assentiment.*) Quant aux autres, il est malheureusement trop certain que la sédition de Paris a singulièrement aggravé la position de la France, et si, par une résolution énergique, nous n'arrivons pas à en avoir bientôt raison, le mal pourra prendre des proportions que, pour ma part, je ne saurais mesurer. (*Vives marques d'approbation et applaudissements.*)

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 13 MAI 1871

Présentation à l'Assemblée nationale du traité de paix avec la Prusse.

Je ne crois pas que le moment soit venu d'entrer dans les développements que la discussion du traité que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de l'Assemblée peut nécessiter : ils me paraîtraient de tous points prématurés ; lorsqu'une commission aura été nommée, lorsqu'elle aura présenté un rapport à l'Assemblée, nous serons en situation de répondre avec plus de fruit aux questions qui pourront nous être adressées, et de faire passer sous les yeux de l'Assemblée les documents propres à éclairer sa religion.

Je lui propose donc de renvoyer l'examen du traité à la discussion des bureaux de lundi, et, si elle me le permet, je me bornerai à de très-courtes observations pour lui en faire comprendre en deux mots l'économie.

L'Assemblée le sait, avant la fatale et criminelle insurrection du 18 mars, la France, malgré ses malheurs, pouvait rouvrir son cœur à l'espérance. De toutes parts, elle recueillait des témoignages d'intérêt, et je pourrais dire de respect. Elle pouvait se flatter d'exécuter, dans un temps très-court, la plupart des engagements qu'elle avait contractés envers l'Allemagne, quelle qu'en fût l'énormité, et de reconquérir ainsi la liberté de son territoire, de son travail et de son action.

Malheureusement, tout a été remis en question par ces funestes événements. Il ne m'appartient pas de vous dire comment les dispositions auxquelles je viens de faire allusion ont été changées, vous le devinez sans peine. Mais ce que vous ne savez pas encore assez, c'est qu'à partir de ce moment, nous avons eu constamment à lutter contre des pensées de défiance qui pouvaient nous être fatales. Non pas, messieurs, qu'elles atteignissent notre honneur, mais elles laissaient

douter de notre force, et il nous a fallu une instance de chaque jour pour conserver le douloureux mais précieux privilège de faire nos affaires nous-mêmes, et de rétablir sur le territoire de la France, si profondément atteint par les crimes des séditeux qui l'agitent, l'ordre et la paix, qui ne peuvent y refleurir que par la sévère et ferme exécution des lois. (*Vive adhésion.*)

Nous y sommes parvenus, et cependant ce n'a point été sans de grandes angoisses. Tout récemment encore, — j'aurai l'honneur d'en justifier lors de la discussion, si l'Assemblée l'exige, — il a été douteux de savoir si la paix serait maintenue. (*Mouvement.*)

Je puis affirmer sans témérité, et je ne serai pas démenti par le chancelier de l'Empire, que, lorsqu'il est venu à Francfort, il était lui-même inquiet des éventualités que telles ou telles dispositions pouvaient faire naître.

Nous nous sommes efforcés, mon honorable collègue M. le ministre des Finances et moi, de dissiper toutes ces méfiances. Pour cela notre politique était simple, elle consistait à demeurer sincères.

En effet, messieurs, nous avons toujours voulu que la France exécutât ses obligations quelles qu'elles fussent et dès l'instant qu'un traité la liait, que ce traité avait reçu la consécration de l'Assemblée souveraine, l'honneur du gouvernement consistait dans la fidélité de son exécution. (*C'est vrai! — Très-bien! très-bien!*)

Aussi, les défiances dissipées, les plénipotentiaires n'ont pas tardé à reconnaître que le plus grand intérêt des deux nations consistait à résoudre immédiatement les principales difficultés, et à signer dans le plus bref délai un traité de paix définitif.

C'était le moyen véritable de faire cesser toutes les incertitudes, d'établir solidement les bases internationales sur lesquelles doit reposer le gouvernement de la France. Et cette idée, messieurs, était telle chez celui qui a l'honneur de paraître devant vous que lorsque, à la date du 9 avril, M. le prince de Bismarck élevait déjà des doutes sur nos dispositions, je lui avais fait l'offre de nous rencontrer à Bruxelles, ou même d'aller moi-même à Berlin, sentant que la gravité de la situation et l'intérêt de mon pays devaient me faire complètement écarter toute question d'étiquette, et je demeurais convaincu que de franches et loyales explications de la part du gouvernement français, présentées par moi, nous auraient permis d'arriver au but que nous avons atteint cette semaine.

Cependant, il ne nous a pas été possible, quel que fût notre désir et quels qu'aient été nos efforts, de secouer complètement la lourde chaîne que l'insurrection de Paris fait peser sur nous.

Nous avons déjà eu l'occasion de vous le dire, et il faut que la France entière le sache, c'est aux criminels qui ont usurpé le pouvoir

à Paris, non pas pour y faire prévaloir tel ou tel système, mais pour y donner le scandaleux exemple de l'assouvissement stérile des plus malfaisantes passions..... (*très-bien! très-bien!*), c'est, dis-je, à ces hommes seuls que revient la responsabilité de la prolongation et de l'aggravation des douleurs de la patrie. (*Marques générales d'assentiment.*)

Il ne nous a pas été possible, en effet, de méconnaître que la situation de l'Allemagne en présence de cette insurrection était devenue difficile. Elle lui a imposé la nécessité, si douloureuse pour nous, de prolonger son occupation, c'est-à-dire ses dépenses extraordinaires, en même temps que l'éloignement de son territoire d'une partie de sa population.

Et alors que nous sommes parvenus à dissiper toute espèce de doute sur nos intentions, comme sur la possibilité d'accomplir nos obligations, il ne nous a pas été possible de refuser à l'Allemagne ce que, d'ailleurs, elle exigeait de nous, c'est-à-dire une prolongation d'occupation qui correspondit au rétablissement complet de l'ordre.

C'est là, messieurs, le triste et douloureux tribut que nous payons à ces agitations civiles, que jusqu'ici nous n'avons pu désarmer par la raison, mais dont nous triompherons par la force, car cette fois la force est la sanction du droit, et nous ne reculerons devant aucune de ses nécessités. (*Très-bien! très-bien!*)

Quant aux autres clauses, elles sont à peu près celles que vous connaissez. Le traité préliminaire a été converti en traité définitif.

Grâce à la fermeté de M. le ministre des Finances, qui a sur ce point soutenu un combat heureux, nous sommes parvenus à maintenir le terme de trois ans qui nous était accordé pour la dernière et la plus lourde partie de la contribution de guerre.

Quant aux autres, si nous avons devancé les termes, comme le traité vous le prouvera, c'est qu'en devançant les termes, nous devançons également la libération obligatoire de l'occupation de notre territoire. (*Très-bien! très-bien!*)

Telle a été sur ce point l'économie de notre traité. L'obligation qui nous est imposée de payer ces lourdes sommes sera cependant atténuée dans une certaine mesure par la partie du traité qui a trait au rachat des chemins de fer, moyennant la somme de 325 millions, qui sera imputée sur le second et sur le troisième demi-milliard que nous payerons à l'Allemagne.

La partie du traité qui touche au commerce sera de votre part, je n'en doute pas, l'objet d'un examen approfondi. M. le ministre du Commerce, comme M. le ministre des Finances, avec une autorité et une compétence qui ne m'appartiennent pas, vous démontrera, j'en suis sûr, que nous avons obtenu tout ce qu'il était possible d'obtenir

dans la situation qui nous était faite. Je suis convaincu qu'il faudrait peu de temps au patriotisme et à la sagesse de l'Assemblée pour se livrer à l'examen du traité que nous avons l'honneur de lui soumettre, s'il n'y avait une question spéciale qui provoquera de sa part un examen de détail. Cette question touche à la délimitation territoriale.

L'Assemblée n'a certainement pas oublié que, grâce à l'insistance de l'honorable président du conseil, — car c'est surtout à lui que cette noble victoire est due; et ce ne sera pas la seule, j'en ai la conviction, — grâce, dis-je, à son insistance, l'Allemagne nous abandonne Belfort; seulement, au moment où le traité des préliminaires était conclu, la situation était tellement tendue et, nous pourrions dire, sans crainte d'exagérer, nous traversions de tels brasiers, qu'il était imprudent de s'y arrêter. Aussi, lorsque nous demandâmes une délimitation, sur la réponse qui nous fut faite que cette difficulté pourrait faire rompre l'engagement qui avait été pris par l'Allemagne, nous ne dûmes pas insister.

La question de délimitation autour de Belfort reste donc incertaine. Cette question s'est présentée dans l'échange des notes que les plénipotentiaires se sont réciproquement communiquées. Là on ne s'est point entendu, et il était assez naturel que nous fussions exigeants outre mesure quand il s'agissait de ces chers absents que la fortune contraire nous a forcés d'abandonner.

L'Allemagne aurait parfaitement dû comprendre quelles étaient les susceptibilités de nos cœurs quand nous disputions ainsi pied à pied ceux qui n'ont pas cessé d'être Français et que nous aimerons toujours comme s'ils étaient encore des compatriotes. (*Assentiment unanime.*)

Seulement, il fallait arriver à une conclusion; celle à laquelle l'Allemagne avait abouti était de nous laisser seulement le rayon de la zone militaire, ce qui était inadmissible; et nous n'avons pas eu de peine à faire comprendre au chancelier, qui s'est rendu dès les premiers mots, qu'il était indispensable que le rayon de Belfort comprit au moins la distance qui séparait cette place et ses ouvrages de la frontière française.

Ceci nous donne en moyenne environ huit à neuf kilomètres; mais comme vous le verrez, messieurs, d'après le traité, une offre nous a été faite de nous abandonner un territoire plus considérable et des populations plus nombreuses qui forment à peu près tout l'arrondissement de Belfort. Seulement on nous demande en échange des terrains qui sont situés contre la frontière du Luxembourg.

Il ne nous a pas paru qu'il nous fût possible, — bien que nous soyons parvenus à diminuer du côté de ce que nous cédions à mesure

que nous augmentions du côté qu'on nous abandonnait, — il ne nous a pas paru, dis-je, possible de trancher une si délicate question.

Vous comprenez quelles sont les difficultés qu'elle soulevait. Retrancher, par un traité, quelques communes, — car il s'agit de quelques communes qui, par le traité préliminaire de paix, ont été déclarées françaises, — c'est là, messieurs, une résolution que le souverain seul peut prendre, et nous, qui avons l'honneur de le représenter dans les mesures de notre mandat, nous avons cru que nous commettrions une sorte d'usurpation si nous préjugions cette question.

Elle est donc restée entière; et, grâce à l'économie de l'article qui passera sous vos yeux, c'est une alternative qui vous est soumise et que vous avez à résoudre. Vous interrogerez les intérêts stratégiques, économiques, industriels et sociaux, et vous vous prononcerez dans la liberté de votre conscience; alternative, douloureuse sans doute, qui ne laisse de choix qu'entre deux sacrifices; mais comme elle nous est commandée par cette impérieuse fortune qui nous a trahis, nous sommes condamnés à faire l'un ou l'autre virilement, et ce sera, messieurs, l'œuvre de votre patriotisme.

Telle est, en quelques mots, l'économie du traité qui a tranché en outre d'autres questions secondaires.

Et maintenant, si l'Assemblée me le permet, je lui en ferai la lecture, en ajoutant cependant que nous devons nous montrer reconnaissants à l'égard des honorables plénipotentiaires qui, depuis qu'ils ont été chargés de la tâche difficile de défendre les intérêts de la France, s'en sont acquittés avec autant de zèle que de patriotisme. Ce sont eux qui ont préparé l'œuvre à laquelle nous avons donné notre assentiment.

(Suit la lecture du traité accueilli avec un sentiment de douleur et des murmures de désapprobation.)

Je n'aurais plus, messieurs, après avoir soumis ce traité à vos délibérations, qu'à descendre de cette tribune, si je n'avais encore à vous demander la permission de vous dire un mot de nos malheureux soldats prisonniers.

Vous avez vu, par l'un des articles du traité que je viens d'avoir l'honneur de vous lire, que le repatriement de ces prisonniers allait recommencer pour ne plus être interrompu. Il l'avait été, contrairement aux stipulations des préliminaires du 26 février, à raison même des inquiétudes de l'Allemagne et de l'état nouveau qu'avait créé l'insurrection de Paris.

Nous étions, M. le ministre des Finances et moi, fort rapprochés de Mayence et de Coblenz, et bien que nous ayons un intérêt capital à ne pas retarder volontairement d'un seul jour la communication que nous avons à vous faire et la délibération qu'elle provoque, nous

avons pensé que nous serions excusés par vous, si nous employions un jour à visiter les camps où gémissent nos malheureux compatriotes. (*Très-bien! très-bien!*)

Dans la journée d'avant-hier, mon honorable collègue, M. le ministre des Finances et moi, nous nous sommes rendus dans les camps qui sont, deux à Mayence et deux à Coblenz.

Je ne veux pas apporter à la tribune l'écho des impressions douloureuses qui nous ont agités quand nous avons été, dans le premier de ces camps, en face de 18,000 de nos malheureux soldats placés sous le joug de la servitude étrangère. (*Sensation.*)

Nous avons cependant la consolation de dire que nous les avons trouvés moins abattus, plus résistants et plus forts que ne pouvait le faire supposer l'étendue de leur infortune. Quelques-uns, en effet, sont là depuis la bataille de Wœrth.

Vous dire tout ce qu'ils ont souffert depuis ce temps, du climat, d'un hiver exceptionnel, des privations de toute nature, et surtout les tortures que leur imposaient la défaite, les malheurs de la patrie et l'absence de tout ce qu'ils aiment, est assurément impossible. Ils y ont cependant résisté, et nous les avons trouvés debout et fiers, heureux de recevoir la bonne nouvelle que nous leur apportions. Et jamais impression n'a été plus douce que celle de la joie que nous avons vue éclater sur leurs traits.

Nous les avons trouvés, en même temps, sympathiques à tout ce qui se passe en France. Il nous a été impossible, vous le comprendrez, de les interroger tous, comme nous l'aurions voulu. Dans cette seule journée, nous en avons passé en revue près de 40,000, et, partout où il y en avait à notre portée, nous avons voulu au moins les voir. Nous nous sommes adressés au plus grand nombre, nous n'avons entendu que très-peu de plaintes, malgré la légitimité que ces plaintes auraient eue, et pas une seule parole dissonante sur leur patriotisme; mais partout nous avons remarqué la confiance, l'amour du sol natal, et en même temps le sentiment de la grande leçon qui devrait profiter à la France.

Oui! c'est là, je le dis avec un triste orgueil, ce que nous avons pu recueillir dans les communications de chacun d'entre eux. Ils avaient compris quels étaient désormais les devoirs qui leur étaient imposés, et le premier de tous, celui qu'ils revendiquaient avec le plus d'ardeur, était la défense de l'ordre, des lois et de l'Assemblée souveraine qui les représentait. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Nous n'avons trouvé nulle part la trace d'une pensée factieuse ou discordante. Nous avons pu, en quittant nos malheureux compatriotes, leur donner l'espérance que bientôt ils auraient la consola-

tion de revoir leur patrie, et que leur patrie, de son côté, leur ouvrirait les bras avec une légitime fierté, car ils ont souffert pour elle, ils se sont sacrifiés pour sa noble cause, et ce n'a point été la faute de leur courage si le drapeau qu'ils portaient si dignement a été un instant incliné par la défaite. (*C'est vrai! c'est vrai!*) Nous leur avons dit que l'Assemblée leur était aussi sympathique que le gouvernement, que nos cœurs étaient confondus dans une même pensée d'affection et de désir de leur repatriement. (*Très-bien! très-bien!*)

On avait fait courir parmi eux cette calomnie, résultant certainement des manèges et des intrigues de partis, qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de dévoiler, mais qui, un jour, seront flétris devant l'histoire, on avait fait courir parmi eux cette calomnie que le gouvernement et l'Assemblée s'entendaient pour ne pas les faire rentrer en France. (*Oh! oh!*)

J'ai pu leur répondre que la correspondance du gouvernement était là pour protester contre ces odieuses inventions; que je n'avais pas passé un jour, interprète fidèle des sentiments unanimes de cette Assemblée, sans protester contre la résistance de l'Allemagne au rapatriement de nos braves soldats, et sans demander qu'ils nous fussent rendus. (*Très-bien! très-bien!*)

Ils vont revenir bientôt, messieurs, malheureusement pas aussi vite que nous le voudrions, car leur grand nombre, — et je n'ose pas en dire ici le chiffre, — rend l'évacuation relativement très-lente, mais ils peuvent être certains que nous y mettrons toute l'ardeur possible, et il ne dépendra pas du gouvernement qu'ils puissent souffrir du moindre retard volontaire.

J'ai reçu déjà, ce matin, de l'honorable général de Fabrice, un télégramme qui m'annonce que les 20,000 prisonniers destinés à servir en Algérie, après leur réorganisation, sont partis, et que, aussitôt après la ratification du traité de paix, les 40,000 ou 50,000 hommes qui sont le plus rapprochés seront expédiés en France.

Ils verront donc, dans un avenir prochain, la cessation de leurs longues souffrances; ils seront reçus par nous, messieurs, comme des citoyens qui ont noblement accompli leur devoir... (*oui! oui!*), et, je le répète, tous nous retrem pant dans le malheur commun, nous serons bientôt dignes des jours meilleurs qui certainement nous sont réservés par Dieu. (*Applaudissements. — Mouvement prolongé.*)

CIRCULAIRE

ADRESSÉE PAR M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DE LA RÉPUBLIQUE

7 JUIN 1871

SUR LES CAUSES DE LA COMMUNE.

MONSIEUR,

La formidable insurrection que la vaillance de notre armée vient de vaincre a tenu le monde entier dans de telles anxiétés, elle l'a épouventé par de si effroyables forfaits, qu'il me semble nécessaire de dominer l'horreur qu'elle inspire, pour essayer de démêler les causes qui l'ont rendue possible. Il importe que vous soyez éclairé sur ce point, afin de pouvoir rectifier des opinions erronées, mettre les esprits en garde contre de fâcheuses exagérations et provoquer partout le concours moral des hommes sensés, honnêtes, courageux, qui veulent résolument restaurer le principe de l'autorité, en lui donnant pour base le respect des lois, la modération et la liberté.

Quand on a été témoin des catastrophes que nous avons traversées, la première impulsion porte à douter de tout, hors de la force qui, apparaissant comme le remède suprême, semble par cela être le seul principe vrai. Mais la fumée du combat n'est pas encore dissipée que chacun, interrogeant sa conscience, y trouve le guide supérieur qu'on n'abandonne jamais en vain, et auquel tous nous sommes ramenés quand nous l'avons sacrifié à la violence de nos passions.

Cette fois, la leçon est tout ensemble si éclatante et si terrible, qu'il faudrait une singulière dureté de cœur pour se refuser à en admettre l'évidence. La France, comme on le répète trop légèrement, n'a point reculé vers la barbarie; elle n'est pas davantage en proie à une sorte d'hallucination furieuse; elle a été, par une série de fautes volontaires, jetée en dehors des voies du juste et du vrai. Elle subit aujourd'hui la plus cruelle et la plus logique des expiations.

Qui peut nier, en effet, que l'acte du 2 décembre et le système qui

en a été la consécration n'aient introduit dans le sein de la nation un élément actif de dépravation et d'abaissement ! En ce qui concerne plus particulièrement la ville de Paris, il n'est pas un esprit sérieux qui n'ait compris et prédit les inévitables malheurs que préparait la violation audacieuse de toutes les règles économiques et morales, conséquence inévitable des travaux à outrance nécessaires à l'existence de l'Empire. On peut se reporter à de récentes discussions, et l'on verra avec quelle précision étaient dénoncés les périls que contestaient intrépidement les trop dociles approbateurs de ces criminelles folies. Paris était condamné par le régime que lui avait fait le gouvernement impérial à subir une crise redoutable ; elle aurait éclaté en pleine paix ; la guerre lui a donné les caractères d'une horrible convulsion.

Il n'en pouvait être autrement. En accumulant dans l'enceinte de la capitale une population flottante de près de trois cent mille travailleurs, en y multipliant toutes les excitations des jouissances faciles et toutes les souffrances de la misère, l'Empire avait organisé un vaste foyer de corruption et de désordres où la moindre étincelle pouvait allumer un incendie ! Il avait créé un atelier national alimenté par une spéculation fiévreuse, et qu'il était impossible de licencier sans catastrophe.

Quand il commit le crime de déclarer la guerre, il appela sur Paris la foudre qui devait l'écraser cinq semaines après. Nos armées étaient détruites, et la grande cité restait seule en face de huit cent mille Allemands qui inondaient notre territoire. Le devoir de la résistance animait toutes les âmes. Pour le remplir à Paris, il fallut armer sans distinction tous les bras ; l'ennemi était aux portes, et sans cette témérité nécessaire, il les aurait franchies dès son premier choc.

Il fallut aussi nourrir tous ceux qui manquaient de travail, et le nombre en dépassa six cent mille. C'est dans ces conditions périlleuses que commença le siège. Nul ne le croyait possible.

On annonçait que la sédition livrerait la ville au bout de quelques semaines. La ville a tenu quatre mois et demi, malgré les privations, malgré les rigueurs d'une saison cruelle, malgré le bombardement, et la famine seule l'a obligée à traiter. Mais nul ne saurait dire la violence des perversions morales et physiques auxquelles cette malheureuse population fut en proie. Les exigences du vainqueur y mirent le comble. A l'humiliation de la défaite, vint se joindre la douleur des sacrifices qu'il fallait subir.

Le découragement et la colère se partagèrent les âmes. Nul ne voulut accepter son malheur, et beaucoup cherchèrent leur consolation dans l'injustice et dans la violence. Le déchainement de la presse et des clubs fut poussé jusqu'aux dernières limites de l'extravagance.

a garde nationale se désagrèga. Un grand nombre de ses membres, chefs et soldats, quittèrent Paris.

Coupé en deux par la réunion de l'Assemblée à Bordeaux, le gouvernement restait sans force. Il en aurait acquis par sa translation à Versailles, si les agitateurs n'avaient choisi ce moment pour allumer l'insurrection.

N'ayant à leur opposer que quelques régiments à peine organisés, le gouvernement couvrit l'Assemblée et commença la partie terrible qu'il a définitivement gagnée, grâce surtout à la sagesse, à la fermeté, au dévouement sans bornes de son chef. Il fallut, en dépit de tous les obstacles, réunir une armée assez nombreuse pour assiéger les forts et Paris, et les réduire; contenir l'étranger toujours disposé à intervenir; calmer les impatiences légitimes de l'Assemblée; déjouer les intrigues qui se nouaient chaque jour; pourvoir, sans trésor, à d'effroyables dépenses de guerre et d'occupation étrangère. Que de fois le problème n'a-t-il pas semblé insoluble à ceux qui avaient l'effrayante mission de le résoudre? Que de fois amis et ennemis leur répétaient-ils qu'ils y succomberaient? Ils n'ont pas désespéré, ils ont suivi la ligne de leur devoir.

Les prisonniers qui gémissaient en Allemagne sont rentrés; au lieu du repos auquel ils avaient tant de droits, ils ont trouvé le péril et le sacrifice. La patrie le commandait; tous, depuis le plus illustre jusqu'au plus humble, ont obéi. Ils ont de nouveau prodigué leur vie à la défense du droit, et l'entreprise que leurs rivaux jugeaient impossible, ils l'ont accomplie. Les forts de l'enceinte ont été emportés d'assaut, et la rébellion, poursuivie pied à pied, a succombé dans son dernier repaire.

Mais à quel prix, grand Dieu! L'histoire ne pourra le raconter sans épouvante. La plume tombera plusieurs fois de ses mains quand il faudra qu'elle retrace les hideuses et sanglantes scènes de cette lamentable tragédie, depuis l'assassinat des généraux Lecomte et Clément Thomas jusqu'aux incendies préparés pour embraser tout Paris, jusqu'à l'abominable et lâche massacre des saintes victimes fusillées dans leurs prisons.

Toutefois, l'indignation et le dégoût ne peuvent arrêter les hommes politiques dans l'accomplissement du devoir d'investigation que leur imposent de si extraordinaires forfaits.

Les détester et les punir n'est point assez. Il faut en rechercher le germe et l'extirper.

Plus le mal est grand, plus il est essentiel de s'en rendre compte et de lui opposer la coalition de tous les gens de bien.

Je viens d'expliquer sommairement comment l'état général de la ville de Paris constituait par lui-même une prédisposition au désordre.

et comment il s'était aggravé dans les proportions les plus menaçantes par l'anarchie du siège.

Un petit groupe de sectaires politiques avait, dès le 4 septembre, tenté, heureusement en vain, de profiter de la confusion pour s'emparer du pouvoir; depuis, ils n'avaient cessé de conspirer.

Représentant la dictature violente, la haine de toute supériorité, la convoitise et la vengeance, ils furent, dans la presse, dans les réunions, dans la garde nationale, des artisans audacieux de calomnies, de provocations et de révolte. Vaincus le 31 octobre, ils se servirent de l'impunité pour se glorifier de leurs crimes et en reprendre l'exécution le 22 janvier. Leur mot d'ordre fut la commune de Paris, et plus tard, après le traité des préliminaires, la fédération de la garde nationale.

Avec une rare habileté, ils préparèrent une organisation anonyme et occulte qui bientôt se répandit sur la cité tout entière. C'est par elle que, le 18 mars, ils saisirent le mouvement, qui d'abord semblait n'avoir aucune portée politique. Les élections dérisoires auxquelles ils procédèrent ne furent pour eux qu'un masque; maîtres de la force armée, détenteurs de ressources immenses en munitions, en artillerie, en mousqueterie, ils ne songèrent plus qu'à régner par la terreur et à soulever la province.

Sur plusieurs points du territoire éclatèrent des insurrections, qui un instant encouragèrent leurs coupables espérances. Grâce à Dieu, elles furent réprimées; néanmoins, dans plusieurs départements, les factieux n'attendaient que le succès de Paris, mais Paris demeura le seul champion de la révolte. Pour entraîner sa malheureuse population, les criminels qui siégeaient à l'Hôtel de ville ne reculèrent devant aucun attentat. Ils firent appel au mensonge, à la proscription, à la mort. Ils enrôlèrent les scélérats tirés par eux des prisons, les déserteurs et les étrangers. Tout ce que l'Europe renferme d'impur fut convoqué. Paris devint le rendez-vous des perversités du monde entier. L'Assemblée nationale fut vouée aux insultes et à la vengeance.

C'est ainsi qu'on parvint à égarer un grand nombre de citoyens et que la cité se trouva sous le joug d'une poignée de fanatiques et de malfaiteurs. Je n'ai point à détailler leurs crimes. Je voulais seulement montrer par quel concours de circonstances fatales leur règne honteux a été possible. Ils se sont emparés d'une population déshabituée du travail, irritée par le malheur, convaincue que son gouvernement la trahissait : ils l'ont dominée par la terreur et la fourberie. Ils l'ont associée à leurs passions et à leurs forfaits; et quant à eux, enivrés de leur éphémère pouvoir, vivant dans le vertige, s'abandonnant sans frein à la satisfaction de leurs basses convoitises, ils ont

réalisé leurs rêves monstrueux, et se sont abimés comme des héros de théâtre dans la plus épouvantable catastrophe qu'il ait été donné à l'imagination d'un scélérat de concevoir.

Voilà, messieurs, comment je comprends ces événements qui confondent et révoltent, et qui paraissent inexplicables quand on ne les étudie pas attentivement. Mais j'omettrais un des événements essentiels de cette lugubre histoire, si je ne rappelais qu'à côté des jacobins parodistes qui ont eu la prétention d'établir un système politique, il faut placer les chefs d'une société, maintenant tristement célèbre, qu'on appelle l'*Internationale*, et dont l'action a peut-être été plus puissante que celle de leurs complices, parce qu'elle s'est appuyée sur le nombre, la discipline et le cosmopolitisme.

L'association internationale des travailleurs est certainement l'une des plus dangereuses dont les gouvernements aient à se préoccuper. La date de sa formation est déjà éloignée. On la fait ordinairement remonter à l'Exposition de 1862. Je la crois plus ancienne. Il est naturel et légitime que les ouvriers cherchent à se rapprocher par l'association. Il y a plus de quarante ans qu'ils y songent, et si leurs efforts ont été contrariés par la législation et par les tribunaux, ils n'en ont pas moins persévéré avec constance. Seulement, dans les dix dernières années, la sphère de leur action s'est singulièrement étendue, et leurs idées ont pris un caractère dont il est permis de s'inquiéter. Comme l'indique le titre même de leur association, les fondateurs de l'*Internationale* ont voulu effacer et confondre les nationalités dans un intérêt commun supérieur.

On pouvait croire tout d'abord cette conception uniquement inspirée par un sentiment de solidarité et de paix.

Les documents officiels démentent complètement cette supposition. L'*Internationale* est une société de guerre et de haine. Elle a pour base l'athéisme et le communisme, pour but la destruction du capital et l'anéantissement de ceux qui le possèdent, pour moyen la force brutale du grand nombre qui écrasera tout ce qui essayera de résister.

Tel est le programme qu'avec une cynique audace, les chefs ont proposé à leurs adeptes : ils l'ont publiquement enseigné dans leurs congrès, inséré dans leurs journaux. Car, en leur qualité de puissance, ils ont leurs réunions et leurs organes. Leurs comités fonctionnent en Allemagne, en Belgique, en Angleterre et en Suisse. Ils ont des adhérents nombreux en Russie, en Autriche, en Italie et en Espagne. Comme une vaste franc-maçonnerie, leur société enveloppe l'Europe entière.

Quant à leurs règles de conduite, ils les ont trop de fois énoncées pour qu'il soit nécessaire de démontrer longuement qu'elles sont

la négation de tous les principes sur lesquels repose la civilisation.

« Nous demandons, disent-ils dans leur feuille officielle du 25 mars 1869, l'abolition des cultes, la substitution de la science à la foi, et de la justice humaine à la justice divine, l'abolition du mariage...

« Elle demande avant tout l'abolition du droit d'héritage, afin qu'à l'avenir la jouissance soit égale à la production de chacun, et que, conformément à la décision prise par le dernier congrès de Bruxelles, la terre, les instruments de travail, comme tout autre capital, devant la propriété collective de toute la société, ne puissent être utilisés que par les travailleurs, c'est-à-dire par les associations agricoles et industrielles. »

Tel est le résumé de la doctrine de l'*Internationale*, et c'est pour anéantir toute action comme toute propriété individuelle, c'est pour écraser les nations sous le joug d'une sorte de monarchisme sanguinaire, c'est pour en faire une vaste tribu appauvrie et hébétée par la communisme que des hommes égarés et pervers agitent le monde, séduisent les ignorants et entraînent après eux les trop nombreux sectateurs qui croient trouver dans la résurrection de ces inepties économiques des jouissances sans travail et la satisfaction de leurs plus coupables désirs.

Ce sont là, en effet, les perspectives qu'ils étalent aux yeux des gens simples qu'ils veulent tromper :

« Ouvriers de l'univers, dit une publication du 29 janvier 1870, organisez-vous si vous voulez cesser de souffrir de l'excès de fatigue ou de privations de toutes sortes. »

« Par l'association internationale des travailleurs, l'ordre, la science, la justice remplaceront, le désordre, l'imprévoyance et l'arbitraire. »

« Pour nous, est-il dit ailleurs, le drapeau rouge est le symbole de l'amour humain universel : que nos ennemis songent donc à ne pas le transformer contre eux-mêmes en drapeau de la terreur. »

En présence de ces citations, tout commentaire est inutile. L'Europe est en face d'une œuvre de destruction systématique dirigée contre chacune des nations qui la composent, et contre les principes mêmes sur lesquels reposent toutes les civilisations.

Après avoir vu les coryphées de l'*Internationale* au pouvoir, elle n'aura plus à se demander ce que valent leurs déclarations pacifiques. Le dernier mot de leur système ne peut être que l'effroyable despotisme d'un petit nombre de chefs s'imposant à une multitude courbée sous le joug du communisme, subissant toutes les servitudes, jusqu'à la plus odieuse, celle de la conscience, n'ayant plus ni foyer, ni champ, ni épargne, ni prière, réduite à un immense atelier, conduite par la terreur et contrainte administrativement à chasser de son cœur Dieu et la famille.

C'est là une situation grave. Elle ne permet pas aux gouvernements l'indifférence et l'inertie. Ils seraient coupables, après les enseignements qui viennent de se produire, d'assister impassibles à la ruine de toutes les règles qui maintiennent la moralité et la prospérité des peuples.

Je vous invite donc, monsieur, à étudier avec l'attention la plus minutieuse tous les faits qui se rattachent au développement de l'Internationale, et à faire de ce sujet le texte d'entretiens sérieux avec les représentants officiels de l'autorité; je vous demande à cet égard les observations les plus détaillées et la vigilance la plus exacte. La prudence conseille de ne pas se décider à la légère; par là même elle commande de ne négliger aucun moyen de s'éclairer. Les questions sur lesquelles je provoque vos investigations tendent à des problèmes difficiles, et qui depuis longtemps ont agité le monde. Leur solution complète dans l'ordre de la justice supposerait la perfection humaine qui est un rêve, mais dont une nation peut plus ou moins se rapprocher.

Le devoir des hommes de cœur consiste à ne jamais désespérer ni de leur temps ni de leur pays, et à travailler, sans se laisser décourager par les déceptions, à faire prévaloir les idées de justice.

Si ce devoir est le nôtre, comme je n'en doute pas, si c'est seulement par son accomplissement sincère et désintéressé que nous pouvons réparer les maux de notre malheureuse patrie, n'est-il pas urgent de rechercher les causes qui ont permis aux erreurs professées par la Société internationale un si rapide et si funeste empire sur les âmes?

Ces causes sont nombreuses et diverses, et ce n'est pas par les châtimens et la compression seulement qu'on les fera disparaître. Introduire dans les lois les sévérités que réclament les nécessités sociales, et appliquer ces lois sans faiblesse, c'est une nouveauté à laquelle il faut que la France se résigne. C'est pour elle une affaire de salut. Mais elle serait imprudente et coupable si, en même temps, elle ne travaillait pas énergiquement à relever la moralité publique par une saine et forte éducation, par un régime économique libéral, par un amour éclairé de la justice, par la simplicité, la modération, la liberté.

Sa tâche est immense; elle n'est pas au-dessus de ses forces; si elle en comprend la grandeur, au lieu de se perdre dans des intrigues personnelles, qu'elle s'inspire du sentiment de sa propre vitalité. Qu'elle entreprenne de réagir par elle-même contre l'adversité. Qu'elle consente enfin à vivre pour elle-même et par elle-même, en prenant toujours pour guides la justice, le droit et la liberté; et, quelque redoutables que soient ses épreuves, elle les surmontera. Elle reprendra son rang dans le monde, non pour menacer, mais pour

modérer et pour protéger. Elle redeviendra l'alliée des faibles, elle essayera d'élever la voix contre la violence, et son autorité sera d'autant plus grande pour la combattre, qu'elle aura davantage souffert de ses excès.

Je serai heureux, Monsieur, de recevoir, en échange de ces réflexions, la communication de celles qui vous seront inspirées, soit par vos propres méditations, soit par l'étude des faits et les renseignements que vous serez à même de me transmettre.

Veillez agréer, etc.

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 17 JUIN 1871

Réponse à M. de Valon, à l'occasion d'une communication faite par lui d'un entretien dans les bureaux, au sujet des conditions de la paix.

MESSIEURS,

Je regrette d'avoir été retenu hier et empêché d'assister à votre séance; j'aurais immédiatement répondu à une question qui a été posée par l'un de mes honorables collègues, ou peut-être aurais-je prévenu cette question elle-même.

A Dieu ne plaise que je dise qu'on a profité de mon absence pour la poser... (*légères rumeurs*); mais il est incontestable que l'honorable orateur qui a cru qu'il était de son devoir de le faire, ne s'est pas souvenu de la conversation qui, à mon sens, devait la lui interdire.

Il s'agissait, en effet, de porter à la tribune un entretien qui avait eu lieu dans un des bureaux de l'Assemblée. Est-ce là, messieurs, un bon précédent? Devons-nous l'introduire et le consacrer? Telle n'est pas mon opinion. Il est certain que les paroles qui sont prononcées dans un bureau, les entretiens qui s'y engagent, les communications qui y sont faites, le sont toutes avec cette convention tacite que, sans l'aveu des membres qui assistent au bureau, ces communications ne seront pas produites à la tribune.

Je crois, messieurs, qu'il y a un très-grand intérêt à maintenir cette règle, qui est plutôt une tradition qu'un précepte écrit, mais que j'ai rencontrée dans toutes les Assemblées délibérantes.

Or, je ne nie point que, dans un des bureaux de l'Assemblée, qui alors siégeait à Bordeaux, le 13 février, et quand il était question de la nomination des plénipotentiaires qui devaient, comme vous le savez, arrêter les conditions de la paix, je ne sois entré vis-à-vis des

bureaux dans certains détails qui pouvaient avoir leur intérêt ; mais ce que j'affirme, c'est que ces détails étaient en dehors de ce que j'avais fait connaître officiellement. Et, si j'avais cru pouvoir, à raison de ces détails, m'abstenir de la réserve qui me les avait fait écarter, assurément je n'y aurais pas manqué.

Ce fut donc peut-être de ma part un tort, — mais vous l'excuserez facilement, lorsque vous songerez à l'émotion sous l'empire de laquelle nous étions tous à cette époque, — que d'entrer ainsi dans un ordre d'idées, de souvenirs et de faits dont la révélation pouvait avoir quelque inconvénient.

Au surplus, messieurs, les observations que j'adresse à l'Assemblée n'ont certes pas pour objet de lui cacher quoi que ce soit, ou de me retrancher derrière une fin de non-recevoir ; je tiens seulement à bien préciser la question qui l'a occupée à la séance d'hier, question sur laquelle je prends la liberté de revenir, et à faire, au nom du principe, les réserves qui me paraissent absolument indispensables pour la sûreté et la dignité de nos délibérations. (*Assentiment sur divers bancs.*)

Cela étant entendu, je dois vous dire qu'il y a eu dans les paroles de l'honorable orateur, que je n'ai pas entendues, une erreur involontaire, et que la communication qu'il a faite à l'Assemblée n'aurait eu aucune espèce d'intérêt, si elle n'avait pas eu cette conséquence de faire croire que, au moment où se passaient les faits dont il rappelait le souvenir, de certaines conditions de paix étaient possibles et avaient été refusées par ceux à qui elles étaient faites. Et c'est précisément pour ne pas laisser établir dans la pensée de l'Assemblée cette confusion regrettable qui, à l'heure où je parle, peut encore avoir de certains inconvénients, que lorsque l'honorable M. de Valon, dans une des séances précédentes, était monté à cette tribune, puis en était redescendu, obéissant à un scrupule dont, pour ma part, je me rends très-bien compte, il m'avait fait l'honneur de s'adresser à moi pour me dire : « M'autorisez-vous à rappeler ce qui s'est passé dans les bureaux ? » je lui ai répondu avec une franchise égale à la sienne : « Je ne puis pas vous y autoriser. »

Je crois donc, messieurs, qu'il ne serait pas possible qu'un semblable fait fût porté à la tribune. Mais encore une fois, ces réserves établies, — et je devais les établir dans l'intérêt de la vérité, d'abord, et, comme je l'ai dit, dans celui du bon ordre de nos délibérations, qui y sont plus intéressées qu'on ne le pourrait croire, — voici, en très-peu de mots, sans entrer dans des détails qui me paraissent quant à présent tout à fait prématurés, puisqu'une commission d'enquête a été nommée par vous et que nous avons demandé nous-mêmes sa prompte nomination, voici, dis-je, en quelques mots la

rectification de ce qu'il pourrait y avoir d'involontairement inexact dans le récit que vous avez entendu.

Lorsque, au 18 septembre, je me rendais, non pas à Ferrières, mais à Meaux, où j'avais la pensée de m'entretenir avec M. le comte de Bismarck qui, vous le savez, avait fait connaître, à Villeneuve-Saint-Georges, qu'il était disposé à me recevoir, je le rencontrai, pour la première fois, en route. La conversation s'engagea immédiatement entre nous, comme l'a rappelé M. le général Trochu, dans un vieux château ruiné qu'on appelle le château de la Haute-Maison.

L'Assemblée, sans aucun doute, a déjà deviné que je ne me propose pas de faire ici un récit détaillé de la démarche dont il s'agit en ce moment, j'aurais trop de choses à dire, et j'ai formé la résolution de ne pas m'expliquer encore sur ces choses : j'attends l'enquête. Je suis à la disposition de l'Assemblée. J'obéirai à coup sûr à ses ordres ; mais il me paraît qu'il y aurait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages à représenter une instruction partielle de ces grands faits historiques. Je ne dirai donc, quant à présent, que ce qui est rigoureusement nécessaire pour établir que, lorsque je me suis résolu à faire cette démarche, je n'avais pas et je ne pouvais pas avoir l'intention de traiter de la paix.

On nous a bien des fois reproché d'avoir usurpé le pouvoir, on nous a traités de dictateurs. Je n'aurai pas de peine, quand le moment en sera venu, à réduire à néant ces impuissantes accusations. (*Rumeurs sur plusieurs bancs à droite et au centre.*) Aujourd'hui, je me borne à dire, — et cela résulte de la démarche même que j'ai cru devoir faire, — que mon plus ardent désir, je ne dirai pas le seul, car le premier était d'accomplir mon devoir et de concourir avec autant d'énergie qu'il m'était possible à repousser l'ennemi du territoire, que l'un de mes plus ardents désirs était de réunir dans le plus bref délai possible l'Assemblée nationale, afin de déposer entre ses mains, seules légitimes pour l'accepter, le pouvoir que nous n'avions pas été libres de repousser. (*Mouvements en sens divers.*)

Voilà quelle a été ma plus ardente préoccupation, et quand, le 18 septembre, je me rendais au-devant de M. le comte de Bismarck, je n'en avais pas d'autre ; je ne pouvais pas traiter de la paix, n'ayant nulle qualité pour entamer une négociation de cette nature, et ma première parole à M. de Bismarck le lui a fait immédiatement comprendre. Vous pouvez vous reporter au récit que j'ai rédigé des circonstances officielles de l'entretien que j'ai eu avec M. de Bismarck, et vous verrez que je n'ai dissimulé en rien le caractère essentiellement précaire de l'autorité de fait dont le gouvernement était revêtu, je venais chercher auprès de M. le comte de Bismarck non pas la

ratification de nos pouvoirs, jamais une pareille préoccupation ne s'est présentée à notre esprit... (*Mouvement à droite et au centre.*)

Messieurs, je vous déclare que je parle comme un honnête homme, et que, dans les douloureuses circonstances que j'ai traversées, je crois pouvoir me rendre cette justice, la seule que je sollicite, que j'ai constamment oublié mon intérêt personnel pour ne me souvenir que de celui de la patrie. (*Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.*)

Je répète donc ce que j'avais l'honneur de dire : je suis allé trouver M. le comte de Bismarck, afin que, par un accord entre la France et la Prusse, une Assemblée pût se réunir et délibérer sur la question grave, difficile, immense, de savoir s'il fallait continuer la guerre ou entrer en négociations. Si, dans le cours de cet entretien, j'ai cherché à deviner quelles pourraient être les conditions de la paix éventuelle, conditions qui seraient soumises à l'Assemblée dont je désirais ardemment la réunion, cette tentative n'avait rien de commun avec l'objet que je poursuivais; elle en était peut-être la conséquence, mais elle n'en était pas le but direct.

Aussi, dès les premiers mots, lorsque j'essayai de conduire la conversation sur ce terrain, mon honorable interlocuteur m'en écarta, et il me dit : « Vous avez publié une circulaire qui rend toute espèce de conversation inutile entre nous sur ce sujet! Vous avez déclaré que la France ne céderait aucune parcelle de son territoire; nous ne pouvons pas nous entendre dans de semblables conditions. »

C'est alors, messieurs, qu'à la suite d'un entretien qu'il est absolument inutile de rapporter dans ses détails, M. le comte de Bismarck fut amené à me faire incidemment connaître les conditions qui lui paraissaient devoir être proposées par l'Allemagne victorieuse à la France, si celle-ci consentait à accepter la paix.

Après deux heures de conversation dans le château de la Haute-Maison, nous nous quittâmes, M. de Bismarck m'ayant absolument refusé toute espèce d'armistice, ce qui, à mon sens, était indispensable pour la convocation d'une Assemblée sans laquelle il n'y avait rien de possible à mes yeux.

Aussi, en le quittant, ce ne fut pas sans un grand découragement, je l'avoue, — et il m'a fallu tout le sentiment impérieux d'un grand devoir à accomplir pour que je le surmontasse, — que je demandai à M. le comte de Bismarck la permission de le retrouver à Ferrières et d'y continuer cette conversation dans laquelle il paraissait cependant disposé à ne me donner aucune satisfaction.

Vous savez le reste.

Dans la conversation, qui a eu deux phases, dans la soirée du 18 et dans la matinée du 19, M. le comte de Bismarck était revenu sur son

premier refus : il avait paru comprendre que la convocation d'une Assemblée était indispensable, je ne dis pas pour la cessation des opérations militaires, mais pour l'examen de la question de paix ou de guerre.

M. le comte de Bismarck consentit donc à un armistice. Vous savez quelles conditions il imposait..., mais je déclare que si ces conditions eussent été moins dures, j'aurais rapporté au gouvernement le conseil de les accepter, tant il me paraissait important de sortir de la situation périlleuse où le pays était engagé, tant j'avais à cœur de le consulter régulièrement et d'obtenir enfin cette sanction qui nous manquait et qui faisait notre incurable faiblesse.

Ah! je vous le demande, messieurs, reportez-vous, de grâce, à l'époque à laquelle je fais allusion. Si nos désastres étaient grands, nos espérances n'étaient pas complètement abattues, le cœur du pays, qui palpitait encore, laissait deviner des résolutions héroïques et des efforts suprêmes dont il était impossible de calculer la portée. Un armistice, à la condition de rendre Strasbourg, et surtout de laisser à la garnison l'humiliation de la servitude militaire!... Je ne m'en sentis pas le courage, et je le déclarai à M. de Bismarck. (*Mouvement. — Très-bien! à gauche.*)

Après avoir essayé de lui faire comprendre toute la dureté de ses conditions, et l'impossibilité où je me trouvais de les accepter; après avoir obtenu de lui qu'il recourût au roi pour lui faire connaître ma prière, je revins à Paris, et je rapportai à mon gouvernement tout ce qui s'était passé, et ce qui s'était fait un peu contre son gré. — Je ne suis pas indiscret en révélant ici ce que tout le monde sait aujourd'hui.

Voilà exactement ce qui s'est passé. Je le répète, je n'entre ici dans aucun des détails que pourrait comporter le récit plus ample de ces événements.

Dans le treizième bureau, à Bordeaux, j'ai dit à M. de Valon, — qui plus tard m'a fait l'honneur de m'interroger ici même, — qu'une partie de la conversation avait eu, de la part de M. le comte de Bismarck, un caractère qui ne me permettait pas de la considérer comme étant un élément de négociation.

M. le comte de Bismarck, en effet, me parlant politique, m'adressa certaines suggestions que je repoussai, sur lesquelles je n'ai pas à m'expliquer ici, et me dit qu'effectivement il serait possible de traiter dans les conditions qui ont été rapportées à la séance d'hier. (*Ah! ah! à droite.*)

Je demande à l'Assemblée la permission de lui faire observer qu'il n'était pas et qu'il ne pouvait être en aucune façon question de traiter, et que de la part de M. de Bismarck, cela était tout aussi bien

entendu que de la mienne; que tout était convenu entre nous sur les conditions de l'armistice, à savoir que je rentrerais à Paris pour les faire connaître au gouvernement et que je lui rendrais réponse, qu'il ne pouvait s'agir d'autre chose que d'un armistice, et que, dès lors, ceux qui ne craignent pas de dire que la paix a été refusée aux conditions auxquelles on a fait allusion, et que je ne rappelle pas, sont dans la plus complète erreur.

Il ne pouvait pas être question de paix. Et d'ailleurs, — je vais même au-devant de l'objection, et je pourrais interpellé soit l'Assemblée, soit un à un mes honorables interlocuteurs, — je le demande, quel est le Français qui, le 18 septembre, aurait pu accepter la paix en cédant Strasbourg et sa banlieue? Strasbourg, qui était debout! Strasbourg, qui versait son sang! Strasbourg, dont les édifices étaient incendiés! Strasbourg, qui donnait l'exemple le plus merveilleux comme le plus patriotique du courage! (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Encore une fois, je n'ai pas eu à délibérer sur une semblable conversation, et je serais un interprète infidèle des paroles de M. de Bismarck si je disais qu'il y a eu une proposition. Non! et tel n'a pas été non plus mon dire dans le bureau : j'y ai rapporté le fait comme une simple anecdote.

Et c'est ce qui me fait vous dire qu'il y a un inconvénient considérable à rapporter à la tribune ce qui peut se dire dans l'intimité d'un bureau. (*Mouvements divers.*)

Avant de quitter M. de Bismarck, j'ai eu l'honneur de lui dire que je comptais rendre publique la conversation qui s'était engagée entre nous. Mais, bien entendu, j'étais trop respectueux des convenances et des règles de la loyauté pour le faire sans avoir eu l'honneur de le prévenir et sans lui demander sa permission. (*Exclamations et réclamations sur quelques bancs.*)

Messieurs, cela peut vous paraître extraordinaire; mais bien plus extraordinaire était la situation dans laquelle je me trouvais. Et je vous prie de croire que la responsabilité que je portais pesait sur moi comme un fardeau bien lourd, que je ne voulais pas aggraver par une imprudence. (*Rumeurs et chuchotements à droite.*)

Je m'étais présenté à M. de Bismarck sans aucun caractère politique officiel, comme représentant ou comme membre d'un gouvernement de fait. Vous pouvez vous reporter au récit de ma conversation. Je me suis exprimé vis-à-vis de lui avec une entière franchise; je ne lui ai rien dissimulé de la faiblesse de la situation que les fautes et les crimes d'autrui nous avaient imposée; je l'acceptais sans murmure, avec une résignation patriotique et avec cet esprit viril que nous devons tous mettre dans les grandes circonstances de notre vie.

Dans cette situation anormale, vis-à-vis de M. le comte de Bis-

marck, j'aurais cru commettre un acte blâmable si, en arrière de lui et sans l'avoir prévenu, j'eusse publié des conversations qui pouvaient, à ses yeux, avoir un caractère confidentiel. (*Mouvements divers.*)

Si vous trouvez que j'ai poussé trop loin les précautions et les scrupules vis-à-vis de M. de Bismarck, c'est une affaire d'éducation... (*exclamations sur quelques bancs à droite. — Très-bien! à gauche*) sur laquelle, il me semble, nous devons être tous d'accord.

Je ne rappelle cette circonstance que pour la rapprocher du silence que j'avais gardé sur le propos, sans aucune espèce de gravité, puisqu'il était tenu en dehors de toute négociation régulière, qui a frappé mes oreilles alors qu'il sortait de la bouche de M. de Bismarck. Et ici, je le reconnais, si j'ai commis une faute, c'est d'avoir fait connaître ce propos au bureau et d'avoir provoqué une regrettable indiscretion. (*Réclamations sur quelques bancs à droite.*)

Encore une fois vous voyez, messieurs, qu'en tout ceci, permettez-moi de le dire, c'est moi seul que j'accuse. Il est parfaitement certain que j'aurais dû, dans mes communications au bureau, rester dans la réserve du texte officiel que j'avais rédigé. Ce texte officiel a été, dans son entier, reconnu exact par mon interlocuteur. C'est le seul qui doit faire foi. Seulement, j'étais bien aise de rétablir la vérité sur un point qui pouvait jeter quelque trouble dans vos esprits et dans ceux de nos concitoyens, à savoir que nous aurions refusé des conditions de paix avantageuses. On ne nous a jamais proposé de conditions de paix, nous n'avons pu en refuser. Celles qui nous auraient été proposées vous auraient paru, au 18 septembre, attentatoires à l'honneur de la France et contraires à notre devoir, et, comme je le disais tout à l'heure, il n'y a pas un Français qui ne les eût hautement refusées. (*Mouvements divers.*)

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire. Je crois que la prudence de l'Assemblée clôra un pareil incident; non pas que je refuse, de quelque manière que ce soit, les explications que l'Assemblée est constamment en droit de nous demander. Nous avons porté un terrible fardeau; nous l'avons fait avec les intentions les plus droites, je le déclare devant Dieu; nous avons défendu la cause qui nous avait été confiée, non pas, sans aucun doute, sans avoir commis de faute, ou sans nous être rendus coupables d'erreur, mais en nous rendant la justice que nous n'avons jamais voulu que le bien de notre pays.

Eh, messieurs, puisque vous provoquez des explications, — et vous avez raison, vous devez savoir tout sans en rien excepter, — puisque vous avez voulu des enquêtes, puisque, au début même des travaux de cette Assemblée, on a procédé plus rigoureusement et qu'on a parlé d'actes d'accusation, je vous déclarerai que, quant à moi, je me soumetts à tout. Je comprends fort bien que ceux qui ont eu le dan-

gereux honneur de traverser les conjonctures au milieu desquelles nous avons été jetés, doivent à leur pays et aux représentants de ce pays les comptes les plus sévères et sous les formes les plus sévères. Je les provoque donc sans crainte, toutes ces sévérités, comme j'ai opposé ma poitrine à l'ennemi et à l'émeute, tandis que d'autres, qui veulent aujourd'hui rentrer en France, étaient à l'étranger, attendant l'issue de nos efforts. (*Approbation à gauche. — Bruit à droite.*)

Je demande à mes honorables interrupteurs s'il est vrai, oui ou non, que parmi ceux qui ont eu le triste courage de provoquer la déclaration de guerre il en est quelques-uns, et des plus considérables, qui se sont empressés de quitter le territoire et de fuir devant l'ennemi. (*Oui! — Très-bien! très-bien!*)

C'est à ceux-là seuls que je fais allusion, et j'ai le droit de dire que les attaques de ces hommes ne sauraient nous atteindre... (*très-bien! C'est vrai!*), que nous avons le droit de les mépriser, et que quiconque veut parler des affaires de son pays doit, avant tout, n'avoir pas dans son passé le souvenir d'un général qui a tourné le dos aux Prussiens. (*Très-bien! très-bien!*)

Je disais, messieurs, au moment où j'ai été interrompu par mes honorables collègues, — etc'est par là que je termine, — je disais que j'accepte, que je provoque toutes les investigations et toutes les sévérités de l'Assemblée, à la condition que, dans son examen, elle n'arrête pas son attention au seul fait du 4 Septembre, et que, faisant remonter sa justice là où elle doit atteindre, elle applique les lois du pays à ceux qui ont trompé ses représentants pour jeter la France dans les désastres qui l'accablent. (*Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.*)

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 6 JUILLET 1871

Dans la discussion de la proposition de M. le comte Jaubert, relativement aux étrangers naturalisés.

Réponse de M. le ministre des Affaires étrangères à M. le comte Joubert.

MESSIEURS,

Je n'avais pas le dessein de me mêler à cette discussion, et si l'honorable auteur de la proposition qui l'a provoquée s'était borné à discuter le mérite de l'innovation qu'il réclame, le gouvernement n'aurait pas jugé à propos de prendre part au débat.

Mais les paroles que vous venez d'entendre ont une gravité qui n'aura échappé à aucun de vous et qui méritent nos sérieuses méditations.

Il ne faut pas, — il serait dangereux et impolitique, et peut-être contraire à notre dignité de le souffrir, — il ne faut pas, dis-je, qu'en se laissant aller à un sentiment infiniment respectable, on puisse prononcer des paroles dont la portée pourrait être mal comprise et provoquer ailleurs des malheurs considérables. (*Très-bien! très-bien!*)

J'irai même plus loin, et quelque ingrate que soit la tâche que m'impose la réplique de quelques mots que je suis dans la nécessité de soumettre à l'Assemblée, je crois qu'il est absolument indispensable que le véritable sentiment de l'Assemblée ressorte de cet incident et qu'il ne puisse y avoir au dehors aucune espèce d'équivoque sur ses desseins et sur ses résolutions ultérieures. (*Marques d'assentiment*).

Qu'il soit, messieurs, de nécessité publique de demander, comme mesure internationale, le rétablissement de la loi des passe-ports;

que les passe-ports soient soumis à un visa qui peut momentanément gêner nos relations avec nos voisins, ceci me paraît de telle évidence, dans les circonstances que nous traversons, que je vous demande la permission de ne pas m'y arrêter, si ce n'est pour dire que la tendance du gouvernement doit être de restreindre, dans la mesure de ce qui est rigoureusement indispensable, la taxe perçue à ce sujet.

Si la sécurité publique est assurément le premier besoin, la liberté de circulation n'importe pas moins, et je dirai qu'elle est un des éléments essentiels, tout aussi bien que la sécurité, de la prospérité nationale.

Mais, messieurs, je l'ai dit, il ne peut s'élever en ce qui concerne les passe-ports aucune espèce de discussion dans cette Assemblée, et la proposition de l'honorable comte Jaubert me paraît inopportune, précisément parce que, en fait, elle ne change rien à notre législation, et qu'elle impose cependant au gouvernement des devoirs auxquels il ne croit pas manquer.

C'est donc, suivant moi, avec raison que votre commission d'initiative vous a demandé de l'écartier, et quels qu'aient été le talent et la conscience avec lesquels elle a été soutenue, la commission dans laquelle l'honorable comte Jaubert place toutes ses espérances me paraît avoir très-peu de chances de se constituer.

Mais la discussion à laquelle M. le comte Jaubert s'est livré a provoqué de sa part des appréciations qui m'ont fait monter à cette tribune et sur lesquelles il nous importe de nous entendre.

J'avoue, messieurs, que j'ai été peiné de rencontrer dans la bouche de l'honorable orateur un trait spirituel, — quelquefois l'esprit est un mauvais conseiller, — à l'endroit de nos voisins de la Grande-Bretagne qui s'empressaient de venir à Paris nous rendre une visite qu'on n'a pas le droit d'interpréter comme l'a fait l'honorable préopinant. (*Très-bien! très-bien! — Marques nombreuses d'assentiment.*)

L'honorable orateur n'a pas craint de la qualifier par ces expressions, qui m'ont particulièrement blessé, qu'organiser des trains de plaisir pour venir visiter Paris, c'était de la part des Anglais une honte. Il a oublié que ces trains de plaisir avaient été précédés par des trains de secours... (*très-bien! très-bien! — Applaudissements*) apportant à la ville de Paris, qu'on savait en manquer, des aliments et des ressources de toute espèce, en même temps qu'ils manifestaient des sympathies qui n'étaient pas équivoques, car ces sympathies sortaient de l'âme de la nation, dégagée des calculs de la politique. (*Vif assentiment.*)

Et si des trains de plaisir ont été organisés pour venir à Paris; si, comme le disait l'honorable comte Jaubert, ces trains apportent des voyageurs qui viennent contempler nos ruines, ils verront aussi quels

sont les nobles efforts des citoyens unis dans une même pensée pour les réparer et comment le patriotisme de l'Assemblée, planant au-dessus de la France entière, aura bientôt fait disparaître ces tristes restes de nos discordes civiles. (*Très-bien! — Rumeurs sur quelques bancs du côté droit.*)

Mais l'orateur est allé plus loin, et, vous le savez, c'est particulièrement aux habitants de l'empire d'Allemagne qu'il s'est attaqué. Il s'est tout d'abord applaudi du décret qui, dès avant la guerre, en avait prononcé l'expulsion; et quand il nous a demandé de continuer ces rigueurs, il nous a proposé une sorte de croisade patriotique contre les Allemands qui pourraient venir en France. Un semblable langage m'a causé une extrême surprise, et je me suis demandé, en l'entendant, si mon honorable collègue se rendait bien compte et du sentiment qui l'inspire et surtout des conséquences qu'il pouvait produire au dehors. (*Très-bien! très-bien!*)

Quant au sentiment qui l'inspire, je reconnais ce qu'il peut avoir d'honorable; mais s'il fallait discuter en thèse la question simple, suivant moi, mais cependant contestée, de l'opportunité du décret d'expulsion avant la guerre, vous rencontreriez des opinions diverses; et pour moi, qui ai combattu ce décret avant que la guerre éclatât, je serais disposé encore à soutenir qu'il a été impolitique et qu'il nous a causé un dommage extrême. (*Mouvements divers.*)

Mais, messieurs, sans revenir sur des faits accomplis, — ce qui est inutile et peut-être dangereux, — c'est de l'heure actuelle qu'il s'agit... (*c'est cela!*), et nous devons, en hommes consciencieux et en politiques sérieux, nous demander quels sont les devoirs que cette heure nous impose.

L'honorable orateur semble avoir oublié qu'après les événements qui ont si cruellement déchiré la patrie, un traité de paix nous a été imposé; nous l'avons subi; et nous subissons encore les douloureuses conséquences de fautes qui ne sont pas les nôtres, c'est-à-dire la continuation de l'occupation étrangère.

Eh bien, messieurs, je fais appel à tous ceux qui représentent ici des territoires envahis, quelles sont nos préoccupations et nos douleurs de chaque jour?

M. DUFAURE, *garde des Sceaux*. De tous les moments!

M. LE MINISTRE. Dans quels mortels soucis sommes-nous condamnés à vivre? N'est-ce pas le sort de ces malheureuses populations qui sans cesse nous agite et nous inquiète? Ne savez-vous pas que des sujets de conflits peuvent s'élever d'un moment à l'autre et éclater souvent?

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je suis assailli de rapports tous les jours! J'en ai envoyé trois aujourd'hui même au ministre des Affaires étrangères.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. N'est-ce pas un devoir d'apaiser ces passions, si légitimes qu'elles soient, au lieu de les exciter... (*très-bien ! très-bien !*), et les applaudissements provoqués par les patriotiques paroles de M. le comte Jaubert ne peuvent-ils pas se traduire par des actes de persécution et de mauvais traitements qu'il nous est impossible d'empêcher ! (*C'est vrai ! — Très-bien !*) Ceux de nos honorables collègues qui souffrent ces misères, qui les déplorent et qui sont impuissants à les empêcher, savent que je m'associe de tout cœur à ce qu'ils sont dans la nécessité d'endurer... (*plusieurs membres : C'est très-vrai !*), que je m'épuise, moi qui ai depuis dix mois été employé à des tâches si laborieuses et si ingrates, que je m'épuise à chercher à protéger ceux de nos malheureux compatriotes qui sont exposés à ces dangers et à ces souffrances. Si je voulais produire à cette tribune les notes qui me sont envoyées et dans lesquelles on signale les récriminations de la presse qui enflamme les ressentiments des populations, l'Assemblée comprendrait parfaitement que des expressions imprudentes qui sont prononcées à cette tribune pourraient avoir les conséquences les plus fâcheuses, si elles n'étaient pas nettement appréciées. (*Marques d'adhésion.*)

Et sur ce point, messieurs, il m'est avis qu'il faut avant tout user d'une extrême franchise. J'ai le devoir de vous tout dire et de parler devant vous avec une entière sincérité. Votre approbation m'est précieuse à coup sûr ; mais ce que je désire avant tout, c'est votre jugement, et si la politique que je professe dans cette occasion délicate n'était pas la vôtre ; il faudrait le dire... (*légères rumeurs sur quelques bancs à droite*), parce que cette politique est inspirée par ma conscience et par le sentiment de l'intérêt véritable de mon pays.

Or, messieurs, cette politique, je le dis, ce n'est point une politique de haine et de proscription ; c'est une politique de conciliation et de paix. (*Nouvelles rumeurs sur les mêmes bancs.*)

J'entends être conséquent avec moi-même, et je demande que mon pays daigne l'être à son tour, et qu'alors qu'une guerre comme celle qui a divisé deux grandes nations, qui a amené entre elles, et surtout pour notre malheureux pays, des calamités si effroyables, alors dis-je, qu'une pareille guerre est terminée par la diplomatie, je demande qu'on ne la continue pas par des excitations qui pourraient la renouveler, peut-être au grand désavantage de ceux qui les provoquent. (*Mouvements en sens divers.*)

Eh bien, messieurs, il faut qu'on sache au dehors que, pour nous, la paix doit être respectée. (*Très-bien !*)

Alors que nous élevons tous les jours la voix pour rappeler aux troupes qui occupent notre territoire la discipline que trop souvent elles oublient, il faut qu'on sache également que nous sommes décidés

à faire chez nous exécuter les lois qui protègent les personnes. Si nous n'agissons pas avec ce caractère de loyauté, ah! messieurs, je le dis avec une grande sincérité, au lieu d'apaiser, nous ne faisons qu'envenimer la plaie qui encore adhère au cœur de la France. (*C'est vrai!*)

Si une politique semblable à celle que M. le comte Jaubert paraissait inaugurer à cette tribune avait quelque chance de prévaloir, nous exposerions, sans pouvoir les protéger, nos malheureux compatriotes des départements envahis à des vexations de toute nature. (*Marques d'adhésion.*)

Nous comprenons tous les ressentiments, nous sympathisons avec toutes les souffrances, mais nous ne voulons, dans la position qui nous a été faite par la mauvaise fortune, ni nous abaisser, ni chercher à nous relever par des provocations qui ne seraient qu'une imprudence impuissante. (*Très-bien! très-bien!*)

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 13 MARS 1872

Dans la discussion du projet de loi ayant pour objet d'établir des peines contre les affiliés à l'Association internationale des travailleurs.

MESSIEURS,

C'est une simple observation juridique que je prie l'Assemblée de vouloir bien écouter, et que je prends la liberté de présenter en réponse au discours de M. le garde des Sceaux. Je lui demande pardon, et je demande pardon à l'Assemblée de l'avoir interrompu pendant qu'il était à la tribune, et alors qu'il signalait ceux qu'il s'agit d'atteindre comme étant les ennemis de la loi. Je me suis permis de dire que la loi n'a pas d'ennemis.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je n'avais pas dit les ennemis de la loi.

M. Jules FAVRE. Alors j'ai mal compris votre pensée, monsieur le garde des Sceaux.

UN MEMBRE. Alors il ne faut pas insister.

M. Jules FAVRE. L'honorable interrupteur sait-il ce que je veux dire ?
(Murmures.)

Il me semble, messieurs, que rien n'est plus naturel qu'après une interruption à laquelle M. le garde des Sceaux a fait l'honneur de répondre, je donne l'explication qu'elle provoquait. Or, cette explication n'est pas un hors-d'œuvre ; elle se rattache, au contraire, essentiellement au sens et à la rédaction de l'article qui vous est proposé.

Il s'agit, en effet, de savoir si, dans cet article, l'Association internationale des travailleurs sera expressément désignée, si la loi sera faite contre elle, ou si, au contraire, comme vous le propose l'honorable M. de Pressensé, vous vous tiendrez dans la région des principes et vous vous contenterez de poser une règle qui serait applicable

tout aussi bien à la Société internationale des travailleurs qu'à toute autre société qui aurait le même but.

Voilà, messieurs, la question. Elle me paraît avoir de la gravité. Je ne prétends pas vous retenir longtemps en la traitant; ce sont de simples observations qui vont l'éclaircir. (*Bruit à droite.*)

Il me semble que, si ce débat s'agitait au point de vue exclusivement juridique, sa solution ne pourrait être un instant douteuse. Les principes, en effet, ne sauraient être contestés par aucun de ceux qui ont étudié les lois, leur origine, leur essence et leur mécanisme.

Quels sont ces principes? En matière de lois et surtout en matière de lois pénales, c'est, il me semble, l'impersonnalité et la non-rétroactivité.

D'abord l'impersonnalité : la loi ne doit procéder qu'en général. Elle pose des règles qui sont applicables à tous les citoyens, elle ne se préoccupe pas des individualités. Frapper un individu ou une individualité, c'est un acte qui dépasse le pouvoir du législateur, et plus le législateur est souverain, plus il sait tenir à honneur de se renfermer dans les principes qui le gouvernent; car il n'y a pas de souveraineté absolue en ce monde : la plus éclatante, la plus autorisée, la plus légitime a ses lois, auxquelles elle ne saurait manquer sans se déconsidérer et sans s'affaiblir. (*Approbaton à gauche.*)

Je dis que frapper un individu ou frapper une individualité est un acte de justice qui est exclusivement dans la compétence du pouvoir judiciaire, lequel est dominé par une règle qu'il n'a pas faite et qu'il ne lui appartient pas de modifier; c'est cette règle qu'il applique à l'individu ou à l'individualité; et cette règle, elle garantit celui qu'elle frappe et celui qui fait œuvre de justice.

Si un citoyen vivait dans un état de choses où une peine pourrait lui être appliquée par un juge qui n'aurait pas une règle supérieure, il n'y aurait pour lui aucune liberté, ce régime serait le despotisme pur. Et, d'un autre côté, si le juge n'avait pas au-dessus de lui cette règle qu'il contemple et qui doit le guider... (*interruptions*), incertain au milieu des fluctuations de sa conscience, il arriverait à ne pas pouvoir punir, même dans les cas qui exigeraient la plus sévère répression. (*Très-bien! à gauche.*)

Messieurs, ces principes sont élémentaires, et je demande si la loi actuelle en fait l'application. (*Bruit.*)

J'entends contester ces principes... (*non! non!*); mais je vous demande la permission de me mettre à l'abri... (*On ne les conteste pas!*)

Si vous ne les contestez pas, il me semble que vous devez désirer en faire l'application, car proclamer des principes pour se donner le plaisir de s'en écarter est assurément une fantaisie indigne d'une Assemblée comme celle-ci. (*Applaudissements à gauche.*)

Eh bien, quoique vous ne les contestiez pas, je vous demande la permission de les placer sous une autorité autrement puissante que la mienne; qui l'est bien peu, et de vous dire comment cette question a été envisagée et résolue par un jurisconsulte illustre dont la science a brillé au commencement de ce siècle. (*Bruit à gauche.*)

Je dis que le jurisconsulte dont je vais citer les paroles est un homme dont la science a brillé au commencement de ce siècle et plane encore sur les délibérations de tous ceux qui ont pour mission d'interpréter les lois. C'est Portalis l'ancien qui, dans la séance du 4 ventôse an XII, au Tribunat, s'expliquant sur le titre du Code civil intitulé : *De l'effet des lois*, faisait entendre ces paroles que je recommande à vos méditations :

« La loi, disait-il, prend les hommes en masse; elle parle, non à chaque particulier, mais au corps entier de la société.

« Ne confondons pas les lois avec les jugements; il est de la nature des jugements de régler le passé, parce qu'ils ne peuvent intervenir que sur des actions ouvertes et sur des faits auxquels ils appliquent des lois existantes. Mais le passé ne saurait être du domaine des lois nouvelles qui ne le régissaient pas.

« Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces qui, ayant sans cesse un œil sur le passé et un autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance et deviendraient un principe éternel d'injustice et de désordre. Pourquoi, dira-t-on, laisser impunis des abus qui existaient avant la loi que l'on promulgue pour les réprimer? Parce qu'il ne faut pas que le remède soit pire que le mal. Il ne faut point exiger que les hommes soient avant la loi ce qu'ils ne doivent devenir que par elle. »

Si je ne me trompe, ces paroles ont une application exacte à la loi que nous discutons en ce moment... (*réclamations*), et certes, si j'ai un reproche à lui faire, c'est précisément d'avoir à la fois l'œil sur le passé et sur l'avenir. Je m'explique, je ne veux pas qu'on se méprenne sur ma pensée.

Je ne suis pas monté à la tribune, soyez-en sûrs, messieurs, pour énerver la loi; je la veux au contraire fortifier... (*légères rumeurs à droite*); mais, à mon sens, son efficacité sera d'autant plus grande qu'elle se puisera dans le respect des principes. Et si vous l'humiliez au niveau d'un expédient, soyez sûrs que vous la frappez à l'avance d'un affaiblissement fâcheux. Je ne le veux pas pour elle.

Et quand, tout à l'heure, M. le garde des Sceaux, répondant à mon interruption, me faisait l'honneur de me dire : « Cette interruption ne peut partir que de la bouche d'un de mes collègues qui n'a pas connu les abus de la Société internationale! » il se trompait... (*non! non!*), car je l'ai dénoncée à l'Europe, j'ai été en face d'elle dans des

temps de calamité, je lui ai opposé ma poitrine. (*Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Je n'ai fait que mon devoir; mais j'ai le droit d'en parler ici, en vous priant d'adopter la loi qui doit la faire disparaître, d'édicter contre elle des pénalités sévères; j'ai le droit également de vous supplier, de vous conjurer de donner à la loi toute la majesté qu'elle doit conserver, pour que plus tard on n'abuse pas de son caractère, quand il s'agira de défendre ceux qu'elle doit atteindre.

Voilà ma prétention; elle est conforme aux principes, et dès lors comment, si la modification que je vous propose ajoute à l'efficacité de la loi, la repousseriez-vous? Prenez garde que la loi qui est en discussion a subi des transformations qui sont dignes d'arrêter un instant votre attention.

Voici, en effet, quelle était la rédaction du gouvernement :

« Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou restera affilié à l'Association internationale des travailleurs ou à toute autre association internationale, soit publique, soit secrète, professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni, etc. »

Il est bien clair que, dans ce premier état du projet de loi, c'est une individualité qu'on atteint, c'est une individualité déterminée qu'on frappe et qu'on condamne, sans rattacher cette condamnation à aucun principe général; car, s'il est de notoriété publique que la Société internationale est une société subversive, — ce que je suis loin de contester, — la loi ne le dit pas, et elle ne pouvait pas le dire; si elle le disait, elle descendrait à l'état d'un jugement.

Ainsi, dans le premier projet de loi qui a été soumis à vos délibérations par le gouvernement, c'était l'individu, c'était l'être moral qui était atteint; c'était une sentence d'interdiction, — je ne veux pas dire de proscription, le mot pourrait être mal interprété; — mais dans tous les cas, c'était une condamnation prononcée par le législateur, et une semblable condamnation; je l'affirme ici au nom des principes éternels, était une véritable usurpation; elle était un acte de force, car elle ne pouvait pas être un acte de justice, et tout acte de souveraineté qui n'est pas un acte de justice devient un acte d'arbitraire et de violence morale qui n'en est pas moins condamnable.

La commission a modifié cet article, je le reconnais.

Tout à l'heure, j'entendais mon honorable collègue M. Bertauld vous dire que la commission, contre son intention probablement, était tombée dans une sorte d'abus de rédaction qui changeait complètement le caractère de la loi. Notre honorable collègue, après avoir vivement critiqué, par les raisons que je viens d'essayer de faire valoir, et qu'il a exposées avec bien plus de vivacité et d'autorité que

je ne le puis faire, après avoir combattu, dis-je, le système des lois personnelles, vous a présenté un contre-projet qui est en discussion et qui n'est, lui; — il faut bien le reconnaître, — qu'un expédient purement personnel. Allant jusqu'au bout, ayant le courage de son opinion, — et personne assurément ne le lui refusera, — notre honorable collègue M. Bertauld vous a dit qu'il fallait que la loi fût absolument générale ou qu'elle fût absolument spéciale; et ce qu'il a reproché à la commission comme à l'honorable M. de Pressensé, c'est d'avoir mélangé ces deux caractères.

En effet, dans le système de la commission, il est dit : « Toute association qui, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment sous celle d'*Association internationale des travailleurs*, aura pour but... etc. »

Vous le voyez, le système de la commission modifie celui du gouvernement. Quant à moi, je trouve que c'est dans un sens plus favorable au caractère législatif. Je trouve que si à côté de la dénomination spéciale se rencontre un principe général, la loi y gagne. Seulement, je vous demande la permission de faire un dernier pas avec M. de Pressensé, car voici la rédaction qu'il propose, et, à mon sens, c'est celle qui doit être préférée par vous : Toute association internationale ou autre, qui aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition de la propriété, de la famille, de la patrie ou de la liberté des cultes, est considérée par lui comme nulle de plein droit, comme contraire aux intérêts et à l'ordre publics.

M. GASLONDE. Lisez donc l'article 4 du projet de M. de Pressensé. Dans son article 4, M. de Pressensé tombe précisément dans le vice que vous signalez.

M. Jules FAYRE. Je réponds à l'honorable M. Gaslonde que je discute l'article 1^{er} et que, me conformant à la doctrine si sage exposée par M. le garde des Sceaux tout à l'heure, je reste dans l'article 1^{er}. Quand nous en serons à l'article 4, si l'honorable M. Gaslonde veut monter à la tribune, d'autres pourront lui répondre.

Quant à moi, je maintiens ce principe, c'est qu'une loi doit être générale, qu'elle doit statuer pour la masse des citoyens, comme dit M. de Portalis, et non contre une individualité.

Est-ce que vous croyez qu'il s'agit ici de principes purement platoniques, et que c'est pour le respect d'une vérité spéculative que je prends la liberté de vous retenir quelques instants? Non, messieurs, et soyez sûrs que ces principes sont conservateurs de la liberté, de la sécurité sociale, de la dignité des Assemblées. Il ne faut pas qu'elles se préoccupent des cas spéciaux; car, si elles entraient dans une semblable voie, sous prétexte d'utilité et de salut public, bientôt elles abandonneraient les sphères dans lesquelles elles conservent

leur prestige, le droit au respect, l'autorité et la puissance morales, pour tomber dans l'ornière des expédients, où se sont toujours perdus ceux qui s'y sont aventurés. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Et, permettez-moi de vous le dire en terminant, non-seulement l'article, tel qu'il vous est présenté par la commission, est une dérogation aux principes, mais encore cette dérogation, qui a l'inconvénient que je viens de signaler, aurait cet autre inconvénient d'être mal interprétée par ceux qui, par intérêt, par aveuglement, par passion, cherchent à dénigrer nos actes et à trouver des circonstances qui puissent nous incriminer.

Sans doute, quand nous remplissons notre devoir, quand nous restons dans les principes, quand nous avons la conscience de ne nous en écarter en rien, nous nous soucions très-peu des bruits du dehors; mais se mettre, pour les susciter, volontairement en dehors de la règle, c'est là une imprudence que je ne conseille à aucune Assemblée.

M. de Pressensé vous a signalé un autre inconvénient qui n'est pas moins grave : c'est de grandir outre mesure la société à laquelle, en effet, il faut appliquer des lois sévères pour que le scandale de son existence ne vienne pas plus longtemps effrayer et la France, et l'Europe; mais il ne faut point qu'on dise partout qu'il a fallu, pour l'atteindre, la souveraine puissance de l'Assemblée, que celle des tribunaux n'a pas suffi, que c'était une ennemie tellement formidable qu'il a été nécessaire à l'Assemblée nationale de prendre contre elle des mesures exceptionnelles. Non, messieurs, c'est par le droit commun, par la loi, par les tribunaux qu'il faut l'atteindre. Déjà l'opinion s'est prononcée, et elle ne sait pas tout.

On nous rappelait ici que l'Association internationale avait cherché à retenir au delà des frontières de la Suisse des travailleurs qui, en vertu de la loi qui consacre la liberté, étaient appelés par des patrons français. Mais ce que j'ai constaté moi-même, ce qui m'a déterminé à faire à l'Europe cet appel qui, je le crains, n'a pas été suffisamment entendu, c'est que pendant la déplorable insurrection contre laquelle nous avons lutté et que vous avez dominée surtout, messieurs, par les principes..... (*Mouvements divers.*)

VOIX A DROITE. Et par le canon aussi!

M. Jules FAVRE. Je persiste à dire, messieurs, que votre attitude pendant la lutte a été votre plus ferme et votre plus efficace élément de succès. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Quant à moi, je suis de ceux qui mettent les causes morales au-dessus des résultats matériels. (*Exclamations à droite.*)

Eh bien, je dis que pendant cette déplorable insurrection, les membres de la Commune et ceux de la Société internationale ont

couvert l'Europe de leurs émissaires, allant partout solliciter des recrues. Ils ont échoué; ils ont donné au monde l'exemple de ceux qui proclament pompeusement des réformes en faveur de la nation, et qui, pour combattre les pouvoirs légitimes, cherchent leurs adhérents à l'étranger. Ils ont misérablement échoué dans cette tentative, parce qu'en effet, si c'était l'heure, — et elle est passée, — de vous entretenir des généralités de la question, je vous montrerais sans peine que, redoutable sans doute, si elle doit appeler la sollicitude vigilante des pouvoirs publics, la Société internationale ne peut rien quand un État est bien réglé, quand la concorde y règne..... (*Nouvelles exclamations à droite.*) Mais elle profite des dissentiments, elle les épie, elle cherche à les exploiter, et ceux qui la dirigent, ce ne sont pas les amis des travailleurs, ce sont les despotes, les conspirateurs de tous les pays.

Si l'on était entré dans la voie qui me paraissait de nature à amener des résultats utiles, si partout des enquêtes sérieuses avaient été faites, si la vérité avait pu se produire, alors on aurait vu quels étaient ceux qui, par leurs coupables excitations, égaraient les masses et les conduisaient à une servitude cent fois plus détestable que celle à laquelle on prétendait les soustraire. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Eh bien, pour avoir raison d'une semblable société, encore une fois, il ne faut pas exagérer sa puissance, il faut l'envisager en face, et je suis de l'avis de M. le garde des Sceaux, il faut la frapper sans faiblesse; mais pour la frapper sans faiblesse, il ne faut pas s'écarter de la justice.

La justice, elle a en ce monde pour reflet le droit, et le droit, il proscrie les lois exceptionnelles. Frappez avec le droit commun, mais gardez-vous des lois exceptionnelles qui vous sont présentées. (*Applaudissements à gauche.*)

Le contre-projet présenté par M. de Pressensé et défendu par M. Jules Favre fut rejeté par 409 voix contre 178.

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 19 MARS 1873

Discussion du projet de loi ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie. Sur l'article 13 de la loi, réglant la succession des déportés concessionnaires à la Nouvelle-Calédonie.

MESSIEURS,

L'article 13 du projet de loi qui est en ce moment en délibération contient, soit dans la rédaction primitive du gouvernement, soit dans celle qui nous est proposée par la commission, une dérogation grave au droit commun, aux principes des successions.

Je me hâte de dire que cette dérogation me paraît sage et humaine.

UN MEMBRE A DROITE. Eh bien, alors!

M. Jules FAVRE. Celui qui me fait l'honneur de m'interrompre pour me dire : « Eh bien, alors! » ne connaît probablement pas ma pensée, et ma pensée, la voici : c'est de proposer à l'Assemblée de compléter ce qui a été fait par le gouvernement et par la commission, de rendre plus précise et plus claire une proposition dont le vote préservera ceux que, à bon droit, on a entendu protéger, les préservera d'embarras, de dangers, de frais qui pourraient gravement les compromettre, comme vous allez en juger par les très-courtes observations que je vous demande la permission de vous soumettre.

L'article dont il est question règle les droits de la veuve qui aura quitté sa patrie pour aller rejoindre son mari déporté, ses droits sur les biens que le déporté aura laissés dans la colonie, soit qu'ils proviennent de la concession qui lui aura été faite, soit qu'ils proviennent de son travail ultérieur.

D'après le Code civil, la femme, le conjoint qui survit à son conjoint, est placé au dernier rang des héritiers; il vient précisément avant le fisc, et c'est au fisc seul qu'il est préféré. Avant lui passent

non-seulement les héritiers jusqu'au douzième degré, mais encore les successeurs irréguliers.

Cette disposition a été vivement critiquée par les jurisconsultes les plus éminents, et, si le fait était contesté, j'aurais l'honneur de faire passer sous les yeux de l'Assemblée l'opinion des juges les plus compétents, qui ont attaqué cette disposition comme étant peu conforme aux sentiments d'affection qui doivent unir les époux, et jusqu'à un certain point, aux sentiments d'humanité qui doivent animer la législation tout entière.

Aussi, messieurs, j'ai applaudi à la dérogation qui est introduite d'abord par le gouvernement, ensuite par la commission, à cette disposition du Code civil qui n'a pas été seulement critiquée dans la doctrine, qui l'est encore, permettez-moi cette expression, à votre barre, puisqu'elle est tenue en échec par la proposition d'un de nos plus honorables et plus savants collègues, M. Delsol, qui nous demande une modification radicale dans les termes et dans l'esprit de l'article 767. La commission, après le gouvernement, a pensé que cette modification était indispensable à établir dans l'intérêt de la femme qui, sacrifiant ses intérêts, son repos, compromettant sa santé et son avenir dans l'accomplissement d'un devoir certain, mais rendu bien difficile, va rejoindre son mari sur la terre étrangère où la justice du pays l'a placé, s'associe à son sort, l'aide à supporter sa misère.

Vous savez, messieurs, que le déporté, aux termes de la loi en ce moment en discussion, peut obtenir une concession territoriale. Il faut espérer que la résignation, le travail, la patience de ceux qui sont condamnés à se faire sur la terre étrangère une situation nouvelle, donneront à ces concessions un prix qu'elles ne doivent pas avoir dans l'origine.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement a prévu et la commission après lui a prévu également ce qui pourrait se passer dans le cas où la femme qui serait allée rejoindre son mari resterait veuve.

Je vais vous rappeler quelles étaient les dispositions primitives du projet de loi du gouvernement; vous allez voir qu'elles sont une complète dérogation à l'article auquel je faisais allusion tout à l'heure, celui qui règle la succession du conjoint survivant sur les biens de son conjoint prédécédé et qui porte le numéro 767.

Voici quelle était l'économie du projet du gouvernement.

Si le concessionnaire vient à mourir après que la concession a été rendue définitive, les biens qui en font partie sont attribués aux héritiers d'après les règles du droit commun. Néanmoins, dans le cas où il n'existerait pas d'enfants présents dans la colonie, la veuve, si elle habitait avec son mari, aura droit à la part que la loi réserve à un enfant légitime.

« Cette dernière disposition s'applique aux autres biens que le déporté aura acquis dans la colonie. »

Cet article n'a pas paru à la commission suffisamment clair, et je suis un peu de son avis.

Que signifie cette expression : « la part que la loi réserve à un enfant légitime » ? Est-ce la part qui est indisponible entre les mains du père de famille ? Est-ce une part virile dans la succession ? C'est là ce que, suivant moi, le projet ne fait pas suffisamment entendre. Il serait bon, en tout cas, si c'est le projet du gouvernement qui est adopté, qu'il y eût à cet égard un éclaircissement dissipant toute espèce d'obscurité.

M. LE RAPPORTEUR. Le gouvernement a accepté notre rédaction.

M. JULES FAVRE. Je vous remercie. Le gouvernement ayant accepté la rédaction de la commission, c'est à cette rédaction que je viens.

Je ferai observer à l'Assemblée que, dans l'économie de cette disposition, la femme est toujours placée vis-à-vis des héritiers du mari. C'est aux héritiers du mari qu'elle doit demander la délivrance de la part qui lui est attribuée par cette disposition nouvelle ; aux héritiers du mari, ne l'oubliez pas, qui sont des collatéraux qui peuvent être calculés jusqu'au douzième degré.

La commission ne change pas cette base ; le principe de la succession qui est établi par notre droit civil subsiste. Seulement, la commission, comprenant très-bien que la position de la veuve est spéciale, qu'elle mérite des égards exceptionnels, lui accorde, pour me servir des expressions fort justes que j'ai entendues dans la bouche de notre honorable collègue M. le rapporteur du projet de loi, comme une sorte de récompense pour un dévouement, pour la vertu qui l'a poussée à abandonner sa patrie et à aller rejoindre son mari. Et voici ce que la commission propose :

Si le conjoint laisse des enfants, ces enfants sont les héritiers de leur père ; c'est par conséquent avec eux que la mère devra compter. D'après notre loi, la mère n'a rien à prendre dans la succession en cas d'existence d'enfants ou de descendants. La commission lui attribue dans ce cas un tiers en usufruit. Et, dans le cas contraire, le conjoint n'ayant point laissé d'enfants, ni de descendants, la commission convertit cet usufruit en une propriété entière. La veuve a donc, en cas d'existence d'enfants ou du concours avec des enfants ou descendants, un tiers en usufruit. Dans le cas, au contraire, où il n'y a pas d'enfants, elle a un tiers en toute propriété.

Ce droit d'usufruit, ce droit en toute propriété ne porte, — et je prie la Chambre de le bien remarquer, — que sur les biens qui sont laissés par le défunt dans les colonies, tels que concessions ou fruits d'un travail postérieur. Quant aux biens qui sont dans la métropole,

ils sont régis par le droit commun, auquel la commission, pas plus que le gouvernement, n'a voulu porter atteinte.

Je ne trouve pas, messieurs, les dispositions proposées par la commission et adoptées par le gouvernement suffisantes, et je viens vous demander de les étendre. Voici mes raisons :

Lorsque la femme se trouvera en concours avec des enfants ou descendants, il n'y aura pas de difficulté; les enfants ou descendants étant sur les lieux, la mère de famille pourra régler facilement avec eux l'intérêt qui lui assure un tiers en usufruit; aussi, messieurs, je ne vous demande pas de changer cette première disposition. Mais je prévois et vous devez prévoir, dans un sentiment de haute humanité qui certainement vous anime tous pour une situation de cette nature, le cas où la veuve restera, non plus vis-à-vis d'enfants ou de descendants placés dans la colonie, mais en face des héritiers de son mari.

C'est pour ce cas que je vous demande de vouloir bien compléter la pensée de la commission et celle du gouvernement, en donnant à l'avance des droits certains sur la totalité de la concession qui a été obtenue par son mari, ainsi que des biens qui seraient le fruit de son travail ultérieur. Et voici, messieurs, dans quels termes je formule la proposition que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée et à la commission.

Si l'Assemblée croyait que mes observations dussent être prises en considération, elle renverrait cette rédaction à la commission, qui voudrait bien vous en donner son avis et vous dire si elle l'adopte ou si elle la repousse :

« Si le concessionnaire vient à mourir après que la concession a été rendue définitive, les biens qui en feront partie seront attribués à ses enfants ou autres descendants. Dans le cas où il n'existerait pas d'enfants ou autres descendants, la veuve recueillera, comme héritière, la totalité des biens que le défunt laissera dans la colonie. En cas d'existence d'enfants ou autres descendants, le droit de la femme ne sera que d'un tiers en usufruit. »

Ainsi, messieurs, dans le cas où le défunt ne laisserait pas d'enfants, la femme recueillerait comme héritière, — et vous allez comprendre tout à l'heure la valeur pratique de cette observation, — la totalité des biens qui seront laissés par son mari dans la colonie; si, au contraire, elle est en concours avec des enfants, elle n'aura droit qu'à un tiers en usufruit.

Certes, si je proposais une semblable disposition, alors que la commission et le gouvernement vous demanderaient de laisser les conjoints sous le bénéfice du droit commun, peut-être serais-je téméraire et difficilement écouté de l'Assemblée.

Mais j'ai eu l'honneur, en commençant ces observations, de lui

dire que nous étions en présence d'une dérogation formelle au droit commun, que cette dérogation étant évidemment sage, il la fallait adopter. Il la faut toutefois adopter dans des termes où elle soit utile et où elle n'engendre pas plus d'inconvénients que d'avantages.

Vous vous demanderez cependant tout d'abord si elle est juste. C'est là une question supérieure, et si elle n'était pas éclaircie par votre conscience, évidemment vous pourriez hésiter.

Je n'insisterai pas pour la démonstration de l'affirmative, et quand nous songeons que nous sommes en face d'une femme qui est allée rejoindre son mari dans les conditions que vous connaissez, qui a rompu les liens de la parenté, qui a abandonné son pays, ses attaches naturelles, et qui s'est dévouée à celui qui a encouru la réprobation sociale, m'emparant ici des expressions que je trouvais tout à l'heure dans la bouche de notre honorable rapporteur, je dirai que cette femme mérite une récompense, et que ce n'est pas la trop exagérer que de faire bénéficier la veuve en toute propriété de ce qui a été la consolation, la récompense du malheur de son conjoint, et en même temps de ce qui lui a permis, se rattachant à ce qui fait l'homme ou à ce qui le régénère, c'est-à-dire au travail, de profiter de sa concession et très-probablement de l'accroître.

Je n'insiste donc pas davantage sur cette première considération. Je crois qu'il n'y a rien d'exagéré dans cette rémunération que vous offrez au conjoint survivant, qu'il aura la totalité, non pas des biens de son conjoint, mais des biens qui auront été la conséquence de son malheur, grâce à ses efforts et à son retour vers de meilleurs sentiments.

N'oubliez pas que cette propriété que je vous demande pour la veuve sera certainement beaucoup le fruit de son travail, car elle aura encouragé son mari dans ses fatigues, elle l'aura préservé des mauvaises pensées, elle aura été auprès de lui la condition de l'espérance et du retour vers le bien, et si, quand elle a eu le malheur, sur cette terre où elle a été exilée avec son époux, — sur cette terre où elle est venue par une élection vertueuse et qui mérite de grands encouragements, accepter une vie d'aventures et de misères, — si, quand elle a eu le malheur de perdre son mari en Calédonie, elle hérite de ce qu'il aura laissé, grâce à son travail, il n'y aura rien que de parfaitement juste, et je ne crois pas que vos consciences puissent se refuser à m'accorder ce que je vous demande pour elle. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Il y a une autre considération, et cette considération touchera certainement tous les hommes pratiques qui me font l'honneur de m'entendre. Je demande que la femme soit investie, comme héritière, des droits de son mari sur les biens laissés par celui-ci dans la colonie,

parce que si elle n'a pas cette qualité d'héritière, le bénéfice que lui accorde la commission serait, dans la plupart des cas, absolument inefficace. Et pourquoi, messieurs? C'est que, d'après l'économie de nos lois, tout successeur irrégulier, tout légataire particulier est dans la nécessité de demander la délivrance de ce que lui accorde soit la loi, soit la volonté de l'homme, aux héritiers du sang.

De telle sorte que la femme, à laquelle la commission et le gouvernement accordent un tiers dans les biens qui seront laissés par son mari, sera dans la nécessité d'obtenir la délivrance de ce tiers des héritiers de son mari, qui seront en Europe, la plupart du temps inconnus, qui ne voudront pas que ces droits s'exercent au détriment de ceux des héritiers, et qui se montreront récalcitrants. Et il ne faudra pas, messieurs, leur en faire un reproche; les magistrats qui seront à la colonie et qui se trouveront en face des exigences légitimes de la femme, lui répondront par les exigences non moins légitimes du Code de procédure civile. Alors il faudra faire un inventaire, il faudra que sur cette chétive succession, la plupart du temps se composant de valeurs extrêmement minimes, la justice vienne faire son œuvre. Ce n'est pas tout; il faudra qu'on recherche les héritiers au loin et que des hommes d'affaires, des mandataires s'occupent de régler cette pauvre succession, dont la femme n'obtiendra rien, tant que les formalités régulières ne seront pas accomplies. (*C'est très-juste!*) N'oubliez pas qu'il s'agit en définitive d'une sorte d'épave après le naufrage auquel le malheureux déporté s'est trouvé condamné.

Il subit sa peine sur le territoire où il se trouve placé, il doit accepter son sort avec résignation; mais, messieurs, permettez-moi de le dire, ce sort sera singulièrement adouci, si, au milieu de toutes ses épreuves, exposé aux privations de toute nature, aux maladies, le déporté peut se dire : Après moi, celle qui est venue partager mon sort, celle qui m'a soutenu, celle qui a séché mes larmes... (*Légères rumeurs sur quelques bancs. — Très-bien! très-bien! sur un grand nombre d'autres.*)

Je ne veux pas croire que j'ai été interrompu quand j'ai prononcé de semblables paroles; la pitié est au-dessus de tous les partis, et ici la pitié, c'est la justice! (*Très-bien! très-bien!*)

M. BARAGNON. Nous vous avons interrompu pour dire : Très-bien!

M. Jules FAVRE. Eh bien! messieurs, je disais que vous devez garder à celui qui subit sa peine cette consolation suprême que, s'il vient à décéder prématurément, laissant sa compagne sans enfants, sans soutien qui puisse, après sa mort, prendre ses intérêts, elle n'aura pas à distribuer au fisc, à la justice, aux hommes d'affaires, ce lambeau de terre et les quelques économies qu'elle aura pu recueillir.

C'est là la considération principale qui m'a déterminé à monter à la tribune pour soutenir les droits de ceux qui ne peuvent pas élever

leur voix jusqu'à vous, et j'espère que ma requête sera accueillie.
(*Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.*)

Je demande le renvoi à la commission, si l'Assemblée y consent.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, les considérations éloquentes qui ont été développées par l'honorable M. Jules Favre à cette tribune ont fait une vive impression sur l'esprit de votre commission.

Cependant, comme il est toujours trop délicat de modifier un principe du Code civil d'une façon aussi profonde que le demande M. Jules Favre, la commission vous prie de lui renvoyer l'amendement, sur lequel elle n'a pas délibéré. (*Marques d'assentiment.*)

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 20 MARS 1873

Suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie.

La Commission, après délibération, accorde à la femme du déporté la moitié des biens de celui-ci, dans le cas où il n'y aurait pas d'enfants.

Je remercie la commission d'avoir fait un pas vers le système que j'ai eu l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations. Je crains qu'il ne soit encore insuffisant, et que les raisons graves que j'ai fait valoir hier ne subsistent encore dans leur entier.

L'honorable orateur auquel je réponds quelques mots seulement est entré dans d'assez longs développements : il vous a soumis d'ingénieuses et très-juridiques observations qui avaient surtout pour but de prévoir toutes les hypothèses au milieu desquelles pourrait se débattre la liquidation de la succession du déporté.

Je crois, messieurs, qu'un semblable travail, si nous voulions l'épuiser, nous conduirait trop loin, et qu'au lieu de s'arrêter à des conjectures qui peuvent être infiniment diverses, il faut que l'Assemblée veuille bien concentrer son attention sur les idées simples qui séparent l'un et l'autre système.

Dans ce système de la commission, la femme est appelée à recueillir une quotité de la succession de son mari, et l'honorable orateur auquel je réponds n'a pas contesté que la pensée de la commission fût celle d'une rémunération et d'un encouragement accordés à la femme. Nous n'avons donc, de ce chef, aucune observation nouvelle à présenter en ce qui touche la question de principe; nous sommes complètement d'accord à cet égard.

Reste l'application. Et vous voyez que c'est à la fois une question de plus ou de moins, et en même temps, je le reconnais, une question de ménagement du droit des tiers qui, étant appelés aux termes

du droit commun, à recueillir la succession du déporté au préjudice de la femme, en sont exclus, dans mon système, en totalité, et dans le système de la commission, au moins en partie.

Il me semble, messieurs, que si l'idée principale sur laquelle repose la disposition qui est actuellement en contestation, si, dis-je, cette idée est juste, il est bien clair que la rémunération et la récompense ne doivent s'appliquer qu'à celui qui les a méritées, et que ceux qui sont étrangers au fait sur lequel repose la rémunération n'ont aucune plainte légitime à élever s'ils sont exclus des bénéfices du travail auquel ils n'ont pas participé.

Si cela est juste, nous arrivons alors à cette conséquence que la concession qui est faite au déporté, qui est le fruit du travail qu'il a accompli sur cette possession, constitue, — la commission le reconnaît, — une sorte de bénéfice spécial, et, pour me servir d'une comparaison de droit que mon honorable et savant contradicteur trouvera juste, je l'espère du moins, une sorte de *peculium castrense* que, dans le droit romain, les soldats établis dans les colonies pouvaient seuls acquérir et qui formait un patrimoine entièrement distinct des autres.

Si cette idée est aussi juste que la première, quelle en sera la conséquence? C'est que, sur ce pécule, sur ce patrimoine particulier, pourront s'exercer les droits du conjoint qui se sera associé au travail du déporté, mais que pourront en être exclus, sans aucune injustice, tous les autres tiers qui n'ont pas participé au même travail.

Peut-être, messieurs, — et c'est là une réflexion que certainement plusieurs de mes collègues auront faite en écoutant ces observations contradictoires, — la loi n'a-t-elle pas été sur ce point suffisamment étudiée. Je n'en fais de reproches à personne, et il est bien certain qu'il y avait pour le gouvernement, comme pour l'Assemblée, un intérêt supérieur d'humanité à pourvoir, dans le plus bref délai possible, à la situation des déportés, et ce que personne ne peut méconnaître, c'est que le caractère général de cette loi est un caractère d'adoucissement dans la pénalité.

Je comprends donc bien qu'on se soit hâté; mais, quand on est dans la nécessité de résoudre avec quelque précipitation des questions qui touchent aux successions et aux dévolutions de biens et à la situation particulière qui doit être faite au conjoint survivant, on rencontre, — surtout quand on a l'esprit aussi exercé que notre honorable contradicteur, — des difficultés sans nombre; des hypothèses surgissent à la pensée, les obstacles qu'on n'avait pas tout d'abord prévus se présentent à l'heure de la solution et c'est alors qu'on peut être arrêté même sur le chemin qui mène au bien à réaliser.

Quant à moi, messieurs, si je ne me trompe, le but que l'Assem-

blée doit atteindre, c'est de réaliser la pensée de la commission et du gouvernement, c'est-à-dire d'assurer au conjoint une récompense pour le sacrifice qu'il fait en allant rejoindre son conjoint, sans qu'il soit nécessaire de s'occuper, ainsi que l'a fait mon honorable contradicteur, des hypothèses qui peuvent donner à la femme tel ou tel caractère, en diminuant le mérite de la résolution qu'elle prend. C'est pour les cas généraux que le législateur statue, et non pas pour les cas particuliers, qui peuvent se multiplier à l'infini.

D'ailleurs, je prends ici à témoin l'honorable et loyal ministre de la Marine, et certainement s'il était appelé à s'expliquer, il vous dirait qu'un grand nombre de femmes sollicitent la faveur douloureuse d'aller rejoindre leurs maris en Calédonie. Il n'est pas besoin de les encourager par des rémunérations matérielles. Si nous les favorisons, c'est pour obéir à un sentiment de justice; mais soyez bien sûrs que dès à présent un grand nombre de femmes sont décidées à braver les dangers de l'expatriation pour accomplir leur devoir.

En conséquence, c'est pour elles, c'est pour l'heure actuelle qu'il faut surtout statuer, et nous pouvons écarter, sans aucune espèce de témérité, toutes les hypothèses grâce auxquelles mon honorable contradicteur a un peu assombri cette discussion.

Revenant à ce qu'elle contient de général, je dis que, si le patrimoine des condamnés peut être justement considéré comme un patrimoine tout à fait à part, acquis dans des conditions exceptionnelles se gouvernant d'après des règles exceptionnelles, il peut aussi, dans sa dévolution, être réglé en dehors des principes du droit commun. La commission le reconnaît, puisqu'elle donne à la femme une moitié au lieu d'un tiers en toute propriété, comme elle l'avait fait dans un projet primitif.

Mais elle ne fait pas disparaître la principale des objections que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'Assemblée à la séance d'hier, et qui me paraît avoir touché plusieurs excellents esprits, sur la nécessité où la femme se trouvera, si elle ne recueille qu'une quotité, de partager avec des tiers, d'entrer en liquidation, et, par conséquent, de subir les lenteurs et les frais de la justice à deux mille lieues de son pays.

On nous répond qu'il ne faut pas sacrifier les droits des ascendants. Assurément, ils sont dignes du plus grand intérêt; mais je demande s'il est jamais entré dans les prévisions des ascendants du déporté que, à raison de la condamnation qui l'a frappé, il y aurait là une source de fortune dont ils pourraient profiter. Prenez bien garde que la déportation remplace la détention. Si le condamné avait été enfermé dans une forteresse, à la charge de l'État, les ascendants assurément n'auraient eu aucune objection à élever, et le condamné qui aurait pu rester ainsi enfermé toute sa vie, non-seulement n'au-

rait rien acquis, mais encore il eût été une charge pour les finances publiques.

Mais voilà qu'une disposition de la loi modifie sa situation et lui rend la faculté d'acquérir; il reçoit une concession; à la valeur de cette concession, il joint les économies, fruit de son travail; tout cela est complètement en dehors de son hérité ordinaire. Et comme je crois que le système doit être appliqué dans son intégrité, je ne dirai pas dans sa rigueur, il me paraît que les ascendants ne peuvent être admis à recevoir la part qui leur est assurée par la loi sur ce pécule extraordinaire.

On parle aussi des créanciers. Mais permettez-moi de vous faire remarquer que les créanciers se divisent en deux catégories: d'abord ceux qui sont à la Nouvelle-Calédonie. Ceux-là pourront se faire connaître. Si la concession est exploitée pendant plusieurs années par le déporté, il est assurément probable que dans tous les développements que recevra la colonie, il y aura de bonnes et de mauvaises affaires; il y aura des déportés qui travailleront, d'autres, au contraire, feront valoir très-irrégulièrement et très-imparfaitement leur concession; là se produiront des faits qu'on voit partout, tous les jours. (*Bruit.*)

Si les créanciers sont présents, ils font valoir leurs droits, et je n'ai jamais eu le dessein de proposer à l'Assemblée une sorte de privilège qui affranchirait la femme du paiement des dettes contractées sur la concession elle-même.

Quant aux créanciers d'Europe, il est bien certain que la plupart des déportés n'en ont pas laissé: leur situation exclut une pareille hypothèse. Et d'ailleurs, nous n'avons pas à nous en préoccuper, nous n'avons pas à toucher à cet égard aux principes du droit commun. Ce que nous faisons est suffisant, et pour ce qui est des situations particulières, nous n'avons qu'à les abandonner à l'appréciation des intérêts privés; soyez sûrs qu'ils seront assez vigilants pour se protéger eux-mêmes. Mais dans le système de la commission, il ne s'agit pas seulement des créanciers présents sur la concession, il ne s'agit pas seulement des créanciers d'Europe, il s'agit encore des héritiers.

Quand on vous parle des ascendants, on vous touche, et je le comprends; mais je vous parle d'héritiers au douzième degré avec lesquels, dans le système de la commission, la femme sera toujours dans la nécessité de compter.

Ce que je veux écarter, c'est cette hypothèse de la femme qui a collaboré avec le mari, à laquelle vous ne donnez pas, — vous l'avez dit dans votre loi et vous avez bien fait, quand une obscurité se présente, il faut la dissiper, — à laquelle vous ne donnez pas le droit de communauté dans la concession.

Ce droit lui appartient d'après le droit commun : la concession est un acquêt de la communauté à laquelle la femme s'associe, et par conséquent elle a, de par la loi et les principes du droit commun, la moitié de la concession. Quant à l'autre moitié, je vous propose de la lui attribuer.

La commission la lui marchandé; elle a dit d'abord qu'elle n'en aura qu'un tiers, puis qu'elle en aura la moitié.

Assurément je serais tout prêt, par esprit de conciliation, en remerciant la commission de ses bonnes intentions, à me ranger à sa rédaction, si cette rédaction ne détruisait la principale objection que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. J'aimerais beaucoup mieux accepter la proposition qui a été faite par l'un des honorables membres de la commission, sur laquelle vous pouvez statuer encore, puisque l'article n'est pas voté, et qui consiste à attribuer à la femme l'usufruit de la totalité de ce que laissera son mari à la Nouvelle-Calédonie, que de lui donner un droit ainsi fractionné qui l'exposera, je le répète, — et c'est là ce que je redoute le plus, — à des lenteurs, à des frais, à l'action des gens d'affaires, qui probablement absorberont complètement l'héritage.

On me dit cependant qu'elle sera toujours, en tout cas, dans la nécessité de faire des justifications; qu'il faudra qu'elle prouve qu'elle a habité avec son mari, qu'il n'y a ni ascendants ni descendants légitimes.

Mais l'honorable M. Grivart sait tout aussi bien, et même mieux que moi, que ces constatations sont infiniment simples, qu'il suffit d'un acte de notoriété pour qu'elles soient parfaitement juridiques. Il n'y a pas l'intérêt âpre du tiers, des spéculations qui peuvent se jeter à travers les droits de la femme et les faire complètement disparaître. Il y a une formalité à accomplir pour constater un fait de la dernière simplicité et qui ne sera jamais pour la femme un embarras quelconque.

Je regrette donc, messieurs, qu'il me soit impossible d'accepter l'amendement de la commission; encore une fois, je le ferais avec un grand sentiment de reconnaissance pour elle, puisque le sort de la femme du déporté se trouve amélioré. Mais, jusqu'à ce qu'on m'ait démontré que ma principale objection, celle qui m'a déterminé à monter à la tribune et à vous présenter cet amendement, a disparu, je crois qu'il est bon de soumettre mon amendement à l'Assemblée tel que je l'ai formulé.

Un mot encore en ce qui concerne le droit de tester.

La commission a fait à cet égard, je le répète, une nouvelle dérogation au droit commun, laquelle est parfaitement équitable. En effet, le déporté, qui est privé des droits dont il est question dans l'article 34

du Code pénal, peut-il user de celui de tester? C'est là, messieurs, une grave question, et mes honorables collègues, qui sont des jurisconsultes éminents, s'ils étaient chargés de la résoudre, ne seraient peut-être pas tous d'accord. Elle a divisé la doctrine et la jurisprudence; la commission la tranche, et encore une fois elle fait à merveille.

Elle accorde au mari le droit de tester en faveur de sa femme, lors même qu'il n'aurait pas obtenu de l'administration la restitution de la jouissance de ses droits civils. Ce bienfait, je l'accepte avec reconnaissance; mais il ne m'empêche pas d'insister sur la première partie de mon amendement, et, dans tous les cas, de demander à M. le garde des Sceaux, — qui très-certainement le fera avec la science juridique et avec le cœur qu'il apporte à son administration, — de préparer un règlement de procédure qui simplifie, pour les déportés, les formalités qui seront à remplir dans le cas de l'ouverture d'une succession.

Ce sont là, messieurs, les observations que je prie l'Assemblée d'accueillir.

Je témoigne encore une fois mes regrets à la commission. Je persévère dans mon amendement, et je suis convaincu que, s'il est adopté, nous aurons fait une bonne action, et nous aurons mis dans la loi ce qui manque trop souvent aux lois, c'est-à-dire un peu de cœur, et j'espère que ce bienfait pourra revenir jusqu'à la métropole. (*Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche.*)

L'amendement de M. Jules Favre ne fut pas adopté.

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 21 JUILLET 1873.

Discussion de l'interpellation de la gauche sur la politique intérieure.

MESSIEURS,

Nul ne s'étonnera qu'au moment où l'Assemblée va se séparer pour plus de trois mois, mes honorables amis de la gauche républicaine aient cru qu'il était de leur devoir de demander au gouvernement des explications sur la ligne de conduite qu'il entend adopter dans la direction de nos affaires intérieures. Lui-même en a compris la nécessité, car après avoir semblé ne pas rechercher l'occasion de faire connaître son programme, il nous l'a spontanément offerte. La refuser eût été à la fois discourtois et impolitique ; impolitique surtout, car, à l'avènement d'un pouvoir nouveau, il importe que le pays sache où on le mène et ce qu'on attend de lui. (*Légère interruption à droite. — Écoutez!*)

Il n'est pas moins intéressant pour lui de connaître les sentiments de chaque fraction de cette Assemblée qui est appelée à formuler son jugement. Aussi, messieurs, dissiper les doutes, s'il en existe, faire cesser les incertitudes toujours nuisibles à la prospérité du pays est une tâche qui doit être accueillie avec satisfaction par tous ceux qui mettent les intérêts de la patrie au-dessus des intérêts de parti, et, en prononçant un semblable mot, je suis sûr de rencontrer l'adhésion unanime de tous les membres de cette Assemblée. (*Très-bien! à gauche.*)

Il m'est permis de le dire, pendant le cours de l'administration de M. Thiers, de semblables préoccupations ne pouvaient agiter les esprits. (*Légères rumeurs à droite.*) C'est que, en effet, chaque jour l'honorable président de la République prenait le soin de vous indi-

quer ses vues, ses desseins, la marche qu'il entendait suivre et le but vers lequel il tendait.

Vous vous le rappelez, monarchiste par goût, par conviction, par habitude de toute sa vie, lorsque dans les circonstances terribles que vous avez traversées avec nous il a reçu le fardeau du pouvoir, il a rencontré un gouvernement de fait, né de l'orage, auquel il eût été sage, s'il eût été possible, de donner une consécration définitive. Cette consécration n'ayant pas été possible, à raison de la situation du pays et de l'état de l'Assemblée, d'un commun accord ce gouvernement a été accepté comme gouvernement légal, jusqu'à ce que le pays, ou l'Assemblée qui le représente, se fût prononcé d'une manière définitive.

Tel a été ce qu'on a appelé le pacte de Bordeaux, en d'autres termes la trêve des partis. Peut-être cette trêve des partis en a-t-elle été le déchaînement et le perpétuel défi. Je n'ai point à juger ici une semblable conception, elle était probablement nécessaire, puisque vous l'avez adoptée; mais nul ne peut contester qu'avec ses avantages elle ne présentât aussi de graves inconvénients; elle affaiblissait forcément le pouvoir en permettant d'en contester sans cesse la base et les principes; elle permettait à toutes les compétitions de se produire, elle changeait le gouvernement en une sorte d'arène politique où apparaissaient toutes les passions, toutes les espérances et quelquefois toutes les intrigues. Aussi, messieurs, l'honorable président de la République, suivant d'un œil inquiet les mouvements du pays, se demandait, à chaque heure, quand il serait possible de faire cesser un pareil état de choses; il fallait pour cela que la nation le demandât et que vous le décrétassiez; car à votre autorité souveraine, — je ne l'ai jamais contestée, — appartenait le dernier mot sur cette grave et délicate question.

Mais à mesure qu'on s'éloignait des événements qui avaient rendu cette combinaison nécessaire et possible, ses inconvénients apparaissaient avec plus de clarté, et plus le pays prenait confiance en lui-même, plus la sécurité s'y établissait, plus le désir de l'institution définitive d'un gouvernement stable et régulier se manifestait. Il était donc nécessaire de se prononcer.

C'est pénétré de cette conviction que le président de la République écrit son message du 13 novembre 1872. Je ne nie pas que les opinions qu'il y exprima rencontrèrent dans cette Assemblée, de la part de quelques-uns et d'un grand nombre de ses membres, une vive opposition; non pas qu'on contestât ni en principe ni en fait d'abord le droit et ensuite la nécessité d'opérer un changement définitif mais on sentait fort bien qu'à cette heure suprême il était nécessaire que toutes les compétitions, que toutes les intrigues cessassent, et

que chaque parti s'inclinât respectueusement devant la volonté nationale. Alors, ceux qui craignaient que cette volonté nationale ne leur fût pas favorable, ceux qui, par d'autres motifs, pouvaient croire que l'heure était prématurée, contestèrent violemment les conclusions du message, et vous savez qu'elles devinrent le point de départ d'un ordre de choses nouveau.

Je ne ferai pas l'historique de tous les incidents qui ont marqué cette phase, je me contente de dire que, dans sa dernière solution, elle a présenté à l'Assemblée la question de savoir si, conformément à ce que demandait M. Thiers, il n'était pas nécessaire d'en finir avec le provisoire et d'organiser définitivement les institutions républicaines. (*Légères rumeurs à droite.*)

Il ne peut y avoir de doute à cet égard, messieurs, et, sans entrer dans de longs détails, je vous demande la permission de mettre sous vos yeux quelques-unes des paroles prononcées par le président de la République dans la séance mémorable du 24 mai dernier. Là il a très-clairement précisé sa pensée ; il vous l'a, comme toujours, soumise avec une sincérité loyale, vous laissant juges du parti qui devait être adopté.

Voici, messieurs, en effet, ce qu'il disait :

« Nous nous sommes dit qu'au moment où le pays aurait recouvré ses forces, sa santé, son calme d'esprit, à ce moment il faudrait décider ses destinées, non pas, je le répète, avec cette arrogance qui fait croire aux hommes qu'ils font une constitution définitive, qu'ils travaillent pour l'éternité, mais avec le positif, la précision de gens qui veulent une loi indiscutable et respectée, et qui ne croient pas que l'ordre soit possible lorsque tous les jours on permet d'attaquer, de saper les bases et de bafouer les principes d'un gouvernement.

« ... Mais savez-vous quelle est la raison qui m'a décidé, moi, vieux partisan de la monarchie, outre le jugement que je portais en considérant la marche générale des choses dans le monde civilisé ? C'est qu'aujourd'hui, pour vous et pour moi, pratiquement, la monarchie est absolument impossible. »

J'avais donc raison de dire, messieurs, que le langage du président de la République était très-net, qu'il ne laissait place à aucun doute.

Vous voyez dans ces paroles l'expression d'une conviction sur laquelle personne ne peut se tromper et qui devait avoir d'autant plus d'autorité qu'elle avait été imposée par la force même des événements, par ces nécessités supérieures que les hommes, dans leur fol orgueil, peuvent bien critiquer, mais qu'ils sont toujours forcés de subir. (*Très-bien ! très-bien ! à gauche.*)

Et je serais injuste, en même temps qu'inexact, si je n'ajoutais que pendant tout le cours de sa magistrature, M. Thiers s'est étudié à ne

manquer à aucun des engagements que lui imposait la combinaison que vous aviez ensemble acceptée.

Il l'a dit souvent, messieurs, et il est bon de le rappeler quand il n'est plus au pouvoir, il a voulu la conciliation. Il s'est éloigné autant qu'il lui était possible de tout gouvernement de parti; il vous a souvent dit : « Je n'en tromperai aucun... (*rires ironiques sur quelques bancs à droite*), je n'en favoriserai aucun, je remettrai le dépôt du pouvoir qui m'a été confié, soit à vous, soit à la nation, le jour où, par sa volonté souveraine, elle aura exprimé le désir de fixer définitivement ses destinées. »

Et en vous tenant ce langage, avec un patriotisme auquel, certes, tous rendront hommage dans cette Assemblée, M. Thiers ajoutait qu'avant tout il fallait, pour la paix publique, pour la grandeur de l'avenir de la France, se garder d'un gouvernement de parti qui, substituant des intérêts personnels à ceux du pays, voudrait, au mépris de la volonté nationale, introniser de force un principe, une doctrine ou un homme, qui ne seraient qu'un sujet de trouble et d'anarchie. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Je conviens, messieurs, que les déclarations de l'honorable président de la République ont été vivement attaquées dans cette enceinte, et que c'est précisément sur celles que j'avais l'honneur de mettre sous vos yeux qu'un ordre du jour le forçant à la retraite a été voté.

De ce vote, messieurs, je ne dirai rien. Je ne veux pas en rechercher les causes profondes et secrètes; je ne veux pas, devant vous, faire l'étude des incidents parlementaires qui l'ont rendu possible; mais il m'est permis de dire, sans blesser qui que ce soit, — ce que je veux éviter avec soin, — que le vote du 24 mai a été accueilli par nous avec une véritable affliction... (*rumeurs ironiques sur plusieurs bancs à droite et au centre*), que ce sentiment a été partagé en France et en Europe par un grand nombre de personnes honorables.

Cette affliction était naturelle. M. Thiers était, aux yeux de tous, la représentation de l'idée républicaine qui allait définitivement s'asseoir. (*Nouvelles rumeurs à droite.*)

Il était plus. Il avait été choisi alors que la patrie penchait vers sa ruine, et, avec votre concours, avec le concours du pays, il y avait rétabli l'ordre, la paix et la sécurité. Il avait fait plus, et toujours avec vous, — je ne vous ai jamais séparés de son action, — il avait travaillé énergiquement à la libération du territoire.

Seulement, laissez-moi vous dire sincèrement, — et je crois qu'ici la sincérité, c'est la justice, et que la justice se doit surtout aux souverains, — laissez-moi vous dire que, dans ce grand œuvre, tous les cœurs ayant été unis, la part la plus difficile était dévolue à l'exécution. Vous ne savez point encore par quelles négociations, souvent

pénibles, mais toujours délicates, il a fallu passer pour arriver à ce but; que de difficultés financières il a été nécessaire de surmonter pour que ce grand événement pût s'accomplir sans jeter dans le pays un trouble qui aurait pu singulièrement nuire à sa production. Tous ces obstacles ont été vaincus par l'habile négociateur, par le patriote dévoué, par l'homme sagace, intelligent, prévoyant..... (*interruption à droite. — Écoutez! écoutez!*) qui était à cette époque à la tête du gouvernement républicain, que vous avez aidé, que vous avez accompagné de vos vœux.

Mais, permettez-moi de vous le dire, plus j'insiste sur votre concours, plus j'ai le droit d'ajouter que vous auriez dû vous en souvenir, le jour où vous l'avez forcé de se retirer, au moment même où il touchait à l'accomplissement de son œuvre. (*Applaudissements à gauche.*) Et c'est ce qui fait qu'à côté de ce sentiment d'affliction bien naturel pour ceux qui avaient été ses amis, et, j'ai le droit de le dire, ses amis désintéressés, l'aidant dans sa tâche, sans arrière-pensée, sans avoir en vue des portefeuilles ou des places à conquérir..... (*légères rumeurs à droite*), qu'à côté de cette affliction légitime que vous les blâmeriez de n'avoir pas éprouvée, se plaçait une préoccupation bien naturelle et plus élevée qui nous touchait tous : il était permis de craindre que le vote de l'Assemblée, quoi qu'il advint, ne fût considéré comme un acte d'ingratitude, et que le pays et vous n'en partageassiez la responsabilité. (*Très-bien! très-bien! à gauche. — Laissez parler! à droite.*) Ce sentiment, nous n'avons pas été les seuls à l'éprouver, et si vous avez jeté les yeux sur les principaux organes de la presse étrangère les plus accrédités..... (*bruit à droite*), vous vous en serez convaincus. Néanmoins ces sentiments, malgré leur amertume, n'ont jamais été mêlés, dans nos esprits, au découragement ni même à l'inquiétude.

Il y a mieux : ce qu'on a appelé avec raison la révolution parlementaire du 24 mai 1873 n'a fait que mettre en relief la force vitale du régime républicain et en démontrer l'indispensable nécessité. (*Très-bien! très-bien! à gauche. — Rires ironiques à droite.*)

Ceci, messieurs, paraît vous étonner..... (*non! non!*); je vais vous le démontrer en quelques mots.

Il est certain que le principe républicain, qui était celui du gouvernement de M. Thiers et du vôtre, était un peu trop voilé par l'éclat de la personnalité de son président; la retraite de celui-ci l'a complètement dégagé, et il est apparu dans sa pureté et dans sa force politique..... (*rumeurs à droite. — Très-bien! à gauche*) pour vous guider, pour vous dominer et pour vous protéger. (*Nouvelles rumeurs à droite.*)

Et comment cela, messieurs? Rien n'est plus simple. Comment

l'administration de M. Thiers a-t-elle été renversée? Je viens de le dire, par ceux qui jugeaient qu'il était inopportun de fixer d'une manière définitive et immédiatement les institutions républicaines. Je peux donc, en respectant leurs intentions et en me faisant un devoir de ne les point rechercher, supposer, sans être téméraire, que ces intentions n'étaient pas des plus bienveillantes vis-à-vis de la République.

Eh bien, il est arrivé que ceux qui ont renversé le gouvernement de M. Thiers avec des intentions peu bienveillantes pour la République ont été forcés de lui faire foi et hommage; sans cela, ils n'auraient pas pu combattre le gouvernement de M. Thiers, ils n'auraient pas pu le renverser, ils n'auraient pu vivre, et ils ne vivraient pas à l'heure qu'il est. (*Très-bien! et applaudissements à gauche.*)

D'abord, messieurs, qu'ils lui aient rendu hommage, qui peut le contester? Le vote du 24 mai est là pour le prouver, et je ne pense pas, messieurs, que je puisse être interrompu par vous quand je vous rappellerai votre propre volonté.

Qu'avez-vous fait dans la nuit du 24 mai? Vous avez changé les personnes et vous avez laissé subsister le principe même du gouvernement.

Ceci ne peut être douteux. Voici le texte du procès-verbal....
(*Bruit sur quelques bancs au centre. — Laissez parler! sur d'autres bancs.*)

Permettez : j'ai le droit d'établir les principes sur lesquels j'entends asseoir les raisonnements que, dans un instant, j'aurai l'honneur de vous proposer. Par conséquent, vous me permettrez bien de rappeler ce qui s'est passé dans votre enceinte; je ne puis pas avoir une meilleure caution que la vôtre.

Eh bien, messieurs, voici ce qui s'y est passé : Un des honorables représentants demandait que la nomination du nouveau président, étant considérée comme une loi, fût soumise à l'examen des bureaux. Vous ne l'avez pas cru nécessaire, et vous avez expliqué pourquoi : c'est qu'aucune atteinte n'était portée aux institutions républicaines...

UNE VOIX A DROITE. Provisoires! (*Murmures à gauche.*)

M. Jules FAVRE. ...aux institutions existantes, messieurs. En vérité, permettez-moi de vous le dire, les susceptibilités vous mènent trop loin.

M. DE TRÉVENEUC. Personne ne vous interromp; jamais orateur n'a été moins interrompu que vous!

M. Jules FAVRE. Je le reconnais, et j'en remercie l'Assemblée. Seulement, si je parle de susceptibilités, ce n'est pas pour m'en offenser, c'est pour essayer d'y répondre.

Eh bien, je reprends mon thème, et je dis que vous n'avez rien

voulu changer aux institutions républicaines, et que vous les avez formellement reconnues. (*Réclamations sur divers bancs à droite.*)

Voici, en effet, messieurs, comment s'est exprimé à cet égard votre honorable président, qui a parfaitement traduit votre pensée, puisque ses observations ont été adoptées unanimement :

« Je dois faire remarquer qu'il ne s'agit d'adopter aucune modification dans les lois et les institutions existantes..... » (*très-bien! à droite*); « le président de la République qui sera élu en remplacement de M. Thiers se trouvera exactement dans les conditions légales et constitutionnelles où se trouvait M. Thiers lui-même.. » (*Très-bien!*)

Nous sommes tous d'accord, et par conséquent nous reconnaissons tous cette proposition que la République existait le 23 mai, qu'elle existait le 24, et que par conséquent, en apparence au moins, il n'y a eu qu'un changement de personnes.

Je vais plus loin : la majorité très-faible qui a déterminé la retraite de M. Thiers, elle a eu pour appoint le principe républicain qu'on a demandé de maintenir, non pas seulement en tant qu'il se rencontre dans les institutions existantes, ce qui ne peut être douteux pour personne, mais en tant qu'il est adopté ou supposé adopté par la France entière, considéré par elle comme étant le seul gouvernement possible. Voici, en effet, d'autres paroles qui ne sont pas moins mémorables et qui ont été prononcées par un honorable représentant s'exprimant au nom de plusieurs de ses collègues, dont le nombre était assurément plus considérable que celui qui a déterminé la majorité.

Écoutez ces paroles ; elles me paraissent absolument décisives. Voici ce que disait l'honorable M. Target :

« Afin de bien préciser la pensée et la portée de notre vote, j'ai l'honneur de déclarer, tant en mon nom qu'au nom d'un certain nombre de mes collègues, que tout en nous associant à l'ordre du jour, nous nous déclarons résolus à accepter la solution républicaine telle qu'elle résulte de l'ensemble des lois constitutionnelles présentées par le gouvernement, et à mettre fin à un provisoire qui compromet les intérêts matériels du pays. »

Vous le voyez donc, c'est la forme légale du gouvernement républicain qui a été reconnue et consacrée par vous dans la nuit du 24 mai. C'est le principe républicain qui a triomphé dans le vote, parce que, sans l'accession d'un certain nombre de nos collègues qui ont voté avec mon honorable collègue M. Target, il est certain que la majorité eût été changée.

J'avais donc raison de dire que, loin de se décourager, loin de s'inquiéter du vote du 24 mai, les républicains étaient, dans cette Assemblée, en droit de voir la consécration de leurs principes et une

légitime espérance que bientôt cette consécration recevrait l'adhésion de l'Assemblée et de la France tout entière.

Mais, messieurs, ce n'est pas tout. Non-seulement la démonstration tirée du vote de l'Assemblée, du langage de l'orateur est irréfragable, mais encore l'attitude du nouveau gouvernement est venue immédiatement la confirmer.

Quelle a été cette attitude? quel a été le langage des hommes qui prenaient le pouvoir? Immédiatement, messieurs, on vous a fait connaître que le président de la République était l'homme de la majorité, que c'était à elle qu'il obéissait, qu'il n'avait d'autre pouvoir que celui qu'il tenait d'elle.

Je vous défie de rencontrer dans les républiques un principe plus radical et plus démocratique; il l'est à tel point que vous n'en voulez pas pour vos successeurs, et que vous avez peur de donner à l'Assemblée qui vous suivra un pouvoir égal au vôtre.

De plus, les lois déposées par M. Thiers pour l'organisation définitive du régime républicain n'ont point été abandonnées, elles seront discutées par vous; le gouvernement vous fera connaître quelle est sa pensée, et jusque-là, dans le seul document officiel que nous connaissions et que j'examinerai tout à l'heure, il a déclaré qu'il ne serait rien tenté ni médité contre les institutions existantes, c'est-à-dire contre les institutions républicaines.

Tels sont, messieurs, les termes dont il s'est servi : « Aucune réaction n'est méditée et ne sera tentée contre les institutions existantes. »

Ainsi l'Assemblée, ses différentes fractions et le gouvernement déclarent que les institutions existantes sont debout, qu'elles sont le gouvernement légal du pays; et j'ai ajouté qu'elles avaient permis à la coalition de se former, qu'elles lui avaient permis de vaincre, qu'elles lui permettent de subsister. En effet, la coalition, quelle a-t-elle été? Elle a été la réunion de trois partis qui se détestent et s'excluent... (*dénégations à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche*), qui demandent chacun la même chose et qui ne peuvent pas l'obtenir ensemble.

Si la forme républicaine n'avait pas gouverné la France, je le demande, quel est l'homme politique assez audacieux pour chercher à la renverser quand il n'y avait rien à mettre à la place? Et quand la coalition a été victorieuse, pour son malheur comme pour le nôtre, car ici, si nos intérêts étaient liés, je suppose que la République fût venue à disparaître, à l'instant la coalition se dissolvait, chaque parti entraînait en guerre l'un contre l'autre, et vous aviez le spectacle de l'anarchie et de la guerre civile. (*Protestations à droite et au centre. — Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche.*)

Ainsi, messieurs, je suis arrivé sans aucune peine, avec les simples lumières du bon sens, à cette démonstration que la révolution parlementaire du 24 mars a consolidé le principe républicain, car elle en a prouvé la majesté d'abord, et ensuite la nécessité et la force. Elle a montré à tous comment la transmission du pouvoir pouvait s'opérer pacifiquement, et comment dans un pays qui avait été si souvent labouré par les séditions les plus criminelles, lorsque, confiante en elle-même, sûre de ses destinées et de la loyauté de ses représentants, la nation était assurée que ses intérêts ne seraient pas trahis, qu'elle en demeurerait maîtresse, cette transmission du pouvoir pouvait s'opérer sans que la moindre secousse se manifestât sur toute l'étendue de son vaste territoire. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Est-ce que ce ne sont pas là, messieurs, des faits remplis d'enseignements? Est-ce qu'ils ne seront pas médités par vous quand il s'agira de conclure? Mais pour le moment, ce qui nous importe, c'est de savoir quelle a été la conduite du nouveau gouvernement... (*ah! ah! à droite*), en présence des faits que je viens de signaler.

Il a fait tout d'abord la promesse solennelle de ne tenter ni méditer aucune réaction contre les institutions républicaines, tant qu'elles seraient debout, tant qu'elles formeraient le gouvernement légal du pays et qu'on n'aurait pas rencontré un monarque à mettre à la place, monarque qui pût être accepté par le pays.

Telle a été la déclaration du gouvernement, déclaration qui le lie d'honneur, et quant à moi, j'accepte la parole qui a été donnée; je l'accepte avec respect et avec confiance, mais avec une confiance qui n'exclut pas l'examen, le contrôle et la réserve. (*Rires ironiques à droite et au centre.*)

Permettez-moi de vous dire, messieurs, que si vous n'êtes pas guéris de la confiance aveugle, vous avez le caractère singulièrement incorrigible. (*Exclamations diverses à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Le gouvernement ayant promis de ne tenter ni méditer aucune réaction contre les institutions républicaines, a-t-il été fidèle à sa promesse et peut-il l'être? C'est la question que je lui pose.

Ici, et en première ligne, je rencontre un fait douloureux, qui est de nature à m'inquiéter, et sur lequel une explication n'est pas superflue. A peine avait-il quitté le pouvoir, M. Thiers a été de la part de tous les journaux officieux... (*rumeurs à droite et au centre*) l'objet d'un débordement d'insultes, de calomnies, d'outrages. (*Oui! oui! — C'est vrai! à gauche. — Dénégations et réclamations à droite.*)

Ce n'étaient pas seulement ses services qui étaient méconnus, niés insolamment; c'étaient son caractère et ses intentions qui étaient indignement travestis et livrés à l'animadversion et à la haine des citoyens.

Je sais, messieurs, que M. le vice-président du conseil me répondra qu'il n'y pouvait rien.

Je lui en demande pardon, car c'était du sein de son entourage que s'élevaient ces malsaines clameurs. (*Vives protestations à droite. — Très-bien! à gauche.*)

Je ne voudrais pas que l'Assemblée se méprit sur ma pensée. Ce que j'appelle entourage, c'est l'entourage qui fait la force politique du nouveau gouvernement, entourage qui, assurément, a comblé la mesure en ce qui touche les invectives dirigées contre M. Thiers. (*Nouvelles dénégations à droite. — Très-bien! à gauche.*)

Et j'ai le droit de dire, en me servant des paroles de M. le vice-président du conseil, que ce qu'un gouvernement laisse faire, il le fait. (*C'est vrai! — Très-bien! à gauche.*)

Oui, quand on ne proteste pas contre de pareilles indignités, quand on ne sent pas que la première condition du respect de l'autorité... (*Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche. — Interruptions diverses à droite.*)

Quand on ne sent pas, dis-je, que la première condition du respect de l'autorité, c'est le respect de ceux qui ont noblement servi leur patrie, et que ce n'est pas une raison, parce qu'ils vous ont précédés, de les laisser insulter, on ne fait pas tout ce qu'on doit.

Voilà la part de responsabilité qui, suivant moi, appartient au gouvernement dans ces attaques, car, en ce qui concerne le caractère et la personne de M. Thiers, il n'a pas besoin d'être vengé, et je puis le mettre à couvert sous ces paroles qui ont été prononcées il y a bientôt cent ans, par un homme avec lequel il a plus d'une analogie, avec lequel l'histoire le mettra en parallèle, et très-certainement pour ne pas lui faire une place inférieure. Écoutez ce qu'écrivait cet homme en 1785 :

« Je ne croyais pas, je n'imaginai pas, jusqu'à ces derniers temps, qu'il fût possible, je ne dis pas probable, mais possible, que pendant que je me livrais aux plus pénibles efforts pour établir une politique nationale, une politique à nous, et pour préserver ce pays des horreurs de la guerre, tous les actes de mon administration seraient torturés, défigurés de la façon la plus grossière et la plus insidieuse, et en termes si exagérés, si indécents, qu'à peine pourrait-on les appliquer à un Néron, à un malfaiteur notoire, en même temps à un filou vulgaire! » (*Mouvements divers.*)

C'est ainsi que Washington flétrissait les calomniateurs qui, au mépris de ses services, prirent l'audace de diriger contre lui des attaques dont la postérité a fait justice.

Encore une fois, ce n'est pas M. Thiers qui en est cause; mais c'était comme une personnification de la République, comme vaincu de la

République, qu'il était l'objet de ces outrages. J'ai le droit de reprocher au gouvernement de n'avoir pas prononcé une parole de protestation... (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Maintenant je prends la liberté de lui poser cette question : Dans les nombreux changements qu'il a crus nécessaires, n'a-t-il pas avant tout recherché les fonctionnaires qui pouvaient être les plus hostiles à l'idée républicaine? N'est-il pas de notoriété publique que le titre de républicain est devenu une condition d'éloignement administratif?

S'il en est ainsi, et vous paraissez en convenir (*oui! oui! à droite*), je demande comment vous entendez la parole donnée par le gouvernement, — et vous seriez bien près de me faire repentir de ma confiance... (*interruptions ironiques à droite*), — comment vous entendez la parole donnée, alors que le gouvernement a déclaré qu'il ne serait rien médité ni tenté contre les institutions républicaines. Il y a une manière de saper des institutions, c'est de les prendre par la ruse... (*rumeurs diverses*), c'est de les ruiner par le choix des fonctionnaires qui, appelés à les servir, les discréditent dans l'esprit des populations, et les ébranlent si bien, qu'à un moment donné il n'y a plus qu'à souffler pour les faire disparaître.

Eh bien, messieurs, je demande à l'Assemblée la permission de ne pas faire au gouvernement l'injure de croire qu'il ait obéi à cette inspiration; et cependant il m'est impossible de ne pas parler d'un fait sur lequel le gouvernement certainement nous donnera des explications satisfaisantes. Jusqu'à ce que nous les ayons entendues, nous sommes en droit de nous alarmer.

Je le demande à M. le garde des Sceaux : n'est-il pas une maxime admise par tous les gens sensés, par les vrais patriotes, par ceux qui ont souci du respect de la justice... (*exclamations prolongées à droite*), que la justice doit rester étrangère à la politique, que lui permettre de toucher à ce domaine, c'est la compromettre et quelquefois abaisser son caractère? (*Rumeurs à droite. — Approbation à gauche.*) Je ne doute pas, messieurs, que telle ne soit l'opinion de M. le garde des Sceaux; car il sait, comme moi, qu'il faut remonter aux plus mauvais jours de notre histoire pour voir la magistrature complaisante aux passions de la foule ou du pouvoir.

Je demande à M. le garde des Sceaux s'il croit qu'il est permis à un chef éminent d'une compagnie judiciaire, dans une occasion solennelle, de s'exprimer à la fois sur le pouvoir qui vient de disparaître de la scène politique, et sur celui qui y est monté, pour décerner à l'un une critique acerbe, et à l'autre des éloges compromettants, qui pourraient être considérés comme un embarras si ce n'est comme une injure. (*Très-bien! à gauche.*)

Je ne veux connaître ni le nom, ni les antécédents, ni les opinions

du magistrat dont je parle; M. le garde des Sceaux tient avec fermeté les rênes de son gouvernement, et nous savons, messieurs, que, quand il s'agit de faire respecter la discipline, M. le garde des Sceaux sait faire son devoir. (*Très-bien! très-bien! à droite.*) Eh bien, M. le garde des Sceaux n'en a-t-il pas trouvé l'occasion quand il a lu, dans un discours de réception de procureur général, les lignes très-courtes que je vais mettre sous vos yeux?

« La solennité qui vous rassemble emprunte un caractère particulier aux circonstances qui l'ont amenée. Elle a sa cause dans la révolution parlementaire qui s'est accomplie ces jours derniers... Le dissentiment survenu entre le pays et le chef de l'État portait sur des questions trop graves; les intérêts conservateurs qui l'avaient élu ne se sentaient plus suffisamment protégés... » (*c'est vrai! — Bravos et applaudissements à droite*), « et il était temps qu'on se souvint que déjà plus d'une fois dans sa vie les événements l'avaient poussé au delà du but qu'ils voulaient atteindre. » (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

Vous trouvez cela bien? (*Oui, oui, à droite. — Très-bien!*) Cette appréciation vous appartient, mais alors il ne faudra plus parler dans cette enceinte de la nécessité de bannir la politique du temple de la justice! (*Bravos et applaudissements à gauche.*)

Et voilà ce qu'ajoute le discours :

« Comme cela arrive infailliblement, lorsque après des crises multipliées le besoin de la sécurité et du repos l'emporte sur tous les autres, c'est dans les bras d'un soldat que la France s'est jetée. » (*Bravos et applaudissements sur certains bancs à droite. — Rumeurs sur d'autres bancs.*)

Je ne sais ce que penserait des quelques applaudissements qui viennent de se faire entendre l'illustre président de la République; mais ce que j'affirme, c'est qu'il n'accepte pas un semblable jugement; il est trop jaloux de sa dignité et de celle de la France. (*Très-bien très-bien! à gauche.*) Non! non! la France ne s'est pas jetée dans les bras d'un soldat. La France se possède et ne veut être gouvernée que par des institutions; elle veut rester maîtresse d'elle-même; elle sait trop ce qu'il lui en a coûté d'abdiquer sa volonté, elle ne veut plus recommencer une pareille aventure. (*Interruption.*)

Vous êtes libres, messieurs, d'approuver un pareil langage; je le livre au jugement du pays qui prononce sur nous tous et se demandera s'il est permis, dans l'enceinte de la justice, d'attaquer le pouvoir tombé sous les ordres duquel on a servi, et d'exalter dans ces termes celui qu'on pousse à violer la constitution. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Ce sont là des symptômes inquiétants...

VOIX A DROITE. Pas pour nous!

M. Jules FAVRE. Pour nous, du moins; et vous nous ferez la grâce d'admettre que nous avons le droit d'expliquer ici notre appréhension; nous sommes à la tribune pour cela, et par conséquent nous attendons de votre bienveillance tout autant que de votre justice la possibilité d'accomplir ce devoir. (*Rumeurs à droite.*)

Nous avons, pour juger la politique du gouvernement par quelque chose de plus net encore que les faits que je viens de rappeler et que j'aurais pu multiplier, nous avons un document qui n'est point tout à fait officiel... (*ah! ah! et rires à droite*), et je ne sais pourquoi, qui nous vient de l'étranger... (*Nouvelles exclamations à droite.*)

Messieurs, vous triomphez un peu trop vite, car vous triomphez sans savoir ce que c'est. Or, c'est un document qui émane de M. le ministre des Affaires étrangères et qui n'a pas été inséré au *Journal officiel*, que je sache, et c'est à cela que je faisais allusion.

M. le duc DE BROGLIE, ministre des Affaires étrangères, vice-président du conseil. Il est parfaitement authentique.

M. Jules FAVRE. Il a été imprimé dans les journaux étrangers, où je l'ai lu.

J'ai demandé à M. le ministre des Affaires étrangères si ce document pouvait être considéré comme bien traduit. Il m'a répondu que oui. Vous voyez bien que vous vous réjouissez trop tôt. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Eh bien, messieurs, dans cette circulaire, qui porte la date du 26 mai, M. le ministre des Affaires étrangères commence par cette déclaration que je demande la permission de vous lire :

« Le différend qui s'est élevé entre la majorité de l'Assemblée nationale et M. Thiers n'a porté sur aucun point relatif à la politique étrangère. Vous pouvez vous souvenir que pendant le cours des deux années qui viennent de s'écouler, la conduite adoptée par M. Thiers pour rétablir nos rapports avec les puissances étrangères après les désastres de 1870 n'a fait l'objet d'aucun débat dans l'Assemblée. Des votes nombreux, au contraire, ont approuvé les efforts qu'a faits avec succès cet homme illustre... (*eh bien! à droite*) pour effacer les traces de nos malheurs et rendre à la France sa pleine indépendance nationale... »

UN MEMBRE A DROITE. Et vous parlez d'ingratitude.

M. Jules FAVRE. « Le nouveau président, dans son message que les journaux vous ont fait connaître, rend, à cet égard, vous l'aurez remarqué, pleine justice à son prédécesseur.

« Vous n'aurez donc rien à changer aux instructions que vous avez reçues du dernier gouvernement. »

M. DE TRÉVENEUC. Très-bien! il a exprimé la pensée de la majorité.

M. Jules FAVRE. Il m'est tout à fait impossible de tout dire à la fois, je vous en demande mille pardons, et je vous prie de me permettre de procéder comme je puis le faire, c'est-à-dire successivement. (*Très-bien! à gauche.*)

Quant à cette déclaration, je n'ai, messieurs, qu'à y adhérer et à en remercier celui dont elle émane. Il s'attache ensuite à la politique intérieure, et voici ce qu'il dit, — c'est de la politique intérieure qu'il s'agit aujourd'hui :

« C'est sur la politique intérieure uniquement que le président et l'Assemblée sont entrés en dissentiment. La majorité de l'Assemblée a pensé qu'une résistance énergique devait être opposée aux progrès de l'esprit révolutionnaire attestés par les derniers résultats électoraux... » (*Très-bien! très-bien! à droite.*)

M. GAMBETTA. Voilà où ils en sont!

M. Jules FAVRE. « ... et n'a pas trouvé que le cabinet formé par le président à la suite de ces élections présentât toutes les garanties qu'elle désirait au point de vue essentiellement conservateur.

« Le nouveau gouvernement suivra donc une politique résolument conservatrice... » (*très-bien! à droite*), « ...c'est-à-dire pacifique au dehors et modérée au dedans... » (*nouvelle approbation à droite*), « opposant une sévérité inflexible à toutes les tentatives que ferait le parti révolutionnaire pour étendre son influence par des voies illégales... » (*Très-bien! très-bien! à droite et au centre.*)

Je dis comme vous : Très-bien! et il ne peut pas y avoir d'autre politique.

« ... Il ne sortira pas lui-même de la légalité la plus stricte. »

Et c'est ici que se trouve la phrase : « Aucune réaction n'est méditée et ne sera tentée contre les institutions existantes; les lois constitutionnelles présentées par nos prédécesseurs restent soumises au jugement de l'Assemblée, qui tranchera seule, quand elle le jugera convenable, la question suprême de la forme du gouvernement... » (*Très-bien! à droite et au centre.*)

Je dis. Très-bien! comme vous. Mais nous allons nous demander si ce programme est fidèlement suivi. C'est là la question.

« La question débattue à l'Assemblée nationale intéressait non-seulement le repos de la France, mais celui de toutes les nations. Ce n'est point en France seulement que l'esprit révolutionnaire conspire contre la paix publique et contre les bases mêmes de l'ordre social. » (*Très-bien! à droite.*)

Messieurs, j'adhère à ce programme, sauf explications. (*Ah! ah! à droite.*) Que le gouvernement réprime, avec une inflexible sévérité, tous les attentats dirigés contre les institutions du pays ou la paix publique, rien de mieux : c'est son devoir, et tous les gouvernements

qui ne l'ont pas accompli sont tombés sous le poids de leurs propres fautes. (*Interruptions diverses à droite.*)

Mais quand il dit qu'il est résolument conservateur, le gouvernement ne dit rien ; et quand il déclare la guerre aux révolutionnaires, je lui demande auxquels.

A DROITE. A tous!

M. Jules FAYRE. Messieurs, vous dites : A tous! C'est à merveille, mais ce n'est plus là une définition. Tous les gouvernements victorieux se sont appelés gens de bien, conservateurs; ils ont tous mis sur leur drapeau l'intérêt public et national, et souvent ils n'ont satisfait que leurs propres passions. Tous les gouvernements ont appelé révolutionnaires ceux qui ne pensaient pas comme eux, et, à l'aide de ce titre qu'ils leur donnaient, ils les ont persécutés. En voulez-vous des exemples? J'en pourrais choisir malheureusement beaucoup dans notre histoire.

Au commencement de la Restauration, d'où venait la lumière du pays, si ce n'est de ce groupe d'hommes intelligents, courageux, dévoués à leur patrie, qui tâchaient de combattre les idées réactionnaires qui ont été si funestes à la Restauration, et d'enseigner à la France le chemin de la liberté? Parmi eux je rencontre Chateaubriand, Benjamin Constant, l'illustre père de M. de Broglie. Ces libéraux, savez-vous comment ils étaient traités par les hommes qui étaient à la tête des affaires à cette époque?

Écoutez ceci :

« La haine est le sentiment qu'enfantent les doctrines libérales : haine de Dieu, des rois, des nobles, haine de toute autorité, haine de l'ordre et amour de la licence, haine des lois qui conservent la paix en réprimant les passions, haine des magistrats qui défendent les lois, haine de l'État, haine de la famille. »

Partout les libéraux sont signalés, dénoncés comme des perturbateurs du repos public et de la paix nationale. (*Interruptions.*) Quels étaient-ils en face de leurs adversaires, et à qui la victoire a-t-elle appartenu?

Quand je dis qu'il est nécessaire de définir le mot révolutionnaire, c'est que le gouvernement me paraît, messieurs, dans la nécessité de subir des influences du milieu desquelles se dégagent des définitions de nature à singulièrement augmenter mon inquiétude.

Je lis, en effet, dans une feuille qui est l'expression des opinions d'un certain nombre de mes honorables collègues, ce qui suit :

« La révolution a beau se déguiser, elle est non moins dangereuse au pouvoir avec M. Thiers ou M. Périer, complices de M. Gambetta, qu'avec M. Gambetta lui-même. Sous quelque couleur qu'elle se présente, c'est l'ennemi; tous les gens de bien devront se former en ligue... » (*Rires et mouvements divers.*)

Je ne sais si c'est là que M. le garde des Sceaux a pris son idée; assurément, il peut rencontrer de meilleures inspirations s'il puise en lui-même. « ...Les gens de bien doivent se former en ligue pour la combattre, et tenir pour suspects tous les autres qui la veulent défendre, quels qu'ils soient. »

Voilà le moyen de rapprocher les citoyens : d'un côté les gens de bien, de l'autre ceux qui sont suspects, qui doivent éprouver le sort des suspects, quels qu'ils soient. (*Exclamations à droite.*)

Et quant à la Révolution, voici ce qu'on en dit : « Car il faut se persuader que rien de bon ne sera fait tant que cette grande criminelle, chassée de nos esprits, de nos mœurs, de nos lois, n'aura pas, la corde au cou et le front dans la poussière, rendu compte au *Sylabus*, maître du monde, des forfaits qu'elle a accumulés et qui s'élèvent de toutes parts pour sa condamnation. »

Si dans cette enceinte ne se rencontraient pas des collègues qui adhèrent à de semblables idées, s'ils ne faisaient pas partie de la coalition qui a fait triompher le gouvernement actuel, assurément je n'aurais pas mis ce passage sous vos yeux. (*Interruptions.*) Il faudra qu'on nous dise ce qu'on pense de semblables doctrines (*assentiment à gauche. — Exclamations à droite*), si la société civile doit baisser le front devant l'infaillibilité des sacerdoce.

Le gouvernement déclare qu'il veut combattre les révolutionnaires quels qu'ils soient, c'est-à-dire ceux qui attentent à la paix publique, ceux qui conspirent contre les institutions, contre les lois. Tout le monde le veut, mais je lui demande alors comment, légitimement sévère contre ceux qu'il désigne, il est si indulgent pour quelques-uns d'eux qu'il accepte et qui doivent être placés les premiers dans cette catégorie. (*Très-bien! à gauche.*)

Ceux que je désigne ainsi, ai-je besoin de les nommer, et n'est-ce pas grâce au concours d'un parti qui a dans ses annales deux attaques à main armée contre le pays, régi par des constitutions qu'avaient acceptées les Chambres, et en dernier lieu un attentat commis par le chef qui avait juré fidélité à la République, qui a violé son serment, arrêté la nuit les députés dans leur lit, qui a fait assassiner sur les boulevards pour asseoir son autorité? (*Vifs applaudissements à gauche. — Rumeurs sur plusieurs bancs à droite. — Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Qu'en pense le cabinet, messieurs?

Sont-ce des hommes d'ordre? sont-ce des révolutionnaires? Ce sont des révolutionnaires de la pire espèce. Ils sont les conseils et les protecteurs du pouvoir nouveau. (*Rires ironiques et approbation à gauche.*)

Sans eux, ce pouvoir n'existerait pas. (*Très-bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

Ils ne sont pas seulement cela; ils sont les condamnés de l'Assemblée. (*Interruptions sur quelques bancs à droite.*)

Est-ce que nous avons la mémoire si courte que nous ayons oublié la séance solennelle du 1^{er} mars 1871? (*Nouvelles interruptions à droite.*)

Alors, le parti bonapartiste a voulu relever la tête. (*Rumeurs sur quelques bancs à droite. — Interruptions.*)

Vos insultes ne détruiront pas l'histoire; et l'histoire, je vais vous la faire connaître. (*Nouvelles interruptions sur plusieurs bancs à droite.*)

Avez-vous donc oublié, messieurs, que dans cette mémorable séance, lorsqu'un député appartenant au parti bonapartiste monta courageusement à la tribune pour y défendre son ami et son maître, qui devait d'autant plus s'attendre à ce témoignage de respect de sa part qu'il était plus malheureux, il voulut chercher à sauver son administration, rappeler ce qu'il pouvait avoir fait de bien?

M. GAVINI ET PLUSIEURS MEMBRES A DROITE. Ce n'est pas la question!

M. Jules FAYRE. Ce n'est pas la question! C'est la question positive. (*Non! non! — Si! si!*)

C'est la question d'où dépend le sort du cabinet. Lorsqu'il voulut citer les années glorieuses, l'un de vous se leva et dit: « Honteuses! » et c'est l'honorable M. Vitet qui parlait. Et l'honorable marquis de Franclieu prit la parole pour dire: « Les bourreaux ne doivent pas être ici pour insulter leurs victimes. » (*Applaudissements à gauche. — Bruyantes interruptions à droite.*)

Et à la suite, sur la proposition de M. Target, l'Assemblée, à l'unanimité moins six voix, adopta la résolution suivante: « L'Assemblée nationale clôt l'incident..... » (*Vives interruptions sur quelques bancs à droite.*)

Il n'y a plus de liberté de tribune possible si l'on soulève de pareilles tempêtes en mettant sous les yeux de l'Assemblée une de ses résolutions, alors qu'il s'agit d'apprécier, non pas tel ou tel de nos collègues, — il n'y a ici aucune personnalité en jeu, — mais la conduite d'un parti qui prétend, au mépris d'une décision de l'Assemblée, se constituer en dynastie, quand il ne représente plus qu'une dynastie qui a été solennellement condamnée.

Voici la décision votée par vous:

« Dans les circonstances douloureuses que traverse la patrie, et en face de protestations et de réserves inattendues, l'Assemblée confirme la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie, déjà prononcée par le suffrage universel, et le déclare responsable de la ruine, de l'invasion et du démembrement de la France! » (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Voilà, messieurs, ce que vous avez dit, ce que vous avez résolu le 1^{er} mars 1871. Voulez-vous revenir sur ce vote?

Ayez le courage de le dire, ayez le courage de monter à cette tribune et de le déclarer! (*Très-bien! — Applaudissements à gauche.*)

Prenez la responsabilité de la discussion si vous voulez prendre la responsabilité du vote! Et dites alors que ce que pensait l'Assemblée le 1^{er} mars, elle ne le pense plus aujourd'hui. (*Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche.*)

Eh bien, c'est en présence de ce vote que le parti bonapartiste ose afficher, non pas sa candidature à la présidence, mais sa prétention à la couronne.

M. TAILHAND. Ce n'est pas la question!

M. JULES FAVRE. Comment, ce n'est pas la question? (*Non! non! — Si! si!*)

Le gouvernement de M. Thiers eût-il été renversé sans l'adhésion du parti bonapartiste au nouveau gouvernement? Cela ne peut faire un doute, et d'ailleurs j'ai le droit de vous dire en présence de quelle situation vous vous trouvez; quels agissements le ministre est forcé de subir, et c'est autant pour l'en dégager..... (*Exclamations ironiques à droite.*) Oui, messieurs, je le dis avec sincérité, c'est autant pour l'en dégager que pour vous montrer la grandeur du péril, que je suis à cette tribune.

Eh bien, quand un de nos honorables et de nos plus éminents collègues a confirmé la condamnation solennelle et éclatante de l'Empire par les travaux les plus minutieux, empreints de la conscience la plus sévère et la plus juste, quand il a livré ces travaux à l'Assemblée et à la publicité, ce parti le couvre d'insultes, et il dit..... (*Interruptions à droite.*)

Écoutez, messieurs, ce qui s'imprime :

« Il y a des hommes dont la taille est petite en tout; quand l'Empire blessé était couché par terre, ils pouvaient à leur aise piétiner sur lui; mais, à l'heure qu'il est, ils ont beau se hisser sur la pointe des pieds, ils ne sont plus assez grands pour atteindre l'Empire relevé, guéri de ses blessures et debout. » (*Exclamations à gauche.*)

Ainsi on imprime, en présence du gouvernement qui le tolère, que le gouvernement que vous avez déclaré déchu est debout; je dis, de deux choses l'une : ou l'Empire est debout, et alors l'Assemblée est par terre; si elle n'est pas par terre, c'est le gouvernement qui l'y mettrait en tolérant le langage de ce parti. (*Très-bien! et applaudissements à gauche.*)

Mais, messieurs, ce parti nous apprend, par ses publications et par sa hardiesse, quel est l'état actuel que l'on veut faire à la France, et ce que je demande au gouvernement, c'est de désavouer ces manœuvres factieuses. Voilà ce que je lui demande. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Écoutez encore ceci, et vous allez voir qu'au gré de ce parti la

politique intérieure du gouvernement et celle de l'Assemblée ne doivent pas avoir d'autre but et d'autre objet que de favoriser les prétentions rivales de trois dynasties, de les mettre l'une et l'autre sur le même pied et de les présenter à l'acceptation du peuple français, toute autre institution se trouvant écartée. Je demande si le langage que je vais mettre sous vos yeux est tolérable par un gouvernement qui défend les institutions existantes, et si ce langage, toléré, accepté par le gouvernement, ce langage qui vient de ses alliés, peut être considéré comme l'exécution de la promesse qu'il a faite et que je rappelais au commencement de ces observations.

Voici ce qu'on lit dans un de ces journaux :

« Plusieurs de nos amis s'étonnent... » (*Réclamations et interruptions à droite.*)

Il me semble, messieurs, que toutes les fois qu'un des vôtres, à cette tribune, met sous vos yeux les écrits qui émanent de l'un des partis représentés dans cette Assemblée, vous en rendez ce parti moralement responsable. Je ne vais pas jusque-là. Je me borne à signaler l'état de choses qui est indiqué par ces publications et à demander au gouvernement s'il les avoue ou s'il les désavoue.

Ce que je veux dire, messieurs, c'est qu'on annonce comme un état de choses normal la compétition régulière de trois dynasties, et qu'on reproche au gouvernement tel ou tel acte qui paraîtrait en favoriser une aux dépens des deux autres; ce sont les prétendants qui seuls doivent avoir voix au chapitre. Or, qu'est-ce qu'un prétendant? Un prétendant est un prince qui se dit avoir des droits à un trône occupé par un autre.

Ne jouons pas sur les mots... (*rires ironiques à droite*), ce qu'on veut, c'est poser en France trois dynasties, et les placer sous l'égide du gouvernement. Voilà, messieurs, l'entreprise avouée... (*Interruptions à droite.*)

Croyez-vous que ce soit une politique favorable à la paix publique? Croyez-vous qu'elle ne nécessite pas des explications sincères? Je ne suis ici que pour les provoquer, et quand je vois qu'après les promesses qui ont été faites par le gouvernement, les dynasties s'étalent ainsi et affichent leurs prétentions, j'ai bien le droit de les signaler à mon pays. J'ai le droit de demander au gouvernement ce qu'il entend faire. (*Oui! oui! — Très-bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*)

Eh bien, messieurs, ce qu'on lit dans ces articles, le voici; je n'en cite qu'un :

« Nous avons reçu plusieurs communications au sujet de l'attitude plus que familière que les princes d'Orléans (*oh! oh! à droite*) prennent à l'égard du gouvernement actuel, et l'on s'étonne généralement de l'affectation qu'ils mettent à le compromettre avec eux.

« De notre côté, nous nous croyons fondés à penser que ces façons

d'agir gênent beaucoup le gouvernement et le fatiguent un peu. »
(*Dénégations à droite et au centre.*)

« Si les princes, d'ailleurs, n'avaient pas pris eux-mêmes ou reçu de leurs amis le rôle de prétendants, ces privautés, plus ou moins justifiées, ne seraient point remarquées; M. le duc pourrait prendre aux revues la droite de M. le maréchal; et madame la duchesse pourrait s'asseoir aux réceptions à côté de madame la maréchale; ce seraient là des prévenances, ce ne seraient pas des intrigues. » (*Murmures sur divers bancs à droite.*)

« L'opinion publique s'inquiète de ces manœuvres... (*Vives réclamations au centre et à droite.*) Il nous paraît bon pour tous d'y mettre un terme. Nous sommes disposés à penser que le gouvernement est de cet avis; et il est bien possible qu'à propos des explications de lundi sur la politique intérieure, il soit dit un mot sur la ferme intention du pouvoir de rester fidèle à l'union monarchique, cimentée le 24 mai sur la base d'une égalité complète entre les dynasties. » (*Rumeurs prolongées à droite et au centre.*)

Voilà, messieurs, la situation qui est faite à la France et au gouvernement, au gouvernement qu'on veut réduire au rôle d'agent d'affaires des dynasties; la République ne sera qu'un tréteau sur lequel les dynasties apparaîtront, et le gouvernement sera le gendarme qui écartera la foule et empêchera les prétendants d'en venir aux mains les uns avec les autres. (*Interruptions et rires à droite.*)

Eh bien, croyez-vous que la France accepte une pareille situation, et qu'elle disparaisse complètement pour ne laisser place qu'à trois dynasties qui la déchirent par des manœuvres... (*vives rumeurs à droite*), et que le gouvernement (*quelles manœuvres?*) soit leur entremetteur? (*Assez! assez! à droite.*)

Ces manœuvres, elles sont faciles à montrer. (*Exclamations et dénégations à droite et au centre.*)

Comment, messieurs! ce ne sont pas des manœuvres coupables que celles qui consistent, après le vote solennel de la Chambre, à restaurer la dynastie de l'Empire déchu et à la montrer aux populations comme pouvant faire le bonheur du pays, dont elle a entraîné la ruine, comme vous l'avez solennellement déclaré?

C'est le contraire de la vérité, et par conséquent, quand le gouvernement le souffre, il manque à son devoir. Mais encore une fois, vous avez un moyen bien simple de savoir si la France tolère de pareils faits, consultez-la. (*Exclamations à droite.*) Oui, consultez-la d'une manière régulière. (*Ah! ah! Nous y voilà! La dissolution!*)

Et ne dites pas que les élections amèneraient au pouvoir un parti qui inquiéterait ses intérêts. La France est profondément attachée à l'ordre; elle a horreur des violences démagogiques.

La France veut sortir de l'impasse où elle a été jetée. C'est vous qui le demandiez, car, messieurs, vous avez la mémoire bien courte... (*vives et bruyantes protestations à droite*) si vous avez oublié les paroles de l'honorable M. de Castellane, qui étaient accueillies cependant par vos applaudissements. Il disait : « Attendre est sage, à la condition d'attendre quelque chose ; mais attendre par insouciance et par pure irrésolution, faute d'avoir assez de bon sens pour se décider... »

M. LE MARQUIS DE CASTELLANE. C'est pour cela que nous avons fait le 24 mai!... (*Applaudissements à droite.*)

M. Jules FAVRE. J'accepte l'interruption, et je vous demande si, au 24 mai, vous avez fait autre chose qu'une négation ; vous avez renversé le pouvoir, et vous avez constitué un pouvoir nouveau qui est forcé de le continuer.

Voilà ce que vous avez fait. Voulez-vous faire un nouveau pouvoir ? Faites-le, venez à cette tribune le proposer ; mais, quand vous dites qu'il faut attendre que la France le demande, vous le dites contre le sentiment de l'orateur que je citais et qui poursuivait :

« Qu'attendez-vous ? Pensez-vous que le jour où l'ennemi cessera de fouler le sol de la patrie, le pays qui, à cette heure, ne veut pas la dissolution de cette Assemblée, ne sera pas le premier à la réclamer ? »

« Quand il resterait impassible, ce qui n'est pas probable, ne croyez-vous pas que nous-mêmes nous sentirions le besoin de nous retremper dans le suffrage universel ? »

Je ne nie pas que M. de Castellane n'ait le droit de changer d'avis, ce changement sera probablement inspiré par le sentiment de ses devoirs, je n'en doute pas un instant ; mais enfin il le justifiera probablement, il nous dira comment ce qui était vrai au mois de février dernier ne l'est plus aujourd'hui, comment il est possible de condamner la France à s'user elle-même et à attendre perpétuellement ceux qui lui promettent ce qu'ils ne lui accordent jamais. La France veut sortir de cette impasse, et, quant à nous, nous venons demander au gouvernement de s'expliquer sur les points de politique intérieure que j'ai touchés, et je les résume en un mot.

Le gouvernement est au pouvoir grâce à la coalition de trois partis qu'il représente... j'ai tort, de trois prétendants qui le prennent comme patron... (*protestations à droite*) et qui déclarent qu'il doit tenir entre eux la même conduite et n'en favoriser aucun aux dépens de l'autre.

Le gouvernement accepte-t-il une semblable situation ? Le gouvernement est-il légitimiste ; et veut-il nous ramener le drapeau blanc ? Veut-il une seconde restauration des Bourbons en France ? Qu'il le dise ! Le gouvernement favorise-t-il les prétentions de la maison d'Orléans ? Qu'il le dise !

Le gouvernement est-il avec les hommes du 2 décembre ? Il a mis sa main dans leur main, le 24 mai. Y est-elle encore ? Vient-il proclamer le bonapartisme ? Souffre-t-il les sommations hautaines qui lui sont adressées dans les feuilles que je viens de mettre sous vos yeux ? Voilà la question nette et précise ! (*Exclamations.*)

Et, quant à moi, je dis à tous mes honorables collègues : Élevons-nous au-dessus de toutes ces misérables querelles... (*Rires et exclamations à droite.*)

Permis à vous de rire, messieurs, vous pouvez rire tant qu'il vous plaira, j'exprime l'opinion qui doit animer tous les hommes qui aiment sincèrement leur pays. (*Applaudissements à gauche. — Nouvelles exclamations à droite.*)

La France veut se gouverner elle-même ; elle ne veut pas être mise aux enchères dynastiques ; elle n'est point le butin qui appartient à la ruse, à la menace, à la violence ; la France veut jouir d'un gouvernement régulier, d'un gouvernement qu'elle dirige elle-même ; elle attend les explications de MM. les ministres, et si ces explications ne sont pas celles que le pays est en droit d'obtenir pour être rassuré, souffrez qu'elle reste en défiance, et qu'elle combatte des erreurs, des tendances funestes, par tous les moyens que lui donnent les institutions républicaines qui demeurent son plus ferme boulevard et qui seront à tous votre salut. (*Applaudissements à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le vice-président du conseil ne jugea pas à propos de répondre à l'interpellation, et la majorité monarchique lui donna un vote de confiance.

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DANS LA SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1873

Dans la discussion du projet de loi relatif à la surveillance de la haute police.

MESSIEURS,

Je reconnais, avec votre honorable rapporteur, que le projet de loi qu'il est venu défendre constitue un véritable progrès. Ce projet est conçu dans un esprit libéral et humain ; toutefois, les observations que l'honorable M. Raudot lui a opposées n'en subsistent pas moins avec leur particulière gravité, et elles m'ont enhardi à monter à la tribune pour vous présenter quelques réflexions très-brèves, non pas à l'appui de la thèse absolue qu'il vous a proposée, mais pour encourager des méditations nouvelles, et peut-être, d'ici au retour devant vous du projet de loi qui doit subir une troisième lecture, la présentation de dispositions nouvelles qui rentreraient dans les idées parfaitement sages qu'à un certain point de vue mon honorable collègue vous a soumises.

S'il m'était permis d'adresser un reproche au rapporteur et à la commission, dont le travail cependant est le meilleur commentaire du projet en discussion, je me permettrais de leur dire qu'ils n'ont peut-être pas assez insisté sur les objections que présente en soi-même le système de la surveillance de la haute police, système qui a été combattu par les esprits les plus éminents et par les moralistes les plus distingués.

Je m'explique très-bien cependant, messieurs, quel a été le motif qui a pu arrêter votre rapporteur et la commission. Ainsi qu'on vous l'a dit, le projet, malgré ses améliorations réelles, n'est qu'un projet de détail. Vous savez quel en a été le but. Un décret du gouvernement de la Défense nationale, rendu le 24 octobre 1870, prononça l'abrogation du décret des 8 et 12 décembre 1851 sur la surveillance

de la haute police. Ce n'était pas, je me permets de le dire en passant, de la part du gouvernement de la Défense nationale une bien grande témérité, ni une pensée d'usurpation législative : il ne faisait que suivre la trace du Corps législatif, qui dans sa séance du 19 juin 1870, sur la proposition de quatre de nos honorables collègues, dont trois ont l'honneur de siéger dans cette enceinte, avait à l'unanimité prononcé l'abrogation de ce décret.

Cette proposition avait été portée devant le Sénat ; le rapporteur, M. de Marnas, concluait à l'abrogation du décret de 1851. Ce furent les événements politiques et l'agitation qu'ils jetèrent dans les esprits qui empêchèrent le Sénat de compléter cette œuvre législative. Et je m'étonne, je l'avoue, qu'il ait pu dans l'esprit des tribunaux s'élever un doute sur l'interprétation que devait recevoir le décret du 24 octobre 1870, lequel ne s'appliquait évidemment qu'à la partie draconienne, intolérable, blâmée par tous, du décret de 1851, qui au mépris du droit commun, des règles d'humanité et des principes les plus élémentaires, avait placé, non pas seulement le condamné libéré, mais encore une certaine catégorie de libérés, dans la main de l'administration investie du pouvoir de les envoyer périr en exil, ou tout au moins de leur y faire passer un temps plus long que la condamnation prononcée par les juges.

Mais le gouvernement, sentant la nécessité de présenter un projet pour faire cesser la diversité de jurisprudence qui s'était établie à raison de l'application de ce décret, a voulu, — et je ne puis que lui en témoigner notre reconnaissance, — introduire quelques améliorations de détail. Ces améliorations vous ont été exposées par M. le rapporteur, et j'abuserais de vos instants si je voulais revenir sur ce sujet ; je suis le premier à reconnaître quel est le caractère de ces améliorations, et encore une fois le projet devra être, à cet égard, accueilli par vous avec toute espèce de confiance.

Mais je reviens à ce que j'avais l'honneur de dire à l'Assemblée, que peut-être M. le rapporteur a été trop discret dans le jugement qu'il a porté sur le système général de surveillance de la haute police. Il n'était pas hors de propos, en touchant à un sujet qui, il l'a dit lui-même, soulève les problèmes les plus graves et les plus délicats de notre législation pénale, de faire observer que ce système avait eu des adversaires convaincus et autorisés, au premier rang desquels il faut placer un grand nombre de magistrats. J'ai dans les mains dix ouvrages spéciaux qui ont été faits par les plus savants et les plus considérables d'entre eux, et qui ont conclu à la suppression, non pas de la peine, mais de la mesure de la surveillance.

Quels sont les motifs qu'ils ont invoqués ? Assurément, ceux que M. le rapporteur indiquait tout à l'heure sont graves et de nature à

être pris par vous en sérieuse considération. La société doit se défendre, et quand elle est en face d'une catégorie d'individus qui lui inspirent une légitime défiance et qui peuvent troubler son repos, attenter aux droits individuels, assurément elle doit, — c'est là, messieurs, un droit et un devoir, — pourvoir à cette nécessité par toutes les mesures que la justice, que la raison et que la saine intelligence des principes économiques autorisent. Et c'est précisément parce que la surveillance de la haute police n'a pas ce caractère, qu'elle a été vivement attaquée par les personnes aux noms desquelles je faisais tout à l'heure allusion.

Je n'ai pas l'intention d'aborder le problème, je ne dirai pas dans toute sa grandeur, mais au moins dans tous ses détails. Je reconnais avec M. le rapporteur que cette loi n'est qu'un premier pas fait dans une voie où très-certainement vous voudrez, si vous êtes convaincus que l'esprit de justice et le progrès l'exigent, faire des pas ultérieurs.

Mais ce que je veux vous dire, sans entrer dans cette grave question, et sans même l'indiquer, c'est que la mesure de la surveillance de la haute police peut être jugée par ses fruits, et qu'assurément il n'y a pas de contrôle meilleur que celui-là, pour savoir ce qu'en doivent penser le législateur et l'homme politique.

Je laisse de côté tout ce qui est relatif à la justice; car il est bien certain, et je ne serai contredit par personne, qu'une mesure qui établit la servitude au préjudice d'un certain nombre d'individus, coupables sans doute, mais qui ont payé leur dette à la société, porte une atteinte profonde au principe d'équité, au sentiment de bienveillance et de miséricorde sans lequel la société cesserait d'être habitable. (*Très-bien!*)

Encore une fois, je ne veux pas toucher à ce point délicat, et je me borne à vous faire remarquer qu'en prenant le critérium auquel je m'adressais tout à l'heure, on est loin d'être rassuré, et qu'il doit être certain pour tous les esprits attentifs qu'il y a à trouver un remède plus efficace que celui de la surveillance de la haute police. S'il n'a pas été la cause du mal que je veux vous signaler, au moins ne l'a-t-il pas empêché?

Quelle peut être l'excuse d'une mesure qui est évidemment en dehors de tous les principes du droit commun et qui comporte des inconvénients sur lesquels tout le monde est d'accord? C'est évidemment la sécurité sociale, et cette sécurité sociale, quand il s'agit des libérés, c'est la diminution des récidives. Car, ou les partisans de la surveillance de la haute police ne font rien; ou, quand ils imposent aux libérés le supplice inutile d'inquisitions, de mesures préventives qui peuvent être nuisibles non-seulement à leur travail, mais encore

à leur régénération morale, c'est qu'ils ont le légitime espoir d'arriver à l'amendement de ces libérés, tout au moins de pouvoir les réduire, par la surveillance et par la contrainte, à ne plus retomber dans le mal. Malheureusement, messieurs, c'est le contraire qui s'est réalisé, et plus la surveillance est devenue étroite, plus les récidives se sont multipliées.

Il est bon de le faire connaître, car quelle que soit la décision ultérieure de la commission, quel que soit le résultat de la délibération de l'Assemblée, il me paraît que nous aurions manqué à notre devoir si nous n'avions pas résolument regardé le mal en face, ne voulant pas nous endormir dans une sécurité menteuse, voulant au contraire chercher, comme des hommes de cœur, quel est le remède qui peut lui être opposé.

Eh bien, malheureusement ce que je disais tout à l'heure de l'accroissement progressif des récidives ne peut être contesté. Ce mal a été signalé par tous ceux qui ont attaqué la surveillance de la haute police, et vous allez voir par quelques chiffres combien ce mal est effrayant, combien il appelle vos sérieuses méditations.

M. le rapporteur vous a exposé avec autant de méthode que de talent quelles avaient été les législations successives qui avaient statué sur la surveillance, et il vous a dit avec raison que le projet de loi qui vous est soumis en est l'adoucissement. Seulement, je lui demande la permission de ne point accepter son jugement, quand, avec l'autorité particulière qui lui appartient, il élève la surveillance jusqu'à la hauteur d'un principe.

Il vous disait tout à l'heure, à propos de la faculté que le gouvernement laissait aux magistrats de prononcer la surveillance ou de ne pas la prononcer, qu'il était dangereux de toucher au système d'une législation pénale, et qu'il fallait y regarder à deux fois avant de se le permettre.

Je suis de son avis, les dispositions qui ne sont autre chose que l'application des règles éternelles de la justice méritent de rester permanentes, il ne faut pas les entamer même indirectement. Mais celles qui ne touchent qu'à l'administration de la police ne sauraient avoir un semblable caractère, et M. le rapporteur le sait tout aussi bien que moi, puisqu'il a rappelé avec raison quelle était l'origine de la surveillance de la haute police.

Elle ne remonte pas bien loin : c'est dans le sénatus-consulte du 28 floréal an XII qu'on en trouve la première application, et seulement contre ceux qui avaient été condamnés au bague.

Je reconnais que la législation postérieure, notamment la loi de 1810, s'est emparée de cette disposition; mais, si vous me permettez d'aller jusqu'au bout de ces observations, je vous montrerai que nos

pères avaient peut-être sur ces matières le jugement meilleur que le nôtre, et qu'au lieu de s'en rapporter purement à un système de répression pour empêcher les libérés de tomber dans le mal, ils avaient imaginé des mesures préventives sages, pleines d'humanité, pouvant avoir pour résultat l'amendement du condamné, que malheureusement nous ne songeons, nous, qu'à comprimer et à réduire. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Je vous disais que le système de la surveillance de la haute police n'avait pas produit et ne produisait pas à l'heure où nous sommes les résultats heureux qu'on en attend; et en effet je vous parlais de la progression des récidives; la voici, telle qu'elle est attestée par la statistique criminelle, et certainement vous en seriez effrayés.

Avant 1851, le nombre moyen des récidives par année ne dépassait pas 19,000. C'était sous l'empire de la loi de 1832 qui avait, dans cette matière comme en beaucoup d'autres, apporté de notables adoucissements, en permettant notamment au condamné libéré de se choisir son domicile, ce qui lui donnait une énorme facilité pour trouver du travail.

Je ne veux pas entrer dans l'examen de la critique de M. le rapporteur à cet égard. Il y a beaucoup de vrai; on pourrait aussi lui opposer des objections qui me paraissent très-fondées. Je ne veux pas me laisser détourner de l'objet que j'ai poursuivi; je ne veux pas fatiguer l'Assemblée. Je la remercie de sa bienveillante attention, mais je la prie de vouloir bien encore écouter ce qui suit :

J'ai dit quel était, en 1851, le nombre des récidivistes.

De 1851 à 1855, le nombre annuel des récidivistes est, en moyenne, de 34,901; de 1856 à 1860, de 42,255. Je donne ici des moyennes telles que je les emprunte au travail de M. le garde des Sceaux en 1868.

De 1861 à 1865, le nombre des récidivistes est de 48,900; en 1866, de 53,963; en 1867, de 59,303; en 1868, de 65,211.

On comprend parfaitement, messieurs, que cette progression des récidivistes ait amené de la part du rédacteur de ces statistiques, — je prends celle de 1868, — ces réflexions que je recommande à vos justes méditations :

« De toutes les révélations de la statistique criminelle, celles que fournit le chapitre de la récidive sont les plus douloureuses. On se demande si le perfectionnement de nos institutions pénales ne permettrait pas de lutter contre la persistance des malfaiteurs. L'étude du régime pénitentiaire date de loin; bien des systèmes diamétralement opposés ont été préconisés ou même essayés, sans qu'aucun ait complètement répondu à l'attente publique. C'est que les causes multiples de récidive ne peuvent être supprimées par tel ou tel mode

de l'exécution des peines. Nul n'ignore les difficultés qu'éprouvent les libérés à reprendre dans la société la place qu'ils ont perdue. »

Et si je mettais sous vos yeux, — je ne le ferai pas, pour ne point vous fatiguer, — la citation de l'opinion de quelques magistrats, vous verriez que, plus hardis, plus nets que moi, ils vont jusqu'à accuser nettement le système de la surveillance de la haute police de cette aggravation persistante, de cette progression si douloureuse, comme le disait M. le garde des Sceaux de 1868, de ces récidives qui forment véritablement un flot montant, menaçant de submerger la société, car ces soixante-dix mille récidives, — c'est, à l'heure où je parle, le nombre annuel qu'elles atteignent, — forment un peu plus du tiers des condamnations totales qui sont prononcées en matière criminelle.

Alors que les magistrats jettent un cri d'alarme, alors qu'on a interrogé les cours d'appel, alors que les vingt-sept cours d'appel ont répondu qu'il était essentiel de laisser entre les mains de la justice une arme aussi dangereuse, la commission hésite, et au lieu d'accepter franchement le système du gouvernement, elle va chercher, par un moyen que je lui demande la permission, — bien entendu sans mauvaise intention, — d'appeler un moyen détourné, l'occasion de donner au magistrat, non pas le droit de prononcer la surveillance ou de ne pas la prononcer, mais de dire, alors qu'elle est obligatoire, que le condamné en sera affranchi.

Non, messieurs; c'est nettement qu'il faut envisager ce problème; et si nous ne sommes pas appelés aujourd'hui à le discuter et à le résoudre dans son entier, au moins nous est-il permis de faire quelques réflexions qui resteront dans les esprits, et qui plus tard permettront de s'avancer dans la voie qui a été ouverte par la commission.

Si je ne me trompe, messieurs, la première conséquence qu'il faut tirer des observations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter est celle-ci : c'est qu'il ne faut pas faire abus de la mesure de la surveillance de la haute police. Je dis toujours « mesure », car je me refuse absolument à qualifier la haute police du nom de peine. La peine se rattache à la loi, suivant l'interprétation, la sagesse et l'indépendance du magistrat; c'est le châtement qui vient descendre sur un coupable dont la conduite a été appréciée par ses concitoyens, ou en correctionnel, par ceux qui les remplacent, car les magistrats sont alors investis de la plénitude de juridiction. Quant à la surveillance, elle est une mesure de protection et de défense; c'est la société qui l'a imaginée afin de se protéger.

Rien de mieux qu'elle se protège, mais à la condition que la protection ne tourne pas contre elle; à la condition aussi que la protection n'offense pas les règles de justice, d'humanité, de charité, qu'il

faut toujours mettre au premier rang dans la législation des peuples civilisés.

On dit quelquefois que la société peut tout pour se défendre; je proteste énergiquement contre un semblable blasphème. Il n'y a pas de souveraineté en ce monde; tous les pouvoirs sont limités. Montesquieu l'a dit avec raison : « Dieu lui-même a ses lois. » Et il ne faisait que répéter cette belle parole d'Épictète : « *Semel jussit semper paret,* il a ordonné une fois pour se soumettre toujours. » (*Très-bien! très-bien!*)

Et si nous rencontrons cette grande règle dans l'ordonnance de la nature, que j'appelle, moi, dans ma foi profonde, l'œuvre de Dieu, comment nous, qui sommes sortis de ses mains, aurions-nous l'insolence extrême de vouloir usurper sur ce que lui-même n'a pas voulu retenir? (*Vives approbations et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Je dis donc, messieurs, et certainement je ne serai démenti par aucun de vous, que la société ne peut tout. Elle ne peut que ce qui est juste d'abord. Elle peut ensuite ce qui est expédient et salutaire; or, ce qui s'éloigne de la justice ne l'est jamais. Tôt ou tard, ceux qui oublient ce principe sont punis par leur propre faute d'abord, et ensuite par les résultats funestes qu'elle entraîne. (*Marques d'assentiment.*)

Eh bien, messieurs, je me demande si, en présence des constatations que je viens de faire passer sous vos yeux, il n'est pas nécessaire de restreindre la surveillance de la haute police dans les limites les plus étroites possibles.

Lors de la discussion du Code de 1810, tel avait été l'avis de Cambacérès. Cambacérès s'était élevé, non pas contre la mesure de la surveillance de la haute police, mais il s'était élevé contre l'abus qu'on en pouvait faire, et il avait demandé que son application fût extrêmement rare. Malheureusement ces sages conseils n'ont pas été suivis.

Vous le savez, messieurs, on vous l'a dit, je me borne à vous le répéter, il y a une certaine catégorie de crimes dont la condamnation emporte la surveillance obligatoire.

On vous propose de modifier cet état de choses et j'y applaudis, penchant davantage, au surplus, vers le système, j'allais dire de l'illustre, et je dis de l'illustre et honorable garde des Sceaux qui me fait l'honneur de m'écouter, et assurément mon jugement sera ratifié par l'Assemblée entière. (*Mouvement approbatif sur divers bancs.*)

Lorsqu'il a présenté ce projet, il a demandé, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, que la mesure de la surveillance de la haute police fût constamment facultative; mais vous allez voir à combien de délits encore la mesure de la surveillance est appliquée, et combien la méritent peu, non pas que je veuille dire que les délits soient insi-

gnifiants; mais enfin vous reconnaîtrez qu'ils se mesurent par leur gravité, et que les agents qui s'en sont rendus coupables sont plus ou moins dangereux.

Eh bien, la surveillance de la haute police, aux termes du Code pénal, est obligatoire en ce qui concerne les récidivistes, le vagabondage, la rupture de ban et la mendicité. Je ne discute pas, je me contente de citer.

Puis, outre ces quatre délits, elle peut s'appliquer à dix-sept autres délits, parmi lesquels je vois la rébellion à des agents.

Oh! messieurs, beaucoup de membres de cette Assemblée peuvent croire que c'est là un très-grave délit; mais tous ceux qui ont l'honneur d'être magistrats et tous ceux qui ont eu l'honneur de paraître devant les magistrats, chargés de la défense, savent dans combien de circonstances ce délit se présente, et souvent avec quel caractère infiniment léger.

M. DE GAVARDIE. Pour les républicains! (*Vifs murmures à gauche.*)

VOIX NOMBREUSES. A l'ordre! à l'ordre!

M. LE PRÉSIDENT. J'invite M. de Gavardie... (*Nouveaux cris : A l'ordre! à l'ordre!*)

M. TOLAIN. Une pareille injure ne mérite pas un rappel à l'ordre.

M. Jules FAVRE. Si c'est une injure, j'avoue que je la dédaigne, et je poursuis. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Je disais, messieurs, qu'à côté de la rébellion, je rencontrais l'évasion des prisonniers, les menaces, la possession d'armes prohibées, le vol dans les champs, les coalitions, les violations des règlements de commerce, et enfin l'empoisonnement des animaux.

AU BANC DE LA COMMISSION. C'est facultatif.

M. Jules FAVRE. Je ne dis pas que ce ne soit pas facultatif; j'ai commencé par le déclarer, et celui qui me fait l'honneur de m'interrompre ne m'a pas entendu.

J'ai commencé par dire les délits pour lesquels la surveillance était obligatoire. J'ai dit ensuite qu'il y en avait dix-sept autres pour lesquels la surveillance était facultative. C'est parmi ces délits que se rencontrent ceux que je viens d'énumérer, ce qui autorisait M. Faustin Hélie à dire :

« Le Code pénal a prodigué cette mesure, qu'il n'a point hésité à faire peser sur des condamnations dont le caractère ne doit point inspirer d'inquiétudes. »

Il y a donc un intérêt social véritable à limiter le champ de la surveillance de la haute police, puisque nous venons de voir quels sont ses effets, ou, dans tous les cas, le mal qu'elle n'empêche pas, et puisque je m'abrite derrière l'autorité d'hommes considérables qui la condamnent d'une manière absolue; et M. le rapporteur a très-heu-

reusement rappelé dans son travail que cette défaveur de la magistrature est telle, qu'il redoute de la part de certains magistrats une absence complète de condamnations à cet égard. Ceci est écrit dans son rapport et fortifié par la statistique, qui nous montre, — ce qui est fort instructif, — que depuis dix-sept ans l'application de la surveillance de la haute police prononcée par les magistrats, c'est-à-dire facultative, a diminué dans une proportion de 50 pour 100; elle était de 4,000, elle n'est plus aujourd'hui que de 2,000 et quelques centaines.

Il est donc certain que la loi rendrait un véritable service si, revenant sur cette classification, elle en écartait les délits qui, à son estime, ne présenteraient pas une gravité suffisante pour que cette peine pût être appliquée.

Et lorsque l'honorable M. Raudot vous disait que cette peine avait le grave inconvénient d'engendrer elle-même le délit ou le crime par la gêne qu'éprouvait le libéré, par la difficulté, quelquefois par l'impossibilité où il était de se procurer du travail, c'est-à-dire des moyens d'existence, M. Raudot avait encore pour lui l'opinion de tous ceux que j'ai cités et, ce qui n'est pas moins grave, messieurs, le contrôle de la statistique qui nous montre, à côté de la progression des récidives, la progression des condamnations pour vagabondage, qui n'ont pas été, en 1867, de moins de 4,180 pour les ruptures de ban, de 8,085 pour le vagabondage, et de 6,665 pour la mendicité.

N'est-il pas évident que l'observation que je faisais tout à l'heure, à l'occasion des récidives, s'applique également à ces délits qui menacent les populations, qui sont évidemment non-seulement destructeurs de la sécurité publique, mais encore de la dignité humaine, qui dégradent la créature, laquelle est dans la nécessité, souvent, de commettre des délits pour pourvoir à ses moyens d'existence, et quelquefois pour obtenir cette sécurité matérielle, cet abri sans lequel les hommes sans culture intellectuelle tombent dans les malheurs les plus grands ?

Ah! messieurs, s'il m'était permis de vous donner à cet égard quelques renseignements, je vous ferais connaître, toujours en empruntant l'opinion des magistrats, des détails navrants, qui toucheraient certainement vos cœurs, mais qui en même temps vous montreraient, ce que je m'efforce de faire, qu'il y a là un mal social, et qu'il est absolument urgent de trouver d'autres remèdes que ceux qui sont conseillés par la commission.

Ainsi, tous les magistrats qui me font l'honneur de m'entendre ne me démentiront pas quand je dirai que le vagabondage entraîne le vagabondage, et qu'il y a des hommes qui sont arrivés à un tel excès d'abandon d'eux-mêmes, de découragement moral, de déclassement, qu'ils sollicitent comme un bienfait que les portes de la prison s'ouvrent devant eux. (*C'est vrai! c'est vrai!*)

Je puis vous citer à cet égard deux faits que j'emprunte à une excellente brochure publiée par M. Nadauld de Buffon, avocat général à Rennes, lequel attaque avec autant de vigueur que de conviction le système de la surveillance de la haute police ; et en ce qui concerne ce point spécial sur lequel j'appelle votre attention, voici, messieurs, les deux faits qu'il recommande à ses lecteurs :

« Lebart, âgé de soixante-deux ans, a subi quatorze condamnations et huit mois de détention pour mendicité, vagabondage et rupture de ban. Étant perclus de douleurs, dit-il, ne pouvant plus travailler, je prie avec instance le tribunal de me condamner à plusieurs années de prison, afin que l'on m'envoie dans une maison centrale. Si le tribunal ne me donne que quelques mois, je serai dans la nécessité, à l'expiration de ma peine, de me faire condamner de nouveau. »

Voici une autre lettre qui est encore plus significative, c'est celle d'un homme qui avait été condamné un grand nombre de fois. Elle est adressée à M. le président et à MM. les conseillers de la cour de Rennes :

« Monsieur le président, messieurs les conseillers,

« Je suis honteux d'en être réduit à venir implorer votre clémence, après avoir subi un grand nombre de condamnations, quoique toutes ou presque toutes aient été prononcées pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban. Par un concours de circonstances que je ne puis éviter, je retombe toujours dans l'un ou l'autre de ces délits.

« J'arrive dans la ville qui m'a été assignée pour résidence, je me mets en devoir d'y trouver du travail, et je fais tous mes efforts pour n'en point sortir.

« Mais le jour où le travail manque, il faut bien que j'en cherche ailleurs ; alors je quitte la ville ; mais n'ayant ni argent ni travail, je recours à la charité publique, et me voilà coupable de mendicité ! Vous devez savoir combien est difficile la situation d'un malheureux sous la surveillance ; ce n'est pas moi, coupable et condamné, qui me permettrai de mettre en doute son utilité, mais il me sera du moins permis de dire que je suis une de ses victimes : je me vois sans cesse exposé à irriter mes juges, sans mauvaise volonté de ma part, et à traîner misérablement dans les prisons une existence dont presque la moitié a été consacrée au service de l'État.

« Signé : QUINQUIS (René),

« Ancien soldat au 2^e bataillon de zouaves. »

Ce sont là des faits pris sur le vif, relevés par la conscience et l'hu-

manité des magistrats, et qui n'étaient pas indignes de passer sous vos yeux.

Quelle conclusion faut-il en tirer? Elle est bien simple : c'est qu'il importe de demander à d'autres moyens curatifs le remède au mal sur lequel personne aujourd'hui ne peut élever de doute.

Laissez-moi vous dire encore quelques mots, si je ne fatigue pas l'Assemblée. (*Non! non! Parlez! parlez!*)

Nous pouvons à cet égard puiser des renseignements chez nos voisins; mais je reconnais que la commission ne l'a pas négligé. Elle a rapporté une innovation récente du Code pénal allemand, lequel dispose que la surveillance sera prononcée, non pas au moment de la condamnation, mais à l'expiration de la peine. Et assurément cela est infiniment plus logique. Lorsqu'un homme comparait devant ses juges et qu'il est frappé d'une peine qu'il a méritée, quelles seront les conséquences de cette peine? S'amendera-t-il ou se corrompra-t-il dans l'épreuve que la société lui impose? Nul ne le sait. Mais, au sortir de sa prison, il a été surveillé par le directeur, par des comités qui viennent consoler et fortifier les détenus; on a pu se faire une idée de son repentir, et alors, messieurs, il se peut que, complètement régénéré, il ne demande plus qu'à bien faire.

Et cependant, d'après notre loi, aveugle comme la fatalité qui frappe sans acception de personne ou de caractère, cet homme verra la surveillance peser sur lui; elle sera peut-être pour lui une occasion de rechute.

Je sais, messieurs, que la commission a fait au système allemand une objection très-grave et qui était digne d'éveiller ses scrupules.

Elle ne voudrait pas, dit-elle, laisser à l'administration un pouvoir aussi considérable. Elle n'a peut-être pas réfléchi que le système actuel le lui donne, et que la surveillance obligatoire rend l'administration absolument souveraine en ce qui touche le sort du libéré.

La commission a d'ailleurs fait observer que dans certaines localités, et notamment à Paris, l'administration se montrait éclairée, libérale et paternelle. Je veux le croire; cependant je ne repousse pas complètement les défiances de la commission; je crois qu'il serait parfaitement possible de faire sans bruit, et sans qu'aucun inconvénient en résultât pour le libéré, intervenir la justice, laquelle, dans la chambre du conseil du tribunal du lieu où la condamnation aurait été prononcée, pourrait statuer sur le sort du libéré. Dans tous les cas, messieurs, c'est un point que je me permets de recommander à l'étude de la commission; elle pourrait voir par là qu'elle est bien loin d'avoir épuisé son sujet.

En Angleterre, on a depuis 1867 adopté un autre régime, et l'on s'en est parfaitement bien trouvé. Un bill a autorisé l'administration

à donner au condamné une liberté provisoire; cette liberté provisoire le laisse toujours sous la main de l'administration, qui peut le reprendre toutes les fois que sa conduite cesse d'être bonne.

On a retiré de ce système les résultats les plus avantageux; on a vu diminuer depuis 1867 le nombre des récidives et l'importance de la criminalité. Aussi M. Bruce, ministre de l'Intérieur, pouvait-il dire en ouvrant le congrès pénitentiaire :

« Nous devons non-seulement nous féliciter, mais être profondément reconnaissants de ce que, malgré tant de causes contraires, le crime a diminué d'une façon si extraordinaire. On a pu craindre que l'abolition de la transportation ne rejetât la plupart des malfaiteurs dans leurs anciennes habitudes; il en a été tout autrement. Ce résultat est dû d'abord aux travaux des hommes de bien qui ont établi partout des écoles correctionnelles, des écoles industrielles, des sociétés de patronage, à la diffusion de l'instruction, à l'extension de l'émigration, mais aussi, dans une large mesure, à l'amélioration du système de la police et du système des prisons en Angleterre. »

Je le reconnais, messieurs, et cette observation confirme parfaitement les réflexions si justes de M. le rapporteur, ce problème est complexe; il touche à tous les points de notre législation pénale et pénitentiaire. J'espère que, grâce au zèle de la commission qui a été investie de la confiance de l'Assemblée, elles pourront être prochainement apportées à cette tribune, et que les questions qu'elles soulèveront y seront résolues avec cet esprit libéral et humain qui ne rencontre ici aucun adversaire; car, grâce à Dieu, si nous pouvons être divisés en politique, nous ne le serons jamais quand il s'agira de faire le bien. (*Non! non! — Très-bien!*)

Est-ce qu'il n'y a pas quelque chose à emprunter aux idées que je viens de rappeler?

Je disais tout à l'heure que nos pères l'avaient ainsi compris; et je n'ai voulu paraître à cette tribune qu'escorté d'autorités toutes-puissantes. Voici ce que j'ai trouvé dans le travail d'un savant magistrat, qui d'ailleurs a été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Après des attaques extrêmement vives, et suivant moi très-fondées, contre le système de la surveillance de la haute police, faisant une excursion vers le passé, ce magistrat rappelle que dans la plupart des provinces existait ce qu'on appelait le bureau des pauvres, et dans certains endroits le bureau des valides; où étaient inscrits tous ceux qui réclamaient du travail. Dans la province de Normandie, ce bureau était composé des personnages les plus notables: d'un président ou d'un conseiller au Parlement, de l'archevêque ou de son grand vicaire, d'un membre de la chambre des comptes, d'un membre de la chambre des aides, d'un membre du chapitre, de deux

anciens échevins, de quatre des anciens quarteniers de la ville et de deux trésoriers. Ce bureau s'occupait de ceux qui réclamaient du travail; il venait au secours de ceux qui avaient été frappés par des condamnations. C'est ainsi que, au grand avantage de la paix publique, on arrivait à pourvoir à beaucoup d'inconvénients, que non-seulement la surveillance de la haute police ne peut pas diminuer, mais que jusqu'à un certain point elle produit.

Voulez-vous me permettre, avant de quitter cette tribune, de faire un pas de plus, et de vous demander ce qui me paraît immédiatement réalisable, et ce qui à mon sens produirait des fruits bienfaisants?

Je veux parler de ce qui existe dans tous les pays libres, et notamment en Angleterre, c'est-à-dire des sociétés ou des comités de patronage. Là, messieurs, à mon avis, se trouve, je ne dirai pas le véritable remède, ce serait de ma part une ambition bien téméraire que d'avoir la prétention de l'indiquer, mais au moins une institution qui ne peut produire que d'heureux fruits. Instituer des comités de patronage qui recueillent les libérés à l'expiration de leur peine, qui les consolent, qui les soutiennent, qui relèvent leur caractère, qui tournent leurs regards vers un avenir meilleur, et qui en même temps s'occupent de leur trouver du travail; qui enlèvent de leur existence ces angoisses affreuses que la législation si dure de notre pays laisse encore peser sur eux, ce serait là, à mon sens, le commencement d'une heureuse révolution, et je l'appelle de tous mes vœux.

Mais du reste, à cet égard, je n'en suis pas à la théorie pure; j'invoque des expériences qui ont parfaitement réussi, et notamment celle qui a été faite sous le patronage d'un homme dont le nom ne doit être prononcé ici qu'avec vénération : je veux parler de M. Bérenger (de la Drôme), dont j'aperçois sur ces bancs le digne héritier.

M. Bérenger (de la Drôme) s'est honoré, messieurs, et son nom restera dans l'histoire, non pas seulement à cause de son talent de jurisconsulte, mais encore à raison de son ardent amour pour l'humanité, de son ardent amour pour les faibles, pour les déçus, pour les déshérités. M. Bérenger (de la Drôme) a été en 1833 l'un des fondateurs de la société de patronage pour les jeunes libérés; et savez-vous, messieurs, en ce qui concerne la question que j'examinais tout à l'heure, c'est-à-dire celle des récidives, qui doit si fort nous inquiéter, savez-vous quel a été le résultat de cette création? Les récidives étaient auparavant de vingt-cinq pour cent; elles sont descendues à cinq pour cent presque immédiatement, et elles diminuent dans une telle proportion qu'on peut espérer pouvoir atteindre un résultat plus heureux encore.

Eh bien, messieurs, pourquoi la loi n'interviendrait-elle pas? Je sais qu'ici je rencontre une objection considérable, puisqu'elle émane

précisément de celui dont je viens de citer l'autorité. Dans un beau livre qui a pour titre : *De la répression pénale*, M. Béranger (de la Drôme) affirme que les comités de patronage ne peuvent pas être établis par la loi, et qu'ils ne peuvent être que des institutions de bienfaisance.

Messieurs, il y aurait beaucoup de choses à dire à cet égard-là dans un pays qui depuis longtemps aurait la pratique de la liberté. Mais nous sommes à cet égard timides, inexpérimentés, et nous avons raison de l'être, car si nous voulons faire le bien en commun, il faut d'abord passer à la préfecture de police pour avoir une autorisation, sans laquelle nous courons le risque d'être traduits sur les bancs de la police correctionnelle comme coupables d'association illicite. Voici l'état dans lequel nous sommes. (*Applaudissements à gauche. — Protestsations sur plusieurs bancs à droite.*)

Mais je me demande si l'objection présentée par l'honorable M. Béranger dans une pensée excellente, je le reconnais, est une objection fondée. Je remarque d'abord une chose, messieurs, et je ne veux pas justifier ma proposition, — j'ai trop abusé de votre bienveillante attention, — mais si je le voulais, dans tous les documents, sans en excepter un seul, qui ont été consacrés à l'examen de la question, et notamment dans l'excellent travail de M. le rapporteur, je rencontrerais des aspirations à la pratique du patronage; partout et toujours, le patronage apparaît comme un remède plus efficace que tous ceux qui ont été essayés.

Je vous parlais de l'autorité de M. Humbert, conseiller à la cour de Rouen; permettez-moi de mettre sous vos yeux quatre ou cinq lignes du mémoire qu'il a consacré à cette question. Voici ce qu'il dit du patronage :

« Le patronage le prend — le condamné libéré — par la main à la sortie de la prison cellulaire; il l'introduit dans l'atelier, où l'attendent les ressources du travail; là, il lui procure la protection du maître et l'appui des compagnons. Il soutient et dirige ses premiers pas dans la voie nouvelle qu'il lui a ouverte, et ne le quitte que lorsqu'il le voit bien engagé dans cette voie.

« Avant même que la loi ait fait de l'emprisonnement cellulaire une peine différente de l'emprisonnement en commun, ait institué le patronage et substitué la transportation à la surveillance, de simples instructions ministérielles pouvaient faire restreindre le plus possible à la catégorie des condamnés vagabonds l'application d'un mode d'emprisonnement auquel, dans certaines localités, on soumet aujourd'hui indistinctement tous les détenus, et l'emploi des mesures administratives de transportation autorisées par le décret de 1851; elles pourraient provoquer la formation de nouvelles sociétés de

patronage et donner aux tribunaux la mission de faciliter l'œuvre de l'administration, en lui signalant efficacement ceux des condamnés sur lesquels son action civilisatrice doit plus particulièrement s'exercer. »

Je crois, messieurs, qu'il est possible de faire davantage, et assurément nous ne devons pas nous effrayer des innovations qui peuvent rapprocher les hommes, leur apprendre à s'aimer, à se secourir, à ne pas s'éloigner du malheur, alors même qu'il est mérité.

Eh bien, je voudrais, et j'aurai l'honneur de déposer un amendement en ce sens, que dans chaque arrondissement fût créé un comité de patronage dont le préfet serait président. Ce comité serait composé de quinze personnes, lesquelles seraient choisies par les conseils généraux. Et puis, souffrez ce que je vais vous dire, messieurs, j'introduirais cinq dames patronnesses, car il ne me paraît pas possible qu'elles n'aient pas leur place quand il s'agit de bienfaisance et de charité. (*C'est vrai! c'est vrai! — Très-bien! sur divers bancs.*)

Je voudrais que ces comités, ainsi établis dans chaque arrondissement, correspondissent les uns avec les autres; qu'ils vissent au secours de l'administration, non plus pour surveiller le libéré avec les mesures vexatoires dont la police ne sait pas assez s'affranchir, mais pour venir à lui discrètement, pour le relever de l'abjection dans laquelle il est tombé, pour lui apprendre qu'il lui est possible encore de mériter l'estime de la société, qui n'a d'anathème que contre ceux qui ne veulent pas revenir au bien.

Telle est, messieurs, ma pensée; je vous remercie d'en avoir écouté l'expression. Je la crois capable de réalisation, et en même temps féconde en résultats, car elle s'appuie sur ce qu'il y a de plus noble et de plus généreux dans la nature humaine.

Il est assurément très-grand d'organiser les pouvoirs publics, de reconstituer les moyens de défense d'une nation malheureuse, de rétablir son crédit, de donner tout l'essor possible à ses finances; mais chercher en elle, dans ses sentiments d'humanité, ce qu'il peut y avoir de plus propre à relever les déshérités, les déçus, les repentants, — permettez-moi de le dire, messieurs, — c'est aussi une grande œuvre. Elle donne à la société, qui en réclame de toutes parts, les meilleures garanties qui la puissent défendre.

Car ce sont les sentiments nobles, les sentiments humains qui sont la source la plus pure du bien qu'il nous est donné de faire en ce monde. (*Bravos et applaudissements prolongés à gauche et sur plusieurs bancs dans les autres parties de l'Assemblée. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit de nombreuses félicitations.*)

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 22 JANVIER 1874

Discussion de la loi de la surveillance de la haute police.

M. Jules Favre avait proposé comme amendement de supprimer sur la feuille de route des libérés toute indication relative à la condamnation subie, et de leur donner à la fois un passe-port ordinaire et une feuille de route, cette dernière seule devant être montrée à l'administration.

MESSIEURS,

Un mot suffit pour expliquer l'amendement que j'ai l'honneur de présenter et qui est relatif au septième paragraphe de l'article 44 du Code pénal.

Je demande, par cet amendement, que le libéré, au moment où il quitte sa prison, après avoir subi sa peine, pour se rendre à la résidence qu'il a choisie, reçoive de l'administration une feuille de route où ne figure plus le signe indicatif qui révèle ses antécédents. C'est là, en effet, une aggravation de sa peine, qui lui rend toute espèce de travail, sinon impossible, au moins fort difficile, qui le signale à tous ceux qui pourraient l'employer et le recevoir, aggravation qui l'empêche ainsi de gagner honnêtement sa vie; et l'on peut dire, sans rien exagérer, que cette disposition, ou plutôt cette pratique, — car rien dans la loi ne l'autorise, elle est le fait exclusif de l'administration, — elle est la conservation de la marque ineffaçable qui désignait autrefois le condamné à la réprobation publique et le contraignait ainsi à continuer sa vie d'infamie et de révolte contre la société.

Ce n'est pas mon opinion que j'invoque, c'est celle de magistrats sous l'autorité desquels je me suis placé, lorsque à cette tribune j'ai présenté quelques observations dans la deuxième délibération sur la loi qui est en discussion.

Mais je ne crains pas d'affirmer avec eux que la pratique de l'administration en ce sens est entièrement contraire aux vœux du législateur, aussi bien qu'aux vœux des hommes d'État qui, comprenant la loi ainsi qu'elle doit être comprise, ont voulu placer le condamné non pas sous la surveillance de la haute police, qui l'empêcherait de retourner au bien, mais au contraire sous la protection de l'administration, qui lui faciliterait les moyens d'y retourner.

Voici, en effet, ce que je lis dans une circulaire qui remonte à la date du 18 juillet 1833, et je vous demanderai si la pratique que je combats et dont je vous propose l'abrogation est conforme aux sentiments qui y sont exprimés.

« Les condamnés, disait à cette époque M. le ministre de l'Intérieur, les condamnés à la surveillance doivent être dispensés, à l'avenir, de toutes ces mesures de police qui, en donnant au fait une inévitable publicité, les frappent d'une sorte de réprobation universelle et les mettaient dans l'impossibilité d'amender leur conduite. Ils ne seront donc plus assujettis à se représenter à des époques périodiques, comme on leur en avait imposé l'obligation dans certaines villes. Il faut qu'ils soient toujours connus de l'administration et qu'ils restent inconnus du public. »

Eh bien, messieurs, la mesure contre laquelle je m'élève a précisément pour objet de signaler le malheureux libéré à tous ceux avec lesquels il est forcé d'entrer en communication, de les éloigner de lui, de faire que, suspect, partout éliminé, il soit dans l'impossibilité de trouver le travail qui lui est indispensable pour pourvoir à ses besoins.

Et quand je vous disais que cette mesure n'est autre chose que la continuation de la marque que cependant la douceur de notre civilisation a abolie, je me plaçais aussi derrière l'opinion des magistrats que j'ai invoqués; et voici ce que je lis dans la brochure de M. Chataigner, à laquelle sont faits ces emprunts:

« Sur le frontispice de ce passe-port apparaît, suivant la nature des condamnations, la lettre C, s'il s'agit d'un individu condamné à la surveillance par un tribunal correctionnel; la lettre R, s'il s'agit d'un réclusionnaire, et la lettre F, s'il s'agit d'un forçat; signe de réprobation, empreinte de déshonneur, cachet d'infamie, flétrissure plus funeste dans ses effets que l'application du fer rouge, et qui fait un Caïn de chaque surveillé. »

Et le même auteur ajoute :

« Les personnes auxquelles il s'adresse pour être employé et qui ne le connaissent pas lui demandent l'exhibition de ses papiers; comment faire? S'il ne les montre pas, il éprouvera à coup sûr un refus, car le défaut de papiers rend un inconnu, un étranger, à bon

droit suspect ; s'il les montre, la vue de l'itinéraire tracé sur le passe-port, celle de la fatale majuscule, signe aujourd'hui connu presque partout, dévoilent sa position, et sa supplique est repoussée, et le travail lui est refusé, parce qu'on ne se soucie pas d'avoir à son service un homme qui a eu de fâcheux démêlés avec la justice, et qui sort, ou du bague, ou d'une maison de réclusion, ou même d'une prison correctionnelle. On craint d'ailleurs de devenir responsable devant les tribunaux de tout nouveau méfait qu'il pourrait commettre, étant ouvrier ou domestique. »

Je pourrais, messieurs, donner à ces considérations plus de développements ; je le crois complètement inutile. Il ne faut pas que l'Assemblée pense que la mesure qui est ainsi appliquée par l'administration a au moins ce bon effet d'empêcher les libérés de s'écarter de l'itinéraire qui leur a été tracé et de se replonger de nouveau dans le mal.

C'est précisément le contraire, car dans la situation cruelle, impossible, qui leur est faite par cette fatale désignation, les libérés sont invinciblement conduits ou bien à détruire le passe-port ou la feuille de route qu'ils ont reçue, ou bien au contraire à la falsifier, à en prendre une nouvelle, c'est-à-dire à commettre un nouveau délit.

Et quant à la sécurité que la société peut rencontrer dans une pareille mesure, si intolérable pour les libérés et si féconde en récidives, voici, messieurs, comment elle a été jugée dans la discussion de la loi qui fut proposée en 1844, qui, sans aboutir à un vote, donna lieu à une délibération fort intéressante à étudier. Devant la Chambre des pairs, M. le président Boulet disait :

« Des condamnés qui reçoivent, en sortant du bague ou de prison, une feuille de route, beaucoup n'arrivent pas à la résidence qu'ils avaient indiquée, l'autorité perdant leur trace. Sur 26,455 libérés, 16,888 sont considérés comme ayant une résidence fixe, 9,567 sont en état de vagabondage permanent.

« Plus de 2,000 condamnations sont prononcées annuellement pour rupture de ban ; le département de la Seine entre dans ce chiffre pour plus de 600. »

Malheureusement, depuis 1844, le mal s'est considérablement aggravé, car des dernières statistiques il résulte que les condamnations pour rupture de ban ont dépassé le chiffre de 5,500. Vous voyez donc combien est inefficace la mesure imaginée par l'administration ; elle n'a pas d'autre effet que de replonger dans le mal les libérés, et de les condamner à recourir de nouveau à des moyens déshonnêtes pour vivre.

J'espère donc, messieurs, que par un sentiment d'humanité et

aussi par un sentiment d'intérêt social bien entendu, l'Assemblée adoptera l'amendement que j'ai l'honneur de lui proposer.

Je dois ajouter, en terminant, que lorsque j'ai eu l'honneur de paraître devant la commission pour lui soumettre de courtes observations, je n'ai pas rencontré de la part de mes collègues d'objection sérieuse. Ils ont reconnu avec moi, — ce que vous devrez prendre, messieurs, en sérieuse considération, — que cette pratique de l'administration lui appartient tout entière; qu'elle n'est autorisée par aucune loi; que, ni dans le Code pénal, ni dans les projets qui ont été successivement soumis aux Chambres, il n'était dit que les libérés auraient encore à subir cette torture postérieure à l'expiation de leur peine, et qui a les fâcheux effets que je viens d'avoir l'honneur de vous signaler.

Je ne vois donc pas pourquoi, par un texte précis, vous ne poseriez pas une règle salubre, non pas seulement aux libérés, dont cependant la position peut toucher votre pitié, mais encore à la société, qui voit incessamment, par suite de ces mesures mal conçues et déplorablement appliquées, augmenter le nombre des récidives. Il faudra bien qu'un jour ou l'autre nous envisagions en face et sans faiblesse cette plaie de la société, et, s'il est avéré que les mesures de la législation comme celles de l'administration ont pour conséquence de l'aggraver, il faudra bien également vous décider à changer un pareil état de choses.

Ce n'est là qu'un détail, mais, à mon sens, il a son importance, et je recommande mon amendement à la bienveillance et aux lumières de l'Assemblée. (*Très-bien! à gauche.*)

Réponse à M. le rapporteur, qui repoussait, au nom de la commission, l'amendement de M. Jules Favre.

MESSIEURS,

Je reconnais le caractère essentiellement spécial du projet de loi que vous discutez, mais il est impossible de nier qu'il nuit singulièrement au développement des dispositions qui peuvent être présentées par ceux qui cherchent à l'améliorer.

Vous n'avez pas oublié, — et certainement le fait que je veux rappeler vous aura vivement frappés, — que, lors de la deuxième lecture, un homme de grande expérience et de haute autorité, notre honorable collègue M. Raudot a déclaré à cette tribune que ce projet de loi, pris dans son ensemble comme dans ses détails, était détestable,

qu'il lui paraissait bien plutôt une menace qu'une protection pour la société.

Quand des paroles semblables ont pu être prononcées, il est urgent pour le législateur d'aviser, de prendre les mesures les plus promptes et les plus radicales pour que les vérités sociales et législatives puissent se dégager du débat; et c'est précisément l'obscurité qui règne encore sur ces vérités qui rend difficile la position de ceux qui réclament des améliorations tout à fait spéciales.

Notre honorable rapporteur, dans les observations qu'il a présentées, a touché, en le sachant très-bien assurément, mais en comprenant aussi qu'il ne lui était pas possible de leur donner toute l'étendue qu'elles comportaient, aux questions les plus hautes de notre droit criminel.

Il vous a dit que l'homme qui avait été frappé par la justice ne devait pas être confondu avec les autres citoyens; que sa peine, ses antécédents, devaient le suivre dans toutes les manifestations de sa vie sociale, et qu'il y avait péril à ce qu'il en fût autrement.

Je lui en demande pardon, et je pourrais lui opposer, dans un sens tout différent, les autorités les plus considérables et les plus chrétiennes; je pourrais faire passer sous les yeux de l'Assemblée des citations établissant que celui qui a subi sa peine, qui a payé sa dette vis-à-vis de la société, est libéré envers elle; que lui imposer un châtiment postérieur, sans paraître croire à son repentir et à sa réhabilitation, ce n'est pas seulement une inhumanité, mais une doctrine contraire à la liberté humaine, contraire à la dignité de celui qui, en définitive, doit être jugé suivant sa valeur morale; que s'obstiner à faire de lui un paria de la société et un réprouvé, c'est, encore une fois, le pousser à déclarer la guerre à cette société vis-à-vis de laquelle il ne pourra plus être qu'un révolté. (*Approbaton à gauche.*)

Ces vérités, messieurs, je n'ai ni le droit ni la volonté de les discuter devant vous; cependant, elles sont tenues en échec par la plus humble des dispositions de cette loi qui, par sa nature, est exceptionnelle et qui se trouve, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, si vivement contestée.

Messieurs, quand il s'agit d'un libéré qui, après avoir subi sa peine, rentre dans la société, il n'est pas sans intérêt de se demander si sa place y sera possible, et si, à force de garanties en faveur de la société, on ne va pas multiplier le nombre de ceux qui forcément, pour ainsi dire, sont condamnés à se séparer d'elle. (*Nouvelle approbaton à gauche.*)

M. le rapporteur, loin de répondre quoi que ce soit au fond des observations que j'ai eu l'honneur de présenter, a semblé en reconnaître la justesse; il n'a pas contesté que, signalé par l'administration,

un libéré est repoussé de tous les ateliers, de toutes les maisons honnêtes, de tous les asiles où il se présente; que, mis dans la nécessité de produire ses papiers, et ces papiers révélant ses antécédents, ce libéré, surtout avec nos mœurs qui ressemblent au *væ victis!* des anciens, est dans l'impossibilité de trouver des occupations honnêtes au moyen desquelles il lui soit permis de vivre honnêtement. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Voilà ce que M. le rapporteur n'a pas contesté...

S'il en est ainsi, je lui demande de faire un pas de plus, et de me dire si ce n'est pas là un véritable péril social, beaucoup plus net et beaucoup plus facile à démontrer que tous ceux dont on vous a apporté si souvent le spectacle à cette tribune. (*Très-bien! très-bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*)

Le péril social, le voici : c'est que, malgré toutes les mesures que vous prenez, dans l'état actuel de la législation, pour assurer que l'itinéraire sera suivi, que le libéré arrivera à sa résidence, malgré cette fausse sécurité dans laquelle vous vous endormez, en consultant les résultats donnés par cette législation, que vous jugez, il est vrai, insuffisamment sévère, on voit que plus de la moitié des individus soumis à la surveillance échappent à votre étreinte, sans qu'il vous soit possible de les retenir, et viennent périodiquement grossir le nombre de ceux qui sont condamnés pour rupture de ban; c'est-à-dire, messieurs, qu'ils sont nécessairement les insurgés contre la société, qu'ils font nécessairement partie de l'armée du mal, et que jusqu'à un certain point ils ont le droit de vous dire, avec tous les jurisconsultes... (*exclamations au centre droit et à droite*), qui, messieurs, ils ont le droit de vous dire avec tous les jurisconsultes, — car c'est toujours sous leur autorité que je me place, — que la loi a, dans une certaine mesure, contribué à leur déchéance. (*Nouvelles exclamations et protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur reconnaît qu'il faut remédier au mal que je signale; mais en même temps il vous engage à proclamer votre incompétence : C'est au conseil d'État, dit-il, que la question doit être renvoyée; c'est un règlement d'administration publique qui devrait la trancher.

Pourquoi? Est-ce que vous n'avez pas toutes les lumières nécessaires pour la trancher vous-mêmes? Est-ce que la question n'est pas suffisamment étudiée? Est-ce qu'il s'agit d'un de ces problèmes tellement vastes qu'une instruction préalable soit nécessaire?

Non. M. le rapporteur, sur le fond des choses, est d'accord avec moi; il reconnaît que la mesure qui n'est pas dans la loi, — je ne saurais trop le répéter, et on ne l'a pas contesté, — qui est, je ne dirai pas imposée arbitrairement, mais imposée par l'administration

et de sa propre autorité, est une mesure fâcheuse, inhumaine, contraire aux intérêts sociaux.

Si cela est, messieurs, pourquoi ne vous prononcez-vous pas? Pourquoi ne dites-vous pas, dans un article de loi, qu'un état de choses qui est si menaçant pour la société, en même temps qu'il impose à celui qui a subi sa peine une torture abominable, une torture injuste, extrêmement cruelle, pourquoi ne dites-vous pas que cet état de choses devra cesser d'exister?

L'honorable rapporteur m'a reproché d'avoir, dans mon amendement, commis une redondance qui profiterait au libéré.

Voici l'explication; elle est très-simple, et je m'étonne que M. le rapporteur ne l'ait pas réfutée à la tribune.

Je veux, en effet, c'est bien là ma pensée, que le libéré qui a subi sa peine rentre dans les conditions déterminées par la circulaire du 18 juillet 1833; qu'il puisse être inconnu du public et connu de l'administration; c'est pour cela que j'ai demandé qu'on lui remit un passe-port ordinaire, plus une feuille de route qu'il ne serait obligé de montrer à personne, sauf au maire.

Pour mieux vous faire saisir toute ma pensée, M. le rapporteur aurait dû vous donner lecture du texte de mon amendement; le voici : « Dans les vingt-quatre heures de son arrivée, il se présentera devant le maire de la commune qu'il devra habiter, et lui remettra sa feuille de route. »

C'est donc pour l'administration que cette feuille de route doit être rédigée; elle est la protection du libéré; elle est en même temps la garantie de la société; mais le libéré a également dans la main le passe-port par lequel il est assimilé à tous les citoyens, et tel doit être le vœu de la loi. Il faut en effet, à moins de circonstances exceptionnelles, que celui qui a subi son châtement, quand il est repentant, quand il veut chercher du travail, quand il a l'amour du bien et qu'il veut y revenir, il faut que celui-là ne rencontre pas la société se dressant contre lui sans cesse, le condamnant ainsi à croupir dans le mal et à commettre bientôt de nouveaux crimes, de nouveaux délits. Voilà ce qui est indispensable. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Pour cela, il est indispensable que le libéré ait un passe-port semblable à ceux qu'on délivre à tout le monde; mais je crois qu'il est également indispensable qu'il ait une feuille de route, et je vous en ai indiqué le motif...

UN MEMBRE A DROITE. Et qu'il ne la montre pas?

M. Jules FAVRE. Il peut ne pas la montrer, c'est vrai; mais vous savez que plus de la moitié des libérés, dans l'état présent des choses, vous échappent.

Ceux qui ne montreraient pas au maire leur feuille de route dans

les vingt-quatre heures de leur arrivée au lieu de leur résidence, deviendraient par cela même délinquants, d'après mon amendement, et dès lors vous pourriez aussi les poursuivre et leur appliquer la loi.

Je vous demande de rendre le projet de loi plus favorable à l'intérêt social, en même temps qu'à l'intérêt du libéré qui désire revenir au bien : voilà le but de mon amendement.

Ainsi, le condamné devra remettre sa feuille de route à la municipalité.

Peut-être M. le rapporteur aurait-il été en droit de m'adresser un reproche que j'aurais compris et auquel j'aurais été plus sensible; il aurait pu me dire : Toutes ces précautions sont en réalité le souvenir d'un autre temps; dans celui où nous vivons, elles sont devenues absolument inutiles; avec le télégraphe, avec les correspondances qui peuvent facilement s'échanger, lorsqu'un libéré quittera le lieu où il a subi sa peine, le maire du lieu où il devra aller résider sera immédiatement averti; on pourra également avertir sur toute la ligne qu'il aura à parcourir.

En effet, messieurs, il y a dans ces garanties tout autant de sécurité que dans les précautions de la loi qui, ainsi que je l'ai établi, sont tout à fait inefficaces.

Dans tous les cas, si j'ai fatigué un instant votre attention... (*non! non!*), c'est qu'il m'a paru indispensable de répondre aux observations de M. le rapporteur, et de vous faire voir à la fois la gravité et la simplicité de la question : la gravité, puisqu'elle touche au problème économique du travail et au problème social des récidives, et que c'est grâce au maintien de la surveillance telle qu'elle se pratique, à toutes ces précautions excessives, inhumaines, contraires à la loi, puisqu'elles n'y sont pas insérées, qui sont prises contre les libérés, que vous avez vu les récidives atteindre cette progression effrayante, qui fait qu'à l'heure où je parle elles sont de plus de 75,000 par année.

Il est donc absolument indispensable que l'Assemblée remédie à un semblable mal. Je lui ai indiqué un remède. Il n'est pas contesté en principe, seulement on renvoie au conseil d'État.

Je crois que l'Assemblée doit trancher ce débat; il y va de sa dignité. Et dès l'instant que le problème a été posé devant elle, il y doit recevoir sa solution et ne doit pas être renvoyé à un règlement d'administration publique dans lequel, en définitive, pourraient être prises des mesures absolument législatives, c'est-à-dire qui seraient une usurpation de votre pouvoir. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

L'amendement de M. Jules Favre fut repoussé par 396 voix contre 188.

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 5 JANVIER 1875

Dans la discussion du projet de loi tendant au maintien de l'état de siège dans la commune d'Alger.

MESSIEURS,

Je regrette que votre honorable rapporteur n'ait pas jugé à propos, montant à la tribune, de répondre à l'objection claire et précise que renfermait l'allocution de mon honorable collègue M. Warnier.

M. Warnier, en effet, a opposé au projet de loi et au rapport de la commission un texte précis qui condamne avec une telle netteté la résolution qu'on vous propose, qu'il a été impossible à M. le gouverneur général de l'Algérie, quand il a pris son premier arrêté, à M. le gouverneur d'Alger, quand il a supprimé le journal en vertu de cet arrêté, et à M. le rapporteur lui-même, de citer le texte de la loi en vertu de laquelle tous ils agissaient, tant ce texte de loi est la réprobation manifeste de la prétention qu'on vous propose de sanctionner.

Et vraiment, messieurs, lorsque tout à l'heure je recueillais l'expression de l'adhésion de plusieurs de mes collègues aux très-courtes observations qui ont été présentées par M. le rapporteur, je me demandais si, involontairement, ceux qui ont donné cette adhésion n'obéissaient pas à une illusion qu'il est extrêmement facile de dissiper. Cette illusion consiste à croire que l'état de siège est une arme dont il est permis au gouvernement de disposer en toute circonstance, suivant son appréciation, et quand il le croit utile aux intérêts généraux.

Évidemment, messieurs, une pareille appréciation est tout à fait inexacte; elle est en contradiction manifeste avec la loi, elle en est la violation ouverte; et c'est cependant ce qu'on vous propose de consacrer.

C'est pourquoi je suis à cette tribune, pour vous demander d'entendre de brèves observations, car il est inutile de s'étendre longtemps sur un sujet qui, pour tous les jurisconsultes, est absolument élémentaire. (*Assentiment à gauche.*) Et prenez bien garde, messieurs, il ne s'agit pas, dans le projet qui est actuellement en délibération, d'une résolution sur laquelle vous avez à vous prononcer d'après les lumières de votre conscience et les prérogatives de votre souveraineté! Non! il s'agit d'un acte de gouvernement, d'une mesure exécutive prise par le pouvoir, dont le droit est assurément d'y recourir, mais d'une mesure qui doit être, d'après la loi, sanctionnée par vous; de telle sorte que vous êtes dominés, gouvernés par des dispositions au-dessus desquelles il ne vous appartient pas de vous mettre, à moins que vous ne vous proclamiez investis d'un pouvoir despotique, et que vous ne vouliez gouverner en vertu de ce pouvoir. (*Marques d'adhésion à gauche.*)

Ceci, messieurs, est irréfutable, et se comprend du reste quand on réfléchit un instant aux effets de l'état de siège. Ses effets sont précisément de dépouiller les citoyens des garanties les plus précieuses qui leur appartiennent en vertu du droit commun, je pourrais dire en vertu de principes imprescriptibles. Il s'agit, en effet, pour eux, de perdre le droit de la liberté et de la sainteté du domicile... (*approbation à gauche — Exclamations et rumeurs à droite*) de la juridiction ordinaire... (*Bruit à droite*). Messieurs, vous paraissez surpris; permettez-moi de vous dire que ce qui m'étonne, c'est précisément de vous voir étonnés, car, en consultant la loi qu'il s'agit non pas de violer, — je viens vous demander de ne pas le faire, — mais d'appliquer, vous verrez que, par l'état de siège, le commandement militaire est investi du droit de fouiller le domicile des citoyens le jour et la nuit. (*Légères rumeurs à droite. — A gauche : C'est vrai!*)

En même temps, il peut suspendre ou arrêter, supprimer même toutes les publications. La juridiction est changée, ainsi que tous les moyens de police.

Si vous trouvez, messieurs, que ce sont là des garanties qui ne valent pas la peine d'être conservées en état de paix, j'avoue que je ne puis être de votre avis.

J'avais donc raison de dire, messieurs, et je le maintiens, que ces effets exorbitants de l'état de siège ne peuvent être excusés que par un état général de la société qui invite le pouvoir exécutif à user des moyens les plus extrêmes pour maintenir l'ordre et conserver la paix. (*Très-bien! à gauche.*)

Mais, prenez-y garde, messieurs, il ne s'agit pas ici d'abandonner à la discrétion du pouvoir exécutif l'emploi d'une arme si terrible. Comme je l'ai dit, le législateur a d'avance enchainé son action, et

s'il a dépassé le cercle que je lui ai tracé, le pouvoir exécutif commet un abus qui n'engage pas seulement sa responsabilité, mais qui le compromet gravement aux yeux du pays.

En effet, messieurs, je ne sache rien de plus triste, et en même temps de plus dangereux, que le spectacle du législateur qui donne lui-même l'exemple de la violation de la loi. (*Vive approbation à gauche. — Interruptions à droite.*) Non-seulement il se déconsidère, il énerve son action, mais encore il se prépare et il prépare au pays de funestes retours. Et c'est précisément parce que, sur toutes ces questions, la trop longue habitude des troubles civils a jusqu'à un certain point affaibli en nous les idées du droit, que je demande la permission d'appeler un instant votre attention sur ce grave sujet. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Je parle de la loi. Il le faut dire, messieurs, dans l'ancien régime, ce qui se passe eût été absolument impossible, et l'on n'a jamais vu, que je sache, détournant de son objet et de son but légal une loi parfaitement précise, appliquer à l'état de siège le régime qui a été édicté pour l'état de guerre ou l'état de siège.

Quand nous remontons dans le passé, et pour ne point aller trop loin, nous trouvons deux monuments qu'il est bon d'interroger : la loi du 8 juillet 1791 et le décret du 24 décembre 1811. Chacun de ces monuments législatifs s'est occupé des trois états dans lesquels se peut trouver un pays ou une société : l'état de paix, l'état de guerre et l'état de siège.

Je ne m'occupe que de ce dernier. Aux termes de la loi de 1791, comme aux termes du décret de 1811, l'état de siège ne pouvait résulter que de l'investissement d'une place, de son attaque par une armée ennemie ou de la menace de cette attaque. Alors l'état de siège pouvait être déclaré et faisait passer les pouvoirs de l'autorité civile dans les mains de l'autorité militaire. Aussitôt que l'investissement avait cessé, que les ouvrages de l'ennemi menaçant la place avaient été détruits, le droit commun reprenait son empire, et le pouvoir militaire s'effaçait devant le pouvoir civil. (*Très-bien! à gauche.*)

Voilà les textes de 1791 et de 1811, et si je ne les ai pas mis sous vos yeux, c'est pour ne pas abuser de votre bienveillante patience. Si M. le rapporteur veut les examiner avec moi, je lui prouverai que je les ai bien analysés et sagement interprétés. Là se rencontrent la raison, la justice, le droit, je pourrais dire le sens commun.

On comprend très-bien que quand une place, quand une société se trouve ainsi menacée par un danger extérieur, on prenne des moyens énergiques pour réunir dans une seule main, et la plus vigoureuse, l'autorité qui est nécessaire pour la défense commune. Mais supposer que, par une intervention violente de la loi, on puisse transporter un

pareil régime dans l'état de paix, c'est à la fois offenser la raison, le sens commun, la justice et le droit. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Ces règles ont été très-clairement posées ici à une époque bien postérieure et où déjà, j'en conviens, on était assez enclin aux mesures exceptionnelles, et même aux lois qui portent ce caractère, ce qui, pour une grande nation, est toujours un grave péril.

En 1849, — et je n'ai pas besoin de faire un retour sur le passé pour vous dire dans quelles conditions se trouva la société à cette époque, — au 9 août 1849, l'Assemblée législative vota la loi qui est celle précisément en vertu de laquelle on vous demande de maintenir l'état de siège dans la commune d'Alger.

Or, si j'ai été assez heureux pour établir d'une manière inébranlable cette proposition que vous n'êtes pas les maîtres, que vous ne pouvez être que les exécuteurs de la loi, qu'il faut reconnaître cette loi, que nous devons nous y soumettre, car si nous nous placions au-dessus de la loi, nous donnerions l'exemple de sa violation; notre pouvoir ne serait pas un pouvoir légal, ce serait un pouvoir tyrannique. (*Très-bien! très-bien! à gauche. — Rumeurs à droite.*) Je n'ai plus qu'à citer la loi dont il est très-facile de saisir l'économie, puisqu'elle n'a qu'une ligne :

« L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure. »

Voilà qui est clair; mais les explications qui ont été données par le rapporteur le sont plus encore. Personne plus que nous, en effet, — et je dis nous tous, — ne peut savoir comme il est facile, pour la commodité du règne, d'abuser d'un texte de loi et de lui donner un sens qu'il n'a jamais eu; mais dans la discussion de 1849, il a été nettement précisé, par cette raison que la commission l'avait modifié.

Le projet du gouvernement portait en effet : « L'état de siège ne peut être déclaré », et comme vous l'a très-bien fait observer avec un sens exquis l'honorable M. Warnier, il s'agit de la restriction la plus restrictive possible, « l'état de siège ne peut être déclaré », entendez-le bien; voilà la limite de vos pouvoirs, assurément vous avez pour vous la force, mais vous n'aurez pas le droit, si vous dépassez cette limite. (*Très-bien! à gauche.*)

Le projet du gouvernement portait : « L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de guerre et d'insurrection. » Le cas de guerre n'a pas besoin d'être défini; mais le cas d'insurrection, ainsi que le pensait le rapporteur de la commission d'alors, pouvait être à la fois trop vague et trop précis; il était élastique, il prêtait à certaines interprétations qui pouvaient être dangereuses.

Il se peut que dans une commune éclate un désordre qui ait le

caractère d'une insurrection, et que ce désordre ne soit pas assez grave pour amener la cessation du régime de la loi.

Il peut se faire, dans un sens opposé, que l'insurrection n'ait pas encore éclaté, qu'il n'y ait pas un désordre matériel, et que cependant tout se prépare ouvertement pour le combat; que les conspirateurs soient en conciliabule; on sait qu'ils réunissent des armes; alors, messieurs, l'autorité peut intervenir et déclarer l'état de siège.

Telle fut l'explication donnée à cet égard par l'honorable M. Fourtanier, alors qu'il fit connaître à la Chambre pourquoi il avait fait le changement dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir. Il est de la plus haute importance de mettre sous vos yeux ses paroles mêmes, qui vont vous faire très-nettement comprendre le sens de la loi.

Voici, messieurs, dans quels termes s'exprime le rapporteur :

« Par insurrection, fallait-il entendre ces mouvements tumultueux qui, dans les grandes villes, se produisent quelquefois à l'occasion d'une machine nouvelle ou de la fixation du salaire des ouvriers, si d'ailleurs ces mouvements ne changent pas de nature et ne dépassent pas les limites d'une protestation agitée?

« Non, sans doute.

« Quelque regrettables que soient les désordres de ce genre, il est manifeste que l'état de siège appliqué à une situation semblable serait une chose mauvaise et qui ne trouverait pas sa justification dans la grandeur des périls que la société aurait courus.

« Ne faudrait-il, au contraire, reconnaître ce caractère insurrectionnel qu'à un mouvement à main armée se manifestant par une insurrection sanglante? Cette interprétation serait plus désastreuse.

« Si, pour déclarer l'état de siège, nous étions condamnés à attendre qu'une lutte homicide eût ensanglanté nos rues, et que la guerre civile eût levé ses hideux étendards, nous maudirions tous l'imprévoyance de la loi qui, en enchaînant nos volontés, nous imposerait le devoir, avant d'agir, d'assister impuissants à la réalisation des plus désolantes calamités publiques.

« Au nom de l'humanité et du pouvoir souverain que vous avez reçu du pays, vous briseriez cette loi de malheur, si elle avait pris place dans nos Codes, et la France entière applaudirait à votre patriotique décision.

« Qui donc pourrait méconnaître que, lorsque ces crises désastreuses sont au moment d'éclater, il est plus sage de les prévenir par la promptitude et l'énergie des résolutions que d'avoir à les réprimer par la force des armes?

« Les souvenirs du 13 juin en sont à la fois l'exemple et la preuve.

« Aussi votre commission a substitué aux expressions du projet les

mots « péril imminent pour la sûreté intérieure ou extérieure ». Le cas de guerre, au moyen de cette disposition, n'a plus besoin d'une indication spéciale; il rentre manifestement dans les prévisions générales de l'article. Pour être reconnu, ce péril imminent, réclamé par la rédaction nouvelle, n'exige ni une lutte violente et déclarée ni l'effusion du sang dans les rues de nos villages. Dès qu'il se produit avec ce caractère qui jette de solennelles alarmes dans les cœurs les plus droits et les plus fermes; dès que des signes extérieurs non équivoques annoncent les préparatifs du combat, le droit est ouvert de décréter cette salutaire mesure qui épargnera au pays le retour de ces journées de deuil où nous avons vu périr, victimes de leur dévouement, ses plus intrépidés défenseurs. »

Messieurs, vous me pardonnerez la longueur de cette citation: elle était nécessaire pour asseoir d'une manière inébranlable les bases de la discussion.

Or, messieurs, c'est précisément ce qui arrive; il ne m'appartient de porter un défi à personne, je ne me servirai pas d'une expression aussi blessante; mais je ne crois pas qu'il soit possible à quiconque de ceux qui me font l'honneur de m'entendre, de dire qu'il y ait dans l'état de l'Algérie, dans celui auquel on a cru devoir appliquer l'état de siège, quoi que ce soit qui ressemble à ce que signalent les paroles que je viens de vous lire.

Loin de là, ces paroles condamnent d'une manière absolue l'emploi d'une loi qui n'a pas été faite pour l'état de paix et qui n'accuse que la faiblesse du gouvernement, qui, n'ayant pas entre les mains les armes nécessaires pour atteindre ceux qu'il considère comme ses adversaires, les emprunte d'une manière détournée à une loi que par là même il viole ou élude. (*Réclamations à droite.*)

Cela, messieurs, peut-il être douteux? Je ne veux pas assurément vous retenir longtemps sur les faits qui ont motivé la mesure qui a été prise par M. le gouverneur général; et tout d'abord je n'ai pas besoin de dire qu'il a fait, en cette circonstance, ce qui lui a été conseillé par ceux qui connaissaient mieux la loi qu'il ne pouvait la connaître lui-même. M. le gouverneur général ne peut point être attaqué dans cette discussion, c'est plus haut que je vise, ce sont les principes; les personnes sont ici complètement indifférentes; ce n'est pas même au cabinet que je m'adresse, c'est à l'Assemblée, c'est à sa conscience que je fais appel pour arriver à la véritable interprétation de la loi. (*Interruption et rumeurs à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Eh bien, messieurs, il est avéré que lorsque le gouverneur général de l'Algérie a cru devoir prendre la mesure sur laquelle vous êtes appelés aujourd'hui à vous expliquer, l'Algérie jouissait d'une paix incontestée.

L'état de siège lui avait été appliqué, je le reconnais, en 1870, au moment de la guerre, parce qu'on craignait une insurrection des indigènes. Lorsque, au mois de mars 1871, cette insurrection éclata, provoquée par des causes qui n'ont rien d'inquiétant pour notre colonisation, — comme il me serait facile de le prouver si telle était la question à débattre, — insurrection dans laquelle nos braves compatriotes, laissés à peu près seuls, car ils avaient envoyé en France toutes les troupes disponibles et n'avaient conservé pour garder toute l'Algérie que 4,000 hommes environ, qu'ils ont aidés courageusement en exposant leurs poitrines au feu de l'ennemi; au moment, dis-je, où cette insurrection éclata, l'état de siège fut déclaré, mais seulement, messieurs, dans les localités où l'insurrection avait éclaté; et à mesure que l'insurrection s'apaisait, l'état de siège était levé, jusqu'à ce qu'il le fût enfin d'une manière définitive, si mes souvenirs sont bien exacts, au mois d'avril 1872.

Or, à partir de ce moment, qu'on me dise quels sont les troubles civils qui ont inquiété l'Algérie. Quels sont les périls extérieurs qu'il y a eu à redouter?

Sur ce point, messieurs, je ne crains pas de contradiction, et j'affirme que jamais l'état de l'Algérie n'a été plus paisible. Il l'était au moment où M. le gouverneur général est venu prendre possession de ses fonctions, et je puis dire, avec l'assentiment de tous, que sa présence, que les espérances qu'elle faisait naître, la confiance légitime qu'elle inspirait à toute la population, étaient de nature à le consolider et à le faire considérer comme désormais inébranlable.

Cependant, messieurs, il est arrivé que des écrivains se sont permis d'attaquer les magistrats municipaux. Ils ont fait plus : ils sont entrés dans le secret de leur vie privée; ils les ont odieusement calomniés. Et ce fut là, messieurs, pour tous les honnêtes gens de l'Algérie, et même pour les esprits délicats, un sujet d'affliction et de dégoût. Je le comprends; mais est-ce qu'on était désarmé pour réprimer de semblables scandales? Est-ce qu'il était nécessaire d'entrer en guerre pour répondre à ces misérables attaques de plume que le mépris seul aurait suffi à faire oublier? Non, messieurs, et ce serait assurément se faire une étrange idée de notre civilisation et de notre société que de supposer que pour punir des hommes qui blessent ainsi les lois de la convenance et de la morale, il soit nécessaire de priver ses concitoyens du régime du droit commun. (*Assentiment à gauche.*)

Un pays qui en serait réduit à un pareil état serait un pays bien à plaindre. Ce pays n'est pas le nôtre. Rien n'était plus facile que d'obtenir justice. On ne l'a pas voulu.

Je dis, messieurs, que rien n'était plus facile; M. le rapporteur lui-même en convient, et il le déclare dans son rapport : « Fatigué,

dit-il, par des calomnies qu'une poursuite judiciaire pouvait réprimer... »

Oui, elle le pouvait d'autant mieux qu'il s'agissait d'attaques contre une personne privée, et que par conséquent l'écrivain était justiciable de la police correctionnelle. On pouvait donc l'y traduire. Si le magistrat attaqué l'avait été comme fonctionnaire public, on pouvait également traduire l'écrivain devant le jury. Et je me demande si ce ne serait pas un scandale affligeant au premier chef de voir l'autorité supérieure, par défiance d'une juridiction, suspendre le droit commun, afin de remplacer les tribunaux par des commissions qu'elle composerait. (*Très-bien! à gauche.*) Ce serait un spectacle nouveau, désolant, et que vous ne voudriez pas encourager, vous surtout, messieurs, qui êtes les gardiens des principes et des libertés publiques.

Mais là, on n'avait pas même cette excuse. On pouvait ne pas vouloir recourir au jury, quoique en vérité cela soit étrange; mais alors, vous qui parlez sans cesse, et avec raison, du danger de la confusion des pouvoirs, vous devriez formellement, expressément, vous opposer à la pensée du pouvoir exécutif, cherchant à échapper à une juridiction de droit commun par un moyen détourné. D'ailleurs, le jury contre lequel on a élevé tant d'attaques en Algérie, il a eu occasion de trouver devant lui le rédacteur ou le gérant de ce journal, et il l'a sévèrement condamné. Si donc on avait des défiances contre lui, elles étaient injustes, et il s'est chargé d'y répondre par un acte de justice.

Mais encore une fois, ce n'était pas même devant le jury que l'écrivain devait être traduit, c'était devant la police correctionnelle, et M. le rapporteur convient que là, infailliblement, son délit aurait été sévèrement réprimé. Pourquoi alors ne pas suivre la route ordinaire? Pourquoi s'en écarter pour tomber dans l'arbitraire administratif et en arriver à l'extrémité de l'état de siège? M. le rapporteur vous le dit, et en vérité je me demande comment il pourra justifier de pareilles applications. Je reprends ma citation :

« Fatigué par des calomnies qu'une poursuite judiciaire pouvait réprimer, mais qu'on devait s'attendre à voir, de parti pris, reparaitre dans d'autres formes, le maire demandait à résilier ses fonctions; et, tenue en échec par l'attitude d'un journal, l'autorité supérieure semblait demeurer hors d'état de faire respecter, en la personne de ceux au dévouement de qui elle avait fait appel, ses résolutions et ses choix. » (*Rires à gauche.*)

En vérité, de quel côté doit être l'humiliation? (*Applaudissements à gauche. — Exclamations ironiques à droite et au centre.*)

Je me demande, messieurs, pour qui est l'humiliation dans le tableau que vient de tracer M. le rapporteur. N'est-ce pas pour l'autorité qui s'égare, qui perd la tête... (*exclamations à droite*) en

présence des attaques d'un journal, et qui croit qu'il est dès lors nécessaire de déclarer que la commune d'Alger est menacée d'un péril imminent à l'intérieur et à l'extérieur, et qu'il est nécessaire de lui donner le régime de l'état de siège?

Tout ceci ne se soutient pas, et je ramène M. le rapporteur, afin qu'il ait la bonté de me répondre, je ramène M. le rapporteur au texte de la loi du 9 août 1849; je lui demande de faire cadrer ses dispositions parfaitement précises, et qui sont pour nous un joug salutaire que nous ne pouvons pas briser sans faire acte de despotisme; je lui demande de ramener ses dispositions au cas qu'il a visé dans son rapport. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Ce n'est plus ici pour un fait, car le fait à l'occasion duquel on aurait déclaré l'état de siège est un fait consommé qui tombe sous la répression de la justice ordinaire; M. le rapporteur reconnaît que cette répression n'aurait pas manqué, mais que, alors que l'écrivain aurait été condamné, il n'était pas impossible qu'il recommençât. On entend maintenir l'état de siège proclamé à l'occasion d'un article de journal, parce que, s'il est vrai que cet article peut être condamné, on suppose que d'autres articles du même genre peuvent reparaître.

Et voilà ce qu'on vous propose, à vous jurisconsultes, appelés à appliquer et à faire respecter la loi! (*Applaudissements à gauche.*) Je le disais en commençant, la loi de 1849, dans son texte précis, est, je pourrais dire, en me servant d'une expression un peu hardie peut-être dans sa nudité, tellement l'antagonisme de l'arrêté du gouverneur général et du rapport tout entier, qu'on n'a osé insérer ce texte dans aucun des documents publiés, et que le rapporteur n'aurait pas pu le citer, car ce texte eût été la condamnation de la résolution qu'il vous propose.

En effet, messieurs, il a été entraîné par la logique, et je ne lui en fais aucun reproche. Étant décidé par des raisons politiques qui, pour lui, dépassent les raisons judiciaires... (*réclamations à droite*), celles du droit commun qu'il écarte; parce qu'elles lui semblent gênantes... (*nouvelles réclamations sur les mêmes bancs*); étant décidé à vous proposer le maintien de l'état de siège, M. le rapporteur était condamné à reculer devant la citation de l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1849, et à vous en présenter une analyse qui, sous sa plume, a été volontairement inexacte. (*Vifs applaudissements à gauche. — Murmures et réclamations à droite.*)

PLUSIEURS MEMBRES A DROITE. Comment! volontairement inexacte? M. Jules FAVRE. Involontairement! J'ai voulu dire involontairement inexacte! (*Ah! ah! très-bien! à droite.*)

Je vous ai dit, messieurs, et à cet égard ma pensée ne peut être

douteuse, que, malgré lui, entraîné par la logique de la situation, et parce qu'en effet le texte de la loi du 9 août 1849 était absolument incompatible avec la solution qu'il vous propose, M. le rapporteur avait été involontairement amené... (*Ah! ah! — Murmures sur plusieurs bancs à droite.*)

Messieurs, j'en appelle à M. le président...

M. LE PRÉSIDENT. L'orateur a rectifié immédiatement son expression. C'était un *lapsus*, évidemment!

M. Jules FAVRE. Et en vérité, messieurs, s'il y a quelque chose d'offensant ici, n'est-ce pas qu'un orateur qui est à la tribune ne puisse, par une simple rectification, étouffer les murmures provoqués par un simple *lapsus linguæ*? Vous tuez le gouvernement parlementaire en agissant ainsi, car notre premier devoir est de nous respecter les uns les autres. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Eh bien, messieurs, voilà ce que dit M. le rapporteur dans son rapport :

« Mais une autre question se pose devant nous, question de fait, non de principe.

« L'raison indique... » — écoutez ceci, messieurs, « — et l'article 1^{er} de la loi de 1849 rappelle qu'un trouble ou un péril menaçant pour la paix publique peut seul motiver, aux colonies ainsi qu'en France, une mise en état de siège. »

J'en demande pardon à M. le rapporteur, mais il est évident que cette analyse est le contre-pied de la loi de 1849.

M. LE RAPPORTEUR. Permettez-moi de vous faire remarquer que le mot « péril imminent » est en haut de la seconde page.

M. Jules FAVRE. Il peut être au haut de la seconde page, mais vous n'avez pas parlé de la sûreté intérieure ou extérieure; car, si vous y aviez inscrit ces expressions, votre rapport tombait tout entier. (*Rumeurs à droite.*)

Je vous pose cette question : Y a-t-il en Algérie péril imminent pour la sûreté intérieure ou extérieure? Si un seul des juriconsultes qui sont sur ces bancs se lève pour répondre oui, je descends de cette tribune. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Voter ce qu'on vous propose, ce serait déclarer que peu importe la loi, et qu'il n'y a plus que votre fantaisie, et c'est pour empêcher un pareil résultat, que j'essaye de vous démontrer comment doit être comprise, suivant moi, la loi de 1849.

Je disais que la loi de 1849 est absolument contraire à l'interprétation qu'on en a donnée; que la loi de 1849 est impérative, et qu'il ne dépend pas de vous de l'interpréter surtout pour la détourner de son véritable sens. Je résume ainsi toute la question : Est-il possible en plein état de paix, quand il n'y a de trouble nulle part, de sus-

pendre le droit commun pour la proclamation de l'état de siège?

Voilà la question que je pose à votre conscience, et il est évident que, si vous la résolvez avec la loi de 1849, si vous ne prenez pas cette résolution périlleuse de dire à la France que pour vous le droit et la loi ne sont rien, qu'il n'y a que votre volonté... (*Réclamations et murmures à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Mais non, j'ai la conviction qu'il n'en sera pas ainsi, car je ne puis pas ne pas me rappeler une circonstance toute récente dans laquelle vous avez donné cet exemple du respect salutaire de la loi. Et dans quelle circonstance, grand Dieu! Quand le besoin de la justice et de la vérité et un grand intérêt politique, quand tout vous sollicitait, non pas à vous mettre au-dessus de la loi, car je crois qu'elle vous permettait ce que vous n'avez pas voulu faire... (*réclamations à droite et au centre*), mais enfin à agir avec l'autorité souveraine qui vous appartient, et à renverser comme un fragile obstacle l'objection qui vous était opposée!

Vous n'avez point oublié le grand débat qui s'est engagé dans cette enceinte alors qu'il s'agissait de vérifier une élection qui était attaquée par le bureau chargé de l'examiner. On croyait, et avec raison, que des pièces importantes faisant partie d'une procédure criminelle... (*assez! assez! à droite*), existaient dans un dossier. Ce dossier, il était sur cette tribune, dans le portefeuille de M. le garde des Sceaux. M. le ministre de la Justice vous a parlé de son scrupule, — scrupule excessif suivant moi... (*exclamations à droite*), et je crois que la loi, bien interprétée, aurait permis de prendre connaissance du dossier dont il s'agissait; mais enfin, il a suffi qu'un homme de l'importance de M. le garde des Sceaux, chef de la justice, vint vous opposer une pareille considération pour que vous vous y arrêtassiez, et votre souveraineté s'est inclinée devant ce respect de la loi.

Je l'ai dit, messieurs, c'est là un noble et salutaire exemple, mais à la condition que vous vouliez bien le suivre. (*Très-bien! à gauche.*)

Je sais parfaitement que ce qui se passe en Algérie se passe en France, et ce n'est pas sans une profonde tristesse que j'ai lu dans un journal que, appelé dans une de vos commissions, M. le garde des Sceaux avait reconnu que là où existait encore le régime de l'état de siège, la paix n'avait pas été troublée depuis longtemps, et déclaré qu'il avait besoin du régime de l'état de siège contre la presse, ajoutant que bientôt il déposerait sur la tribune un projet de loi qui, s'il était voté, permettrait de lever l'état de siège. Eh bien, tout cela, c'est de la fantaisie gouvernementale, et rien de plus! (*Vives réclamations à droite. — Bravos et applaudissements à gauche.*) C'est le droit bafoué, et si vous suivez de semblables errements, vous donnerez à ceux qui vous succéderont des armes terribles contre lesquelles vous aurez peut-être de la peine à lutter

Permettez-moi de le dire en terminant, rien n'est plus précieux que la liberté humaine... (*Exclamations à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

L'homme n'a pas d'autre ambition que de la conserver, de la développer telle qu'il l'a reçue de Dieu; et cependant cette liberté, s'il en jouissait sans contrôle, il la perdrait; il a besoin de joug; il en faut à tous, aux plus élevés comme aux plus orgueilleux: c'est par la discipline que les sociétés se fondent et se soutiennent. (*Exclamations et rires ironiques à droite et au centre.*)

La souveraineté, permettez-moi de le dire, est un fardeau qu'on ne peut alléger que par le respect du droit et l'exécution de la loi; les pouvoirs qui se mettent au-dessus des lois croient prouver leur force; ils ne font que manifester leur impuissance. (*Très-bien! à gauche.*)

Ils se disent conservateurs: ils sont destructeurs au premier chef, car ils sapent par la base ce qu'ils doivent soutenir et protéger. Il n'y a de véritables conservateurs que ceux qui vivent par l'exécution de la loi. (*Bravos et applaudissements répétés à gauche.*)

Le maintien de l'état de siège dans la commune d'Alger fut voté par 396 voix contre 234.

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 22 JANVIER 1875

Dans la discussion sur l'organisation des pouvoirs publics.

MESSEIERS,

A l'apparition à cette tribune de l'honorable M. de Carayon-Latour, la scène a brusquement changé. Je me suis demandé, messieurs, en l'entendant, quel pouvait être son but politique, et j'ai cru qu'il n'en avait pas d'autre que celui de satisfaire à la fois sa conscience et sa passion ; de pouvoir manifester, dans une occasion solennelle, son inaltérable fidélité à un principe, et en même temps d'attaquer violemment ses adversaires et de travestir l'histoire au profit de ses intérêts, si ce n'est de ses fantaisies. (*Très-bien! à gauche. — Réclamations à droite.*)

Son discours ne pouvait contenir et ne comportait d'ailleurs aucune autre conclusion, car je ne présume pas que ce puisse être sérieusement qu'il a proposé à cette Assemblée de rester dans le *statu quo* jusqu'à l'avènement d'une royauté qui se refuse à une nation qui ne veut pas l'accepter. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Ceci, messieurs, était d'autant moins sérieux que cette conclusion, si c'en est une, avait été à l'avance réfutée péremptoirement par l'honorable et éloquent orateur. Vous n'avez pas oublié les arguments décisifs qu'il a fait valoir contre le maintien du provisoire, qu'il vous a présenté, et avec raison ; comme mortel pour le pays, comme humiliant pour l'Assemblée, comme inacceptable pour tous. Et c'est cependant, messieurs, après ces déclarations [si nettes et, suivant moi, si vraies, que l'honorable M. de Carayon-Latour vous a demandé, non pas de fixer un terme au provisoire, non pas de proclamer ce roi dont on parle toujours et qu'on ne montre jamais (*interruptions à droite*) ; non pas même d'attendre 1880, mais d'attendre indéfiniment

que le roi daigne enfin paraître et recevoir les acclamations de ses sujets qui n'en ont jamais voulu. (*Rires à gauche. — Rumeurs à droite.*)

Ce n'est pas là, je le répète, une conclusion sérieuse, et je ne pense pas que M. de Carayon-Latour la puisse formuler comme une solution pratique soumise à vos délibérations.

Aujourd'hui, messieurs, la suite de la discussion a, comme l'a très-bien fait observer l'honorable M. Bérenger, jeté sur le débat une lumière aussi utile qu'inattendue.

On est venu nous expliquer comment il était possible de concilier une pareille solution avec l'obéissance due à la loi du 20 novembre 1873, et l'on nous a dit : Cette loi, elle n'a rien créé de stable, elle a été pour M. le président de la République une occasion de manifester discrètement et sans le dire son dévouement absolu à la royauté, pour laquelle il joue le rôle de paravent. (*Murmures à droite.*)

Il est vrai qu'on nous a demandé de lui confier le pouvoir pour sept ans ; il est vrai que nous avons voté le texte ; mais ce texte contient cette condition cachée, que nous avons pu y insérer de notre autorité et sans la révéler, que pendant les sept années le roi pourrait toujours paraître, et que quand il paraîtrait, le maréchal devrait s'effacer.

Voilà, messieurs, ce qu'on a appelé la sincérité du vote ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je vous demande la permission de ne pas discuter une semblable allégation ; je respecte la conscience de mes honorables adversaires ; mais je ne les comprends pas, c'est tout ce que je puis dire sur eux. (*Applaudissements à gauche.*)

Au surplus, messieurs, quels que soient les motifs qui les ont déterminés, leur déclaration subsiste, et cette déclaration est la seule chose sérieuse que nous entendions retenir ; et ce qui en résulte, c'est la rupture avec la majorité de cette Assemblée et avec M. le président de la République, c'est la guerre déclarée... (*vives dénégations à droite*) au principe de la septennalité. (*Interruptions.*)

On pourra me répondre à la tribune, mais je demande à n'être pas interrompu.

Je comprends qu'il vous fût agréable de rester dans l'équivoque ; mais convenez que si le voile est déchiré, ce n'est pas par mes mains, mais par les vôtres. Subissez donc la situation que vous vous êtes faite à vous-mêmes ; vous avez voté sept ans, et vous déclarez que vous ne les avez pas votés ! (*Nombreuses protestations à droite.*)

Vous avez constitué pour sept ans le pouvoir du président de la République, et vous déclarez aujourd'hui que ce pouvoir peut cesser demain, s'il vous plaît et s'il plaît au roi. (*Réclamations à droite.*)

Voilà la situation exacte, et vous avez beau murmurer. Savez-vous

contre qui vous murmurez? C'est contre la vérité qui vous démasque. (*Applaudissements à gauche. — Vives protestations à droite.*)

Eh bien, messieurs, il est excellent que le pays sache où il en est, ce qu'il peut attendre de vous, et ce qu'il est opportun à tous ceux qui ont quelque souci de ses intérêts véritables de faire sans retard. (*Nouvelles protestations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Vous demandez encore, — car c'est là votre prétention, — que la loi du 20 novembre soit lettre morte ou, ce qui est exactement la même chose, une lettre que vous interpréterez suivant vos besoins et vos intérêts politiques. (*Allons donc! à droite.*)

Et pour cela vous demandez encore que le pays attende indéfiniment, — c'est là ce que disait l'honorable M. de Carayon-Latour, — que la royauté puisse se faire, et tant qu'elle ne sera pas faite, le pays restera en état d'excommunication de gouvernement légal; vous maintiendrez ce *statu quo* qui l'épuise, qui l'énerve, qui le livre à toutes les factions et à tous les périls, — c'est vous qui l'avez dit; — peu vous importe, pourvu que vous ayez l'éventualité de votre roi. (*Applaudissements à gauche.*)

Je m'adresse à la conscience de mes adversaires... (*exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche*)...et je leur demande s'ils y ont bien réfléchi!

Je leur demande où ils peuvent puiser le droit d'un pareil acte de souveraineté imposé à la France.

Quant à moi, si je ne me trompe, c'est précisément le pouvoir que nous exerçons sans limites et sans aucun contrôle qui nous impose la nécessité impérieuse de donner enfin au pays le gouvernement légal qu'il attend, et ce n'est pas seulement ce pouvoir souverain qui nous dicte la nécessité de cette résolution, ce sont encore nos engagements précis, formels, réitérés; c'est le vœu du Pouvoir exécutif, déclarant que l'ordre et la sécurité ne sont pas possibles sans institutions stables, régulières, entourant et fortifiant la loi du 20 novembre; et c'est enfin principalement la situation inquiétante des partis qui se disputent le pouvoir comme un lambeau que chacun veut prendre... (*Protestations à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.*)

J'ai parlé tout à l'heure de l'essence de notre souveraineté. Nous l'avons souvent affirmée, messieurs, et nous avons eu raison. Le hasard, la destinée, le malheur, vous l'ont remise tout entière. Responsabilité terrible pour votre conscience d'abord... (*Exclamations ironiques à droite. — Interruptions. — Murmures à gauche.*)

M. TIRARD. Quand on insulte un orateur, on doit avoir le courage de se lever, et des insultes anonymes sont de lâches insultes.

Monsieur le président, nous demandons que vous protégiez l'orateur contre ces insultes.

M. LE PRÉSIDENT. Si j'avais entendu une parole de nature à blesser l'orateur, je l'aurais réprimée; mais je n'en ai pas entendu.

M. Jules FAVRE. Quant à moi, je n'entendrai aucune injure; je crois que j'ai le droit de les mépriser. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Mais, messieurs, je vous félicite si votre conscience n'a jamais été inquiète, et si elle porte légèrement la responsabilité que nos malheurs vous ont imposée. Quant à moi, je parle avec des sentiments tout autres, j'en conviens, et j'ai la liberté comme le droit de les exprimer ici. (*Oui! oui! — Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Je disais donc que cette souveraineté, que nous avons affirmée et qui nous appartient sans limites autres que celles de la justice et du droit, ne nous donne pas seulement le pouvoir, mais nous impose des obligations rigoureuses. Si nous y manquons, nous cessons d'en être dignes, et au lieu d'être des souverains, nous devenons des usurpateurs... (*Mouvements divers.*) Nous sommes des déserteurs de notre droit.

Or, messieurs, croyez-vous que, placés à la tête du pays, qui n'a d'autre autorité régulière, l'Assemblée ait le pouvoir de tout faire, et qu'elle puisse s'arroger le droit de ne rien faire, comme on vous le propose? Non! ce serait une forfaiture à ses obligations. L'Assemblée, investie de cette souveraineté, a le devoir étroit de faire pour la nation française tout ce qui est dans le droit de celle-ci et tout ce qui est dans son intérêt. Or, le premier droit d'une nation, c'est d'être gouvernée. Nous avons le devoir de la gouverner, et nous ne pouvons pas nous en abstenir un seul jour. La laisser à elle-même, l'abandonner à la dérive, au hasard des événements, ce ne serait point une faute, ce serait un crime. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*) A chaque heure, nous devons avoir l'œil ouvert sur ses aspirations, sur ses légitimes désirs, et chercher à y satisfaire.

Or, la première de ces aspirations, le premier de ces désirs, c'est d'avoir un gouvernement légal et stable, qui ne protège pas seulement le présent, qui garantisse l'avenir, qui permette au travail de se développer, aux entreprises de se former, en un mot à la société de vivre de son existence régulière, calme et féconde. (*Nouvelle approbation à gauche.*)

Or, quand l'Assemblée a reçu le pouvoir des mains de la nation, elle a trouvé cette nation sans gouvernement. Tout avait été renversé, et ce n'est pas seulement parce que vous l'avez déclaré par un vote solennel que l'Empire est tombé. Il était tombé après la lamentable journée de Sedan, et lorsqu'on nous accuse de l'avoir renversé, on se trompe, on méconnaît les faits les plus élémentaires de l'histoire. (*Très-bien! très-bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

Au moment même où le désastre de Sedan a été connu, l'Empire a

cessé d'exister; et ce n'est pas, je le répète, parce que le Corps législatif a été envahi par la sédition, qu'une pareille résolution est devenue irrévocable; elle est le fait à la fois et de ce Corps législatif lui-même, et des débris du gouvernement qui présidaient encore aux destinées du pouvoir exécutif; car le 4 septembre, à midi... (*interruptions à droite. — Parlez! parlez! à gauche*), le 4 septembre, à midi, le président du conseil des ministres apportait au Corps législatif, pour qu'il y donnât son approbation, la résolution en quelques lignes que je vous demande de remettre sous vos yeux :

« Un conseil de gouvernement et de défense nationale est institué. Ce conseil est composé de cinq membres. Chaque membre de ce conseil est nommé à la majorité absolue par le Corps législatif. »

C'était, messieurs, l'exécution de la requête que nous avions depuis quinze jours présentée au Corps législatif avec une ardeur qui ne s'était pas lassée. Nous l'avions conjuré de prendre le pouvoir, et nous lui avons répété cette parole qui peut être entendue dans cette enceinte, et dont tous les cœurs patriotes feront leur profit : que les pouvoirs qui s'abandonnent sont dépassés par les événements, qu'ils ne peuvent plus les suivre, et qu'ils sont réduits à les enregistrer quoiqu'ils les déplorent. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Le Corps législatif ne voulut pas se rendre à nos prières instantes. Il prit cependant cette résolution le 4 septembre, je le répète, et voici, messieurs, comment elle a été formulée par quarante-sept de nos collègues, dont vingt encore ont fait partie de cette Assemblée; trois ont été enlevés par la mort; il en reste dix-sept.

Cette résolution, messieurs, je la recommande à vos méditations :

« Vu les circonstances, la Chambre nomme une commission de gouvernement et de défense nationale.

« Une Constituante sera convoquée dès que les circonstances le permettront. »

On comprenait que tout était consommé, et que l'Empire avait cessé d'exister, puisqu'on remettait à la nation, seule source de la souveraineté légitime, un pouvoir qui lui appartenait et qu'elle devait déléguer à un autre gouvernement.

Vous me dites : Pourquoi n'avez-vous pas convoqué cette Constituante? Par la raison qui est indiquée ici même, et si le reproche devait s'adresser à quelqu'un, ce serait à ceux qui, se croyant encore en pleine paix civile au moins, et statuant sur la fin d'un gouvernement qui avait disparu par des causes que je n'ai pas besoin de rappeler, reconnaissaient cependant qu'il fallait recourir au peuple, mais que le moment n'était pas venu, et disaient : Quand les circonstances le permettront, quand l'ennemi ne foulera plus le sol de la patrie. Il fallait songer à tout... (*Interruptions diverses à droite.*)

J'entends vos dénégations, messieurs, et je les comprends, car je connais vos passions et je les respecte; et tout en souffrant de leur injustice, je me suis expliqué que, dans ces grandes commotions politiques, quand la patrie est aussi malheureuse, quand son sein est déchiré, il est bien naturel, alors qu'on est vaincu, de chercher des griefs dans la conduite de ceux auxquels le hasard a mis un jour le pouvoir... (*Nouvelles interruptions à droite. — Très-bien! à gauche.*)

Ce que je tiens à vous dire, c'est que cette restriction qui fut insérée dans la résolution signée par quarante-sept de nos collègues, ne parut pas aussi extraordinaire à celui qui avait encore la responsabilité des affaires, c'est-à-dire au général Palikao, qui confirma cette nécessité de recourir au peuple, à la nation, et qui dit : « Je n'ai qu'un mot à dire, c'est que le gouvernement admet parfaitement que le pays sera consulté lorsque nous serons sortis des embarras pour lesquels nous devons réunir tous nos efforts. »

Voilà la pensée patriotique et pratique, c'était de tenir tête à l'ennemi, avant de songer à aller aux urnes et à convoquer une Assemblée. (*Interruptions à droite.*)

Mais écartons du débat une question qui n'y doit jouer qu'un rôle secondaire. Je vous rappelle ce qui est la vérité historique, c'est-à-dire que le Corps législatif et ce qui restait du gouvernement avait abdiqué entre les mains de la nation; que la nation ne s'était pas prononcée, et qu'il n'y avait plus de gouvernement quand vous vous êtes réunis à Bordeaux.

Quel était, si l'on eût suivi les règles ordinaires, le premier devoir de l'Assemblée qui venait d'être élue, dans les conditions de la plus grande liberté, je le reconnais, mais aussi, vous le reconnaîtrez avec moi, dans des conditions qui étaient plus militaires qu'elles n'étaient politiques, dans des conditions telles, qu'ainsi qu'on le disait à cette tribune, c'est sur les champs de bataille principalement qu'on en allait chercher les éléments, c'est-à-dire ceux, — et ils sont en grand nombre, — qui s'étaient dévoués au salut de la patrie et qui avaient généreusement versé leur sang pour elle? On ne se préoccupa pas à cette époque, messieurs, des conditions ordinaires. (*Interruptions diverses à droite.*)

Ce que je veux dire, et ce qui ne sera contesté par aucun de vous, c'est qu'au moment où l'Assemblée se réunissait, il semblait que son premier devoir dût être de donner un gouvernement régulier à la France qui n'en avait plus. Mais, je le reconnais, ce devoir, qu'il eût été avantageux de remplir, était rendu plus difficile par la division des opinions qui allaient se heurter dans l'enceinte législative.

On s'est beaucoup demandé si cette Assemblée avait des pouvoirs constituants. Question vaine à mon sens : cette Assemblée avait tous

les pouvoirs qu'elle pouvait prendre, et dont elle pouvait user dans l'intérêt du pays. Or, messieurs, il est évident que si elle eût été unanime d'opinions, c'eût été un grand bienfait pour la France. Alors, messieurs, il eût été possible de réunir toutes les volontés autour d'un sentiment commun, et chacun y eût gagné. Vous le savez, tel n'était pas l'état de l'Assemblée, et de même qu'au 4 septembre 1870, on pensait que la réunion d'une Constituante était impossible au milieu de la guerre et en face de l'ennemi, de même au 11 février 1871 l'Assemblée, avec un sentiment parfait des circonstances, comprit qu'il lui était impossible d'aborder les grandes questions qui pouvaient la diviser, et elle les a ajournées. Elle les a ajournées sur la demande de celui qu'elle allait prendre pour chef, et qui était désigné à son choix non-seulement par son illustration, par son dévouement, mais encore par toutes les qualités qui ont brillé d'un si vif éclat dans la magistrature que vous lui avez décernée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Messieurs, à cette époque, l'honorable M. Thiers, après avoir expliqué dans un discours si touchant par l'éloquence, si puissant par la logique, dans ce discours mémorable qui restera dans le souvenir et la reconnaissance du peuple français, qu'il y avait un empêchement radical qui s'opposait à ce que l'Assemblée pût remplir un devoir de premier ordre, celui de donner à la France un gouvernement autour duquel tous pussent se grouper en face de l'étranger, un gouvernement qui pût donner à la France plus d'autorité dans les négociations qui allaient s'engager, l'honorable M. Thiers ajoutait ces mots :

« Et quand cette œuvre de réparation sera terminée, — et elle ne peut être bien longue, — le temps de discuter, de peser les théories de gouvernement sera venu, et ce ne sera plus un temps dérobé au salut du pays..... »

« Ayant opéré votre reconstitution sous le gouvernement de la République, nous pourrons prononcer en connaissance de cause sur nos destinées, et ce jugement sera prononcé, non par une minorité, mais par la majorité des citoyens, c'est-à-dire par la volonté nationale elle-même..... »

« Sachons donc renvoyer à un terme qui ne saurait être bien éloigné les divergences de principes qui nous ont divisés et qui nous diviseront peut-être encore. »

Je me hasarde de nouveau, messieurs, à faire appel à vos consciences, et je vous demande si, dans l'Assemblée, il s'était alors levé un député qui eût proposé que la constitution du gouvernement fût remise, je ne dirai pas à quatre ans, mais à un an, aurait-il été écarté? L'honorable M. Carayon-Latour aurait-il pu alors faire

passer la proposition qu'il apporte aujourd'hui à vos délibérations, c'est-à-dire d'attendre, sans gouvernement, qu'il plût à la royauté de reparaitre? Je ne crains pas de contradiction : au moment où l'Assemblée reconnaissait la nécessité d'ajourner, elle voulait, ainsi que le lui conseillait l'honorable M. Thiers, ajourner à un court terme.

Je le sais, les événements les plus terribles éclatèrent; je ne veux pas en faire ici la peinture, ce serait un hors-d'œuvre que vous ne me pardonneriez pas. Je reconnais avec tous ceux qui m'ont précédé à la tribune les grandes et utiles choses qu'a faites cette Assemblée, les services qu'elle a rendus au pays, la vaillance qu'elle a montrée dans ces jours désastreux, à la condition que vous reconnaissiez à votre tour que celui qui a été vaillant entre tous, celui dont le courage n'a jamais plié, celui qui est resté calme au milieu des circonstances les plus terribles, c'est celui que vous avez accusé aujourd'hui, et que vous avez découronné précisément le jour où il allait rendre à la société française le repos et une constitution. (*Applaudissements prolongés à gauche.*)

Oui! vous avez lutté contre la Commune, mais, permettez-moi de le dire, ce n'est pas seulement par la force des armes, qui est nécessaire lorsque la persuasion est impuissante, et qui est légitime quand elle a le droit pour elle, c'est aussi, c'est surtout par la force morale. Cette Assemblée étant accusée de vouloir refaire la monarchie à cette époque, vous avez considéré une pareille imputation comme une calomnie, et vous avez protesté. (*Applaudissements à gauche.*)

Voici en effet la proclamation qui a été rédigée par un homme que nous regrettons tous et qui était le modèle de la pureté du caractère, — je veux parler de l'honorable M. Vitet; — voici la proclamation que vous avez tous votée avec acclamation. Écoutez! je n'en extrais que quelques lignes.

En parlant des scélérats qui, empruntant le nom du peuple, l'avaient déshonoré par les plus criminelles violences en face de l'étranger, l'honorable M. Vitet écrivait, et vous avez voté :

« Ils l'ont taché, ce drapeau, d'un sang qui soulève contre eux la conscience humaine, en même temps qu'il leur interdit de prononcer ce noble mot de République qui n'a de sens qu'avec l'inviolable respect du droit et de la liberté. »

Voilà ce que vous applaudissiez.

Écoutez encore les paroles suivantes :

« Nous conserverons intact le dépôt que vous nous avez commis pour sauver, organiser, constituer notre pays sur les grands et tutélaires principes de la souveraineté nationale. »

Voilà encore ce que vous applaudissiez.

M. DE GAVARDIE. Nous n'entendions pas qu'il fût question de la République.

M. Jules FAVRE. Il n'était pas question alors de l'escamoter, entre deux salons, dans les conférences de deux princes qui rêvent, au moyen de je ne sais quelle renonciation, le partage de la France, comme de leur héritage. (*Bravos et applaudissements à gauche.*)

Alors l'honorable M. de Carayon-Latour ne s'est pas levé pour protester en faveur de son roi; il ne vous a pas proposé de l'attendre pour qu'il se mit à la tête des troupes et qu'il domptât la Commune. Non! il a accepté alors le principe de la souveraineté nationale. (*Nouveaux bravos et applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Aujourd'hui que le danger est passé, que les temps sont écoulés, il injurie ce principe. Permis à lui; il s'inclinait devant lui à cette époque, et c'était abrité sous son drapeau qu'il jurait de ne pas y porter atteinte. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Après la victoire contre la Commune, on sentit le besoin de donner au pouvoir qui avait été confié à M. Thiers plus de solidité. Nous étions encore assez rapprochés, si nous ne comptons que les jours, des tristes événements qui nous avaient mis dans la cruelle nécessité de soutenir une horrible guerre civile et d'entrer dans Paris par une sorte de conquête militaire. On comprit que les choses ne pouvaient rester en l'état, sans de grands dommages pour la chose publique, et déjà à cette époque, un des hommes dont le caractère est le plus honorable et la fidélité au principe monarchique la moins douteuse, l'honorable M. Dahirel vous disait : « Il faut sortir du provisoire, le provisoire est fatal au pays; je demande qu'une commission soit nommée pour élaborer un projet de constitution. »

L'honorable M. Baze était dans le même sentiment, car il proposait un certain nombre de lois à faire, et pour terme aux travaux de l'Assemblée, un délai de deux ans, c'est-à-dire le mois d'août 1873. Vous savez ce qu'il sortit de ces délibérations : ce qu'on a appelé la constitution Rivet, constitution qui maintenait de fait, toutes choses réservées, la forme républicaine.

Je demande à mes honorables collègues qui ont voté cette constitution, si elle contenait quelque restriction cachée, et si, en votant pour la République, ils votaient pour la monarchie. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est que dès cette époque la France était agitée par le désir légitime d'obtenir un gouvernement régulier, et que l'Assemblée faisait ce qu'elle croyait possible pour satisfaire une pareille aspiration.

Telle fut aussi la pensée de M. Thiers, président de la République, lorsqu'au mois de novembre 1872, c'est-à-dire quinze mois après, il crut qu'il était temps d'en finir avec le provisoire, et que les intérêts

de la France exigeaient impérieusement qu'on s'arrêtât à une forme définitive.

J'ai entendu, messieurs, non sans surprise et avec une véritable douleur, l'honorable M. de Carayon-Latour accuser à cet égard la loyauté de l'honorable M. Thiers. (*Interruptions à droite.*)

Je réponds, messieurs, que M. Thiers n'a pas besoin d'être défendu; il est au-dessus de pareilles insinuations. (*Vive approbation à gauche.*) Et ce qui le prouve, ce sont les faits publics et patents que l'honorable M. de Carayon-Latour a si profondément méconnus.

Qu'a fait M. Thiers? Il vous a apporté une proposition. Étiez-vous libres de la discuter? N'aviez-vous pas vos principes, votre foi politique? Ne vous était-il pas permis de les défendre? Peut-on parler de surprise là où l'action du pouvoir s'exerce avec cette sincérité, cette droiture? Ah! il faut que mon honorable contradicteur ait bien senti le besoin d'accuser un noble vaincu pour ne pas avoir reculé devant un semblable excès de langage. (*Applaudissements à gauche.*)

Quand M. Thiers vous saisissait de ce projet, il comprenait les véritables intérêts de son pays; ils vous engageait sur une voie qui, si vous y aviez persévéré, devait vous conduire au calme, au repos, à la prospérité nationale. (*Rumeurs ironiques à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Vous ne l'avez pas voulu! Vous avez voté cependant la loi du 13 mars, par laquelle vous vous êtes engagés à doter la France d'institutions constitutionnelles.

Et à cette époque vous n'avez pas fait entendre ces fières paroles par lesquelles, comme à la séance d'hier et d'aujourd'hui, vous cherchiez à faire l'apologie de la royauté. Non! Vous avez coopéré à ces lois; puis, lorsque leur exécution est venue, on a engagé l'Assemblée et le pouvoir exécutif dans un dédale volontaire d'arguties et de subtilités qui n'avaient d'autre but que d'abaisser le pouvoir exécutif pour le faire tomber dans vos mains. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Vous avez réussi, oui; mais après les révélations d'hier et d'aujourd'hui, nous savons à quel prix, et ceux que vous dénonciez légitimement à cette tribune comme étant les ennemis de la France, qu'ils ont plusieurs fois perdue, vous en avez fait vos auxiliaires et vos amis. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous avez mis votre main dans la main de ceux qui avaient fait arrêter vos pères, de ceux qui avaient signé les ordres en vertu desquels on a mitraillé, sur les boulevards, des populations inoffensives. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*) Ils sont devenus vos seconds, vos aides, et c'est grâce à leur concours que vous avez pu renverser du pouvoir celui qui avait supporté l'épreuve la plus terrible, pendant laquelle vous l'aviez accablé de vos flatteries, et qui est

resté plus puissant que la fortune, même alors qu'il était forcé d'abandonner le poste que vous lui aviez confié. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous avez fait cette révolution parlementaire, dites-vous, pour sauver la France d'un mouvement démagogique. Vous l'avez exagéré, accéléré; il est devenu plus terrible et plus impétueux; vous vous êtes dits résolument conservateurs; vous avez parlé de péril social. Il est temps, messieurs, d'en finir avec ces mots sonores... (*exclamations à droite. — Applaudissements à gauche*); il est temps d'en finir avec ces mots vains et sonores qui ne sont destinés qu'à altérer les consciences et à tromper les nations.

Conservateurs! et de quoi? je vous le demande. Est-ce des grands principes sur lesquels la société repose?... Vous savez très-bien qu'ils n'ont pas été menacés. (*Oh! oh! à droite.*)

Ah! vous pouvez rire et murmurer, vous ne pouvez changer l'histoire; et vous savez bien que le jour où la révolte de la Commune triomphante avait porté atteinte à ces grandes règles, nous étions tous debout pour les défendre, vous et moi. Alors, messieurs, il n'y avait ni royalistes ni républicains; il n'y avait plus que des citoyens soucieux des intérêts de leur patrie et cherchant à les défendre. (*Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche.*)

Je le répète, qu'est-ce que vous avez conservé? Rien, que je sache, si ce n'est les traditions impériales pour les restaurer, les perfectionner et les aggraver: l'arbitraire de l'état de siège, le régime exceptionnel imposé à la presse, en un mot tout ce cortège de lois exceptionnelles qui devaient affaiblir le pays en même temps que vous barriez le passage à toutes les améliorations qui pouvaient le faire progresser. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche.*)

Ce que vous avez voulu, c'est de nous faire retourner brusquement en arrière.

Au surplus, il ne peut y avoir de doute aujourd'hui; l'honorable M. de Carayon-Latour, avec la franchise toute militaire qu'il a apportée à la tribune, que nous avons applaudie, vous a déclaré que le vote du 24 mai avait été un vote antirépublicain. (*Oui! oui! à droite.*)

Je remercie l'honorable M. de Carayon-Latour de me l'apprendre, car on pouvait s'y tromper, et pour ma part, je le déclare, je m'y étais trompé. (*Rires à gauche.*) J'ai le droit de le dire, car la preuve en est à l'Officiel, je l'ai donnée à cette tribune lorsque, y montant malgré la défaveur dont vous vouliez bien m'honorer... (*Applaudissements répétés à gauche. — Murmures et cris à droite: A l'ordre! à l'ordre!*)

UNE VOIX A DROITE. C'est une insolence!

M. LE PRÉSIDENT. Il n'appartient à personne, si ce n'est au prési-

dent, de qualifier le langage de l'orateur. J'invite l'interrupteur à garder le silence à l'avenir.

M. Jules FAVRE. Je cherchais, dis-je, à expliquer le vote que M. de Carayon-Latour déclare avoir été un vote antirépublicain, et, sans que M. de Carayon-Latour me fit l'honneur de m'interrompre ou de me répondre, j'ai essayé de démontrer, et personne ne réfuta ma doctrine, que ce vote n'était autre que la consécration de la République. Car, au moment où ce vote a été produit, au lieu de conserver dans sa conscience l'opinion qu'il avait, M. de Carayon-Latour, assurément eût mieux fait de venir s'en expliquer à la tribune et de dire comment, lorsque le pouvoir, sous le régime de la République, passait d'une main à l'autre, sans secousse, sans trouble apparent, lorsqu'un pareil spectacle étonnait et édifiait l'Europe (*rires à droite*), lorsque, dans tous les papiers publics, on rendait hommage au principe républicain, quand un magistrat électif était substitué à un autre magistrat électif, quand il était dit, non pas seulement, messieurs, du haut du fauteuil du président, mais dans la loi elle-même, que rien n'était changé aux conditions du pouvoir, quand on disait qu'il s'exercerait dans celles qui avaient été fixées dans la constitution Rivet, M. de Carayon-Latour eût mieux fait de dire que ce vote n'était pas un vote républicain.

Je sais bien que mes adversaires ont des grâces particulières, qu'ils ont des interprétations qui leur appartiennent... (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Mais encore une fois, ce que j'affirme, c'est que le pays s'y est trompé avec lui; il s'y est trompé avec moi. Ce que j'affirme, c'est que M. le maréchal s'y est également trompé, car il a voulu conserver le titre de président de la République, et il a expliqué dans tous ses messages que c'était en cette qualité qu'il agissait.

Or, qu'est-ce qu'on voulait?

On voulait que l'apparence restât afin de conquérir, grâce à son prestige, la tranquillité publique et de réserver le droit de miner sourdement les institutions qu'on avait votées et devant lesquelles on avait l'air de s'incliner. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Si c'est là votre grande politique, je ne vous l'envie pas; mais il était bon qu'elle fût clairement dévoilée au pays. Et vous y avez été fidèles, je le reconnais; car à peine, le 24 mai, aviez-vous fait un nouveau contrat avec la République, que vous avez cherché à le violer... (*très-bien! à gauche*), et l'on vous a vus entrer en campagne pour détruire ce gouvernement, qui était votre ouvrage.

Ah! messieurs, si j'ai le droit de m'en étonner en ce qui concerne mes collègues, que j'avais la simplicité de croire liés par la loi qui a nommé M. le maréchal de Mac Mahon président de la République,

que dirai-je du gouvernement qui serait sous ses ordres, lui, ministre de la République, s'annonçant au pays avec ce nom, avec la conséquence qu'il comporte, laissant attaquer la République, et semblable à un général d'armée auquel on a confié une citadelle... (*interruptions à droite*), pour la conserver sur son honneur... (*Nouvelles interruptions à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Alors, pourquoi MM. les ministres ont-ils accepté leurs postes? On a le droit de répondre que c'est pour trahir la République. Cela ne signifie pas autre chose.

Comme l'a répété M. de Carayon-Latour, il est arrivé que deux prétendants qui se combattaient se sont réconciliés pendant les vacances de l'Assemblée. Ils ont posé des conditions, et l'on a cru, permettez-moi cette expression un peu triviale, on a cru que le tour était joué. (*Exclamations et réclamations à droite. — Vive approbation et applaudissements à gauche.*)

Seulement on avait compté sans la France, qui cependant est quelque chose; et quand elle apprit qu'on disposait ainsi de ses destinées, elle tressaillit en elle-même. (*Allons donc! à droite. — Oui! Très-bien! et applaudissements à gauche et au centre gauche*), et l'on n'osa pas donner suite à la conclusion.

Messieurs, il ne m'appartient pas de rechercher les mobiles qui déterminèrent celui des prétendants qui avait été mis en ligne et qui se retira, à prendre cette résolution grave. Je ne crois pas qu'il soit possible de parler de lui à cette tribune, si ce n'est pour le louer, ce qui est permis à ses amis; mais vis-à-vis de ses adversaires, il est protégé par deux puissances tutélaires : l'absence et le malheur. (*Approbation à gauche.*)

Je ne veux donc rien dire de ces motifs que j'ignore; toutefois, messieurs, si au nombre de ceux qui influèrent sur sa conscience, se rencontra la crainte toute patriotique de déchaîner dans son pays la discorde et peut-être la guerre civile... (*interruption à droite*), il faut lui rendre hommage et reconnaître qu'il ne s'est pas trompé. (*Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Ah! messieurs, l'honorable M. de Carayon-Latour avait l'air de s'en étonner à la séance d'hier, et il croyait que, ramené par le désir et la fidélité de ses partisans, le roi, comme il l'appelle, celui que, dans l'histoire politique de mon pays, j'ai le droit d'appeler le comte de Chambord, aurait été reçu avec acclamation. (*Oui! à droite. — Exclamations à gauche.*)

Il connaît mal son pays. Il s'étonne de l'impopularité que nous attribuons à la royauté! Il ne connaît donc rien à l'histoire de France? Il vous a représenté la royauté comme ayant été dans le passé le bienfaiteur de la France, le principe de sa grandeur et de ses prospérités.

Je ne veux pas, messieurs, me donner le facile plaisir de le réfuter en remontant le cours des siècles (*exclamations à droite*); et de lui opposer ce qu'aurait pu être la France, si, s'appuyant davantage sur les libertés communales et départementales, elle avait pu se développer en dehors de l'atmosphère des cours! (*Réclamations à droite* — *Applaudissements à gauche*.)

Suivant mon honorable contradicteur dans la voie où il s'est engagé en prenant la royauté, non pas à l'époque où, étant arrivée à son zéuith, elle déclinait déjà dans l'opinion des peuples par ses abus de pouvoir, son faste et ses crimes... (*rumeurs à droite*), la prenant, non pas dans l'époque néfaste de la Régence et de Louis XV, mais à ce moment privilégié sur lequel mon honorable contradicteur M. de Carayon-Latour a arrêté ses regards, — et je le comprends, car il y a là de nobles vœux qui ont été étouffés, de saintes espérances auxquelles il a fallu renoncer, — à la fin du dix-huitième siècle, au moment où l'épanouissement de la philosophie, du progrès des idées avait amené la nation française à marcher de pair avec celle qui l'avait précédée dans la voie de la civilisation, je reconnais que, si à ce moment il s'était trouvé une royauté intelligente, il aurait pu se faire entre elle et la nation une alliance étroite qui aurait garanti la sécurité et la grandeur du pays. (*Interruptions à droite*.)

Cette alliance a été rêvée, elle a été brisée; par qui? Par celui qui, croyant qu'il était menacé dans son pouvoir... (*vives réclamations à droite*), dans sa couronne, a demandé secours à l'étranger. (*Nouvelles réclamations à droite*.) Il a fait plus, il a autorisé sa noblesse à quitter le sol national qui allait être attaqué... (*Bruyantes protestations à droite*.)

Vous avez parlé des crimes de la Commune, vous, les défenseurs de la royauté; écoutez ma réponse. Vous avez calomnié la France; je la venge. (*Nouvelles protestations à droite*.)

Ce n'est pas ma voix qu'il faudrait étouffer, c'est celle de l'histoire (*exclamations à droite*), car l'histoire constate que, pour défendre la royauté et reconquérir ses droits, la noblesse française a quitté le sol de la patrie, qu'elle s'est enrégimentée sous les ordres de la Prusse et de l'Autriche (*applaudissements à gauche*. — *Vives réclamations à droite*), qu'elle a porté les armes contre son pays, qu'elle a déchiré le sein de la patrie (*nouvelles dénégations à droite*), qu'elle s'est brisée contre les efforts des armées de la République, et que c'est là le plus grand crime qu'on puisse commettre dans un pays civilisé. (*Interruption et bruit*.)

Vous demandez pourquoi la royauté est impopulaire? Le voilà! et comment elle est revenue? En 1814, après nos malheurs, elle est revenue dans les fourgons de l'ennemi. (*Très-bien! à gauche*. — *Nouvelles réclamations à droite*.)

Il ne lui restait, messieurs, qu'une dernière humiliation à subir. L'honorable M. de Carayon-Latour, en la défendant, la lui a infligée hier, car il l'a, à une tribune française, placée sous la protection d'un ministre qui insulte aux misères de la France. (*Exclamations sur plusieurs bancs à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Voilà pourquoi la royauté n'est plus possible. (*Bruit à droite. — Assez! assez!*)

M. LE PRÉSIDENT. J'ai déjà invité l'orateur plusieurs fois à ne pas passionner le débat et à respecter les convictions de ses collègues. (*Interruptions à gauche.*) Je lui renouvelle mon invitation; mais je demande que, de son côté, l'Assemblée veuille bien écouter avec calme et silence. (*Exclamations à droite.*)

M. GAMBETTA. On a insulté hier le parti républicain pendant deux heures, et l'on ne peut aujourd'hui expliquer l'histoire; voilà la liberté comme la pratiquent ces messieurs. (*Agitation.*)

M. Jules FAVRE. Ce n'est pas moi qui ai le premier apporté ces récriminations à la tribune. Je ne puis, en ce qui concerne cette autre proposition développée avec complaisance par l'honorable M. de Carayon-Latour (*rumeurs à droite*), c'est-à-dire que la république conduisait forcément à l'Empire, je ne puis que le prier de se souvenir qu'en 1851 ce sont les monarchistes qui ont préparé le coup d'État... (*exclamations et dénégations à droite*), ainsi que la fortune de l'empereur. (*C'est vrai! à gauche.*)

Et pendant que les républicains remplissaient les pontons et les prisons, les monarchistes se trouvaient dans les antichambres et dans les administrations publiques. (*Violents murmures à droite. — Assentiment et applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Jules Favre, je ne vous laisserai pas dire des paroles qui, à mon sens, sont blessantes pour vos collègues. Je vous rappelle aux convenances.

M. Jules FAVRE. Monsieur le président, je vous prends à témoin; était-il dans les convenances de rendre le parti républicain responsable du meurtre des otages? Était-il dans les convenances de dire que lorsqu'on est en République, la République est un gouvernement qui conduit nécessairement à l'anarchie et au despotisme, alors que, dans l'histoire, ce sont précisément les partisans de ceux qui ont suivi la même ligne politique que l'orateur qui portait ces accusations à la tribune, qui ont favorisé l'accès de ce despotisme? (*Mouvements divers.*)

M. GAMBETTA. Qui ont fait l'Empire et qui ont fini par le servir!

M. Jules FAVRE. J'avais à me défendre, je l'ai fait, et je n'ai pas à insister sur ces récriminations. (*Interruptions et rires ironiques à droite.*) Vous riez, messieurs; qui donc a donné le premier l'exemple? (*Très-bien! et applaudissements à gauche.*) Vous vous croyez le droit d'insulter

vos adversaires, et vous ne voulez pas qu'on vous réponde! (*Bravos prolongés à gauche.*)

Voilà votre tolérance et votre amour de la liberté! Voilà l'efficacité de vos appels à la conciliation!

Messieurs, sans insister davantage, et revenant pour quelques instants encore à cette délibération, dont je n'ai été écarté que par la nécessité impérieuse de ne pas laisser sans réponse les erreurs et les injustes attaques de l'orateur auquel je succède, j'ai le droit de dire qu'après l'échec de la monarchie, ceux qui avaient essayé de la constituer auraient dû reconnaître qu'il n'y avait de solution possible que celle qui, laissant la France maîtresse de ses destinées, lui permettrait de choisir librement son gouvernement et ses mandataires. Vous ne l'avez pas voulu.

UN MEMBRE A DROITE. Eh bien! mettez la monarchie aux voix!

UN AUTRE MEMBRE. Ce sont vos violences qui amènent l'Empire!

M. Jules FAVRE. Les violences mènent à l'Empire, dites-vous. Ce ne sont pas mes violences, ce sont celles de M. de Carayon-Latour. (*Exclamations et dénégations à droite.*) Comment! ce ne sont pas celles de M. de Carayon-Latour! (*Nouvelles dénégations.*)

M. de Carayon-Latour m'a donné l'exemple; je ne l'ai pas suivi; j'ai consulté l'histoire, et nul ne m'accusera d'avoir dit un mot qu'elle ne justifie pas. (*Interruptions et rires à droite. — Très-bien! à gauche.*)

Si vous voulez rendre toute discussion impossible, vous n'avez qu'à continuer; quant à moi, j'accomplis mon devoir, et j'espère avoir la force d'aller jusqu'au bout, malgré votre mauvais vouloir.

Je vous disais qu'il semblait qu'il n'y eût qu'un parti à prendre, celui de laisser la France libre d'elle-même.

On voulait cependant lui donner un gage de stabilité; et de là, la combinaison qui eut pour résultat la loi du 20 novembre, dont je me garderai bien de faire l'historique... (*Oh! oh! à droite.*) J'ai beaucoup trop abusé de votre patience, je le reconnais; toutefois, je répète ce que j'ai eu l'honneur de dire, que ç'a été pour nous tous, ou tout au moins pour un grand nombre d'entre nous, une singulière surprise, que d'entendre quelques-uns des membres de la majorité qui avaient voté la loi, déclarer en toute sincérité, et je ne suspecte en aucune façon leurs intentions, qu'à leurs yeux, avoir voté que le pouvoir était confié pendant sept ans au maréchal de Mac-Mahon; c'était avoir voté qu'il lui était confié pour un jour, si le lendemain le roi était possible. Telle a été leur interprétation; que la nation entière en juge! Je n'ai rien autre chose à dire sur elle. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Vous nous avez reproché d'avoir combattu la loi et de l'avoir respectée ensuite! Qui êtes-vous, grand Dieu! si vous êtes réduits à

être surpris du jeu régulier et loyal des institutions parlementaires? Quand un projet nous est présenté, il est un objet de dispute entre nous; quand il est voté, il devient la loi, et tous nous devons nous incliner devant elle. (*Vive approbation à gauche.*)

Ne parlez donc pas d'habileté ni de calcul, et vous, qui sans cesse avez à la bouche le grand mot de sincérité et de droiture d'intentions, auxquelles nous croyons, reconnaissez que rien n'est plus simple que la conduite de la gauche, qui après s'être énergiquement et non sans raison opposée au projet de loi, s'est inclinée quand le projet est devenu la loi; mais d'ailleurs, messieurs, il nous est facile de donner une explication qui vient merveilleusement à l'appui de ma démonstration. Pourquoi, messieurs, avons-nous combattu le projet de loi qui nous était présenté au 20 novembre? Je parle ici en mon nom: pourquoi l'ai-je combattu? pourquoi ai-je voté contre la loi? Est-ce à cause de la durée des pouvoirs du maréchal de Mac Mahon? En aucune manière; c'est à cause du caractère illogique et dangereux du projet de loi, qui, scindant les pouvoirs, les isolant, mettant en première ligne le pouvoir exécutif, séparant le bras de la tête ou plutôt l'épée du bras, nous donnait un glaive suspendu dans l'air comme un signe de stabilité pour la France. (*Très-bien! à gauche.*)

Nous vous disions, et nous ne nous trompons pas, que c'était une œuvre d'ensemble qu'il fallait faire; qu'avant de défendre l'État, il fallait savoir ce que c'était que l'État; qu'avant de défendre les institutions, il fallait savoir le principe qui les inspirait; que c'était une œuvre illusoire, téméraire et dangereuse, que de construire une constitution sur la tête d'un homme, quand il n'était point entouré des garanties qui lui étaient nécessaires autant qu'à l'État, et sans lesquelles son pouvoir était un mensonge. Ah! nous ne savions pas à quel point ce pouvoir que nous accusions, organisé comme il l'était, de ne pas satisfaire aux conditions de sécurité et de stabilité, n'était qu'un trompe-l'œil et qu'un moyen d'arriver à autre chose que ce que voulait la loi.

Mais ce que je tiens à constater, messieurs, et vous me le permettez, c'est que telle ne fut pas l'opinion de ceux qui défendirent le projet de loi, et je tiens à mettre sous vos yeux quelques lignes d'un homme qui assurément jouit ici d'une grande et très-légitime autorité, non-seulement à cause de son talent, mais encore à raison de sa situation politique. Je veux parler de M. Depeyre.

Alors qu'on disait: Les lois constitutionnelles que vous nous promettez, vous n'aurez pas le temps de les faire, vous serez surpris par des nécessités de toute nature, et alors que l'impuissance où vous serez laissera le maréchal désarmé, cette puissance que vous voulez créer pour lui échappera de ses mains, au grand détriment du pays,

que répondait M. Depeyre? M. Depeyre protestait du désir sincère et profond de la majorité de faire voter les lois constitutionnelles; il disait :

« Quoi! nous demandons la prorogation des pouvoirs du maréchal de Mac Mahon, nous la voulons, et vous feriez croire au pays qu'après l'avoir obtenue, nous nous isolerions de ce pouvoir, nous le laisserions en quelque sorte en l'air, sans être soutenu par aucun des appuis nécessaires, sans aucun des organes qui lui sont nécessaires! A qui donc ferez-vous croire une pareille chose? »

Et un peu plus loin :

« ...Ce que nous faisons n'a donc pas pour but seulement de donner une durée certaine aux pouvoirs du maréchal de Mac Mahon; c'est aussi en vue d'assurer ce régime parlementaire et constitutionnel auquel nous tenons autant que nos contradicteurs. »

Est-ce clair?

M. DEPEYRE. Oui, très-clair! Et je reste fidèle à tout ce que j'ai dit.

M. Jules FAVRE. Une magistrature élective, une constitution, un pouvoir parlementaire, c'est-à-dire une ou deux Assemblées librement élues, entourant le pouvoir exécutif, le fortifiant, le protégeant au besoin, c'est la République, la République modérée... (*Exclamations et rires à droite.*) C'est la République faisant respecter son pouvoir et ne souffrant pas, comme vous l'avez souffert vous-mêmes, qu'on le dénigre, qu'on l'insulte, qu'on l'attaque et qu'on abaisse son drapeau aux pieds de tous ceux qui veulent conspirer contre elle et la détruire. Était-ce cette République que voulait M. Depeyre, quand il prononçait ces paroles?

M. DEPEYRE. Non! non! ce n'était pas la République, et vous le saviez bien, car huit mois après vous demandiez avec vos amis la proclamation de la République, et vous ne l'obteniez pas! (*C'est cela! Très-bien! et bravos à droite. — Réclamations à gauche.*)

M. Jules FAVRE. Permettez-moi de vous répondre : Vous regardez le passé, et moi j'ai l'œil sur l'avenir, (*exclamations ironiques à droite.*) — *Très-bien! à gauche*), et je ne désespère pas que votre patriotisme se refuse à laisser, comme on vous le propose, la France dans l'anarchie; je ne désespère pas de vous voir, avant tout, lui donner le seul gouvernement qu'elle puisse accepter : la République. (*Exclamations à droite.*)

Dans la séance du 19 novembre, M. le duc de Broglie ajoutait :

« La majorité de cette Assemblée a promis de faire les lois constitutionnelles; elle nommera dans trois jours la commission pour les faire; il n'est pas besoin de prendre contre elle de gages ni de garanties.

« M. le président de la République a promis, directement à la commission, et publiquement par son message, de concourir, autant

qu'il était en son pouvoir, aux lois constitutionnelles. L'Assemblée mettrait-elle ses paroles en doute?

Ce que vous avez promis, ce que le président de la République a réclamé, — j'ai là ses messages que je ne mettrai pas sous vos yeux; ils contiennent la promesse formelle, positive, répétée, de concourir sans retard à la création des lois constitutionnelles; — ce que vous avez promis, dis-je, ce sont des institutions stables, régulières, qui puissent amener le repos du pays. Ces institutions régulières, les avez-vous?

La loi Ventavon, je n'en dirai qu'un mot : on a eu raison de vous le dire, le projet de loi qui vous est présenté par la commission aggrave le mal, au lieu de le diminuer. On ne l'a pas dissimulé, c'est le pouvoir d'un homme qu'on constitue; c'est la fortune, c'est la destinée d'un grand État qu'on fait reposer sur une existence humaine. Et l'on ne veut pas même prévoir le cas où cette existence pourrait être atteinte; on livre la France aux hasards et à l'incertitude de la vie d'un homme.

Eh bien! j'en adjure l'honorable M. de Ventavon lui-même; il est assurément un avocat éclairé; si un client lui demandait un conseil pour la dernière affaire, pour un misérable intérêt, voudrait-il prendre pour base la vie d'un homme, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus incertain au monde, ce qui est aujourd'hui et qui n'est plus demain? (*Rumeurs ironiques à droite.*)

Eh! messieurs, le dernier boutiquier de Paris ne voudrait pas concourir à une affaire dans les conditions qui vous sont proposées pour la France. Voilà où nous en sommes! (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne parle ni du droit de dissolution, ni du droit de révision, qui, on vous l'a dit, sont des pouvoirs exorbitants, contraires à la logique tout aussi bien qu'à la paix du pays. Mais ce que je vous supplie de faire, c'est de bien retenir tout ce qui a été déclaré par le président de la République au tribunal de commerce de Paris, et ce qui lui a été répondu par le président de ce tribunal, les paroles qu'il a recueillies pendant son voyage, et de toutes parts vous recueillerez l'écho de ces vœux : qu'il faut un gouvernement régulier, stable, des institutions qui soient supérieures à un homme, qui garantissent l'avenir, qui permettent à ce pays de se développer, et non pas un gouvernement qui le condamne à l'inertie et à la mort.

Ce sont donc les intérêts du pays qui sont en jeu; et véritablement je ne puis pas croire que, lorsque l'Assemblée sera dans la nécessité de prendre une résolution définitive, elle ne suppose avec moi que c'est assez de temporisation, qu'il faut en finir, et que nous sommes menacés des plus grands périls si nous restons dans l'état actuel.

J'ai parlé des partis, et c'est par là que je finis.

Les partis, messieurs, ils se sont dévoilés à cette tribune; le parti

monarchique, il ne croit pas à l'efficacité de la loi du 20 novembre 1873, il attaque le pouvoir du maréchal... (*Bruit.*)

C'est son roi qui est tout, le maréchal n'est rien; le roi tient son pouvoir de Dieu, le maréchal ne le tient que d'un de vos votes et d'un vote interprété de telle façon qu'il n'existe pas. Quand nous sommes dans de pareilles incertitudes, quand, à cette tribune, on fait entendre des paroles de révolte contre la loi, quand on la regarde comme non avenue, vous voulez que la France soit tranquille, alors qu'elle est menacée, non pas par un parti, mais par une faction audacieuse relevant la tête, pour laquelle rien n'est sacré... (*exclamations à droite et au centre*)... qui est habituée à la conspiration, qui ne cherche qu'à renverser les institutions que vous avez fondées!

Il faut, messieurs, à tout prix sortir d'un pareil péril; il le faut par l'exécution loyale de la loi du 20 novembre 1873.

Déjà, messieurs, à une époque funeste, et alors que Paris luttait contre l'étranger, une voix généreuse s'était élevée pour lui demander la conciliation et l'union dans un intérêt patriotique.

Écoutez, messieurs, ces paroles qui s'adaptent parfaitement à la situation actuelle :

« Soyez unis, acceptez franchement et par vertu civique ce que peut-être vous n'auriez pas choisi, ce qui a d'ailleurs le privilège de vous diviser le moins. En l'arrosant de votre sang, faites-la vôtre et prenez-la, cette République; donnez-lui un baptême nouveau. Acceptez même qu'on vous commande d'une façon plus hasardeuse et moins modestement peut-être que vous ne l'auriez voulu; avant tout, la force par l'union. S'il y a des choses à redresser, ce sera l'œuvre d'une puissance devant qui tout fléchira : l'œuvre de la nation. Mais pour qu'elle exerce à son heure sa souveraine autorité, il faut d'abord une patrie, c'est-à-dire un sol affranchi; que ce soit là notre unique pensée. »

C'est M. Vitet qui tenait ce langage; je le lui emprunte afin qu'il reste dans les souvenirs de cette Assemblée, et je dis : Pour que la France puisse lutter contre ses ennemis intérieurs et extérieurs, il faut qu'elle ait un symbole, une espérance légitime; il faut qu'elle ait un gouvernement régulier; et s'il m'était permis de m'adresser au maréchal lui-même, je lui dirais respectueusement : Ceux qui vous conseillent se trompent et vous trompent, et au lieu d'être comme ils vous le demandent, le chef d'un gouvernement anonyme, précaire, sans cesse contesté, ayez le courage d'être le premier magistrat d'une nation libre. Vous conquerrerez ainsi une gloire pure et la plus élevée de toutes, et contre laquelle ne feront rien les colères des partis que vous aurez dominés. (*Vive approbation et applaudissements répétés à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 4 JUIN 1875

Discussion de la loi des établissements pénitentiaires et du régime des prisons départementales.

MESSIEURS,

L'article 1^{er}, sur lequel s'ouvre votre délibération et qui est à proprement parler toute la loi, dispose qu'à l'avenir les prévenus, les inculpés et les accusés seront soumis à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

L'article 2 leur assimile les condamnés à la peine de moins d'un an et un jour. Et de là résulte cette double constatation : de l'obligation de l'État de soustraire les catégories de personnes qui viennent d'être indiquées, au danger et à la souillure du contact dont on vous a éloquemment entretenus, et en même temps du droit de toutes ces personnes d'en réclamer le bénéfice.

Et m'inquiétant de savoir comment et quand cette disposition sera mise en pratique, je recours à l'article 8 et je lis, — non pas sans inquiétude, je l'avoue : — « Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons. »

Quoi ! messieurs, une nécessité de premier ordre, comme on vous l'a dit, de laquelle dépend le salut social, se trouve ainsi indéfiniment ajournée et subordonnée à une question architecturale !

VOIX DIVERSES. A une question d'argent ! de budget !

M. Jules FAVRE. Et lorsque j'ai pris la liberté, en interrompant un des membres de la commission, de demander ce que pouvait représenter un semblable délai : « Vingt-cinq ans peut-être », m'a-t-il été répondu. J'ai hâte d'ajouter que l'honorable orateur disait en même temps que la transformation serait progressive. Mais déjà ne voyez-vous pas quelles objections se dressent devant nous avec une sem-

blable concession? Ce serait dans vingt-cinq ans seulement que le régime pénitentiaire que vous allez voter, si la réforme mérite ce nom, pourrait être complètement mis en pratique. Et vous n'avez point oublié les développements si pleins d'émotion et d'éloquence par lesquels il vous a démontré que la réforme était de la dernière urgence, et que le salut de la société en dépendait.

Mais ce n'est pas tout, messieurs; et si à cette première réflexion, qui doit singulièrement inquiéter vos consciences, vous en ajoutez une autre, et si vous vous demandez à quelles conditions indispensables la transformation devra être opérée, les difficultés s'aggravent et équivalent à des impossibilités.

Il résulte en effet, et j'aurai l'occasion de le démontrer plus amplement quand j'en serai à cette partie de la discussion, il résulte, dis-je, du travail de votre honorable rapporteur, que ces transformations sont essentiellement subordonnées au pouvoir de l'État devant librement s'exercer sur les maisons départementales, et sur le vote des sommes qui ne sont pas moins nécessaires pour que ces transformations s'opèrent. Or, dans l'état des choses, et votre rapporteur le reconnaît, ce pouvoir n'appartient point à l'État, et on ne le demande pas pour lui; ces ressources ne sont pas votées, et on ne vous demande pas de les voter. De là, messieurs, il faut tirer cette conclusion, triste peut-être, mais absolument invincible, que la loi ne peut laisser espérer aucun effet réalisable, qu'elle est une généreuse illusion; qu'elle soit votée ou qu'elle ne soit pas votée, les choses n'en subsisteront pas moins telles qu'elles sont aujourd'hui. Il y a eu de beaux discours prononcés à cette tribune, qui ont jeté sur la question une utile clarté, qui seront l'honneur de l'éloquence française; mais quant aux résultats pratiques, vous n'en obtiendrez aucun.

Et c'est là, messieurs, la raison capitale qui m'a déterminé à monter à la tribune pour éclairer la situation, pour solliciter de M. le rapporteur et de MM. les ministres dont les départements sont plus intéressés dans la question des explications qui permettent à l'Assemblée de savoir ce qu'elle fait et de ne pas voter, sous le nom de réforme pénitentiaire, une généreuse et brillante inanité. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Vous le voyez donc, messieurs, je me place complètement en dehors des argumentations qui ont occupé votre attention dans les deux dernières séances.

Je me garderai bien de combattre en quoi que ce soit le discours si remarquable de l'honorable M. Bérenger. Notre collègue a prouvé une fois de plus qu'il est digne de porter le nom illustre qu'il honore dans cette Assemblée... (*très-bien! très-bien!*), et que les traditions de vertu et de philanthropie éclairée qui ont distingué depuis longtemps

sa famille et qui ont fait, — permettez-moi cette expression, elle n'est pas trop forte, — sa légitime gloire, trouveront en lui un continuateur aussi éclairé que convaincu. (*Très-bien! très-bien!*)

Sur la plupart des points qu'il a traités avec un si remarquable talent et d'une manière si complète, je suis absolument d'accord avec lui, et je serais injuste si je ne rendais pas à votre commission, après les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, le tribut d'éloges qu'elle mérite.

Il ne faut pas oublier, messieurs, que c'est à l'initiative de notre collègue M. le vicomte d'Haussonville que sa nomination et ses travaux sont dus. L'Assemblée, j'ose le dire, la nation, doivent lui en être reconnaissantes. (*Mouvement d'adhésion. — Légères rumeurs sur quelques bancs à droite.*)

UN MEMBRE A DROITE. C'est un discours d'entrée à l'Académie.

M. Jules FAVRE. La commission s'est montrée à la hauteur de cette pensée; elle a travaillé avec un zèle infatigable, elle a cherché la vérité, elle a voulu le bien, elle n'a reculé devant aucune épreuve. L'un de ses membres vous a entretenus de ses voyages; et pour vous donner une idée de l'intrépidité qu'elle y a montrée, votre honorable rapporteur vous a fait connaître qu'elle avait poussé même jusqu'en Corse.

Et penitus toto divisos orbe...

Oui, la commission n'a rien négligé pour recueillir et mettre sous les yeux de l'Assemblée les informations les plus précises et les plus sûres.

M. le vicomte DE LORGERIL. Au fait! (*Murmures à gauche. — N'interrompez pas!*)

M. Jules FAVRE. Je n'entends pas l'interruption. (*Parlez! parlez! — Ne répondez pas!*)

Je disais, messieurs, que la commission a recueilli les informations les plus complètes et les plus précieuses qui doivent servir à l'étude de la question pénitentiaire. Mais que la commission ait réalisé et qu'elle vous propose de réaliser une réforme quelconque par le projet de loi qui vous est soumis, c'est là, messieurs, ce que je conteste de la manière la plus péremptoire, et c'est la raison capitale pour laquelle je vous demande de ne point adopter le projet.

Je parlais, il y a un instant, de la généreuse illusion de la commission; cette illusion, à coup sûr, ne serait pas dangereuse de sa part; elle prouverait l'excellence de ses intentions et rien de plus; mais elle vous reviendrait quand elle serait la vôtre, quand elle prendrait place dans la loi. Le législateur, en effet, ne peut pas et ne doit pas se tromper. Il ne doit pas, victime d'un sentiment aveugle, croire faire le bien, alors qu'il en empêche la réalisation en barrant le pas-

sage au progrès. S'il était établi dans l'opinion que la loi que l'on vous propose de voter est la réforme pénitentiaire, il s'ensuivrait que rien ne restera à faire après vous, que vous avez enfin réalisé ce progrès, et qu'il est inutile de poursuivre davantage l'étude de cette question. Ce serait là une erreur considérable, qui naîtrait de votre loi; et c'est pour cela qu'il importe d'examiner de près quelle en est l'économie, et c'est encore là une raison qui m'a fait, je l'avoue, lors de la première lecture, voter pour la proposition de l'honorable M. Bertauld qui vous demandait l'ajournement, c'est-à-dire le renvoi à vos successeurs. Il m'a paru que dans sa réponse l'honorable rapporteur avait traité cette opinion avec une sévérité par trop rigoureuse.

Non pas, messieurs, que je veuille dire que, même avec les préoccupations qui nous assiègent, nous ne puissions prêter à cette question l'attention qu'elle mérite : les deux dernières séances de l'Assemblée donneraient un démenti éclatant à une semblable opinion. Mais en même temps ces deux séances vous ont révélé l'importance du débat et la grandeur des questions qui ont été soulevées.

Les discours que vous avez entendus vous ont prouvé à quel point la psychologie, la physiologie, la morale, toutes les grandes questions qui intéressent l'état social se trouvent engagées dans le débat qui est ouvert devant vous. Le croyez-vous épuisé, et pensez-vous que vous pouvez prononcer en complète connaissance de cause sur toutes les difficultés qui s'y rattachent? Quant à moi, messieurs, je ne puis le croire; et c'est pour cela que l'heure actuelle ne me paraît pas suffisamment propice pour que chacun des éléments de la question puisse être convenablement élucidé. Je suppose, — et vous allez voir que cette supposition prendra un certain corps dans la discussion, — je suppose que vous soyez dans la nécessité de renvoyer une partie de la loi à la commission, de solliciter de sa part un travail nouveau.

Je vous le demande, auriez-vous le temps de prendre une connaissance suffisante de ce travail nouveau, d'ouvrir une nouvelle discussion? N'est-il pas plus sage de suivre l'avis qui vous était indiqué par l'honorable M. Bertauld? Il y en a d'ailleurs une raison que je vous demande la permission de vous dire avec franchise, c'est peut-être un scrupule personnel, mais enfin il est tel qu'il m'est impossible de ne pas le communiquer à l'Assemblée.

Il ne me paraît pas possible, messieurs, que nous soyons suffisamment compétents pour connaître d'une semblable loi; et lorsque j'invoque une incompétence, je parle d'une incompétence radicale, elle l'est d'autant plus qu'elle émane de vous et qu'en l'invoquant je me montre plus respectueux de vos propres décisions.

Que veux-je dire, messieurs? Le voici :

On a souvent, dans cette enceinte, proclamé votre souveraineté, et l'on a eu raison. Vous l'avez exercée suivant votre conscience, et pour le bien du pays; vous ne l'avez jamais fait plus noblement que le jour où, libres, vous y avez mis un terme. Vous avez donné ainsi un noble exemple, car vous vous êtes modérés vous-mêmes.... (*rumeurs à droite. — Très-bien! à gauche*), et vous avez abdiqué votre propre puissance.

Vous avez mieux fait. Vous avez, par la loi que vous avez votée, jusqu'à un certain point porté atteinte à votre propre crédit, en déclarant que la loi, c'est-à-dire l'œuvre éminemment sociale, celle qui résume la sagesse de la nation et commande à tous l'obéissance, ne pouvait avoir sa perfection qu'autant qu'elle émanait de deux Assemblées. (*Réclamations à droite.*)

Vous avez dit que le pouvoir législatif s'exerçait par deux Assemblées, c'est-à-dire que deux volontés étaient nécessaires pour sa création.

Vous avez dit par là que votre puissance législative devait être bornée aux lois qui naissent de la nature des choses, aux lois qui sont rigoureusement indispensables pour l'accomplissement de votre mission. (*Interruptions à droite.*)

Celle-ci a-t-elle ce caractère?

Je me demande, d'ailleurs, pourquoi la généreuse précipitation de la commission, qui vous demande de voter à l'heure où nous sommes la loi dont vous êtes saisis.

Si j'ai bien compris, messieurs, les trois orateurs qui ont parlé au nom de la commission, le mal social qu'il s'agit d'atteindre, c'est avant tout le désordre des prisons départementales et la déplorable promiscuité qui y règne. L'Assemblée tout entière, messieurs, s'est associée aux déclarations et aux intentions des honorables orateurs.

Seulement, en les entendant, je me demandais s'ils n'avaient pas complètement oublié la législation qui nous régit, et si leurs paroles ne pouvaient pas paraître avoir une portée plus grande que celle qu'ils leur attribuaient, car elles n'ont été ni plus ni moins qu'un réquisitoire prononcé contre l'administration, et jusqu'à un certain point contre nous-mêmes.

Est-ce qu'en effet le législateur, jusqu'à ce jour, a été assez imprévoyant, assez imprudent pour permettre la promiscuité qu'on vous demande de faire cesser? Non, assurément; et les honorables orateurs me paraissent avoir singulièrement mis en oubli deux articles de notre loi, que je puis appeler fondamentale, puisque je suis ici en matière criminelle, le Code d'instruction criminelle qui dit, article 602 :

« Indépendamment des prisons pour peines, il y aura, dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison

d'arrêt pour y retenir les prévenus, et près de chaque cour d'assises une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. »

Et l'article 603 : « Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des maisons établies pour peines. »

Voilà la loi. Elle existe depuis 1810. Et de quoi venez-vous vous plaindre ? Vous venez vous plaindre de la loi ? Non. Vous vous plaignez de la manière dont elle est appliquée.

Il est, en vérité, étrange de voir l'administration dénoncer une promiscuité qui est son œuvre et qui est accomplie en violation de la loi. (*Approbation à gauche.*)

Depuis 1810, les choses se sont ainsi continuées, peut-être d'une manière moins grave qu'il ne vous a été dit par les différents orateurs que vous avez entendus ; mais enfin si la promiscuité existe entre des personnes condamnées et des prévenus, entre des prévenus et des accusés, c'est au mépris formel de la loi.

Eh bien, est-ce que le premier soin de la commission ne devait pas être d'y rappeler l'administration ? Elle est nommée depuis 1872, elle a fait son travail, elle a découvert le mal, et assurément il n'était pas difficile à voir, puisqu'il était en plein soleil ; comment n'a-t-elle pas rappelé l'administration à l'exécution des lois ? comment, au lieu de poursuivre une réforme qui, vous allez le reconnaître tout à l'heure avec moi, est absolument chimérique, et dans tous les cas inutile, comment n'a-t-elle point commencé par demander que le Code d'instruction criminelle fût appliqué, que les maisons fussent soigneusement séparées, qu'on ne se contentât pas de simples quartiers, comme cela a lieu dans beaucoup trop de prisons départementales, mais qu'il y eût des maisons spéciales pour chaque catégorie d'accusés, pour chaque catégorie de prévenus et de condamnés ? Alors, messieurs, on aurait empêché des résultats funestes, et une partie de ceux qui vous ont été si éloquemment dénoncés aurait manqué, heureusement pour la société, à la statistique qui a été invoquée pour l'adoption de la loi. (*Très-bien !*)

Mais je vais plus loin. Non-seulement le législateur n'a pas commis l'acte d'imprévoyance qui, s'il existe, ne peut être imputé qu'à l'administration, mais encore à l'heure où je parle, l'administration est omnipotente quant au régime que doivent subir les prévenus. Ce que l'on vous demande de consacrer par la loi existe, c'est-à-dire que partout où le système cellulaire ou l'emprisonnement individuel pendant le jour et la nuit peut être appliqué, il l'est. Et il est de doctrine, tout aussi bien que de pratique, que l'administration jouit à cet égard d'une immunité absolue.

Je dis que cela est de doctrine, et j'avoue cependant que cette

doctrine n'est pas la mienne. Je suis de ceux qui croient que la matière de la liberté individuelle, et par conséquent de sa restriction nécessaire au salut social de l'emprisonnement, est essentiellement du domaine du législateur, que tout doit être prévu par lui. Assurément l'homme n'a pas le droit de réclamer contre une mesure qui le prend au milieu de la famille parce qu'un soupçon est venu l'atteindre, lorsque le sacrifice momentané de sa liberté paraît indispensable à la sécurité de tous. Mais ce qu'on ne saurait trop réclamer, c'est le régime fixe, certain, c'est la loi le suivant jusque sous les verrous, c'est l'administration enchaînée par ses rigoureuses prescriptions.

Malheureusement, il n'en a rien été jusqu'ici, et je vous le disais, il est de doctrine que sur ce point l'administration jouissait d'une liberté absolue. J'ai bien le droit de le dire, puisque j'invoque ce qu'il y a de plus élevé et de plus respectable dans la doctrine, c'est-à-dire l'autorité de la cour de cassation.

Comme on l'a plusieurs fois répété, tout ce qui touche à ces questions pénitentiaires a été depuis longtemps étudié ; les matériaux sont multiples, nombreux, et il suffit de les coordonner, et surtout de les animer par la pensée et par le cœur, pour en faire sortir un système qu'on puisse proposer à des hommes éclairés comme vous.

En 1840, on avait déjà demandé cette séparation de jour et de nuit pour les prévenus et les accusés. Comme vous l'a très-bien dit votre rapporteur, en 1847, s'élevant plus haut et comprenant fort bien qu'à cet égard toute réforme partielle est insuffisante, et par conséquent impuissante et dangereuse, comme paralysant les progrès que doit atteindre l'ensemble des pénalités et leur application ; en 1847, dis-je, le gouvernement avait proposé un projet qui demandait l'application du régime cellulaire pour toutes les peines, avec une graduation, avec des dispositions extrêmement détaillées, minutieuses, pour le régime que devait subir chaque prévenu, chaque prisonnier, dans la situation spéciale que lui avait créée sa pénalité. Et ce fut sur cet objet que la cour de cassation fut consultée ; elle nomma une commission dont était rapporteur le magistrat, vénérable aujourd'hui, dont l'autorité peut parfaitement être citée dans cette enceinte. Je parle de celui qui a si bien mérité d'être placé à la tête du parquet de la cour de cassation, de M. Renouard.

Dans son rapport, il disait en ce qui concernait les prévenus et les accusés : « L'intervention du pouvoir législatif, sauf en ce qui concerne les mesures financières, ne paraît point indispensable pour organiser, d'après le système du projet, les maisons d'arrêt et de justice dont l'établissement est ordonné par les articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle. »

Et plus loin :

« Rien même ne paraît faire légalement obstacle à ce que le système d'emprisonnement cellulaire soit organisé administrativement, en ce qui concerne les inculpés, prévenus et accusés, sans attendre qu'une loi spéciale intervienne. Aucun texte de loi n'assure aux individus ainsi placés préventivement sous la main de la justice le triste bénéfice d'un emprisonnement en commun. Cette promiscuité corruptrice, source de désordre honteux, peut cesser par la volonté de l'administration, aussitôt que celle-ci se trouvera en mesure d'y mettre un terme. »

Cette doctrine est irréprochable, à la condition, je vous le disais tout à l'heure, que le système cellulaire, même appliqué au prévenu, soit l'objet d'une réglementation législative. Mais vous le voyez, la cour de cassation proclame et l'administration a sans cesse appliqué pour les prévenus l'emprisonnement cellulaire facultatif, même avec toutes les conditions que l'administration peut imposer à cet emprisonnement.

Je disais que ce n'était pas seulement de doctrine, que c'était également de pratique. Sur ce point j'invoque le travail si complet et si lumineux de l'honorable M. Bérenger.

Car l'honorable M. Bérenger, qui a fait l'historique de la question, a reconnu qu'alors même que la législation hésitait, qu'elle étudiait encore, qu'elle ne s'était pas encore prononcée sur le régime qu'il s'agissait d'établir, l'administration avait pris les devants. Elle les a si bien pris, que le premier projet qui a été présenté aux Chambres date de 1840, et la première instruction ministérielle qui a ordonné d'user du régime cellulaire pour les prévenus résulte d'une circulaire qui date du 2 octobre 1836. Elle a été confirmée par celle du 9 août 1841, alors même que les Chambres n'avaient pas pu statuer sur la question.

Vous voyez donc que l'administration, à cette époque, se croyait le droit, comme elle l'avait en effet, d'établir pour les prévenus, pour les accusés, le régime cellulaire comme leur étant infiniment plus favorable et comme étant d'ailleurs plus conforme à l'intérêt social. Elle le pensait, elle le faisait, elle avait une liberté dont elle jouit encore et à laquelle votre loi n'ajoutera absolument rien. (*Mouvements divers.*)

Il est vrai, messieurs, et je m'empresse de le déclarer pour ne rien laisser d'obscur ni d'incomplet dans la question, au moins autant que je le pourrai, — que la cour de cassation faisait une réserve en ce qui concerne les condamnés, même à une peine inférieure à un an. Elle pensait qu'il était impossible d'appliquer cette peine, — le régime cellulaire, — à ceux qui déjà avaient été condamnés; qu'il fallait, pour que la loi ne fût pas entachée de rétroactivité, que le régime

cellulaire ne fût le partage que de ceux qui y seraient condamnés par le juge.

L'administration ne s'est jamais pliée à cette interprétation. Vous avez entendu à la séance d'hier la lecture d'une partie de la circulaire de notre vénéré garde des Sceaux, de celui que je suis heureux de voir aujourd'hui à la place qu'il occupe (*mouvement*), et qui, ministre de l'Intérieur, avait déjà tranché cette question. Et voici, messieurs, comment il la tranchait. Je vous demande la permission de remettre ces quelques lignes sous vos yeux, car elles vont vous prouver qu'à cette époque, c'est-à-dire en 1849, le régime cellulaire était appliqué par le ministre de l'Intérieur, non pas seulement aux prévenus et aux accusés, mais encore aux condamnés. Voici, en effet, messieurs, comment s'exprimait l'honorable M. Dufaure :

« Le gouvernement s'est déjà préoccupé de cette question et continue à l'étudier à un point de vue général. Il a toutefois, dès à présent, une opinion arrêtée en ce qui concerne les maisons d'arrêt et de justice. Les personnes qui se sont livrées à des études sérieuses sur les prisons, sont unanimes, on le peut dire, pour l'adoption du régime de l'isolement pour les prévenus, les accusés et les condamnés à la peine de l'emprisonnement, lorsqu'elle n'excède pas une année. »

Votre loi ne dit rien de plus, messieurs; en conséquence, j'avais raison de dire, en commençant ces observations, qu'elle n'établit aucune innovation, qu'elle consacre ce qui existe; elle peut lui donner la force législative, ce qui assurément est un mérite; elle ne change rien; l'administration était en droit d'appliquer le régime cellulaire, même aux condamnés, elle le faisait, elle l'a fait et elle continue à le faire, malgré la puissance ministérielle, car, et ce n'est pas le moins curieux des observations qui vous ont été soumises par la commission, on vous présente la circulaire d'un ministre de l'Intérieur, M. de Persigny, comme ayant empêché le grand mouvement de la réforme pénitentiaire; cette circulaire, en effet, ne lui était point favorable; mais ce que reconnaît et ce que proclame M. le rapporteur comme étant un titre d'honneur pour les conseils électifs, les conseils électifs ne s'y sont pas soumis. Je rencontre à cet égard, dans le rapport, la condamnation du pouvoir absolu, condamnation à laquelle je m'associe de tout cœur; le rapporteur dit en parlant de cette circulaire et de ses effets : « Triste conséquence des révolutions et de leur inévitable héritier, le pouvoir absolu. »

Qu'il me permette de lui dire que si sa pensée est juste et généreuse, son application est au moins singulière, car ce pouvoir absolu s'est laissé briser sur le lieu même où il s'exerçait; et c'est précisément à Paris que, non pas un conseil général élu, mais la commission départementale qui en tenait lieu, c'est-à-dire le corps qui émanait du

pouvoir lui-même, a déclaré qu'elle résistait aux prescriptions de cette circulaire, et quand le régime cellulaire était condamné par le ministre, la commission départementale, le conseil général, disaient au contraire que le régime cellulaire serait maintenu.

Il en était de même à Versailles et dans plusieurs autres départements; si bien qu'à cette époque il y avait 4,850 cellules, et l'on vous a fait connaître qu'aujourd'hui le nombre en était doublé ou à peu près.

Donc, malgré les déclarations ministérielles, l'administration a résisté; elle a cru qu'elle était dans le bien, je l'en honore, messieurs, car les circulaires ministérielles ne sauraient avoir force de loi; elles ne pouvaient pas entraîner l'administration; celle-ci avait sa liberté d'action; elle en a usé, elle en use.

J'ai donc le droit de dire que si la loi se borne, sans réglementation aucune du régime cellulaire, à sa simple déclaration comme un principe nouveau, la loi, en réalité, n'innove rien qu'elle-même; elle est une superfétation, elle n'ajoute pas un iota à ce qui a été écrit sur la matière, à ce qui a été légiféré; elle ne confère pas un élément de force à l'administration, elle est d'une inutilité absolue.

Et si je la constate comme inutile, c'est par la considération que je faisais valoir tout à l'heure; c'est parce qu'en croyant faire quelque chose, on donnera un argument à ceux qui prétendent qu'on a fait, qu'on doit s'arrêter, qu'il est dangereux de toucher à ces choses. Et en réalité ces choses suivront leur train normal; l'administration aura sa toute-puissance, vous aurez fait une lettre morte, ne produisant aucune espèce d'effet. Cela n'est pas de la dignité du législateur; cela n'est pas l'accomplissement de son devoir. (*Approbaton sur plusieurs bancs à gauche.*)

Mais je veux aller plus loin : je veux examiner avec la loi elle-même, — ceci est bien autrement important, — si dans les conditions actuelles elle est réalisable, et si la commission n'a pas été dupe d'une erreur que cependant, messieurs, elle vous a signalée et que vous pouvez juger comme elle l'a jugée elle-même. En effet, j'ai eu l'honneur de vous le dire, la loi ne s'exécutera qu'au fur et à mesure de la transformation des prisons départementales. Or, les prisons départementales ne peuvent se transformer qu'avec le concours de l'État, qu'avec les deniers de l'État. Or, l'État ne peut pas leur donner ce concours : il ne le veut pas; l'État ne peut pas leur donner cet argent : il ne le veut pas; donc chacun garde sa liberté, chacun garde son argent; il n'y a qu'une chose de plus, c'est une loi sans signification et sans application possible. Qu'a dit M. le rapporteur? c'est encore le rapport que j'invoque, car, à coup sûr, si c'était ma propre affirmation, vous la jugeriez téméraire. Voici ce qu'il dit, et ses

paroles jettent sur la question une lumière que les circonstances postérieures n'ont pas pu obscurcir et qui devra nécessairement être rétablie à cette tribune par les déclarations ministérielles.

Voici en effet ce que je lis dans ce rapport, à la page 82 :

« La transformation progressive et méthodique de nos prisons ne pouvait s'accomplir avec la suite, l'uniformité et la fermeté désirables que sous la direction de l'État. Or, depuis 1811, la propriété des maisons d'arrêt, de justice et de correction, a été remise aux départements. La loi de finances du 25 mai 1855 a rendu, il est vrai, à l'État la charge de l'entretien des prisons; mais, libre désormais d'y introduire toutes les dispositions d'ordre, de discipline et de régime qu'il juge utiles, il ne l'est pas, dussent ses mesures en être paralysées, de prescrire sans l'acquiescement et le concours du département la moindre modification à l'état des bâtiments. »

Ce paragraphe, que je n'achève pas, — il serait cependant utile à mettre sous vos yeux tout entier, — M. le rapporteur le termine par cette déclaration :

« Le maintien d'une pareille situation rendrait tout plan de réforme irréalisable. »

Retenez bien ces mots, messieurs : Si la situation n'est pas changée, il n'y a pas de réforme possible.

La commission l'avait parfaitement senti; car à la page 85 elle écrivit cette déclaration à laquelle, pour ma part, je m'associe de tout cœur; il s'agit là d'une véritable obligation sociale, comme on vous l'a très-bien dit avant-hier à cette tribune.

« L'État, dit la commission, n'a pas seulement un puissant intérêt à une réforme pénitentiaire, elle constitue pour lui un devoir impérieux; il doit donc largement concourir à la dépense. » Moi, messieurs, je dis qu'il doit la faire, et si, comme l'a pensé M. le rapporteur, comme je le pense moi-même, c'est un intérêt de premier ordre, il y a de la part de l'État une obligation à laquelle il ne peut se soustraire; il appartient au pouvoir législatif de l'y contraindre. C'est là ce que faisait le projet de loi primitif.

Dans les articles 6 et 8, il était écrit que l'État avait l'obligation de s'approprier les maisons départementales pour les transformer, et l'on disait : « Il y sera procédé successivement avec les ressources qui pourront être annuellement affectées aux travaux d'appropriation et de reconstruction; la dépense des travaux d'appropriation ou de reconstruction est supportée concurremment par l'État et le département. Toutefois, le département peut s'exonérer de tout ou partie de la contribution mise à sa charge au moyen de la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales; les conventions arrêtées à cet effet... »

Ceci n'est que le développement du principe, mais vous l'apercevez, l'État planant souverainement sur la question pénitentiaire, pouvant s'emparer des maisons départementales, les départements pouvant les lui céder, l'État devant alors se charger lui-même des travaux de reconstruction et d'appropriation.

Voilà, messieurs, le système du projet de loi primitif, voilà ce qui vous était proposé, et voilà ce qui est en harmonie avec les développements du rapport que tout à l'heure j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux.

Que s'est-il passé, messieurs? Est-ce que c'est sur ce projet que vous délibérez? Non! on a fait une substitution à ce projet, et c'est un autre texte qui vous est soumis. Ce que je reproche à la commission, ce n'est pas cette substitution, elle pouvait être dans des nécessités que nous ignorons encore, mais sur lesquelles il faudra bien qu'on s'explique. Ce que je reproche à la commission, c'est de n'avoir pas suffisamment éclairé l'Assemblée, c'est d'avoir donné à son projet ce titre : « Nouvelle rédaction de la commission. »

Ce n'est point une nouvelle rédaction, c'est un nouveau projet. (*Très-bien! à gauche.*) Car tout le projet était dans le pouvoir donné à l'État, dans la possibilité donnée aux départements d'abandonner leurs maisons; et dans le nouveau projet, ce pouvoir leur est retiré, et au lieu des articles 6 et 8, que j'ai eu l'honneur de vous lire, je rencontre non pas dans la nouvelle rédaction, mais dans le nouveau projet, cet article qui en diffère, *aperto caelo*, « des subventions pouvant être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements qui voudront opérer des reconstructions ».

Donc, comme je le disais tout à l'heure, la liberté est conservée pour chacun; le département pourra conserver, garder ses maisons d'arrêt et de justice telles qu'elles sont; il opposera son veto de propriétaire toutes les fois que l'État aura la prétention d'introduire des changements.

De son côté, l'État gardera sa suprématie illusoire en même temps qu'il gardera son argent; et ce n'est que lorsque les ressources du budget pourront s'y prêter, que l'État consentira à en donner, c'est-à-dire, messieurs, que c'est une éventualité absolument vague, ne répondant à rien, n'engendrant aucune espèce d'obligation.

Il faut cependant qu'on vienne nous expliquer comment s'est opérée cette transformation, je ne dirai pas des prisons départementales, mais des projets; comment on a substitué à l'obligation la faculté; comment, à la possibilité d'abandonner des maisons, on a substitué, en ce qui concerne les départements, le droit plein et entier de les conserver.

Que s'est-il passé? On n'a pas daigné nous instruire par un rapport supplémentaire de ce changement radical dans le projet, qui fait que l'un ne ressemble plus à l'autre, et que le second doit se résumer par cette impossibilité absolue de conserver et de réaliser toute espèce de réforme pénitentiaire. Encore une fois, messieurs, tout cela ne nous est expliqué par aucun motif, et nous en sommes encore réduits à attendre les explications. S'il m'est permis de conjecturer, il me paraît tout à fait impossible qu'entre la commission et le gouvernement il n'y ait pas eu des communications dont le résultat a été celui-ci : une certaine inquiétude de la part de M. le ministre des Finances.

Et l'inquiétude était légitime, lorsque, de l'aveu de M. le rapporteur, les dépenses devaient atteindre le chiffre de 93 millions, et que, si je suis bien informé, elles en dépasseront 150; mais peu importe le chiffre. Il s'agissait d'une dépense considérable. M. le ministre des Finances aura dit à la commission : Il m'est absolument impossible, dans l'état actuel du Trésor, de proposer à l'Assemblée de voter un semblable sacrifice. Si vous ne trouvez pas un autre système, je conclurai au rejet de la loi.

Voilà ce qui a dû se passer, et alors la commission vous apporte comme une nouvelle rédaction ce qui est en définitive le contre-pied du projet qu'elle vous avait d'abord présenté. C'est un fossé au fond duquel ce projet demeure enseveli, car ce sont les propres expressions du rapporteur que j'invoque, — si l'état des choses reste tel qu'il est, toute espèce de réforme est irréalisable. Voilà donc la situation : la réforme est irréalisable. Cette réforme irréalisable, la voterez-vous, messieurs?

— Je n'ai plus qu'un mot à dire, car j'ai déjà trop abusé de votre patience.

Oh! assurément, si l'ajournement que je réclame devait en quelque manière influencer sur le sort des prévenus, des accusés et des condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, j'avoue, messieurs, que j'hésiterais beaucoup à vous proposer cet ajournement; mais vous pouvez vous rassurer : ainsi que je vous l'ai déjà dit et démontré, la loi que vous voterez ne changera rien à l'état des choses, et l'ajournement n'y changera également rien. Votre conscience peut donc être parfaitement en repos.

Quant à la pensée de la commission, je la comprends à merveille : après tous ses travaux, toutes ses fatigues, elle a voulu réaliser dans une certaine mesure ses aspirations généreuses, elle vous a proposé de voter un principe.

S'il s'agissait réellement d'un principe, j'en reconnaitrais, j'en proclamerais la force, et je m'associerais au séduisant avenir que la

commission a rêvé; mais un projet incomplet, mutilé, qui ne touche qu'une partie de notre système pénitentiaire, ne peut être que dangereux précisément parce qu'il a un caractère partiel, et vous ne le pouvez pas adopter. Je refuse de reconnaître, et cela avec l'autorité de M. le rapporteur lui-même, un caractère général et bienfaisant à la loi qu'il vous propose. M. le rapporteur, en effet, a eu la loyauté d'avouer que le régime cellulaire en lui-même était impuissant, non pas à soustraire le prévenu ou l'accusé au contact de ses coaccusés ou coprévenus, ce qui est un bienfait qui ne peut être contesté par personne; mais tous, messieurs, sans exception, nous avons les regards tournés plus haut. Il ne s'agit plus seulement de préserver la société par une répression sévère; c'est sur l'homme que nous voulons agir, c'est son âme que nous entendons atteindre. Nous avons accepté la haute mission d'entreprendre sa régénération; ce sont là, messieurs, de nobles préoccupations, et ceux qui vous conseilleraient de ne pas les satisfaire complètement, ceux-là seraient les ennemis de votre crédit et de votre considération.

Mais, messieurs, pour accomplir cette mission, il faut un système mûri, adopté à la suite de longues et patientes recherches. Ces recherches ont été faites; la commission est en possession de la vérité; elle a étudié des documents nombreux; il lui suffit d'ouvrir la main pour que ces vérités s'échappent, il lui suffit de coordonner ces documents pour qu'ils prennent un corps. L'a-t-elle fait? M. le rapporteur vous a déclaré que le régime cellulaire ne pouvait rien par lui-même pour l'amendement du condamné ou du prévenu. D'où viendra donc cet amendement? Précisément du régime de cet emprisonnement cellulaire. Oui, ici la puissance du législateur est énorme; celle du moraliste, de l'homme dévoué, de l'homme de cœur, du chrétien, l'est bien plus encore. (*Bruit à droite.*)

Et assurément, messieurs, lorsque M. le rapporteur, obéissant à l'invincible nécessité de la discussion, vous disait, pour rassurer vos consciences et pour les éclairer en même temps : Il ne s'agit pas ici de l'application aveugle, brutale, toute matérielle de cet emprisonnement cellulaire, grâce auquel on s'imagine qu'une vertu efficiente est attachée aux murailles qui encadrent le malheureux prévenu ou le malheureux condamné. Non, nous ne voulons pas le soustraire à toute espèce de commerce humain; nous voulons, au contraire, qu'il en soit pénétré. Au lieu des influences qui l'ont perdu, ce seront des éléments réparateurs, ce sera la consolation, ce sera l'espérance, ce sera la science, qui viendront relever son âme, qui lui rendront des forces nouvelles.

Il aura des communications fréquentes! Pourquoi M. le rapporteur n'introduit-il pas tous ces éléments dans la loi? (*Très-bien! très-bien!*)

à gauche.) Ah! assurément, messieurs, en l'entendant et en écoutant avec sympathie chacune de ses déclarations, je faisais cette réflexion intérieure : qu'il n'y aurait pas de plus merveilleux directeur de prison que lui. (*On rit.*)

Vous souriez? Permettez-moi de dire, — et je suis convaincu qu'il en est sûr, — que je ne puis pas faire un plus bel éloge de son cœur et de son intelligence. (*Assentiment.*) Il n'y a pas de mission plus haute; il n'y en a pas non plus de plus difficile. Eh bien, sur ce terrain même, je me permettrai, avec discrétion sans doute, car je ne veux affliger aucun des honorables fonctionnaires qui remplissent ces rigoureux devoirs, j'en suis sûr, avec conscience; mais c'est M. le ministre de l'Intérieur que je prends à témoin; c'est M. le rapporteur de la commission lui-même que j'interroge. Le recrutement, sous ce rapport, ne laisse-t-il rien à désirer? L'honorabilité, sévèrement interrogée, suffit-elle? Ne faut-il pas des aptitudes spéciales? Ne faut-il pas avant tout que celui qui se dévoue à cette mission obscure, ingrate, et cependant si méritoire aux yeux de Dieu et des hommes, ne faut-il pas qu'il y apporte des dispositions particulières qui peut-être ne sont pas suffisamment examinées? (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

M. BARDOUX, sous-secrétaire d'État de la justice. Elles le sont autant que possible.

M. Jules FAVRE. Il y a, à cet égard, messieurs, je ne dirai pas tout à faire, car la société ne se retourne pas pour être meilleure, c'est par des progrès lents, successifs, fruits de l'expérience et du cœur, qu'elle arrive à un état meilleur. Mais enfin est-ce qu'il n'y a pas à pourvoir d'une manière précise, minutieuse et ferme, à chacune des conditions de cet emprisonnement cellulaire? Vous avez parlé de toutes les visites qui viendront en tempérer les rigueurs; oui, vous avez raison, et vous auriez pu y ajouter, et je suis sûr que je ne fais que compléter votre pensée, que, auprès de toutes ces personnes qui visiteront les détenus, il faut aussi laisser une large place à l'instituteur. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*) Eh bien, savez-vous ce qui se passe à l'heure actuelle? c'est à peine si l'instruction est introduite dans nos prisons. J'ai là un livre précieux à tous égards et que je puis invoquer dans une pareille discussion, parce qu'il est l'œuvre réfléchie et savante d'un des honorables membres de la commission, M. le vicomte d'Haussonville: Il reconnaît, messieurs, cette triste vérité :

« Le principe de l'enseignement obligatoire n'a cependant jamais été mis en pratique dans notre pays. L'organisation de l'enseignement dans les prisons remonte à un décret du 25 décembre 1819. Cette instruction doit comprendre la lecture, l'écriture et les premiers éléments du calcul. Une circulaire du 24 avril représente

L'instruction primaire dans les maisons centrales comme devant être exclusivement le prix de la bonne conduite et de l'assiduité au travail. Une circulaire du 4 janvier 1866, se plaçant au contraire à un point de vue plus large, a prescrit de faire participer à cet enseignement le plus grand nombre de détenus possible, à l'exception des vieillards, des infirmes et de ceux que leur perversité conseille d'en exclure. Mais il s'en faut de beaucoup que cette extension ait été donnée en réalité à l'instruction primaire, en ce qui concerne le nombre des détenus qui est admis à y prendre part. L'administration ne paraît pas croire qu'en pratique l'école puisse être obligatoire dans les maisons centrales, et elle craint que, dans un lieu où le silence et l'attention sont nécessaires, l'introduction de détenus mal disposés et récalcitrants ne devienne une occasion de trouble pour les autres, sans qu'il en résulte le moindre profit pour eux-mêmes. »

Messieurs, ce que vous savez tous, mais ce qu'il est bon de dire à cette tribune, c'est qu'à l'heure qu'il est, partout, dans les maisons cellulaires comme ailleurs, le directeur exerce un pouvoir omnipotent, tempéré, je le veux bien, par les inspecteurs, par la sage sollicitude du ministre de l'Intérieur; mais ce qui est absent, messieurs, et ce qui ne doit plus l'être, c'est votre propre pensée planant au-dessus de tous ces détails, s'inspirant des plus nobles motifs, avec ces visées d'amendement et de régénération dont il a été tant de fois question à cette tribune. Eh bien, cette volonté despotique d'un directeur est souvent contraire à toute espèce d'instruction des prévenus, et je pourrais citer à cette tribune le noble exemple d'un magistrat qui, à la fin de l'Empire, poussé qu'il était par une générosité ardente et par la conviction profonde qu'il faut prendre le mal à sa racine, c'est-à-dire à l'ignorance qui abaisse, qui pervertit et égare la plupart des créatures humaines qui sont enveloppées dans ses ténèbres... (*très-bien! à gauche*)... descendit dans les prisons, vint prendre les prévenus et les condamnés un à un, consacrant tout le temps que lui laissait la paperasserie ministérielle à ces malheureux, et assurément il n'en pouvait trop distraire pour converser avec les prisonniers, pour leur prouver qu'il y avait encore une âme qui s'intéressait assez à eux pour leur donner des témoignages d'affection et d'intérêt; ce magistrat a été signalé comme factieux, et le garde des Sceaux d'alors lui a demandé sa démission. Il a l'honneur de siéger au milieu de nous, et assurément l'estime et l'affection de ses collègues le vengent rétrospectivement de ces insultes, que je ne rappelle que pour lui en faire honneur. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

PLUSIEURS MEMBRES. M. Turquet!

M. Jules FAYRE. Messieurs, vous serez tous d'avis avec moi qu'un

semblable état de choses doit cesser, et qu'il était du devoir de la commission de vous proposer un régime qui en amenât la fin et qui y instituât un régime légal. L'a-t-on fait? Non, messieurs; et ce seul article de la loi me déterminerait à la renvoyer à un examen futur, je ne dis pas à la rejeter, je m'associe pleinement à son principe, mais à demander qu'elle soit mieux étudiée, je ne fais ici de reproche à personne... (*exclamations à droite*)... je constate seulement les défaillances quand elles m'apparaissent, et je demande à la puissance législative de vouloir bien les réparer.

Alors qu'il s'agissait de déterminer et de définir le régime qui peut tempérer, moraliser la cellule, voici la solution à laquelle aboutit la commission et qu'elle vous propose d'adopter :

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel. »

C'est-à-dire, messieurs, que tout est à refaire, et que tout est laissé dans la routine. C'est la proclamation de la toute-puissance de l'administration : le règlement d'administration publique!

Ah! assurément, messieurs, l'autorité du conseil d'État peut donner de grandes garanties, mais, dites-moi, combien de règlements votés par l'Assemblée ont été laissés en oubli! Je pourrais vous citer cette loi sur la surveillance dont il a été plusieurs fois question dans la séance d'hier; un règlement d'administration publique avait été demandé : où est-il?

M. Albert DESJARDINS, sous-secrétaire d'État de l'Intérieur. Ce règlement est prêt, et il va être porté au conseil d'État sous peu de jours.

M. Jules FAVRE. C'est toujours la même chose, le règlement est à l'étude, et ce seront nos successeurs qui l'examineront... (*réclamations à droite*)... car nous n'avons ni la compétence ni l'autorité nécessaires! Je proteste! (*Nouvelles réclamations à droite.*)

J'ai cité cet exemple d'un règlement d'administration publique que vous avez ordonné par un vote et qui n'a pas été fait, et ce n'est pas assurément votre décision que j'incrimine. Mais aujourd'hui, je vous demande de ne pas prendre celle qui vous est conseillée, car c'est à vous à rendre ce règlement dont vous voulez laisser le soin à l'administration. C'est vous qui, dans votre sollicitude, devez déterminer le régime des prisons. (*Interruptions diverses à droite et au centre.*)

Si ce n'était pas sortir de mon sujet, je n'aurais pas de peine à vous citer des exemples pour vous faire comprendre combien il est d'obligation de conscience pour nous et de salut public de veiller à ces choses; combien il est imprudent, cruel, contraire à l'humanité de ne point s'en occuper, et de laisser à l'administration la toute-puissance dont elle est quelquefois malheureusement disposée à abuser.

Mais dans tous les cas ce que je constate, c'est qu'alors qu'il était question de définir le régime cellulaire, la commission s'est complètement abstenue, et qu'en vous déclarant à la tribune que le régime cellulaire n'avait plus lui-même aucune vertu, la commission, dans son projet de loi, paraît lui en reconnaître une, puisqu'elle abandonne à d'autres le soin de la réglementation nécessaire de ce régime, et qui est essentiellement de votre compétence.

On vous a parlé des changements heureux intervenus dans la loi sur la surveillance, et l'on a eu raison, je le reconnais; mais je saisis cette occasion pour signaler de nouveau à M. le ministre de l'Intérieur l'un des changements que j'avais sollicités, non pas avec mon autorité, qui n'est rien, mais avec celle des magistrats, des publicistes, qui sont unanimes à le réclamer; je veux parler de la suppression sur le passe-port de la lettre qui désigne le malheureux condamné. On avait pris l'engagement formel de le faire, il y a dix-huit mois de cela; l'engagement est encore en souffrance. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

M. LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT. Un règlement est préparé, je l'ai dit déjà.

M. Jules FAVRE. Toutes les généreuses intentions ne valent pas un acte de puissance: mieux vaudrait prendre corps à corps la difficulté et y appliquer votre ferme volonté.

UN MEMBRE A GAUCHE. Cela est sur le point de se faire. (*Rires ironiques à gauche.*)

M. LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT. Je ne prends pas pour moi la réponse qui vient de ce côté (*la gauche*).

Le règlement est fait.

M. Jules FAVRE. Depuis 1840, la question est à l'étude, elle y restera longtemps. Je vais m'attirer la même réponse; on me dira qu'on a préparé un projet de loi, qu'on fait un rapport. Le rapport est déposé, pourquoi n'a-t-il pas été imprimé et distribué? Afin que la discussion ne pût pas s'engager sur ce point utilement, afin qu'on pût répondre aux orateurs: Produisez un système! et qu'on pût leur dire en même temps: Nous en avons un que nous gardons en poche et que nous ne vous soumettrons pas. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*) Car la colonie et le patronage sont le cortège absolument nécessaire et indispensable du régime cellulaire.

Et voulez-vous qu'en terminant je vous en donne une preuve en citant toujours la même autorité?

Écoutez ceci:

« C'est à faciliter en effet l'œuvre du patronage que doit tendre tout l'ensemble des institutions pénitentiaires d'un pays civilisé. Les institutions pénitentiaires les plus rationnellement conçues risquent de demeurer inefficaces, si à l'heure de la libération le détenu

qu'elles ont pour objet de moraliser est livré à toutes les difficultés de l'existence et à toutes les séductions de la liberté. »

Ces sages paroles ne rencontreront pas de contradicteurs, mais elles avaient des applicateurs nécessaires dans les membres de la commission, qui les ont laissées lettre morte. Depuis trois ans on étudie le patronage; on nous dit qu'un projet a été préparé; nous ne le connaissons pas, on le laissera à vos successeurs qui, eux, en seront saisis.

Le système pénitentiaire est un ensemble; il faut qu'il soit inspiré de la même pensée, il faut que le même rayon d'intelligence, — et permettez-moi de dire d'amour, — éclaire les hommes qui sont chargés de statuer sur ces graves et difficiles questions.

Nous, messieurs, nous sentons déjà le souffle d'un avenir qui ne nous appartient pas : il nous faut songer à nos préparatifs de départ. (*Mouvement et réclamations sur plusieurs bancs.*) Laissons à nos successeurs le soin de régler toutes ces difficultés et d'appliquer un système rationnel. Souhaitons-leur seulement, souhaitons à notre France des temps plus calmes que ceux que nous avons traversés (*exclamations et rires ironiques à droite*), la possession d'une liberté sage, maîtresse d'elle-même, qui permettra alors d'envisager de front ces études et les circulaires. La commission aura sa part. Lorsque nous jetons un regard en arrière, nous y pouvons rencontrer bien des sujets d'orgueil; sans doute trop de jours ont été agités par des querelles vaines ou aigris par des défiances réciproquement injustes; cependant nous avons accompli une grande œuvre; nous avons relevé le pays, nous lui avons préparé des jours meilleurs, nous avons fixé ses institutions. (*Très-bien! très-bien! et applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

A ceux qui viendront après nous d'achever notre œuvre; c'est là, messieurs, mon vœu le plus cher, et j'espère que l'avenir le réalisera.

Quant à la loi, jusqu'à ce que des explications aient été fournies, je la maintiens inutile, inapplicable, partielle, ne touchant aucun des points du régime pénitentiaire, étant absolument nulle en ce qui concerne ce régime, conservant l'arbitraire dangereux qu'elle veut détruire.

Je vous demande donc de la rejeter par forme d'ajournement, ou de l'ajourner par forme de rejet, comme bon vous semblera, mais de ne pas y ajouter votre nom. (*Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche.*)

L'Assemblée nationale vote l'article 1^{er} de la loi ainsi conçu :

• Les inculpés, prévenus et accusés, seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit. •

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1875

DANS LA DISCUSSION DE LA LOI ÉLECTORALE

Sur l'amendement de M. Féray demandant six députés pour l'Algérie.

Je ne veux contester en aucune manière les sentiments d'affection et d'intérêt que porte à l'Algérie l'honorable orateur qui descend de cette tribune. Seulement je me permets de lui faire observer qu'il lui est offert une excellente occasion de les prouver : c'est de s'associer à l'amendement qui maintient à l'Algérie la députation actuelle. (*Rumeurs à droite.*) Et pour la mutiler.... (*réclamations à droite*), il aurait peut-être fallu que l'honorable orateur fortifiât par des considérations politiques l'argumentation exclusivement statistique qu'il vous a présentée.

L'honorable orateur part de ce point que l'assimilation de l'Algérie à la France devant être complète en ce qui concerne la représentation à la Chambre des députés, l'Algérie doit subir le même sort que la Chambre des députés de la France.

Permettez-moi de répondre immédiatement que, s'il en est ainsi, et si c'est de l'application actuelle de la loi qu'il s'agit, comme vous avez voté que la France aurait un député par arrondissement, l'Algérie devrait en avoir quinze. (*Très-bien! très-bien! à gauche. — Réclamations et dénégations à droite et au centre droit.*)

On a porté au cabinet le défi d'établir la différence qui existerait, au point de vue administratif, économique et social, entre l'arrondissement algérien et l'arrondissement français. Le défi n'a point été relevé. J'en conclus, messieurs, que si c'est par une assimilation littérale de la loi française à la loi algérienne que la question doit être tranchée, ce serait, encore une fois, quinze députés, et non pas six, que l'Algérie devrait avoir. (*Nouvelles réclamations à droite et au centre droit.*)

Messieurs, vos réclamations ne valent pas des raisons, et j'en ai vainement cherché dans le discours que j'ai tout à l'heure entendu. Seulement je dois ajouter que celui qui l'a prononcé est tombé dans une erreur involontaire, quand il a affirmé que le traitement politique était exactement le même pour l'Algérie que pour la France. Il n'en a jamais été ainsi, et vous en avez la preuve dans les dernières paroles qui étaient prononcées par l'honorable orateur, qui vous disait que c'était par des décrets qu'avaient été résolues, — dans l'intérêt de l'Algérie, je le veux bien, — quelques-unes des questions les plus importantes à son existence et à son développement ; ce qui, à coup sûr, ne pourrait ainsi se faire en France.

Ce qu'il faut au contraire reconnaître, contrairement à l'affirmation qui vous était présentée tout à l'heure, c'est que, par la force des choses, par la nature des intérêts engagés, si nous tendons à une assimilation complète, elle n'est point encore réalisée. Et il a toujours été reconnu, à toutes les époques, que l'Algérie, étant sous certains rapports traitée plus défavorablement que la mère patrie, devait aussi, en ce qui concerne sa représentation, c'est-à-dire la possibilité de choisir des mandataires qui puissent nous faire entendre ses plaintes et discuter ses intérêts, devait, dis-je, être traitée avec une faveur exceptionnelle. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Et vraiment, messieurs, quand j'entendais tout à l'heure l'orateur du gouvernement appliquer à l'Algérie les règles de population, de divisions territoriales qui sont appliquées à la France, je me demandais comment il se faisait que le cabinet actuel se montrât sur cette question moins libéral que le dernier cabinet de l'Empire. (*C'est vrai! Très-bien! à gauche.*)

Ce n'est point, en effet, pour la première fois que nous entendons les objections que nous rencontrons dans la bouche de l'orateur auquel je succède. Nous les avons bien des fois réfutées, ou tout au moins nous avons essayé de les réfuter ; car, au commencement de l'Empire, alors que le Corps législatif était réuni, quelques députés n'ont cessé de réclamer ce qui est de droit primordial et je pourrais dire essentiel pour la conservation de la liberté comme de l'existence d'une fraction de la population française, le droit pour l'Algérie d'être représentée par des mandataires librement élus.

On n'avait pas reculé devant cette nécessité en 1848, et cependant, on vous l'a dit, en 1848, la colonie, l'Afrique française était à peine sortie de sa première période de transformation, et les succès de notre brave armée n'avaient point encore dit leur dernier mot, tant pour l'extension du territoire que pour la sécurité de ceux qui y viennent habiter.

Cependant, on reconnut non-seulement qu'il était équitable, mais

surtout qu'il était politique, au premier chef, d'accorder des représentants à l'Algérie.

On leur en accorda trois, bien que cependant à cette époque la population totale, tant en étrangers qu'en Français, ne dépassât pas 115,000 habitants, et bien que la population française atteignit à peine le chiffre de 63,000. On reconnut qu'un député par province était indispensable à cette époque où, je le répète, on ne rencontrait ni la variété des intérêts, ni la grandeur des questions, ni la puissance de la production et des échanges. Trois députés furent reconnus indispensables, et ils furent nommés.

A l'heure actuelle, je ne veux pas vous rappeler des détails qui vous prendraient trop d'instant. Cependant il m'est impossible, en passant, de ne pas rendre hommage à ces mandataires de la terre algérienne dont la présence a été si utile à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative ; car c'est à leur courageuse initiative, c'est à leur prudence, c'est à leur connaissance des faits spéciaux, qu'a été due la législation qui a commencé véritablement l'émancipation, au point de vue économique, de notre colonie, — émancipation qui a jeté les premières bases de cette prospérité qui tend à s'accroître dans une proportion si rapide.

Donc, leur présence a été justifiée, tout aussi bien que celle des six représentants qui ont l'honneur de siéger dans cette enceinte et contre l'action desquels il n'a pas été dit un mot ; car on vous demande de retrancher trois personnes de la députation de l'Algérie sans qu'on ait élevé une seule plainte contre les six députés.

Je dois, messieurs, vous dire en quelques mots, ne voulant pas vous retenir longtemps, que ce nombre de six est absolument indispensable à la complète représentation de l'Algérie.

Je vous le rappelais tout à l'heure, dans le sein du Corps législatif quelques députés ne cessèrent pas d'élever chaque année la voix pour obtenir le retour et la revendication de ce droit. On leur opposa tout d'abord l'impossibilité de réunir les électeurs en Algérie, et, ne l'oubliez pas, à ce moment ce n'était pas sur le chiffre de la population, c'était sur celui des électeurs inscrits que devait reposer la proportionnalité nécessaire à la représentation. Et l'on nous disait : Il faut 35,000 électeurs inscrits pour un député, et vous en réunissez à peine 15,000 en Algérie.

De notre côté nous répondions : C'est une manière étroite et mesquine d'envisager une pareille question que de la peser comme dans une balance ; que de faire, ainsi que le voulaient quelques honorables députés, un député au kilogramme... (*très-bien ! très-bien ! à gauche. — Rumeurs à droite*) ; que de rechercher pour ce député quelle est sa contribution dans le paiement qu'il fait à l'État, soit pour le sucre,

soit pour le café. (*Rires approbatifs à gauche.*) Il faut élever les yeux plus haut pour apercevoir les vraies notions de la justice, et c'est précisément à ces notions que nous rappelions nos collègues. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Eh bien, chaque année, d'abord écartés par le dédain, mais poursuivant cependant leur œuvre, parce qu'ils étaient convaincus qu'elle était juste et qu'ils finiraient par triompher, chaque année les mêmes députés ont renouvelé la même revendication.

Et enfin est arrivé un jour solennel, dans une Assemblée parlementaire, où, pour la première fois, et peut-être pour la dernière, une grande Assemblée s'est trouvée unanime pour juger de la même manière une question qui pendant longtemps avait divisé les meilleurs esprits et qui allait faire que ceux qui étaient depuis longtemps les vaincus allaient être les victorieux.

Non, ce n'étaient pas eux qui étaient les victorieux, c'étaient le droit et la justice qu'ils avaient eu l'avantage de défendre. (*Très-bien! très-bien! et applaudissements à gauche.*)

Eh bien, ce jour-là, le 9 mars 1870, M. le comte Le Hon, — dont personne ici ne voudra suspecter ni le patriotisme, ni la prudence politique, — M. le comte Le Hon, qui avait passé plusieurs mois en Algérie, qui y avait fait une enquête minutieuse, apporta à la tribune le vœu de tous les corps électifs, de tous les habitants, qui demandaient à être représentés au Corps législatif. Je ne veux pas faire de citations, l'heure est trop avancée; mais je vous rappelle que les chefs du cabinet donnèrent leur consentement à cette mesure, et M. le ministre de la Guerre, démentant les paroles prononcées par M. le général Allard, — qui ne s'était rendu qu'avec peine à la vérité que nous défendons, — M. le ministre de la Guerre reconnut qu'il était sage que l'Algérie fût représentée. Combien lui accordait-on de représentants? On lui en accordait trois, un par département. Quel était le chiffre des membres du Corps législatif? 252. Quel sera le nombre des députés de la future Chambre? Il dépassera 520.

Par conséquent, je vous le dis à vous qui êtes les amis dévots de l'arithmétique, c'est avec l'arithmétique que je combats vos affirmations. (*Très-bien! à gauche.*) Vous voulez que les choses soient proportionnelles? Je le veux aussi; l'Empire en 1870, avec 252 députés, réclamait pour l'Algérie 3 députés; avec 520, nous en demandons 6. Nous sommes, messieurs, en deçà de la règle proportionnelle; nous n'allons pas jusqu'où nous devrions aller, et par conséquent, quand vous invoquez l'arithmétique, vous le voyez bien, elle vous condamne.

VOIX NOMBREUSES A DROITE. Et le Sénat!

M. Jules FAVRE. On me crie: Et le Sénat! mais, en vérité, je trouve,

qu'ils me permettent de le leur dire, — mes honorables interrupteurs bien téméraires! Le Sénat, je n'en doute pas, justifiera les espérances qu'il fait naître. Je suis convaincu à l'avance qu'il comprendra la grandeur de son rôle; que, par ses lumières et son patriotisme, il deviendra l'un des plus fermes défenseurs du régime républicain et de la constitution du 25 février 1875. Voilà ma conviction, messieurs. Mais ce qu'on ne peut contester, c'est que, par la force des choses, et bien qu'à cet égard les prévisions législatives soient assez vagues, le Sénat aura un autre champ d'action que la Chambre des députés; son rôle et ses attributions seront différents; il aura sa vie propre; et dès lors pourquoi vous montreriez-vous jaloux en ce qui le concerne et pourquoi auriez-vous mauvais cœur pour la Chambre des députés... (*interruptions à droite*), parce que vous auriez eu bon cœur pour le Sénat qui doit siéger à côté d'elle? Ce sont des corps différents. Vous n'avez pas marchandé, en ce qui concerne le Sénat, la nécessité d'une représentation de l'Algérie; souffrez-la en ce qui concerne la Chambre des députés.

Suivant nos adversaires sur la voie des raisonnements où ils se sont engagés, nous leur montrons qu'ils sont moins libéraux que ne l'était l'Empire; car l'Empire était surtout déterminé par des considérations politiques qui vous ont été présentées tout à l'heure avec tant de puissance, et auxquelles, j'ai le regret de le dire, M. le Sous-Secrétaire d'État n'a pas répondu un mot, pas un mot! (*Assentiment à gauche. — Rumeurs et dénégations à droite.*)

Et puisque, en 1848, on ne s'est point attaché à une proportionnalité étroite et dangereuse, puisque cette mesquine considération a disparu devant les discussions de l'Empire, pourquoi voudriez-vous en tenir compte aujourd'hui que l'Algérie a traversé tant d'épreuves, qu'elle a dominé tant de malheurs avec un courage qui doit lui assurer vos sympathies? Le colon n'est pas seulement l'agriculteur qui féconde le sol, il est en même temps le soldat qui le défend. Et, permettez-moi de le dire, il est bien plus: il est l'initiateur qui, pénétrant par la paix, par les douces relations qu'amène un labeur quotidien et commun, une race qui jusqu'ici s'est montrée peu assimilable, peu à peu, par le contact des vertus, du bon exemple, la gagne à la cause de la civilisation. (*Rumeurs et exclamations à droite. — Assentiment à gauche.*)

Aussi j'ai été étonné, je l'avoue, qu'on n'ait rien répondu à cette considération tirée de la présence sur le sol de l'Afrique française de 2,200,000 indigènes qui concourent en grande partie avec nos colons au travail qui féconde l'Algérie.

Assurément, je comprends qu'on dise que le nombre de ses habitants ne doit pas, d'une manière absolue, entrer en ligne pour la sup-

putation du nombre des députés; mais supprimer des députés d'un trait de plume, avec la sécheresse d'un bureaucrate qui fait une soustraction, qui, au lieu de voir des âmes immortelles qu'il s'agit de régénérer, de ramener au bien, de faire rentrer dans la grande famille européenne, ne songe qu'à être fidèle à sa méthode d'arithmétique, c'est ce qui me paraît inhumain et assurément antifrçais. (*Vives rumeurs à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche.*)

On vous a parlé de l'influence que pourrait avoir votre vote sur la population française. Cette influence ne serait pas moindre, et peut-être sera-t-elle plus funeste sur la population indigène. (*Réclamations et exclamations à droite.*)

Messieurs, la population indigène a prouvé, en 1870, qu'elle n'avait pas été insensible à nos bienfaits, et qu'elle comprenait la grandeur des progrès accomplis. Sans doute, alors que nous étions si malheureux, alors que l'Algérie était réduite à peu près à ses seules ressources et qu'un jour s'est trouvé où il n'y avait pas 2,000 hommes de troupes régulières pour contenir le flot de l'insurrection qui montait, sans doute, les colons se sont armés, ils ont dévoué leur vie, ils ont répandu leur sang pour la cause de la France, tout aussi bien que pour la conservation de leurs intérêts qui en sont inséparables; mais ce qu'il faut bien rappeler, c'est qu'ils ont trouvé chez un grand nombre d'indigènes un auxiliaire utile, et sans lequel infailliblement ils eussent été jetés à la mer.

Ainsi, les germes que nous avons répandus sur cette terre n'ont pas été perdus. Nous y avons des complices pour le bien, et suivant une belle parole d'un colon africain, l'indigène doit être entre les mains de l'Européen le premier et le plus utile des colons.

Seulement, pour qu'ils puissent avec nous accomplir cette mission, il faut constamment qu'ils aient une haute idée de la France, il faut que son prestige ne décroisse pas; il ne faut pas que les agitateurs qui se glissent au milieu d'eux sous prétexte de leur religion froissée... (*interruptions à droite*), d'ambitions collatérales et peut-être de desseins plus coupables encore, puissent lui dire : « La France! elle désavoue l'Algérie! (*Bruyantes réclamations à droite. — Très-bien! à gauche.*) La France avait admis six représentants pour l'Algérie; aujourd'hui elle ne lui en accorde plus que trois, et dès lors son influence suivra nécessairement la décroissance du nombre de ses députés. » (*Nouvelles et plus vives réclamations à droite. — Approbation à gauche.*)

Vous pouvez dédaigner ces choses; elles me paraissent menaçantes, et c'est précisément par ces considérations et non par aucune autre qu'en 1870, comme on l'a rappelé, il a paru sage de porter à six au lieu de trois le nombre des députés de l'Algérie. Rattacher, comme

on l'a fait, une pareille décision à je ne sais quelle promesse qui aurait été faite en Algérie, est plus qu'une puérilité.

Non! nous n'avons fait aucune promesse, si ce n'est de continuer notre œuvre de dévouement vis-à-vis de l'Algérie... (*exclamations à droite*), de la défendre en tout et partout et toujours : voilà ce que nous avons promis, voilà ce que nous avons exécuté. Nous avons cru, non pas de notre chef, mais parce que de tous les points de l'Algérie venait cette réclamation de la nécessité urgente de porter à six le nombre de ses représentants... (*rumeurs à droite*), nous avons cru qu'il était utile de soumettre cette question à l'Assemblée française.

Ainsi qu'on l'a dit, 31 millions d'hectares, 15 arrondissements peuvent suffire et au delà au zèle de six députés. Assurément, ses intérêts si divers, ses questions si difficiles, ses rapports si complexes, ne pourraient être éclaircis sans le dévouement d'un pareil nombre de députés. L'Algérie en souffrirait; la France en souffrirait également. (*Interruptions à droite.*) Mais ce qui me touche surtout, c'est la situation extérieure de mon pays... (*rumeurs à droite. — Très-bien! très-bien! à gauche*); c'est la nécessité, en présence des événements, non pas qui se préparent, mais qui s'accomplissent, de ne rien faire qui, malgré vos intentions loyales et patriotiques, dont je n'ai jamais douté... (*légère rumeur à droite*), pourrait être interprété par nos ennemis et tourné contre nous.

C'est là, messieurs, la considération principale qui me détermine, et je vote contre l'amendement de M. Plichon. (*Bravos et applaudissements à gauche.*)

L'amendement de M. Féray fut rejeté par 366 voix contre 317.

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DANS LA SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1875

LOI DU COLPORTAGE.

Première délibération sur le projet de loi ayant pour objet la répression des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse et par tout autre moyen de publication, et la levée de l'état de siège.

Contre l'article 2, ainsi conçu : « Quiconque se sera rendu complice par l'un des moyens énoncés dans l'article 60 du Code pénal d'une infraction prévue par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sera puni de la peine portée en cet article. »

(L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 concerne le colportage sans autorisation.)

MESSIEURS,

C'est un double danger de répondre à un adversaire aussi redoutable que M. le garde des Sceaux, et de n'avoir à lui opposer que des raisons techniques, qui assurément peuvent fatiguer l'attention de l'Assemblée. Je tâcherai cependant de ne dire que quelques mots, en me renfermant strictement dans le sujet qui est en délibération, et en essayant aussi de faire ressortir les considérations à côté desquelles M. le garde des Sceaux me semble avoir passé; car il s'agit moins de savoir, en réalité, si vous avez le droit de faire une complicité nouvelle que de savoir si cette création est indispensable et si le gouvernement n'est pas, dès à présent, armé de toutes les ressources pénales qui lui permettent de réprimer les désordres inquiétants pour la société.

Et cependant, messieurs, il m'est impossible de ne pas faire une réserve; même malgré la citation de la quatrième édition de mon illustre et savant collègue M. Bertauld, je crois affirmer une vérité légale qui ne peut être démentie par aucun jurisconsulte, en disant,

en vertu des raisons auxquelles M. le garde des Sceaux n'a pas répondu, que contravention et complicité s'excluent, par ce motif péremptoire que la contravention suppose un fait, indépendamment de toute intention, et que la complicité ne consiste, au contraire, que dans l'intention appliquée à ce même fait.

Aussi, quand il s'est agi précisément de celui qui est en discussion et à l'occasion duquel on veut prétendre innover sur les principes généraux du droit criminel, tous les docteurs sans exception, tous les tribunaux et la cour de cassation, notamment dans un arrêt du 11 avril 1856, ont à la fois reconnu que le colportage, dont l'auteur est justiciable de la police correctionnelle et passible de peines supérieures à celles de la simple police, était une contravention qui résidait dans le fait lui-même, indépendamment de toute espèce d'intention, et d'autre part qu'il était absolument impossible de trouver des complices à un pareil fait, précisément parce qu'il était une contravention, et que, je le répète, la contravention ne peut pas être doublée par la complicité.

Vous faites violence aux principes; vous pouvez bien édicter une pareille loi, mais j'en suis à me demander comment il sera possible aux tribunaux de l'appliquer.

Je l'avoue, messieurs, ce n'est pas sans tristesse que, vis-à-vis d'un adversaire aussi éminent et aussi respecté que M. le garde des Sceaux, je suis dans la nécessité de combattre un projet de loi qui ajoute aux rigueurs de la loi du 27 juillet 1849 en ce qui touche le colportage; mais cette matière semble, plus particulièrement que toute autre, exclure la loi qu'on vous propose.

Je me garderai bien d'examiner la loi de 1849 elle-même, de me demander si elle était utile, si elle n'a pas été surtout politique, et si elle n'a pas produit plus de mal que de bien. Mais ce que je puis affirmer sans crainte d'être démenti par qui que ce soit, c'est qu'il n'y a pas une de nos lois qui ait été plus ouvertement détournée de son sens naturel, et qui soit devenue entre les mains de l'administration une arme plus dangereuse pour la liberté des citoyens. (*Assentiment à gauche.*)

En effet, si je voulais recourir à la discussion de la loi de 1849 et mettre sous vos yeux les termes mêmes de son rapport, vous seriez convaincus comme moi que l'article 6 a été dirigé exclusivement contre les colporteurs de profession, contre ceux qui courent les villes et les campagnes avec des livres, avec des gravures, avec des dessins. Ceux-là ont été astreints à l'autorisation préalable.

Mais mes honorables collègues qui ont pu faire, avec moi, partie de l'Assemblée de 1849, ne me démentiront pas quand je dirai qu'il n'y en a pas un seul qui ait pu prévoir l'interprétation que la loi

subirait, l'application qui en serait faite. Je me contenterai de rappeler, pour vous faire toucher d'un mot à quels excès d'interprétation, — je ne crains pas de me servir de cette expression, — on est arrivé, qu'on a jugé que celui qui remettait un livre à son voisin se rendrait coupable de distribution quand il n'était point autorisé à remettre ce livre. On a jugé aussi que celui-là devrait être puni qui, dans une assemblée d'actionnaires, aurait distribué à des coassociés des prospectus, un état sur la situation financière de la société. On est allé même plus loin encore; car, malgré les réserves que contenaient le rapport, la discussion, le texte de la loi elle-même, la cour de cassation a décidé que tout distributeur d'écrit quelconque devait être poursuivi comme contrevenant s'il n'avait pas été autorisé à cette distribution.

Je me rappelle les protestations énergiques de tous les jurisconsultes en présence de cette jurisprudence; et si je voulais fouiller dans les archives de la défense de la liberté contre les interprétations arbitraires, j'aurais le légitime orgueil d'y trouver la parole, la pensée, la signature de celui que j'ai le regret de rencontrer aujourd'hui comme adversaire. Oui, il a été le premier à s'élever avec nous contre cette interprétation abusive, en vertu de laquelle, on l'a dit avec raison, celui-là peut être déclaré comme coupable de contravention qui remet, qui distribue une carte de visite. C'est là, messieurs, le dernier mot de ces interprétations abusives qui devront être, à ce qu'il me semble, l'objet des préoccupations de tout cabinet libéral qui viendra prendre possession des affaires, afin de ramener enfin, — je puis le dire, messieurs, — l'honnêteté, le bon sens, la droiture dans les lois, dont ces mêmes interprétations se sont malheureusement beaucoup trop écartées. (*Approbaton à gauche.*)

Car, messieurs, dire qu'à l'heure où nous sommes, nous en sommes réduits à ce point que c'est par tolérance du gouvernement que nous pouvons propager notre pensée, dire que nous sommes forcés d'accepter ce singulier considérant d'un des tribunaux, jugeant cette question : « qu'il était injurieux pour la société de trop favoriser la diffusion des livres », c'est une humiliation dont j'espère que nous serons délivrés prochainement. Quand ces jours de trouble, d'agitation qui se propagent encore seront enfin passés, et que nous pourrions considérer nos destinées, nos devoirs civiques, nous nous empresserons de repousser ces vieilles entraves du passé qui, si elles étaient maintenues, seraient assurément un des stigmates les plus pénibles pour des citoyens libres. (*Approbaton à gauche.*)

Et bien, c'est cette législation qu'on vous propose de maintenir; c'est surtout cet article qui déclare contravention toute espèce de distribution d'écrits quelconques qu'on veut encore aggraver en

y ajoutant que ce ne sera pas seulement l'agent principal, que ce sera encore le complice qui pourra être poursuivi.

Tout à l'heure, mon honorable ami M. Bertauld nous faisait entrevoir d'un mot jusqu'où pouvait aller cette innovation, à combien d'arbitraire, à combien d'injustices, à combien de persécutions regrettables elle pouvait exposer ceux qui ont reçu la mission délicate de réprimer les délits et les contraventions.

M. le ministre de la Justice nous a dit cependant qu'il n'a cédé qu'aux conseils qui lui ont été donnés par ses honorables subordonnés; et il a ajouté qu'aucun d'eux n'aurait voulu conseiller la violation de la loi.

Je respecte comme lui les chefs des parquets; cependant mon respect pour vous ne peut m'empêcher de faire remarquer ici qu'ils n'ont pas suffisamment vu les armes qu'ils avaient entre les mains et qu'ils ne s'en sont pas servis comme leur devoir leur en faisait une obligation. (*A gauche : C'est vrai ! c'est vrai !*)

A quelles circonstances, en effet, M. le garde des Sceaux a-t-il fait allusion quand il vous a parlé d'un déluge de photographies, de dessins, de petits écrits qui étaient outrageants à la fois pour la vérité, pour l'histoire, pour le bon sens?

À Dieu ne plaise que je veuille, à propos de cet incident, renouveler les agitations regrettables, à mon sens, dont l'Assemblée a été il n'y a que quelques instants témoin. Cependant il m'est impossible de ne pas soulever le voile que M. le garde des Sceaux a tendu sur ce fait.

M. le garde des Sceaux parlait de propagande bonapartiste...

UN MEMBRE À DROITE. Et radicale!

M. Jules FAVRE. On me dit qu'il s'agit aussi de propagande radicale. Je ne connais aucun fait; je ne puis donc pas raisonner sur des conjectures.

Ce que je sais, c'est que des rapports ont été faits à la suite d'enquêtes parlementaires, et au lieu de me tenir dans des généralités toujours commodes pour ceux qui veulent attaquer leurs adversaires, ce sont les faits officiels que j'interroge. Ces faits officiels, vous ne les avez pas oubliés; vous vous rappelez quelles étaient les manœuvres hardies qui vous ont été dénoncées et comment pour ainsi dire elle se symbolisaient, comment elles prenaient un corps par des distributions dont nos campagnes étaient inondées.

M. le garde des Sceaux a eu raison de dire que la vérité, que l'histoire, que le bon sens, étaient également outragés par de pareils écrits. Mais était-il nécessaire de recourir à la loi de 1819 pour empêcher de pareils scandales? N'était-ce pas, jusqu'à un certain point, désertier la ligne de défense dans laquelle la magistrature devait se

tenir? Est-ce que ce n'était pas rabaisser les actes dont il s'agissait que les réduire à une simple question de colportage? Ce qui était colporté était l'œuvre de tout un parti : des dessins, des écrits séditieux. On y montrait, on y exaltait ceux que l'Assemblée a frappés de déchéance; et en vérité, tout à l'heure, je m'étonnais que, en face de cette Assemblée, on oubliât si fort ses plus solennelles décisions et qu'on se mit à l'aise en les écartant, comme si elles n'indiquaient pas à la France quel était son devoir et quelle devait être sa conduite. (*Approbatation à gauche. — Interruptions à droite.*)

Je dis, messieurs, que la magistrature n'était pas désarmée en présence de pareils écrits qui rentraient précisément, — et c'est toute la question, — dans la catégorie de ceux dont il s'agit dans la loi du 11 août 1848, que j'ai entendu proclamer à cette tribune être toujours en vigueur, et dans laquelle je lis :

« Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs, l'exposition dans un lieu ou une réunion publique, la distribution ou la mise en vente de tout signe ou symbole propre à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. »

VOIX A DROITE. Et les livres?

M. Jules FAYRE. Les livres et les écrits, c'est la même chose. Les livres qui troublent la paix publique sont des livres séditieux qui doivent être déférés aux tribunaux; les distribuer, ce n'est pas seulement une contravention, c'est un délit. Voilà ce que vous avez décidé.

J'en conviens, messieurs, quand les rapports dont je parlais à l'instant ont été faits, ils n'ont pas obtenu l'attention de M. le ministre de l'Intérieur, occupé sans doute à lire les mystérieux écrits qui lui étaient envoyés contre le parti radical, écrits tellement mystérieux, que nous ne les avons pas vus et que nous ne les connaissons pas encore. (*Rires approbatifs et applaudissements à gauche.*)

A cette époque, M. le ministre de l'Intérieur n'était pas aussi dédaigneux de ces alliés passagers, qu'il regrette beaucoup trop aujourd'hui; pour conserver son sang-froid quand il en parle. (*Nouveaux rires à gauche.*)

Quant à nous, messieurs, par ce qu'il n'a pas fait alors, nous pouvons deviner ce qu'il ferait aujourd'hui si vous lui accordiez l'aggravation inutile, et suivant nous dangereuse, de la loi pénale actuelle qui est suffisante pour punir tous les délits et protéger la société. (*Approbatation à gauche.*)

C'est une arme électorale qu'on vous demande..... (*Nouvelle approbatation sur les mêmes bancs.*) On veut, à l'aide de cette innovation, pouvoir punir, inquiéter, persécuter ceux qui déplairaient, ceux qui

contrediraient le mouvement de la candidature officielle. (*C'est cela! — Voilà la vérité! à gauche.*)

C'est pour cela, c'est pour protéger les recommandés de M. le ministre de l'Intérieur qu'on vous demande de vous écarter des principes du droit criminel et de bouleverser toute la jurisprudence.

C'est par ces raisons, messieurs, que la commission repousse énergiquement une pareille innovation. (*Vives marques d'approbation à gauche.*)

L'article 2 du projet de loi fut adopté.

MÊME SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1875

Réponse à M. de Vallon qui avait accusé M. Jules Favre d'avoir trompé le pays sur les conditions de la paix avec l'Allemagne.

Je laisse à ceux qui en ont besoin l'usage et la responsabilité de l'insulte; pour moi, je la méprise. (*Oh! oh! à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Par un singulier hasard, celui qui descend de la tribune représente précisément le parti qui a perdu la France et qui l'a condamnée à la plus douloureuse des extrémités. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

On veut accuser ceux que vous appelez les hommes du 4 septembre, qui n'ont été que des citoyens marchant à ce qu'ils croyaient leur devoir.... (*exclamations ironiques à droite*), ne renversant aucun gouvernement; car ceux qui viennent aujourd'hui nous reprocher d'avoir pris le timon des affaires, où étaient-ils?... (*Bravos et applaudissements à gauche.*) Si provocants la veille, ils cherchaient partout un refuge à des dangers qui ne les menaçaient pas, mais dont ils trouvaient le germe au fond de leur conscience. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je laisse de côté toutes les récriminations, et je ne veux répondre qu'à un fait. On nous accuse d'avoir prolongé la défense! Qui de vous aurait voulu l'interrompre, quand les dernières ressources de la France n'étaient pas épuisées? Auriez-vous voulu signer la déplorable paix avant que l'infortune, mais une infortune sans nom, vous y eût contraints?

Oui! nous avons été brisés dans la lutte; mais à côté de nous, nous avons vu tomber les plus vaillants enfants de la France; nous avons assisté aux angoisses d'une population qui a supporté avec un héroïsme constant les privations les plus douloureuses; nous l'avons

vue, nous avons participé à ses douleurs..... (*applaudissements à gauche*), et c'est alors que la résistance était impossible que nous avons mis bas les armes. Au moins l'honneur de la France est sauf, et nous ne l'avons pas compromis dans une capitulation hâtive, qui aurait pu servir des desseins dynastiques, je le reconnais, mais qui aurait été la trahison de tous les devoirs des bons citoyens. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Et maintenant vous nous dites que nous aurions pu faire la paix dans d'autres conditions. (*Interruptions à droite.*)

M. DE VALON. Je n'ai pas dit cela! J'ai dit que vous avez trompé le pays.

VOIX A GAUCHE. À l'ordre! Silence aux bonapartistes. N'interrompez pas.

M. Jules FAVRE. J'ai dit que je méprisais les injures; je ne demande pas mieux que d'entendre les faits.

UN MEMBRE A DROITE. Pourquoi n'avez-vous pas réuni l'Assemblée?

M. Jules FAVRE. Parce que cela était impossible. (*Allons donc! — Exclamations et rires à droite.*) Riez tant que vous voudrez. Nous vous avons demandé sans cesse de discuter ces questions, et je vous ai rappelé que le membre attaché à la dynastie napoléonienne, le 4 septembre, avait présenté son projet de constitution de gouvernement, en reconnaissant qu'il était impossible, tant que l'étranger était sur le territoire, de convoquer l'Assemblée. Avez-vous dit quelque chose contre ce procès-verbal du *Journal officiel*? Non.

Il est facile d'injurier; il est facile de ramasser de vieilles calomnies; il est facile, en niant la vérité, en disant qu'il fait nuit en plein jour, en déchirant les actes les plus certains, il est facile, dis-je, d'attaquer ses ennemis; mais la vérité historique est là. Les membres de la commission du Corps législatif reconnaissent, et le général de Palikao lui-même, qui en faisait partie, reconnaissait de son côté qu'il était impossible alors de convoquer l'Assemblée; et nous l'avons reconnu comme eux avec douleur.

Vous parlez toujours de dictature. En vérité, vous semblez ignorer les faits les plus élémentaires. Cette dictature, mais la plupart de ceux d'entre vous qui ont un cœur généreux et français..... (*rires ironiques sur quelques bancs à droite*) étaient venus à nous pour nous soutenir; ils formaient autour de nous une enceinte de résistance patriotique qu'ils voulaient opposer à l'ennemi. Et quand cette résistance s'est prolongée, alors qu'il n'était plus possible, au milieu de la guerre extérieure, au milieu de toutes les difficultés qui assaillaient le gouvernement, de songer à convoquer l'Assemblée, qu'ai-je fait? Puisque M. de Valon me met en scène, j'ai le droit de rappeler mes actes, et assurément je le fais rarement.

Eh bien, lorsque la guerre a été engagée, je suis allé de ma personne trouver l'ennemi contre la volonté de mon gouvernement; et quelle était ma pensée? Elle n'était autre que celle qu'on suppose que je n'ai jamais eue. Vous comprenez fort bien que, seuls et isolés, nous ne pouvions rien faire. Je brûlais du désir de réunir l'Assemblée. (*Rires ironiques à droite. — A gauche : N'interrompez pas! laissez parler.*)

Je suis allé trouver l'ennemi à mes risques et périls; je lui ai posé les questions auxquelles il ne devait pas répondre et auxquelles il n'a pas répondu. Et l'honorable M. de Valon renouvelle ici une discussion qui a été vidée à cette tribune il y a cinq ans, dans laquelle j'ai donné à l'Assemblée toutes les explications convenables. Je lui ai dit qu'il ne pouvait être question, entre l'ennemi et celui qui n'avait aucune espèce de pouvoirs officiels, d'un échange de conditions précises. Il n'y a eu, en effet, que des conversations, il n'y a eu que des hypothèses qui m'ont permis de juger ses intentions et de revenir auprès de mon gouvernement lui demander d'abord l'absolution pour cet acte d'indiscipline que j'avais commis... (*mouvements divers*), et en second lieu, la ratification du projet que je lui proposais, c'est-à-dire la continuation de la lutte à outrance plutôt que de subir l'humiliation d'un armistice qui aurait été précédé par l'occupation d'un des forts de Paris. (*Bravos et applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

Et si à ce moment il a été question de l'Alsace; si, quant à la Lorraine, on a été moins précis, il est, messieurs, hors de doute, — et c'est ici que j'attaque, non certainement la bonne foi de mon adversaire, mais au moins son attention, la gravité de sa parole, — il a été établi que, lorsque sur la provocation insensée, criminelle de l'empire qui a trompé la France en lui faisant supposer une dépêche qui, celle-là, était mensongère, qui n'avait jamais existé, il a été établi que, lorsque la Prusse s'est mise en marche, il avait été convenu entre ses hommes d'État que l'Alsace et la Lorraine nous seraient arrachées... (*A gauche : C'est cela! Voilà la vérité.*)

M. ANCELIN. Et, de fait, elles l'étaient depuis le 16 août!

M. Jules FAVRE. C'est donc par le fait de l'Empire qu'elles nous ont été enlevées; c'est donc ce système de despotisme, de compression à outrance, de régime personnel qui a ruiné la France, et qui l'a conduite aux éventualités les plus terribles. Ce régime, il a été flétri et condamné à cette tribune; je m'étonne qu'il ose y reparaitre! (*Bravos et applaudissements à gauche.*) S'il y reparait, c'est à ses risques et périls; et après vous, messieurs, c'est la nation entière qui le réprouvera solennellement. (*Acclamations et applaudissements répétés à gauche. — L'orateur en descendant de la tribune reçoit les félicitations de ses collègues.*)

DISCOURS

PRONONCÉ AU SÉNAT

DANS LA SÉANCE DU 22 JUIN 1876

Dans la discussion sur l'abolition de la peine de mort.

MESSIEURS,

Je ne veux certes pas contrarier le parti pris que le Sénat semble manifester; je suis à ses ordres, et s'il trouve convenable d'arrêter la discussion et de l'étouffer à la porte même de son palais... (*à droite* : *Mais non! Parlez!*)... je descends de la tribune.

Je suis heureux d'avoir mal interprété le mouvement qui vient de se manifester, et je demande au Sénat la permission de répondre en quelques mots au discours qu'il vient d'entendre.

A mon sens, et si je ne me fais illusion, ce discours est la réfutation même du rapport sommaire par lequel l'honorable M. Bertauld a conclu au rejet de la prise en considération de la proposition de M. Schoelcher.

L'honorable M. Bertauld vient, en effet, de vous soumettre des arguments péremptoires; son discours était surtout puissant par tout ce qu'il contenait en germe, et qu'il n'a pu être développé en raison même de l'insuffisance du cadre dans lequel la discussion se produisait; mais il renfermait, je le répète, toutes les raisons dont certes vous n'aviez pas besoin, mais qui font cependant mieux saisir l'importance de la question qui vous est soumise, et, selon moi, la nécessité de l'étudier.

Il ne s'agit, en effet, que d'une étude, et l'honorable rapporteur me semble l'avoir trop oublié dans le cours de sa brillante argumentation. C'est la question de fond qu'il a abordée et dont il a prétendu faire justice tout en reconnaissant cependant que le temps lui manquait pour produire devant l'Assemblée les motifs, suivant lui décisifs, qui doivent entraîner votre résolution.

Or, messieurs, vous ne l'oubliez pas, vous ; il s'agit de statuer sur une prise en considération, et je l'avoue, je m'étonne que la commission et son savant rapporteur aient émis l'opinion que la proposition dont vous êtes saisis ne méritait pas l'honneur d'un examen et qu'elle devait être écartée de votre ordre du jour par une sorte de fin de non-recevoir dédaigneuse, par un préjugé, jusqu'à un certain point peu obligeant pour vous (*protestations*), car on est allé jusqu'à dire que vous aviez sur ce sujet une opinion préconçue et qu'il vous était impossible d'en changer.

Il est vrai que, dans son rapport, mon honorable contradicteur dit que cette opinion a été émise à la presque unanimité. C'est là sans doute une grave considération, et bien que, moins précis qu'à l'ordinaire, l'auteur du rapport n'ait pas fait connaître ce qu'était cette presque unanimité et comment avait été adoptée la solution qu'il est venu soutenir, je reconnais que, indépendamment de son autorité et de sa compétence, devant lesquelles ordinairement je m'incline, l'opinion émise presque unanimement par les membres de la commission d'initiative est un fait grave, dont il faut tenir compte. J'ai, en effet, besoin, messieurs, de la mettre ainsi en première ligne pour m'expliquer les raisons qu'on a fait valoir dans le rapport, raisons qui, cependant, devaient justifier ce rejet de tout examen préalable d'une question qui préoccupe non-seulement les hommes d'État, mais l'humanité tout entière ; d'une question qui trouble profondément la conscience publique, comme l'a démontré par des arguments irréfutables l'orateur qui descend de cette tribune.

Au surplus, sur la gravité même de la question, j'ai cause gagnée.

M. le rapporteur a reconnu qu'elle avait ce caractère ; qu'elle s'imposait, non pas aux débats législatifs, qui, suivant lui, ne pourraient la supporter, mais aux discussions de l'opinion et à la liberté de la pensée, qu'il considère, pour ainsi dire, comme le premier degré de la juridiction devant se prononcer sur ce redoutable problème.

Je vais plus loin, et M. le rapporteur aussi. Dans le travail qui nous est soumis, non-seulement M. le rapporteur reconnaît que la question est considérable, — et par conséquent, une grande Assemblée comme la vôtre rehausserait peu sa considération en s'y montrant indifférente, en l'écartant comme un sollicitateur importun qui vient réclamer une solution qui déjà lui a été plusieurs fois donnée, — mais encore M. le rapporteur veut bien reconnaître que, pour sa part, il n'est pas en principe le partisan d'une semblable peine. Je conviens qu'entraîné probablement par la chaleur de l'argumentation publique, l'honorable rapporteur s'est quelque peu écarté de cette réserve dans le discours que vous venez d'entendre. Mais, messieurs, vous pouvez consulter le rapport : vous y verrez que M. le rappor-

teur n'est pas de l'avis de cet illustre publiciste qui considère le bourreau comme la clef de voûte de la société; quant à lui, il le tolère; mais il aspire à l'époque où il sera possible de le congédier; et il termine son travail en disant que l'abolition de la peine de mort sera un progrès, le jour où cette peine ne sera plus une nécessité.

C'est là, vous en conviendrez, dans une question de cette nature, une concession bien grave : en effet, l'honorable rapporteur invoquait tout à l'heure les raisons considérables qui devaient faire proscrire tous les arguments tirés d'un ordre matériel, des nécessités auxquelles les sociétés doivent se plier; il reconnaîtra donc avec moi que refuser d'examiner en thèse le principe de justice d'une peine, pour se réfugier dans l'excuse de la nécessité, c'est singulièrement affaiblir l'argumentation qu'on prend sous sa caution et démontrer, selon moi, que la thèse vaut au moins l'honneur d'un examen solennel.

Or, je le répète, dans son rapport, l'honorable M. Bertauld reconnaît que la peine de mort en elle-même est une peine mauvaise, et il est impossible qu'il en soit autrement en présence de cette constatation qui est aujourd'hui un axiome de droit public; que la sévérité, la cruauté des châtimens, sont en raison inverse du degré de civilisation du peuple qui les subit, et que chacun doit désirer que la société puisse enfin se diriger, se conduire et prospérer sans l'aide déshonorant des supplices humains.

Voilà ce que reconnaissait l'honorable M. Bertauld, et par là même, à mon avis, il rendait absolument inadmissibles les conclusions de son rapport, car si la peine de mort est en soi mauvaise, si elle n'est excusée que par la nécessité, il est incontestable qu'elle doit être examinée par une grande Assemblée comme la vôtre, au moment où vous inaugurez vos travaux; surtout, messieurs, si, comme l'a suffisamment prouvé l'honorable M. Bertauld, et comme je vais le prouver encore, non pas seulement après lui, mais avec lui, c'est le trouble de la conscience publique qu'il s'agit de faire cesser par une solution définitive qui montre, dans ce grand pays, de quel côté est le droit, de quel côté est le salut.

Je n'insiste donc pas davantage sur cette première considération qui me paraît cependant décisive : celle qui touche à l'importance de la question et, en même temps, au caractère exceptionnel, éternellement contesté, condamné par les meilleurs esprits et par l'honorable M. Bertauld lui-même, de la peine sur laquelle il s'agit de statuer.

Aussi, messieurs, dans son rapport, l'honorable M. Bertauld ne touche-t-il qu'en passant à la thèse redoutable de la légitimité d'un pareil châtiment; il ne nous en a dit qu'un mot, mais ce mot a suffi pour vous faire comprendre le péril d'un pareil point de vue, et par là même, pour des hommes fermes, ainsi que vous l'êtes, la nécessité

de l'envisager en face, de ne pas s'en détourner par une abstention qui ne serait qu'un acte de regrettable et, jusqu'à un certain point, de coupable faiblesse.

Oui, la légitimité de la peine de mort n'apparaît pas à tous avec une égale évidence. Je respecte l'opinion de ceux qui la défendent. Ils ne sont animés, j'en suis sûr, que par les intentions les plus pures et par le désir salutaire de maintenir à la société sa grandeur et sa moralité. Seulement, ils seront dans la nécessité de confesser avec moi qu'à côté d'eux, dans la foule des citoyens, se rencontrent un grand nombre d'hommes qui ne partagent pas cette conviction; que les doutes de ces hommes sont sérieux et sincères, qu'ils sont contagieux, et qu'ils ont pour conséquence nécessaire d'affaiblir, dans une certaine mesure, l'autorité qui devrait s'attacher à la peine de mort.

Pas plus que l'honorable M. Bertauld, dans une discussion nécessairement sommaire et qui ne regarde les questions que par leurs grands aspects, je ne veux, messieurs, toucher longuement à cette question de légitimité dont j'ai déjà signalé le danger; seulement, ce que j'affirme avec une conviction profonde, c'est que l'honorable rapporteur s'est trompé quand il a cru justifier cette légitimité par une analogie qui ne souffre pas l'examen et qui, après avoir été exposée dans son rapport, a été par lui reproduite à cette tribune.

Je veux parler, messieurs, de l'assimilation que l'honorable rapporteur a établie entre le droit de la société de défendre le territoire, de repousser, soit collectivement, soit individuellement, la violence par la violence, et le droit qu'elle s'attribue, pour sauvegarder ses intérêts, de mettre à mort un condamné.

Ces deux situations sont séparées par un abîme, et je suis très-étonné qu'un esprit aussi juste et aussi philosophique que celui de l'honorable rapporteur ait pu se tromper.

Pourquoi la société a-t-elle le droit de repousser la violence par la violence et notamment de répondre à la mort par la mort dans un combat où la vie même du citoyen est en jeu? C'est précisément parce que le soldat en face de l'ennemi doit lui donner la mort, car s'il ne la lui donne pas, il la reçoit de lui. Mais que l'honorable rapporteur veuille faire un pas avec moi; qu'au lieu de l'ennemi sur le champ de bataille, il suppose l'ennemi vaincu et garrotté, je lui demande si le droit de la société est le même, si son intérêt n'a pas changé, et si, en suivant le raisonnement de l'honorable rapporteur..... (*Bruyantes interruptions.*)

Messieurs, je vais au-devant de vos scrupules; je ne veux certes pas comparer le condamné à un vaincu. Je vous ai dit que ces deux situations étaient différentes à tous les points de vue; mais où elles se rapprochent, c'est dans l'impuissance de nuire du condamné, c'est

dans le droit de la société qui ne doit ni se venger ni exercer des représailles, mais simplement se garantir contre l'agression. Ceci vous prouve combien il serait utile d'éclaircir, — non-seulement par une discussion qui n'est que le résumé des travaux législatifs, résumé souvent sans la moindre valeur, mais par une élaboration préparatoire, par un appel à tous les magistrats et à tous les publicistes, — la question sous toutes ses faces, c'est-à-dire l'abolition de la peine de mort en elle-même, ainsi que les modifications que cette peine peut subir. Ceci vous prouve combien il est instant de ne pas reculer devant un semblable problème et de ne pas traiter de dangereux ce qui n'est, en définitive, que l'accomplissement du devoir de tout législateur.

L'honorable rapporteur a cité des précédents auxquels, si je n'étais retenu par la crainte d'abuser des moments du Sénat, et si je ne me rendais compte que nous ne devons pas, en ce moment, examiner au fond cette question, j'aurais beaucoup de choses à répondre. Je me contente de lui dire que si, comme il l'a prouvé, l'abolition de la peine de mort a été presque constamment demandée, bien que constamment repoussée, des faits considérables ressortent de cette constatation qui lui appartient et dont je m'empare après lui.

Le premier de ces faits est que la peine de mort a été constamment contestée par des esprits éminents, qu'elle n'a jamais pu satisfaire des hommes de paix, des hommes d'ordre qui, partis d'un point de vue absolument opposé à celui de M. le rapporteur, l'ont considérée comme démoralisant la société, y entretenant des traditions détestables, et ruinant par sa base le principe de l'autorité, alors qu'il s'agit de le fortifier.

Le second précédent résulte également de la constatation qui a été faite par M. le rapporteur, c'est qu'en dépit de ses prédilections pour la peine de mort et pour la réhabilitation qu'il a essayé d'en faire à cette tribune, aux applaudissements de l'humanité, la peine de mort a constamment reculé, son domaine s'est rétréci, le nombre des cas auxquels elle s'appliquait a été sans cesse en diminuant, au grand jour, après les études, les élaborations consciencieuses des jurisconsultes et des législateurs.

Ces modifications, considérées comme autant d'éléments de moralisation qui s'introduisaient dans la société, doivent, ce me semble, singulièrement rendre favorable ou, tout au moins, digne d'examen l'opinion de ceux qui pensent que, lorsque le dernier pas sera fait, la société aura conquis un grand principe, en proclamant, aux yeux même de ceux qui le méconnaissent, le principe divin de l'inviolabilité humaine.

Voici ce qui résulte de ce qui a été dit par M. le rapporteur. Car,

avec la déférence respectueuse que je lui dois, je lui porte le défi d'expliquer si ce n'est par le tumulte de la conscience humaine opprimée, se débattant contre un doute, en comprenant la gravité et voulant enfin arriver à faire jaillir la lumière là où tout est encore obscurité, la persistance avec laquelle cette question, toujours condamnée, toujours repoussée, je ne dirai pas, messieurs, par la routine, je ne veux pas me servir d'une semblable expression, mais, tout au contraire, par ce que les législateurs croient être la sagesse, par ce que nous supposons être de leur part une erreur capitale, elle renaît sans cesse comme une espèce de remords, comme une protestation indignée de l'homme qui sent que l'homme n'a pas le droit de sacrifier son semblable. Voilà l'état de la question tel qu'il résulte de la constatation faite par M. le rapporteur lui-même, se tournant ainsi contre ses propres conclusions. Il vous enferme, en effet, dans ce dilemme : ou vous refuserez de partager ces généreuses aspirations, ou bien, suivant son conseil, vous les considérerez comme factieuses et inopportunes, vous ne voudrez pas qu'on puisse, dans votre grande Assemblée, examiner comment on applique la loi divine : « Tu ne tueras pas » ; vous ne voudrez pas qu'on examine si la société a le droit d'assassiner parce qu'on a assassiné, et que parce qu'on s'est servi du poignard, elle poignarde aussi. (*Rumeurs à droite.*)

Inconséquents, cependant, vous constatez avec satisfaction que les exécutions sanglantes sont de plus en plus rares, ce qui, pour le dire en passant, est une singulière contradiction avec votre système. Car si la peine de mort est nécessaire, pourquoi la laisser au hasard des délibérations du jury ? Pourquoi ne pas exécuter tous ceux qu'elle a frappés ? (*Murmures à droite.*) Pourquoi, dans l'application du châtiment supérieur, le caprice et l'arbitraire ? (*Bruit à droite.*)

Permettez-moi de répondre un mot encore aux précédents qui ont été cités par l'honorable rapporteur et qui établissent que la question n'est pas aussi tranchée qu'il le suppose.

Si on voulait l'étudier avec soin, — et c'est ce que nous vous demandons, — on démontrerait facilement, suivant nous, que la peine de mort est sans influence sur la criminalité, laquelle a sa source dans des faits sociaux qu'elle ne saurait atteindre. C'est en recherchant avec patience et sagacité la source même de la perversité et des actes qui la trahissent, que le législateur pourra y apporter un véritable remède. L'ignorance, l'imperfection des lois, le maintien de celles qui gênent les libertés primordiales de l'homme, qui excitent dans son cœur des ressentiments détestables, celles qui, plus graves encore, ajoutant aux inégalités du sort, au lieu de les adoucir font naître dans l'âme la révolte, la passion aiguë et presque toujours coupable, voilà quelles sont les véritables sources du crime,

auquel assurément le glaive du bourreau n'a jamais remédié. C'est encore ce qui vous explique, comme je le disais, que les philosophes les plus illustres, les hommes d'État les plus éminents, malgré cette réprobation dont la proposition d'abolition de la peine de mort paraît être frappée, persistent énergiquement dans leur demande, supplient les grands pouvoirs publics d'examiner une question sur laquelle on se trompe, tout aussi bien qu'on s'est trompé sur la question de l'esclavage, tout aussi bien qu'on s'est trompé sur la question de la torture, de la marque, du pilori : toutes barbaries qui ont été défendues avec la même éloquence et les mêmes arguments (*c'est vrai ! à gauche*) ; toutes barbaries qui ont trouvé les hommes les plus purs, les plus droits, les mieux intentionnés, pour réclamer leur maintien comme indispensable à la sécurité sociale. Elles ont disparu cependant, avec l'adoucissement de nos mœurs, et leur disparition n'a jeté aucun trouble dans la société.

On vous parlait tout à l'heure des pays étrangers. Il en est plusieurs dans lesquels la peine de mort a été définitivement abolie, et, loin d'augmenter, la criminalité y a diminué.

Quand on vous parle de précédents, laissez-moi, si vous le permettez, — je ne voudrais pas abuser de votre patience, et peut-être qu'avec cette formule je suis déjà tombé dans le péché, je vous en demande pardon — (*parlez ! parlez ! à gauche*) ; cependant, si vous le permettez, je vous mettrai sous vos yeux quelques lignes qui émanent de personnages que vous ne sauriez assurément taxer de révolutionnaires et qui se trouvent en singulière contradiction avec notre honorable rapporteur.

Je ne vais pas emprunter mes exemples, pour faire sourire cette grande Assemblée et y provoquer un succès facile, à des temps dans lesquels on rencontre comme partisans de l'abolition de la peine de mort ceux qui se sont couverts du sang de leurs semblables et qui ont ensuite expié par leur supplice les forfaits qu'ils avaient commis. Non, transportons-nous à plus de cent ans en arrière. Écoutez, messieurs, ces paroles :

« Pendant le règne tranquille des lois, et sous une forme de gouvernement approuvée par les vœux réunis d'une nation, dans un État défendu contre les ennemis du dedans et soutenu au dehors par la force et par l'opinion, il ne peut y avoir aucune nécessité d'ôter la vie à un citoyen. »

Et un peu plus bas : « Nous avons reconnu avec la plus vive satisfaction pour notre cœur paternel, que la modération des peines, jointe à la plus exacte vigilance pour prévenir les crimes, moyennant la prompte expédition des procès et la promptitude et certitude de la peine appliquée aux délinquants, bien loin d'en augmenter le

nombre, a considérablement diminué les plus communs; c'est pourquoi nous avons pris la détermination de ne pas différer davantage la réforme de la législation criminelle, en abolissant par une maxime constante la peine de mort comme non nécessaire. »

La première de ces citations est prise dans les instructions données pour la rédaction du Code pénal, par la grande Catherine, souveraine de toutes les Russies.

La seconde est empruntée à l'édit par lequel Léopold de Toscane a aboli la peine de mort en 1786.

En 1787, elle l'était également par le législateur autrichien.

Pendant soixante-dix-huit ans, un pareil état de choses a duré, et la moralité s'est constamment relevée dans ce pays. Tous ceux, ici, qui connaissent la Toscane, peuvent joindre leurs témoignages au mien.

Nous ne sommes donc pas, messieurs, des utopistes, des rêveurs. Nous ne voulons pas bouleverser les institutions de notre pays, et malgré la beauté et la grandeur de l'image, malgré le bonheur de l'emprunt, l'honorable rapporteur est dans la nécessité de renoncer à la métaphore de la « pierre enlevée à l'édifice ».

La métaphore n'est autre chose que la déclaration de l'immobilité, que la condamnation de toutes les réformes généreuses.

Elle n'est qu'une règle uniforme imposée aux populations qui ne doivent jamais en changer. Et assurément jamais déclaration ne fut plus contraire au temps où nous vivons, au progrès dont nous sommes si légitimement fiers, et surtout à l'esprit libéral qui est certainement l'âme de cette grande Assemblée.

Eh bien, c'est ce qu'ont fait des despotes; ce qu'ils ont fait avec succès, c'est une expérience décisive qui a profité, dont chacun s'est applaudi et qui n'a été arrêtée que par une série d'événements extraordinaires que je ne veux pas raconter ici, mais de la grandeur, de l'horreur desquels vous vous faites une suffisante idée. Lorsque l'Europe bouleversée par de telles tempêtes a été appelée à délibérer sur la question de l'amélioration des peines, qui ne comprend que sa conscience ait pu être troublée et que, victime de la force qui la foulaît jusque dans ses entrailles, voyant toutes les lois divines et humaines méconnues, elle se soit réfugiée éperdue, égarée, derrière le glaive du bourreau, et qu'elle ait invoqué l'échafaud comme étant sa loi suprême?

Tout ceci, messieurs, c'est dans l'ordre des destinées humaines. On peut le déplorer, il faut le subir et le constater; mais ce qui est non moins impérieusement nécessaire, c'est de s'en relever, c'est de revenir à la philosophie, à la religion, au spiritualisme, que vous ne défendrez jamais trop à cette tribune, mais dont vous servez singu-

lièrement les intérêts quand vous vous faites les avocats de la peine de mort, substituant ainsi le sang à la réhabilitation, à l'amendement du coupable. Écarter toutes ces choses, pour laisser passer la société toute-puissante, écrasant l'individu sans se soucier qu'il a une âme qui peut être rachetée, écarter toutes ces choses que nous devons considérer comme les plus nobles conquêtes, comme celles qui honorent davantage l'esprit humain, les rejeter de parti pris, les étrangler entre deux portes, sous je ne sais quel prétexte de pusillanimité, ce serait une résolution qui honorerait peu le Sénat, je le déclare en toute conscience..... (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Je ne veux pas aller plus loin, et j'aurais cependant beaucoup de choses à dire. Le Sénat me trouvera bien téméraire, c'est à peine si j'ai effleuré cette grande question, et supposer que parce qu'elle a été débattue une heure et demie entre l'honorable M. Schœlcher, M. Bertauld et moi, le Sénat a accompli son devoir, c'est là ce que je ne saurais admettre, et, je l'avoue, je suis peu arrêté dans la conviction qui m'anime par la dernière considération derrière laquelle l'honorable rapporteur s'est retranché. Après avoir déduit les différents motifs d'opportunité qu'il a examinés de haut en passant, il vous dit : « Il en est un sur lequel je ne puis m'exprimer qu'avec une grande réserve. Je comprends combien ma position est délicate, et je ne voudrais pas donner des armes à mes adversaires. » Quant à moi, je n'en connais pas dans cette enceinte ; tous nous devons être dans une semblable question, et nous sommes les serviteurs de la justice et de l'humanité. Nous pouvons différer consciencieusement d'opinion, mais nous n'avons qu'un but : assurer d'abord la justice de la peine, et en second lieu, par la justice de cette peine, la sécurité et la moralisation sociales. (*Très-bien! à gauche.*)

Il ne peut y avoir de discorde entre nous, et dès lors, qu'importe ce que vous a dit mon honorable contradicteur de la nécessité de ne pas risquer à des réformes trop brusques les institutions que la France s'est données?

Oui, je le reconnais comme lui, elle se les est données pour conquérir la stabilité, la paix, la liberté du travail; elle veut les développer dans le sens même des principes sur lesquels elles reposent. Mais elle ne peut être arrêtée dans ce saint et fécond travail par aucune des raisons de timidité excessive qu'on lui impose. Ses institutions sont assez fortes pour porter la vérité, ou tout au moins son examen; et soyez sûrs que ceux qui les défendent s'honoreront en ne reculant pas devant de pareils scrupules.

Et d'ailleurs, l'honorable rapporteur tranche ici précisément ce qui est en question. Il vous dit que demander au Sénat d'examiner la proposition de M. Schœlcher, c'est ébranler le principe de l'autorité.

Quant à moi, je dis que c'est le raffermir. Et où place-t-il le principe de l'autorité? est-ce que c'est dans la force? est-ce que c'est le sang qui coule qui peut lui être une garantie? Non, non, mille fois non!

Est-ce qu'il faut dire, comme cependant il l'a hasardé dans son rapport, que l'individu qui reçoit de la société protection lui doit tout? Non, messieurs. Je proteste contre une semblable proposition qui, dans sa généralité, ne serait que l'absolution, la glorification de tous les excès que peut contenir une législation mauvaise. Non, l'homme doit obéissance à la loi; il est un sanctuaire où elle ne pénétrera jamais : c'est celui de la conscience; et quant à nous, nous disons que si la société a droit sur son corps, elle ne l'a que conformément aux principes de la justice et en respectant les mœurs, et que quant à sa vie, elle ne lui appartient pas. Voilà notre thèse. Est-elle conforme au principe d'autorité quand nous demandons l'exécution des lois qui, suivant nous, sont plus terribles et plus efficaces que la peine de mort? C'est là ce qu'il s'agit de débattre, et c'est précisément pourquoi nous vous demandons la discussion.

Mais que nous propose l'honorable rapporteur et quel est le tempérament avoué comme étant à la fois un témoignage contre la proposition de l'abolition de la peine de mort, et en même temps une condition acceptable de paix et de sécurité? Ce qu'il vous propose, c'est la confusion de tous les pouvoirs, c'est l'usurpation du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif. Car, au nombre des preuves qu'il indique, je rencontre, savez-vous quoi? Vous l'avez entendu, et probablement sans surprise, parce que vous n'avez pas suffisamment saisi la force même de l'argument; ce qu'il vous propose, ce sont les décisions du jury. Ainsi, le jury qui est juge du fait, qui doit ignorer la peine, est pris par mon honorable contradicteur comme un des témoins de la légitimité de cette peine, c'est-à-dire qu'il juge ce que vous n'osez pas juger, que là où vous abdiquez... (*Murmures à droite.*)

Vous avez beau murmurer, messieurs! Qu'on me réponde, je ne demande pas mieux, mais qu'on me dise si l'argumentation de mon honorable contradicteur n'est pas celle-ci, c'est-à-dire la substitution de l'opinion du jury à la vôtre. En effet, mon honorable contradicteur a dit : Le jury est libre d'appliquer ou non la peine. Eh quoi, messieurs? Le juge, non pas de la loi, non pas de la peine, plutôt, car je me sers ici d'une expression vicieuse, le juge du fait, celui auquel la peine doit être étrangère, est celui qui juge la peine et qui l'applique ou qui ne l'applique pas. C'est alors qu'on a raison de dire avec Bentham « que la peine de mort n'est pas seulement détestable à raison des inconvénients de toutes les violations de droit qu'elle présente, mais encore qu'elle renferme la subversion de tous principes ». Écoutez, cela n'a que deux lignes :

« Le premier inconvénient de la peine de mort est de relâcher la procédure criminelle; le second, de fomenter trois principes vicieux :

« 1° Le parjure, qui semble devenir méritoire quand il a pour motif l'humanité;

« 2° Le mépris des lois, quand il est de notoriété publique qu'on ne les exécute pas;

« 3° L'arbitraire dans les jugements et dans les pardons, palliatifs nécessaires d'un système odieux, mais palliatifs pleins d'abus et de dangers. »

Ce palliatif, c'est la souveraineté du jury, non pas pour le fait, mais pour la peine; car cela a été dit ici publiquement. C'est le jury qui juge la peine, qui l'applique ou ne l'applique pas; de telle sorte que si un accusé paraît devant un jury qui n'est composé que de partisans de la peine de mort, il est frappé par la peine de mort; si, au contraire, il comparait devant un jury qui n'en soit pas partisan, il est épargné.

Voilà l'état de choses que vous entendez maintenir! C'est là, suivant vous, ce qu'il y a de plus parfait, et ce que viendrait troubler une discussion publique sur la peine de mort! Quant à moi, je ne le veux pas croire, et je le dénonce, non-seulement au Sénat, mais à mon pays, à tous les publicistes, comme étant la confession la plus nette du doute qui assiège la conscience publique, qui la fait hésiter sur ces exécutions capitales et sur la légitimité du châtiment qui les rend possibles, et en même temps de l'énerverment du législateur qui, caché derrière le juge, ne veut point accepter sa part de responsabilité et laisse le jury usurper sa place.

C'est là un état de choses fâcheux qu'il faut examiner de près. Je vous disais que dans les pays voisins on avait été saisi de cette question; que devant le parlement italien, la peine de mort avait été abolie, à 150 voix contre 91, par la Chambre des députés.

Je sais, messieurs, qu'au Sénat elle a été repoussée; que définitivement elle a été maintenue au mois de février 1875; mais ce que je sais aussi, c'est qu'on a imposé aux juges des conditions de jugement tellement restrictives que la peine de mort est, pour ainsi dire, abolie en fait; que les cours de Toscane protestent contre elle; que la cour de cassation de Florence casse invariablement et systématiquement tous les arrêts dans lesquels elle est prononcée, et que, là comme en France, subsiste cette lutte anarchique entre les juges et le législateur, lutte qui ne pourra cesser que lorsqu'on aura pris un parti définitif sur cette grande question. Laissez-moi vous dire que tous les arguments invoqués contre l'abolition de la peine de mort, on les faisait valoir pour le maintien des peines barbares, qui cependant

ont disparu, et qu'il est une analogie par laquelle je vous demande la permission de terminer ces observations trop longues.

Il fut aussi un temps où une sorte de barbarie sociale, cependant sans analogie avec la peine de mort, mais qui était aussi une violation du véritable principe de la liberté (je veux parler de la contrainte par corps), était considérée comme un élément nécessaire au crédit, à la stabilité et à la sécurité des transactions. Longtemps on en a demandé l'abolition, et les sages, comme le sont aujourd'hui les membres de la commission et leur illustre rapporteur, répondaient : « Vous voulez toucher à nos institutions commerciales, vous voulez détruire la force productive de la France. Vous allez être responsables des malheurs que vous provoquerez ; vous ébranlez les colonnes du temple, vous en serez écrasés. »

Nous rencontrons jusqu'aux mêmes images. Et alors, messieurs, un honorable et savant magistrat, sous le nom duquel je suis heureux d'abriter ma faiblesse, M. Troplong, qui était l'un des partisans convaincus de la contrainte par corps, M. Troplong écrivant en 1847 le traité par lequel il expliquait les principes qui la régissaient, faisait entendre ces remarquables paroles, que je recommande à votre sollicitude :

« La contrainte par corps est la plus extrême rigueur du droit civil, de même que la peine de mort est le dernier degré de la sévérité pénale. »

« J'aimerais, ajoute le savant magistrat, une société qui pourrait se passer de la peine de mort et de la contrainte par corps. Je ne dis pas que la nôtre n'arrivera pas à ce degré de perfection. Je lui souhaite des mœurs assez fortes, un sentiment assez profond du devoir, un respect assez sincère de la religion et de la morale, pour n'avoir pas besoin de ces grands châtimens qui frappent l'âme d'une morne terreur et touchent le cœur d'une pitié involontaire pour la victime.

« J'ajouterai même que s'il fallait décider cette question d'opportunité par les émotions du cœur, nul ne serait plus vivement porté que moi à affranchir le débiteur et le coupable de ce pénible sacrifice de la liberté et de cet autre sacrifice, plus terrible et plus auguste, qui s'offre sur l'échafaud à la justice humaine. »

Vingt ans ne s'étaient point écoulés que cette garantie, qu'on jugeait alors absolument indispensable, disparaissait, et le lendemain, loin de diminuer, la prospérité commerciale de la France ne faisait que s'accroître ; car c'était une impiété en même temps qu'une déraison de supposer que cette prospérité pût reposer sur le gage de la personne livrée aux gardes du commerce ; de même que c'est une erreur, et j'ai le droit de dire que c'est une impiété, de supposer

que la sécurité sociale repose sur le sacrifice sanglant des bourreaux.

Nous ne vous demandons pas, messieurs, de prendre un parti définitif; nous vous demandons de ne pas vous montrer dédaigneux et indifférents comme on vous le conseille. Le pays ne le comprendrait pas; les hommes qui espèrent en lui le verraient avec une douloureuse surprise. (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

DISCOURS

PRONONCÉ AU SÉNAT

DANS LA SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1877

Discussion relative au conseil des prud'hommes.

Amendement de M. Jules Favre : Élection des candidats à la présidence et à la vice-présidence par les membres des conseils.

Nomination des présidents et vice-présidents par le président de la République parmi les candidats désignés.

MESSIEURS,

Je ne veux pas retenir longtemps le Sénat, et j'ai à cœur de me conformer aux dispositions du règlement qui ne me permettent que des observations sommaires. Aussi bien suffiront-elles pour lui faire comprendre le système que j'ai l'honneur de lui proposer, sa différence avec l'article qui a été rejeté par le vote de l'autre jour, et les raisons graves qui peuvent être invoquées en sa faveur.

Ma première réflexion est que le Sénat est parfaitement libre d'examiner et d'adopter ou de rejeter l'article que j'ai l'honneur de lui proposer.

Le projet de loi qui lui est renvoyé par la Chambre des députés avait consacré le système en vertu duquel les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par le bureau réuni en assemblée générale. Ce système a été repoussé par le Sénat.

J'ai l'honneur de lui demander d'en recueillir un qui me paraît être la conciliation du droit essentiel, primordial, des conseils des prud'hommes, et de la faculté qu'en 1853 on a attribuée au gouvernement, faculté que vous lui avez maintenue, que nous consacrons aussi, mais en la limitant.

Je disais tout à l'heure que le droit des conseils de prud'hommes de choisir les magistrats qui doivent les présider est un droit essentiel,

tenant à cette institution même, et jusqu'à un certain point je me suis étonné que, dans la discussion que vous avez entendue, les différents orateurs n'aient point insisté sur cette considération. Ils vous ont présenté toutes celles qui touchent aux précédents de la question, et en même temps aux raisons politiques ou de police qui ont déterminé le législateur de 1853 à revenir sur toutes les traditions du passé, à méconnaître les habitudes, les besoins et les règles législatives qui avaient jusque-là gouverné l'institution des conseils de prud'hommes.

Mais, messieurs, ou j'ai mal pris attention à la discussion qui s'est engagée devant vous, ou aucun de ceux qui y ont pris part n'a examiné de quel côté était le droit. Et cela, cependant, permettez-moi de le dire, était assez opportun ; car, en pareille matière, savoir si un principe n'est pas sacrifié à une exigence politique n'est pas de peu d'importance ; et si ce principe est constant, s'il ne peut être contesté par ceux-là mêmes qui demandent qu'il cesse d'être appliqué, il faudra que l'exigence politique qu'ils invoquent apparaisse comme bien considérable pour que le Corps législatif, quel qu'il soit, Chambre des députés ou Sénat, consente à un pareil sacrifice.

Or, sur ce point, il me semble que les précédents qui ont été rappelés jetaient sur la question une suffisante lumière, et que les faits qu'ils révélaient étaient un avertissement du droit sacré appartenant à l'institution des conseils de prud'hommes de se constituer elle-même, et par conséquent de nommer ses présidents et vice-présidents tout aussi bien que ses simples juges.

En effet, on a rappelé devant vous, et l'on a eu raison, que les choses avaient été ainsi réglées par la législation de 1806 à 1853 ; et cela sans aucun inconvénient notable, non pas que je veuille rappeler ce qui a été dit sur l'application de la loi de 1848 dont on ne demandait pas la restauration et à laquelle, bien entendu, je n'emprunte, quant à moi, aucun précédent.

Mais je rappelle que de 1806 à 1853 les conseils de prud'hommes ont nommé non-seulement leurs magistrats, mais encore les chefs de la magistrature. C'est là, permettez-moi de le dire, un fait bien considérable, d'autant plus qu'on aurait tort de le limiter dans l'espace de temps que je viens de rappeler. Ce n'est pas de 1806 à 1853 seulement que s'est faite cette expérience ; aussi loin que vous vouliez remonter et de temps immémorial, partout où il y a eu une institution de conseils de prud'hommes ou une institution analogue, elle a joui du même droit ; elle s'est réglée d'après les mêmes principes, et l'on peut dire qu'il y a là une présomption suffisante d'un droit sacré dont les conseils de prud'hommes ne devaient pas être facilement dépouillés.

Aussi loin qu'on veuille remonter, je crois que je ne serai pas

téméraire en portant aux adversaires de l'opinion que je soutiens le défi de me rapporter, je ne dirai pas un texte, mais un exemple contraire, et cela en fouillant le passé le plus reculé; — car, grâce aux recherches et aux découvertes de l'histoire moderne, nous pouvons jeter sur le passé un regard plus ferme que nos devanciers, et ces recherches nous apprennent que même dans la société romaine, là où il existait des travailleurs se groupant, s'entendant sur leurs intérêts et se choisissant des magistrats qu'ils chargeaient de prononcer sur leurs différends, ces magistrats et leurs chefs étaient élus par leurs pairs, par leurs justiciables; — je défie, je le répète, d'apporter à cette tribune une contradiction de fait à cette proposition qui porte avec elle son suffisant enseignement.

Quant à nous, nous renfermant dans notre propre histoire, c'est à partir du treizième siècle que nous rencontrons des monuments législatifs qui très-certainement n'ont fait que sanctionner un usage fort ancien existant à cette époque, monuments législatifs qui ont reconnu, non pas conféré, mais reconnu aux juridictions industrielles le droit de se constituer et de se gouverner par elles-mêmes, sans aucune intervention du pouvoir exécutif, dont la forme, vous le savez, était à cette époque suffisamment variée pour que sa vigilance fût éveillée, et pour qu'il pût saisir, là où il aurait pu l'exercer, le lambeau de pouvoir qu'on lui aurait laissé.

Nous sommes donc en face de ce fait qui, suivant moi, n'avait pas été suffisamment mis en lumière, que depuis un temps immémorial, et je puis dire toujours, sans que jamais il leur ait été contesté, excepté sous l'Empire, en 1853, les conseils de prud'hommes ont joui du droit de nommer leurs juges et leurs présidents, et qu'une pareille combinaison a été considérée comme étant de l'essence même de leur institution, c'est-à-dire leur appartenant à titre primordial; oui, je répète le mot, à titre primordial, car je suis de ceux qui croient que, malgré l'étendue de la souveraineté du législateur, cette souveraineté ne saurait être illimitée, qu'elle s'arrête partout où elle rencontre des traditions respectables, et surtout des règles de justice. L'œuvre du législateur ne peut être que l'exacte expression du rapport qui doit exister entre les choses humaines, d'après leur nature, et j'ajoute, d'après la justice. Quand le législateur méconnaît cette règle fondamentale, il peut assurément faire respecter ce qu'il a édicté, mais le germe de mort est dans son œuvre, et tôt ou tard elle est destinée à périr. (*Mouvement.*)

Eh bien, messieurs, est-ce que vous n'êtes pas frappés comme moi de cette pérennité du droit des conseils de prud'hommes, auquel il n'a été porté atteinte que par l'Empire en 1853? (*Interruption à droite.*)

Est-ce que vous ne trouvez pas dans cette pérennité la preuve, non-

seulement de la jouissance, mais encore du fondement essentiel du droit appartenant à tous les hommes qui, rapprochés par leurs intérêts, par leurs habitudes, par leurs sentiments, se réunissent non pas pour faire triompher les règles du droit commun, mais pour appliquer dans l'intérieur de leur société restreinte, de leur communauté, les règles de conciliation, les règles d'usage, les règles d'habitude qui sont la sauvegarde de leurs intérêts?

Messieurs, j'ai dit que je voulais être bref, et peut-être que déjà je n'ai pas tenu parole... Si le Sénat ne fait pas d'opposition à la prise en considération de nos propositions, je descends de cette tribune...

Je comprends parfaitement, — et là peut se vérifier, qu'il me permette de le lui dire, la sagesse des observations qui étaient tout à l'heure adressées au Sénat par mon honorable ami M. Picard, — que la question qui vous est soumise est une question grave, et qu'elle peut rencontrer des contradictions sérieuses. Comme elle présente un système qui, au lieu d'anéantir un droit, le limite, et établit la conciliation entre le droit des prud'hommes et la faculté que vous avez donnée au gouvernement, j'espère que ce système que nous avons eu l'honneur de vous présenter pourra obtenir la haute faveur de la consécration du Sénat.

Mais je comprends, encore une fois, qu'il est essentiel que nous ayons d'abord celle de la commission, celle du gouvernement, et qu'on ne vienne pas ainsi paraître, — je suis sûr que ce n'est qu'en apparence, — porter une atteinte à des habitudes séculaires, à des traditions qui ont été toujours respectées par toutes les monarchies qui se sont succédé, par Richelieu, par Louis XIV, Louis XV, par les plus grands despotes (*bruit à droite*), qui ne se sont jamais crus assez forts pour toucher à ces droits humbles et sacrés des travailleurs qui les ont respectés, convaincus qu'ils étaient que l'exercice de ces droits faisait la prospérité, la concorde et l'ordre dans l'État. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Ce n'est qu'en 1853 que toutes ces considérations furent dédaigneusement écartées.

Pourquoi, messieurs? Parce qu'alors le principe du gouvernement reposait sur la tête d'un seul, et que nous entendions tous les jours vanter cette théorie insolente : qu'il avait le principe de la sagesse, qu'à lui seul appartenait le soin de conduire la France, et qu'elle pouvait laisser ses destinées entre ses mains!

Je n'ai pas à dire, messieurs, comment ces théories ont été confondues par les plus tristes catastrophes. Mais assurément il n'est aucun de ceux qui m'entendent qui veuille y revenir. Et cependant, prenez-y garde! Le gouvernement, que vous avez investi du droit d'intervenir dans la nomination des conseils de prud'hommes, serait,

comme on vous l'a fort bien dit, chargé d'un lourd fardeau. Et selon qu'il voudrait faire pencher la balance de l'un ou de l'autre côté, il pourrait mécontenter gravement, blesser d'une manière irréparable, les intérêts qui méritent le plus d'être respectés.

Le pouvoir que vous investissez de ce droit, c'est le pouvoir ministériel; le pouvoir ministériel est muable, et il faut, messieurs, dans les institutions judiciaires, de quel ordre qu'elles soient, quelque chose de plus : il leur faut d'abord et avant tout le bienfait de la stabilité. Eh bien, nous vous demandons de faire intervenir à la fois les conseils de prud'hommes et le gouvernement. Cela n'a rien d'extraordinaire, puisque c'est la pratique reçue en matière d'institutions judiciaires. Les compagnies présentent les candidats aux places vacantes; le gouvernement choisit.

Telle est, messieurs, la pratique qui a été depuis longtemps adoptée, et qui est encore suivie. Nous vous demandons de l'appliquer aux conseils de prud'hommes, et ce serait assurément une souveraine injustice que de la leur refuser, car vous les punirez ainsi d'avoir joui, depuis que la France est France, et si le mot n'est pas trop ambitieux, je dirais, depuis que le monde est monde, d'un droit qu'ils tiennent de la constitution, de leur amour du travail, de leur respect des règles qui le garantissent. (*Assentiment à gauche. — Interruptions sur divers bancs à droite.*)

Voilà quel est notre projet. Encore une fois, le prendre en considération, c'est le soumettre à une discussion plus approfondie.

Je n'ai pu vous indiquer que des considérations bien sommaires; peut-être l'ai-je fait encore avec indiscrétion : je vous prie de m'en excuser, en vous remerciant de votre bienveillance; mais le meilleur moyen de me la prouver, ce sera de prendre notre projet en considération. (*Vive approbation à gauche.*)

L'amendement de M. Jules Favre fut pris en considération.

DISCOURS

PRONONCÉ AU SÉNAT

DANS LA SÉANCE DU 29 MARS 1878.

Discussion du projet de loi relatif à l'amnistie pour délits et contraventions commis du 16 mai au 14 décembre 1877, par la parole, la presse, etc.

Art. 3. Ayant pour objet la restitution des amendes acquittées par suite de condamnations prononcées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1877.

MESSIEURS,

L'honorable préopinant n'aura certes pas pris en mauvaise part l'allusion involontaire à laquelle m'a conduit le très-habile discours qu'il vient de prononcer à cette tribune : il me semblait que, se croyant encore au barreau de la cour de cassation dont il a été une des lumières, il luttait contre une interprétation abusive d'une ordonnance d'amnistie, et qu'il cherchait dans les précédents, tant de la jurisprudence que de la doctrine, le moyen de faire rejeter cette interprétation qui, suivant lui, ne devait pas être admise.

C'est là à mon avis une confusion sur la raison qui doit dominer ce débat, et qui à ce qu'il me paraît est supérieure à tous les développements que vous venez d'entendre, non pas que je m'en plaigne, pas plus que de la citation de l'illustre orateur qui parlait devant le peuple romain, — mais je crois, dans des conditions un peu différentes de celles dans lesquelles nous sommes nous-mêmes, — citation qui, à l'insu de mon honorable contradicteur, — j'en suis conyaincu, — conduirait à proscrire comme dangereuses et subversives toutes les amnisties, et à les faire considérer comme un signe, non-seulement de trouble, mais encore de décadence et de faiblesse du pouvoir.

Telle n'a pas été la pensée du Sénat, car il s'est associé à celle du gouvernement, en ce qui concerne la nécessité d'une amnistie.

Bien entendu, messieurs, il n'entre pas dans mon dessein de vou-

loir faire à cet égard la moindre distinction, respectueux que je dois être du vote de mes collègues ; mais je ne suis pas téméraire en affirmant que la pensée générale de l'amnistie, si formellement condamnée par Cicéron, a été généreusement, libéralement et politiquement adoptée par le Sénat. (*Très-bien ! très-bien !*) D'où il suit que nous n'avons plus à nous occuper des conditions dans lesquelles l'amnistie doit être interprétée, mais des conditions dans lesquelles elle doit être votée, ce qui est tout différent. (*Approbat.*)

C'est un acte de souveraineté que nous accomplissons ; dès lors, nous ne pouvons être arrêtés dans son accomplissement que par des règles qui lui sont supérieures, c'est-à-dire celles qui viennent de notre conscience et de l'esprit de justice.

Que l'acte d'amnistie soit un acte de souveraineté, nul ne le conteste, et mon honorable contradicteur assurément ne niera pas la force et l'efficacité de ce principe. Il vous disait tout à l'heure que ce qui différencie l'amnistie de la grâce, c'est que l'amnistie était générale et la grâce individuelle ; c'est une erreur, car il y a eu des amnisties individuelles qui ont eu ce caractère et cette portée. Il vous disait également que l'amnistie ne s'appliquait pas au passé, qu'elle laissait debout le fait du jugement. C'est encore une erreur, et c'est un principe de notre droit public que l'amnistie, c'est l'oubli... (*oui ! — C'est vrai !*), c'est l'effacement.

Je ne veux pas, messieurs, fatiguer votre attention par des citations qui sont, à mon sens, tout à fait inopportunes.

Notre souveraineté, — celle des deux Chambres bien entendu, du Parlement — est à cet égard entière ; elle ne connaît d'autre limite que celle qui doit être mise à l'omnipotence des hommes, c'est-à-dire, messieurs, la nécessité de se soumettre aux circonstances et de les éclairer autant que possible par les règles supérieures de la politique et de l'équité.

C'est ainsi qu'on le comprenait dans l'ancien droit. Mon honorable contradicteur a dit avec raison que l'amnistie y était du domaine du pouvoir exécutif, je ne sais pas trop ce qui n'était pas de ce domaine ; le pouvoir exécutif, notamment, avait le droit de rendre des ordonnances et de faire des lois. Et bien qu'il eût, pour le contrôler, la sagesse des parlements, les lits de justice en savaient faire raison lorsque les parlements étaient trop importuns dans leurs remontrances. Il n'y a donc, messieurs, aucune espèce de difficulté à cet égard, et nul de vous n'en peut être étonné. Oui, dans l'ancien droit, jusqu'en 1848, l'amnistie dépendait du pouvoir souverain, du pouvoir royal, lequel, conformément aux traditions de notre histoire, appliquait l'amnistie non pas pour satisfaire des passions personnelles, — quand il obéissait à de semblables inspirations, il était dans l'erreur

et faisait une chose mauvaise, — mais pour le bien public, pour l'apaisement, pour détruire complètement le souvenir de désordres funestes qui pesait sur la population française.

Telles étaient, messieurs, les conditions dans lesquelles les amnisties royales étaient rendues. Mais faut-il dire, avec mon honorable contradicteur, que ces traditions nous obligent, et devons-nous accepter ce que j'entendais tout à l'heure sortir de sa bouche, c'est-à-dire cette déclaration que l'amnistie n'étant régie par aucune loi, les traditions et les précédents devaient nous en tenir lieu? Je repousse de toutes mes forces une pareille proposition, d'abord parce que dans tous les temps, dans tous les cas, l'amnistie a été un acte de souveraineté; et en second lieu parce que, d'après la constitution de 1875, l'amnistie est l'œuvre de la loi, et que le Parlement, en matière d'amnistie, est complètement souverain.

Ceci étant, je dois cependant faire observer à mon honorable contradicteur qu'il est impossible, en interrogeant ces précédents, la doctrine et la jurisprudence qui les ont éclairés, de dire comme lui, qu'il n'arrivait jamais que l'abolition allât jusqu'à faire disparaître complètement les effets de la peine, même en ce qui touche les amendes qui avaient été payées.

Je reconnais avec lui que, dans la plupart des ordonnances d'amnistie, il a été fait réserve des amendes qui avaient été payées, non pas, messieurs, par une raison supérieure de justice, — et je vais vous le prouver dans un instant et d'un mot, — mais par une raison suffisante d'administration, et pour ne pas porter le trouble dans les finances de l'État.

Et cependant la cour de cassation, — dont mon honorable contradicteur citait l'autorité, il n'y a qu'un instant, — consultée forcément sur cette question de savoir si, en l'absence de toute espèce de stipulation de l'ordonnance d'amnistie, on pouvait restituer les amendes qui avaient été payées, a préjugé la question en ces quelques lignes que je vous demande la permission de mettre sous vos yeux. Je les emprunte à un arrêt du 7 mai 1838, qui avait eu à se prononcer sur les effets de l'amnistie du 30 mai 1837 :

« Considérant, dit la cour de cassation, que l'amnistie et la remise accordée par notre ordonnance du 30 mai 1837 s'appliquent à tous les délits et contraventions y désignés, qui ont été commis antérieurement au 30 mai 1837; qu'il n'y a d'exception que pour les amendes acquittées avant la même époque et qui, aux termes de l'article, ne doivent point être restituées. »

Et en effet, voici les termes de l'article 4; ils sont positifs :

« Les sommes acquittées avant la date de la présente ordonnance ne seront pas restituées. »

D'où, *a contrario*, on peut conclure que, si l'article 4 n'avait point été inséré dans l'ordonnance, la cour suprême eût été disposée à croire que les amendes, même payées, devaient être restituées. Et en cela, messieurs, elle aurait suivi la tradition, au lieu de s'en écarter, comme le disait tout à l'heure mon honorable contradicteur, car on trouve dans les arrêts du Parlement des décisions qui ont fait disparaître, après l'amnistie, tous les effets de la condamnation, non-seulement quant à la personne, mais encore quant aux biens.

Et mon honorable contradicteur ne récusera pas l'autorité de M. Merlin, auquel j'emprunte ce renseignement. Voici, messieurs, ce qu'il dit au mot amnistie : « Grâce du souverain, par laquelle il veut qu'on oublie ce qui a été fait contre lui ou contre ses ordres. »

Voilà bien le langage de la monarchie. Et puis voici, messieurs, comment l'ordonnance de la monarchie a été interprétée par le parlement de Paris. M. Merlin rappelle ce souvenir que l'amnistié recouvre ses biens, à moins que le roi n'en ait disposé. Le coupable doit aussi être déchargé de l'amende à laquelle il a été condamné, quand bien même il ne serait parlé dans les lettres que de la remise de la peine et de la confiscation. C'est ce qui a été jugé par arrêt du mois de juillet 1702 par la chambre des domaines de Paris.

Je demande pardon au Sénat, après avoir reproché à mon honorable contradicteur de nous trop parler des précédents, d'en parler moi-même. J'ai voulu, je ne dirai pas pour l'honneur de la question, ce serait m'en faire à moi-même un honneur complètement immérité, mais enfin pour y apporter le tribut de mes humbles connaissances, vous dire tout ce qui peut vous éclairer en ce qui concerne l'intelligence de ces précédents.

Loin d'adhérer à la doctrine de mon honorable contradicteur, je la trouve en complète opposition avec les autorités qu'il a invoquées. (*Très-bien! à gauche.*) Mais, au surplus, je l'ai dit, nous n'avons pas à nous occuper de ces choses au point de vue du vote que vous avez à émettre, et précisément parce que vous prononcez dans l'omnipotence de vos pouvoirs souverains et dans la liberté de vos consciences.

Vous n'avez, messieurs, qu'à vous poser cette question, que mon honorable contradicteur me paraît avoir complètement dédaignée : la mesure qui est proposée par la commission est-elle juste? est-elle opportune? est-elle politique? (*C'est cela! très-bien! à gauche.*)

Voilà la véritable lumière en matière d'amnistie. Recourir aux précédents peut être bon, surtout quand il s'agit de les rectifier; mais ce qui l'est encore davantage, c'est de s'élever au-dessus du passé, de contempler d'un œil ferme ce qui est juste, et de prendre cette colonne lumineuse de nuées pour guide, jusqu'à ce qu'on ait pu atteindre le but qu'on se propose.

Sur ce point, messieurs, il me semble que la discussion est facile et qu'elle pourra être courte.

Est-il juste, est-il opportun, est-il politique de restituer les amendes qui ont été payées?

Mon honorable contradicteur a fait à cet égard une objection qui me touche fort, car dès le premier pas je me heurterais à une considération qui serait en contradiction avec l'équité.

Mon honorable contradicteur vous a dit : Mais ce que vous devez respecter avant tout, c'est la propriété, la propriété de l'État et la propriété des communes. Or, lorsqu'une condamnation a été prononcée, cette propriété est incommutable, et tout de même que l'amnistie ne peut pas porter atteinte au droit des tiers, — ce sur quoi tout le monde est d'accord, — elle doit également respecter cette dévolution de la propriété qui s'appuie sur un des principes les plus sacrés de notre société.

Je le reconnais, pourvu que mon honorable contradicteur veuille faire avec moi cette concession : que le titre de propriété demeure debout ; car, si le titre s'écroule, que devient la propriété ? La propriété puise son droit dans le titre lui-même. Si le titre cesse d'exister, il n'y a plus de lien entre lui et la propriété. (*Assentiment à gauche.*) Or, à cet égard, le doute est-il possible ? Est-ce qu'il n'est pas certain que le jugement est aboli ? est-ce qu'il n'est pas certain que cette abolition fait disparaître le titre de propriété ? Et dès lors, retournant l'argument contre vous, je vous dirai : Vous prétendez retenir, et vous nous parlez des intérêts sociaux, que cette fois vous mettez au-dessus des intérêts du droit ; car je viens de vous démontrer par ce peu de mots, topiques à mon sens, que le droit disparaît là où disparaît la décision qui l'avait créé, et qui est abolie par la toute-puissance du législateur.

Où sont donc vos considérations ? Vous nous parlez de l'État, vous nous parlez des communes, et vous cherchez, à l'aide de distinctions habiles, à faire naître des scrupules dans l'esprit de vos auditeurs ; et moi, je vous réponds que si l'État, si les communes ont cessé d'avoir un droit de propriété, il ne peut pas y avoir de raisons administratives qui barrent le passage au droit, à moins que vous ne vouliez vous retrancher derrière l'axiome devenu trop fameux, le *beati possidentes*. Il peut être bon pour la force triomphante, il n'a jamais enchaîné le droit, qui ne cessera de protester tant qu'il sera le droit, quand même il serait momentanément vaincu. (*Vive approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Vous n'avez donc pas autre chose que des faits, et si les faits ne vous suffisent pas, vous devez nécessairement vous incliner devant la disparition du titre, qui fait également la disparition de votre droit de propriété, et vous devez restituer.

Au surplus, redescendant à l'argumentation de texte dans laquelle mon honorable contradicteur me paraît s'être particulièrement enfermé, je lui rappelle, à lui qui a si studieusement examiné tous les précédents, que la plupart de ces précédents ont ordonné la restitution des amendes qui n'étaient pas payées. Or, si l'amende qui n'est pas payée peut être restituée, je vous le demande, que devient votre théorie? Votre droit de propriété, où est-il? Est-il dans la préhension? Non, à coup sûr; il est dans le titre! Or, le titre rend l'État et les communes créanciers; il faut déchirer ce titre, puisque vous dites que l'amende qui n'est pas payée sera restituée. (*Très-bien! à gauche.*)

Je ne crois pas qu'il soit possible de répondre à cette argumentation. Elle me paraît aller tout droit à la conscience du Sénat, parce qu'elle fait disparaître cette objection tirée du doute, de la justice, de la mesure.

La mesure est juste, puisque, si nous étions devant un tribunal civil le plus humble, nous serions en droit d'invoquer ce grand principe que Cicéron a connu, et qui a quelquefois été le texte de ses plus belles harangues : la restitution de l'indû, c'est-à-dire le droit accordé au propriétaire dépossédé de reprendre sa chose, quand celui qui l'a reçue n'a plus de titre pour la conserver.

C'est ainsi, messieurs, que les principes s'enchaînent les uns aux autres; la restitution des amendes payées devient une obligation pour l'État, si l'État peut la remplir sans inconvénient; car je vais jusque-là, et je ne méconnais aucune des difficultés ni aucune des règles de la justice éternelle, malheureusement au-dessus de presque toutes les résolutions humaines. Nous pouvons y aspirer, nous devons nous en approcher le plus possible; nous sommes éternellement condamnés, dans ce duel entre le bien et le mal, à souffrir beaucoup trop du partage de l'un et de l'autre.

Je reconnais qu'il serait possible qu'il y eût des inconvénients, mais des inconvénients d'une nature capitale, à ces restitutions. Mon honorable contradicteur en indiquait une quand il a parlé de ces amnisties générales remontant à une époque très-éloignée, comme par exemple, — j'en citerai deux, — celle de 1830 remontant à 1815, celle de 1870 remontant à 1852. Est-ce que la restitution était possible dans de pareils cas? Elle pouvait être juste, mais le législateur était forcé de subir ce sacrifice fait à l'équité par les nécessités de la pratique, qui n'est autre chose que la vie réelle et respectée. Le législateur ne pouvait pas aller jusqu'au bout de sa pensée ni de son principe, et il s'inclinait devant ce qui lui était imposé par ces considérations puissantes.

Mais ici, la situation est-elle la même? Le gouvernement avait posé deux dates. Je crois qu'il avait été dans la vérité de la loi; telle a été

du moins l'opinion de la minorité de la commission ; et puisque j'en trouve l'occasion, je m'excuse, en ayant fait partie, de ne pas être monté à la tribune pour expliquer et soutenir son opinion ; ce que, dans sa concision si habile, le remarquable travail de votre savant rapporteur avait complètement négligé.

Mais, m'excuser de n'être pas monté à cette tribune quand elle a été occupée par votre éminent garde des Sceaux, par M. le sous-secrétaire d'État et par mes honorables amis MM. Bertauld, Pelletan et Laboulaye ; quand, dans les séances précédentes, tant de lumière, je pourrais dire tant de coups de foudre en ont jailli (*rumeurs à droite*), assurément ce serait une témérité que vous ne me pardonneriez pas ! Non, messieurs ; nous avons trouvé que l'opinion soutenue par nous devant la commission et dans laquelle nous avons persévéré, avait été exposée avec une éloquence, une autorité, une conviction, et je dirai avec un fruit politique tel que nous ne nous serions pas pardonné de marcher sur ces traces glorieuses, sachant très-bien quel châtement pourrait nous atteindre. (*Très-bien ! à gauche.*)

Donc, dans la situation actuelle, je suis beaucoup plus à l'aise, car le sentiment de la minorité de la commission a eu cette fois la bonne fortune d'être un peu contagieuse, et nous avons attiré à nous, — ce qui n'est pas une mince conquête, — la personne considérable de M. le rapporteur... (*rires sur quelques bancs*) ...escortée, si je ne me trompe, de celle de M. Paris. M. Paris a bien voulu reconnaître que, sur ce principe, il était possible d'entrer dans les vues du gouvernement et de la Chambre des députés ; et dès lors je me trouve soutenir ici l'opinion de la majorité.

Je vous ai expliqué comment cette opinion et la rédaction qui vous est proposée ne blessaient en aucune manière les principes de l'équité ; comment, au contraire, elles se ralliaient à ceux du droit bien entendu. Je n'ai donc plus qu'un mot à ajouter sur la dernière considération qui vous était exposée par l'honorable M. Clément, qui vous disait : Mais sous cette restitution de l'amende se cache une pensée de réparation. Déjà avant lui l'honorable M. Grandperret, avec le talent que je lui connais depuis bien longtemps, à l'expression duquel j'ai été tant de fois heureux d'applaudir, M. Grandperret, avec l'autorité particulière qui lui appartient à raison des hautes fonctions dont il a été revêtu, vous disait qu'une pensée de réparation dans une loi d'amnistie était un outrage à la magistrature. Cette erreur, je suis bien loin de m'en plaindre, puisqu'elle nous a valu la citation complètement inespérée de Cicéron. (*Rires à gauche.*)

C'est là, messieurs, à ce qu'il me semble, une exagération, si ce n'est une confusion complète de principes.

La réparation est dans l'amnistie, cela est incontestable. Ah ! je

sais bien qu'il arrive quelquefois que les pouvoirs politiques ont intérêt à déguiser cette réparation ; pour quelques-uns, la réparation doit être considérée comme un remords, et ce qu'il y a de pis, comme un remords légitime.

Mais, messieurs, le législateur ne s'occupe pas de ces choses, et, dans le domaine où il se trouve placé, il ne considère que la justice et les intérêts politiques, et ce sont précisément ces idées de justice, ces idées d'intérêts politiques, qui lui permettent d'introduire et de maintenir dans les conditions où elle doit être maintenue l'idée de la réparation.

On l'a dit, messieurs, avec trop d'autorité à cette tribune pour que je le répète : La réparation, elle ne peut atteindre le juge ; le juge a statué dans son indépendance, il a comparé le fait qui lui était déféré à la loi qu'il avait à appliquer, il a prononcé. Respect est dû à sa sentence, et l'amnistie n'y touche pas.

Et vous ne prenez pas garde que, si cet argument avait quelque valeur, il détruirait toutes les amnisties ; car enfin, il n'y en a pas une qui ne soit faite en présence de poursuites, et en présence de choses jugées. Est-ce que la chose jugée est diminuée par là ? Non, car l'amnistie lui est supérieure. Ce n'est pas la faute du juge, c'est la faute du condamné, qui n'est cependant pas indigne d'indulgence ; et savez-vous pourquoi ? C'est que la plupart du temps, — et je pourrais dire toujours, — sauf ces amnisties que la monarchie s'attribuait le droit de donner uniquement, parce qu'elle éprouvait une satisfaction personnelle *ob festivum diem*, quand un enfant naissait, quand une union princière se contractait. Mais la véritable amnistie est inspirée par ce grand et noble sentiment que les pouvoirs peuvent faillir et qu'ils peuvent, par leur erreur, provoquer des fautes qu'ils sont dans la nécessité de faire réprimer. (*Très-bien ! à gauche.*)

J'en ai trouvé, permettez-moi de le dire, un intéressant et touchant exemple dans une des ordonnances d'amnistie de la Restauration.

Au moment même où la Restauration s'établit en France, vous le savez, elle était prodigue de promesses, c'était l'effusion des premiers jours ; je ne le lui reproche pas, rien n'était plus naturel. Vous savez qu'au nombre des mesures les plus vexatoires qui pesaient le plus lourdement sur cette population, se trouvait cette chaîne d'entraves, de persécutions fiscales établies par l'empereur Napoléon I^{er}, malgré la résistance énergique de son conseil d'État, et qu'on appelait de ce nom : Les droits réunis. Vous savez aussi que, lorsque la Restauration arriva en France, un de ses princes, accueilli par les ovations, par l'enthousiasme de quelques personnes qui l'entouraient, prononça ce mot : Plus de droits réunis !

Et à la suite de cette déclaration imprudente, il y eut des faits

regrettables, des crimes même; le sol français fut ensanglanté par de véritables guerres civiles qui éclatèrent dans quelques départements, et lorsque la loi eut repris son empire, une ordonnance d'amnistie intervint.

Écoutez, messieurs, quelle leçon fut alors donnée aux pouvoirs futurs par le pouvoir exécutif qui l'accordait et qui consentait, chose bien rare, à reconnaître sa part de complicité involontaire dans les fautes qu'il amnistiait.

Voici, en effet, ce que je trouve dans son ordonnance, qui portait la date du 14 janvier 1814...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. 1815!

M. Jules FAVRE. En effet, 1815; mais elle s'applique à l'année 1814:

« Nous aimons à user d'indulgence envers ceux de nos sujets qui, plus égarés que coupables, et trompés peut-être par notre désir si connu d'alléger le fardeau qui pesait sur nos peuples, ont eu le malheur de prendre part aux troubles dont le mode de perception des droits réunis a été le prétexte. »

Ah! messieurs, quelle grandeur dans ces quelques mots! Et, laissez-moi vous le dire, combien j'eusse été heureux d'entendre à cette tribune l'un de ceux sur lesquels porte cette terrible responsabilité du ministère du 16 mai, venir vous tenir un langage analogue! Il n'y a pas de pouvoir infaillible, et il n'y a pas non plus d'humiliation à reconnaître devant son pays, qui l'a déjà déclaré, qu'on a pu se tromper (*très-bien! à gauche*), et s'incliner devant la volonté nationale, lui rendre au moins une fois en sa vie hommage, eût été un acte dont la France aurait tenu compte. (*Nouvelle approbation à gauche.*) Mais, au lieu de cela, continuer ces fières déclarations de guerre, recourir aux oracles et les rapetisser à ce point qu'on les met dans un homme qu'on grandit par cette insulte comme il se grandit lui-même par son talent et par les services qu'il rend au pays... (*très-bien! très-bien! à gauche*)... ne pas voir que s'il est quelque chose, c'est parce qu'il est le serviteur obéissant de la nation, tandis que vous en êtes le révolté... (*protestations à droite, applaudissements à gauche*)... c'est là, messieurs, permettez-moi de vous le dire, une attitude et un spectacle qui légitimement suffisamment, aux yeux de la France, non pas une réparation qui puisse atteindre le juge, — personne n'en a voulu ici, — mais une réparation qui atteigne ceux qui, dans une certaine mesure, ont expié la faute politique, ont subi les déplorables conséquences des troubles civils, ont été entraînés par la violence de passions légitimes à dépasser la ligne qui était marquée par la loi. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Vous n'attendez pas de moi, messieurs, — ce serait à coup sûr une peine superflue, — que je reprenne même rapidement et en écartant

toute espèce de détails, la situation dans laquelle s'est trouvé le pays du 16 mai au 14 décembre 1877. (*Rumeurs à droite.*) Mais je puis affirmer qu'il s'est rencontré en face d'un pouvoir révolutionnaire, qu'il a voté contre ce pouvoir, et que, dès les premiers jours, son impression a été qu'il devait, par une résistance légale, s'opposer au renversement de la constitution républicaine.

Voilà, messieurs, ce qui a animé le pays, et qui peut-être a allumé en lui des colères qu'il a fallu refréner par la force de la magistrature. Aujourd'hui, la réparation que nous demandons est avant tout une réparation politique, morale.

Elle a été obtenue, et quels qu'aient été les impuissants efforts de ceux qui se débattaient sous la parole de M. le garde des Sceaux, ils ont été deux fois vaincus, d'abord par le suffrage universel, et en second lieu par l'attitude du Sénat et par son vote, qui est assez clair pour que personne ne s'y trompe. (*Exclamations à droite. — Vive approbation à gauche.*)

Nous avons donc le droit de nous en tenir à cette réparation, et si la rédaction de la commission répond à une idée de justice, de politique et d'opportunité, je crois l'avoir démontré, j'espère, messieurs, qu'elle en aura le bénéfice devant vous. (*Nouvelles marques d'approbation à gauche. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

L'article 3 de la commission fut voté par 163 voix contre 97.

DISCOURS

PRONONCÉ AU SÉNAT

DANS LA SÉANCE DU 24 MAI 1878

Dans la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, et à la conversion de ces valeurs en titres au porteur.

« Art. 2. — Lorsque la valeur des immeubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'appréciation du conseil de famille, 5,000 francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en la chambre du conseil, le ministère public entendu. »

MESSIEURS,

Je n'ai que très-peu de mots à dire pour essayer de justifier devant le Sénat la pensée qui a inspiré l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à son adoption.

Cette pensée est celle de l'égalité devant la loi, que la commission me semble avoir méconnue en introduisant une exception que, à mon sens, rien ne justifie, si ce n'est une crainte au-devant de laquelle va la rédaction de mon amendement, que je dois d'abord placer sous les yeux du Sénat, afin qu'il puisse en apprécier l'économie.

Vous savez, messieurs, que dans l'article 2 il s'agit de soumettre à la délibération du conseil de famille d'abord, et ensuite à l'homologation du tribunal, l'autorisation en vertu de laquelle le tuteur peut aliéner une valeur mobilière appartenant à son pupille.

Si l'article était général, je n'aurais rien à dire; mais il restreint la formalité de l'homologation aux valeurs mobilières de 5,000 francs au moins en capital. Toutes les autres aliénations de valeurs mobilières inférieures à ce chiffre de 5,000 francs ne reçoivent pas la garantie de l'homologation du tribunal.

Il m'a semblé, messieurs, que cette inégalité était choquante pour le sentiment de la justice et pour les intérêts des familles; qu'elle éta-

blissait une distinction qui ne peut trouver grâce devant aucun esprit éclairé, entre les petits patrimoines et les patrimoines importants. J'ai donc essayé de redresser cette inégalité par l'amendement que j'ai déposé et que j'ai l'honneur de vous recommander.

« La délibération des conseils de famille, dit mon amendement, sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

« Dans le cas où la valeur des meubles incorporels à aliéner sera, d'après l'appréciation du conseil, inférieure à 5,000 francs en capital, le tuteur pourra, sur l'avis favorable du juge de paix président le conseil, être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour obtenir cette homologation. »

J'ai ajouté un dernier paragraphe qui, je le reconnais, au point de vue de la forme, peut être l'objet d'une critique fondée. Je n'en dirai qu'un mot pour appeler l'attention du Sénat sur une matière qui, pour ma part, m'a toujours paru extrêmement importante, et si j'avais l'heureuse fortune d'obtenir l'approbation du Sénat, non pas peut-être pour la rédaction du paragraphe, mais pour la pensée qui l'a inspiré; je m'en applaudirais, car, fort de cette adhésion, il me serait possible de combler une lacune de notre législation qui m'a paru extrêmement fâcheuse.

Voici le dernier paragraphe :

« Le même bénéfice, — de l'assistance judiciaire, — sera accordé pour la constitution de la tutelle de tout incapable indigent, et ce, sur la réquisition du juge de paix adressée au procureur de la République de l'arrondissement. »

Je m'explique d'abord sur la première partie de mon amendement, qui est facile à comprendre et que certainement le Sénat aura déjà saisi.

Vous le savez, messieurs, et on vous l'a dit, dans le projet du gouvernement, il n'était pas question de soumettre les délibérations du conseil de famille à l'homologation du tribunal.

Vous savez, — car ceux qui sont étrangers parmi vous à l'application ordinaire du droit sont déjà au courant de ces questions, grâce aux explications qui ont été fournies par les honorables orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, — que le Code civil, distinguant entre les biens immobiliers et les biens mobiliers, avait exigé que, pour l'aliénation des premiers, même de la plus minime importance, le tuteur fût dans la nécessité de recourir à l'autorisation du conseil de famille, et que les délibérations du conseil de famille qui lui accordent cette autorisation fussent soumises à l'homologation du tribunal, et cela, je l'ai dit, pour la valeur la moins importante, même au-dessous de 100 francs, même au-dessous de 50 francs.

Dans l'état actuel de notre législation, le tuteur est dans la nécessité d'accomplir cette double formalité : obtenir d'abord l'autorisation du conseil de famille, et en second lieu l'homologation du tribunal. Ce sont les dispositions expresses des articles 457 et 458 du Code civil.

Dans le projet du gouvernement, il était question, pour l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux pupilles ou aux incapables, de l'autorisation du conseil de famille ; mais il n'était pas dit que cette autorisation serait soumise au tribunal, qui donnerait son homologation à la délibération du conseil de famille. C'est la commission qui, par l'article 2, a introduit la disposition dont vous êtes saisis, et qui soumet, avec la distinction que je vais indiquer, la délibération du conseil à l'homologation du tribunal.

Quant à moi, messieurs, je ne m'en plains pas, car je reconnais que, dans sa concision, la rédaction du gouvernement pouvait laisser planer un doute, et qu'on n'aurait pas manqué de dire que la loi ayant assimilé les biens mobiliers aux biens immobiliers par cela que pour l'aliénation des derniers, l'autorisation du conseil ne suffisait pas, et qu'il fallait encore l'homologation du tribunal, on était en droit d'exiger l'accomplissement de cette dernière formalité pour la vente des valeurs mobilières. La commission a donc agi dans un excellent esprit et avec beaucoup de sagesse en résolvant cette question, et si la concision est désirable dans les lois, on ne doit jamais lui sacrifier la clarté, qui en est le premier avantage.

Mais la commission ne s'est pas contentée de dire que, par assimilation à l'article 458 du Code civil, la délibération du conseil de famille serait soumise à l'homologation du tribunal. Je l'ai dit, la commission a fait une distinction, et cette distinction est tirée de l'importance des valeurs mobilières appartenant aux incapables et qui sont vendues par les tuteurs.

Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépasse, d'après l'appréciation du conseil de famille, 5,000 francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en la chambre du commerce, le ministère public entendu.

C'est là, messieurs, ce qui m'a paru choquer ce double sentiment d'égalité et de justice dont j'avais l'honneur de parler, il n'y a qu'un instant.

Est-ce qu'on peut supposer qu'un patrimoine mobilier, inférieur en capital à une somme de 5,000 francs, est moins important aux yeux du législateur qu'un patrimoine qui dépasse cette somme ? Et si la question est résolue aussi bien que possible par vos intelligences et par vos cœurs ; si vous étiez disposés à accorder plus de garanties aux petits patrimoines qu'aux patrimoines plus importants, alors, mes-

sieurs, d'où vient la raison de la distinction admise par la commission? Ce doute m'était d'autant plus permis, qu'il me semble que cette distinction est contraire au sentiment même que la commission a exprimé par l'organe de son honorable et habile rapporteur, et c'est pour moi un argument bien puissant.

Je lis en effet, à la page 17 de ce rapport : « Nous ne nous dissimulons pas que cette disposition paraîtra peut-être rigoureuse, — celle de la délibération du conseil de famille, — et que quelques personnes pourront regretter que le tuteur n'ait point une certaine liberté pour les petits intérêts.

« Mais c'est précisément ce qui a préoccupé votre commission, — il lui a semblé que plus le patrimoine était minime, plus il était indispensable qu'il fût absolument et très-sûrement protégé.

« Tel était aussi l'avis du gouvernement. »

J'ai, messieurs, ce second appui qui m'est également infiniment précieux. Nous sommes donc tous d'accord sur les principes, et cette proposition, — j'en suis sûr, — ne rencontrera pas un contradicteur dans le sein de l'honorable Assemblée qui me fait l'honneur de m'entendre.

S'il y avait une prédilection, une préférence possible, elle serait pour la faiblesse, elle serait pour le petit; mais il ne doit y avoir ni prédilection ni faiblesse dans la loi : la règle, c'est l'égalité.

Et pourquoi y manquez-vous? Vous ne l'avez pas dit dans votre rapport, et si vous l'aviez indiqué, c'est par une raison qui, — je vous demande la permission de le dire, — ne me paraît pas soutenable.

Vous dites en effet un peu plus loin :

« Fallait-il exiger une homologation par la justice? Ici nous nous sommes écartés du projet du gouvernement; il nous a semblé impossible de ne pas demander un examen par la justice, lorsque l'aliénation mobilière sollicitée aurait une certaine importance. »

N'est-ce pas la contradiction des lignes que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous les yeux du Sénat? N'est-ce pas, abandonnant le point de vue élevé, philosophique, rationnel, et je pourrais dire chrétien, où s'est placée tout d'abord la commission, rechercher l'importance du patrimoine dans sa valeur matérielle au lieu de considérer que plus cette valeur matérielle diminue, au contraire plus augmente la nécessité de protection pour le faible?

Ce petit patrimoine, que vous traitez avec moins de garantie que le patrimoine plus important, bien qu'il soit infiniment plus précieux, car celui qu'il garantit est précisément celui qui a le plus besoin de protection, celui qui, placé, je ne dirai pas au dernier échelon social, — laissons, messieurs, de côté cette comparaison, — mais dans une situation moins favorisée et plus humble, doit demander à un travail

plus ardu, plus assidu, les ressources qui lui sont nécessaires pour triompher des difficultés qui l'entourent; ce petit patrimoine doit avant tout rencontrer la protection plus efficace de la loi, et non pas le dédain dont il semble que, bien involontairement sans doute, la commission ait usé vis-à-vis des petits capitaux.

Il est donc certain qu'il n'y a aucune espèce de raison plausible, de raison avouable d'établir cette distinction entre un petit patrimoine et un gros patrimoine, et que dès l'instant que la commission a reconnu avec moi que les petits intérêts étaient non moins sacrés que les grands, il faut établir pour les uns et pour les autres une règle commune.

Je ne vois en tout ceci, messieurs, qu'une objection, qui sans doute est grave, mais qui, si elle ne répond pas à notre sentiment unanime de justice, ne doit pas un instant nous arrêter, et qui d'ailleurs est résolue par la pratique même, comme vous l'allez voir, contrairement au sentiment de la commission. Cette raison, vous l'avez devinée, c'est celle des dépenses que peut entraîner l'homologation du tribunal, car, en ce qui touche la garantie offerte par l'homologation, je demande à mon honorable collègue M. de Gavardie la permission de ne pas partager son opinion et de ne pas considérer l'homologation du tribunal comme une superfluité. (*Très-bien! à gauche.*)

Elle m'apparait comme un frein d'abord, car elle limite le pouvoir du conseil de famille (*marques d'approbation à gauche*), et en second lieu comme un contrôle, et à ce double titre je demande qu'elle soit conservée. (*Très-bien! très-bien!*)

L'homologation est donc une garantie. Si elle est une garantie pour une valeur mobilière supérieure à 5,000 francs, elle est à plus forte raison une garantie pour un capital inférieur à 5,000 francs. Car, messieurs, nous pouvons différer sur les questions qui touchent à l'organisation de la magistrature, mais nous, qui avons eu l'honneur de passer notre vie au milieu d'elle, nous pouvons affirmer qu'un sentiment indestructible l'a toujours animée, c'est celui de l'application égale de la loi et surtout, je puis le dire, de la protection des plus humbles intérêts. (*Approbation.*)

Il ne faut donc pas dire que, parce qu'il s'agit d'une succession modeste, d'un patrimoine que les heureux du monde peuvent qualifier d'insignifiant, les magistrats n'apporteront pas le plus grand soin, le plus grand scrupule à examiner la délibération du conseil de famille. C'est là, messieurs, que je rencontre précisément l'application de ce que je disais tout à l'heure, la proportion inverse à la règle qui a été posée par la commission, c'est-à-dire plus de tendresse, permettez-moi cette expression, plus de vigilance, plus de soin pour la protection des intérêts des petits. S'il en est ainsi,

l'homologation conserve toute sa force pour les petits comme pour les gros intérêts. Seulement l'homologation peut grever la tutelle de frais qui l'embarrasseraient et qui, par conséquent, pourraient être pour elle une raison de ne point y être exposée. C'est précisément à cette objection que j'ai voulu répondre en demandant au Sénat, d'adopter une disposition qui permettrait au tuteur, sur l'avis du juge de paix présidant le conseil, de réclamer pour l'homologation le bénéfice de l'assistance judiciaire.

En effet, messieurs, et ceci n'est qu'un mot, je demande pardon au Sénat de ces détails techniques, — mais ils sont essentiels pour que mon amendement soit compris, — la loi de l'assistance judiciaire ne permet pas, dans l'état actuel, de venir au secours du tuteur indigent. En effet, la loi du 22 janvier 1851, qui statue sur l'assistance judiciaire, n'a pas été aussi large que l'aurait voulu le gouvernement d'alors, et il paraît tout d'abord singulier que les tuteurs indigents ne puissent pas, pour toutes les difficultés de la tutelle, recourir à l'assistance judiciaire. Il en est cependant ainsi.

Car ces difficultés sont d'ordre gracieux, comme disent les juristes, qui en vérité ont des mots charmants pour des choses qui ne le sont pas. (*Sourires.*)

L'assistance judiciaire ne se peut appliquer qu'aux difficultés contentieuses, et dans le principe, comme je le disais, le gouvernement avait eu des vues plus larges, car le projet portait : « L'assistance judiciaire est accordée à ceux que leur indigence met dans l'impossibilité d'exercer en justice des droits utiles. »

J'avoue que cette rédaction me paraissait préférable à celle plus limitée qui a été déposée par la commission et adoptée ensuite par l'Assemblée législative, laquelle restreint le bénéfice de l'assistance judiciaire à une action judiciaire, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal, soit devant la cour et même la cour de cassation, si bien qu'il est impossible pour la constitution d'une tutelle indigente de recourir à l'assistance judiciaire; et, permettez-moi de le dire, c'est là ce qui a inspiré la pensée de mon troisième paragraphe. J'ai cru que, puisqu'on touchait à la tutelle, il fallait au moins signaler à la vigilance et à la sagesse du Sénat un des abus les plus graves, et je pourrais dire les plus criants et les plus féconds en conséquences désastreuses. Je veux parler de la tutelle des indigents.

La tutelle des indigents est, dans notre législation, absolument abandonnée au hasard, et la plupart du temps, au moins dans les grandes villes, elle n'existe pas.

M. HÉROLD. Vous avez parfaitement raison.

M. Jules FAYRE. Les mineurs, les incapables, les orphelins en sont absolument privés.

Quelle en est la raison? Elle en est dans notre législation, qui n'est pas assez précise et qui a trop abandonné la tutelle à l'intérêt privé des parents.

L'honorable M. de Gavardie faisait tout à l'heure une incursion, — et il avait bien raison, — dans la législation étrangère. Nous avons beaucoup à y apprendre, et quant à moi, je suis heureux de saisir cette occasion d'adresser, du haut de cette tribune, mes remerciements à mon honorable ami M. le garde des Sceaux, qui a encouragé une entreprise extrêmement utile, celle du bulletin publié par la Société de législation comparée, qui est appelé à nous rendre de si grands services.

Messieurs, nous avons besoin souvent de recourir à cette lecture pour y acquérir une vertu qui n'est pas toujours une vertu française: je veux parler de la modestie, pour ne pas trop nous complaire dans nos propres œuvres, dans nos créations, pour ne pas nous arrêter, quand il s'agit d'études et de progrès, devant cet axiome qui apparaît comme une barrière pour tous les esprits un peu novateurs: nous avons une législation que l'Europe nous envie, et, en conséquence, il nous est interdit d'y faire le moindre changement.

Sur la matière des tutelles, je pourrais, messieurs, — si je ne craignais d'abuser de votre bienveillante patience, — vous montrer qu'elle est au contraire l'objet de modifications, de travaux, de discussions actuelles dans presque tous les grands États de l'Europe.

Non-seulement on ne redoute pas d'y toucher, mais on recherche constamment quels sont les moyens d'améliorer les garanties que les incapables peuvent obtenir de l'État. Les dates que je vous citerais, elles sont de 1873, 1874, 1874 surtout, s'appliquant aux États-Unis, à la Suisse, à la Prusse, au pays de Bade, — vous prouveraient que ce qui pourrait paraître en France, grâce à notre amour pour la routine, une témérité, apparaît au contraire, chez nos voisins, comme l'accomplissement d'un impérieux devoir. (*Très-bien! très-bien!*)

Eh bien, messieurs, chez ces voisins, — je pourrais presque dire sans exception, — la tutelle est considérée comme relevant essentiellement des pouvoirs publics. Ce sont eux qui la constituent, qui la surveillent, qui la contrôlent, qui en examinent les comptes: Il n'est pas, pour ainsi dire, d'État autour de nous dans lequel il n'existe une institution publique ayant cette mission et ces conséquences, quel qu'en soit le nom: conseil des orphelins, tribunal tutélaire, direction des orphelins.

Nulle part, comme en France, les tutelles ne sont abandonnées à l'intérêt privé, et je pourrais dire, au hasard.

Ainsi les droits des mineurs ne sont protégés dans notre code civil que par deux dispositions, en ce qui concerne la constitution de la tutelle, par l'article 405 et l'article 406.

L'article 405 veut que, lorsqu'un enfant mineur a des ascendants, ces ascendants convoquent le conseil de famille et constituent la tutelle. Cela est à merveille; mais cet article manque absolument de sanction, si ce n'est celle qui peut atteindre l'ascendant négligent qui n'aurait point accompli ces obligations. Mais lorsque le mineur n'a pas d'ascendants, c'est-à-dire quand il est moins protégé, quand la mort a frappé autour de lui et en a fait disparaître ceux que la nature et la tendresse établissaient comme ses premiers protecteurs, vous allez voir combien la pensée du législateur, — je me permets de le dire, bien qu'il s'agisse du code civil et que je paraisse peut-être impie en en parlant avec une certaine sévérité, — vous allez voir combien la pensée du législateur a été vacillante, combien, au lieu de cette précision, au lieu de cette fermeté que je signalais dans les institutions étrangères, le législateur en est resté à des appréciations qui produisent tous les jours, soyez-en sûrs, ces résultats funestes dont je vous parlais.

Là, en effet, le mineur n'ayant plus d'ascendants, ce seront ses parents, et non-seulement ses parents, mais toutes les personnes intéressées, qui auront la tutelle; puis, à défaut de ces personnes intéressées, ce sera le juge de paix. Mais le juge de paix n'arrive qu'en dernier lieu, comme une sorte de subsidiaire et avec des expressions très-remarquables, que je recommande à votre haute intelligence.

Voici ce que dit l'article 406 :

« Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parents des mineurs, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur, toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination du tuteur. »

Vous voyez, messieurs, quel est le rang qu'occupe l'État représenté par son humble, mais très-utile et très-honorable magistrat, le juge de paix. Le juge de paix a la faculté, lui, de songer à la protection du mineur, et encore il semble que ce soit comme par grâce : « soit même le juge de paix », il pourra agir quand il aura laissé passer devant lui les parents, les créanciers, toutes les parties intéressées, c'est-à-dire qu'après cette attente, très-certainement, le juge de paix pensera, dans la plupart des cas, qu'il lui est ordonné de garder une réserve absolue, et c'est en effet ce qui arrive dans toutes les tutelles des indigents.

Je pourrais dire pour ma part, et j'apporte ici mon expérience personnelle, que dans les grandes villes, au moins à Paris, à Lyon, presque toutes les tutelles d'indigents manquent de tuteurs; les conseils de famille ne sont pas constitués.

Et quelle en est la conséquence?

Lorsqu'une succession s'ouvre, sans aucun doute, si les père et mère et les ascendants n'ont rien pu recueillir et ne laissent rien, ils ne peuvent pas prévoir l'avenir, et cet enfant, qui est ainsi abandonné au hasard, qui n'est entouré d'aucune protection légale, qui n'a pas de conseil de famille, qui n'a pas de tuteur, par cette raison toute matérielle et qui malheureusement domine bien trop nos résolutions, cet enfant peut être appelé à recueillir des droits; si personne ne les fait valoir, les droits périssent, et j'en appelle à mes honorables confrères; ceux qui peuvent être dans cette Assemblée et qui ont gémi comme moi; dans un grand nombre de circonstances, de cet état de choses lorsque les droits ont péri ou qu'ils ont été compromis par un long laps d'années, et il est absolument impossible de les ressaisir et de faire établir au profit de cet indigent, qui ne devrait pas l'être, la fortune que les bienfaits de telle ou telle personne avaient pu lui destiner.

Je parle ici de fortune, messieurs, et c'est à mon sens l'intérêt secondaire, car, ce qui importe souvent, c'est la direction morale, c'est la protection, le soutien à accorder à ce pauvre enfant qui n'en a aucun, qui aura à lutter contre la pauvreté, contre ses détestables conseils.

Je sais bien — je ne veux rien exagérer — que, la plupart du temps, cet enfant, en dehors de protections légales; en rencontre de très-efficaces qui témoignent du grand cœur de ceux qui veulent le protéger; mais le législateur ne doit pas s'arrêter à ces bienfaits éventuels, il doit les édicter; il ne lui est pas permis de laisser l'enfance en oubli. Très-certainement, telle n'a pas été la pensée des législateurs du code civil; je ne les en accuse pas; mais je dis qu'ils auraient dû être plus prévoyants et plus pratiques; et, quant à moi, j'avais cru qu'il était possible de combler cette lacune en disant comme je l'ai dit dans le troisième paragraphe de mon amendement : « Le bénéfice de l'assistance judiciaire sera accordé pour la constitution de la tutelle de tout incapable indigent, et ce, sur la réquisition du juge de paix, adressée au procureur de la République de l'arrondissement. »

Je sais, et j'ai commencé par le dire, que cette disposition rencontre devant vous une objection dont je ne méconnais pas la gravité, c'est que la rédaction que j'ai l'honneur de soumettre à votre attention dépasse la portée de la loi. Il est très-certain que la loi est une loi spéciale, qu'elle a pour but de garantir l'aliénation des valeurs mobilières des mineurs et des incapables, et que, par conséquent, toucher d'aventure et par droit de voisinage, — pardonnez-moi cette expression, — à la constitution de la tutelle, c'est peut-être une témérité.

Je me le suis permis, messieurs, pour appeler votre attention sur un sujet qui, je le répète, m'a toujours préoccupé autant qu'affligé, et je suis bien persuadé, — c'est peut-être de ma part une témérité, — que si le sentiment que j'examine est juste, si l'abus que je dénonce est réel, M. le garde des Sceaux s'en préoccupera et qu'il voudra bien faire étudier la question.

C'est là, messieurs, ce que j'ai voulu, et revenant à la loi, je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Il est bien certain que si l'homologation est une garantie, cette garantie doit être accordée aux petits comme aux autres, et aux petits particulièrement, et que s'il n'y a qu'une seule objection, celle des frais auxquels la tutelle serait exposée et qu'elle ne pourrait pas supporter quand il s'agirait de faire procéder à cette homologation, adressons-nous à l'assistance judiciaire.

Malheureusement, messieurs, je n'ai pas pu paraître devant la commission pour y développer mon amendement, et je sais quelle a été la raison pour laquelle il a été repoussé. Cette raison, je la respecte, mais je ne la comprends pas.

J'ai vu par le procès-verbal qu'on a bien voulu me communiquer, que la commission n'a point accepté cet amendement parce qu'elle a dit qu'il troublerait les habitudes de l'assistance judiciaire.

En vérité, c'est un peu fort ! L'assistance judiciaire a pour mission de protéger les droits des indigents sous quelque forme que ces droits se présentent, et je ne sache pas que ce soit pour elle un grand trouble, une inquiétude qui doive nous arrêter, que d'examiner quand il sera opportun, sur la demande du juge de paix, d'accorder l'assistance judiciaire pour les frais de délibération et d'homologation, d'autant plus que ce vice de la loi sur l'assistance judiciaire, lequel je signalais tout à l'heure, a été réparé par d'autres parties de notre législation.

Ainsi, la loi des 7 et 14 août 1850 accorde la gratuité pour toutes les procédures devant les conseils de prud'hommes. C'est un moyen de se passer de l'assistance judiciaire, et si vous voulez dire que, sur la réquisition du tuteur, la procédure sera gratuite, je ne demande pas mieux : ce que je demande, c'est de protéger les droits des petits.

Dans le même ordre d'idées, la loi des 16 et 18 décembre 1851 sur le mariage des indigents ordonne aussi la gratuité de toutes les expéditions et de tous les actes qui sont délivrés pour arriver à un résultat si désirable. Je vous demande d'appliquer ces principes à la tutelle, sans vous soucier, bien entendu, de cette objection qui me paraît étonnante, produite au nom de l'assistance judiciaire, dont les habitudes seraient troublées par une pareille innovation.

Ce n'est pas, messieurs, une innovation, car, jusqu'à un certain point, la question pourrait être portée devant les tribunaux.

L'honorable M. Clément disait tout à l'heure que le jugement d'homologation est susceptible d'appel. Alors l'homologation devient, non plus de juridiction gracieuse, mais de juridiction contentieuse, et le bénéfice de l'assistance judiciaire devrait être accordé aux jugements d'homologation.

Quant à moi, il m'a paru qu'il était nécessaire d'obtenir une solution précise du législateur, et je vous prie de vouloir bien, par les considérations que j'ai eu l'honneur de vous faire valoir, accepter celle-ci. Ce que nous devons avant tout respecter, c'est la faiblesse, c'est l'enfance. Ce sont là, messieurs, des questions sur lesquelles nous sommes tous d'accord, qui sont au-dessus de telle ou telle forme de gouvernement; mais il m'est permis de dire en descendant de cette tribune que la démocratie surtout a intérêt à en prendre souci; et comme sa constitution comporte la force du droit dans le plus humble élément, il faut aussi que le plus humble élément soit éclairé et protégé.

Voilà les considérations que j'ai l'honneur de recommander à votre sagesse. (*Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs. — Applaudissements à gauche.*)

Après le refus de l'amendement par la commission, M. Jules Favre parla ainsi :

MESSIEURS,

Ne vous effrayez pas, je n'ai qu'un mot à dire. Je tiens à expliquer que, dans mon amendement, je n'ai demandé aucun concert préalable entre le tuteur et le juge de paix; que le juge de paix, qui me paraît être le meilleur juge de la situation du mineur ou de l'incapable, peut aussi avoir compétence pour réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le tuteur en profitera lorsque l'avis du juge de paix lui aura été favorable; mais il n'y a entre eux aucune espèce de compromission. Le juge de paix demeure maître de son action, et il l'exerce au profit de l'indigent dans les termes de la loi sur l'assistance judiciaire. Je m'étonne que mon honorable et habile contradicteur ait pu dire que c'était une anomalie que de renvoyer d'une loi à une autre. Assurément, messieurs, tous les jours nous visons l'exécution de lois qui ne sont pas celles que nous votons... Il n'y a pas là une objection qui puisse nous retenir un instant, non plus que celle que faisait valoir tout à l'heure avec tant de talent mon honorable contradicteur quand il vous dépeignait les dangers possibles créés par la loi sur l'assistance judiciaire.

Il est vrai que, pour vous rassurer, il vous disait en même temps

que ces dangers avaient été conjurés par la sagesse des bureaux d'assistance judiciaire; mais il ne s'agit ici ni d'intérêts téméraires à contenter, ni de cupidités; il s'agit tout simplement d'obtenir gratuitement l'homologation de la délibération du conseil de famille. Aussi, en présence de ces observations et en réfléchissant d'ailleurs que lorsqu'il s'agit de l'aliénation des valeurs immobilières, les délibérations des conseils de famille sont toutes soumises à l'homologation du tribunal, que jusqu'ici personne ne s'en est plaint, j'avoue que je ne comprends pas quelle est l'objection qui m'est faite par l'honorable rapporteur en ce qui touche les valeurs mobilières.

Le tort de mon amendement est peut-être de n'avoir pu généraliser la pensée, et dans tous les cas, — c'est par là que je termine, — ce qui me paraît dominer le débat, c'est la nécessité de créer une règle égale pour toutes les situations.

Si l'on pense que, dès qu'il y a dans des successions ou dans des tutelles des valeurs, quelque minimes qu'elles soient, c'est suffisant pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à l'assistance judiciaire, comme cela peut se présenter en matière immobilière, alors, messieurs, qu'on décide que l'homologation du tribunal sera accordée dans tous les cas. C'est là mon dernier mot, parce qu'il me paraît dangereux de créer dans la loi des distinctions entre les petits intérêts et les intérêts importants.

Je me résume : ce qui me paraîtrait sage dans l'état du débat, ce serait de renvoyer cet article à la commission. Je ne parle plus ici de mon amendement; mais puisque nous avons été, — c'est là pour moi une grande bonne fortune, — en communauté de vues avec l'honorable rapporteur, peut-être, messieurs, pourrons-nous nous entendre sur une rédaction qui satisferait tout le monde. Je demande le renvoi de l'article 2 à la commission.

Le Sénat consulté renvoya l'article à la commission, qui modifia l'article 2, ainsi conçu :

« Lorsque le juge de paix et les autres membres du conseil de famille ne seront pas d'un avis unanime, la délibération sera, à la diligence du tuteur, soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en la chambre du conseil, le ministère public entendu, en dernier ressort. »

Cette nouvelle rédaction fut adoptée par le Sénat.

SÉNAT

SESSION 1879

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DU 24 JANVIER 1879

Proposition de loi sur la réforme judiciaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à l'examen du Sénat n'a pas pour objet de refondre complètement notre organisation judiciaire, comme le demandent des hommes d'État considérables et de graves jurisconsultes¹, mais simplement de remédier à des imperfections signalées depuis longtemps par des esprits éminents et sur le danger desquelles de nombreuses commissions parlementaires et extraparlimentaires ont émis une opinion unanime. Ces commissions, en effet, se sont accordées à reconnaître :

1° Que le nombre des magistrats dépasse de beaucoup les besoins du service ;

2° Que le traitement de la grande majorité d'entre eux est insuffisant ;

3° Que leur mode de recrutement et d'avancement est essentiellement vicieux.

Divers projets ont été présentés dans le but de corriger un pareil état de choses.

Celui que je prends la liberté d'offrir aux méditations de mes

¹ Voir notamment le livre de M. Odilon Barrot, ancien ministre de la Justice, président du Conseil d'État : *De l'organisation judiciaire en France* (1874), le *Traité des actions* de M. le président Bonjean et le livre tout récent de M. Louis Jousserandot, professeur de pandectes à l'Université de Genève : *Du pouvoir judiciaire et de son organisation en France* (1878).

collègues est inspiré par les mêmes pensées et tend au même résultat.

Je l'ai déposé dans la séance du 29 mars 1877, après l'avoir fait précéder d'un travail que j'ai publié sous le titre : *De la réforme judiciaire.*

Des circonstances politiques, indépendantes de sa volonté, ont empêché jusqu'ici la commission d'initiative de s'en occuper.

Aujourd'hui, je me permets de provoquer son examen et, pour me conformer au règlement, je résume sommairement les motifs de ma proposition.

Dans le but de rendre leur exposé plus clair et plus bref, je suivrai l'ordre que j'ai cru devoir adopter dans la rédaction des vingt et un articles de ma proposition.

Les douze premiers sont consacrés au mode de nomination des juges de paix, juges de première instance et juges du tribunal de cassation.

Nomination et recrutement des magistrats.

ART. 1^{er} A 13.

Le projet laisse de côté tout ce qui touche au ministère public, il ne s'occupe que des magistrats composant la magistrature désignée ordinairement sous le nom de *magistrature assise.*

C'est leur mode de nomination que je propose d'entourer de garanties dont le régime actuel les prive absolument.

Ce régime est celui du premier Empire, formulé dans les décrets de 1810; ils n'ont eu d'autre but que de soumettre le pouvoir judiciaire au despotisme du pouvoir exécutif, qui ne peut continuer à peser sur la magistrature de la République.

Car, s'il est indéniable que la justice est une émanation de la souveraineté dont elle est la plus haute et la plus pure expression, il n'est pas moins évident que, le jour où la nation est remise en possession de son droit souverain, elle seule doit être la source du pouvoir judiciaire.

Ainsi l'ont pratiqué dans le passé tous les peuples libres; ainsi le pratiquent aujourd'hui toutes les démocraties sagement organisées.

Le législateur de 1810 ne s'y est pas trompé, et il s'est hâté de s'emparer, pour en disposer au gré de sa volonté arbitraire, de toutes les nominations des magistrats.

Il a mieux fait : il les a divisées en classes inégales en rang et en traitement, et, tenant ainsi ses propres élus dans sa main pendant la durée de presque toute leur carrière, il a voulu les contraindre à se montrer dociles sous peine de ne pas avancer.

Il n'est pas nécessaire de démontrer tout ce qu'un pareil système a d'attentatoire à l'indépendance de la magistrature et à sa puissance morale qui est sa véritable force.

Aussi, dès qu'il a pu être critiqué, c'est-à-dire dès 1814, il a été condamné comme incompatible avec la dignité de la justice.

L'expérience n'a que trop justifié cette opinion.

Cependant il est encore debout.

On ne peut l'expliquer que par la coalition des intérêts nombreux ligués pour le défendre, et auxquels malheureusement le corps électoral et les deux Chambres ont fourni des appuis trop dévoués. Mais toutes les fois que de grands événements ont rendu aux principes la légitime autorité que leur font perdre les habitudes ordinaires d'inertie, d'hésitation et d'ajournement qui dominent nos administrations, l'attention publique s'est vivement préoccupée de la nécessité de remédier aux abus de la législation de 1810.

Cette nécessité apparaît avec l'éclat que lui donne un talent éprouvé, accompagné d'une indiscutable compétence dans le remarquable travail publié, il y a déjà sept années, par notre éminent collègue M. Béranger, longtemps l'honneur de la magistrature, aujourd'hui l'une des lumières du Sénat. Déplorant l'arbitraire auquel est abandonnée l'élection des magistrats, il disait :

« N'est-il pas vrai que la magistrature est ouverte à tous sans aucune condition de capacité, que le gouvernement peut y appeler qui il veut, et qu'à son gré il peut conférer indistinctement les grades les plus élevés comme les plus infimes? N'est-il pas vrai qu'une fois revêtu de la robe, le magistrat, qu'il soit inamovible ou membre du parquet, dépend entièrement du pouvoir pour tout ce qui touche à l'amélioration de sa situation, et que, grâce à la multiplicité d'échelons dont la carrière a été savamment encombrée, il est dans la nécessité de s'adresser tous les quatre ou cinq ans à lui s'il ne veut voir son avenir injustement borné ¹. »

Pour imposer un frein à cet intolérable arbitraire, notre honorable collègue proposait, dans un projet de loi déposé par lui sur le bureau de l'Assemblée nationale, que tout aspirant à un poste de magistrature fût soumis à l'épreuve préalable du concours et pourvu d'un brevet de capacité spéciale. Le choix du ministre ne pouvait porter que sur un candidat ayant obtenu ce brevet, ou sur des licenciés en droit remplissant des conditions déterminées d'aptitude et d'exercice professionnel strictement précisées.

Ainsi nommé, le magistrat ne devrait être promu à un grade supé-

¹ *Organisation judiciaire*, par M. BÉRANGER, ancien avocat général à la Cour de Lyon. avocat, député de la Drôme, page 5.

rieur qu'après un nombre d'années de services fixées par la loi, et sur la présentation de la cour de son ressort, assistée du bâtonnier et des deux membres les plus anciens du conseil de l'ordre des avocats.

Cette disposition avait pour but de remédier aux inconvénients depuis longtemps signalés, et sur lesquels il est inutile d'insister, des présentations réservées aux chefs des compagnies et des parquets. Elle rencontrait certainement une adhésion unanime parmi tous les membres de l'Assemblée.

L'empressement avec lequel le projet de M. Bérenger fut accueilli en est une preuve sans réplique : déposé dans la séance du 7 juillet 1871, il fut presque immédiatement pris en considération, et on peut lire au frontispice de l'exposé des motifs de son honorable auteur cette mention significative : *urgence déclarée*.

Hélas! aujourd'hui, après bientôt huit années écoulées, cette mention ressemble presque à une épigramme, et si elle témoigne de la bonne volonté du législateur, on peut dire, sans lui manquer de respect, qu'elle laisse soupçonner son impuissance. Sans doute, il faut tenir compte des agitations politiques qui l'ont détourné des graves études dont il proclamait lui-même *l'urgente nécessité*. Acceptons toutes les excuses, pourvu que nous sachions y puiser les raisons impérieuses qui ne nous permettent plus d'ajourner l'accomplissement d'un devoir si nettement formulé par nos devanciers.

Au moment où l'honorable M. Bérenger faisait agréer son projet par un préjugé favorable, l'Assemblée était déjà saisie de celui de l'honorable M. Emmanuel Arago. En le présentant, ce dernier s'acquittait d'une sorte de mandat officiel. Il agissait comme ancien ministre de la justice et comme membre d'une commission extraparlamentaire que le gouvernement de la Défense nationale avait chargée d'examiner et de coordonner tous les projets qui, vers la fin de l'Empire, s'élaboraient à la chancellerie sur la réforme de la magistrature. Cette réforme avait été plusieurs fois promise au Corps législatif qui la réclamait avec une insistance croissante. Citer les noms des éminents juriconsultes appelés à faire partie de cette commission nommée le 18 septembre 1870, c'est faire suffisamment ressortir le savoir, les lumières et la sagesse qui présidèrent à ses travaux : MM. Crémieux, Faustin Hélie, Arago, Marc Dufraisse, Valette, Chaudey, Daresté, Hérold, et plus tard M. Albert Liouville. Elle ne consacra pas moins de vingt-six séances, du 29 septembre 1870 au 14 juin 1871, à la discussion d'un projet de loi destiné à être soumis à l'Assemblée. La lecture de ses procès-verbaux montre avec quel soin, quel calme, quelle science, furent débattues les graves questions soulevées devant elle. Leur analyse dépasserait de beaucoup

les bornes de cet exposé. Mais il est permis d'en détacher un trait principal, l'unanimité, à chaque instant constatée, de la désapprobation du système des nominations laissées au pouvoir exécutif.

Chacun en proclame les abus, et nul ne s'avise de les défendre. Le sentiment général de la commission ne se manifeste pas avec moins de force pour repousser le recrutement des juges dans le ministère public. Après de longues et lumineuses délibérations, la commission rédigea un projet qui, en conservant les catégories actuelles de la magistrature inamovible, faisait opérer le recrutement des membres de chacune d'elles par celle du degré supérieur. Ainsi les juges de paix devaient être nommés par le tribunal d'arrondissement, les juges de première instance par le tribunal d'appel, les juges d'appel par la cour de cassation, et tous, sur une liste de présentation de trois candidats, dressée par un corps électoral spécial et composé : pour les juges de paix, des maires du canton; pour les juges de première instance et d'appel, d'éléments à la fois judiciaires et électifs. Ce fut ce projet qui fut déposé à l'Assemblée par l'honorable M. Emmanuel Arago.

La commission nommée d'urgence pour son examen le joignit à celui de l'honorable M. Bérenger et à deux autres présentés, l'un par l'honorable M. de Peyramont, l'autre par les honorables MM. Botticau et Delsol, tous deux demandant l'abolition du décret du 1^{er} mars 1852 sur la limite d'âge. Elle était composée de juriconsultes et de magistrats recommandables surtout par leur sage circonspection¹. Cependant ils crurent tous obéir au désir unanime de leurs collègues en donnant à leurs travaux la plus grande célérité possible. A la fin du mois d'août 1871, ils avaient rédigé un projet en soixante articles qu'ils présentaient avec l'adhésion de M. le garde des Sceaux Dufaure; et le devoir de ne mettre aucun retard à sa mise en discussion leur semblait tellement impérieux qu'à la veille de la prorogation ils le firent imprimer et distribuer (4 septembre 1871) sans l'accompagner de l'exposé des motifs que l'honorable rapporteur n'avait pas eu le temps d'écrire et qu'il ne déposa qu'au mois de décembre suivant (4 décembre 1871).

L'honorable M. Bidard, auquel la rédaction de ce document avait été confiée, n'a jamais passé pour un démocrate téméraire. Il n'hésitait néanmoins pas plus que les personnages considérables cités plus haut à condamner la législation de 1810 comme surannée et pernicieuse. Après l'avoir analysée, il disait : « Ainsi fut affirmée en la

¹ MM. Piou, président; Antonin Lefèvre-Pontalis, secrétaire; Corne, Bidard, Delisle, Tailhand; Depeyre, Luro, Paris, Lespinasse, Leblond, Bertauld, Vente, Merveilleux du Vignaux.

« personne de l'empereur la puissance de transformer *ad nutum* en
 « magistrat tout licencié en droit et d'en faire un substitut, un juge,
 « un président, un conseiller, voire même un président de cour d'appel,
 « suivant qu'il eût atteint l'âge de vingt-deux, vingt-cinq, vingt-
 « sept ou trente ans. Pour trouver une telle puissance dans la main
 « de nos rois absolus, il faut remonter jusqu'à Philippe le Hardi. »

Et plus loin : « L'expérience, loin de consacrer cette législation
 « par son autorité, n'a pu qu'en relever les déplorables abus auxquels
 « notre magistrature réclame un terme avec d'autant plus d'impa-
 « tience qu'elle en a peut-être plus souffert dans sa légitime fierté,
 « que les justiciables dans leurs intérêts si respectables. »

Il est donc vrai que la législation de 1810, c'est-à-dire celle qui régit aujourd'hui notre organisation judiciaire, est repoussée par les esprits les plus prudents, on pourrait dire les plus timides, et que les magistrats eux-mêmes en demandent le changement.

Le projet de 1871 laissait la nomination au pouvoir exécutif, mais il enfermait son choix dans le cercle restreint de trois candidats présentés par ordre de mérite par une commission électorale composée de magistrats, et dans laquelle figurait le bâtonnier de l'ordre des avocats. D'ailleurs, ces candidats devaient être pris dans des catégories de licenciés en droit ou de magistrats ayant un exercice professionnel déterminé.

Cette innovation était un pas vers l'affranchissement de la magistrature. Le projet que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat la reproduit, en se bornant à la préciser et à la développer.

Il établit un principe uniforme pour la nomination de tous les magistrats : présentation de trois candidats portés sur une liste dressée par une commission électorale, dont la composition varie pour chaque catégorie de magistrats.

Ces catégories sont au nombre de quatre :

Juges de paix ;

Juges des tribunaux de première instance ;

Juges des tribunaux d'appel ;

Juges du tribunal de cassation.

Le choix du ministre de la justice devra porter sur l'un des trois candidats présentés.

Pour la nomination des juges de paix, la liste de présentation sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal du ressort d'où dépend la justice de paix ; 2° de cinq membres du conseil général délégués à cet effet par leurs collègues ; 3° des maires du canton.

Pour être candidat, il faudra être licencié en droit et âgé de trente ans.

Pour la nomination des juges de première instance, la commission sera composée :

1° Des membres du tribunal où le siège est vacant; 2° des membres du conseil de l'ordre des avocats exerçant près le tribunal; 3° des membres de la chambre de discipline de la compagnie des avoués; 4° des membres de la chambre de discipline des notaires du ressort; 5° des cinq membres du conseil général dont il est question plus haut.

Pour être candidat, il faudra être docteur en droit, âgé de trente ans ou licencié en droit, ayant rempli pendant cinq ans les fonctions de juge de paix ou pendant dix ans la profession d'avocat, d'avoué ou de notaire.

Pour la nomination des juges d'appel, la commission se composera : 1° des membres du tribunal d'appel où le siège est vacant; 2° des membres du conseil de l'ordre des avocats, exerçant près le tribunal d'appel; 3° des membres de la chambre de discipline des avoués près le même tribunal; 4° d'un délégué de chacune des chambres de discipline des notaires du ressort désigné à cet effet à la majorité des voix par chacune de ces chambres; 5° de délégués des conseils généraux du ressort. Chacun de ces conseils élira à cet effet cinq de ses membres dans les formes prévues ci-dessus.

Les conditions d'admissibilité sur la liste de présentation seront les mêmes que pour les candidats aux fonctions de juge de première instance, en y ajoutant le candidat qui aura exercé pendant cinq ans les fonctions de juge de premier degré.

Pour les nominations au tribunal de cassation, la commission se composera :

1° Des membres de ce tribunal; 2° des membres du conseil de l'ordre près le tribunal de cassation; 3° des professeurs de droit à la Faculté de Paris; 4° d'un membre de chacun des tribunaux d'appel délégué à cet effet par sa compagnie; 5° de neuf sénateurs et de neuf députés choisis à la fin de chaque session par les bureaux et rééligibles.

Les professeurs de droit ayant professé pendant cinq ans au moins dans l'une des écoles de droit de l'État, seront de droit admissibles sur la liste de présentation avec les candidats remplissant les conditions ci-dessus fixées.

Telle est, en ce qui concerne la nomination des magistrats, l'économie du projet. La pensée qui l'a inspiré n'a pas besoin d'être longuement expliquée, elle est celle de la commission de 1871 qui, en laissant le choix au ministre de la Justice, circonscrivait son action entre les trois candidats désignés par un corps électoral spécial,

coupant ainsi court à l'arbitraire, à l'intrigue, au favoritisme, et restituant au pouvoir judiciaire l'inestimable garantie d'une élection libre, éclairée et désintéressée.

La commission extra-parlementaire avait visé au même but, et sous un certain rapport elle s'était montrée plus défiante du pouvoir exécutif auquel elle avait refusé toute participation aux nominations. Mais, en les attribuant exclusivement aux compagnies judiciaires, se recrutant elles-mêmes, elle avait à la fois méconnu le droit essentiel du souverain et l'une des règles les plus élémentaires que nous enseigne l'expérience.

On l'a dit en effet plus haut : Le pouvoir judiciaire est l'un des attributs de la souveraineté et ne peut avoir d'autre source que cette souveraineté elle-même. Dans une monarchie, le monarque l'exerce ou le délègue. Dans une démocratie où le premier principe est la séparation des pouvoirs, le peuple ne juge pas, mais on juge en son nom. Le juge doit donc sortir de son sein, en théorie pure, par le suffrage de tous les citoyens; en sage et prudente pratique, par le choix intelligent de ceux qui, dans l'état actuel de notre société et de nos mœurs, paraissent seuls aptes à indiquer les plus capables et les plus dignes.

Investis de cette mission par la loi, ces citoyens représentent la nation tout entière dont le droit s'exerce par eux dans toute sa plénitude.

Ce droit, que la commission de 1870 ne paraît pas avoir aperçu, ne pourrait être violé sans un extrême danger.

Elle ne semble pas davantage s'être souvenue de l'énerverment fatal que l'esprit de caste inflige à une corporation fermée, se créant des conditions artificielles d'existence et de renouvellement, et condamnée à s'atrophier dans l'isolement et l'impopularité.

Le pouvoir judiciaire, le plus auguste, le plus élevé, le plus universel de tous, doit aussi être doué de la plus énergique vitalité; il ne peut la puiser que dans l'élection la plus haute et la plus pure, j'ajoute la plus associée à la vie nationale.

C'est là ce que le projet essaye de réaliser. Aux listes de présentation dressées par la magistrature seule, et qui, en dépit des excellentes intentions de ceux qui en prennent la responsabilité, ne sont propres qu'à favoriser la médiocrité et le népotisme, il substitue l'intervention collective de la magistrature, du barreau, des avoués, des notaires, des conseils électifs, des professeurs de droit, et pour le tribunal de cassation, suprême modérateur de la jurisprudence, des membres de nos grandes Assemblées.

Qui osera prétendre qu'un pareil concours ne soit pas le plus efficace pour assurer le meilleur recrutement des corps judiciaires? Qui

osera le comparer à l'omnipotence des bureaux de la chancellerie dans l'ombre desquels se préparent et se dénouent tant de combinaisons que l'opinion publique apprécie avec une cruelle sévérité?

Ce que tout le monde reconnaît, c'est qu'on ne peut continuer de pareils errements. Ce qui n'est pas moins certain, c'est que les données du projet actuel, susceptibles de modifications et d'améliorations, seront celles de la réforme qui finira par triompher de toutes les résistances.

A ce qui vient d'être dit sur le mode des nominations, il convient d'ajouter que l'article 13 confie à chaque compagnie le choix de ses président et vice-présidents, pour chacune de ses chambres ou sections, élus pour trois ans avec faculté de réélection.

Les tribunaux de première instance désigneront les juges chargés de l'instruction et des ordres.

Les tribunaux d'appel, les présidents d'assises.

Ce système a pour lui, indépendamment de la raison et des principes, l'autorité de la pratique et de l'expérience.

Tout ce qui a été dit sur les graves inconvénients du droit de nomination laissé au pouvoir ministériel s'applique avec plus de force encore au choix des magistrats qui obtiennent l'honneur de diriger les délibérations de leurs compagnies ou des chambres qui les composent.

Cet honneur considérable et justement apprécié est trop souvent, dans le système actuel, une récompense arbitraire et tout individuelle. Quelque désireux qu'il soit de ne l'accorder qu'au mérite, le ministre, en butte à des compétitions de toute nature, est exposé à de fréquentes erreurs. Pourquoi ne pas s'en remettre aux compagnies elles-mêmes, plus compétentes, plus intéressées et plus inaccessibles aux brigues? Il y a longtemps qu'en Belgique ce droit leur a été abandonné, au grand avantage de tous. Il en a toujours été de même dans nos tribunaux de commerce, qui s'en trouvent aussi fort bien. Cette innovation aura donc pour conséquence de ramener à l'application des principes et de faire cesser de pénibles abus¹.

Réduction du nombre des magistrats.

ART. 13, 14 ET 17. — La nécessité de réduire le nombre des magistrats, en le proportionnant aux besoins du service, ne trouve plus aujourd'hui de contradicteurs, et ce serait singulièrement et

¹ Elle a pour elle l'autorité de M. Odilon Barrot, ancien ministre de la Justice, qui en recommande l'adoption dans son beau livre de *l'Organisation judiciaire en France*.

inutilement surcharger cet exposé de motifs que de citer les autorités considérables, décisives, qui l'ont mise en lumière.

Elle était déjà regardée comme indiscutable sous la monarchie de Juillet.

L'Assemblée nationale de 1848 la proclamait, et la grande commission nommée par elle pour élaborer un projet de réorganisation de la magistrature présentait un projet qui supprimait les tribunaux d'arrondissement et les cours d'appel. Un juge unique délégué par les tribunaux de département prononçait en première instance. Sa sentence était soumise, en cas d'appel, au tribunal de département, devenu ainsi juge du second degré.

Cette simplification fut surtout inspirée par un éminent juriconsulte dont la science profonde était dès lors reconnue par tous et qui, après avoir été dans les rangs de la plus haute magistrature un modèle de savoir et d'indépendance, devait illustrer sa mémoire par le plus héroïque et le plus sanglant des sacrifices, M. le président Bonjean. C'est lui qui, en 1841, écrivait dans son savant *Traité des actions* ces lignes remarquables et qu'on ne saurait trop méditer :

« A mon avis, l'un des vices principaux de notre organisation judiciaire se trouve précisément dans le grand nombre de magistrats qu'elle suppose. Dans un pays où les relations sociales sont si compliquées, où la législation a subi tant de variations, l'art de juriconsulte est certainement l'un des plus difficiles : il exige, à un très-haut degré, érudition, jugement sain et droit, sagacité, connaissance des hommes et des affaires, etc., etc. Pourquoi trouverait-on plusieurs milliers de juriconsultes, plutôt que plusieurs milliers de bons mathématiciens, d'orateurs éloquents, de peintres ou de statuaires habiles?

« En toutes choses, les hommes forts sont rares. Multiplier le nombre des juges, c'est évidemment assurer la majorité aux moins capables. » (*Traité des actions*, tome I^{er}, page 45.)

Aussi, conséquent avec ces idées et voulant mettre en pratique le système enseigné par lui dans son livre, il proposait la création d'un jury civil chargé de décider toutes les questions de fait, ce qui réduisait à moins de deux cents le personnel des magistrats inamovibles et largement rétribués.

Les événements politiques ne permirent pas la discussion de ces graves projets; mais on peut affirmer que, si elle s'était ouverte, tous ceux qui y auraient pris part auraient été unanimes à voter une réduction considérable du nombre de magistrats.

Vingt-trois ans plus tard, l'honorable M. Bidard, rapporteur de la commission à laquelle avaient été renvoyés les projets de plusieurs de nos collègues, se rangeait à cette opinion quand il disait, le

4 septembre 1871 : « Tous reconnaissent la nécessité de supprimer
« un plus ou moins grand nombre des tribunaux actuellement existants, la question ne semble donc plus qu'une question de mesure. »

Le 18 novembre 1875, un de nos collègues, l'honorable M. Vente, proposait, dans un projet de loi minutieusement élaboré, la suppression de cinq cent soixante-douze sièges de magistrature. Ce projet, comme il le dit lui-même, ne faisait que reproduire, au moins dans ses parties essentielles, celui qui avait été arrêté par une commission instituée le 17 octobre 1873, au ministère de la Justice, par M. le garde des Sceaux Ernoul, pour étudier les réformes à introduire dans le personnel de la magistrature, commission composée de membres de l'Assemblée nationale, exclusivement pris dans le côté droit, et d'honorables magistrats connus par leur haute prudence. Son rapport, comme ceux de toutes les commissions précédentes, est demeuré enfoui dans les cartons de la chancellerie. Mais en essayant de le faire revivre, l'honorable M. Vente commençait son travail par cette déclaration importante :

« C'est une opinion très-accréditée qu'en France le nombre des magistrats excède les besoins du service et grève le budget plus qu'il n'est nécessaire. Saisie à cet égard de propositions diverses qui n'ont point abouti, l'Assemblée nationale, par l'organe de ses commissions annuelles du budget, n'a cessé de recommander l'étude de cette question à toute la sollicitude du gouvernement. »

Malheureusement l'impuissance de ces commissions a été jusqu'ici aussi persévérante que leur zèle. Il ne leur appartenait pas, il est vrai, de formuler, ni même d'indiquer un système de réforme fondamentale. Mais toutes insistaient, au nom des principes d'une sage administration, sur l'obligation imposée au Parlement de retrancher des emplois, et par conséquent des dépenses inutiles.

La commission du budget de la Chambre des députés n'a pas manqué à cette mission. Ses remontrances et ses plaintes ne sont que l'écho de celles de ses devancières. Mais, loin d'affaiblir leur autorité, cette persistance n'a fait que les rendre plus graves.

L'honorable rapporteur du budget de 1878 croit devoir consacrer à la question un paragraphe spécial auquel il donne le titre significatif de *Réforme judiciaire*.

Il le justifie en ces termes¹ :

« Il nous a semblé d'abord utile d'appeler votre attention sur ce point qui domine l'ensemble même du budget de la Justice. La réforme de notre organisation judiciaire, en effet, s'impose de

¹ Rapport fait au nom de la Commission du budget, sur le budget des dépenses de l'exercice de 1878, par M. VARAMBON, député (séance du 24 mars 1877, page 2).

« plus en plus au législateur de notre époque. Elle est devenue, « comme on dit, une des nécessités politiques et sociales de premier « ordre.

« C'est aujourd'hui une idée acquise que nos institutions judiciaires, « qui datent de l'an VIII et de la législation de 1810, ne répondent « plus ni au principe de notre constitution, ni aux conditions nou- « velles de notre société. La meilleure démonstration de cette asser- « tion, si elle était nécessaire, résulterait de la simple énumération « des nombreux projets de réformes qui ont été produits depuis 1848 « et même sous le gouvernement issu du 2 décembre... »

Et un peu plus loin : « Il semble donc qu'avec tous ces précédents, « qu'avec cette disposition générale des esprits, nous pouvons espérer « que nous touchons au moment où ces efforts seront couronnés de « succès et aboutiront enfin à un résultat. »

L'honorable rapporteur reconnaît toutefois que la commission outre-passerait ses pouvoirs en essayant de coordonner tous ces projets pour en proposer un. Mais il ajoute avec raison :

« Est-ce à dire qu'elle doive rester inerte et se borner à enregis- « trer les chiffres qui lui sont demandés pour étayer un édifice des- « tiné à être remplacé ? Elle croirait manquer à la mission que vous « lui avez donnée, si elle ne faisait pas tous ses efforts pour préparer, « au moins dans la limite de ses attributions, la réforme judiciaire si « impatiemment attendue. »

Conformément à ces observations, le rapporteur se borne à demander une large diminution dans le nombre des magistrats et des tribunaux. Les documents statistiques justifient victorieusement ces conclusions et méritent d'autant plus l'attention, qu'ils constatent une progression de décroissance constante dans le nombre d'affaires de certains tribunaux.

Le rapport sur le budget de 1879, déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 4 novembre 1878, n'est pas moins explicite ; on y lit, page 3 :

« Il est presque inutile aujourd'hui de démontrer qu'en France le « nombre des tribunaux de première instance et des juges excède « les besoins du service. Ce nombre doit être mis en rapport avec « les affaires à juger et les besoins des justiciables. Les tribunaux « trop multipliés restent inactifs, et les juges qui les composent, pré- « sentant moins de garanties d'expérience et d'aptitude, perdent peu « à peu la considération qu'ils devraient avoir, et n'apportent pas « toujours le concours éclairé qu'on est en droit d'attendre d'eux, dans « des postes plus difficiles et plus élevés de la magistrature.

« D'une part, il est officiellement établi que, si certains tribunaux « rendent, par année et par chambre (en comptant trois jugements

« correctionnels comme équivalents d'un jugement contradictoire civil), plus de huit cents jugements, sans parler de Paris, où l'on atteint presque le chiffre de mille cinq cents, il y en a plusieurs qui rendent à peine en une année l'équivalent de soixante jugements civils contradictoires, un plus grand nombre qui n'en rendent pas cent cinquante, et près de cent tribunaux qui ne parviennent pas à l'équivalent de deux cents jugements civils contradictoires. »

D'après la statistique de 1869, sur laquelle nous nous sommes particulièrement appuyés parce qu'elle a servi de base aux travaux de la commission de 1870, dont le projet actuel propose d'adopter les conclusions en ce qui concerne les diminutions de tribunaux,

131 tribunaux jugeaient annuellement moins de 200 affaires par an. Et sur ces 131, 30 en jugeaient moins de 100, 5 moins de 60, l'un d'eux 45.

Cette décroissance, comme on l'a dit plus haut, ne fait que s'accroître. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le rapport de 1877 (budget de 1878 page 12, *ad notam*) :

« Sans compter Paris, il y a 350 tribunaux : sur ce nombre, il y en a 100 qui, d'après le dernier compte rendu, n'ont pas jugé plus de 100 affaires civiles, et sur ces 100, il y en a 23 qui ne jugent pas 50 affaires; il y en a 8 qui n'en jugent pas 40; il y en même un qui n'en juge que onze. » (*Ibid.*, page 8.)

« D'autre part, il est officiellement reconnu que, dans 65 tribunaux de diverses classes, le nombre organique et réglementaire de 3 juges est dépassé, et qu'il y a 4 juges titulaires pour une seule chambre; qu'en outre il y a actuellement 78 tribunaux pourvus de deux chambres, et que, sur ces 78, il y en a 35 qui ne jugent pas 200 affaires civiles par an. »

Want faire sentir sa désapprobation d'un pareil état de choses, la commission proposait et la Chambre des députés vient d'adopter dans sa séance du 21 novembre une diminution de crédit sur le chapitre des tribunaux de première instance, et pour en caractériser nettement le sens, son rapporteur ajoute :

« La diminution du crédit des tribunaux de première instance, votée par vous dans ces circonstances et avec ces intentions, aura donc un effet immédiat que l'on pourra une autre année généraliser, si le gouvernement, qui a en main les documents nécessaires, ne s'empresse pas de préparer un projet de loi pour assurer ce grand service de la justice, première condition de la sécurité et de la paix intérieure de notre pays. »

A l'accumulation de tant d'autorités décisives il faut enfin joindre les déclarations émanées du gouvernement lui-même, de l'honorable et vénéré garde des Sceaux M. Dufaure, qui, présentant le 15 novem-

bre 1876 un projet de loi sur l'organisation des tribunaux de première instance, disait : « Le projet de loi que nous soumettons à votre
 « examen a été inspiré par le désir de pourvoir, dans ce qu'elles ont
 « de légitime, aux réformes que semblent appeler diverses manifes-
 « tations de l'opinion publique... »

Et après avoir annoncé son ferme dessein de ne point toucher aux principes de nos institutions judiciaires, après avoir protesté contre les fausses interprétations auxquelles pourrait donner lieu l'étude des statistiques, dépouillée des considérations de morale et de justice qui dominant cette matière délicate, le rédacteur de l'exposé de motifs ne dissimule point la nécessité de porter remède à un mal qu'il caractérise dans les termes suivants :

« Tout imparfaite que puisse être la base offerte par les statistiques,
 « il n'en est pas moins vrai que, lorsque le nombre des affaires jugées
 « n'atteint pas un certain chiffre, lorsque les audiences ne demandent
 « aux magistrats que peu de jours dans la semaine et peu d'heures
 « dans la journée, on peut affirmer que le tribunal est inoccupé, et
 « en fait, c'est là ce qu'il faut bien constater dans un trop grand
 « nombre de sièges. Tandis que certains tribunaux se trouvent sur-
 « chargés, dans d'autres sièges, toute l'éloquence des avocats et toute
 « la patience des juges arrivent malaisément à remplir une ou deux
 « audiences par semaine. *C'est là une situation profondément regrettable*
 « *et funeste, soit pour les magistrats, soit pour la magistrature,* pour les
 « magistrats, car le spectacle de leur inoccupation trop évidente les
 « dépouille peu à peu du prestige qui doit être le privilège de leurs
 « fonctions; et le public, qui s'accoutume à les voir oisifs, s'accoutume
 « aussi à ne plus chercher en eux les modèles respectés de la vie
 « active, studieuse, intelligente; pour la magistrature elle-même,
 « car, outre que son autorité ne peut que souffrir de la diminution
 « du prestige d'une partie de ses membres, elle court le risque de
 « voir sur certains points s'abaisser le niveau de sa valeur morale et
 « intellectuelle. Ces tribunaux peu chargés en effet, ce sont généra-
 « lement *des postes de début.* Les hommes qui les composent sont
 « jeunes : ils sont dans l'âge où généralement se forment le carac-
 « tère et l'esprit, où se contractent les habitudes qui dominant ensuite
 « l'existence tout entière. S'ils ne sont point doués de ces énergies
 « puissantes qui se créent à elles-mêmes des aliments suffisants, leur
 « inaction les détourne peu à peu du labeur sérieux et fécond. Ils se
 « déshabituent du travail et de l'étude, ils parviennent cependant,
 « *ne fût-ce que par ancienneté,* à des postes plus considérables. Ils devien-
 « nent à leur tour présidents, conseillers. Ne doit-on pas craindre
 « que leur nombre croissant toujours par la force des choses dans
 « les rangs élevés de la magistrature, ils n'y apportent, avec autant

« d'honneur et d'intégrité sans doute que leurs devanciers, moins de lumière, moins d'expérience, moins d'autorité? »

En présence de ce tableau saisissant, tracé par la main vigoureuse de l'austère homme d'État à la conscience duquel la réalité arrache ces redoutables révélations, que peut-on dire, si ce n'est s'écrier avec lui :

« A ces inconvénients, à ces dangers, on ne saurait nier qu'il faille porter remède. »

C'est là, en effet, ce que répètent depuis trente ans tous les pouvoirs publics, tous les jurisconsultes, tous les publicistes : pourquoi jusqu'ici ce remède, dont ils proclament l'impérieuse nécessité et l'évidente urgence, est-il encore à trouver?

Il faut bien l'avouer : nul n'a voulu le chercher, parce que nul n'a cru qu'il existât une force capable de l'appliquer. Chacun a reculé devant la coalition d'intérêts nés et grandis à l'ombre d'une législation vicieuse et d'une pratique plus vicieuse encore. Ces intérêts, envisagés par leur côté individuel, sont assurément très-respectables, et ce n'est pas sans une pénible émotion que le législateur se résout à y porter atteinte. Mais le devoir parle plus haut que les sympathies personnelles, et c'est lui qui doit avoir le dernier mot. Les vertueuses faiblesses ont toujours perdu ce qu'elles voulaient sauver. Et peut-être est-il à craindre que les hésitations prolongées des gouvernements et des Assemblées n'aient causé à la magistrature et au pays un mal irréparable. Dans tous les cas, il n'est que temps d'agir. L'opinion s'irrite de tant de déclarations vaines, de tant de promesses stériles. Elle veut que la question soit étudiée et résolue. Elle veut qu'elle soit débattue librement à la tribune, afin que le Parlement, éclairé par une impartiale discussion, par la presse, par le travail de l'opinion publique, se prononce enfin entre ceux qui demandent une réforme et ceux qui, en la reconnaissant nécessaire, se refusent même à l'examiner. Le projet actuel n'a d'autre but que d'amener cette solution de plus en plus impatiemment attendue. En ce qui concerne la réduction du nombre des magistrats, il s'inspire des idées unanimement acceptées par tous les hommes compétents, et, voulant se mettre à couvert derrière l'autorité qui lui manque, son auteur propose, par son article 17, d'adopter la réduction des tribunaux de première instance, arrêtée par la commission extraparlamentaire de 1870, après de mûres délibérations, et telle qu'elle est établie dans des tableaux très-complets annexés à ses procès-verbaux. Ces tableaux seront communiqués au Sénat dans le cas où le projet actuel sera pris en considération.

La commission réduit les tribunaux d'appel à 19 (mais il faut retrancher Strasbourg), les tribunaux de première instance à 131 (132, mais il faut aussi retrancher celui de Strasbourg).

Ces chiffres sont ceux de plusieurs projets antérieurs; les uns préparés, les autres déposés à la chancellerie. L'honorable M. Boudet, de Paris, conseiller à la cour de Paris, et frère de l'ancien ministre de l'Intérieur, proposait dans une étude savante et minutieuse, qui est aux archives du ministère de la Justice, la réduction des cours d'appel à 18 (ce qui aurait fait 17, l'Alsace détruite), des tribunaux à 100. Il demandait que les arrêts fussent rendus par cinq conseillers seulement, au civil comme au correctionnel.

En réservant cette dernière question, à laquelle il va être touché, ces réductions laisseraient, pour les tribunaux d'appel, 416 magistrats, au lieu de 776; dans le système actuel, pour les tribunaux de première instance, 1,109 au lieu de 1,655, ce qui fait pour les tribunaux d'appel une diminution de 360 magistrats; pour ceux de première instance 547, chiffre fort inférieur à celui que produirait l'adoption du jury civil proposé par plusieurs jurisconsultes éminents, à la tête desquels il faut placer M. le président Bonjean, M. Odilon Barrot, M. Jousserandot, professeur de pandectes à Genève; ou même l'institution du juge unique au premier degré que demandait la commission de l'Assemblée nationale de 1848.

Nombre de magistrats nécessaire pour la validité d'une décision judiciaire.

L'adoption de l'un ou l'autre de ces systèmes aurait l'avantage considérable de réaliser le vœu formé par d'éminents esprits : la possibilité de choisir les magistrats dans l'élite des grands jurisconsultes et de leur créer une situation matérielle plus en rapport avec leur mérite. Elle en aurait d'autres encore, à notre avis, de beaucoup supérieurs. Aussi est-il à croire et à espérer que, dans le mouvement d'étude que provoquera l'examen auquel il n'est plus possible d'échapper, ces systèmes trouveront des défenseurs courageux et convaincus, et peut-être la force des raisons qui les recommandent triomphera-t-elle d'idées trop facilement acceptées et d'habitudes plus invétérées que justifiées. Nous avons pensé qu'il était pour le moment plus sage, plus opportun de corriger que de renouveler, et qu'il fallait avant tout obtenir l'application des améliorations sur lesquelles toutes les opinions sont d'accord.

C'est ainsi que l'article 14 du projet propose de réduire à trois, à tous les degrés de juridiction, le nombre des juges nécessaire à la validité de la décision.

Cette mesure permettrait de diminuer notablement le personnel, sans porter aucune atteinte à l'institution de la magistrature.

Pourquoi, en effet, trois magistrats de première instance ont-ils pouvoir de juger, tandis qu'au second degré le même pouvoir n'appartient qu'à sept conseillers?

On parle de la nécessité de donner aux citoyens des garanties de bonne justice.

D'abord, c'est une question de savoir si cette garantie peut résulter d'un plus grand nombre de juges.

Tel n'est pas l'avis d'un illustre ancien ministre de la Justice qui écrivait dans son livre sur l'*Organisation judiciaire en France* : « Non-
« seulement la pluralité des juges n'est pas nécessaire pour établir la
« contradiction utile; mais j'irai plus loin : je dirai qu'elle tend à
« fausser la décision elle-même en y faisant dominer trop souvent
« l'ignorance sur la science, quelquefois même la minorité sur la
« majorité des opinions. »

« Avant M. Odilon Barrot, M. Bonjean avait exprimé le même sentiment : « Si la pluralité des juges dans un même tribunal, dit-il,
« offre quelques garanties de lumières et d'impartialité, elle a par
« contre l'inconvénient fort grave de diminuer les responsabilités. »

Ne nous arrêtons pas aux conclusions absolues qu'on pourrait tirer de ces réflexions. Nous admettons trois juges. Mais encore une fois pourquoi un nombre supérieur au second degré?

Si ce plus grand nombre était une garantie, c'est au premier degré qu'il faudrait le placer, là où le litige se présente avec toutes ses difficultés, et non au second, où elles ont été examinées et résolues par un jugement.

D'ailleurs, comme on l'a très-bien fait observer, ce système a pour conséquence de pouvoir donner à la minorité des opinions le bénéfice de l'arrêt souverain qui tranche le procès en dernier ressort.

Un jugement est rendu en première instance par trois juges à l'unanimité. Il est déféré aux juges du second degré qui prononcent à sept voix; il est infirmé par quatre. L'opinion qui devient la *vérité judiciaire*, décidant de la fortune et de l'honneur d'un citoyen, a contre elle six magistrats qui la condamnent, quatre qui l'admettent, c'est la minorité qui prévaut.

Il est vrai que l'égalité du nombre à chaque degré n'exclut pas tout à fait cet inconvénient, mais elle le rend à la fois plus rare et moins sensible.

N'est-il pas bon au surplus de rentrer dans la logique, et n'est-ce pas en être sorti que d'avoir exigé la présence de sept conseillers pour la validité d'un arrêt civil, lorsque celle de cinq suffit pour la validité d'un arrêt correctionnel?

Encore une fois, si le nombre supérieur est une garantie, celui dont l'honneur et la liberté sont en cause ne serait-il pas en droit de

l'obtenir plutôt que celui dont les intérêts civils seuls sont engagés?

La garantie n'est pas dans le nombre, elle est dans le savoir et la capacité, elle est dans les qualités éminentes qui font un bon juge. Or, comme les hommes qui les possèdent sont rares, on aura plus de chances de les rencontrer en diminuant le nombre de ceux qu'il faut choisir.

Les autres nations européennes l'ont compris depuis longtemps. La France seule persiste à maintenir le nombre de sept magistrats. Partout ailleurs il est de cinq et même de trois; et la proportion des confirmations et des infirmités reste la même. On peut consulter à cet égard les documents fournis par M. Yvernès dans sa *Statistique générale*, page 555.

La même observation s'applique aux cours de cassation. Le nombre de onze magistrats pour la validité d'un arrêt n'est exigé qu'en France. Chez tous les autres peuples où est établie une institution analogue, le chiffre du *quorum* est de sept. En Hongrie et en Suède, il n'est que de cinq; nulle part une plainte ne s'est élevée contre l'insuffisance de ce nombre.

Égalité de rang, de titre et de traitement pour tous les magistrats inamovibles.

ART. 15.

L'article 15 du projet demande que les magistrats de première instance, d'appel et de cassation ne forment qu'un seul corps, jouissant d'un titre, d'un rang et d'un traitement égal, sauf l'indemnité à fixer par la loi pour les magistrats appelés à siéger dans les grands centres de population où les dépenses indispensables à la vie sont plus élevées.

Cette disposition a pour but de faire cesser un état de choses aussi inique que contraire à la dignité de la justice : la division de la magistrature inamovible en catégories inégales, en rang, en titre, en traitement.

Ces catégories sont :

- 1° Les tribunaux de première instance;
- 2° Les cours d'appel;
- 3° La cour de cassation.

Et comme si ce n'était point assez de ces distinctions entre personnes ayant la même mission et devant toutes être douées des mêmes aptitudes et des mêmes mérites, la législation impériale, dans l'unique but d'asservir la magistrature, a subdivisé les deux premières catégories :

Les cours d'appel en trois classes;

Les tribunaux de première instance en six classes.

Les tableaux suivants donneront une idée exacte de la différence de situation que ces divisions et subdivisions créent entre les magistrats.

Le personnel des 26 cours d'appel se compose actuellement de 735 magistrats inamovibles, qui comprennent :

26 premiers présidents;
92 présidents de chambre;
617 conseillers.

735

Voici le sort que le système des classes fait à ces magistrats, placés, au point de vue des fonctions et surtout de la justice, dans une égalité parfaite :

26 premiers présidents.

1 ^{re} classe.	1	recevant un traitement de	25.000 fr.
2 ^e classe.	4	— —	20.000
3 ^e classe.	1	— —	18.000
	20	— —	15.000

92 présidents de chambre.

1 ^{re} classe.	7	reçoivent un traitement de	13.500 fr.
2 ^e classe.	16	— —	10.500
3 ^e classe.	69	— —	7.500

617 conseillers.

1 ^{re} classe.	64	reçoivent un traitement de	11.000 fr.
2 ^e classe.	100	— —	7.000
3 ^e classe.	453	— —	5.000

Les tribunaux de première instance se composent d'un personnel plus nombreux et plus mal rétribué. Les différences sont encore plus sensibles et plus fâcheuses. Ils sont fractionnés en six classes.

Ils comprennent :

359 présidents;
114 vice-présidents;
387 juges d'instruction;
763 juges.

1.623 magistrats.

359 *présidents.*

1 ^{re} classe.	1	recevant un traitement de	20.000 fr.
2 ^e classe.	7	— —	10.000
3 ^e classe.	20	— —	6.000
4 ^e classe.	142	— —	4.500
5 ^e et 6 ^e cl.	189	— —	3.600

114 *vice-présidents.*

1 ^{re} classe.	11	recevant un traitement de	10.000 fr.
2 ^e classe.	20	— —	6.250
3 ^e classe.	7	— —	4.375
4 ^e classe.	14	— —	3.750
5 ^e et 6 ^e cl.	60	— —	3.375

387 *juges d'instruction.*

1 ^{re} classe.	20	recevant un traitement de	9.600 fr.
2 ^e classe.	13	— —	6.000
3 ^e classe.	8	— —	4.200
4 ^e classe.	27	— —	3.660
5 ^e classe.	142	— —	3.240
6 ^e classe.	175	— —	2.880

763 *juges.*

1 ^{re} classe.	42	recevant un traitement de	8.000 fr.
2 ^e classe.	49	— —	5.000
3 ^e classe.	32	— —	3.500
4 ^e classe.	88	— —	3.000
5 ^e classe.	349	— —	2.700
6 ^e classe.	203	— —	2.400

La lecture de ces tableaux dispense de toute réflexion. Ils sont la démonstration victorieuse des mille moyens d'influence mis par la loi à la disposition du pouvoir pour tenir la magistrature dans sa main. Ils justifient pleinement le jugement sévère porté par l'honorable M. Bérenger, signalant l'humiliation imposée aux magistrats forcés de gravir successivement les échelons savamment dressés devant eux, et, à chaque degré, de recourir au pouvoir; trop souvent de se

mettre en quête de personnages politiques ou autres, capables de les recommander.

Comment parler d'inamovibilité à ceux que la loi condamne à cette perpétuelle agitation, à cet incessant appel à la volonté arbitraire d'un ministre? N'est-il pas naturel qu'ils se préoccupent, avant tout, des moyens de se rendre cette volonté favorable? Leur loi n'est pas la stabilité, c'est l'avancement. C'est par là que se prouve leur mérite, c'est par là aussi que leur condition s'améliore. Or, tout est arrangé pour que cette double incitation agisse constamment sur leur esprit, même par l'éveil des sentiments les plus honorables et les plus impérieux. Quoi de plus louable, en effet, que de se distinguer par le travail, la bonne conduite, les services quotidiens? Quoi de plus irrésistible que le plaisir de se procurer, par un effort honnête, les ressources pécuniaires conformes à son rang et aux besoins de sa famille?

On cite souvent le désintéressement de la magistrature française : on n'en fera jamais assez l'éloge. On peut souffrir des vices de son institution, nul ne saurait lui refuser le tribut d'hommages que doivent lui valoir son intégrité, ses habitudes austères, et par-dessus tout le courage héroïque avec lequel la plupart de ses membres supportent la pauvreté. Mais cette pauvreté est un crime social ; elle est pis, elle est le résultat d'un calcul politique. L'insuffisance des traitements et leur gradation correspondante à des classifications artificielles est un moyen d'imposer la soumission à l'avancement.

Sans doute, la dignité stoïque avec laquelle le magistrat accepte la gêne est un sujet de légitime admiration ; mais il est à la fois imprudent et cruel d'en faire une vertu professionnelle indispensable. Si l'on fouillait les archives de la chancellerie, on y trouverait des détails navrants sur les souffrances de quelques magistrats. Mais à quoi bon insister sur ces douloureuses observations? Les chiffres sont là : sur 763 juges de première instance, il y en a 662 qui, réduits à leur simple traitement, doivent vivre, eux et les leurs, avec 3,000 francs par an, 349 avec 2,700 francs, et 203 avec 2,400 francs.

L'iniquité de ces résultats ne permet pas de maintenir le système qui les consacre. Aussi est-il depuis longtemps condamné. Le rapporteur du budget de 1878 le dit en quelques lignes, se préoccupant surtout du funeste effet de ce système sur la dignité de la magistrature :

« Quant à la distribution des cours et des tribunaux en diverses
 « classes, répondant à des traitements différents et gradués, écrit-il
 « (page 9), elle est repoussée par les meilleurs esprits. Elle établit
 « une hiérarchie arbitraire qui a les plus regrettables effets, en mul-
 « tipliant les degrés d'avancement, et par suite le nombre des sol-

« licitations; elle diminue par cela même indirectement l'indépendance du magistrat. »

Quelque graves, quelque justes que soient ces considérations, elles mettent en lumière plutôt les conséquences que le principe même du vice radical du système des classes. Ce qui fait que ce système blesse autant la logique que l'équité, c'est qu'il fausse et violente la nature des choses, en introduisant arbitrairement des distinctions et des inégalités dans ce qui est essentiellement un et égal, la justice et le droit.

Or, la mission de juger, c'est-à-dire d'interpréter et d'appliquer la loi, est la même partout où elle est exercée. Les deux degrés de juridiction n'en changent nullement le caractère. Ils sont une garantie contre l'erreur. Ils ne créent aucune supériorité réelle. La magistrature qui juge remplit donc toujours le même devoir; son rôle exige les mêmes qualités, les mêmes travaux, le même savoir. Établir dans son sein des inégalités factices, c'est affaiblir et, à vrai dire, effacer l'idée du juste qu'elle représente; la soumettre à une hiérarchie, c'est l'assimiler à une administration dans laquelle on commande et on obéit, c'est l'exposer tôt ou tard à une inévitable décadence, car alors [même qu'elle s'en défendrait le mieux par ses vertus individuelles, elle n'échapperait pas aux inexorables sévérités de l'opinion entraînée sur la pente irrésistible d'une trop excusable prévention.

Ici, comme sur d'autres points, il n'est que temps d'aviser; il faut chercher, il faut trouver le remède, il faut surtout l'appliquer avec fermeté.

Celui que propose le projet est l'abolition des classes, c'est l'égalité de rang, de titre, de traitement.

C'est pourquoi le projet propose le rétablissement des dénominations décrétées par l'Assemblée constituante de 1789, *tribunaux d'appel*, *tribunal de cassation*. Elles répondent à l'idée d'égalité dans l'auguste mission de rendre la justice. Elles ne permettent plus de supposer entre les différentes catégories, appelées à exercer un pouvoir identique en soi, des privilèges que l'esprit de morgue et la vanité feraient bien vite tourner au détriment de ceux qui s'en croiraient revêtus.

Par l'application du même principe, le projet propose l'égalité de traitement.

On cherche en vain une objection sérieuse autre que celle-ci : le froissement d'habitudes anciennes, l'insuffisance du traitement ainsi égalisé, si l'on ne veut imposer au Trésor des charges qu'il ne peut supporter.

Il est facile de répondre :

D'abord, en ce qui concerne les prétendues habitudes qu'on craint de favoriser, on se tromperait étrangement en les supposant anciennes et en les élevant à la hauteur d'une tradition nationale.

Elles ne datent, ainsi que tout notre système judiciaire, que de la législation impériale de 1810, qui avait renversé les institutions libérales de 1789 et de 1790.

Mais avant cette époque, et en remontant jusqu'à la fin du quatorzième siècle, il ne pouvait être question de hiérarchie ni d'inégalité de traitements, puisque les charges de magistrature étaient des propriétés transmissibles, et que les salaires des juges étaient supportés par les plaideurs.

Ces prétendues habitudes sont donc une innovation à laquelle on peut renoncer sans blesser le sentiment public.

D'ailleurs, si elles sont injustes et pernicieuses, qui osera demander leur maintien?

Or, il vient d'être surabondamment démontré qu'elles reposent sur une idée fautive et conduisent à des résultats iniques et dangereux.

Dans notre mécanisme administratif, la hiérarchie autoritaire, indispensable au fonctionnement des pouvoirs sociaux, peut avoir pour attribut et pour signe l'inégalité des titres, des conditions, des traitements. Cette inégalité correspond à la superposition nécessaire des inférieurs et des supérieurs.

Mais c'est précisément parce qu'il ne saurait y avoir dans le corps judiciaire, chargé de juger, ni inférieurs ni supérieurs, que l'inégalité ne peut y être introduite sans la violation de tous les principes conservateurs de l'idée et du respect de la justice.

Il n'y a donc point lieu de s'arrêter à cette première objection.

La seconde n'est pas plus sérieuse; elle est tirée de l'insuffisance supposée des traitements, si, comme le propose le projet, on établit l'égalité des traitements sans ajouter aux charges du budget.

On la comprend peu dans la bouche de ceux qui demandent le maintien du *statu quo*, qui consiste à infliger aux sept dixièmes des magistrats un salaire dérisoire, en en faisant briller dans les rangs, dits plus élevés, de beaucoup plus considérables, destinés à faire illusion à tous et principalement à ceux qui, ayant le droit de les obtenir, n'y parviennent jamais.

On pourrait donc repousser l'objection par cette seule fin de non-recevoir. Mais en fait elle manque d'exactitude.

Voici, en effet, quel serait le résultat de l'égalité de répartition entre tous les magistrats du crédit inscrit au budget des dépenses de 1878, en conservant sans aucune diminution le nombre des tribunaux et du personnel.

Ce crédit est de	12.131.205 fr.	
réparti ainsi qu'il suit :		
1° Cour de cassation, quarante-neuf magistrats.	915.000	
2° Cours d'appel :		
Premiers présidents et présidents de cham bre.	1.204.750 fr.	
Conseillers.	3.669.000	
	<hr/>	
Ensemble.	4.873.750 fr.	<u>4.873.750</u>
		<hr/>
3° Tribunaux de première instance.		
Présidents et vice-présidents.	2.098.375 fr.	
Juges d'instruction.	1.364.880	
Juges.	2.879.200	6.342.455
	<hr/>	
Ensemble.	6.342.455 fr.	<u>12.131.205 fr.</u>

Or, cette somme répartie entre tous les magistrats actuellement existants donnerait à chacun cinq mille quarante-quatre francs de traitement annuel (5,044 fr. 16 c.).

Mais en admettant la diminution du personnel, proposée par la commission de 1870, qui ferait descendre le nombre des magistrats de 2,405 à 1,603, le traitement alloué à chacun serait de 7,567 fr. 81 c. Ce traitement serait de huit mille deux cent cinquante-deux francs (8,252 fr. 52 c.) si l'abaissement du nombre des juges nécessaire à la validité d'une décision judiciaire permettait la suppression de cent trente-trois magistrats; enfin, en le réduisant à 8,000 francs fixes, on se réserverait une somme de 476,000 francs, qui pourrait être employée comme indemnité pour des magistrats siégeant dans de grands centres de population.

Peut-être vaudrait-il mieux encore, au moyen de remaniements plus complets, arriver, et nous croyons la chose facile, à la possibilité d'élever le traitement au chiffre uniforme de 9,000 francs. Ce traitement est celui que reçoivent les membres des deux grandes Assemblées politiques de l'État, et, pour le dire en passant, les auteurs de la constitution nous ont devancés dans la voie proposée par le projet en unifiant la rémunération pécuniaire attribuée aux sénateurs et aux députés. Cette sage innovation aurait pu être attaquée comme rompant avec d'anciennes habitudes prises en vertu de cette idée que la dignité doit être appréciée par l'élévation du traitement, et par la raison que, sous le régime de deux Assemblées, il est nécessaire que l'une ait la primauté, au moins nominale, sur l'autre; l'Empire allouait à ses sénateurs un traitement plus que double de celui des

députés au Corps législatif. On peut juger par cet exemple combien est fautive la conception qui suppose que la considération publique se mesure aux appointements. Les auteurs de la constitution de 1875 ont eu enfin le bon sens de reconnaître que là où la fonction sociale et politique était la même, le rang et le traitement devaient être égaux. Le projet réclame la consécration de ce principe pour la magistrature. Non-seulement cette consécration fera cesser une criante iniquité, mais elle changera absolument la condition des magistrats. Elle assurera leur dignité, leur indépendance, et donnera aux justiciables l'une des meilleures garanties qu'ils puissent souhaiter¹.

L'article 18 du projet demande que le traitement des magistrats des tribunaux supprimés soit conservé aux magistrats jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés, et qu'on maintienne aussi leur droit à la retraite.

Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée : on peut lui reprocher d'imposer au Trésor une charge peu conforme à la rigueur des principes. Il est, en effet, incontestable que l'État est toujours le maître ; lorsque l'intérêt public le lui commande, de décréter la suppression d'emploi, et qu'en rendant leur liberté à ceux qui en étaient investis, il est dégagé vis-à-vis d'eux de toute obligation. Mais si tel est le droit absolu, ne peut-on pas dire que son inflexible application deviendrait ici une véritable injustice ? Les magistrats qui sont aujourd'hui couverts par l'inamovibilité ont cru à sa protection efficace, et en entrant dans la carrière où elle leur était promise, ils ont renoncé à tout autre avantage. Cette situation exceptionnelle motive des égards et des ménagements exceptionnels. Il faut d'ailleurs se confier à la délicatesse de ces honorables fonctionnaires. Ceux auxquels leur fortune personnelle ou une position nouvelle permettra de renoncer à leur traitement, s'empresseront de le faire. L'administration, de son côté, s'efforcera d'utiliser leurs services. Ces inconvénients sont, à tous les points de vue, préférables à l'exécution brutale d'une mesure

¹ Les raisons ci-dessus déduites pour expliquer l'assimilation complète que le projet propose d'établir entre les magistrats inamovibles, ne peuvent évidemment pas s'appliquer aux juges de paix. Leurs fonctions à la fois judiciaires et administratives leur assignent un rôle et leur font une situation tout à fait distincts. Nous demanderions pour eux l'abolition des onze classes, créées arbitrairement entre eux, l'uniformité du traitement qui varie aujourd'hui de 8,000 francs, alloués à vingt juges de paix, à 4,800 francs, alloués à 2,061. Leur nombre total est de 2,863. Ainsi là encore plus des deux tiers des magistrats reçoivent une rémunération de beaucoup inférieure à celle que touchent quelques-uns d'entre eux. En prenant les chiffres du budget actuel, on trouve que les 2,863 juges de paix coûtent à l'État 5,921,600 francs. En partageant cette somme entre tous, chacun d'eux recevrait un traitement annuel de 2,068. En le réduisant à 2,000 francs, on se réserverait 491,683 francs avec lesquels on pourrait augmenter le traitement des juges de paix des grandes villes.

frappant des hommes dignes d'estime et victimes d'une réforme pour eux aussi cruelle qu'imprévue.

L'article 19 a pour but d'ouvrir aux officiers ministériels des tribunaux supprimés les rangs des compagnies postulant devant les tribunaux auxquels le ressort du tribunal supprimé aura été rattaché.

Ici encore le législateur pourrait se prévaloir de la précarité légale d'une propriété que l'administration n'a jamais reconnue. Il a paru plus équitable d'admettre une solution transactionnelle. Si elle n'est pas exempte de difficultés, on peut en dire autant de tous les projets de diminution dans le nombre des tribunaux. Ces difficultés éventuelles n'ont point cependant arrêté les honorables auteurs de ces projets, dominés comme nous tous par l'impérieuse nécessité de modifier un état de choses dont la conservation est par tous déclarée impossible.

Enfin les articles 20 et 21 demandent la suppression du décret dictatorial du 1^{er} mars 1859, sur la mise à la retraite des magistrats par limite d'âge. Tout a été dit sur le caractère essentiellement politique de ce décret et sur l'altération profonde qu'il a causée aux mœurs de la magistrature. Il est inconciliable avec le respect dont elle doit être environnée.

Tel est l'ensemble des dispositions du projet que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations du Sénat. La plupart se présentent avec la garantie de l'autorité d'éminents jurisconsultes et de l'opinion de commissions parlementaires et extraparlementaires composées des hommes les plus compétents. J'aurais cependant infiniment préféré que le Sénat fût saisi par l'initiative du gouvernement, et je n'ai négligé aucun effort, je n'ai reculé devant aucune insistance pour qu'il en fût ainsi. Le 30 mai 1876, de concert avec mon honorable collègue et regretté ami M. Picard, je présentais une proposition à laquelle voulaient bien s'associer nos honorables collègues Lucet, Laget, Hérold, Michal-Ladichère, Ribière, Rampont, Édouard Char-ton; elle était ainsi conçue :

ARTICLE UNIQUE.

« Le décret du 1^{er} mars 1852 est abrogé en ce qui concerne la mise à la retraite des magistrats.

« Une commission de 18 membres nommés par le Sénat sera chargée de reviser le décret de 1810 et les lois diverses qui en sont le complément.

« Elle préparera un projet de loi qui sera soumis au Sénat dans le délai de trois mois. »

Cette proposition était la forme respectueuse d'une mise en demeure adressée au gouvernement de sortir enfin de l'inertie à laquelle il semblait se résigner et condamner le pays, alors qu'il avait lui-même proclamé l'impossibilité et le danger de maintenir l'état de choses actuel.

Notre pensée fut parfaitement comprise par la commission d'initiative à laquelle notre projet fut renvoyé, et le rapporteur de la commission, l'honorable M. Batbie, s'en fit l'interprète très-sincère dans le rapport qu'il soumit au Sénat, le 3 août 1876. Voici, en effet, comment il s'exprime, page 2 : « Invité par le président de la commission d'initiative à déterminer avec précision les dispositions du décret de 1810 à modifier, M. Jules Favre a répondu par une lettre où, après avoir cité plusieurs exemples de commissions nommées pour l'étude de cette question, il ajoute : « Néanmoins, désireux d'entrer
« le plus possible dans les vues que vous nous avez fait connaître,
« nous n'hésitons point à dire que nous demandons surtout que la
« révision par nous proposée porte sur les conditions de recrutement
« et d'avancement dans la magistrature. Elles ont fait l'objet de pro-
« jets présentés à l'Assemblée nationale et du travail de ses commis-
« sions. Les matériaux sont prêts; il sera facile de les réunir et d'élever
« l'édifice. » La lettre ne s'explique pas d'ailleurs sur les mesures que nos collègues seraient d'avis de prendre pour assurer un bon recrutement et un avancement équitable : « Si des formules, dit M. Jules
« Favre, doivent être présentées par nous, elles le seront plus oppor-
« tunément devant la commission qui sera élue après la prise en
« considération, que devant la commission d'initiative, plus précoc-
« upée du principe que des détails. »

« Appelé à faire connaître son avis, M. le ministre de la Justice s'est rendu dans le sein de la commission et nous a fait connaître l'intention qu'il a de présenter au Sénat un projet de loi sur le même objet. Ce projet s'élabore en ce moment, et sa préparation touche à son terme. Nous en serions même déjà saisis, si le dépôt n'en avait pas été retardé par l'attente de renseignements qui étaient nécessaires pour arrêter la rédaction définitive. M. le ministre n'a fait, devant la commission, que confirmer ce qu'il avait déjà dit à la tribune du 22 mai 1872. Répondant à l'interpellation de M. Lafond de Saint-Mür, il avait dit : « Il sera
« bon de toucher au personnel de la magistrature, non pour l'amoin-
« drir, mais pour l'élever, non pour abaisser sa situation, mais pour
« l'agrandir, et dans ce sens je crois qu'un projet peut être utilement
« présenté. Je m'en suis occupé, et il y aura bientôt un projet préparé. »

« En présence de ces observations, votre commission vous propose de ne pas prendre en considération la proposition de M. Jules Favre. Les réformes que désirent nos collègues pourront, si le projet du ministre

ne les propose pas, être présentées par voie d'amendement ou de contre-projet. »

Et le rapport, insistant sur cette idée qui seule motive les décisions de la commission de ne pas prendre la proposition en considération, se termine par cette déclaration significative :

« Comme nous l'avons déjà dit au commencement de ce rapport, les réformes que veulent M. Jules Favre et ses collègues pourront être présentées pendant la discussion du projet du gouvernement soit à titre d'amendement, soit comme contre-projet. Tout est réservé au fond, et, expliqué comme il l'est dans votre rapport, votre vote aura plutôt le caractère d'un ajournement que d'un rejet. »

Il est assurément impossible de s'énoncer plus nettement et de faire plus clairement comprendre l'urgence d'une réforme, admise en principe, ajournée par égard pour l'engagement formel du gouvernement de prendre les devants et de présenter un projet de loi à l'occasion duquel toutes les propositions de réforme devront se produire et devenir le texte des discussions du Sénat.

Ceci se passait au 3 août 1876. Au 15 novembre suivant, M. le garde des Sceaux déposait un projet exclusivement relatif aux tribunaux de première instance et qui, je ne crains pas de le dire, ne répondait nullement aux désirs de la commission d'initiative, si bien traduits par l'honorable M. Batbie. Il était difficile de le considérer comme le cadre d'un contre-projet touchant à la réorganisation de la magistrature. Il fallait d'ailleurs préalablement connaître le sort que lui réservait la commission devant laquelle il avait été renvoyé.

Par des motifs qu'il ne m'appartient pas de pressentir, cette commission parut atteinte à son tour par la contagion de l'ajournement. Je pris alors le parti de déposer mon projet le 22 mars 1877. La commission d'initiative, qui en fut saisie, l'ensevelit pieusement dans un troisième ajournement, décrété cette fois par un consentement muet. Elle ne me fit pas l'honneur de m'appeler pour en délibérer, et s'affranchit des embarras d'un rapport, auquel celui de l'honorable M. Batbie créait peut-être quelques difficultés. De mon côté, j'attendis, par des raisons que le Sénat voudra bien apprécier. Ce n'était pas le cas de réclamer la discussion sous le ministère de M. le garde des Sceaux de Broglie, et lorsque M. Dufaure lui succéda, il était convenable de laisser s'accomplir une évolution politique dont l'issue était prévue par tous les hommes clairvoyants. La France a de nouveau parlé. L'ère des ajournements cesse devant sa ferme volonté. Autant elle condamne les téméraires atteintes à nos institutions, autant elle désire les réformes qui en étendent et en vivifient l'esprit. J'ai la conviction profonde que mon projet, loin d'amoindrir la magistrature, l'élèvera, loin d'abaisser sa situation, l'agrandira. J'ose donc

espérer qu'il aura l'appui de M. le garde des Sceaux. J'ai cherché à m'inspirer de ses généreuses pensées. Il sera le premier à protester devant la commission d'initiative contre un nouvel ajournement, cette fois impossible, et à réclamer d'elle-même une étude consciencieuse qui permettra enfin au Sénat d'aborder la grave discussion depuis si longtemps annoncée.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER. — A partir du _____, il sera procédé au remplacement des juges dont les sièges sont ou deviendront vacants conformément aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Les juges de paix et leurs suppléants seront nommés sur une liste de présentation de trois candidats. Cette liste sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal du ressort d'où dépend la justice de paix ; 2° de cinq membres du conseil général, délégués à cet effet par leurs collègues ; 3° des maires du canton.

Cette commission se réunira à la diligence et sous la présidence du président du tribunal civil dans une des salles de ce tribunal. Les candidats seront choisis par elle à la majorité absolue des voix. Après deux tours, il sera procédé à un ballottage entre les candidats qui auront eu le plus grand nombre de voix, et la nomination aura lieu à la majorité relative.

ART. 3. — Nul ne peut être porté sur la liste des candidats s'il n'est âgé de trente ans et licencié en droit.

ART. 4. — Les membres des tribunaux de première instance seront nommés sur une liste de présentation de trois candidats. Cette liste de présentation sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal où le siège est vacant ; 2° des membres du conseil de l'ordre des avocats exerçant près le tribunal ; 3° des membres de la chambre de discipline de la compagnie des avocats ; 4° des membres de la chambre de discipline des notaires du ressort ; 5° de cinq membres du conseil général élus par le conseil, ainsi qu'il vient d'être dit dans l'article 2.

Cette commission se réunira à la diligence et sous la présidence du président du tribunal civil, dans une des salles du tribunal, et procédera comme il est dit dans le second paragraphe de l'article 2.

ART. 5. — Nul ne peut être porté sur la liste des candidats s'il n'est âgé de trente ans et docteur en droit.

Les licenciés en droit pourront y être admis s'ils ont rempli pen-

dant cinq ans les fonctions de juge de paix, ou s'ils justifient par certificat régulier qu'ils ont effectivement exercé la profession d'avocat, d'avoué ou de notaire pendant dix années.

ART. 6. — Les juges du second degré, chargés de statuer sur l'appel des sentences rendues par les tribunaux de première instance, reprendront le nom de juges de tribunal d'appel.

ART. 7. — Les membres des tribunaux d'appel seront nommés sur une liste de présentation de trois candidats. Cette liste de présentation sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal d'appel où le siège est vacant; 2° des membres du conseil de l'ordre des avocats exerçant près le tribunal d'appel; 3° des membres de la chambre de discipline de la compagnie des avoués; 4° d'un délégué de chacune des chambres de discipline des notaires du ressort désigné à cet effet à la majorité des voix par chacune de ces chambres; 5° de délégués des conseils généraux du ressort. Chacun de ces conseils élira à cet effet cinq de ses membres dans les formes prévues par les articles 2 et 4 ci-dessus.

La commission se réunira à la diligence et sous la présidence du président du tribunal d'appel, et procédera ainsi qu'il est dit dans les dispositions qui précèdent.

ART. 8. — Nul ne peut être porté sur la liste des candidats s'il n'est âgé de trente ans et docteur en droit. Les licenciés en droit pourront y être admis s'ils ont rempli pendant cinq ans les fonctions de juges de paix ou de membres d'un tribunal de première instance, ou s'ils justifient par certificat régulier qu'ils ont effectivement exercé la profession d'avocat, d'avoué ou de notaire pendant dix années.

ART. 9. — Le tribunal suprême reprendra le nom de tribunal de cassation.

ART. 10. — Les membres du tribunal de cassation seront nommés sur une liste de présentation de trois candidats. Cette liste sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal de cassation; 2° des membres du conseil de l'ordre des avocats près le tribunal de cassation; 3° des professeurs de droit à la Faculté de Paris; 4° d'un membre de chacun des tribunaux d'appel délégué à cet effet par sa compagnie; 5° de neuf sénateurs et de neuf députés choisis à la fin de chaque session par les bureaux et rééligibles.

Cette commission se réunira à la diligence et sous la présidence du président du tribunal de cassation dans une des salles du Palais de justice. Elle procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Nul ne pourra être porté sur la liste des candidats s'il ne réunit

les conditions d'admissibilité édictées par les articles 5 et 8 de la présente loi, ou s'il n'a professé pendant cinq ans au moins dans l'une des écoles de droit de l'État.

ART. 11. — Pour tous les postes dont il vient d'être parlé, le ministre de la Justice nommera au siège vacant l'un des trois candidats présentés.

ART. 12. — Il devra être procédé à ces différentes opérations et à la nomination définitive au plus tard dans les deux mois de vacance.

ART. 13. — Chaque compagnie nommera dans son sein les président et vice-présidents pour chacune de ses chambres ou sections.

Cette nomination sera faite pour trois années avec faculté de réélection.

Les tribunaux de première instance désigneront les juges qui devront être chargés de l'instruction et des ordres.

Cette désignation sera faite pour deux ans avec faculté de réélection.

Les tribunaux d'appel désigneront les magistrats chargés de présider les assises.

ART. 14. — A tous les degrés de juridiction, le nombre des juges nécessaire à la validité de la décision est fixé à trois.

ART. 15. — Les magistrats de première instance, d'appel et de cassation ne formeront qu'un seul corps dont tous les membres jouiront d'un titre, d'un rang et d'un traitement égal. Néanmoins il sera alloué une indemnité supplémentaire aux magistrats appelés à siéger dans certains grands centres de population déterminés par la loi de finances.

Toutes les distinctions de classes sont abolies.

ART. 16. — La prochaine loi de finances fixera le chiffre du traitement.

ART. 17. — Le nombre des tribunaux d'appel et des tribunaux de première instance sera fixé conformément aux tableaux dressés par la commission de 1870 et annexés au présent projet.

Le nombre des juges et des chambres de chacun de ces tribunaux sera également déterminé d'après les mêmes tableaux.

ART. 18. — Les magistrats appartenant aux tribunaux supprimés continueront, jusqu'à ce qu'ils soient replacés, de jouir de leur titre et de leur traitement.

Ils auront aussi droit à la retraite tout de même que s'ils restaient en fonction.

ART. 19. — Les avoués exerçant près les tribunaux supprimés feront de droit partie des compagnies d'avoués postulant devant les tribunaux auxquels le ressort du tribunal supprimé sera rattaché.

ART. 20. — Le décret du 1^{er} mars 1852 est abrogé en ce qui

touche la mise à la retraite des magistrats âgés de soixante-dix et de soixante-quinze ans.

ART. 21. — Tout juge qui deviendra physiquement incapable de remplir ses fonctions sera, après un avertissement de sa compagnie resté infructueux, appelé devant la cour de cassation, qui pourra décider qu'il sera pourvu à son remplacement.

Cette proposition fut prise en considération par le Sénat.

SÉNAT

SESSION 1879

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1879

Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la constitution et l'administration des tutelles.

MESSIEURS,

Le Sénat a bien voulu prendre en considération la proposition sur *la constitution et l'administration des tutelles*, que j'ai eu l'honneur de soumettre à ses délibérations. La commission saisie de son examen en a adopté les dispositions principales; elle m'a chargé de vous en présenter le rapport.

Cette proposition a été inspirée par le désir de faire cesser les graves abus qu'entraîne l'inexécution trop fréquente de la loi. Ainsi, loin de l'affaiblir, elle a pour but de lui donner une efficacité et une sanction compromises par une pratique fâcheuse; en outre, elle en étend les bienfaits aux familles indigentes privées jusqu'ici d'une protection dont elles ne peuvent, dans l'état actuel des choses, payer les frais : tel est le double avantage qui la recommande et qu'un exposé rapide de la question rendra plus sensible. Du reste, la faveur d'une Assemblée française est acquise à l'avance à toute amélioration qui lui permet d'accomplir l'une de ses obligations les plus sacrées, celle de sauvegarder les intérêts de l'enfance, et surtout de l'enfance déshéritée des dons de la fortune.

§

Toutes les législations des nations civilisées ont entouré la faiblesse de l'enfant des garanties nécessaires au gouvernement de sa personne et de ses biens, et créé à cet effet un pouvoir confié à la fois à la

famille et à l'autorité publique. La prépondérance de l'un de ces deux éléments sur l'autre peut varier, leur concours est constant; en le réglementant, notre Code civil s'est évidemment préoccupé du respect de la puissance paternelle et domestique. Ce sentiment est excellent, il faut bien se garder de l'amoinrir : le meilleur moyen de le préserver de toute atteinte est de le corroborer par le respect scrupuleux de la loi.

Or, cette loi n'a point entendu livrer le sort des mineurs à l'omnipotence capricieuse des parents. Elle a tracé des règles impératives, et elle a supposé qu'elles seraient suivies; si elles ne le sont pas, il faut que les magistrats aient le pouvoir de les faire exécuter.

La tutelle est légale ou dative; la tutelle légale est celle du père, de la mère ou des ascendants.

On l'appelle *légale* parce qu'elle est constituée par la loi elle-même.

La tutelle *dative* est celle qui, en l'absence du père, de la mère ou des ascendants, est déferée par le conseil de famille.

Son origine explique son nom. Le tuteur légal n'exerce la puissance paternelle que sous le contrôle d'un subrogé tuteur et d'un conseil de famille qu'il doit faire nommer avant d'entrer en charge, sous peine de destitution de ses fonctions, s'il y a dol de sa part.

En cas de tutelle dative, le conseil de famille procède à la nomination du subrogé tuteur immédiatement après celle du tuteur.

Il est inutile de rappeler le rôle du conseil de famille, du subrogé tuteur et du tuteur, tout le monde reconnaît que les intérêts du mineur sont suffisamment garantis par le fonctionnement régulier de ces trois pouvoirs, et qu'ils seraient gravement compromis si l'un d'eux était supprimé. Et comme l'action protectrice du conseil de famille est la condition essentielle de toute bonne gestion tutélaire, il est très-important que la loi pourvoie clairement à la constitution obligatoire de ce conseil.

Voici comment le Code civil a statué sur ce point dans son article 406 :

« Le conseil de famille sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. »

L'économie de ces dispositions justifie ce qui a été dit plus haut sur la confiance du législateur dans la sollicitude de la famille qu'il convie la première à l'accomplissement du devoir public que fait naître l'ouverture d'une minorité; il nomme ensuite les créanciers, — puis tout le monde; « les autres parties intéressées ». Le représentant de l'autorité n'est nommé que le dernier, — et dans des

termes qui semblent écarter son intervention, tout en la provoquant.

Enfin, comme pour énerver l'action de l'autorité, l'article dit : que toute personne pourra avertir le juge de paix, — alors qu'il existait un document législatif que nous rappellerons tout à l'heure, enjoignant à tous les maires, sous la sanction de peines assez sévères, de donner avis aux juges de paix de leur canton des décès donnant ouverture à une tutelle.

Il était facile de prévoir qu'en présence d'un pareil texte les juges de paix, malgré leur zèle, ne se croiraient pas suffisamment armés, et que, par une réserve très-naturelle, ils abandonneraient la convocation des conseils de famille à la libre initiative des parents, « ou autres intéressés ».

C'était trop présumer des lumières et de la vigilance d'un grand nombre d'entre eux. L'ignorance des lois, le défaut d'instruction, l'insouciance, l'aversion de tout ce qui dérange les habitudes et nécessite une dépense, la crainte de se créer des embarras et d'enchaîner sa liberté, devaient être autant de causes amenant l'inertie des parents. La plupart ont trouvé fort commode de conserver le libre pouvoir de gérer et souvent même d'aliéner un patrimoine qu'ils n'avaient pas beaucoup de peine à considérer comme le leur. Ne voulant point opérer le partage, ils restaient maîtres de tout, et trop souvent, à la majorité de leur pupille, le tout était dévoré. Il n'est pas un homme d'affaires qui n'ait été souvent le confident de pareils abus, et qui n'ait gémi sur l'impuissance de la loi à en réparer les funestes résultats. L'enquête de la chancellerie, dont nous parlerons un peu plus bas, semble établir que ces usurpations n'ont jamais été accompagnées de fraude. Nous voulons le croire, malgré de fort bonnes raisons d'en douter. On comprend que l'idée de la spoliation ne puisse être conçue par un père, une mère ou un ascendant, au moment où la mort d'un être chéri place dans leurs mains le sort d'un orphelin. Mais si, par une raison plausible à leurs yeux, ils se permettent d'effacer la loi qui leur ordonne de respecter l'avoir de leur pupille, s'ils s'en constituent, de leur autorité privée, les libres administrateurs, ils s'exposent à glisser sur une pente fatale, et du mépris initial de la règle qui pouvait leur paraître de pure forme, ils sont conduits malgré eux à la violation de la loi morale et à l'oubli des droits sacrés des faibles confiés à leur sauvegarde.

Nous pourrions, à l'appui de ces réflexions, citer des exemples qui en seraient la douloureuse justification. Mais à quoi bon? Il suffit de démontrer le mal et les périls auxquels il livre les mineurs pour faire sentir à tous la nécessité d'un remède efficace. Que serait-ce si, au tableau que nous venons de présenter, nous ajoutions celui des orphelins indigents absolument privés du bénéfice de la tutelle, et

pour lesquels à cet égard tout est à faire? Ces délaissés, il est à peine besoin de le dire, sont particulièrement dignes de la protection du législateur. Sans doute ils n'ont pas de biens, mais ils peuvent en acquérir, et d'ailleurs la tutelle ne pourvoit pas seulement à la conservation du patrimoine, elle veille à l'éducation, le plus précieux de tous, — car il profite à la société autant qu'à l'individu, — et les pouvoirs publics ont l'obligation de l'assurer à tous les enfants et surtout aux enfants pauvres.

Ceci étant constant, le remède est facile à découvrir.

Confier à l'autorité l'obligation de surveiller la constitution de toutes les tutelles et de les constituer à défaut de ceux qui en sont chargés.

Donner aux indigents le bénéfice de la gratuité,

C'est assurer l'exécution de la loi au profit de tous les citoyens et faire disparaître les abus qui aujourd'hui compromettent si gravement les intérêts moraux et matériels des mineurs.

Telle a été la pensée de l'auteur du projet qui vous est soumis; il a eu la vive satisfaction de la voir partager par votre commission.

§

Elle était aussi celle du gouvernement. M. le garde des Sceaux Dufaure a bien voulu nous le faire connaître lors de la prise en considération. Il a mieux fait, il nous a communiqué les travaux de la chancellerie sur cette question, les enquêtes préparatoires et le projet de loi rédigé pour être soumis au Parlement; nous l'insérons comme annexe à ce rapport; le Sénat pourra se convaincre qu'inspiré par les mêmes idées, il est à peu de choses près le même que le nôtre.

Dès le commencement de l'année 1872, on se préoccupait au ministère de la Justice de l'irrégularité d'un grand nombre de tutelles, et, par sa circulaire du 5 janvier, M. le garde des Sceaux appelait l'attention des procureurs généraux sur ce regrettable état de choses; il les invitait à l'informer de ce qui se passait dans leurs ressorts.

En même temps, et par une coïncidence digne de remarque, à propos d'une réforme qui pouvait engager les intérêts du Trésor par la gratuité des tutelles d'indigents, le 24 février 1872, M. le ministre des Finances renvoyait à son collègue de la Justice une pétition des greffiers de la justice de paix de Lille, signalant les pertes infligées à l'administration par la négligence des familles s'affranchissant de plus en plus des formalités de constitution de tutelle. Les calculs des

pétitionnaires portaient ces préjudices à une somme de 2,146,200 fr. dont le recouvrement compenserait, et bien au delà, le sacrifice de la gratuité accordée aux indigents.

Le 6 août de la même année, M. Alliot, juge de paix à la Châtre, dénonçait le même abus et proposait pour y remédier la simplification de la constitution des tutelles et le retour à l'arrêté du 22 prairial an V, enjoignant aux maires d'avertir les juges de paix de tout décès donnant ouverture à une tutelle. Des pétitions analogues se succédèrent les années suivantes, et ajoutèrent de précieux renseignements à ceux qu'allait fournir l'enquête ouverte par les procureurs généraux. Pour en montrer la portée, nous croyons utile de mettre sous les yeux du Sénat quelques lignes empruntées au résumé qui en a été fait dans le travail destiné à préparer l'exposé des motifs du projet de loi portant la date de mars 1876.

« L'enquête, y est-il dit, est unanime à constater que les prescriptions du Code civil sur la tutelle et la subrogée tutelle ne sont pas observées d'une manière générale.

« Il n'est pas possible d'indiquer le chiffre total ou partiel des irrégularités. Les renseignements statistiques qui sont parvenus à la chancellerie sont fort incomplets et reposent sur des bases fort diverses. Dans tel ressort (Lyon) le travail porte sur les tutelles ouvertes depuis cinq années; dans tel autre (Agen), sur celles ouvertes depuis vingt et un ans; quelques nombres ne s'appliquent qu'aux tutelles légales, d'autres comprennent les tutelles testamentaires et datives; ici, le résultat est donné en chiffres bruts; là, en nombres proportionnels.

« Nous ne donnerons donc que sous bénéfice d'inventaire le chiffre qui constate que, dans douze ressorts, le nombre des tutelles irrégulières s'élève à 90,023, soit en moyenne 8,184 par ressort, et en total 212,784 pour la France. Tout ce qu'on peut dire de ce calcul approximatif et inexact, c'est qu'il donne, sans aucun doute, un résultat bien inférieur au chiffre réel.

« En effet, dans les ressorts où le calcul a été fait en chiffres proportionnels, les nombres sont certainement supérieurs à ceux que nous imaginons. Dans les ressorts de Rouen et d'Amiens, les tutelles irrégulières forment à peu près la moitié du nombre total des tutelles. Dans celui de Grenoble, les deux tiers au moins des tuteurs ne sont point assistés de subrogés tuteurs. Dans le ressort de Montpellier, 73 pour 100 des tutelles sont irrégulières; dans celui de Riom, 75 ou 80 pour 100; en Corse, l'irrégularité est presque sans exception dans les classes pauvres, et à peu près générale dans les classes intermédiaires.

« C'est en Bretagne, en Savoie et dans le ressort d'Orléans que la loi est le mieux observée; c'est dans le ressort de Nîmes, Pau et Toulouse qu'elle l'est le moins. Il existe même dans le Midi une sorte de résistance à la loi qui paraît injurieuse pour les père et mère survivants. Dans quelques localités, c'est l'avarice qui domine, et la crainte de l'intervention du fisc, si on révèle aux magistrats l'actif de la succession. Les autres causes signalées sont : l'insouciance et la négligence des familles; le peu d'intérêt qu'elles voient à l'organisation de la subrogée tutelle; l'ignorance de la loi et l'inobservation générale par les maires de l'arrêté du 22 prairial an V.

« L'indigence est le plus souvent la cause de la négligence des parents; il ne faudrait pas en conclure toutefois qu'elle est la seule. Les classes aisées sont parfois signalées comme coupables de la même incurie ou du même calcul. A Cherbourg, si 90 pour 100 de tutelles d'indigents sont irrégulières, 66 pour 100 de tutelles aisées ou riches ne sont pas mieux organisées. A Limoges, à Montpellier, à Nîmes, à Toulouse et dans les départements dépendant de ces cours, les classes aisées ne se conformeraient pas mieux que les classes pauvres à la légalité, si l'administration de la fortune des mineurs n'obligeait pas à régulariser la tutelle pour quelque acte juridique à remplir. »

Après avoir ainsi constaté la profondeur d'un mal qui tend de plus en plus à se généraliser, et qui présente le double danger d'une atteinte coupable aux droits des orphelins et d'une violation avouée de la loi, M. le garde des Sceaux rechercha le moyen d'y porter remède. Le projet de loi préparé dans ce but, conforme sur presque tous les points aux observations des procureurs généraux consultés, est résumé en ces termes par l'auteur de l'exposé des motifs qui devait lui servir d'introduction devant l'Assemblée :

« Le projet de loi doit combler deux lacunes :

« 1° Les tutelles intéressant des mineurs solvables, qu'on n'organise pas régulièrement;

« 2° Les tutelles d'indigents, qu'on néglige absolument.

« Il faut donc : 1° trouver le moyen de faire connaître aux juges de paix tous les décès intéressant les mineurs; 2° dispenser de tous les frais les tutelles d'indigents, pour ne pas absorber le peu que les mineurs peuvent espérer. »

L'auteur de l'exposé des motifs explique minutieusement comment les maires pourront facilement avertir les juges de paix, et il ajoute :

« Ils seront ainsi, la plupart du temps, en mesure de donner des renseignements sur la fortune des mineurs.

« S'il s'agit de mineurs solvables, le juge de paix, d'office, veillera à ce que les prescriptions du Code civil soient observées. Il n'y a rien de changé à la loi quant aux tutelles.

« S'il s'agit au contraire de tutelles d'indigents, il y a lieu de laisser de côté le Code civil pour étendre le bénéfice de la loi du 15 pluviôse an XIII.

« Les scellés n'ont pas de raison d'être et entraînent des frais inutiles. L'inventaire peut être fait par le maire, ce qui supprime les transports et les émoluments des greffiers. A défaut de membres pouvant facilement composer le conseil de famille, en consentant à se déplacer, le bureau de bienfaisance constituerait le conseil de famille, et, à défaut du bureau de bienfaisance, le conseil de fabrique pourrait y être substitué.

« Les ventes de mobiliers, toujours chétifs, seraient faites par le maire, soit à l'amiable, soit aux enchères, suivant que le conseil de famille en aurait exprimé le désir; les fonds en provenant, comme tous autres capitaux, seraient placés à la caisse d'épargne.

« Enfin le bureau de bienfaisance ou le conseil de fabrique constitué en conseil de famille, nommant un tuteur et un subrogé tuteur choisis dans son sein, les biens de ce tuteur seraient affranchis de l'hypothèque légale. »

§

Nous avons tenu à reproduire textuellement ces fragments d'un document presque officiel; il donne au projet de votre commission l'appui du ministre de la Justice, qui, éclairé par une enquête de ses procureurs généraux, a préparé une proposition de loi absolument semblable à la nôtre, sauf quelques détails secondaires.

Nous avons voulu aussi aller au-devant d'une objection pouvant s'attaquer à la pensée fondamentale du projet en l'accusant de subordonner l'autorité de la famille à celle du juge de paix. Cette objection n'a point échappé à votre commission et l'aurait certainement fait hésiter, si elle ne l'avait jugée plus spécieuse que solide. Nous n'avons pas cru porter atteinte aux droits sacrés de la famille en la rappelant à l'exécution d'une des lois les plus nécessaires à sa cohésion, à son bon ordre, à sa dignité. Il ne serait même pas impossible qu'aux yeux de quelques personnes, loin d'être exagérée à son détriment, l'action de l'autorité publique fût encore trop faible. Sous ce rapport, il faut le dire, la plupart des législations étrangères lui ont assuré une bien plus grande prépondérance. Presque toutes ont organisé une institution indépendante des parents du mineur, et chargée d'une sur-

veillance supérieure, tant pour la constitution régulière que pour l'administration des tutelles. Cette institution s'appelle tribunal tutélaire, conseil des orphelins, direction des orphelins; elle sort ici de l'élection de la commune, là de la nomination du gouvernement central, ailleurs du pouvoir judiciaire; mais, sauf de légères différences, elle a des attributions uniformes, et son caractère distinctif est de se mouvoir en dehors et au-dessus de la famille.

Dans le plus grand nombre des cantons suisses, notre Code civil a été adopté; mais une direction des orphelins y exerce une haute autorité sur les tutelles; elle veille à leur constitution, à leur administration ou règlement des comptes intéressant les mineurs; son autorisation est nécessaire pour la vente des immeubles, même des meubles appartenant à ceux-ci ¹.

En Hollande, l'organisation de la tutelle et l'administration du tuteur ont toujours été placées sous la direction exclusive du pouvoir judiciaire. Seulement comme des divergences avaient éclaté dans la jurisprudence sur la compétence des divers tribunaux, une loi du 22 avril 1874 a été présentée et votée pour attribuer compétence exclusive aux juges de canton (juges de paix) ².

Dans le grand-duché de Bade, une loi du 22 janvier 1854³ l'attribue aux tribunaux de district.

En 1875, la Prusse a remanié toute la législation sur les tutelles. La loi du 5 juillet renferme 102 articles et régleme jusqu'e dans les moindres détails tous les cas qui peuvent être prévus; précédée de travaux préparatoires approfondis, elle a eu surtout pour but d'établir l'unité dans le royaume où trois systèmes étaient appliqués suivant les localités :

- 1° Droit commun allemand (allgemeines Landrecht).
- 2° Le droit romain modifié par les coutumes locales.
- 3° Le Code civil conservé dans les provinces rhénanes.

La loi nouvelle a beaucoup emprunté à notre législation, mais elle y a ajouté deux garanties que nous ne connaissons pas :

1° Un tribunal tutélaire composé d'un juge unique chargé de surveiller l'administration des tuteurs et de pourvoir à toutes leurs défaillances (art. 14).

En cas d'absence de tuteur légal, il organise la tutelle d'office et prend toutes les mesures conservatoires pour la fortune des mineurs.

2° Un conseil des orphelins nommé par la commune avec mission de veiller à l'éducation des mineurs (art. 52).

¹ *Annuaire de législation*, 1875, pages 529 et 533.

² *Ibid.*, page 439.

³ *Ibid.*, page 270.

Il contrôle l'action du tribunal tutélaire et se fait rendre compte de la gestion des tuteurs.

Le tuteur ne peut vendre les biens immobiliers de son pupille qu'avec l'autorisation du tribunal tutélaire (art. 42).

Ce tribunal est tenu de prononcer une amende contre le tuteur ou le subrogé tuteur négligent ¹.

L'Alsace-Lorraine, ayant été annexée à l'empire d'Allemagne, il a fallu une loi spéciale pour y modifier le régime tutélaire que le maintien du Code civil y consacrait. Les articles 1 et 2 de cette loi ordonnent à l'officier de l'état civil d'avertir le juge de paix, dans le délai de vingt-quatre heures, de tous décès donnant ouverture à la tutelle, sous peine d'une amende de 50 francs.

L'article 6 place le tuteur et le subrogé tuteur sous la surveillance permanente du juge de paix, qui peut les frapper en cas de manquement à leurs devoirs d'une amende de 300 francs.

Les articles 8 et 9 organisent l'assistance judiciaire pour la constitution de la tutelle et tous les actes d'administration des indigents.

Le Code italien (art. 25) enjoint à l'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de décès d'une personne ayant laissé des enfants mineurs ou devant lequel une veuve a contracté mariage, d'en informer promptement le préteur (juge de paix).

La même obligation est imposée au père, à la mère et à chacun des parents des mineurs, et cela sous leur responsabilité personnelle, et avec la sanction des dommages-intérêts à encourir par eux.

Le préteur convoque le conseil de famille dans le plus bref délai et prend avec lui les mesures nécessitées par l'intérêt du mineur.

La convocation du conseil de famille peut aussi être ordonnée par le procureur du roi (art. 257).

La loi autrichienne (9 août 1854) ordonne au père, à la mère, aux parents des mineurs, sous peine de censure publique, de faire leur déclaration au tribunal tutélaire, qui constitue immédiatement la tutelle.

Ce tribunal surveille la gestion des tutelles; il tient un registre spécial pour chacune d'elles. « Dans ce registre doivent être insérés
« les prénoms, les noms des familles, l'âge des mineurs, les circon-
« stances importantes qui se présentent à l'occasion du commence-
« ment, de la durée et de la fin de la tutelle (art. 207).

« Dans ce registre doivent aussi être mentionnés tous les documents
« à l'appui de la gestion (art. 208).

¹ *Annuaire de législation comparée*, année 1876, page 427.

Bulletin de la Société de législation comparée, n° de février 1878.

« Le tribunal tutélaire exerce une surveillance permanente sur les
« tuteurs (art. 209). »

Enfin, en Hongrie, dans chaque commune, un notaire est spécialement chargé de proposer un tuteur toutes les fois que s'ouvre une minorité (art. 169).

De plus, un magistrat élu par la commune, appelé *tuteur communal*, supplée le tuteur en cas d'empêchement de celui-ci et surveille sa gestion (art. 250 et 253).

Lui-même agit sous le contrôle d'un conseil communal d'orphelins composé de trois membres choisis par les habitants (art. 257).

La loi trace avec le plus grand soin les règles destinées au gouvernement de la personne et des biens des mineurs, et les résume par ces deux remarquables dispositions :

« L'autorité tutélaire est spécialement appelée à protéger les
« intérêts moraux et matériels des personnes soumises à la tutelle
« (art. 263).

« Elle est surtout chargée de veiller à ce que les mineurs soient
« habitués, et, s'il le faut, contraints, à une étude assidue et à un tra-
« vail soutenu.

« Les communes doivent particulièrement soutenir à leurs frais les
« orphelins sans fortune afin qu'ils acquièrent des connaissances
« techniques dans une profession en conformité avec leur condition
« et leurs goûts (art. 263).

« Les autorités tutélares ont sur les parties juridiction discipli-
« naire; elles peuvent les réprimander ou leur infliger des amendes
« (art. 281). »

§

Ces exemples démontrent non-seulement l'extrême sollicitude de nos voisins pour l'enfance, privée d'un de ses soutiens naturels, mais leur conviction profonde du devoir imposé au pouvoir social de la protéger par une action directe, sans en laisser le soin exclusif à la famille. Notre Code civil a consacré ce principe primordial. Seulement il ne lui a pas donné une efficacité suffisante, et l'expérience a prouvé les dangers de cette omission. Votre commission vous propose de la réparer. Beaucoup d'excellents esprits estiment qu'il faudrait faire davantage, et que la préservation de l'enfance, si intimement liée aux progrès et à la grandeur de la nation, exigerait que la communauté fût armée d'un droit de contrôle sérieux et pût prévenir ou corriger de funestes défaillances. L'opinion publique commence à s'émouvoir de ces hautes questions, et il est à désirer que les lumières d'une

libre discussion l'éclairer sous toutes ses faces. Elle a été posée au sein de quelques conseils, électifs, et, dans sa session d'août et de décembre 1877, le conseil général de Seine-et-Oise a émis ce double vœu :

« 1^o Qu'il soit fait, le cas échéant, une application plus fréquente
« de la déchéance de la tutelle ; que l'enfant, toutes les fois qu'il y a
« danger matériel et moral à le laisser à la merci de son tuteur, puisse,
« par décision du juge, être soustrait à ce danger ;

« 2^o Qu'il soit institué dans chaque commune ou dans chaque can-
« ton un comité de pères de famille, chargé d'abord d'avertir la
« famille, et ensuite de signaler à la magistrature les cas dans lesquels
« la vie, la santé, la moralité des enfants seraient compromises, à
« l'effet de faciliter, par des enquêtes préalables, le rôle de la
« justice ¹. »

Tout en rendant hommage aux sentiments qui ont dicté ce vœu qui est un emprunt fait aux législations étrangères, nous pensons que la stricte application des mesures édictées par le Code civil et l'extension de leur bénéfice aux indigents seront des remèdes suffisants et auront l'avantage de ne pas troubler l'harmonie d'une législation à laquelle il n'est permis de toucher qu'avec une extrême circonspection.

Nous avons cru néanmoins indispensable d'imprimer à la loi son caractère véritable dans son titre même en repoussant la qualification de *tutelle des indigents* que lui avait donnée la commission d'initiative. Le texte de la proposition primitive portait : *Projet de loi sur la constitution et l'administration des tutelles*. Telle était aussi la pensée du gouvernement ; quand il préparait le projet de 1876, il lui donnait pour titre : *Projet de loi sur les tutelles*. Nous vous demandons de revenir au texte de la proposition comme plus exact, puisque le projet comprend toutes les tutelles, celle des mineurs solvables aussi bien que celle des mineurs indigents.

L'article 1^{er}, qui place la constitution et l'administration des tutelles sous la surveillance du ministère public, a été vivement critiqué dans le sein de la commission d'initiative. Après une discussion approfondie, votre commission vous demande de le voter.

Il est, à vrai dire, la clef de voûte de la loi ; sa suppression en entraînerait fatalement l'inefficacité et bientôt la désuétude.

En effet, l'autorité du juge de paix, quelque respect qu'elle mérite et qu'elle obtienne, ne serait pas assez puissante pour lutter contre l'inertie et le mauvais vouloir qu'il s'agit de dompter. Il faut lui donner un point d'appui plus élevé, et plusieurs membres de la com-

¹ *Analyse des vœux des conseils généraux de département, 1878, p. 4.*

mission ont exprimé le désir de remonter jusqu'au chef de la justice qui s'honorerait de recevoir cette mission. La majorité a estimé qu'elle rentrerait naturellement dans l'exercice de ses fonctions qui l'établissent le surveillant des officiers du parquet, ce qui rend inutile une disposition spéciale à cet égard.

On a semblé craindre que l'attribution nouvelle conférée au ministère public n'amenât des conflits entre la magistrature et les familles. Il est facile de répondre d'abord que cette attribution, loin d'être une nouveauté, n'est que l'application de notre droit commun qui constitue le ministère public le protecteur officiel des mineurs (loi du 24 août 1790 et art. 83 du Code de procédure civile); en second lieu, que si la surveillance qui lui est confiée fait naître un conflit, ce conflit aura pour cause probable une faute grave dont la tolérance serait un péril et dont en définitive les tribunaux seront juges.

L'intérêt des mineurs, nous croyons l'avoir surabondamment établi, est l'intérêt de la société tout entière : leur droit est son droit. Il est donc rationnel et juste qu'ils soient protégés et défendus par celui qui représente la société et qui a pour mandat spécial d'épouser la cause des faibles, des incapables, des déshérités. Toutes nos lois imposent cette noble tâche au ministère public qui met son honneur à ne reculer devant aucune de ses difficultés. Les femmes mariées, les orphelins, les mineurs, les interdits, les incapables, les absents, les aliénés sont ses clients naturels. Pourquoi, dès lors pourrait-on s'alarmer de le voir institué le surveillant d'une mesure qui a pour but d'assurer la complète et régulière exécution de la loi sur les tutelles?

L'article 9 du projet qui, en résumant toute la loi, est le corollaire de l'article 1^{er}, enjoint aux juges de paix de dresser, dans les trois premiers mois de chaque année, un tableau des tutelles constituées dans leur canton et de l'adresser au chef du parquet de l'arrondissement, qui sera ainsi mis à même de vérifier ou de rectifier ce qui aura été fait, et de corriger par ses instructions ou ses remontrances ce qui lui paraîtrait defectueux.

L'article 2, reproduction sous une forme plus impérative et plus précise de l'article premier du projet de 1876, ordonne aux maires de chaque commune d'aviser le juge de paix du canton du décès de toute personne laissant un ou plusieurs enfants mineurs.

Cette disposition, nous l'avons dit plus haut, fait revivre, en le modifiant légèrement, l'arrêté du Directoire exécutif du 22 prairial an V, dont nous donnons le texte aux annexes. Cet arrêté enjoignait à l'agent municipal de chaque commune ou, à défaut, à son adjoint de donner, *sans aucun délai*, avis au juge de paix du canton de la mort de toute personne de son arrondissement laissant pour héritiers des

pupilles, des mineurs ou des absents, et ce sous peine d'être dénoncés à l'administration centrale du département pour être procédé à leur égard conformément à l'article 193 de l'acte constitutionnel.

Sauf dans quelques rares localités, l'arrêté de prairial a depuis longtemps cessé d'être exécuté. Il fallait lui rendre force. Mais votre commission a jugé sage d'en rectifier les termes et d'en adoucir les prescriptions. Elle a imparti au maire un délai de quinzaine pour sa déclaration et fixé à la somme de 10 francs l'amende encourue par lui en cas de contravention. Elle espère que cette sanction suffira pour assurer l'exécution de la loi à laquelle les juges de paix et le ministère public prêteront une main ferme et vigilante.

Ainsi averti, le juge de paix convoquera, dans le mois suivant, les plus proches parents, alliés ou amis, et fera constituer la tutelle dans les termes des articles 405 à 426 du Code civil, ce qui n'empêchera en aucune manière l'action indépendante et spontanée des parents et autres personnes désignées dans l'article 406 du Code. Cette action demeure libre; toutefois il n'y a aucun inconvénient à la confondre avec celle du juge de paix, puisque c'est toujours à l'intervention de ce magistrat qu'il faut recourir pour la convocation du conseil de famille, rouage obligé de toute tutelle régulière.

Les cinq articles 4, 5, 6, 7 et 8 sont destinés à réglementer les tutelles des indigents. Votre commission vous propose de les faire participer au bénéfice de la loi en leur accordant l'assistance judiciaire. Pour éviter les lenteurs qu'entraînerait la procédure organisée par la loi de 1851, elle vous demande de confier au juge de paix l'appréciation de la situation en exigeant la justification de l'indigence résultant du certificat du maire et de celui du percepteur. M. le garde des Sceaux avait adopté ce système en 1876. Son exposé des motifs s'en explique ainsi : « L'assistance judiciaire serait accordée
« par le juge de paix sur le vu d'un certificat d'indigence délivré par
« le maire et d'un certificat de non-imposition ou d'une cote inférieure à 10 francs. »

Nous ajoutons, pour aller autant que possible au-devant des objections, que M. le ministre des Finances, consulté par son collègue de la Justice, lui a fait connaître, par sa dépêche du 28 juin 1878, que les intérêts du Trésor ne pouvaient être lésés par la gratuité de la tutelle des indigents. Le remarquable avis de M. le directeur de l'enregistrement en donne cette raison décisive : « L'adoption de la proposition n'imposerait aucun sacrifice appréciable au Trésor, puisque,
« dans l'état actuel de la législation, la constitution des tutelles d'indigents ne donne presque jamais lieu à la rédaction d'actes assujettis au timbre et à l'enregistrement. »

Nous allons plus loin, et, comme les pétitionnaires de 1872, nous

pensons que la loi actuelle procurera un bénéfice aux finances de l'État, en obligeant les familles solvables, qui les négligent trop souvent aujourd'hui, à l'accomplissement des formalités légales sur lesquelles le fisc prélèvera ses droits.

Il fallait prévoir le cas, malheureusement fréquent, où le juge de paix, agissant d'office au nom des mineurs indigents, ne trouvera pas à former un conseil de famille en appelant les parents, les alliés ou les amis, mentionnés par l'article 409 du Code civil; dans ce cas, il pourra requérir les membres du bureau de bienfaisance ou de la commission des hospices, s'il en existe dans la localité, et subsidiairement les membres du conseil municipal. Les enfants indigents sont en effet à la charge de la commune; ceux qui ont l'honneur de la représenter accepteront avec empressement ce mandat sur la désignation du magistrat. Toutefois il ne leur sera imposé qu'à défaut des citoyens qui ont pour mission particulière de secourir et de protéger les indigents. C'est à eux d'abord à composer le conseil de famille nommé pour veiller à leurs intérêts.

Nous invoquons encore sur ce point le précédent du projet de 1876 et de son exposé des motifs dont nous transcrivons le passage suivant comme une précieuse expression des idées qui ont inspiré notre projet.

Réfutant l'opinion de M. le procureur général de Douai, le seul, du reste, qui se soit montré opposé à la loi, le rédacteur de l'exposé des motifs dit : « M. le procureur général doute que les membres du « bureau de bienfaisance acceptent volontiers la charge qu'on voudrait leur imposer pour remplir le rôle de protection qui leur serait « attribué. Ces craintes ne nous semblent pas fondées. Il y a là, dans « tous les cas, une expérience intéressante à faire. C'est, d'ailleurs, « croyons-nous, le seul moyen de rendre applicable la pensée qui a « inspiré le projet de loi. Comme le fait remarquer l'auteur de ce « système (M. le procureur de la République de Lille), cette assistance « du pauvre par le riche arriverait à créer entre deux classes, aujourd'hui trop souvent séparées, un vaste courant de communications « bienveillantes d'où naîtraient les conséquences pratiques et sociales « les plus heureuses. »

Enfin, c'est encore au projet de la chancellerie que nous empruntons les dispositions qui, en matière de tutelles d'indigents, autorisent le maire à faire l'inventaire sans apposition de scellés et à procéder à la vente du mobilier à l'amiable ou aux enchères suivant l'indication du conseil de famille, et ordonnent au tuteur de verser les fonds appartenant au mineur, à la Caisse d'épargne d'où il ne pourra les retirer qu'avec l'avis du conseil de famille et le visa du juge de paix.

Ces légères améliorations de détail ont été depuis longtemps conseillées par les praticiens, et M. le garde des Sceaux les a consacrées par sa haute autorité en se les appropriant.

Tel est, messieurs, envisagé dans son esprit et dans son texte, le projet que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations et, nous en avons la ferme confiance, à l'approbation du Sénat. Vous nous pardonnerez les longues explications dans lesquelles nous sommes entré pour le justifier. Toucher au Code civil, même pour en assurer l'exécution, est toujours un acte grave que la nécessité seule autorise. Nous avons voulu que cette nécessité vous apparût aussi claire, aussi impérieuse qu'elle s'est révélée aux yeux de M. le ministre de la Justice et aux nôtres. Vous considérerez comme nous qu'il n'est pas d'intérêt social plus élevé que celui de l'enfance, et que le jour où il est constaté que les mesures de protection édictées en sa faveur par la loi sont livrées à l'arbitraire capricieux de ceux qui, chargés de les observer, peuvent impunément les dédaigner, le devoir du législateur est d'intervenir et de rétablir le principe de l'égalité là où il est méconnu au notable détriment de la justice et des droits des faibles. C'est ce devoir que votre commission remplit en vous proposant, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

ART. 1^{er}. — La constitution et l'administration des tutelles sont placées sous la surveillance du ministère public.

ART. 2. — Les maires de chaque commune devront, sous peine de 10 francs de contravention et dans un délai de quinzaine, aviser le juge de paix du canton du décès de toute personne laissant un ou plusieurs enfants mineurs.

ART. 3. — Dans le mois qui suivra cette communication, le juge de paix devra convoquer les plus proches parents ou les amis et faire constituer la tutelle dans les termes des articles 405 à 426 du Code civil.

ART. 4. — S'il s'agit de la tutelle d'un indigent, le juge de paix, à défaut de parents, d'alliés et d'amis ou de citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur, appellera les membres du bureau de bienfaisance, ou ceux de la commission des hospices, subsidiairement les membres du conseil municipal à composer le conseil de famille.

Le conseil de famille désignera le tuteur et le subrogé tuteur.

Les biens du tuteur datif, s'il est pris dans le sein du bureau de bienfaisance, de la commission des hospices ou du conseil municipal,

ne seront, à raison de ses fonctions, passibles d'aucune hypothèque.

ART. 5. — Le juge de paix accordera l'assistance judiciaire pour la constitution et les actes d'administration de la tutelle, sur la demande du tuteur et le certificat d'indigence délivré par le maire, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les intéressés payent moins de 10 francs d'imposition ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'ils ne sont pas imposés.

Les actes dont la production sera nécessaire pour l'administration de la personne ou des biens du mineur seront visés pour timbre et enregistrés en débet quand il y aura lieu à enregistrement.

ART. 6. — Il sera procédé à l'inventaire par le maire de la commune sans apposition de scellés.

ART. 7. — S'il y a lieu à la vente du mobilier, il y sera procédé par le maire, soit à l'amiable, soit aux enchères, et suivant la délibération du conseil de famille.

ART. 8. — Les fonds en provenant seront versés à la Caisse d'épargne au nom du mineur, à la diligence du tuteur qui ne pourra les retirer que sur l'avis du conseil de famille et avec le visa du juge de paix.

ART. 9. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les juges de paix dresseront un tableau des tutelles constituées pendant le cours de l'année dans leur canton et l'adresseront au chef du parquet de l'arrondissement, qui veillera à l'exécution des dispositions qui précèdent.

DISCOURS

PRONONCÉ AU SÉNAT

DANS LA SÉANCE DU 10 JUIN 1879

Sur la constitution et l'administration des tutelles.

M. Jules FAVRE, auteur et rapporteur du projet de loi :

MESSIEURS,

Si le projet de loi qui est soumis aux délibérations du Sénat ne se présentait que sous le patronage de mon initiative, j'éprouverais quelque hésitation, après les objections qui viennent d'être soulevées à cette tribune par mon honorable contradicteur. Mais c'est avec le vote unanime de la commission, c'est avec l'adhésion du gouvernement, que je viens défendre la pensée qui a inspiré ce projet et le but qu'il poursuit.

Cette pensée, je l'espérais, ne devait rencontrer aucune contradiction sur les bancs du Sénat. Elle n'était, en effet, que le désir ferme d'assurer l'exécution de la loi en ce qui touche les intérêts moraux et matériels de l'enfance. Si, comme l'a dit mon honorable contradicteur, dans l'état actuel des choses, de la législation et de sa pratique, ces intérêts sont suffisamment sauvegardés, il est clair que le projet de loi est inutile. Mais si la proposition contraire est irrécusable, la nécessité de la proposition de loi ressort victorieusement.

C'est ce point de vue que mon honorable contradicteur me paraît avoir singulièrement oublié, et là, à mon sens, se trouve le vice radical de ses objections.

Assurément, messieurs, je ne conteste pas que le Code civil n'ait eu souci de ce qui touche à la constitution des tutelles. Je crois, c'est là une opinion personnelle que j'émetts avec une grande réserve et

sur laquelle je n'insiste pas, qu'il aurait pu, et peut-être qu'il aurait dû laisser une place plus large à la surveillance et à l'initiative de l'autorité publique. Peut-être a-t-il trop présumé des citoyens appelés à appliquer la loi qu'il édictait.

Les faits sur lesquels je vais appeler votre attention me semblent singulièrement justifier cette opinion, mais je n'insiste point. Je prends les choses dans l'état actuel, et il me semble que des faits que j'ai rappelés dans mon rapport, il résulte que, soit négligence, soit ignorance des parents et quelquefois calcul intéressé, les intérêts des mineurs sont insuffisamment sauvegardés, et l'attention du législateur ne peut être appelée sur un pareil abus qu'à l'instant où il y cherche un remède.

Mon honorable contradicteur, cependant, adresse au projet qu'il s'agit aujourd'hui d'examiner ce reproche, suivant lui considérable, qu'il trouble l'harmonie de nos lois et qu'il est une sorte de page usurpatrice venant s'ajouter à des dispositions qui n'ont besoin ni de commentaires ni d'additions.

Je lui en demande pardon, et probablement c'est ma faute, je me suis mal fait comprendre; mais je croyais avoir suffisamment expliqué dans mon rapport qu'il ne s'agissait en rien de modifier le Code civil, mais simplement d'en assurer l'exécution et de donner aux juges de paix un pouvoir qui n'est pas suffisamment accusé dans la législation actuelle, et dont cependant les juges de paix peuvent user, car il faut rendre justice à ceux, — et ils sont heureusement nombreux, — qui, pleins d'intelligence et de zèle, comprenant l'étendue de leurs devoirs, sont allés au-devant des préoccupations du gouvernement et du législateur et ont mis à exécution les dispositions que nous vous demandons de voter et qui, dans nombre de localités, sont devenues la pratique ordinaire.

Nous vous demandons aussi de donner aux juges de paix un pouvoir qui d'abord résulte des règles édictées par le Code civil, dont, encore une fois, nous ne faisons que confirmer la pensée. Je réponds ainsi à la principale objection qui m'était tout à l'heure présentée par mon honorable contradicteur, objection de pure forme, que nous n'ajoutons rien au Code civil. Nous demandons sa pure, simple et forte consécration, dans l'intérêt des mineurs et des incapables.

J'ajoute que mon honorable contradicteur a surtout puisé sa force, je ne dirai pas dans la méconnaissance, — je ne veux pas prononcer un semblable mot, — mais au moins dans l'omission de faits qui résultent des enquêtes auxquelles le gouvernement s'est livré et devant lesquelles il est absolument impossible de fermer les yeux.

Quant à moi, messieurs, si j'ai pris la liberté de déposer ce projet de loi, j'y ai été poussé par une pensée bien ancienne, et qui, j'en

suis sûr, se rencontrera parmi tous mes éminents collègues, qui ont eu, comme moi, l'honneur d'exercer une profession qui nous donne le privilège d'entendre les plaintes des droits méconnus et de chercher les réparations qui peuvent leur être dues.

Eh bien, nous avons, tous tant que nous sommes, été bien des fois témoins de spoliations qui atteignaient des mineurs et en présence desquelles il était impossible de trouver un remède efficace. Tous nous avons entendu des plaintes impuissantes devant lesquelles nous étions dans la nécessité de nous incliner avec tristesse. C'est cette pensée qui est l'âme du projet de loi, et elle avait déjà préoccupé le gouvernement. Dès 1872, mon vénérable maître, qui était alors à la tête des affaires, M. Dufaure, garde des Sceaux, avait ordonné une enquête, qui en effet a été faite par les procureurs généraux, et dont j'ai signalé les résultats dans mon rapport, résultats qui, suivant moi, doivent être le principal mobile pour déterminer les résolutions du Sénat.

En effet, s'il fallait en croire l'honorable M. Clément, les dispositions du Code civil, le zèle, la vigilance des citoyens suffiraient à tout, et s'il y a quelques tutelles irrégulières, le nombre, vous a-t-il dit, en est singulièrement exagéré, et ce n'est pas la peine de s'arrêter à une pareille exception. Mais, messieurs, n'y en eût-il qu'un petit nombre, s'il est possible de faire cesser de pareils abus, la main protectrice du législateur devrait s'étendre sur l'enfance ainsi sacrifiée, et dans ce cas, ce ne serait pas une question de chiffres, mais une question de principe qui devrait nous guider. (*Très-bien! très-bien!*)

Mais, malheureusement, les résultats de l'enquête à laquelle je fais allusion sont tout autres que ceux que supposait mon honorable contradicteur. Permettez-moi d'emprunter ici quelques lignes de ce document officiel, duquel va ressortir la vérité, qui, une fois placée sous vos yeux, sera assurément plus éloquente que mes faibles paroles.

Voici ce que j'ai recueilli à la page 7 de mon rapport; car, avec une bienveillance dont j'ai été profondément touché, M. le ministre a bien voulu mettre à ma disposition tous les documents du travail qui avait été préparé à la chancellerie, et dont tout à l'heure je vais rappeler les résultats.

Voici, messieurs, ce qui est dit dans le travail préparatoire d'un projet de loi qui devait vous être soumis en 1876, projet auquel nous avons emprunté les principales dispositions du nôtre, et dont la présentation n'a été retardée que par des raisons tout à fait étrangères à celles qui doivent aujourd'hui nous déterminer :

« L'enquête est unanime à constater que les prescriptions du Code civil sur la tutelle et la subrogée tutelle ne sont pas observées d'une

manière générale. Il n'est pas possible d'indiquer le chiffre total ou partiel des irrégularités. Les renseignements statistiques qui sont parvenus à la chancellerie sont fort incomplets et reposent sur des bases fort diverses. Dans tel ressort (Lyon), le travail porte sur les tutelles ouvertes depuis cinq années; dans tel autre (Agen), sur celles ouvertes depuis vingt et un ans; quelques nombres ne s'appliquent qu'aux tutelles légales, d'autres comprennent les tutelles testamentaires et datives, et ici le résultat est donné en chiffres bruts; là, en nombres proportionnels.

« Nous ne donnerons donc que sous bénéfice d'inventaire le chiffre qui constate que, dans douze ressorts, le nombre des tutelles irrégulières s'élève à 90,023; soit, en moyenne, 8,184 par ressort, et en total 212,784 pour la France. Tout ce qu'on peut dire de ce calcul approximatif et inexact, c'est qu'il donne, sans aucun doute, un résultat bien inférieur au chiffre réel.

« En effet, dans les ressorts où le calcul a été fait en chiffres proportionnels, les nombres sont certainement supérieurs à ceux que nous imaginons. Dans les ressorts de Rouen et d'Amiens, les tutelles irrégulières forment à elles seules près de la moitié du nombre total des tutelles. Dans celui de Grenoble, les deux tiers au moins des tuteurs ne sont pas assistés de subrogés tuteurs. Dans le ressort de Montpellier, 73 pour 100 des tutelles sont irrégulières; dans celui de Riom, 75 ou 80 pour 100. En Corse, l'irrégularité est presque sans exception dans les classes pauvres, et à peu près générale dans les classes intermédiaires. »

Laissez-moi, messieurs, recommander à votre attention ce dernier paragraphe :

« L'indigence est le plus souvent la cause de la négligence des parents; il ne faudrait pas en conclure, toutefois, qu'elle est la seule. Les classes aisées sont parfois signalées comme coupables de la même incurie ou du même calcul. »

Voilà des chiffres relevés par la statistique, et qui ne peuvent être démentis. En présence de pareils faits, est-il permis au législateur de rester inactif et de s'endormir dans l'optimisme où se tenait tout à l'heure mon honorable contradicteur, affirmant que le Code civil était régulièrement exécuté et que les faits d'inobservation de ses règles étaient absolument exceptionnels?

La chancellerie ne s'est pas bornée à constater le mal, et, sur l'indication de MM. les procureurs généraux, qui ont été unanimes à cet égard, elle a montré le remède, et ce remède n'est pas une innovation; il ne crée pas un état dangereux, plein d'impossibilités et d'embûches nuisibles à la considération des maires, comme le supposait gratuitement l'honorable M. Clément; ce remède n'est qu'un

retour au passé, à une loi parfaitement sage qui est tombée en désuétude et que nous vous demandons de faire revivre, mais en adoucissant les prescriptions.

En effet, l'arrêté du 22 prairial an V faisait déjà au maire une obligation, — et cela sous peine d'amende et sous peine de châtimens beaucoup plus graves que ceux que nous proposons, car nous sommes arrêtés à 10 francs d'amende pour une contravention, — cet arrêté, dis-je, faisait au maire une obligation d'avoir à signaler au juge de paix le décès de toute personne qui laissait des enfans mineurs, ou, en d'autres termes, l'ouverture de toute minorité. Sur plusieurs points de la France, cet arrêté est encore exécuté. Je vous disais que tout était ici dans le zèle des magistrats et dans leur vigilance à exécuter la loi. A Paris, certains juges de paix nous ont devancés, et non-seulement en ce qui touche leur exactitude à réclamer des municipalités l'état des décès des personnes ayant laissé des enfans mineurs, mais encore pour tout ce qui concerne l'organisation des tutelles des indigents, ces magistrats ont mis à exécution les prescriptions dont je parle, et n'ont rencontré, dans la pratique, aucune espèce d'inconvénients.

Quoi qu'il en soit, messieurs, au mois de mars 1876, M. le ministre de la Justice faisait rédiger un projet que nous avons donné comme annexe dans le rapport et qui diffère fort peu de celui qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations. Ce projet, comme le nôtre, ne contenait aucune innovation au Code civil, et c'est pour cela qu'il est absolument inutile d'établir une sorte de codification nouvelle et de porter une atteinte quelconque, même dans la rédaction, aux dispositions existantes.

Ce projet ne faisait qu'une chose : il intimait aux juges de paix l'obligation de faire ce qu'aujourd'hui ils ont simplement la faculté de requérir, c'est-à-dire dans le mois qui suit l'avertissement qui leur est donné par le maire de l'ouverture d'une minorité, de convoquer le conseil de famille et de faire nommer un tuteur. En quoi, je le demande, y a-t-il là une atteinte portée soit au droit du conseil de famille, soit aux principes de la législation existante? L'honorable M. Clément, assurément, ne contestera pas que la convocation du conseil de famille et la nomination du subrogé tuteur ne constituent une obligation étroite de la part du père de famille, du conjoint survivant ou de l'ascendant. Je parle ici de la tutelle légale, qu'il a distinguée, et avec raison, de la tutelle dative.

N'est-il pas certain, messieurs, que dans un grand nombre de circonstances les pères ou les mères de famille et les ascendans s'abstiennent d'exécuter la loi en ce qui concerne cette convocation et cette nomination, et que, se laissant aller à un entraînement peut-

être irréfléchi, — et je souhaite qu'il ait ce caractère dans la plupart des cas, — ils continuent à gérer les biens des mineurs comme les leurs propres, les soumettant ainsi à tous les hasards, à toutes les surprises d'une mauvaise administration, et les faisant quelquefois disparaître dans des entreprises auxquelles les mineurs ne devraient pas être mêlés?

Je ne veux pas fatiguer l'attention du Sénat; mais si ce point était contesté, je mettrais sous vos yeux quelques passages de rapports de procureurs généraux établissant que c'est principalement dans la constitution des tutelles légales qu'on rencontre le plus d'irrégularités, par les raisons que je viens d'énoncer.

S'il en est ainsi, messieurs, il est indispensable de mettre un terme à un pareil abus, et de rappeler au père, à la mère, à l'ascendant, par l'intervention forcée du ministère public, représenté par le juge de paix, qu'ils ne peuvent pas à leur gré convoquer ou non le conseil de famille, et donner ou ne pas donner un subrogé tuteur à leurs enfants mineurs.

Il faut que l'exécution de la loi soit uniforme et régulière. C'est là ce que nous avons demandé, et nous ne pensions pas qu'une pareille prétention pût être traitée avec la sévérité que j'ai rencontrée dans le discours de l'honorable préopinant. (*Dénégations à droite.*)

C'est là ce que voulait le gouvernement; c'est le sens et la portée du projet de loi de 1876 comme de notre proposition.

Mais, me dit encore mon honorable contradicteur, ce sont là des précautions absolument inutiles. Comment, inutiles! lorsque le juge de paix, au lieu d'être, comme il l'est par l'article 406, placé en dernière ligne pour requérir la convocation du conseil de famille, et seulement armé de cette faculté qui ne lui donne pas une autorité suffisante pour vaincre la résistance et quelquefois le mauvais vouloir des familles, serait dans la nécessité de le faire dans le délai d'un mois, il n'y aurait pas là pour les mineurs qui souffrent de cette négligence, de cette ignorance, de ce calcul coupable de quelques pères ou mères de famille, il n'y aurait pas là une garantie efficace? Et l'on ne trouvera pas dans l'action du juge de paix, se présentant cette fois, non pas de son propre chef, puisque le Code civil lui laisse la liberté d'agir ou de ne pas agir, mais avec le commandement de la loi à laquelle il est forcé d'obéir, on ne trouvera pas, dis-je, le remède que nous cherchons pour les abus qui sont signalés par les faits que je viens de faire connaître!

On nous dit : Mais ce sera imposer aux maires une charge sous laquelle ils succomberont; un très-grand nombre d'entre eux, après plusieurs contraventions, aimeront mieux déposer l'écharpe que de s'exposer à être traduits devant le juge de paix.

Je ne réponds, messieurs, à ces chimères que par un mot : c'est que les maires tiendront à honneur d'exécuter la loi à la lettre; ils seront les premiers protecteurs de cette enfance aujourd'hui trop négligée, et qui est abandonnée, dans des circonstances beaucoup trop fréquentes, aux hasards et aux calculs qui tournent toujours contre elle. (*Très-bien!*) Toutes les fois qu'un cas de ce genre se présentera, le maire enverra au juge de paix l'avertissement prescrit par notre loi.

Il ne le pourra pas dans les grandes villes, dites-vous? Ne savez-vous donc pas que dans les grandes villes les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par des employés qui sont parfaitement au courant des lois de la matière? Ignorez-vous que, même en ce qui concerne les actes de l'état civil, les maires sont exposés à des pénalités, et que jamais aucun d'eux ne s'en est plaint? Est-ce en définitive à des considérations de cette nature qu'il faut sacrifier ce qu'il y a de plus précieux, c'est-à-dire ce droit des faibles qui ne doit jamais être traité avec légèreté, alors surtout qu'on n'a aucune considération sérieuse à opposer aux abus dont ils souffrent?

Ce n'est pas parce que tel ou tel maire pourrait manquer aux prescriptions qui lui seraient imposées, et encourir devant le juge de paix jugeant en simple police une pénalité de 10 francs, qu'il y a lieu d'empêcher l'exécution de la loi, qui en ce moment, je le répète, dans un grand nombre de cas n'est pas observée, au grand détriment de ceux qu'elle veut garantir et protéger.

Je n'ai pas dessein d'insister à cet égard, et cependant je vous supplie de réfléchir que l'intérêt des mineurs est avant tout un intérêt social, que chaque préjudice qui est causé à un enfant l'est à l'ensemble du corps social tout entier.

On vous a dit que la loi française avait suffisamment pourvu à cette grande préoccupation. Je le veux bien. Mais cependant si nous jetons les yeux autour de nous, nous verrons que nous nous sommes à cet égard laissé devancer par une série de dispositions vigilantes, minutieuses, édictées en faveur de l'enfance dans presque toutes les législations, et qui la protègent plus efficacement que nous ne le faisons nous-mêmes.

Et c'est pour cela, pour le dire en terminant, car je ne voudrais pas abuser plus longtemps de la bienveillance que le Sénat m'accorde (*parlez! parlez!*); c'est pour cela, dis-je, que j'ai placé en tête du projet de loi qui vous est soumis ce principe, qui me paraît conservateur au plus haut degré. (*légères rumeurs sur quelques bancs à droite*) et propre à rappeler aux familles les obligations auxquelles elles ne peuvent se soustraire : « La surveillance de la constitution des tutelles et de leur administration est placée sous la sauvegarde du ministère public. »

Que veulent dire ces choses? m'a objecté mon honorable contradicteur. Pour la constitution des tutelles, on le comprend jusqu'à un certain point; mais leur administration! Est-ce que vous ne donnerez pas au ministère public un droit d'ingérence qui ne lui a jamais appartenu? Est-ce que vous n'empiétez pas sur les droits des familles? Est-ce qu'il n'y a pas quelque chose d'exorbitant, de vexatoire, et par conséquent de très-dangereux, dans ces attributions nouvelles que vous allez conférer au ministère public? Elles sont indéfinies, elles sont vagues, elles peuvent être tyranniques!

Messieurs, ces observations sont trop graves pour avoir échappé à la commission qui a examiné le projet. Elles ont été, de sa part, l'objet de longues réflexions, et c'est après avoir essayé de les épuiser qu'elle a été unanime à maintenir cet article 1^{er}.

Aucune disposition législative, à mon sens, ne peut plus clairement définir le rôle que le ministère public est appelé à jouer comme agent judiciaire de la société, comme représentant l'État dans ce qui touche aux droits des citoyens. Ce n'est pas d'aujourd'hui que le ministère public a été institué le protecteur des faibles; toutes les lois lui donnent cet auguste caractère, et assurément je suis ici, — je m'en flatte, au moins, — l'interprète de tous ceux qui ont l'honneur d'être revêtus de ces redoutables et délicates fonctions, en affirmant que cette protection des faibles est leur plus cher et, je dirai, leur plus beau patrimoine.

Eh bien, c'est là la pensée qui nous a inspiré. Nous avons cru qu'il appartenait non-seulement au juge de paix qui, en requérant la convocation du conseil de famille, est l'agent de la société, l'officier auxiliaire du ministère public, mais encore au parquet, et je le dis en présence de M. le garde des Sceaux qui ne me démentira pas, à la chancellerie elle-même, au chef de la justice, de s'inquiéter des plus humbles intérêts du plus humble des enfants de France. C'est jusqu'à lui que doit arriver l'écho d'une plainte qui aurait été négligée, qui n'aurait pas été accueillie et à laquelle on n'aurait pas fait droit, et c'est pour cela qu'il est indispensable de le dire dans la loi, d'investir le ministère public de cette fonction sainte qui certes n'aura pas pour objet de troubler la paix des familles ou d'attenter à leur liberté, mais d'empêcher des abus que chacun connaît ici, sur lesquels chacun gémit, et qui assurément rencontreront dans cette haute protection du ministère public une résistance et, j'aime à le penser, un obstacle qui y mettra un terme certain.

Le ministère public dirige, surveille la constitution des tutelles, dit notre article 1^{er}, et l'article dernier de notre loi porte que les juges de paix devront rendre compte trimestriellement au ministère public de toutes les constitutions de tutelle qui auront eu lieu dans leur

canton. Le ministère public vérifiera leur régularité et exercera sa haute sanction disciplinaire sur les juges de paix; il activera leur zèle, et il aura certainement sur eux l'influence la plus salutaire. Quant à l'administration, je m'étonne que mon honorable et savant contradicteur ait pu affirmer à cette tribune que le ministère public est sans action sur l'administration des tutelles.

Assurément, s'il en était ainsi, il y aurait dans la loi une lacune considérable et qu'il faudrait s'empresse de combler. Quand on voit, dans les législations dont je parlais tout à l'heure, qu'à côté de la famille se trouve toujours un pouvoir indépendant émanant de l'autorité publique, investi de ses privilèges et pouvant protéger les mineurs; quand on voit, dis-je, quelles sont les attributions des conseils tutélaires, des conseils des orphelins et de toutes les institutions qui ont été créées pour la protection des mineurs, on s'étonnerait qu'une pareille pensée n'eût pas été favorablement accueillie en France. Mais détrompez-vous : le ministère public a toujours exercé une action utile sur l'administration des tutelles, non pas pour intervenir dans chaque détail pour demander des comptes, pour régler l'éducation; toutes ces choses ne sont pas de son domaine. Mais quand un abus lui a été révélé, soit par la famille, soit par le juge de paix ou par la notoriété publique, le ministère public intervient; il peut convoquer le conseil de famille toutes les fois que bon lui semble.

M. LÉON CLÉMENT. Pas aujourd'hui.

M. Jules FAVRE. Comment! pas aujourd'hui? Mais l'article 446 est là; vous ne l'avez pas lu : « Le juge de paix peut d'office... » Qu'est-ce que le juge de paix? C'est le ministère public. Le juge de paix agit sur les ordres du ministère public. Sans doute il peut agir de son chef; mais il doit agir toutes les fois qu'il en est requis par le parquet. Prétendre que le ministère public doit être séparé du juge de paix, c'est une chose que, comme jurisconsulte, je ne saurais admettre ni comprendre.

Ainsi l'administration de la tutelle est placée sous la surveillance du ministère public. Il n'y a rien qui doit effrayer les familles, car, encore une fois, il en est ainsi dans l'état actuel des choses. Tous les jours le ministère public, quand il est saisi d'une plainte secrète, non officielle, dirigée contre un tuteur, commence par éclaircir les faits, et si ces faits sont accusateurs, il fait mander devant lui celui qu'ils pourraient incriminer, il demande des explications et redresse ainsi bien des abus.

Encore une fois, je parle devant des hommes consommés dans les affaires, qui en connaissent à merveille la pratique et qui ne pourront pas me démentir; je n'ai fait qu'introduire dans la loi un principe salutaire, déjà consacré par l'expérience, qui ne peut produire

que les plus heureux effets en rappelant aux citoyens que la loi est égale pour tous et qu'il n'est pas permis, dans un intérêt privé, d'en enfreindre les dispositions pour continuer à son aise l'administration d'un patrimoine dont une portion ne vous appartient pas.

Voilà, messieurs, quelle a été la pensée de la loi, voilà le but qu'elle vise, et j'espère qu'après la prise en considération dont le Sénat m'a honoré, après le vote de la commission, après l'adhésion du gouvernement, les objections qui ont été présentées par mon honorable contradicteur perdront la gravité qu'elles pourraient avoir dans sa bouche. Je ne me flatte pas d'y avoir contribué; mais si une conviction sincère et profonde y peut quelque chose, je vous en ai dit les causes, messieurs, et je vous remercie d'en avoir écouté avec bienveillance l'expression. (*Très-bien! très-bien! — Vive approbation à gauche et au centre.*)

MÊME SÉANCE.

Réponse aux objections de M. Denormandie, qui avait soutenu que la création d'une loi serait inutile, et qu'il suffirait d'ajouter quelques lignes au Code civil; et à celles de M. Lambert de Sainte-Croix, qui avait proposé le renvoi de la loi au conseil d'État.

Quelle importante, messieurs, que soit la matière, il me semble que la proposition de loi est trop simple pour qu'on lui fasse les honneurs d'un renvoi au conseil d'État, et pour que le Sénat, saisi de la difficulté, ne la tranche pas immédiatement. Je n'ai cependant, en écoutant attentivement les paroles de mes honorables contradicteurs, retenu de leur sévérité aucun élément bien net de condamnation définitive. Suivant eux, le remède que nous proposons est inefficace. Il est incommode, il dérange certaines habitudes. On ne conteste pas que dans l'état des choses, les intérêts des mineurs ne soient gravement lésés. Mais que voulez-vous? Ils ont attendu, ils ont le temps d'attendre!

J'avoue, messieurs, qu'il m'est absolument impossible d'accepter ce raisonnement.

Le Code civil, tel qu'il est exécuté, suffit-il à toutes les exigences des intérêts des mineurs? Ne faut-il tenir aucun compte des résultats fournis par l'enquête de M. le garde des Sceaux? S'il en est ainsi, je suis d'accord avec vous. Mais si vous convenez que les 213,000 tutelles irrégulières qui existent en France sont l'expression exacte d'un désordre malheureusement trop accusé, je considère, quant à moi, que notre conscience nous oblige à aviser, — et à aviser au plus vite,

— car il s'agit d'intérêts de déshérités qui sont sacrifiés sans pouvoir se défendre, et c'est sur vous qu'ils jettent les yeux.

Quelle est l'objection que me fait l'honorable et très-habile contradicteur qui descend de cette tribune? En vérité, je n'ose pas dire qu'elle soit puérile... un pareil mot, dans ma bouche, — et à lui adressé, — serait très-inconvenant et traduirait fort mal les sentiments d'amitié que je lui porte.

Comment! mon honorable contradicteur, M. Denormandie, nous dit qu'il serait impossible aux maires de signaler les décès qui amènent l'ouverture de minorités! Mais cela pourrait se faire par une simp circulaire. Il suffirait que dans les bureaux de rédaction de l'état civil, on rencontrât une pancarte en quelques lignes, intimant à celui qui reçoit les déclarations de décès la mission d'interroger les déclarants sur la question de savoir si le décédé laisse ou non des enfants mineurs, — pour que les prescriptions de la loi fussent accomplies.

Je vous disais tout à l'heure de votre loi qu'elle était à l'avance exécutée.

Mon honorable contradicteur pourra prendre des informations, et je lui en fournirai moi-même les moyens. Je lui nommerai un juge de paix, ancien avoué comme lui, sorti des rangs de ce barreau qui renferme tant d'hommes éminents, instruits, zélés pour la justice, et qui n'a pas pris ses fonctions de juge de paix comme une sinécure. Il ne s'est pas attaché à la lettre, il est allé à l'esprit, il s'est fait le protecteur des enfants mineurs de son arrondissement, et cette loi que nous vous demandons de voter, elle est exécutée par lui avec la plus grande facilité.

Il me disait qu'il avait donné dans les bureaux de l'état civil l'ordre de lui signaler le décès de tous les indigents, de tous ceux qui laissaient des enfants mineurs; et qu'avec cette simple intimation, un simple désir exprimé, il arrivait au but que nous poursuivons au moyen du projet de loi que nous vous proposons.

Dès lors, ce qui semble à notre adversaire une montagne absolument infranchissable, n'est qu'un grain de sable, puisqu'il suffit de la puissance d'un juge de paix pour en avoir raison.

C'est donc là, messieurs, une difficulté dont il ne faut pas tenir compte, car il est évident que le juge de paix pourra être facilement informé. Il l'a été, il l'est encore, dans un grand nombre de localités, comme je vous le disais, car cet arrêté du 22 prairial an V est exécuté dans une grande partie de la Bretagne. Il résulte des documents qui sont entre mes mains que les juges de paix, sans rencontrer les moindres inconvénients, mettent à exécution cet arrêté, les uns en avertissant, les autres en convoquant les conseils de famille.

Seconde atteinte portée au droit des familles, selon mon honorable contradicteur.

Nous avons dit dans notre projet de loi que, dans le mois, le juge de paix serait tenu de faire convoquer le conseil de famille. Quelle est la réponse que j'ai entendue? On dit que le juge de paix reçoit ainsi la mission de porter atteinte à des intérêts privés. Des intérêts privés lorsqu'il s'agit d'un enfant, d'un incapable, qui ne peut pas se défendre! Non, messieurs, et c'est précisément ce qui nous divise, mes honorables adversaires et moi; à leurs yeux, l'intérêt de l'enfant est un intérêt de premier ordre, et je demande qu'il ne soit pas étouffé sous les mesquines considérations qu'on nous oppose. (*Appro- bation à gauche.*)

Nous avons voulu qu'au lieu de la faculté qui appartient au juge de paix, il y eût pour lui l'obligation. Nous lui avons laissé le délai d'un mois, et si après ce délai la famille n'a rien fait, si le père ou la mère, le survivant n'a pas convoqué le conseil de famille et n'a pas fait nommer de subrogé tuteur, c'est qu'il n'y a pas là péril pour l'enfant.

Quand il y a oubli de l'obligation primordiale du père de famille, qui est de protéger son enfant par toutes les voies qui lui sont ouvertes par la législation; quand celui qui doit être le protecteur de son enfant, qui, s'il lui appartient, appartient avant lui à Dieu, à la société, néglige d'étendre sa main sur cet enfant en exécutant toutes les prescriptions de la loi, vous voulez que j'aie quelque égard pour ses retardements, que je demeure sans crainte de voir la société s'endormir dans une quiétude qui peut être funeste à l'enfance! Comment! il pourrait s'écouler un temps plus ou moins long pendant lequel on aurait le loisir de dresser ses batteries et de se passer du conseil de famille, du subrogé tuteur! C'est là précisément ce que je ne veux pas, et je demande au Sénat d'armer le juge de paix d'un pouvoir suffisant pour qu'un pareil abus ait un terme.

Ce sont précisément ces retards qui conduisent les pères et les mères de famille sur cette voie, malheureusement trop ouverte, de la continuation des habitudes du passé.

Est-ce que nous n'avons pas vu bien des fois des enfants mineurs dont le patrimoine était perdu justement parce qu'il n'avait pas été protégé par l'exécution de la loi, c'est-à-dire par la convocation du conseil de famille et par la nomination du subrogé tuteur? Le père ou la mère agit de très-bonne foi, je le veux croire, mais malheureusement en France on fait beaucoup trop bon marché de la loi; on la considère comme un instrument dont on se sert ou dont on ne se sert pas; suivant, je ne dirai pas ses passions, mais ses intérêts, ou ses caprices personnels. Le père ou la mère continue à gérer ce champ dont une part appartient au mineur; il considère comme le sien cet argent que le défunt a laissé; il est entre les mains de la mère par

exemple, et c'est elle qui le gérera, qui l'administrera, qui sera victime de mauvais conseils, et avec sa fortune verra disparaître celle de l'enfant qu'elle devait sauvegarder et qui aurait été sauvegardé si les dispositions de la loi actuellement en discussion eussent été votées.

Voilà ce que mes adversaires ne pourront pas détruire. Voilà des faits qui sont constatés par des statistiques officielles et par la pratique et l'expérience de tous ceux qui ont traversé le monde des affaires. Je maintiens donc que pour toutes les tutelles il est indispensable que la loi soit exécutée, qu'elle le soit minutieusement et que son exécution soit placée sous la sauvegarde de l'autorité publique; mon ambition ne va pas au delà.

Quant aux tutelles des indigents, je n'en avais pas parlé, et c'était, de ma part, une omission que je regrette.

On ne peut disconvenir en effet, — et mes honorables contradicteurs ne l'ont pas essayé, — que jusqu'ici la tutelle des indigents n'existait pas, et que la pauvreté était un signe d'infériorité pour l'enfance qui en est affligée, qui est ainsi livrée à tous les hasards, c'est-à-dire à toutes les mauvaises et à toutes les détestables entreprises qui peuvent la perdre.

Il ne s'agit pas seulement de protéger le bien de l'enfant. Sans aucun doute ce patrimoine qu'il tient du travail, de l'économie de ses parents, est chose sacrée entre les mains du tuteur qui doit en être le dépositaire, et lorsqu'il s'agit de tutelle solvable, nous insistons avec force pour que ce patrimoine ne soit pas confondu avec celui du tuteur. Quant à l'enfant indigent, combien son patrimoine n'est-il pas plus précieux! C'est son âme que nous vous demandons de protéger, c'est sa moralité, son intelligence, toutes ces valeurs inestimables dont vous paraissez faire peu de cas. Je revendique à cette tribune ces droits légitimes pour les indigents qui en sont privés, grâce à la négligence avec laquelle la plupart sont traités.

Ici, je rends hommage à toutes ces institutions charitables, à tous ces hommes zélés, courageux, qui vont prendre l'enfant par la main, le relèvent, le soutiennent; ce que je demande, c'est de les suivre, d'imiter leur exemple, de donner à la loi l'efficacité des forces qu'ils puisent dans leur propre vertu.

Suis-je trop exigeant? Est-ce que vous croyez que l'enfant privé de protection, souvent livré au vagabondage, laissé dans une commune sans aucune espèce de soutien, ne mérite pas un intérêt particulier? Comment le protéger? Par l'exécution de la loi. Je ne vous demande que cela. Je vous demande de lui donner la protection d'un conseil de famille, de lui nommer un tuteur pour la conservation de son patrimoine intellectuel, moral et religieux tout aussi bien qu'à

l'enfant riche qui a pour lui tous les avantages qui le garantissent contre l'abandon et le délaissement.

Et maintenant on vient dire : Vous avez eu tort de faire une loi particulière, il fallait modifier la loi du 22 janvier 1851.

Si nous sommes ainsi à chicaner sur des points de détail et de forme, nous n'opérerons aucun bien. Quand un mal est signalé, il faut aller droit à lui, demander raison de son existence, le détruire en lui opposant le bien, en le soumettant aux exigences de nos patriotiques intentions. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Eh bien, nous vous avons demandé, en fait, l'abrogation de la loi du 22 janvier 1851.

Mon honorable et savant contradicteur est dans la nécessité de reconnaître que cette loi contenait de graves lacunes. Oui, elle avait prévu la constitution des tutelles, mais elle n'avait pas prévu les actes qui servent au citoyen à administrer ses biens, sa personne, et à pouvoir profiter pacifiquement des facultés qui lui ont été départies. Nous vous demandons de combler cette lacune, en ce qui concerne les familles indigentes; d'écrire dans la loi qu'elles ne forment pas une catégorie spéciale, qui paraîtrait frappée de la réprobation législative, et qu'elle aussi a droit à jouir des dispositions générales édictées par le législateur.

Maintenant, que les prescriptions que nous proposons soient susceptibles de quelques améliorations de détails, nous sommes prêts à les accueillir avec reconnaissance.

Nous n'avons pas la prétention d'imposer au Sénat une loi toute faite. Nous lui demandons sa collaboration; nous lui demandons son intelligence, mais nous lui demandons surtout son cœur. Nous le prions de ne pas repousser par une dédaigneuse fin de non-recevoir une loi de salut pour l'enfance, dont chacun connaît ici la nécessité, et principalement pour l'enfance pauvre.

Nous avons posé les questions, il faut que ces questions soient résolues sans renvoi au conseil d'État, sans renvoi à la commission; nous pouvons ici les discuter. Nous avons tous assez de lumières pour que de ces délibérations sorte une loi parfaitement équitable, très-bien ordonnée, et qui fasse cesser les abus monstrueux dont nous nous plaignons. Voilà ce que je demande et ce que vous demandez à la commission. (*Applaudissements nombreux et répétés à gauche.*)

Le projet de loi fut renvoyé à la commission, du consentement de l'auteur et rapporteur.

DISCOURS

PRONONCÉ AU SÉNAT

DANS LA SÉANCE DU 17 JUILLET 1879

Deuxième délibération sur la proposition de M. Jules Favre, relative aux tutelles.

MESSIEURS,

Je demande au Sénat la permission de lui présenter quelques courtes observations sur les modifications de rédaction que la commission chargée d'examiner la proposition de loi dont je suis l'auteur a acceptées, à la demande de quelques-uns de nos collègues.

Je dis « modifications de rédaction », car le principe sur lequel repose le projet n'a été contesté par aucun des membres du Sénat.

Et comment en serait-il autrement? comment ne serions-nous pas tous d'accord pour l'accepter, puisqu'il a pour objet de faire cesser deux abus graves et également préjudiciables aux intérêts matériels et aux intérêts moraux de l'enfance? L'un de ces abus, c'est l'inexécution malheureusement trop fréquente de la loi de droit commun sur la constitution et l'administration de la tutelle, inexécution dont je n'ai pas besoin de signaler les inconvénients, puisqu'elle livre ces intérêts sacrés et précieux aux hasards de l'abandon et souvent à la spéculation de desseins coupables.

Le second de ces abus est l'impossibilité où se trouvent les classes indigentes de profiter du bénéfice de la loi, qu'elles ne pourraient obtenir qu'en faisant des sacrifices qui sont au-dessus de leurs forces.

Ces deux abus étant constatés, — et malheureusement ils le sont d'une manière irrécusable par les enquêtes auxquelles l'honorable prédécesseur de M. le garde des Sceaux actuel s'est livré et qui ont jeté sur ce triste sujet une éclatante lumière, — ces abus, dis-je, étant constatés, nul ne les veut maintenir, et nul ne se peut refuser aux mesures qui doivent les faire cesser.

Sur ces mesures encore, tout le monde est d'accord, et l'on reconnaît qu'en ce qui concerne l'exécution de la loi il suffira, pour que son observation soit complète, — ainsi que le veut le droit, ainsi que le veut l'intérêt des mineurs, — il suffira, dis-je, de convertir la faculté qui est actuellement laissée aux juges de paix de convoquer le conseil de famille si les parents négligent ce devoir, de convertir cette faculté en une obligation.

Le juge de paix étant tenu de rappeler les parents à l'exécution de la loi, nous pouvons être certains, messieurs, que nous ne serons pas affligés par cette lèpre véritablement scandaleuse de plus de 250,000 tutelles irrégulières sur le territoire de France; et encore, comme le dit très-bien M. le garde des Sceaux, ce chiffre est très-loin de la réalité. Seulement il sera nécessaire que, pour remplir ce devoir rigoureux, le juge de paix soit averti des circonstances qui le font naître. Ici encore tout le monde est d'accord pour placer cette obligation sous la responsabilité des maires, qui, tenant les registres de l'état civil, sont les premiers instruits du décès d'une personne laissant des héritiers mineurs.

Et comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer la première fois que j'ai eu l'honneur de monter à la tribune lors de la première délibération, cette précaution avait déjà été prise par le législateur. Dans un arrêté qui porte la date du 22 prairial an V, il avait prescrit sous les peines les plus sévères, et très-probablement sous des peines trop sévères, à tous les chefs de municipalité de faire cette déclaration au juge de paix.

Malheureusement, cette disposition est tombée en désuétude dans un grand nombre de localités. Je tiens cependant à dire à cette tribune que dans d'autres il s'est rencontré des hommes aussi zélés que scrupuleux, des fonctionnaires qui comprenaient l'étendue de leurs devoirs, qui étaient véritablement les magistrats populaires de leur commune, qui ont tenu à ce que cet arrêté restât exécuté.

Il l'a été, grâce à leur intelligence et à leur fermeté; mais le législateur ne peut pas disposer pour des circonstances exceptionnelles, pour des intelligences et des dévouements hors ligne; il doit tracer, quand il a devant lui l'image de la justice, de l'équité, de l'intérêt public, il doit tracer une règle fixe à laquelle toutes les volontés seront tenues de se soumettre. C'est précisément en remettant en vigueur cet arrêté de prairial an V que les procureurs généraux, consultés par le garde des Sceaux, ont estimé qu'il serait possible de mettre le juge de paix à même, lorsque les tutelles sont irrégulières, de pourvoir à cette irrégularité.

Voilà ce qui concerne le premier abus relatif à l'inexécution de la loi sur les tutelles.

En ce qui touche le second, c'est-à-dire l'impossibilité où sont les classes indigentes de constituer la tutelle pour les enfants mineurs, la question est encore plus simple. Il existe, en effet, une loi qui admet l'indigent à l'exercice de droits qui imposent cependant certains sacrifices pécuniaires. C'est la loi sur l'assistance judiciaire, loi bienfaisante entre toutes, qui a produit les plus heureux effets, qui néanmoins est incomplète.

Nous trouvons ici, messieurs, le moyen de combler une de ces lacunes, et nous ne devons pas y manquer.

Ainsi, accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux classes indigentes, c'est leur ouvrir la porte de la loi ; c'est étendre sur elles le bienfait de la protection dont malheureusement elles ont été jusqu'ici déshéritées.

Voilà, messieurs, dans ses grands côtés, dans son ensemble, le projet que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Nous avons d'abord pensé, — je dis nous, puisque la commission m'a fait l'honneur d'adopter mes premières vues, — qu'il était convenable, qu'il était sage de faire une loi spéciale qui réglât l'un et l'autre des intérêts dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler.

Nous y étions autorisés par de nombreux précédents que je ne veux point énumérer, et je me contente, — car il me semble que le point d'appui est suffisamment solide, — d'invoquer ce qui s'était fait au ministère de la Justice sous le patronage et la direction de notre vénéré collègue, et je dirai même de mon bien-aimé collègue M. Dufaure. Un projet avait été préparé. Ce projet, nous l'avons fait imprimer en annexe à la suite de notre premier rapport. Il constituait un projet distinct.

Vous n'avez pas perdu le souvenir, messieurs, des critiques qu'un pareil procédé a soulevées dans l'une de vos précédentes séances. Et dire que l'opinion soutenue par M. Clément, appuyée par l'honorable M. Denormandie, a trouvé dans le Sénat, je ne dirai pas l'unanimité des suffrages, mais des suffrages nombreux, c'est vous rappeler, je crois, très-exactement la physionomie de la séance à laquelle je fais allusion.

Quant à moi, je n'avais pas changé de sentiment, et il me semblait qu'il aurait été facile de répondre même à mes honorables et savants collègues.

Toutefois, ainsi que j'avais eu l'honneur de le dire de la place que j'occupe, il ne pouvait y avoir de notre part aucune espèce d'amour-propre d'auteur, pas plus qu'il n'y a eu de la part de mes honorables contradicteurs une pensée d'affaiblir en quoi que ce soit le projet de loi.

Il est incontestable que si nous sommes tous convaincus du bienfait

que ce projet doit réaliser, tous nous serons également du même sentiment quand il s'agira de choisir la meilleure forme à donner aux règles qui assureront ce bienfait. Mais comme nous étions pénétrés de cette pensée qu'il fallait recueillir le plus de lumières possible et provoquer devant le Sénat la discussion la moins irritante, — car il peut y avoir des discussions irritantes, même quand elles portent sur des détails de procédure, — nous avons accepté volontiers le renvoi qui était demandé par nos honorables contradicteurs.

La commission s'est donc livrée à un nouvel examen. Je dois dire, — et j'ai rappelé dans un rapport supplémentaire, — qu'elle a été divisée et que trois de ses membres ont persévéré dans la pensée qu'un projet de loi distinct serait préférable.

Assurément, messieurs, tous étaient pénétrés des vérités juridiques si bien exprimées par nos honorables collègues. Le Code civil est un monument auquel il ne faut pas toucher à la légère; mais prétendre qu'il soit le monument de l'immobilité, ce serait à coup sûr en faire la satire la plus sévère et pousser les esprits généreux à lui manquer de respect. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Le Code civil, comme toutes les institutions humaines, doit subir, que dis-je, messieurs? il doit accepter la loi du progrès..... (*nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs*), et je ne serais point embarrassé pour vous montrer combien, dans le passé, cette nécessité a été souvent réalisée.

Je n'ai pas voulu, en montant à la tribune, pour ne pas effrayer le Sénat, apporter l'ouvrage que j'ai laissé à ma place, c'est-à-dire un livre classique en matière de collection de lois, qu'on appelle : *les Codes français*, compilation très-estimable, très-utile — très-utile surtout pour les ignorants et les paresseux comme moi... (*sourires sur un grand nombre de bancs*)... car, à la table, on trouve très-facilement le moyen d'abrégé les recherches.

Or, si l'on fait une comparaison de l'espace qu'occupe dans ce recueil le Code civil, — auquel, en cela ils ont raison, mes honorables contradicteurs assignent une place à part, — et de l'espace qu'occupent les lois dites nouvelles, dont la plupart sont relatives à des modifications directes ou indirectes aux dispositions du Code civil, on trouve que ce Code comprend 303 pages, et que les autres lois en comprennent 788, et la collection s'arrête au mois de septembre 1876; tous les jours le Parlement tend à augmenter ce recueil.

Ce serait donc une preuve, messieurs, si j'avais à discuter ce point, que les lois distinctes et séparées sont nécessaires, qu'elles ont été en grande faveur.

Je pourrais vous rappeler les plus importantes qui ont modifié le Code civil.

Ce sont : la loi sur le divorce, la loi sur le droit d'aubaine, la loi sur la mort civile... Je ne veux pas vous fatiguer par une énumération pour ainsi dire technique et sans utilité, puisque vous voyez devant vous des vaincus, des soumis, puisque, après avoir fait nos réserves, nous avons modifié notre première rédaction et nous l'avons adaptée tant bien que mal au Code civil; — je dis tant bien que mal, car c'est là ma principale objection. — Et il me semble, messieurs, que dans ce travail de juxtaposition de textes, les deux lois, l'ancienne, la vénérable, celle qui est entourée de tous les respects, et la nouvelle, qui est plus vivante, qui obéit à une pensée moderne, qui est l'expression d'un besoin, qui ne peut plus se contenir, il me semble, dis-je, que ces deux lois s'unissent l'une à l'autre.

On veut faire l'une trop courte, on ne veut pas toucher à l'autre, et dans cette espèce de conflit, il est évident que la logique et la clarté peuvent payer les frais d'une méthode un peu trop sévère.

Quant à nous, nous avons pensé qu'il était possible, puisqu'il ne s'agit pas de modifier le Code civil, puisqu'il ne s'agit que d'en compléter l'exécution et d'assurer cette exécution, nous avons, dis-je, pensé qu'il était possible de nous ranger à l'avis qui avait été exprimé à cette tribune par l'honorable M. Clément et par l'honorable M. Denormandie; la majorité de la commission a estimé qu'on ajouterait à trois articles du Code civil les modifications qui rendraient exécutoire la pensée de la proposition de loi; puis, en ce qui concerne la tutelle des indigents, qu'on placerait ces propositions à la suite de la loi sur l'assistance judiciaire.

Je n'ai donc plus qu'à vous expliquer, — et je ne dirai qu'un mot, — quelles ont été ces modifications. J'espère avoir été assez heureux pour vous faire comprendre l'économie de la proposition de loi en ce qui touche les obligations corrélatives du juge de paix et du maire.

Le maire est chargé d'avertir le juge de paix, et pour cela nous avons pensé, messieurs, nous ralliant du reste au sentiment de plusieurs de nos collègues qui ont présenté à cet égard des amendements, que ce qu'il y avait de plus simple, c'était de modifier l'article du Code civil relatif à la rédaction des actes de décès.

Ce n'est pas une innovation, car en ce qui concerne les actes de mariage, vous le savez, en 1850 on a exigé une mention substantielle nouvelle, celle de l'existence du contrat de mariage. Il n'y a aucune espèce de difficulté de forme qui puisse s'élever contre notre procédé.

Nous vous proposons donc de modifier l'article 79 du Code civil et de placer au nombre des mentions nouvelles, — il y en a déjà plusieurs que je ne rappelle pas, car ce sont des observations sommaires que je présente, — de placer au nombre de ces mentions celle de l'existence d'héritiers mineurs de la part du défunt qui disparaît.

En même temps, nous avons dit que le maire devait, dans le délai de quinzaine, prévenir le juge de paix de l'ouverture de la tutelle.

Ici s'est rencontrée une difficulté. Dans notre projet primitif, nous avons soumis le maire à une amende de 10 francs pour chaque infraction.

Nous avons cru, messieurs, qu'une pareille disposition rencontrerait peu de faveur sur les bancs du Sénat, et cela par un sentiment que je m'explique très-bien. Les fonctions municipales sont gratuites, elles sont multiples, et vouloir encore, au nombre de ces fonctions, en placer qui pourraient exposer le maire à une poursuite suivie d'amende, c'était peut-être rendre trop lourd le fardeau qui lui est imposé, et courir le risque de décourager des dévouements honorables.

Telle a été, je crois, messieurs, la préoccupation du Sénat, et à la suite d'une assez longue discussion nous l'avons partagée. Nous avons effacé de notre proposition cette amende de 10 francs, et nous pensons qu'en définitive une pareille suppression est bonne. Elle correspond aux mœurs modernes, — elle est pour ainsi dire le complément de cette institution qui appelle tout le monde à gouverner, — tout le monde, — la France, à se posséder elle-même, à faire sortir de son sein, — par le choix de libres élections, — tous les magistrats qui doivent gouverner ses intérêts, grands, humbles ou petits.

Nous avons pensé qu'il valait mieux encore, pour exciter le zèle de ces magistrats, leur montrer le devoir! Et nous nous sommes souvenus que nous sommes sous un régime qui, — comme l'a dit un illustre écrivain, — a surtout son ressort dans l'honneur.

Nous nous adressons donc à l'honneur des fonctionnaires. (*Très-bien! très-bien! sur un grand nombre de bancs.*) Nous leur faisons comprendre quelle est la gravité de la fonction que nous leur demandons de remplir.

Nous nous adressons également, — car nous ne sommes pas tout à fait désarmés, — à l'honneur des juges de paix.

Nous mettons toute cette noble aristocratie des fonctionnaires de la République en éveil, et nous leur disons : Il s'agit de protéger les enfants qui jusqu'ici ont été abandonnés; voulez-vous avec le Parlement vous mettre à l'œuvre? Et nous sommes persuadés que la réponse sera partout affirmative, qu'il n'y aura aucune espèce de défaillance, et que sans être sollicités ou intimidés par cette amende de 10 francs, tous les maires nous prêteront leur concours, que la loi sera exécutée, et que les mineurs seront protégés. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

Donc, nous nous bornons, dans l'article 79, à demander aux maires

de faire la déclaration, puis nous modifions les articles 406 et 421 du Code civil. Vous trouverez dans la dernière rédaction que nous soumettons aux délibérations du Sénat le texte de ces articles, où nous avons fait imprimer en italique les changements et les compléments que ces articles reçoivent.

L'article 406 du Code civil est relatif à la constitution du conseil de famille pour la tutelle dative. Vous savez que cet article appelle à prévenir le juge de paix, tous les parents, toutes les parties intéressées, tous les créanciers, et dit ensuite que le juge de paix pourra d'office provoquer la convocation du conseil de famille. Malheureusement l'expérience est là pour nous démontrer que le juge de paix, armé de ce pouvoir facultatif, n'en a presque jamais usé; il serait extrêmement facile de dire pourquoi. Le juge de paix n'a pas une autorité suffisante pour vaincre les résistances qui, pour la plupart, répugnent énergiquement à la constitution de la tutelle. Il est donc, dans un grand nombre de cas, réduit à une impuissance fort triste pour lui. Nous voulons l'armer d'un pouvoir suffisant, et nous disons qu'après la famille, si la famille ne remplit pas son devoir, le juge de paix sera tenu de convoquer le conseil de famille.

Nous le disons également sur l'article 421, qui est relatif à la tutelle légale. Les enquêtes établissent que ces tutelles sont les plus irrégulières. Et cela se comprend. Alors qu'un père ou une mère disparaît, c'est le conjoint survivant qui continue l'administration des biens de la famille, et la plupart du temps il est jaloux de son indépendance, il ne veut pas qu'elle soit contrôlée par le conseil de famille, et sans aller jusqu'à lui supposer de mauvais desseins, entraîné qu'il est sur cette pente si facile de considérer la chose commune comme étant sa chose propre, il la gère, il l'administre, il la compromet et la perd. Ce sont donc les tutelles légales qui présentent le plus d'irrégularité. Quelle que soit la sévérité des dispositions de la loi qui punissent le tuteur s'ingérant dans la tutelle sans avoir convoqué le conseil de famille, qui le menaçaient d'indemnités très-lourdes dans le cas où il y aurait eu de sa part une pensée de dol, il n'en est pas moins vrai que ces abus se propageaient, se perpétuaient, se multipliaient. Nous voulons les faire cesser. En conséquence, nous disons que si la famille, si le conjoint survivant, si l'ascendant n'a pas rempli ce devoir, comme dans le cas de l'article 406, le juge de paix sera tenu d'y pourvoir.

Telle est l'économie de la loi en ce qui concerne les négligences apportées à la constitution des tutelles.

Ces trois articles s'appliquent aux tutelles en général.

Nous passons maintenant aux tutelles des indigents, et mes observations sur ce point seront très-courtes.

En effet, en ce qui concerne les tutelles des indigents, il me semble que nous n'avions qu'un mot à dire, c'était simplement que la loi du 22 janvier 1851, relative à l'assistance judiciaire, s'appliquerait aux tutelles des indigents. Cependant, telle n'avait pas été la pensée de M. le garde des Sceaux dans son projet de 1876, et telle n'a pas été la nôtre. Et en effet, pour tous ceux qui connaissent la loi du 22 janvier 1851, il est manifeste qu'elle n'a eu pour objet que des constatactions dans lesquelles est engagé le droit de l'indigent au secours duquel il est nécessaire de venir; c'est donc en vue d'un procès à apprécier, à concilier ou à intenter, que sont conçues les dispositions de la loi de 1851. Ici rien de semblable : c'est une juridiction purement gracieuse, et il y aurait peut-être quelque danger à porter toutes les questions qui peuvent naître de l'assistance judiciaire à accorder pour les tutelles des indigents, devant les bureaux de l'assistance judiciaire formés en vertu de la loi de 1851, et qui, permettez-moi de le dire, auraient une compétence dépassant par sa hauteur et sa portée les vues avec lesquelles il est nécessaire d'envisager l'assistance judiciaire spéciale s'appliquant aux tutelles.

Nous avons pensé, messieurs, comme le gouvernement, que c'est au juge de paix qu'il appartient de résoudre ces questions toutes locales. Il est assurément le juge le meilleur, le plus éclairé, le plus paternel, et celui qui jouit de la plus grande autorité sur ses administrés.

Au juge de paix, nous adjoignons le maire et le receveur de l'enregistrement du canton. Nous avons fait cette dernière addition sur les observations parfaitement justes de M. le ministre des Finances; car dans notre premier projet, nous avons confié au maire et au juge de paix le soin d'apprécier et le pouvoir d'accorder l'assistance judiciaire.

Il faut d'ailleurs remarquer, et c'est certainement une observation dans laquelle vous m'avez précédé, qu'il y aurait de très-graves inconvénients à forcer les familles indigentes à porter au loin, c'est-à-dire au chef-lieu d'arrondissement, l'appréciation de ces questions qui sont simples, bien qu'elles soient parfois très-déliçates; il y aurait des lenteurs, il y aurait des frais ou des faux frais, qui retomberaient toujours sur les familles indigentes. Nous avons cru, avec M. le garde des Sceaux, que ce tribunal local pouvait parfaitement fonctionner, qu'il était complètement en mesure d'apprécier les questions qui lui seraient soumises.

C'est ainsi que nous organisons l'assistance judiciaire.

Cette assistance étant organisée, il fallait pourvoir à une autre nécessité : je veux dire la composition du conseil de famille.

La charge de tuteur est obligatoire, d'après la loi; il n'en est pas de même de celle de membre du conseil de famille.

Comme, en matière de tutelles d'indigents, on rencontre plus de répulsion que d'adhésion, quand il n'y a pas de parents qui soient nécessairement appelés au conseil de famille; quand on ne rencontre pas les personnes que désigne la loi et qui ont des liens d'intimité soit avec le père, soit avec la mère, il est extrêmement difficile de trouver dans les communes des citoyens qui consentent à faire partie du conseil de famille.

Nous avons pensé à emprunter, non pas le texte, mais l'esprit de notre disposition à la loi qui régit les enfants assistés. Nous avons pensé que les membres des bureaux de bienfaisance, les membres du conseil des hospices, et subsidiairement les membres du conseil municipal, devaient être appelés à accepter cette charge, et nous l'avons mis dans la loi.

Nous y avons ajouté, sur les observations de notre honorable collègue M. Delsol, qui a présenté à cet égard deux amendements, les membres des sociétés de prévoyance, qui déjà ont organisé cette partie des services charitables, car elle pourvoit aux nécessités des tutelles. Nous les appelons donc comme les autres membres des conseils que je viens de nommer, et au même titre. Nous affranchissons le tuteur de la charge de l'hypothèque légale, parce que, remplissant un ministère de secours, il ne doit pas être soumis à des charges qui pourraient lourdement peser sur lui. Si ce tuteur n'a pas été pris dans le sein du bureau de bienfaisance ou d'un conseil charitable, nous donnons au conseil de famille le pouvoir de l'exonérer de l'hypothèque légale.

Les autres dispositions ne sont que des dispositions de détail, et je ne crois pas qu'elles soulèvent devant le Sénat d'objection, sauf celle qui pourrait vous être présentée au nom du fisc. On craint, en effet, d'imposer par la nouvelle loi des sacrifices trop lourds au Trésor.

Il me sera facile de répondre, lorsque cette objection sera présentée; mais ce serait abuser des moments du Sénat, de la prévoir et de la discuter par avance.

J'ai voulu simplement, avant l'ouverture de la discussion, vous faire bien saisir la pensée et la portée du projet de loi. Nous croyons que nous aurons le bonheur et l'honneur de recueillir l'unanimité de vos suffrages; nous pensons que tous estimeront comme nous qu'il s'agit là d'une loi bienfaisante, salutaire, non-seulement parce qu'elle protège les faibles, mais parce qu'elle rappelle à tous les citoyens qu'ils doivent être protégés et qu'un devoir supérieur plane sur nous tous, c'est la soumission à la loi, c'est l'exécution religieuse de la loi; et il faut bien qu'on sache que, si l'enfant appartient à la famille, qui est la première chargée de la noble et grande mission de pourvoir à ses besoins et de l'élever en le faisant marcher dans la voie du bien,

si une pareille obligation était oubliée par elle, il y a une autorité toute-puissante, celle de la patrie, qui ne saurait voir d'un œil indifférent une semblable négligence et qui, réparant toutes les omissions, toutes les défailances, vient étendre sa main protectrice sur la faiblesse et sur l'enfance.

Voilà, messieurs, notre projet de loi. Nous le recommandons avec pleine confiance à votre sagesse. (*Très-bien! très-bien! — Applaudissemens sur plusieurs bancs.*)

DISCOURS

PRONONCÉ AU SÉNAT

DANS LA SÉANCE DU 25 JUILLET 1879

Deuxième délibération sur la proposition de loi relative aux tutelles.

M. Jules Favre, rapporteur, répond à M. Clément, qui avait soutenu que la législation existante était suffisante pour garantir tous les droits des mineurs.

MESSIEURS,

A votre avant-dernière séance, j'ai écouté le discours de l'honorable M. Clément avec l'attention et l'intérêt qui sont dus à sa haute science juridique. Cependant, il me permettra de le lui dire, je n'ai pas toujours parfaitement saisi le sens et la portée de ses critiques, et peut-être l'accuserai-je d'apporter en ces matières un grand amour de la perfection, qui le pousse quelquefois à ne voir dans les solutions proposées que les inconvénients qu'elles peuvent présenter.

Ainsi, vous vous le rappelez, lorsque le projet de loi qui est actuellement en délibération vous a été pour la première fois soumis, l'honorable M. Clément lui a fait le reproche d'être à côté du Code civil une loi qui devait cependant se confondre avec lui; et c'est après ces observations et celles de l'honorable M. Denormandie, que je vous demande la permission de remettre sous vos yeux, pour bien préciser la question, que le projet de loi a été renvoyé à la commission.

Voici ce que disait l'honorable M. Clément dans la séance du 10 juin dernier :

« Je voudrais, messieurs, que si l'on doit adopter les modifications proposées, on le fit du moins sans déchirer une page de nos codes, sans faire quelque chose de plus grave encore, sans mettre à côté du Code civil et du Code de procédure civile une page sur les mêmes

matières, qui viendrait rompre l'unité de nos codes et l'harmonie de notre législation. »

Et l'honorable M. Denormandie n'était pas moins explicite quand il disait, développant la même pensée :

« Il n'est certainement douteux pour personne ici que le projet de loi sur lequel vous délibérez en ce moment a été inspiré par les plus hautes et les plus légitimes préoccupations; j'en accepte le principe, mais je ne partage pas, au point de vue de l'exécution, les pensées de la commission.

« En principe, il peut y avoir une modification à faire sur certains points relatifs aux tutelles; oui, il y a nécessité de compléter la loi de 1851. Mais pour cela il ne faut pas faire une loi nouvelle : on ne fait pas une loi nouvelle pour ordonner l'exécution d'autres lois. Il suffit de se reporter à la fois et au Code civil et à la loi de 1851. »

Et, je le répète, comme il semblait, au moment où nos honorables contradicteurs tenaient ce langage, que leur sentiment fût partagé par un très-grand nombre des membres du Sénat, la commission accepta le renvoi *volens nolens*, sans enthousiasme, — je ne veux pas dire sans conviction; c'est l'expression de cette conviction que j'ai essayé de résumer dans mon rapport supplémentaire, — mais cependant sans abandonner ses premières préférences sur un projet distinct.

J'ai eu l'honneur de vous dire, messieurs, que la majorité de la commission avait pensé qu'il était plus sage de se ranger à l'avis de nos honorables contradicteurs; et de là, notre nouvelle rédaction, dans laquelle nous avons modifié à la fois trois articles du Code civil et quelques articles de la loi du 22 janvier 1851.

C'est alors que l'honorable M. Clément, s'attachant à des questions de détail, nous a reproché d'avoir fait quelque chose d'absolument inutile; car, suivant lui, la législation existante suffit pour garantir les droits que nous entendons protéger. Ainsi, l'honorable M. Clément vous a déclaré qu'il était inutile d'introduire dans le Code civil une disposition relative à l'obligation des maires d'avertir le juge de paix en cas de décès d'une personne laissant des enfants ou des héritiers mineurs, car l'arrêté du 22 prairial an V y avait pourvu; que, de même, en ce qui concerne les juges de paix, il était inutile de modifier le Code civil, puisqu'on pourrait toujours recourir à l'autorité des circulaires, que MM. les ministres ont le droit de rédiger, et que de simples circulaires suffiraient à prescrire aux juges de paix ce que nous demandons de faire insérer dans la loi.

J'avais donc raison de dire, messieurs, que tourmenté, — j'ai tort d'employer cette expression, — dominé comme il l'est par cette idée du mieux dans la rédaction de nos lois, l'honorable M. Clément était difficile à satisfaire. Quand nous lui apportons un projet de loi dis-

inct, il veut qu'il soit confondu avec le Code civil; et lorsque nous confondons notre projet de loi avec le Code civil, il nous reproche encore de l'avoir fait.

Il va plus loin. Vous n'avez point oublié, messieurs, qu'il a renouvelé une critique qui me paraissait, quant à moi, épuisée, en disant qu'il était absolument inutile d'entretenir une Assemblée législative d'une modification à introduire dans la loi, lorsque la loi pourvoyait à toutes les nécessités, et il vous a dit que, aux termes de l'article 406, que j'aurais eu le tort de ne pas suffisamment lire, le juge de paix était chargé d'intervenir d'office, et que cette intervention devait suffire pour assurer la constitution des tutelles.

L'honorable M. Clément a ajouté que l'article 911 du Code de procédure civile faisait à ce magistrat un devoir d'apposer les scellés aussitôt qu'un décès lui était révélé; et vous savez que toutes les parties intéressées peuvent requérir cette apposition de scellés; que l'économie de la loi était donc suffisante, puisque, en revenant encore à ce même Code de procédure civile, on voit que l'article 929 interdit la levée des scellés lorsqu'un mineur est intéressé à la succession, tant qu'un tuteur n'a pas été nommé.

Je dis, messieurs, que je croyais cette querelle épuisée, car lors de la première délibération, dans la séance du 10 juin, ces arguments ont été présentés et ils n'ont pas paru prévaloir.

Je réponds cependant à l'honorable M. Clément qu'ils s'appliquent à un état de choses qui a été jugé à la fois par tous les critiques et par M. le garde des Sceaux, et je pourrais dire, sans être téméraire, par une sorte de préavis du Sénat.

L'honorable M. Clément l'a fort bien senti; aussi nous a-t-il accusés d'avoir mal à propos élargi le cercle de la loi primitive; il vous a dit que nous n'avions d'abord pensé qu'à la tutelle des indigents et que c'était ensuite en examinant de plus près la matière dont nous avions à modifier les règles, que nous avons fait une loi s'appliquant aux tutelles en général. J'ai pris la liberté d'interrompre l'honorable M. Clément pour lui dire que c'était là une erreur; mais c'est une erreur tellement contagieuse qu'elle a gagné jusqu'à notre honorable président. Ne nous disait-il pas tout à l'heure, en ouvrant la délibération, qu'il s'agissait de la tutelle des indigents?

Eh bien, non, cela n'est pas exact; la loi porte pour titre: « *Constitution et administration des tutelles* »; et c'est bien ainsi que j'avais conçu le projet. J'en ai la minute entre les mains; il ne peut donc y avoir à cet égard la moindre difficulté.

Quant à moi, si j'ai présenté ce projet au Sénat, c'est parce que, dans ma longue carrière, j'ai été souvent le témoin de désordres, d'abus, de faits graves, préjudiciables non-seulement aux indigents

qui eux, dans l'état actuel de la législation, sont presque entièrement déshérités du bénéfice de la tutelle, mais préjudiciables même à des mineurs parfaitement solvables, dont le patrimoine était dissipé, complètement perdu, grâce à la négligence coupable de la famille, et aussi grâce à l'insuffisance de la loi.

Mais après avoir déposé mon projet de loi, j'ai vu que le mal était beaucoup plus grand que je ne le supposais.

Lorsque j'ai reçu la communication bienveillante de M. le garde des Sceaux, j'y ai trouvé des résultats sur lesquels je ne reviendrai pas, que je vous ai déjà fait connaître et qui constituent, ce me semble, un avertissement assez énergique à la sollicitude du législateur. Sous le régime de cette législation actuelle que l'honorable M. Clément proclame suffisante, il y a 250,000 tutelles irrégulières, et même bien davantage certainement; ce qui prouve que les précautions du Code civil et celles du Code de procédure civile sont ou mal comprises ou insuffisantes, et que le législateur doit intervenir.

Aussi, lorsque devant la commission d'initiative, on donna à ma proposition le titre de « Proposition de loi sur la constitution et l'administration de la tutelle des indigents »; la commission s'empressa de rectifier cette erreur. L'honorable M. Clément peut trouver à la page 16 de mon rapport, qu'il a critiqué, mais que certainement il n'a pas lu, au moins en cette partie, les lignes suivantes :

« Nous avons cru indispensable d'imprimer à la loi son caractère véritable dans son titre même, en repoussant la qualification de tutelle des indigents que lui avait donnée la commission d'initiative. »

Le texte de la proposition primitive portait :

« Projet de loi sur la constitution et l'administration des tutelles. » Telle était aussi la pensée du gouvernement. Quand il présentait le projet de loi de 1876, il lui donnait pour titre : « Projet de loi sur les tutelles. » Nous vous demandons de revenir au texte de la proposition comme plus exact, puisque le projet comprend toutes les tutelles, celles des mineurs solvables aussi bien que celles des mineurs indigents.

A cet égard, messieurs, nous avons rencontré dans l'exposé des motifs du projet de la chancellerie cette affirmation que nous vous avons fait connaître et qui est insérée dans le rapport : que si l'indigence est la cause la plus générale du défaut de constitution des tutelles, cependant elle n'est pas la seule; et voici, messieurs, comment le rapport s'exprime à la page 8. Je vous demande la permission de mettre ces quelques lignes sous vos yeux : « L'indigence est le plus souvent la cause de la négligence des parents; il ne faut pas en conclure toutefois qu'elle en est la seule.

« Les classes aisées sont parfois signalées comme coupables de la

même manie ou du même calcul. A Cherbourg, si 90 pour 100 de tutelles d'indigents sont irrégulières, 60 pour 100 de tutelles aisées ou riches ne sont pas mieux organisées. A Limoges, à Montpellier, à Nîmes, à Toulouse et dans les départements dépendant de ces cours, les classes aisées ne se conformeraient pas mieux que les classes pauvres à la légalité, si l'administration de la fortune des mineurs n'obligeait pas à régulariser la tutelle pour quelque acte juridique à remplir. »

Voilà l'état des choses, celui qui résulte des enquêtes consciencieuses auxquelles, sur l'ordre de M. le garde des Sceaux, ont procédé MM. les procureurs généraux.

Et il n'est pas plus exact de dire, comme le faisait à cette tribune mon honorable contradicteur, que c'est seulement dans les tutelles datives que se rencontre cette irrégularité qu'on ne trouve pas heureusement dans les tutelles légales. C'est précisément le contraire qui est la réalité : ce sont les tutelles légales qui sont les plus irrégulières, et dans certains départements cette irrégularité peut être considérée comme générale.

J'ai là l'opinion des procureurs généraux; j'ai des extraits de leur rapport; je ne veux pas les mettre sous les yeux du Sénat, qui peut sur ce point m'en croire sur parole et qui comprendra très-bien comment, dans les tutelles légales, l'irrégularité est plus générale que dans les tutelles datives, précisément parce que dans les tutelles légales il y a un représentant du mineur donné par la loi, qui est investi, antérieurement au décès qui ouvre la minorité, de l'administration de la fortune du mineur et qui ne fait que la continuer.

Et d'ailleurs, l'honorable M. Clément invoquait le Code de procédure civile, et notamment l'article 911, qui en effet semble donner une garantie au mineur par l'apposition des scellés; mais il oubliait que dans cet article 911 il est dit que les scellés ne devront être apposés que lorsqu'il n'y aura pas de tuteur, et que dans la tutelle légale, il y en a toujours un; et souvent ce tuteur est intéressé à ce que les scellés ne soient pas apposés, à ce que l'inventaire ne soit pas fait, afin de conserver la gestion libre des biens de son pupille.

Il faut conclure de ceci, messieurs, — et je crois que la conséquence ne peut être contestée en présence des faits que j'ai portés à votre connaissance, — que le mal est profond et indéniable.

Au surplus, l'honorable M. Clément ne l'a pas contesté; il n'a pas dit un mot qui pût faire croire que les renseignements de MM. les procureurs généraux étaient inexacts; il a reconnu, au contraire, dans son premier discours, qu'il était urgent d'apporter un remède à un abus qui malheureusement mettait en péril la fortune et l'éducation des mineurs.

Voilà donc l'état de la question ; et dès lors nous n'avons plus qu'à nous demander quel est le remède. Or, sur ce point, j'ai déjà eu l'honneur de le dire, — et je demande pardon au Sénat de reprendre les mêmes arguments, — tout le monde est d'accord, il faut investir le juge de paix d'un pouvoir qui lui manque ; il faut à la faculté substituer l'obligation ; il est nécessaire que le juge de paix lui-même puisse accomplir ce devoir, en étant averti par une autorité quelconque, et chacun estime que celle qui est la plus compétente, la mieux à même de donner ce renseignement au juge de paix, c'est l'autorité municipale représentée par son chef : c'est au maire que tous les projets de loi ont dévolu l'obligation d'avertir le juge de paix de l'ouverture de la tutelle.

C'est pour cela que nous avons proposé tout d'abord de modifier l'article 79 du Code civil, qui est relatif à l'acte de décès, et d'ajouter à toutes les mentions dont le rédacteur du Code civil a demandé l'insertion, l'obligation d'interpeller les déclarants du décès sur la question de savoir si le défunt laisse des héritiers mineurs.

Cette première partie de la modification de l'article 79 a appelé les critiques les plus vives de la part de l'honorable M. Clément, et vous ne les avez pas oubliées. Il vous a dit qu'on imposait aux maires un fardeau accablant, une obligation dont l'exécution serait la plupart du temps impossible.

Il a posé ce principe, — que je reconnais avec lui, — que dans les actes de l'état civil il ne faut demander l'insertion que des mentions qui sont indispensables. Je le reconnais, mais la question est de savoir si celle que nous vous proposons d'ajouter à celles que le Code civil a déjà ordonnées, est une mention indispensable.

Nous affirmons, messieurs, qu'elle a ce caractère, en nous référant aux raisons que tout à l'heure j'avais l'honneur de faire valoir devant vous. Si donc, en fait, cette mention est le seul moyen d'arriver à avertir le juge de paix et à lui permettre d'accomplir cette obligation sans laquelle tout le système de la loi s'écroule, il est incontestable que nous sommes en face d'une mention qui doit trouver sa place dans l'acte de décès, et que par conséquent le moyen le plus simple et le plus sûr, — dès l'instant qu'on ne veut pas faire une loi séparée, qu'on veut procéder par la modification du Code civil, — c'est de dire, — ainsi que nous l'avons fait dans notre projet de loi, — que l'article 79 contiendra cette mention, ajoutée à toutes celles qu'il renferme déjà, si la personne décédée était mariée ou veuve, la mention qu'elle laisse un ou plusieurs héritiers mineurs.

C'est là ce que l'honorable M. Clément considère comme un danger pour le maire, car la plupart du temps, dit-il, le maire l'ignorera, et il sera extrêmement difficile qu'il puisse le savoir.

Messieurs, permettez-moi de vous le dire, toutes les critiques de l'honorable M. Clément s'appliquent à chacune des mentions qui se rencontrent dans l'article 79 du Code civil, et qui y ont été insérées par le rédacteur de ce Code.

L'honorable M. Clément s'est plu à présenter des hypothèses imaginaires qui peuvent se réaliser, mais qui se réalisent exceptionnellement.

Il vous a dit que la personne décédée pouvait être étrangère à la commune; que le maire ou l'officier de l'état civil pouvait ignorer si, en effet, cette personne décédée laissait des héritiers mineurs. Sans aucun doute, nous ne demandons pas l'impossible, nous ne demandons que ce qui est possible ainsi que l'indique le Code civil, qui s'est servi de cette expression parfaitement caractérisée, qui est de bon sens, qui aurait été suppléée par la pratique forcée des affaires et des faits : Les témoins déclareront autant que possible.

Est-il nécessaire de rappeler, contrairement à l'opinion qui a été émise, à mon grand étonnement, par l'honorable M. Clément, que les actes de l'état civil ne peuvent jamais créer un droit? Les actes de l'état civil ne font que mentionner des constatations, lesquelles sont données pour qu'on les croie exactes, et qui peuvent ensuite être modifiées par les rectifications de l'acte de l'état civil.

Et quand l'honorable M. Clément se préoccupait de la question de savoir si la personne décédée était mariée, si les enfants étaient légitimes ou naturels, ce sont là des questions absolument étrangères à la rédaction de l'acte de l'état civil. Les témoins disent ce qu'ils savent, ils le disent avec bonne foi; ils font, sur la déclaration du maire, de l'officier de l'état civil, les réponses aux questions qui leur sont posées. Il n'y a pas autre chose, messieurs, dans les actes de l'état civil. Et quand je disais que toutes les critiques de l'honorable M. Clément pouvaient s'appliquer à chacune des mentions qui sont contenues dans l'article 79, le Sénat va en juger. Chacune de ces mentions peut présenter des difficultés, car enfin, dit cet article, « l'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et noms de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve... » Eh bien, je prends le cas du décès d'un étranger, dont vous entretenait, à l'une des dernières séances, l'honorable M. Clément : est-ce qu'il ne pourra pas, sur chacune de ces questions, s'élever de grandes incertitudes?

Est-ce qu'on ne sera pas dans la nécessité de les trancher par ce qu'apporteront les déclarants et par ce qu'ils croiront être la vérité? Ce sont là, encore une fois, des exceptions. La loi statue pour les cas les plus fréquents, pour le *quod plerumque fit*, et lorsqu'une personne viendra à décéder, 90 fois sur 100 elle sera connue dans la commune,

on saura parfaitement quels sont ses nom, prénoms, âge, domicile, et encore si autour d'elle se trouvent des enfants qui sont dans l'abandon à l'occasion de sa mort, et pour lesquels il est nécessaire d'avertir les magistrats. C'est là ce que nous demandons, et pas autre chose.

Encore une fois, les craintes de M. Clément me paraissent chimériques; elles peuvent se réaliser en quelques circonstances, mais cette réalisation n'offre aucune espèce d'inconvénient grave; tandis que laisser les choses dans l'état actuel, c'est-à-dire ne pas donner aux maires la possibilité d'avertir le juge de paix, c'est continuer les abus contre lesquels nous avons le droit de nous élever et que nous vous demandons de faire cesser.

Voilà donc ce que je répons aux observations de l'honorable M. Clément, en ce qui concerne l'article 79.

En ce qui concerne les modifications que nous vous proposons pour le Code civil, articles 406 et 421, l'honorable M. Clément nous reproche d'impartir un délai au juge de paix pour la convocation du conseil de famille. Je vais revenir tout à l'heure aux innovations qui touchent plus particulièrement à l'obligation des maires d'avertir le juge de paix; car ici encore je rencontre une critique de l'honorable M. Clément sur le délai dans lequel nous avons pensé que le maire devait faire cette déclaration.

Nous avons modifié l'article 406 du Code civil, en conservant son premier paragraphe et en ajoutant comme paragraphe 2 : « Si cette convocation n'a été faite par aucune des personnes ci-dessus dénommées, le juge de paix sera tenu de la faire dans le mois de l'avis qui lui sera donné par le maire, conformément à l'article 79 du présent Code, au titre des Actes de l'état civil.

« Il n'est en rien dérogé aux dispositions du Code de procédure civile relatives aux mesures à prendre à l'ouverture d'une succession. »

Et dans le second paragraphe de l'article 79 nous disons : « Dans la quinzaine de la déclaration du décès, le maire devra transmettre avis au juge de paix du décès des personnes laissant un ou plusieurs héritiers. » Sur quoi l'honorable M. Clément nous dit que ces délais sont trop longs et trop courts; il ne dit pas qu'ils sont trop courts ou trop longs; ils sont, selon lui, trop courts et trop longs, ce qui nous place dans un cruel embarras, car s'ils étaient trop courts, on pourrait les allonger; s'ils étaient trop longs, on pourrait les abrégér; mais l'honorable M. Clément trouve que dans l'un et l'autre cas, ou trop longs ou trop courts, ils sont également dangereux, et il propose de les supprimer, car son amendement consiste à ne modifier les articles 416 et 421 que par l'insertion de ces mots : « Que le conseil de famille pourra être convoqué à la diligence du ministère public. »

M. CLÉMENT. Pardon ! j'ai effacé cette partie de mon amer dement, sur votre demande.

M. Jules FAVRE, rapporteur. Je vous en remercie ; alors n'en parlons plus. Mais j'avais raison de dire, n'est-ce pas ? que vous critiquiez les délais ; vous pensez qu'ils doivent être supprimés, car il est impossible, si on ne les supprimait pas, de leur faire subir l'une ou l'autre des opérations contradictoires que je signalais il y a un instant.

Les délais n'ont d'autre but que d'être une sanction à l'obligation qui est imposée par la loi au maire et au juge de paix.

Vous savez que, dans le principe, la commission avait estimé nécessaire d'ajouter une sanction à l'obligation imposée aux maires, et que cette sanction était une amende de 10 francs par chaque infraction.

Sur les observations de plusieurs de nos collègues, nous avons supprimé cette pénalité. J'ai expliqué quels avaient été nos motifs, et je n'y reviens pas. Nous avons pleine confiance dans la ponctualité des maires, et nous sommes sûrs qu'avec la modification introduite dans l'article 79, l'avertissement donné par MM. les juges de paix sera de tradition, deviendra une coutume à laquelle on se soumettra très-facilement. Et si nous conservons ce délai de quinzaine, c'est comme une intimation qui est adressée aux maires afin de solliciter leur vigilance.

Il en est de même de MM. les juges de paix ; j'ai entendu dire autour de moi, — je réponds à des objections que je n'ai pas trouvées dans le très-habile discours de M. Clément, mais qui y étaient en germe, je suis disposé à en convenir, à des objections qui m'ont été personnellement adressées, comme rapporteur ; — j'ai entendu dire que la fixation de ce délai engageait la responsabilité des maires d'une façon si étroite qu'on pouvait courir le risque de les inquiéter, de les éloigner des fonctions municipales qui sont si salutaires et qu'on doit désirer voir s'accréditer le plus possible dans les communes.

Eh bien, messieurs, j'avoue que je ne comprends pas une pareille objection. Le maire sera-t-il tenu, oui ou non, de faire la déclaration à M. le juge de paix ? Oui, personne ne le conteste. S'il y est tenu et s'il y manque, il est incontestable qu'il engage sa responsabilité. Mais dans quelle mesure ? Je disais à l'un de mes honorables interlocuteurs, qui heureusement n'est pas un aussi ancien avocat que moi, que, depuis le commencement du siècle, je ne sache pas qu'un seul maire ait été jamais inquiété et ait vu sa responsabilité engagée pour des irrégularités des actes de l'état civil ; qui sont cependant nombreuses ; elles sont on ne peut plus fréquentes, disent les rapports des procureurs généraux.

Et pourquoi, messieurs ? Parce que la responsabilité ne résulte pas

du simple fait, il faut encore qu'il y ait la faute. Et quoique la loi, à cet égard, semble placer sur la même ligne et le fait matériel et la faute, l'équité, l'esprit de justice des tribunaux sont là pour l'interpréter. Je ne sache pas qu'il puisse jamais arriver que, méchamment et pour nuire, un maire s'abstienne de faire la déclaration que lui impose le projet de loi. S'il en est ainsi, remarquez qu'il n'encourra pas une responsabilité civile. Quelle est donc celle qui pèse sur lui? C'est une responsabilité purement administrative. Il est l'objet de^s remontrances qui lui sont adressées d'abord par le juge de paix, et en second lieu par le chef du parquet, par le préfet sous la juridiction administrative, duquel il se trouve. Et c'est pour ne pas laisser flotter l'obligation que nous lui imposons à tous les abandons et à tous les hasards, que nous vous demandons de fixer ce délai de quinzaine qui, encore une fois, a le caractère d'un avertissement et non pas d'une sommation qui pourrait aboutir à une pénalité.

Conséquemment, nous vous demandons de maintenir le délai de quinzaine qui a ce caractère, et je vous fais observer que si vous le supprimez, alors vous laissez tout à l'arbitraire du maire. Il peut très-bien faire la déclaration dans un an comme dans deux ans; il peut laisser s'écouler un temps considérable. Nous croyons, messieurs, que le maire aura tout intérêt à faire la déclaration le plus tôt possible; l'arrêté du 22 plairial an V disait « dans le plus bref délai ». Le délai doit être court; car s'il est long, s'il est laissé à l'appréciation du maire, très-certainement la loi ne sera pas exécutée. Quant au délai d'un mois qu'on laisse à MM. les juges de paix pour convoquer le conseil de famille, où peut être l'inconvénient?

L'honorable M. Clément vous disait : Le délai peut froisser la famille, et il peut se faire qu'elle ait besoin d'un délai plus long. Je lui réponds que sans aucun doute ces exemples peuvent être fréquents; mais est-ce que le délai d'un mois est un délai fatal?

M. CLÉMENT. Certainement dans votre loi.

M. Jules FAYRE. Est-ce qu'il oblige le juge de paix à agir, malgré les observations des parents et malgré les intérêts des mineurs? Non, sans doute. Ici encore, messieurs, tout s'expliquera, tout s'arrangera suivant les circonstances, et si un délai plus long est nécessaire pour appeler des parents éloignés, à coup sûr jamais le juge de paix ne le refusera.

Mais le juge de paix, dans ce délai d'un mois, aura fait acte d'autorité, il aura montré son pouvoir, il aura averti la famille, il sera sorti de cette réserve que lui impose le Code civil, quand elle le place à la suite de toutes les personnes intéressées, même à la suite des créanciers, et lui dit : Vous interviendrez ou vous n'interviendrez

pas, suivant votre bon plaisir et suivant que vous trouverez que l'intérêt du mineur l'exige.

Quant à nous, nous voulons qu'aussitôt que le juge de paix est averti du décès d'une personne laissant des héritiers mineurs, il soit mis en demeure d'agir, qu'il aille trouver la famille. Nous ne demandons pas que le conseil de famille soit convoqué immédiatement, si c'est contraire aux intérêts du mineur; mais quand le juge de paix se sera montré, vous pouvez être sûrs que ces intérêts ne seront pas abandonnés, et que par conséquent les prescriptions de la loi seront exécutées. Voilà notre pensée en ce qui concerne les délais.

J'aurais fini, messieurs, et je renoncerais à la parole que vous avez bien voulu m'accorder, si je n'avais encore un mot à dire sur le quatrième paragraphe que nous avons ajouté à l'article 406 du Code civil, paragraphe qui a encore été l'objet des critiques de l'honorable M. Clément.

Nous avons demandé que les juges de paix fussent tenus d'envoyer dans les trois premiers mois de chaque année, au procureur de la République, qui le transmettra au procureur général du ressort, un tableau des tutelles constituées pendant le cours de l'année dans leur canton. M. Clément dit que c'est une mesure purement réglementaire, et qu'une circulaire eût suffi.

Oui, il a raison en ce qui concerne telle ou telle administration; mais nous ne voulons pas que la mesure, permettez-moi ce mot, soit passagère et contingente; nous la voulons, au contraire, permanente.

C'est dans l'intérêt du mineur que nous imposons, par un article de loi, et non par une circulaire, l'obligation au juge de paix de se tenir constamment en rapport avec le ministère public, de l'entretenir de ce qui se passe dans son canton relativement aux tutelles, et d'appeler son concours vigilant et nécessaire. Si cette disposition est bonne dans une circulaire, nous ne voyons pas pourquoi elle serait mauvaise dans une loi. Comme le ministère public s'est toujours fait gloire, passez-moi cette expression, de protéger les faibles, les absents, les interdits, les déshérités et les mineurs, — c'est dans notre vieux droit français une tradition ancienne que rien ne doit affaiblir, — je suis bien persuadé que, bien que la loi puisse imposer à MM. les chefs de parquet un peu plus de travail, ils l'accepteront avec une vive satisfaction.

Et cette disposition ne sera pas lettre morte; elle aura au contraire pour effet de faire observer toutes les dispositions légales par les magistrats d'abord, par les familles ensuite; de placer les mineurs sous la protection du ministère public pour leur éducation. Je dis ce mot à dessein, car, en ce qui concerne surtout les tutelles indi-

gentes, il est nécessaire que ce pouvoir protecteur du ministère public s'étende sur les indigents; quelquefois même il est nécessaire qu'il s'étende sur certaines minorités et sur certaines familles qui sont parfaitement solvables. Je l'ai dit dans les premières observations que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat : à cet égard, nous sommes tout à fait en arrière sur nos voisins, qui ont compris que l'intérêt du mineur était un intérêt social, et qui ont créé pour le protéger des institutions spéciales.

L'un de nos conseils généraux, — et j'ai cité cet exemple dans mon rapport, — celui du département de Seine-et-Oise, dans lequel nous avons l'honneur de siéger, a demandé par un vœu qu'on créât un conseil d'orphelins pour protéger toutes les tutelles du département et des arrondissements. Ce vœu ne restera pas stérile.

En attendant qu'il puisse être accompli, nous vous demandons d'en déposer le germe dans la loi, — et je suis convaincu que la majesté du Code civil ne sera pas déparée par une disposition qui a pour but de protéger les faibles et les mineurs.

Telle a été la pensée dont votre commission s'est inspirée.

Je vous demande, messieurs, de rejeter les amendements de l'honorable M. Clément, qui veut que les articles 406 et 421 soient laissés dans l'état actuel.

Nous croyons qu'il est indispensable de les modifier, ainsi que l'a fait votre commission, et nous vous demandons de passer au vote des articles qui sont en discussion. (*Très-bien! très-bien! à gauche.*)

M. Clément parle contre le délai fixé par la commission, et M. Gazagne développe un amendement ainsi conçu :

« Si parmi les héritiers ou légataires d'une succession, il se trouve des mineurs, aucune déclaration ne sera reçue à l'enregistrement, sans que la tutelle ait été régulièrement organisée et l'inventaire dressé, le tout sous maintien des peines établies après l'expiration du délai. »

RÉPONSE DE M. JULES FAVRE A M. GAZAGNE.

Je remercie l'honorable orateur qui descend de cette tribune d'avoir bien voulu surmonter sa timidité pour exposer au Sénat le système qu'il croit préférable à celui de la commission, en exprimant toutefois le regret et l'étonnement qu'il y ait songé si tard. (*Exclamations.*)

La proposition qui est actuellement en discussion a été déposée il y a dix-huit mois environ.....

VOIX DIVERSES. Il n'était pas sénateur.

M. Jules FAVRE, rapporteur. Elle a, comme vous le savez, subi

dans la commission de longues délibérations, et je suis en droit de maintenir l'expression de la pensée que je manifestais tout à l'heure, ne fût-ce, messieurs, que pour ménager les moments du Sénat, car si l'amendement de l'honorable M. Gazagne nous eût été présenté, il eût été l'objet d'un examen particulier, et nous vous en aurions entretenus.

Nous vous demandons de ne pas le prendre en considération, parce qu'il nous semble s'écarter absolument du but et de la pensée de la loi; il est une complication, il est une dérogation à nos lois fiscales, et, à mon sens, il contient un danger que je vais vous faire comprendre d'un mot. En transportant des maires aux receveurs d'enregistrement l'obligation d'avertir le juge de paix, on donne ainsi à tous ceux qui auraient le dessein d'abuser contre le mineur du pouvoir de fait qui leur est accordé, un délai qui peut s'étendre jusqu'à six mois, et par conséquent pendant ces six mois le juge de paix qui doit être investi d'un pouvoir prompt et souverain de convoquer le conseil de famille sera tenu dans l'ignorance et dans l'inertie. Nous ne voyons pas ce que l'intérêt des mineurs aurait à gagner à un pareil système; nous le croyons gros de périls, et nous ne voyons pas comment les relations fréquentes qui existent entre les maires et les juges de paix seraient remplacées par des relations entre les juges de paix et les receveurs d'enregistrement, qui jusqu'ici ont eu un caractère purement fiscal. D'ailleurs, — et c'est là la raison principale qui détermine la commission à vous prier de ne pas prendre l'amendement en considération, — il ne peut pas s'appliquer aux indigents.

L'honorable préopinant a constamment parlé des déclarations de succession, mais il n'a pas méconnu que ces déclarations ne peuvent pas s'appliquer à ceux que nous entendons particulièrement protéger, non pas seulement dans leur fortune, mais aussi dans leurs intérêts moraux.

Toute cette catégorie si intéressante de personnes que nous voulons sauver de l'abandon, de la misère à laquelle cet abandon peut les condamner, toute cette catégorie de personnes ne reconnaîtra pas le bénéfice de votre loi.

M. LÉON CLÉMENT. Pardon, monsieur Jules Favre, la déclaration se fait même pour les indigents.

M. JULES FAVRE. La déclaration ne se fait en aucune façon pour les indigents, quand il n'y a pas de succession à recueillir.....

M. CLÉMENT. C'est une erreur!

M. LE RAPPORTEUR (Jules Favre). Je vous affirme qu'elle ne sera pas faite, et que les mineurs resteront dans l'abandon où ils se trouvent.

Voilà ma pensée, et elle est conforme à celle de la loi.

Nous pensons que le système proposé par le gouvernement dans le projet de loi de 1876, et celui que nous vous proposons aujourd'hui, suffit à toutes les nécessités de la loi qu'on reconnaît indispensable, car l'honorable M. Gazagne s'associe à ma pensée. Il reconnaît qu'il y a, — en ce qui concerne les tutelles, — les abus les plus graves; il vous a dit qu'elles étaient désorganisées, et après vous avoir parlé des bénéfices de l'inventaire, il a été forcé de reconnaître que les inventaires n'étaient presque jamais faits, et que, quelles que soient les dispositions impératives du Code de procédure, ni les scellés ne sont apposés, ni les inventaires ne sont faits : tout est livré au hasard et à l'abandon.

Je ne reviens pas ici sur les détails de statistique que j'ai eu l'honneur de vous donner; ils planent sur la discussion. Ils sont en définitive la raison dominante qui doit nous déterminer à ne pas laisser plus longtemps les choses en l'état actuel. Et encore une fois nous croyons que l'avertissement qui sera donné par les maires aux juges de paix suffit.

Je n'ai qu'un mot à répondre à mon honorable contradicteur, qui dit que, si la loi était votée, il déposerait son écharpe de maire; assurément j'en plaindrais beaucoup ses administrés, mais j'affirme que l'écharpe de maire passerait entre les mains d'hommes qui très-certainement ne reculeraient pas devant l'accomplissement du devoir que nous imposons aux maires.

En effet, messieurs, je parlais tout à l'heure du fantôme chimérique de cette prétendue responsabilité, et il n'y a pas dans le Sénat une seule personne qui puisse, en invoquant ses souvenirs, en citer un seul exemple.

Cependant, messieurs, ce que nous vous demandons, c'est la confirmation de la loi existante. On suppose que nous allons faire peser sur la tête des maires un fardeau qui est une nouveauté; mais il y pèse, à l'heure où je parle, car l'arrêté du 22 prairial n'a pas été abrogé, il est exécuté dans un certain nombre de localités, et il l'est sans avoir jamais rencontré le moindre obstacle ni suscité la moindre récrimination.

Quand j'invoque donc une pratique de près d'un siècle, que je démontre que cette pratique n'a été nuisible à personne, et que si la loi eût été exécutée, les intérêts des mineurs n'auraient pas été en souffrance, je réponds suffisamment aux craintes qui ont été apportées à cette tribune et qui n'ont aucune espèce de réalité.

Je l'ai dit et je le maintiens; il n'y aura pas par conséquent d'action en responsabilité, parce qu'il ne peut pas y en avoir. J'ajoute, messieurs, que ce n'est pas sans une certaine tristesse que j'ai entendu tout à l'heure dans la bouche de l'honorable préopinant cette déclai

ration que l'on ne rencontrerait pas un maire qui voulût accepter une pareille obligation.

Quoi ! il s'agit des enfants, des enfants abandonnés, des mineurs, des indigents ; et le maire, c'est-à-dire le chef du pouvoir municipal, ne viendrait pas à leur aide quand il saurait qu'ils sont dans la maison où un citoyen vient de mourir, et qu'ils y sont sans protection ! Il ne viendrait pas déclarer au juge de paix qu'il est nécessaire de venir à leur aide en convoquant le conseil de famille !

Je crois que M. Gazagne s'est calomnié lui-même, qu'il a calomnié les maires ; les maires accepteraient cette obligation sans en craindre les inconvénients ; les maires l'exécuteraient avec d'autant plus de scrupule qu'ils auront la sanction de leur conscience.

Nous demandons que l'amendement ne soit pas pris en considération, et qu'on passe au vote des articles.

Le Sénat, consulté, renvoya l'amendement de M. Gazagne à la commission.

DISCOURS

PRONONCÉ A NIMES, LE 12 NOVEMBRE 1868

DANS UNE RÉUNION PRIVÉE

MES CHERS CONCITOYENS,

Je suis profondément touché de l'accueil que vous voulez bien me faire, et je ne l'attribue pas certainement à mon humble personnalité, mais à l'idée que je représente au milieu de vous. Cette idée est celle de la liberté, le droit de chacun de nous à se gouverner lui-même et à faire triompher, malgré toutes les résistances officielles, le principe de la dignité humaine. Aussi, en me trouvant au milieu de vous, j'y rencontre ma véritable force. Par moi-même, je ne suis rien ; mais par vos âmes, par votre intelligence et par votre cœur, je sens que je puis quelque chose. Je puis, en votre nom, revendiquer les droits qui doivent appartenir à tous les citoyens français : celui de triompher des résistances officielles, qui sont opposées à la liberté, qui, grâce à Dieu, finira par avoir le dessus. Permettez-moi donc de vous remercier, malgré la fatigue que j'éprouve, de l'accueil que je rencontre au milieu de vous ; je vous remercie, précisément parce que cet accueil, c'est ma force ; sans lui, je ne puis rien.

Eh bien, en vous trouvant si sympathiques et si cordiaux, je comprends la grandeur de la cause que je suis appelé à défendre. Quels que soient les obstacles qui nous sont opposés, nous avons la certitude qu'elle triomphera. Et à quel prix ? Non pas par la violence, non pas par l'oppression ; nous n'avons jamais été les représentants de ces idées surannées. Ce que nous voulons, c'est que l'intelligence de tous, c'est que la liberté de chacun des citoyens, c'est que la pensée du plus humble, puissent se faire jour au milieu de toutes les contradictions qui peuvent se produire. C'est là la cause que je défends à la tribune ; c'est celle, aussi, que je suis venu soutenir au milieu de vous. Et, en effet, qu'est-ce que voulaient les courageux citoyens qui, dans

la journée du 29 juillet dernier, ont payé de leur sang le triomphe de la cause de la liberté?

Ce qu'ils voulaient, c'était assurer le droit paisible de se réunir pour s'entendre entre eux et choisir celui qui était le plus digne de les représenter. Malheureusement, vous le savez, l'exercice de ce droit a été cruellement entravé. Oublions tous ces funestes souvenirs, bien qu'ils soient présents à votre pensée, bien qu'ils pèsent encore sur vos consciences. Ils ne sont rien dans l'avenir, si ce n'est une raison d'espérer et de se fortifier dans la pensée de la liberté, et ce ne sera pas, pour la ville de Nîmes, une médiocre gloire que d'avoir ainsi payé sa dette dans cette grande lutte qui est engagée entre le passé et l'avenir.

Elle a su, au milieu de l'indifférence et des défaillances de tant d'hommes qui, cependant, devraient être appelés les premiers à donner l'exemple, elle a su enseigner à tous ceux qui pouvaient encore éprouver quelques hésitations que, lorsqu'un peuple est levé, il a consacré la cause de la liberté et de l'indépendance individuelle.

A Nîmes, les réunions privées ont été organisées : on a voulu les empêcher, et la ville de Nîmes aura, dans notre histoire, la gloire de les avoir consacrées par l'effusion d'un sang innocent et généreux. (*Bravos prolongés.*)

Je vous en témoigne, mes chers concitoyens, mes sentiments de profonde reconnaissance; nous sommes, à l'heure où je parle, dans la main de la justice; notre force est de la respecter quelle qu'elle soit. Comme elle agit au nom de la loi de notre pays, elle ne doit provoquer de notre part aucune parole qui puisse lui être hostile. Sans doute, dans l'indépendance de notre pensée, nous pouvons désirer pour elle une constitution meilleure. Tous les hommes qui ont réfléchi sur cette grave question sont d'accord pour désirer à cet égard une modification radicale. Mais quelle qu'elle soit, elle est l'expression de la loi, et la démocratie trouve surtout sa force dans son respect pour la volonté nationale, même alors que cette volonté ne lui paraît pas représenter l'idéal de la justice. Un jour viendra où vos aspirations recevront une satisfaction; ne conservez à cet égard aucun doute qui soit de nature à amener chez vous une défaillance dont nos adversaires profiteraient.

Mais pour cela, que faut-il? L'union de toutes les volontés, la cessation de toutes les divergences; il ne faut donc pas que nous cherchions les uns et les autres les raisons qui peuvent nous diviser. Il faut, au contraire, chercher celles qui peuvent nous unir. (*Applaudissements.*)

Dans la catégorie de nos adversaires se rangent des hommes dont je respecte la conscience, et à Dieu ne plaise que jamais sorte de ma bouche

une parole qui puisse les atteindre quand même ils seraient hostiles à mes idées. Je ne parle pas de ma personnalité qui est trop humble pour compter pour quoi que ce soit; mais alors même que mes idées recevraient une atteinte de ces doctrines, de ces opinions qui y sont contraires, je suis prêt, en présence de cette manifestation consciencieuse, à imposer silence à tous les murmures de ma conscience. Seulement j'envisage, et c'est là surtout ce qui doit vous préoccuper toujours, la question du succès; du succès, pourquoi? Est-ce pour les personnes? Nul d'entre vous ne peut le croire. La démocratie, comme toutes les puissances de ce monde, elle peut avoir ses caprices, ses exigences impérieuses; il ne faut jamais s'inquiéter de ces incidents passagers. La démocratie, en définitive, elle représente le triomphe de la volonté nationale, et c'est par là qu'elle est excellente et qu'elle mérite toutes nos sympathies et tous nos respects. Il ne faut donc pas que nous nous effrayions de ces divergences qui se manifestent dans son sein, précisément parce qu'un peu plus de liberté lui est laissé. Ces divergences, permettez-moi de le dire, elles sont comme les symptômes de sa force, elles sont comme dans une même famille ces caractères qui se ressemblent peu et qui cependant se dessinent sous les yeux du père de famille, orgueilleux et fier de voir que ses enfants ne se ressemblent pas tous, qu'ils naissent avec des dispositions différentes qui toutes, malgré leurs divergences, peuvent aboutir au bien.

Je reconnais que, grâce au système de compression qui longtemps a pesé sur ces intelligences, il serait possible que des exagérations et des excentricités, des erreurs se manifestassent. Laissez-les se produire et n'ayez vis-à-vis d'elles d'autres armes que la contradiction et la liberté. Nous serions bien indignes de la passion que nous lui avons vouée, si jamais, en présence des attaques qui peuvent être dirigées contre elle, nous faisons appel à une autre puissance qu'à celle de la liberté elle-même.

La liberté, elle triomphera de tous ses contradicteurs; seulement, dans ces luttes qui se préparent, et ces luttes ne peuvent être que des luttes électorales, il n'est pas défendu d'avoir quelque sagesse et de recourir à la tactique qui peut nous procurer ce que nous désirons tous, c'est-à-dire le succès de nos idées.

Nos idées sont celles-ci, et je le proclame dans cette Assemblée sans aucune espèce d'apprehension: Nous ne sommes pas des hommes de désordre ni de violence; nous sommes des hommes de liberté, nous voulons que la France prenne possession d'elle-même, nous voulons qu'elle puisse veiller à ses propres destinées, nous voulons qu'elle contrôle les actes de son pouvoir, et nous ne reconnaissons à ce pouvoir d'autre légitimité que celle qui naît de sa parfaite intelligence.

des intérêts de la nation tout entière. (*Applaudissements prolongés.*)

Nous voulons que ses finances soient gouvernées de manière que la fécondité se répande sur le pays ; nous voulons que les nobles enfants de cette patrie généreuse ne soient pas enlevés à l'atelier, à la charrue, à la science, à l'étude du cabinet pour aller pourrir dans les casernes. (*Bravos.*)

Voilà ce que nous voulons, et je suis heureux de le proclamer dans une réunion où je trouve des Français, c'est-à-dire des hommes qui, par instinct comme par tradition, sont insensibles à la crainte de la mort.

Nos aïeux étaient impatients de l'injure : c'est ce que disent les Commentaires de César. En même temps, ils étaient heureux de verser leur sang pour la cause de la patrie. Tous nous éprouvons les mêmes sentiments : nous sentons palpiter en nous le cœur de notre pays ; et si jamais il arrivait que l'étranger voulût nous faire l'outrage d'aborder nos frontières pour y venir abattre du même coup de sabre la nationalité et la liberté intelligente, il n'y a pas un de nous, et celui qui a l'honneur d'être au milieu de vous, malgré son âge, sentirait se réveiller en lui tous les instincts de sa jeunesse, il n'y a pas un de nous qui ne fût heureux de mourir à la frontière pour servir ainsi d'obstacle à l'invasion de l'étranger qui voudrait s'y établir. (*Applaudissements.*)

Mais en même temps ce que nous sentons, parce que nous sommes de notre temps, c'est que l'heure des conquêtes et des triomphes militaires est passée. (*Applaudissements prolongés.*)

Et ce n'est pas en vain que se sont accomplis tous les miracles de la science dont nous sommes les témoins. Il y a longtemps que je l'ai dit, et je suis heureux de le répéter au milieu de vous : la vapeur, elle a tué le canon.

Sans aucun doute, les puissants du jour jettent beaucoup trop les regards en arrière et songent, pour triompher, beaucoup plus à la politique de Richelieu qu'à celle de cette jeune, agissante, forte et féconde démocratie française dont je vois tous les jours les triomphes éclatants dans la société moderne.

Ils pensent qu'il est possible d'établir une sorte d'équilibre européen, fondé sur la conquête et la force. Ils se trompent : il n'y a de véritablement solide que la justice, la vérité et le travail pacifique. Cet avenir, mes chers concitoyens, cet avenir, il est entre vos mains.

Nous sommes à la veille d'une épreuve solennelle : le pays pourrait-il la subir ? Est-il assez intelligent pour comprendre la grandeur de sa mission ? C'est là une question redoutable que je me borne à poser et que l'avenir résoudra.

Il y a vingt ans que le suffrage universel a été décrété par la Répu-

blique française. Vous l'avouerez-je, j'étais à cette époque un de ses plus obscurs serviteurs; j'ai été épouvanté par une semblable révolution, et je me suis demandé si mon pays pouvait porter le poids d'une si grande institution. Je n'ai point à examiner comment il a répondu à ces exigences. Ici réunis dans un but pacifique, nous ne devons entendre et je ne dois prononcer que des paroles de paix; et les uns et les autres, rapprochés que nous sommes par une communauté d'intelligences et d'opinions, nous n'avons aucune pensée de haine et de malédiction. Tout est bien qui est consommé; le passé ne nous appartient pas, et c'est vers l'avenir que nous devons avoir les yeux fixés.

Il est possible que notre pays ait été prématurément appelé à cette grande évolution qu'on appelle le suffrage universel; il est possible que nous portions la peine de cette espèce d'escompte que nous avons fait sur l'avenir et qui a amené pour nous des déceptions si cruelles et si inattendues. Mais il appartient à une génération forte comme la nôtre de n'éprouver aucune espèce de défaillance, malgré ses revers. Il lui appartient de chercher dans l'avenir un remède à tous les maux du passé, et ce remède, c'est l'union de tous les hommes libres qui veulent l'affranchissement de leur pays. Ne cherchez point, comme je vous le disais tout à l'heure, lorsque les hommes se présenteront à vous pour réclamer votre confiance, ne cherchez point ce qu'ils sont, quand ils vous promettent de combattre pour la liberté. Mettez votre main dans la leur; que tout ennemi du gouvernement personnel, que tout partisan du gouvernement de la France par la France soit avec nous! A mon sens, là est le véritable salut.

Et s'il est permis au milieu de vous de l'exprimer avec franchise, si parmi ceux qui me font l'honneur de m'entendre, il y a plus particulièrement des hommes qui habitent loin des villes; qui, par conséquent, sont moins protégés de leurs concitoyens; qui soient plus exposés aux oppressions du pouvoir, qui lui appartiennent d'une manière plus directe, je leur dirai : Ne vous laissez pas entraîner par les déclarations officielles. Je n'ai point à vous demander de faire le sacrifice de votre position personnelle; je comprends à merveille quels sont les dangers qui peuvent vous atteindre; mais croyez-m'en, le meilleur moyen d'être supérieur à ces tristes éventualités, c'est de vous entendre, c'est d'être indépendant.

Bien que ces déclarations puissent paraître singulières, dans ma bouche, elles sont cependant sincères. Je ne suis pas un homme de parti; j'ai toute ma vie cherché à n'être qu'un homme de liberté. Eh bien! je dis à mes chers concitoyens, qui me font l'honneur de m'entendre, que j'ai la douceur de voir autour de moi, je leur dis simplement : Voyez vous-mêmes; ne vous laissez imposer par per-

sonne, pas plus par un orateur qui vous parle que par un maire qui vous compte. Soyez citoyens, descendez au fond de vos consciences, et alors que vous aurez affirmé avec énergie, que cette affirmation se traduise dans votre vote, sans aucune espèce de crainte de ses conséquences. Voilà où est pour notre pays la condition de sa régénération et de sa grandeur. Vous laisser aller aux inspirations de ceux qui vous disent que le candidat de l'empereur doit être préféré, c'est tout simplement mettre le front sous le joug, comme le bétail que vous attachez pour le labour. (*Bravos prolongés.*)

Je n'ai pas autre chose à vous dire, mes chers concitoyens; comptez sur vous-mêmes, appuyez-vous sur vous-mêmes; soyez des hommes. Vous l'avez toujours été; et assurément je serais bien ingrat, bien téméraire si, jetant les yeux sur les années écoulées, et si, puisant dans les insuccès de notre cause des raisons de ne pas comprendre ce qui a pu entraîner votre détermination, je cherchais une raison de ne pas rendre hommage au sentiment qui vous a dirigés. Ce sentiment, je le comprends; seulement je dirai qu'aujourd'hui l'expérience est faite; qu'il ne vous est plus possible de méconnaître que les intérêts de la nation sont compromis, que ses finances sont gaspillées, que le sang de vos enfants a été sacrifié à des expéditions aventureuses dans lesquelles, non-seulement le nom de la France n'était pas intéressé, mais encore son drapeau couvrait des intérêts qui n'étaient pas les siens. (*Bravos prolongés.*)

Eh bien, mes chers concitoyens, je vous adjure de rentrer en vous-mêmes et de vous demander si toutes ces choses sont possibles avec votre assentiment; si vous le voulez, je m'incline; si elles révoltent votre conscience, vous avez un moyen simple de les empêcher: que vos suffrages se réunissent sur les hommes indépendants, courageux, qui n'ont pas fait un pacte avec le pouvoir. Le pouvoir a certainement une grande mission à remplir, les représentants du pays en ont une autre. Quiconque à l'avance est asservi aux volontés du pouvoir, ne peut pas mériter votre confiance. (*Bravos.*) Il n'est pas le gardien de votre fortune; il n'est pas non plus le dispensateur des destinées que vous devez réserver à la France; il les compromettrait. Il faut donc que vous unissiez vos suffrages sur les hommes qui sont assez indépendants pour se tenir en dehors de toutes les instigations du pouvoir; et la lutte une fois engagée, je n'en doute pas, vous arriverez au succès. Ce succès n'a rien de factieux. Vous êtes en définitive une représentation de la souveraineté de la France, et à moins que les hommes qui sans cesse s'adressent à vous pour vous flatter, ne soient des courtisans intéressés à vous tromper, il faut bien reconnaître que, dépositaires de ce pouvoir, vous avez non-seulement le droit, mais encore le devoir de l'exercer avec intelligence. Eh bien,

tous tant que vous êtes, travaillez, honnêtes agriculteurs, négociants, engagés dans les professions libérales. Ce que vous désirez, ce que vous voulez voir triompher, c'est la cause du travail et de la liberté.

Le travail et la liberté, ce sont les ennemis directs du gouvernement personnel (*bravos*); ce sont en même temps les auxiliaires de ce pouvoir toujours jeune, toujours fécond, qu'on appelle la démocratie. (*Bravos.*)

Ce que je vous demande, mes chers concitoyens, c'est, dans la lutte qui va s'ouvrir, d'apporter les uns et les autres, au jugement que vous avez à prononcer, la fermeté, l'indépendance, la virilité qui conviennent à des citoyens. Le suffrage universel, il est encore jeune d'installation et de naissance; il a reçu la vie politique au milieu de grandes agitations. Ces agitations, elles me paraissent avoir cessé; et quand je jette les yeux sur mon pays, j'y rencontre partout ces germes de puissance qui peuvent attester que l'heure enfin est venue où, prenant possession de lui-même, il fera prévaloir sa libre volonté. Permettez-moi de vous remercier de cette cordiale réception. Je suis venu dans la ville de Nîmes pour y défendre le droit de réunion privée; j'y ai rencontré des sympathies dont je suis heureux et fier, non pas que je les attribue à ma faible personne, mais à la cause que je défends depuis que l'intelligence éclaire ma raison. C'est pour moi un motif de persévérer dans la voie où je suis engagé, et pour un homme politique, c'est une rare et précieuse bonne fortune que l'assentiment d'une ville généreuse, impressionnable comme celle au milieu de laquelle j'ai l'honneur de me trouver. J'en conserverai un ineffaçable souvenir, et je serais bien heureux que mon court passage au milieu de vous, que cette communion à la fois si fugitive et si forte, laisse dans vos âmes une empreinte durable. Pour moi, ce sera un encouragement à mieux faire, à m'efforcer davantage. Pour vous, que ce soit une invitation à vous montrer de libres citoyens, dignes de ce présent qui vous a été fait par la révolution française, rompant le lien de l'ancienne féodalité, foulant aux pieds les trônes et la majesté du droit divin, pour y substituer la splendeur du droit populaire. C'est à vous, mes chers concitoyens, qu'appartient cet avenir. J'espère que vous en serez dignes, et quant à moi, j'emporte de cette courte communion le sentiment d'un bien accompli, d'un devoir de cœur qui a été rempli par moi. (*Acclamations; bravos prolongés.*)

DISCOURS

PRONONCÉ A PHILIPPEVILLE

EN AVRIL 1870

En réponse à M. Nielli, qui, au nom des habitants de cette ville, avait salué le grand citoyen et rendu hommage aux services rendus par lui à la cause de la démocratie et à la cause algérienne.

MES CHERS CONCITOYENS,

Vous me faites trop d'honneur, et je comprends fort bien que les éloges de bienveillance que le précédent orateur vient de m'adresser vont beaucoup plus haut que ma personne. C'est au principe que je sens qu'ils vont directement, et ce principe, comme on l'a bien dit, est celui sur lequel repose la grandeur morale comme la prospérité matérielle des sociétés modernes. Si j'ai eu la rare fortune d'en être le défenseur, et si en cette qualité il m'a été donné d'élever la voix pour vous et de faire prévaloir de légitimes griefs, c'est que j'étais soutenu par une foi profonde dans le droit primordial des peuples, qui, j'espère, deviendra de plus en plus un dogme auquel les pouvoirs seront dans la nécessité de se soumettre. (*Applaudissements.*)

Et comment, je vous le demande, pourrait-il en être autrement? Qui sommes-nous? D'où procédons-nous? Et où allons-nous?

Nous sommes des créatures intelligentes et libres, et lorsque chacun de nous descend au fond de sa conscience, il voit à merveille, sans qu'on ait besoin de le lui expliquer, que ce qu'il a de plus cher, c'est la liberté de penser et d'agir. (*Très-bien! très-bien! Applaudissements.*)

C'est avant tout ce qu'il veut qu'on respecte, et quand bien même le despotisme pèserait sur nous de tout son poids, nous nous réfugierions au fond de nous-mêmes et nous sentirions que nous portons

avec nous comme un asile inviolable qui échappe à toutes les exigences du pouvoir d'un seul. Mais, grâce à Dieu, nous n'en sommes pas là.

Je posais tout à l'heure cette question : Qui sommes-nous ? Et je réponds : Nous sommes des hommes libres, nous sommes des citoyens ; mais nous ne voulons pas être des citoyens nominaux seulement, nous voulons être des citoyens effectifs... (*explosion d'enthousiasme*), réalisant les droits que la conscience nous révèle et voulant les mettre en exercice. (*Bravos et applaudissements redoublés.*)

Pour cela, nous n'avons qu'à suivre l'exemple qui nous a été donné par nos pères. Ils ont versé leur sang pour la cause de la liberté que nous servons : ils l'ont trouvée dans des conditions qui nécessitaient des efforts qui, grâce à Dieu, ne sont pas aujourd'hui indispensables.

Nous n'avons qu'à nous retourner pour voir un passé peu éloigné de nous, et dans lequel des castes privilégiées usaient seules des droits qui appartiennent à tous ; une royauté qui, se flattant de descendre du ciel, planait au-dessus de la société asservie et dictait les lois de son bon plaisir ; un clergé qui, s'alliant à elle, unissait aussi ses efforts aux siens pour étouffer la pensée de tous et garrotter la liberté. (*Vive la liberté!*)

Ces entraves ont été brisées, et ce serait certainement abuser de votre patience que d'entreprendre devant vous l'histoire des luttes héroïques à la suite desquelles, dans l'opinion au moins, la victoire est restée au droit et à la liberté.

J'ai dit dans l'opinion, car il ne faut pas vous abuser et croire, parce qu'une grande vérité est proclamée dans le monde, qu'elle puisse immédiatement s'y asseoir et en prendre possession. Les événements ne procèdent pas ainsi. Les traditions subsistent ; et de même que le cultivateur de votre beau pays est dans la nécessité de l'arroser de ses sueurs, et quand il procède à ce travail si ingrat et si fécond à la fois du défrichement, ce n'est qu'après de longs labeurs qu'il parvient à en purger le sol des racines parasites qui s'opposent au travail de la charrue ; de même, dans la société, nos longues souffrances, nos épreuves serviront à faire complètement disparaître les traces du passé. (*Vifs applaudissements.*)

Nous l'avons vu, chers concitoyens, et nous le voyons encore, la Révolution triomphante a fait disparaître les institutions qui s'opposaient à sa marche, mais cela n'a pas été tout. Le despotisme a reparu sous une autre forme, plus insolent, plus orgueilleux, plus destructif, plus oppressif de la pensée humaine, plus dédaigneux de ce que nous respectons davantage. Il est tombé cependant. Une forme nouvelle de gouvernement s'est établie, qui n'était que transitoire, n'étant que

l'alliance de la théocratie et de la royauté. Je crois que l'alliance ne peut plus être que passagère, et qu'elle doit faire place à une autre plus parfaite que je n'ai pas besoin de nommer pour être compris. (*Marques unanimes d'assentiment.*)

Seulement, chers concitoyens, ici comme en France, je ne veux pas qu'on puisse se méprendre sur ma pensée. Si mes convictions sont anciennes, profondes, ardentes, elles sont toujours subordonnées à la volonté du peuple; c'est lui qu'elles ont défendu et vengé. Pré-tendre le comprimer, imposer une forme qui paraîtrait plus parfaite qu'une autre, ce serait un attentat qu'on pourrait considérer comme une usurpation. (*Tonnerre d'applaudissements.*)

Il faut tout attendre de la science, de la persuasion, de l'efflorescence naturelle de la liberté, qui, comme un flambeau placé dans un lieu obscur, dissipe peu à peu les ténèbres. Ce n'est pas l'œuvre d'un jour, mais il arrive un instant où la clarté est tellement éclatante qu'il est impossible à l'œil de ne pas voir. C'est là notre avenir, et j'avais raison de dire tout à l'heure qu'en défendant la démocratie, on défendait la civilisation et la liberté. La démocratie, c'est la paix; la démocratie, c'est le respect de la vie de l'homme; la démocratie, c'est le foyer; la démocratie, c'est la famille, c'est l'ordre, c'est l'affection, c'est la solidarité. (*Explosion de bravos. — Vive la démocratie! Vive Jules Favre!*)

Voilà comment elle apparaît aux yeux, un rayon de toutes les vertus civiques, offrant toutes les garanties, mais demandant avant tout aux hommes d'être sages et modérés, afin d'être heureux et libres. (*Très-bien! très-bien! Applaudissements.*)

Si c'est la cause que j'ai toujours essayé de soutenir, comment celle qui nous intéresse davantage, qui est la vôtre, ne m'aurait-elle pas touché aussi profondément?... Ce qui doit nous étonner, c'est que la France, pendant tant d'années, y ait été indifférente. Ce grand pays, cette noble et généreuse nation, elle n'a pas changé, elle a des qualités exquisés et d'incompréhensibles défauts; elle aime la gloire et tout ce qui peut flatter sa vanité; elle est légère, frivole, et cependant elle a des retours de grandeur qui permettent de tout espérer d'elle. Pendant longtemps, en effet, l'Algérie a été pour la France comme si elle n'existait pas; il semblait, par une sorte de pacte convenu à l'avance, qu'une certaine portion de son territoire eût été abandonnée aux fantaisies ministérielles et aux exploits militaires. (*Oui! oui! C'est vrai! Applaudissements.*)

Assurément, chers concitoyens, je l'ai dit ailleurs et je le répète ici avec conviction, l'armée sur le rivage algérien a rendu de grands et immortels services. (*Très-bien! très-bien! Applaudissements unanimes.*) Je ne puis pas en parler sans célébrer son courage, son abné-

gation, ses rudes labeurs et ses exploits qui jetaient sur d'antiques travaux une gloire nouvelle; mais il ne lui était pas permis, son œuvre accomplie, de se substituer au droit, d'avoir la prétention de le représenter, de diriger les populations au lieu de se laisser diriger par elles.

Ceux qui agissaient ainsi, sans le savoir probablement, du moins je le dis pour la plupart d'entre eux, ceux-là oubliaient les grandes règles et les principes éternels de la société démocratique. Démocratique elle-même, sortie du sein du peuple, l'armée se retournait contre lui pour commander en maître, quand elle n'était en réalité qu'une usurpation. (*Oui! oui! très-bien! Applaudissements.*)

Il a fallu de longues et douloureuses expériences pour qu'enfin la métropole sortit de son insouciance et daignât regarder de près ceux qui avaient usé, consacré leurs efforts, leurs veilles, leurs capitaux à l'agrandissement et à la prospérité de cette colonie. Car dans les événements humains, nous sommes sans cesse, quand nous les étudions, forcés de confesser notre faiblesse individuelle devant la grandeur des causes générales qui la dominent. Peut-être certains malheurs qui ont affligé la patrie n'ont pas été sans effet sur nos utiles libertés. Et si un jour, vous le savez, alors qu'un gouvernement libre paraissait s'être librement établi en France, il a été subitement arrêté dans sa marche par une conspiration occulte qui a fait trébucher la liberté dans le sang. (*Oui! oui! C'est vrai! Vive la liberté! Vive Jules Favre!*), ce jour-là une foule de citoyens furent proscrits. C'étaient les hommes les plus éminents, les plus illustres, les plus courageux. Quelques-uns d'entre eux ont cherché un refuge sur cette terre; ils y ont apporté leur ordre, leur probité, leur persévérance dans le bien, leur protestation contre la tyrannie, et leur ardent amour de la liberté. (*Marques d'approbation.*) Ils en ont été les apôtres dans ce pays, et j'en puis d'autant mieux parler que j'ai à mes côtés un homme que je suis heureux de retrouver après vingt ans. Je l'ai rencontré dans les luttes politiques. Quelle joie j'éprouve à le revoir ici!... Rien n'est changé, sauf le temps qui a passé sur nos têtes...

Quelques années s'écouleront, et nous disparaîtrons de ce monde, mais nous disparaîtrons l'un et l'autre, j'en ai la conviction, tels que nous avons vécu, la conscience tranquille et toujours prête... (*L'orateur est interrompu par les cris de : Vive Jules Favre! suivis de longs applaudissements.*)

Eh bien! ces hommes ont été pour beaucoup dans la régénération de l'Algérie; ils y ont apporté leurs vertus civiques qui ont eu de nombreux imitateurs; puis ils ont produit ces événements auxquels je faisais allusion tout à l'heure, et il a bien fallu ouvrir les yeux. La lutte a été rude; nous étions accueillis par les railleries les plus mépri-

santes; quand nous nous levions au sein de ce Corps législatif dont vous connaissez l'origine, des lèvres de la majorité portaient les plus violentes protestations; nous soutenions la cause de la liberté qui, à la façon dont elle était accueillie, semblait à jamais désespérée. Cependant, nous ne nous sommes pas découragés, nous avons pensé que la vérité étant en nous, il fallait chaque année la faire entendre à ceux qui la blasphémaient. (*Marques d'adhésion sur tous les bancs.*) En cela, nous avons un rôle facile. Pour ma part, j'avais déjà eu l'honneur de mettre le pied sur votre terre, et j'avais été témoin du courage, du dévouement et en même temps des vexations des colons qui y apportaient la richesse et le travail.

A partir de ce moment, cette cause m'est devenue chère; je suis heureux de l'avoir servie, et je le déclare ici en toute sincérité, l'un des plus beaux jours de ma vie a été celui où le Corps législatif actuel, par un ordre du jour mémorable, a consacré, en principe au moins, la fin du pouvoir militaire et la substitution définitive des institutions civiles. (*Applaudissements enthousiastes. — Vive Jules Favre! Vive la liberté!*)

Cependant, je ne me fais pas d'illusions. Mon âge ne me les permet pas, au moins en politique, mais je sais à merveille, par les leçons du passé, qu'une victoire peut être suivie d'une défaite; et laissez-moi vous le dire sans craindre d'être factieux, et j'ai pris l'habitude de penser tout haut. Malheureusement, le pouvoir en France ne repose pas sur des institutions, mais sur un homme. J'ai toujours demandé, et je ne suis pas le seul, que des institutions vissent nous donner la sécurité dont nous avons besoin.

Jusqu'ici, j'ai échoué; mais comme je suis dans le droit, j'espère que la victoire me restera. (*Oui! oui! Très-bien! Applaudissements.*)

Dans tous les cas, c'est maintenant qu'il faut parler; l'heure actuelle peut être suivie d'une heure différente, et après un vote unanime de la Chambre, nous pouvons rencontrer des obstacles à la réalisation de ce qui a été décidé; et ici, ce n'est point par amour-propre d'auteur, mais je retrouve ma comparaison : les racines du palmier nain sont bien difficiles à enlever; il faut des efforts, il y a de bons coups de pioche à donner; c'est à nous à les donner, et sur ce champ de bataille pacifique, chacun de nous doit tenir sa place et ne pas rester désarmé. (*Marques d'approbation sur tous les bancs.*)

Qu'avez-vous à faire pour cela? Je n'ai pas la prétention de vous donner une leçon ou un conseil. Je cause avec vous de vos affaires, qui sont aussi les miennes. (*Merci! Vive Jules Favre!*) Car, encore une fois, la cause de l'Algérie est la cause de la liberté et de la démocratie.

Pour que l'ordre du jour du 9 mars ne soit pas un vain mot, il

faut que chaque citoyen, dans la mesure de ses forces, travaille à ce qu'il devienne une réalité.

On va vous rendre le vote des conseils généraux. Il faut y appeler non-seulement d'honnêtes gens, ce qui doit se faire avant tout, mais des hommes dévoués, indépendants, n'obéissant à aucune suggestion du pouvoir, mais décidés à défendre votre cause et à la faire triompher. (*Salve d'applaudissements.*)

Vous allez être appelés à nommer vos députés. Pour moi, je suis autorisé à vous dire, et c'est une bouche officielle qui m'a fait entendre ce langage, que, dès cette année, la loi sera mise à exécution. Je ne sais pas si l'on veut vous accorder plus d'un homme par province. Je trouve que c'est bien peu. Un homme, quels que soient son talent, sa force et sa grandeur, c'est dans la société une sorte d'atome, et, en vérité, pour des intérêts aussi graves, aussi complexes que ceux de l'Algérie, trois hommes, malgré leur bonne volonté, me semblent insuffisants.

Néanmoins, j'aime beaucoup mieux trois hommes sortis du suffrage des citoyens, que le conseil supérieur tel qu'il est composé. (*Vives marques d'approbation.*)

Ce sont des décorations de luxe... (*rires et applaudissements*) qui peuvent faire à merveille dans le palais d'un gouverneur relevant directement de l'empereur, mais, quant au peuple qui pense mieux, quoique moins bien togé, il dédaigne les choses artificielles et préfère le concours de trois hommes qui lui servent à revendiquer ses droits. Vous devrez donc nommer des députés imbus des mêmes principes que vous. Je ne dis pas que ces députés doivent nécessairement s'asseoir sur les bancs de la gauche. (*Si! si! de tous les points de la salle.*) Pour ma part, j'en serais très-fier. Je les appelle de tous mes vœux; mais je déclare que quand vous les aurez choisis, quelle que soit leur place dans la Chambre, je suis convaincu qu'elle ne sera jamais celle du servilisme et de la docile obéissance, et je suis prêt à leur tendre une main fraternelle et à unir mes efforts aux leurs.

Ce n'est pas tout. Quand vous aurez nommé des conseillers généraux et des députés, votre tâche ne sera pas finie. C'est à vous, vaillants écrivains, que je m'adresse, c'est au barreau, à toutes les fonctions libérales, à tous les travailleurs; car ici, vous ne rencontrez pas une face de cultivateur sur laquelle ait pesé cette ignorance séculaire qui donne en France au pouvoir la faculté de tous les abus. (*Marques d'approbation.*)

Les écoles prospèrent. Il n'est pas un de vos enfants qui n'en suive les leçons, et je vous en félicite de grand cœur. Vous n'avez pas besoin qu'on vote une loi d'instruction obligatoire; vous êtes citoyens, vous êtes hommes, et vous comprenez que, de même que

vous devez à vos enfants les aliments qui les fortifient et le vêtement qui les couvre, vous leur devez, à bien plus forte raison, les connaissances qui développent l'esprit, et la science qui les nourrit et les élève. (*Applaudissements chaleureux.*)

Il faut persévérer dans cette voie. Et lorsque, de toutes parts, j'entends dans l'Algérie ce grand cri : Je veux être libre; je veux jouir de moi-même; je veux être citoyen, exercer tous les droits qui appartiennent à l'homme; soyez sûrs qu'en entendant eux aussi cette grande clameur sortir de ce pays, vos députés auront le courage que vous inspirez à tous ceux qui vous aiment. Créez pour eux la nécessité de ne pas vous abandonner, et votre cause sera victorieuse.

Tels sont mes vœux, chers concitoyens, les vœux que je forme dans cette journée qui comptera parmi les plus belles de ma vie. Je vous remercie de votre bienveillant accueil. J'y puise, non pas une foi plus grande, c'est impossible, mais un encouragement, précieux soutien de l'homme qui, au milieu de toutes les épreuves, des défaillances, des tentations de découragement, a besoin, en se rapprochant des âmes fraternelles, de sentir qu'il n'est pas isolé, que son âme, que son cœur, que sa pensée ont des témoins, des êtres solidaires qui combattent avec lui.

Je suis donc profondément touché des témoignages de cordialité et de bienveillance que vous me donnez. Je fais des vœux pour l'Algérie, pour Philippeville où j'ai rencontré des sentiments dont j'ai le droit d'être fier. Soyez sûrs que pour être libres, il faut être dignes de la liberté. Vous comprenez votre devoir; quand on sait l'accomplir, tout le reste est donné par surcroît; et ce n'est pas seulement la dignité, c'est aussi la prospérité matérielle que les sociétés modernes ne doivent pas négliger; c'est la fin du gouvernement despotique, c'est le commencement de la grande loi d'assimilation remplaçant le régime du sabre; c'est l'œuvre de tous par tous; c'est-à-dire l'œuvre féconde de la liberté. (*Bruyante salve d'applaudissements mêlés aux cris de : Vive Jules Favre! Vive la liberté!*)

DISCOURS

PRONONCÉ A CONSTANTINE

En réponse à un discours de M. Alexis Lambert.

MESDAMES ET CHERS CONCITOYENS,

Je suis touché, plus que je ne saurais le dire, de l'honneur que vous voulez bien me faire.

Je suis touché surtout pour l'idée commune qui nous rassemble et que vous entendez fêter dans cette soirée qui restera dans le souvenir de chacun. Je voudrais bien que ceux qui ont à cœur de calomnier la démocratie, qui se plaisent à la considérer comme ingrate, pussent assister à cette fraternelle réunion.

Quelle royauté a jamais reçu un accueil semblable à celui dont vous voulez honorer le plus humble, mais le plus convaincu des défenseurs des principes qui vous rassemblent? (*Vive Jules Favre!*)

Celui que vous accueillez ainsi n'a aucun pouvoir, aucune fortune, aucune faveur à vous offrir; il n'a que son cœur et ses convictions. (*Merci! — Vive Jules Favre!*)

Mais comme sur ce terrain il est en parfaite communauté avec vous, comme les uns et les autres nous sentons la grandeur des principes auxquels nous nous sommes dévoués, nous voici tous réunis pour en attester la virilité, et pour dire, par cette réunion solennelle, que nous sommes, chacun dans la mesure de nos forces, déterminés à les défendre jusqu'au dernier souffle. (*Bravo!*)

Permettez-moi, dès lors, de vous remercier du fond du cœur et de remercier particulièrement les dames de Constantine.

Elles ont appris, et je leur en sais un gré infini, qu'en France il ne saurait y avoir aucune fête sans que les femmes y assistent et l'embellissent par leurs grâces et leurs sympathies. (*Très-bien!*)

Elles sont, d'ailleurs, sur cette terre qui a été fécondée par vos sacrifices et par vos vertus, la meilleure représentation du devoir, et

certes, sans elles, sans leur dévouement, sans leurs vertus domestiques — c'est aux colons qui ont tant souffert que je m'adresse — que serait devenue l'œuvre qu'ils ont si vaillamment conduite, disputant à la terre, aux obstacles politiques et matériels qui peuvent s'offrir à cette pensée civilisatrice, les trésors que cependant elle ne refuse pas au travail? C'est une entreprise qui peut lasser même les plus forts, et comment l'accomplir si l'on ne rencontre pas dans l'intérieur, au foyer, les consolations, l'affection et les grâces sans lesquelles la vie serait décolorée et souvent inerte par l'abattement qui viendrait nous assaillir? C'est aux femmes, c'est à leurs vertus, c'est aux consolations dont elles sont la source qu'il faut attribuer notre principale force. Elles ont, en Algérie, joué un rôle que l'histoire retiendra et dont, au surplus, nos cœurs leur seront éternellement reconnaissants. (*Très-bien! très-bien!*)

Je suis donc heureux de les rencontrer ici, et je crois que ce serait d'un excellent exemple que, dans les réunions publiques, là où se débattent les grands intérêts du pays, elles nous honorassent de leurs excitations patriotiques, elles nous modérassent par leur douceur, elles nous apprirent à conserver dans notre langage cette retenue qui leur est familière et dont nous puisons chaque jour dans leur commerce l'ineffaçable exemple.

Si je voulais répondre au toast dont on a bien voulu m'honorer, j'aurais longtemps à vous retenir, et peut-être que ma fatigue m'empêcherait de remplir la tâche qui me serait ainsi proposée. L'honorable orateur a, en effet, touché à des points divers dont chacun méritait un développement spécial. Il a examiné sur toutes ses faces la question qui concerne l'Algérie, son origine, ses souffrances, son extension, les espérances légitimes qu'on est en droit de concevoir. Il vous a rappelé quel avait été l'objet de la conquête, la mission assignée à la France, et principalement le devoir qu'elle avait contracté d'établir et de faire respecter les lois de la civilisation. Il vous a dit en même temps que cette œuvre difficile avait été précédée d'une période pendant laquelle avaient éclaté leur héroïsme, les vertus de notre brillante armée, qui, en effet, par son sang, par son courage, par ses sacrifices, a rendu possible l'œuvre de la colonisation. Il n'est donc pas permis, en Algérie, de prendre la parole sur les intérêts qui nous agitent sans rendre hommage au dévouement de nos braves soldats, lesquels n'ont rien de commun avec le système militaire dont ils sont les victimes, en même temps que les instruments innocents. (*Oui! oui! c'est vrai!*)

Ne confondons jamais ces choses. Lorsque la France est venue en Algérie, elle combattait la barbarie, elle avait pour obligation étroite d'y substituer les règles de la civilisation. Ces règles, elles sont avant

tout le respect, non-seulement de la vie, mais encore de la dignité de l'homme, c'est-à-dire de sa liberté. Et pour la faire épanouir avec les magnifiques résultats qui sont en elles, il fallait, en premier lieu, doter l'Algérie d'institutions qui assurassent à chaque homme les garanties nécessaires pour qu'il puisse, sans crainte d'être inquiété, se développer, travailler, établir sa famille sans avoir à subir le joug de l'arbitraire. (*Bravo!*)

Malheureusement, il faut le dire, il n'en a pas été ainsi, et pour des causes qu'il serait trop long d'énumérer et que vous connaissez, la pauvre Algérie a été longtemps victime d'un système qui semblait créé exprès par ceux qui avaient intérêt à l'exploiter, mais non par ceux qui devaient la féconder par un travail utile de colonisation. (*Très-bien! Bravo!*)

On vous a dit les périodes différentes qu'elle a traversées; on a compté jusqu'à dix-sept régimes particuliers qui lui avaient été tour à tour administrés. — Je voudrais bien savoir, je ne dirai quel malade, mais quel homme bien portant pourrait résister à des cures aussi multipliées. (*Rires. — Bravos!*)

Eh bien, mes chers concitoyens, l'Algérie, c'est là son honneur, sa gloire, sa légitime espérance, elle a été plus forte que ses médecins et ses gouverneurs. (*Oui! oui!*) Elle a triomphé. C'est dire assez que son existence est assurée. Elle a conquis le droit de vivre et de se développer, et le jour où la liberté a été solennellement décrétée pour elle, il y avait déjà longtemps qu'elle l'avait méritée, qu'elle s'en était rendue digne et qu'elle l'avait conquise au moins dans le domaine des idées et du droit. (*C'est vrai! très-bien!*)

Était-ce ce gouvernement civil qui n'a duré que quelques jours et qui a passé sur elle pour faire place à une autre expérience, qui pouvait lui assurer ses droits?

Non, vous a-t-on dit avec une grande justesse, car un gouvernement n'est pas un gouvernement civil par cela seul qu'un uniforme en remplace un autre.

Quand on cherche la raison d'être d'une société, ce n'est pas dans ceux qui commandent, c'est dans ceux qui s'associent qu'il faut la chercher. (*Bravos enthousiastes.*) C'est la commune, ce sont les citoyens, ce sont les hommes qui travaillent qui font la force de l'État; ce sont ceux-là seuls qu'il faut consulter. Or, s'ils sont dans la nécessité d'obéir, et si une déclaration insolente vient leur dire qu'ils sont incompétents à s'occuper de leurs propres affaires, et que sur la question de leur territoire, ils ne doivent obtenir d'autre justice et d'autre politique que d'être mis à la porte, quel que soit le gouvernement, qu'il s'appelle civil ou militaire, les citoyens sont joués et sont victimes. (*Applaudissements.*)

Que leur faut-il donc ?

Non pas des mots, des phrases pompeuses, des promesses démenties ; il leur faut des réalités, il leur faut des institutions, il leur faut la liberté.

Grâce à Dieu, après les révolutions qui ont secoué l'Europe, les écrits de tant de philosophes, les souffrances des penseurs, les holocaustes offerts à la liberté, nous n'en sommes plus à chercher, incertains, la route que nous devons suivre pour arriver au bien, au juste, au progrès légitime. (*Très-bien!*)

Il n'existe plus, en ce monde, de famille privilégiée ; il n'y a plus d'hommes apparaissant au-dessus de leurs semblables, et pouvant dire du haut de leurs balcons, comme on disait autrefois au fils d'un de nos anciens monarques : « Tout ce peuple est à vous ! » Cette race a disparu, elle ne reviendra pas. (*Applaudissements enthousiastes.*)

Mais il ne faudrait point qu'elle fût remplacée par un autre fantôme de despotisme, de terreur et de domination, qui, sous prétexte de s'inspirer de l'État, s'appellerait fonctionnarisme civil ou militaire, avec la prétention de courber la volonté de tous sous une règle toute faite qui viendrait de France pour s'imposer à l'Algérie. (*Non ! non !*)

Il ne peut y avoir d'autre source légitime du pouvoir que le consentement de tous ; il ne peut y avoir de paix, de sécurité et d'ordre que dans l'établissement d'un régime qui permette à tous les citoyens de concourir à la libre administration de leurs affaires. (*Immenses acclamations.*)

Commençons par la commune ; allons ensuite au conseil provincial ; du conseil provincial à l'Assemblée des députés de la France, qui fait des lois. Alors, en supposant, ce que je veux admettre, que les élections soient libres et sincères, vous aurez de véritables garanties, ce droit des citoyens de s'associer, de causer paisiblement de leurs affaires, de se juger les uns les autres, de n'arrêter devant aucune limite la liberté d'expression de leurs pensées. Voilà ce grand pouvoir, supérieur à tout autre, qu'on appelle l'opinion publique et qui, ainsi que le chœur antique, planant au-dessus de toutes les résolutions, impersonnel, s'inspirant avant tout des intérêts généraux, communiqué à chaque citoyen cette noble vertu civique qui lui permet de disposer de lui-même, de voter sur les affaires de son pays, sans s'inquiéter de ce qu'il en pourrait être pour lui-même. Eh bien ! ces grands résultats ne peuvent être obtenus qu'à l'aide de libres institutions. Et l'on a eu raison de vous dire que, dans l'ère qui se prépare pour l'Algérie, et qui bientôt, je l'espère, sera une vivante réalité, il sera sage, si nous le pouvons, de faire disparaître ce qu'on appelle le gouvernement général. (*Applaudissements.*)

Lorsque je demandais lequel était préférable du gouvernement

militaire ou du gouvernement civil, je disais : Confiez à un militaire le gouvernement civil, il est fort à croire qu'avec la meilleure volonté du monde, les intentions les plus loyales, il se souviendra beaucoup trop de ses épaulettes. (*Oui! oui!*) Confiez à un gouverneur civil le soin d'administrer ce qui est général, bien; je ne répondrais nullement qu'il ne cherchât pas à imiter ses devanciers, et que pour avoir voulu gouverner civilement, vous ne versassiez encore dans le gouvernement militaire. Et d'ailleurs, à quoi bon, comme on l'a dit très-bien, un gouvernement supérieur? Est-ce que l'Algérie ne peut pas se passer de ce rouage absolument parasite? Est-ce qu'on rencontre ici des difficultés tellement considérables qu'elles ne puissent pas être résolues par la libre initiative de tous les citoyens, par leur volonté désintéressée, par leur désir de faire le bien? Aussi ces difficultés, je ne sais pas si je me trompe, mais il me semble qu'elles ont été surtout dans la manie de tout gouverner, de tout diriger, de tout dominer, et par conséquent de tout entraver. (*Oui! c'est cela!*)

Laissez faire, ayez confiance. Je crois qu'en définitive ceux qui ont apporté ici leur travail, leurs capitaux, qui sont venus s'établir sous ce beau ciel, dans ce pays fécond pour chercher à vivre honnêtement, pour faire leur fortune, pour y laisser une génération qui continue leurs traditions, ceux-là, dis-je, sont certainement les plus intéressés à la fertilité et à la prospérité du pays. (*Oui! Bravo!*)

Voilà mon système, à moi. Je ne sais pas s'il est le dix-huitième (*rires*), mais je crois que c'est le meilleur, et j'espère qu'il aura son tour.

Ainsi, la première difficulté, qui est celle du gouvernement, me paraît être résolue par ce simple procédé de laisser l'Algérie, autant que possible, se gouverner elle-même.

Elle est en face d'un autre problème, qui a agité beaucoup d'esprits, qui a fait noircir bien du papier, et je ne voudrais pas jurer qu'il n'ait fait prononcer beaucoup de paroles inutiles : — c'est... la fusion des races. Il semble, en vérité, que nous soyons condamnés à renverser brusquement toute barrière, et que rien ne pourrait être sauvé qu'à cette double condition de nous précipiter dans les bras des musulmans, et d'obtenir un échange réciproque. (*Rires.*)

Eh bien, j'en atteste le bon sens et le patriotisme de tous ceux qui m'écoutent. Il n'a jamais été question d'une transformation brusque et violente.

L'autorité militaire, qui a, je n'en doute pas, d'excellentes intentions, mais qui trop souvent n'y a pas conformé ses actes, a prétendu se poser comme tutrice des Arabes; elle a voulu faire leur éducation. Mais par quel moyen? Il était simple : c'était celui de ne les contrarier en rien de tout ce qui pouvait leur permettre de faire quelques progrès. (*Acclamations prolongées.*)

C'est ainsi qu'on a conservé sous l'autorité du gouvernement français les castes qui font peser sur les populations arabes le joug arbitraire des grands chefs. (*Oui ! oui !*)

C'est ainsi qu'on a maintenu la communauté des tribus, et qu'il est arrivé (chose fatale, qui avait été prévue par tous les esprits intelligents, mais qui n'a pas été aperçue par ceux qui avaient intérêt à demeurer aveugles!) que sur un sol puissamment fécond et susceptible d'être transformé par le moindre travail, comme il ne peut y avoir de travailleurs qu'à la condition qu'ils soient propriétaires, les Arabes sont morts par centaines de mille, embrassant avec une résignation déplorable cette terre qui ne pouvait pas les nourrir, et tournant leurs regards désespérés vers ceux qui leur avaient promis le salut et qui étaient impuissants à le leur procurer. (*Très-bien ! Vive Jules Favre !*)

Cette grande leçon nous apprend ce que c'est, en définitive, au point de vue économique, que la fusion des races. La fusion des races, c'est leur libre juxtaposition; c'est la possibilité pour elles, sous le bénéfice du droit commun, d'entretenir des relations amicales; c'est l'unité de législation en ce qui ne touche pas la religion et la famille; c'est la propriété, c'est la tranquillité des routes; c'est la possibilité, par le commerce, par les échanges, d'améliorer la situation de chacun et d'entretenir ces intérêts qui, tôt ou tard, permettront aux deux races de se comprendre et de s'affectionner, et par conséquent de s'assimiler. (*Oui ! bravo !*)

Ainsi la liberté pour tous. (*Acclamations.*) En même temps, une législation qui protège cette liberté, qui s'applique aux indigènes comme aux Européens; la tribu brisée, les grands chefs réduits à leur juste valeur; le laboureur succédant au fellah, et sur cette terre qu'il a longtemps parcourue en la considérant comme la propriété du seigneur, des tentes et plus tard des chaumières venant s'établir, et à côté d'elles des colonies européennes, nos familles pénétrant dans les familles musulmanes. C'est l'œuvre du temps; ne précipitons rien; ce qu'il n'a pas consacré est peu durable; nous pouvons être patients parce que nous sommes forts: nous sommes avec la liberté et la démocratie. Elles auront raison de ces préjugés religieux, de ces préjugés de castes. Protégées par le droit commun, elles dissiperont ces préjugés pour faire régner partout la justice et l'humanité. (*Oui ! oui !*)

C'est ainsi, mes chers concitoyens, que l'Algérie pourra devenir forte, grande et prospère: et le jour où un régime de véritable liberté succédera à celui que vous avez trop longtemps subi, soyez sûrs que les capitaux afflueront, que les familles qui, en Europe, cherchent un élément d'activité, viendront se joindre à vous, agrandir peu à peu votre domaine, de sorte que cette brillante colonie, dont

nous trouvons les titres dans chacune des villes de l'Algérie, deviendra la grande famille algérienne et française, et nous pourrons légitimer la conquête par le travail, par l'ordre et par la liberté. (*Vive la liberté!*)

Comme on vous l'a dit, et c'est pour nous un orgueil et une satisfaction de le proclamer, à trente-six heures de la France, ayant ses mœurs, ses usages, ses sympathies, l'Algérie ne cessera jamais d'être la France, et quand les uns ou les autres nous franchirons ce bras de mer qui nous sépare, quand vous serez en France, quand nous viendrons en Algérie, nous nous sentirons chez nous, sur notre sol, protégés par la même liberté. Et si en France nous n'avons pas les splendeurs de votre soleil, la richesse de votre climat, nos cœurs iront au-devant de vos cœurs, et bientôt, la main dans la main, la plus parfaite communauté s'établira. (*Vive Jules Favre!*)

C'est ce qui me permet, en terminant cette allocution peut-être trop longue (*non! non!*), de vous renvoyer les remerciements que vous avez bien voulu m'adresser. Je vous ai dit que j'avais consacré le peu que je vauz à la défense de votre cause. Elle m'est chère, et il y a de longues années qu'elle m'est apparue comme étant celle de la justice et du droit. (*Merci! vive Jules Favre!*)

Mais, en même temps, j'avais raison de vous le dire, ce serait un acte d'ingratitude de ma part que de ne pas vous rendre le témoignage que vous méritez : vous avez, dans les temps agités que nous traversons, rendu à la cause générale de la liberté en France un service signalé dont nous vous sommes reconnaissants.

Ce service, le voici :

Vous n'ignorez pas que, depuis l'année dernière, de grandes transformations se sont accomplies. On vous a parlé de ces temps, heureusement déjà bien loin de nous, où, livrée à une sorte d'assoupissement fatal, la nation semblait attendre, dans une morne rêverie, les temps meilleurs où se lèverait pour elle le soleil de la liberté. (*Vive la liberté!*)

Il est à l'horizon, et les élections dernières ont suffisamment montré que la France, debout, sur son séant, entend revêtir son armure de dignité, de force et d'indépendance; et que, d'un geste impérieux, elle a à jamais condamné le pouvoir d'un seul. (*Oui! très-bien!*)

Après cette sentence encore confuse, incertaine, et qu'il fallait, par l'interprétation civique, dégager des élections qui venaient de s'accomplir, vous le savez, la constitution de 1852 a été brusquement mise en échec par ceux qui paraissaient, jusque-là, avoir été ses dévoués serviteurs. (*C'est vrai!*)

A Dieu ne plaise que je veuille critiquer leur conversion. C'est la force et l'honneur du parti démocratique de ne repousser personne; quand on vient sincèrement à lui, il ouvre ses rangs, et pourvu qu'on

donne des gages, il accueille les recrues avec autant de respect que les vétérans.

Mais voici que cette transformation subite découvre les vices radicaux que beaucoup de gens avaient signalés dans cette constitution et que des yeux intéressés persistaient à ne pas voir. Ce n'était pas seulement par un côté que l'édifice était menacé; il semblait que cette construction, symétrique au premier regard, fût pleine de défauts; que des lézardes menaçassent de toutes parts l'œuvre du bâtiment, et qu'il fût bientôt destiné à périr.

Cependant les défenseurs intéressés se présentaient. Tout était conviction dans cette mêlée, lorsqu'un jour, à la barre du Corps législatif, apparut la cause algérienne avec sa puissance, avec sa netteté, avec son droit impérieux qui s'impose aux consciences.

Par un bizarre caprice du pouvoir personnel, l'Algérie avait été livrée à l'arbitraire des sénatus-consultes; il semblait qu'elle ne fût rien dans l'État, une sorte de bague au doigt, un domaine royal, une ferme, quoi que ce fût qu'on pût livrer à la fantaisie de MM. les sénateurs. (*Acclamations.*)

L'Algérie, j'en atteste vos souvenirs, n'avait jamais accepté cette position subalterne. Dans l'intimité de sa conscience, elle avait religieusement protesté contre la situation imméritée, exceptionnelle qui lui avait été faite. Et c'est alors que, forte de ses sentiments qui ne pouvaient être contestés, les défenseurs de l'Algérie attaquèrent très-nettement en son nom cette constitution qui l'a condamnée à une sorte d'ilotisme civique et qui l'a livrée en coupe réglée aux volontés souveraines du Sénat. (*Bravos.*)

Sa cause parut tellement claire, qu'après un peu d'hésitation chacun fut convaincu, et l'article 27 de la constitution, qui consacrait l'asservissement politique de l'Algérie, ne résista pas un instant à la discussion qui fut engagée. Eh bien! je vous le demande, quand, dans une constitution, une disposition fondamentale vient à périr, le reste ne s'écroule-t-il pas? (*Oui! oui! Vive Jules Favre!*)

Et c'est ainsi qu'en revendiquant son droit et en le faisant triompher, l'Algérie a été l'ouvrier de la dernière heure dont les services sont préférables à ceux des hommes qui ont supporté le poids du jour et de la chaleur, et qu'avec ce droit plus éclatant que la lumière, elle a renversé cette constitution en la renvoyant à l'examen nouveau, à tous les jugements et à tous les hasards du plébiscite sur lequel le dé est maintenant lancé. (*C'est vrai! Acclamations.*)

Eh bien! en terminant, puisque nous sommes dans la période plébiscitaire et qu'en définitive il n'y a ni danger, ni inconvénient, ni esprit factieux à causer de ses propres affaires, permettez-moi de vous dire, du moins, ce que j'en pense. (*Oui! oui!*)

J'y suis d'autant plus intéressé que j'ai eu l'honneur de réclamer pour l'Algérie le droit de concourir à cet acte. Je voudrais l'appeler grand, cela m'est difficile. (*Rires.*)

Si je considère ceux qui vont y prendre part, je lui donnerai volontiers ce nom ; mais si je jette les yeux sur ceux qui en sont les inspireurs, ce nom expire sur mes lèvres, et vous ne l'entendrez pas sortir de ma bouche. (*Applaudissements.*)

Mais enfin, nous sommes consultés, et l'on vous fait cet honneur que la constitution n'ayant été votée que par le Sénat, le peuple doit délibérer et rendre son verdict ; son verdict, il ne sera pas motivé ; ce sera un *oui* ou un *non*. (*Non ! non !*)

Peuple souverain, voilà ta fortune ; on délibère au Luxembourg, on t'apporte une machine toute faite et l'on te demande : Comment la trouves-tu ? (*Bravo ! bravo !*)

Eh bien, s'il m'est permis de vous dire mon sentiment, le voici : c'est qu'ainsi interrogé, je déclare que je ne veux pas regarder cette machine par l'excellente raison que ce n'est pas moi qui l'ai faite et que seul j'avais le droit de la faire. (*C'est vrai ! très-bien !*)

Et lorsqu'on me demande par des questions quelconques si je la veux ou si je ne la veux pas, je répons très-énergiquement que je ne la veux pas, parce qu'elle m'est étrangère et que sa seule présentation est une usurpation. (*Acclamations.*)

Cela n'a pas besoin d'être discuté, et je n'ai pas à rappeler que deux ministres sont tombés pour avoir osé soutenir, dans le conseil du prince, qu'il était nécessaire que la formule du plébiscite fût soumise aux représentants du pays.

C'est assez vous dire que, loin d'abdiquer, le pouvoir personnel, contre lequel se sont prononcées les élections de la France, persiste dans la prétention de gouverner seul, et qu'en réalité, tout ce qui a été présenté par lui n'est qu'une déception, qu'un piège, et que nous devons répondre par un vote de constante défiance. (*Oui ! oui !*)

Et lorsque, en définitive, la constitution qu'on nous demande d'approuver nous impose l'Empire héréditaire à toujours, non pas seulement à nous, mais à nos enfants (*nous n'en voulons pas !*) ; lorsque, par exemple, on nous dit, et c'est la seule disposition que je veuille vous rappeler, que si la descendance de l'empereur vient à s'éteindre, si celle du prince Napoléon, qui serait son héritier présomptif, était également éteinte, les Français seraient dans la nécessité de se chercher un empereur où ils voudraient, et qu'ils ne seraient pas libres de se choisir cet empereur, je dis que c'est là une mauvaise plaisanterie politique, et tous nous devons la repousser. (*Oui ! oui ! bravos !*)

Sommes-nous pour cela des factieux, des révolutionnaires ? Je dis que nous sommes avant tout, en manifestant ici notre volonté, des

hommes d'ordre, de conservation et de paix. Savez-vous où sont les révolutionnaires? Les révolutionnaires sont ceux qui inscrivent sur leur constitution et sur leur drapeau les principes de 1789 dont ils se raillent dans le particulier, qu'ils cherchent à éluder et dont chacune de leurs lois n'est que la contradiction. Voilà les vrais révolutionnaires! Les révolutionnaires sont ceux qui appuient le pouvoir lorsqu'il fait arrêter nuitamment dans leur lit des représentants du pays pour les faire conduire à Mazas comme des voleurs, et pour s'asseoir sur un trône qui repose sur le sang des Français. (*Bravos prolongés.*)

Les révolutionnaires sont ceux qui proclament, dans leurs harangues officielles, un respect absolu pour la volonté du peuple et qui lui refusent le droit de s'associer, de s'entendre, qui ne veulent pas protéger la liberté, la sainteté du foyer contre l'omnipotence des fonctionnaires qui font des émeutes factices, et qui, par conséquent, livrent la société aux caprices du pouvoir arbitraire.

Voilà les révolutionnaires! (*Oui! oui! c'est cela!*)

Ceux qui sont, au contraire, de véritables conservateurs, qui sont des hommes d'ordre et de paix, ce sont ceux qui s'attachent aux principes. Or, les principes, au milieu des ruines que tant de gouvernements ont entassées sur notre société, les principes ne peuvent être que dans la souveraineté nationale (*très-bien!*), non pas proclamée, non pas écrite dans les livres, mais la souveraineté nationale loyalement pratiquée dans la commune, dans la justice, dans toutes les institutions qui régissent les sociétés, et non pas livrée aux caprices d'un homme qui, avec les meilleures intentions, peut, d'un jour à l'autre, précipiter son pays dans le fléau de la guerre, engager les finances, disposer du sang de nos enfants; voilà ce qui doit troubler profondément notre société essentiellement scientifique, pacifique, travailleuse, qui veut le règne des grands principes de la fraternité et qui veut rompre avec les traditions du pays en brisant tous les despotismes. (*Oui! oui! bravo!*)

S'il en est ainsi, vous le voyez, vous ne serez pas des hommes de la révolution, vous serez des hommes de conservation et de paix. Et remarquez-le, nous sommes placés dans une situation étrange et qui vous avertit suffisamment du parti que vous avez à prendre. On vous consulte? non, on a l'air de vous consulter.

On vous consulte, mais en même temps qu'on le fait, on déclare ennemis de la patrie tous ceux qui ne prendront pas le parti qu'on leur conseille. (*Rires.*)

Eh bien! cela me suffit.

Je ne sais pas quelles sont les destinées réservées à mon pays, mais ce que je crois pouvoir affirmer, c'est que, si les vertus civiques ani-

ment tous les cœurs, les questions qui peuvent aujourd'hui nous effrayer, se résoudre pacifiquement. (*Oui! très-bien!*)

Et alors que le peuple, dans sa majesté paisible, aura fait connaître sa volonté et que, debout, il sera décidé à la faire exécuter, soyez sûrs qu'il n'y aura dans la rue ni émeute ni sédition violente; il n'y aura que ce souffle persistant, impétueux, lequel, semblable au vent qui courbe les épis de vos champs, fera disparaître toute résistance par le seul prestige de la vérité. (*Acclamations.*)

Voilà, mes chers concitoyens, ce que j'avais à vous dire. Assurément, si je me laissais aller au plaisir de converser avec vous, je ne me lasserais pas; mais, certainement, j'arriverais à vous fatiguer. (*Non! non!*)

Ce que chacun de nous doit retenir de cette soirée, dont mon cœur conservera une éternelle gratitude (*et nous aussi! Oui! oui!*), c'est qu'il y a toujours un profit actuel à faire son devoir: vous me récompensez plus que je ne vaudrais. Quant à vous, votre récompense, elle est dans la paix et dans la prospérité de votre pays, dans la victoire que, grâce à Dieu, le droit vient d'obtenir. C'est à nous, c'est à vous, de faire que cette victoire ne soit pas stérile; il ne faut pas que, semblables aux navigateurs imprudents, nous nous endormions sur notre bord, parce que la mer paraît paisible. Il faut veiller, et veiller constamment; que la revendication soit éternelle; que les députés que vous pourrez nommer se joignent à nous pour rappeler à la puissance qui gouverne la France que l'Algérie doit être sa plus chère préoccupation; qu'il faut qu'on la féconde par les grands principes de la civilisation humaine; et alors les difficultés qui jusqu'ici nous ont entravés disparaîtront comme par enchantement. (*Applaudissements.*)

DISCOURS

PRONONCÉ A ALGER, EN JUIN 1870

Je vous prends à témoin, quelle est la fête officielle qui puisse être comparée à celle qui nous rapproche aujourd'hui les uns des autres ? C'est que nous ne sommes pas mus par le sentiment personnel ; c'est l'amour de la patrie, c'est le culte de la liberté, c'est le respect de la dignité humaine qui est notre bien ! Rien ne m'est plus doux que de me rencontrer au milieu de vous et de vous témoigner l'ardent amour que je professe pour tout ce que vous ressentez vous-mêmes.

Vous avez voulu rappeler les services de mon honorable confrère et les miens à la cause algérienne ; c'est que cette cause est liée à l'intérêt et à la grandeur de la France ! Nous ne les avons jamais séparés et nous avons combattu avec énergie l'ignorance et l'esprit de parti, qui ont fait tant de mal à la civilisation sur cette terre généreuse.

Mais nous serions les uns et les autres ingrats envers ceux qui vous ont servis, si dans cette fête de famille nous ne rappelions le souvenir d'un homme qui s'est toujours montré fidèle à vos intérêts ; vous l'avez vu parmi vous, trop peu sans doute ; mais pour nous qui l'avons vu à l'œuvre, qui avons été les témoins de ses veilles, de son courage, de sa fermeté à soutenir vos droits à la tribune, nous avons considéré comme un deuil sa mort, qui a privé la France d'un grand citoyen et l'Algérie d'un grand défenseur ; je veux parler de l'honorable M. Lanjuinais. (*Bravo ! bravo !*)

Mais si un pieux hommage est dû à ceux qui ne sont plus, il ne faut pas oublier ceux qui restent et qui, vaincus par l'évidence, éclairés par leur honnêteté, sont arrivés sur vos rivages vos adversaires et n'y ont pas mis les pieds sans y devenir vos amis ; je veux parler de M. le comte Le Hon.

Mon honorable et digne ami Bertholon vous a dit suffisamment que nous étions et que nous serions toujours trop en dehors des confidences de ce gouvernement, pour qu'il me soit possible de vous révéler quels étaient les motifs secrets qui avaient envoyé vers vous un membre de la majorité ; c'est peut-être une indiscretion, mais il

ne vous avait certainement pas été envoyé dans un but favorable à la colonisation. Or, voici qu'il est survenu que d'une main indépendante, il a su écarter les suggestions intéressées de l'administration et est devenu un de vos plus intrépides défenseurs. Ce serait trop abuser de votre patience et des moments qui nous réunissent (*non! non! non!*) que de chercher à vous expliquer pourquoi la vérité ne réussit pas toujours, même quand elle est dite avec courage, même quand elle se fait entendre au milieu d'une Assemblée aussi imposante que la nôtre; et il n'est quelquefois pas hors de propos, pour qu'elle soit écoutée, qu'elle passe dans une bouche qui ne puisse paraître suspecte! Elle apparaît en effet alors telle qu'elle est, c'est-à-dire dégagée des préventions qui trop souvent la dénaturent.

Le jour où M. Le Hon, revenu d'Afrique après avoir procédé à son enquête, est monté à la tribune et y a dit la vérité, une révolution s'est faite dans la Chambre, et l'on s'est demandé comment il se pouvait qu'un membre de la majorité se trouvât en accord avec un membre de l'opposition. Peut-être qu'avec un peu de réflexion mes collègues seraient parvenus à résoudre ce problème et qu'ils se seraient dit que sur toutes les questions qui paraissent nous diviser, si un examen contradictoire intervenait, cet accord s'opérerait de lui-même.

C'est ainsi que la cause algérienne a cessé d'être le privilège d'un petit nombre et que la Chambre tout entière s'en est sérieusement occupée; c'est à vous qu'en revient l'honneur, car ce sont vos efforts qui ont pu être vérifiés; c'est ce sol arrosé par vos sueurs qui ne peut pas être vu par un homme indépendant, sans que la vérité devienne aussitôt éclatante.

Et alors on s'est demandé s'il n'était pas utile de procéder à un changement immédiat. Ces longues iniquités, ces erreurs déplorables, cette méconnaissance insolente du droit sapé par la base n'ont pu résister à la révélation exacte des faits, n'ont pu se soutenir devant l'opinion publique, et le vote de la Chambre a solennellement condamné le régime militaire. (*Applaudissements prolongés.*)

Mais comme vous le disait M. Warnier, qui, par sa plume, par ses travaux, a rendu des services si considérables à l'Algérie et qui a été notre guide dans cette tâche si difficile où nous rencontrons des obstacles à chaque pas, il ne faut pas nous endormir sur ce succès, ce serait une folie que vous ne pardonneriez pas.

Un vote unanime de la Chambre, c'est quelque chose; mais qu'est-ce que la Chambre? C'est une question que vous me permettrez de poser sans la résoudre (*rires nombreux dans la salle*), ajoutant cependant que tant qu'elle n'aura pas la place qui doit appartenir à la volonté nationale, nous nous interrogerons toujours sur une de ces volontés qui peut être arrêtée par une volonté isolée, solitaire, prépondérante.

C'est contre ce danger que nous devons nous prémunir, et quand il nous a été répondu que pour réaliser une promesse, on avait devant soi six années, on aurait prononcé un mot qui, s'il eût été réfléchi, méritait, non plus la plus sévère des censures, mais la plus forte des condamnations. Soyez sûrs que cela ne nous démontrera pas, et nous pourrons affronter une discussion nouvelle.

Sommes-nous donc aussi ambitieux? Réclamons-nous des utopies? Sommes-nous des hommes de bouleversement et de désordre? On l'a dit souvent, car on veut tromper ceux qui n'ont que leur faiblesse et qui n'entourent pas suffisamment leur cœur de vertus civiques.

Nous sommes avant tout des hommes d'ordre et de paix, parce que nous sommes des hommes honnêtes, et nous ne souffrirons jamais qu'on viole tant les règles de la morale que les prescriptions de la raison humaine. Ceux-là sont traités d'hommes d'ordre et de conservation, qui ont appuyé leur pouvoir sur l'arbitraire et la violence. (*Applaudissements frénétiques.*) Nous réclamerons donc pour vous le gouvernement de l'Algérie par l'Algérie elle-même.

Toutes les fois qu'il m'a été donné de paraître au milieu de vous, j'ai rendu un hommage à l'armée, dont l'opinion ne saurait différer de la nôtre. L'armée, c'est nous-mêmes; elle a notre cœur, elle a nos espérances, elle a montré qu'elle en était digne dans une circonstance récente, et la manifestation qu'elle a donnée aura une signification qui sera comprise... des deux côtés!

Elle a planté son drapeau sur la terre algérienne en y appelant la civilisation et l'humanité. Il lui a fallu longtemps combattre, non pas par le fer et par le feu, mais pour l'affranchissement des Arabes. Aujourd'hui tout le monde est d'accord que si l'armée a été glorieuse, son rôle est terminé. C'est aujourd'hui celui du colon, dont le soc de la charrue a commencé déjà depuis longtemps à fertiliser cette terre. Que le soldat rentre sous sa tente, et que le colon se charge seul de la tâche qu'il doit accomplir!

Pour cela, il faut une population nombreuse et, comme vous le savez, il ne suffit pas de dire : Venez, pour qu'on arrive. Eh bien, le colon venant ici a-t-il tout ce qu'il peut désirer, quand on lui a donné le sol? Et d'abord, on ne le lui donne pas; les terres sont en quelque sorte en déshérence, sous prétexte de réserver des droits de propriété qui n'existent pas; du reste, les terres ne suffisent pas, il faut encore l'indépendance et la sécurité du lendemain.

Que serions-nous si la nature se refusait à la révolution périodique qui nous est nécessaire pour vivre? Et cependant, le soleil ne nous est pas seul utile, il nous faut aussi la possibilité d'être respectés, d'être maîtres de nous-mêmes et des facultés qui nous ont été données par Dieu! L'oppression vient en limiter l'exercice, nous nous y sen-

tons mal à l'aise. Si la liberté et l'indépendance sont des règles certaines, indispensables à un pays comme la France, combien leur application n'est-elle pas plus nécessaire dans ce pays où les hommes sont isolés!

L'arbitraire et la force, ce sont les palmiers nains qu'il faut déraciner du sol de la France comme du sol de l'Algérie.

Il faut avoir le droit de choisir des citoyens qui, pouvant se prévaloir et des services rendus et de leur attachement à la démocratie, seront incapables de jamais les méconnaître. Quand on accuse certains d'entre nous de se complaire dans la politique, on oublie que la politique, c'est la vie humaine, qu'il faut d'abord être sûr que sa famille et son travail soient garantis. Quand les hommes sont livrés à l'arbitraire et à sa force, tous ces biens leur échappent, et il est impossible d'arriver à un résultat utile.

C'est parce qu'il n'a pu trouver une indépendance suffisante que le sol de l'Algérie, placé à quelques heures de Marseille, qui ravit d'enchantement et d'extase ceux qui ont le bonheur de la contempler, est resté jusqu'à ce jour presque complètement stérile. Que la commune soit libre, que le conseil général soit libre, qu'un conseil colonial résume les intérêts du pays, et qu'enfin les députés choisis parmi vous viennent au milieu de notre assemblée défendre vos droits, voilà ce que je demande! Encore une fois, est-ce être trop ambitieux?

Nous avons demandé trois députés; je trouve le nombre trop réduit relativement à votre vaste territoire. Ces trois hommes ne pourraient pas suffire; mais quand on est dans une position mauvaise, entre les mains, je ne dirai pas d'hommes suspects (*rires*), mais dans lesquels on ne peut avoir une confiance solide, on prend d'abord ce que l'on peut prendre. Sans aucun doute, cependant, je soutiendrai l'opinion qu'il vous faut un plus grand nombre de députés, et tôt ou tard nous obtiendrons ce qui sera demandé avec instance.

Lorsque mon honorable collègue et moi nous avons émis le vœu que l'Algérie soit représentée par six députés, un nuage est descendu sur les points où brillaient les splendeurs ministérielles. Un grand poète est mort parce qu'un roi avait cessé de le regarder. Si mon honorable confrère et moi nous avons été sujets à de pareilles dispositions, il y a longtemps que nous n'existerions plus. (*Applaudissements et rires.*) Eh bien! au risque de voir encore ce nuage malencontreux, je défendrai toujours vos intérêts; je ne sais s'ils prévaudront, mais persévérer, c'est quelque chose, et quand on agit sans crainte, uniquement poussé par la vérité, quand on ne redoute et qu'on ne désire rien, si ce n'est l'honneur de servir son pays et d'être fidèle à sa conscience, on doit toujours marcher en avant. (*Applaudissements.*)

Soyez donc sûrs que nous ne changerons pas de voie; nous vous

défendrons, et ce sera notre honneur; nous mettrons au service de votre cause nos efforts pour faire triompher les principes, supérieurs aux événements passagers, à toutes les palinodies et à toutes les défections.

Nous nous appuyerons sur la liberté, car nous sommes convaincus que là est votre salut. Vous vivez au milieu de difficultés nombreuses; elles ne viennent pas seulement des fautes du gouvernement et des obstacles de ce sol. Nous sommes en présence de races multiples, et lorsqu'on voit la pioche du travailleur mettre au jour les chefs-d'œuvre qui nous rappellent avec une sorte de trouble cette civilisation et ces grandeurs ensevelies, on se demande comment de semblables événements ont pu s'accomplir. S'ils ont été possibles, c'est que les races qui les ont subis ont manqué à leurs vertus civiques et ont dû s'incliner devant les barbares. La barbarie et le despotisme ne font grâce à personne, ils changent tout en ruines. (*Applaudissements.*)

A la suite de tous ces grands événements, de nombreux courants humains se sont donné rendez-vous sur cette terre, et il en reste encore des débris. La France est apparue; elle devait tout concilier, elle ne pouvait songer à la force brutale. Les hommes, quels qu'ils soient, quelles que soient leurs qualités, ont un terrain commun, ce sont les affections du cœur. Eh bien, ce qui n'a pu être fait par la force sera fait par le travail et par la liberté sagement progressive : toutes les races s'assimileront forcément par l'accomplissement de cette grande loi de liberté à laquelle nous avons voué nos efforts et notre vie. Et c'est ainsi que la population indigène ne disparaîtra pas. Elle viendra se fondre avec la population française; elle sera sa force, elle sera un des germes précieux dont votre intelligence saura profiter.

Les modifications des idées et des temps reproduisent des faits qu'il est toujours utile d'étudier, afin d'éviter les fautes.

Rappelez-vous ce qui s'est passé lorsqu'au dix-septième siècle quelques Anglais, persécutés dans leur patrie, sont venus demander l'hospitalité à la terre américaine. Tout y était à faire, mais les hommes qui venaient ainsi s'expatrier, c'étaient les intolérants presbytériens. Ils croyaient pratiquer la vertu religieuse, et ils voulaient l'appliquer de force; aussi cette civilisation a grandi, mais les races qui lui étaient opposées ont disparu, et ceux qui sont nos maîtres nous ont donné cette leçon que si la liberté est nécessaire, l'humanité ne l'est pas moins. Nous ne songeons plus comme les Yankees à faire disparaître les Peaux-Rouges; nous attirons à nous la race conquise, nous la couvrons de notre génie, nous faisons apparaître à ses yeux l'utilité pratique de nos travaux, de nos vertus domestiques, et c'est ainsi que nous préparons d'une manière stable l'avenir de la civilisation.

J'aurais dû commencer par rendre hommage à l'auditoire qui se trouve placé derrière moi. (Les dames avaient été placées derrière la table où se trouvait M. Jules Favre.) C'eût été plus français et meilleur. Je répare mon oubli, pour affirmer combien est grande, dans la colonisation, la tâche de vos femmes et de vos filles. Je les ai vues à l'œuvre, et j'ai apprécié quel avait été leur courage, combien elles étaient fidèles aux lois de la morale, au milieu de cette famille exilée; c'est à elles qu'il appartient, par leurs vertus domestiques et par leurs vertus civiques, d'assurer l'avenir de la colonisation. Elles vous donnent des enfants dont vous avez le droit d'être fiers; je leur demande d'en faire des citoyens dont la France algérienne puisse être fière à son tour; et c'est ainsi que, chacun apportant son tribut, nous continuerons à marcher, la main dans la main, guidés par la même foi.

Souvenons-nous quel est notre but, notre idéal; n'hésitons pas, et nous sommes sûrs de l'atteindre. (*Bravos! bravos! Vive Jules Favre!*)

DISCOURS INÉDIT

DE 1870

APRÈS LE PLÉBISCITE

Contre la conscription et le désarmement.

J'avais cru, après avoir entendu M. le garde des Sceaux, que son discours nous imposait l'obligation d'une réponse que légitimait, que commandait même la nature du sujet qui nous occupe. Ce sujet peut être considéré comme l'un des plus graves; et la première raison qu'on peut en donner, c'est qu'il touche au plus lourd comme au plus inique des impôts, celui de la conscription. MM. les ministres célèbrent souvent leur sagesse qu'ils doivent, avant tout, faire consister à gouverner selon les règles de la justice. Or, aucune institution ne les offense aussi directement que l'impôt progressif sur la misère. Un gouvernement ne pourra se flatter d'être vraiment juste que lorsqu'il l'aura aboli; et, sur ce point, rien n'a été répondu à nos critiques, ni par M. Thiers, ni par le gouvernement.

Si cet impôt est injuste en principe, notre devoir étroit est de ne pas l'aggraver. Ce n'est donc pas sans une pénible surprise que j'ai entendu M. le ministre vous dire que l'effectif ne pouvait être réduit. Mais, pendant douze ans, il en a réclamé la diminution, en invoquant les raisons qu'il combat aujourd'hui. Il a attaqué la loi militaire de 1868 dont il demande l'application; et quand il réclamait la diminution de l'effectif, il était d'accord avec toutes les commissions, d'accord avec l'empereur, qui, en 1860, proclamait la nécessité du désarmement, d'accord avec le premier empereur lui-même qui, dans le tumulte des guerres formidables qu'il avait déchainées, rêvait la paix, la voyait comme le but de ses efforts, et, avec la paix, le désarmement, sans lequel elle ne serait que chimère.

C'est sur ce point que je demandais à M. le ministre : Qu'avez-vous fait? où sont vos négociations? quelle parole avez-vous prononcée? quelle note avez-vous envoyée?

Vous convenez que, devenue populaire par le secours qu'elle a porté à la grande idée de l'unité allemande, la Prusse blesse les États

annexés par la roideur de ses procédés et alarme ceux du sud par des prétentions envahissantes.

Cette situation vous imposait le devoir, tout en ménageant les susceptibilités allemandes, de vous appuyer sur ces sentiments des dissidents, de les encourager, de les développer. L'avez-vous fait?

Rassurer, éclairer, fortifier, telle est notre politique. La vôtre est celle d'une réserve énigmatique qui peut faire craindre toutes les agressions, autoriser toutes les désertions.

On a beaucoup parlé de la prépondérance souveraine de la Prusse, et plusieurs de nos collègues ne la voient pas d'un œil satisfait. Peut-être j'ai quelque droit à dire mon sentiment; car lorsque, s'unissant à l'Autriche pour écraser le Danemark, M. de Bismarck déchirait les traités signés avec la France et l'Angleterre, je vous ai signalé les dangers que cette entreprise ferait courir à la paix de l'Europe, j'aurais voulu, je l'avoue, que la France se prononçât; et il ne fallait pas être un bien profond politique pour prévoir que, tôt ou tard, les deux alliés, divisés par la victoire, en viendraient aux mains.

Ce ne sont point, en effet, les événements de cette époque qui ont créé la rivalité entre ces deux puissances; elle est née de la nature des choses. La maison de Brandebourg ne pouvait grandir qu'aux dépens de l'Autriche; et chacun sentait qu'elles se disputeraient un jour la souveraineté au moins morale en Allemagne.

Quand les éléments de discorde, renfermés dans la convention de Gastein, ont éclaté, l'Europe s'est émue, elle a suivi avec anxiété les péripéties de ce grand drame.

Aujourd'hui nous serions bien aveugles de ne pas voir les enseignements qu'il nous a donnés, et où je me trompe fort, ou il a fourni à la thèse Pagès un argument irrésistible. On vous a dit sur la famille militaire et la religion du drapeau des choses fortes et touchantes; mais on est allé trop loin en supposant que l'enthousiasme civique, la culture intellectuelle et la pratique de la liberté ne sont pas pour les armées un ressort plus puissant encore; et l'on ne pouvait, pour démontrer la supériorité des armées de citoyens, choisir un exemple plus illustre, plus net, plus concluant que celui de Sadowa.

Oui, on a dit avec raison, quand ces deux athlètes étaient en présence, que la plupart des hommes politiques ont cru à la victoire de l'Autriche, par les motifs que vous indiquez. L'Autriche était une puissance militaire classique, fortement constituée, croyant à l'efficacité du service, ayant toujours entretenu des armées solides, exercées; elle en avait trois magnifiques, et le général en chef leur promettait une victoire facile, assurée. Contre qui allaient-elles lutter? contre des miliciens, des commerçants, des avocats, des médecins, des magisirats. Qu'avaient-elles à craindre de cette cohue? Cette

cohue, elle n'avait pas attendu l'ennemi ! Et je trouve encore ici la réfutation de l'opinion qu'il n'y a qu'une armée savante dans l'art de la guerre qui puisse prendre l'offensive. La landwehr prussienne a marché hardiment ; elle s'est éloignée de deux cents lieues de sa base d'opération. Quand elle s'est heurtée aux régiments de Benedeck, elle les a hachés ; et l'on a vu ce que savaient faire ces bourgeois que la gendarmerie avait arrachés à leurs affaires et à leurs affections. Ils se sont battus comme des héros, et sur le champ de bataille de Sadowa on a relevé les cadavres de juges du tribunal.

Et c'est là ce qui vous paraît mauvais ! M. Thiers, qui ne peut pas être en toutes choses un grand artiste, s'est épris de la guerre ; il veut qu'elle soit bien faite, rapide et régulière. Pour lui, c'est une opération à un membre de la nation. Je la comprends autrement : elle est l'œuvre de la nation, elle est son fléau, sa douleur, sa grandeur et sa gloire ; mais il est bon qu'elle affecte toutes les classes, elle sera alors plus rare et plus courte.

Il n'est pas bon qu'un corps particulier verse seul son sang, tandis que le reste n'est troublé ni dans ses intérêts, ni dans son repos. Et c'est pourquoi la Prusse s'est hâtée de conclure la paix. Avec des troupes régulières, elle aurait pu prolonger la guerre ; avec une armée nationale, il fallait promptement finir ce jeu cruel et périlleux.

Mais cette victoire a amené des modifications profondes qu'il faut savoir accepter ou combattre. Je ne sais rien de plus funeste que cette politique d'allusions et de sous-entendus qui, à côté des déclarations officielles, laisse deviner de secrets désirs d'ingérence et de répression.

La circulaire du 16 septembre 1866 nous donne quelque satisfaction, mais, comme contraste, on nous présente la loi militaire, les demi-mots, les menaces déguisées.

Si nous n'avons rien à craindre, ne nous contentons pas de le dire, affirmons-le par des faits. Négocions le désarmement ! Que le gouvernement parle haut et publiquement !

Je disais à un ministre : Vous avez un chassepot ; parlez au peuple prussien, il vous écoutera et vous lui créerez des embarras légitimes, vous pourrez diminuer le nombre de ses soldats.

Mais ce qui sera plus efficace encore, c'est votre confiance en la nation. Au lieu de lui marchander les libertés, de la traiter comme un enfant impatient auquel on fait attendre ce qu'on lui a promis, livrez-vous à elle ; au lieu de la garrotter par des lois restrictives, ouvrez-lui la carrière.

Loin de là, vous maintenez toutes les rigueurs d'un pouvoir ombreux, et vous faites de ses lois l'application la plus dure.

Une société s'est formée. Elle se ramifie en toute l'Europe par la

solidarité de tous les ouvriers. Et parce que des doctrines insensées ont été préconisées, vous perdez la tête, vous poursuivez. Changerez-vous ainsi le cours des idées? Non, vous aigrirez les cœurs, vous rendrez les ressentiments plus violents. Et quand vous serez en face d'une grande nécessité politique, vous ne rencontrerez que de l'indifférence ou de l'hostilité.

C'est là ce que vous ne voulez pas voir: Vous vous félicitez de votre succès plébiscitaire : vous vous en couvrez comme d'un bouclier, en nous disant que vous n'êtes ni vainqueurs ni vaincus. Vous n'entonnez pas de *Te deum*. Je le crois, vous auriez rencontré les deux cent mille citoyens qui ont proclamé votre déchéance morale et politique.

Vous pouvez les conquérir, non par la révolution violente, mais par la justice et la liberté. Laissez-les régner dans les lois, affranchissez la France; armez-la. Et vous pourrez retrancher 200 millions, rendre cinquante mille bras à l'agriculture; et l'Europe, conquise par votre ascendant moral, brisera de sa main le glaive que votre politique l'oblige à conserver.

DISCOURS (INÉDIT)

DE JUIN 1875

Amendement à la proposition de M. le comte Jaubert sur la liberté de l'enseignement supérieur.

PRÉSENTÉ EN 1874

Par MM. Jules FERRY et Achille DELORME.

ART. 11. — Les établissements d'enseignement supérieur fondés et les associations formées en vertu de la présente loi ne pourront être reconnus établissements d'utilité publique que par une loi, après avis du conseil d'État, réuni en assemblée générale, et du conseil supérieur de l'instruction publique.

Les établissements et les associations d'enseignement supérieur reconnus pourront, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, acquérir ou contracter à titre onéreux, et recevoir des dons ou legs, dans les termes des lois existantes.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi.

Amendement JOZON. Même sens (1875).

Amendement JULES FAVRE (1875).

Cette déclaration sera prononcée par une loi spéciale et aux conditions déterminées par elle.

Cet amendement consiste à substituer l'intervention législative à celle de l'administration pour la déclaration d'utilité publique qui doit permettre aux établissements d'enseignement ou aux associations qui ont pour but d'en fonder, d'acquérir la capacité civile, c'est-à-dire de former de véritables corporations permanentes, impersonnelles, jouissant comme propriétaires du privilège de l'immutabilité, absorbant les intérêts individuels qui s'adjoignent à eux et fécondent leur action. Je demande qu'une prérogative si considérable et à plusieurs points de vue si redoutable ne puisse leur être conférée que par une loi. En cela, je me conforme aux traditions les plus anciennes et les plus respectables du droit français, aux règles consacrées par la vigilante sagesse de nos rois depuis plu-

sieurs siècles, par la science de nos plus illustres juriconsultes, traditions foulées aux pieds par le premier empire et dont la commission ne semble s'être écartée qu'à regret, sans en donner aucune raison, en ne faisant valoir que celles qui sont favorables à son opinion.

Il est vrai qu'une opinion contraire avait été formulée dans deux amendements, celui de MM. Ferry et Delorme, et celui de M. Jozon. Au moment de les discuter, ils les ont retirés sans nous en faire connaître le motif. J'ai considéré comme un devoir de les reprendre, tant me paraît dangereux de livrer à l'arbitraire de l'administration la décision de questions si capitales pour les établissements d'enseignement, et surtout pour l'intérêt de l'État. Et peut-être que le parti le plus sage et le plus opportun serait de rejeter tout à fait l'article 11 en ajournant à la loi générale des associations la solution du grave problème que cette disposition résout d'une manière partielle et incomplète.

Il s'agit, en effet, de savoir quelle capacité civile vous entendez conférer aux associations si, comme tout le porte à penser et comme vous y conviait le rapporteur d'un projet soumis à vos délibérations, vous affranchissez enfin ce droit des entraves qui, jusqu'ici, l'ont étouffé.

Vous n'ignorez pas que, dès le commencement de nos travaux, M. Tolain a fait une proposition tendante à l'abrogation de l'article 291. Il ne faisait en cela que suivre la trace depuis longtemps marquée par les esprits les plus éclairés et rendre à la nation l'usage de la faculté primordiale dont l'exercice doit décupler ses forces morales et ses richesses.

Dans l'examen de cette proposition, s'est présentée naturellement la question du régime civil et économique auquel les associations devront être soumises, et notamment celle des conditions auxquelles on accordera la faculté d'acquérir, de posséder, de transmettre et de faire tous les actes de la vie civile qui normalement appartiennent à chaque individu.

Ici se place une observation importante. Il ne pouvait y avoir lieu à ce sujet à débat et à difficultés que pour les associations qui prétendaient moins à la capacité civile ordinaire qu'à la capacité spéciale d'ouvrir des établissements publics qui ont le privilège de la perpétuité. Quant à la capacité civile ordinaire, elle est reconnue et confirmée pour les sociétés ordinaires qui sont contractées aux termes du droit commun. Elles constituent un être moral distinct des associés, ayant son patrimoine, ses intérêts et ses droits, mais soumis à toutes les règles de la loi. Ces sociétés sont essentiellement temporaires, et, bien que formées d'individus dont elles se détachent, elles respectent et subissent le droit de chacun dans les termes des statuts

donne des gages, il accueille les recrues avec autant de respect que les vétérans.

Mais voici que cette transformation subite découvre les vices radicaux que beaucoup de gens avaient signalés dans cette constitution et que des yeux intéressés persistaient à ne pas voir. Ce n'était pas seulement par un côté que l'édifice était menacé; il semblait que cette construction, symétrique au premier regard, fût pleine de défauts; que des lézardes menaçassent de toutes parts l'œuvre du bâtiment, et qu'il fût bientôt destiné à périr.

Cependant les défenseurs intéressés se présentaient. Tout était conviction dans cette mêlée, lorsqu'un jour, à la barre du Corps législatif, apparut la cause algérienne avec sa puissance, avec sa netteté, avec son droit impérieux qui s'impose aux consciences.

Par un bizarre caprice du pouvoir personnel, l'Algérie avait été livrée à l'arbitraire des sénatus-consultes; il semblait qu'elle ne fût rien dans l'État, une sorte de bague au doigt, un domaine royal, une ferme, quoi que ce fût qu'on pût livrer à la fantaisie de MM. les sénateurs. (*Acclamations.*)

L'Algérie, j'en atteste vos souvenirs, n'avait jamais accepté cette position subalterne. Dans l'intimité de sa conscience, elle avait religieusement protesté contre la situation imméritée, exceptionnelle qui lui avait été faite. Et c'est alors que, forte de ses sentiments qui ne pouvaient être contestés, les défenseurs de l'Algérie attaquèrent très-nettement en son nom cette constitution qui l'a condamnée à une sorte d'ilotisme civique et qui l'a livrée en coupe réglée aux volontés souveraines du Sénat. (*Bravos.*)

Sa cause parut tellement claire, qu'après un peu d'hésitation chacun fut convaincu, et l'article 27 de la constitution, qui consacrait l'asservissement politique de l'Algérie, ne résista pas un instant à la discussion qui fut engagée. Eh bien! je vous le demande, quand, dans une constitution, une disposition fondamentale vient à périr, le reste ne s'écroule-t-il pas? (*Oui! oui! Vive Jules Favre!*)

Et c'est ainsi qu'en revendiquant son droit et en le faisant triompher, l'Algérie a été l'ouvrier de la dernière heure dont les services sont préférables à ceux des hommes qui ont supporté le poids du jour et de la chaleur, et qu'avec ce droit plus éclatant que la lumière, elle a renversé cette constitution en la renvoyant à l'examen nouveau, à tous les jugements et à tous les hasards du plébiscite sur lequel le dé est maintenant lancé. (*C'est vrai! Acclamations.*)

Eh bien! en terminant, puisque nous sommes dans la période plébiscitaire et qu'en définitive il n'y a ni danger, ni inconvénient, ni esprit factieux à causer de ses propres affaires, permettez-moi de vous dire, du moins, ce que j'en pense. (*Oui! oui!*)

J'y suis d'autant plus intéressé que j'ai eu l'honneur de réclamer pour l'Algérie le droit de concourir à cet acte. Je voudrais l'appeler grand, cela m'est difficile. (*Rires.*)

Si je considère ceux qui vont y prendre part, je lui donnerai volontiers ce nom; mais si je jette les yeux sur ceux qui en sont les inspireurs, ce nom expire sur mes lèvres, et vous ne l'entendrez pas sortir de ma bouche. (*Applaudissements.*)

Mais enfin, nous sommes consultés, et l'on vous fait cet honneur que la constitution n'ayant été votée que par le Sénat, le peuple doit délibérer et rendre son verdict; son verdict, il ne sera pas motivé; ce sera un *oui* ou un *non*. (*Non! non!*)

Peuple souverain, voilà ta fortune; on délibère au Luxembourg, on t'apporte une machine toute faite et l'on te demande : Comment la trouves-tu? (*Bravo! bravo!*)

Eh bien, s'il m'est permis de vous dire mon sentiment, le voici : c'est qu'ainsi interrogé, je déclare que je ne veux pas regarder cette machine par l'excellente raison que ce n'est pas moi qui l'ai faite et que seul j'avais le droit de la faire. (*C'est vrai! très-bien!*)

Et lorsqu'on me demande par des questions quelconques si je la veux ou si je ne la veux pas, je réponds très-énergiquement que je ne la veux pas, parce qu'elle m'est étrangère et que sa seule présentation est une usurpation. (*Acclamations.*)

Cela n'a pas besoin d'être discuté, et je n'ai pas à rappeler que deux ministres sont tombés pour avoir osé soutenir, dans le conseil du prince, qu'il était nécessaire que la formule du plébiscite fût soumise aux représentants du pays.

C'est assez vous dire que, loin d'abdiquer, le pouvoir personnel, contre lequel se sont prononcés les élections de la France, persiste dans la prétention de gouverner seul, et qu'en réalité, tout ce qui a été présenté par lui n'est qu'une déception, qu'un piège, et que nous devons répondre par un vote de constante défiance. (*Oui! oui!*)

Et lorsque, en définitive, la constitution qu'on nous demande d'approuver nous impose l'Empire héréditaire à toujours, non pas seulement à nous, mais à nos enfants (*nous n'en voulons pas!*); lorsque, par exemple, on nous dit, et c'est la seule disposition que je veuille vous rappeler, que si la descendance de l'empereur vient à s'éteindre, si celle du prince Napoléon, qui serait son héritier présomptif, était également éteinte, les Français seraient dans la nécessité de se chercher un empereur où ils voudraient, et qu'ils ne seraient pas libres de se choisir cet empereur, je dis que c'est là une mauvaise plaisanterie politique, et tous nous devons la repousser. (*Oui! oui! bravos!*)

Sommes-nous pour cela des factieux, des révolutionnaires? Je dis que nous sommes avant tout, en manifestant ici notre volonté, des

hommes d'ordre, de conservation et de paix. Savez-vous où sont les révolutionnaires? Les révolutionnaires sont ceux qui inscrivent sur leur constitution et sur leur drapeau les principes de 1789 dont ils se raillent dans le particulier, qu'ils cherchent à éluder et dont chacune de leurs lois n'est que la contradiction. Voilà les vrais révolutionnaires! Les révolutionnaires sont ceux qui appuient le pouvoir lorsqu'il fait arrêter nuitamment dans leur lit des représentants du pays pour les faire conduire à Mazas comme des voleurs, et pour s'asseoir sur un trône qui repose sur le sang des Français. (*Bravos prolongés.*)

Les révolutionnaires sont ceux qui proclament, dans leurs harangues officielles, un respect absolu pour la volonté du peuple et qui lui refusent le droit de s'associer, de s'entendre, qui ne veulent pas protéger la liberté, la sainteté du foyer contre l'omnipotence des fonctionnaires qui font des émeutes factices, et qui, par conséquent, livrent la société aux caprices du pouvoir arbitraire.

Voilà les révolutionnaires! (*Oui! oui! c'est cela!*)

Ceux qui sont, au contraire, de véritables conservateurs, qui sont des hommes d'ordre et de paix, ce sont ceux qui s'attachent aux principes. Or, les principes, au milieu des ruines que tant de gouvernements ont entassées sur notre société, les principes ne peuvent être que dans la souveraineté nationale (*très-bien!*), non pas proclamée, non pas écrite dans les livres, mais la souveraineté nationale loyalement pratiquée dans la commune, dans la justice, dans toutes les institutions qui régissent les sociétés, et non pas livrée aux caprices d'un homme qui, avec les meilleures intentions, peut, d'un jour à l'autre, précipiter son pays dans le fléau de la guerre, engager les finances, disposer du sang de nos enfants; voilà ce qui doit troubler profondément notre société essentiellement scientifique, pacifique, travailleuse, qui veut le règne des grands principes de la fraternité et qui veut rompre avec les traditions du pays en brisant tous les despotismes. (*Oui! oui! bravo!*)

S'il en est ainsi, vous le voyez, vous ne serez pas des hommes de la révolution, vous serez des hommes de conservation et de paix. Et remarquez-le, nous sommes placés dans une situation étrange et qui vous avertit suffisamment du parti que vous avez à prendre. On vous consulte? non, on a l'air de vous consulter.

On vous consulte, mais en même temps qu'on le fait, on déclare ennemis de la patrie tous ceux qui ne prendront pas le parti qu'on leur conseille. (*Rires.*)

Eh bien! cela me suffit.

Je ne sais pas quelles sont les destinées réservées à mon pays, mais ce que je crois pouvoir affirmer, c'est que, si les vertus civiques ani-

ment tous les cœurs, les questions qui peuvent aujourd'hui nous effrayer, se résoudre pacifiquement. (*Oui! très-bien!*)

Et alors que le peuple, dans sa majesté paisible, aura fait connaître sa volonté et que, debout, il sera décidé à la faire exécuter, soyez sûrs qu'il n'y aura dans la rue ni émeute ni sédition violente; il n'y aura que ce souffle persistant, impétueux, lequel, semblable au vent qui courbe les épis de vos champs, fera disparaître toute résistance par le seul prestige de la vérité. (*Acclamations.*)

Voilà, mes chers concitoyens, ce que j'avais à vous dire. Assurément, si je me laissais aller au plaisir de converser avec vous, je ne me lasserais pas; mais, certainement, j'arriverais à vous fatiguer. (*Non! non!*)

Ce que chacun de nous doit retenir de cette soirée, dont mon cœur conservera une éternelle gratitude (*et nous aussi! Oui! oui!*), c'est qu'il y a toujours un profit actuel à faire son devoir: vous me récompensez plus que je ne vaudrais. Quant à vous, votre récompense, elle est dans la paix et dans la prospérité de votre pays, dans la victoire que, grâce à Dieu, le droit vient d'obtenir. C'est à nous, c'est à vous, de faire que cette victoire ne soit pas stérile; il ne faut pas que, semblables aux navigateurs imprudents, nous nous endormions sur notre bord, parce que la mer paraît paisible. Il faut veiller, et veiller constamment; que la revendication soit éternelle; que les députés que vous pourrez nommer se joignent à nous pour rappeler à la puissance qui gouverne la France que l'Algérie doit être sa plus chère préoccupation; qu'il faut qu'on la féconde par les grands principes de la civilisation humaine, et alors les difficultés qui jusqu'ici nous ont entravés disparaîtront comme par enchantement. (*Applaudissements.*)

DISCOURS

PRONONCÉ A ALGER, EN JUIN 1870

Je vous prends à témoin, quelle est la fête officielle qui puisse être comparée à celle qui nous rapproche aujourd'hui les uns des autres ? C'est que nous ne sommes pas mus par le sentiment personnel ; c'est l'amour de la patrie, c'est le culte de la liberté, c'est le respect de la dignité humaine qui est notre bien ! Rien ne m'est plus doux que de me rencontrer au milieu de vous et de vous témoigner l'ardent amour que je professe pour tout ce que vous ressentez vous-mêmes.

Vous avez voulu rappeler les services de mon honorable confrère et les miens à la cause algérienne ; c'est que cette cause est liée à l'intérêt et à la grandeur de la France ! Nous ne les avons jamais séparés et nous avons combattu avec énergie l'ignorance et l'esprit de parti, qui ont fait tant de mal à la civilisation sur cette terre généreuse.

Mais nous serions les uns et les autres ingrats envers ceux qui vous ont servis, si dans cette fête de famille nous ne rappelions le souvenir d'un homme qui s'est toujours montré fidèle à vos intérêts ; vous l'avez vu parmi vous, trop peu sans doute ; mais pour nous qui l'avons vu à l'œuvre, qui avons été les témoins de ses veilles, de son courage, de sa fermeté à soutenir vos droits à la tribune, nous avons considéré comme un deuil sa mort, qui a privé la France d'un grand citoyen et l'Algérie d'un grand défenseur ; je veux parler de l'honorable M. Lanjuinais. (*Bravo! bravo!*)

Mais si un pieux hommage est dû à ceux qui ne sont plus, il ne faut pas oublier ceux qui restent et qui, vaincus par l'évidence, éclairés par leur honnêteté, sont arrivés sur vos rivages vos adversaires et n'y ont pas mis les pieds sans y devenir vos amis ; je veux parler de M. le comte Le Hon.

Mon honorable et digne ami Bertholon vous a dit suffisamment que nous étions et que nous serions toujours trop en dehors des confidences de ce gouvernement, pour qu'il me soit possible de vous révéler quels étaient les motifs secrets qui avaient envoyé vers vous un membre de la majorité ; c'est peut-être une indiscretion, mais il

ne vous avait certainement pas été envoyé dans un but favorable à la colonisation. Or, voici qu'il est survenu que d'une main indépendante, il a su écarter les suggestions intéressées de l'administration et est devenu un de vos plus intrépides défenseurs. Ce serait trop abuser de votre patience et des moments qui nous réunissent (*non! non! non!*) que de chercher à vous expliquer pourquoi la vérité ne réussit pas toujours, même quand elle est dite avec courage, même quand elle se fait entendre au milieu d'une Assemblée aussi imposante que la nôtre; et il n'est quelquefois pas hors de propos, pour qu'elle soit écoutée, qu'elle passe dans une bouche qui ne puisse paraître suspecte! Elle apparaît en effet alors telle qu'elle est, c'est-à-dire dégagée des préventions qui trop souvent la dénaturent.

Le jour où M. Le Hon, revenu d'Afrique après avoir procédé à son enquête, est monté à la tribune et y a dit la vérité, une révolution s'est faite dans la Chambre, et l'on s'est demandé comment il se pouvait qu'un membre de la majorité se trouvât en accord avec un membre de l'opposition. Peut-être qu'avec un peu de réflexion mes collègues seraient parvenus à résoudre ce problème et qu'ils se seraient dit que sur toutes les questions qui paraissent nous diviser, si un examen contradictoire intervenait, cet accord s'opérerait de lui-même.

C'est ainsi que la cause algérienne a cessé d'être le privilège d'un petit nombre et que la Chambre tout entière s'en est sérieusement occupée; c'est à vous qu'en revient l'honneur, car ce sont vos efforts qui ont pu être vérifiés; c'est cesol arrosé par vos sueurs qui ne peut pas être vu par un homme indépendant, sans que la vérité devienne aussitôt éclatante.

Et alors on s'est demandé s'il n'était pas utile de procéder à un changement immédiat. Ces longues iniquités, ces erreurs déplorables, cette méconnaissance insolente du droit sapé par la base n'ont pu résister à la révélation exacte des faits, n'ont pu se soutenir devant l'opinion publique, et le vote de la Chambre a solennellement condamné le régime militaire. (*Applaudissements prolongés.*)

Mais comme vous le disait M. Warnier, qui, par sa plume, par ses travaux, a rendu des services si considérables à l'Algérie et qui a été notre guide dans cette tâche si difficile où nous rencontrons des obstacles à chaque pas, il ne faut pas nous endormir sur ce succès, ce serait une folie que vous ne nous pardonneriez pas.

Un vote unanime de la Chambre, c'est quelque chose; mais qu'est-ce que la Chambre? C'est une question que vous me permettrez de poser sans la résoudre (*rires nombreux dans la salle*), ajoutant cependant que tant qu'elle n'aura pas la place qui doit appartenir à la volonté nationale, nous nous interrogerons toujours sur une de ces volontés qui peut être arrêtée par une volonté isolée, solitaire, prépondérante.

C'est contre ce danger que nous devons nous prémunir, et quand il nous a été répondu que pour réaliser une promesse, on avait devant soi six années, on aurait prononcé un mot qui, s'il eût été réfléchi, méritait, non plus la plus sévère des censures, mais la plus forte des condamnations. Soyez sûrs que cela ne nous démontrera pas, et nous pourrons affronter une discussion nouvelle.

Sommes-nous donc aussi ambitieux? Réclamons-nous des utopies? Sommes-nous des hommes de bouleversement et de désordre? On l'a dit souvent, car on veut tromper ceux qui n'ont que leur faiblesse et qui n'entourent pas suffisamment leur cœur de vertus civiques.

Nous sommes avant tout des hommes d'ordre et de paix, parce que nous sommes des hommes honnêtes, et nous ne souffrirons jamais qu'on viole tant les règles de la morale que les prescriptions de la raison humaine. Ceux-là sont traités d'hommes d'ordre et de conservation, qui ont appuyé leur pouvoir sur l'arbitraire et la violence. (*Applaudissements frénétiques.*) Nous réclamerons donc pour vous le gouvernement de l'Algérie par l'Algérie elle-même.

Toutes les fois qu'il m'a été donné de paraître au milieu de vous, j'ai rendu un hommage à l'armée, dont l'opinion ne saurait différer de la nôtre. L'armée, c'est nous-mêmes; elle a notre cœur, elle a nos espérances, elle a montré qu'elle en était digne dans une circonstance récente, et la manifestation qu'elle a donnée aura une signification qui sera comprise... des deux côtés!

Elle a planté son drapeau sur la terre algérienne en y appelant la civilisation et l'humanité. Il lui a fallu longtemps combattre, non pas par le fer et par le feu, mais pour l'affranchissement des Arabes. Aujourd'hui tout le monde est d'accord que si l'armée a été glorieuse, son rôle est terminé. C'est aujourd'hui celui du colon, dont le soc de la charrue a commencé déjà depuis longtemps à fertiliser cette terre. Que le soldat rentre sous sa tente, et que le colon se charge seul de la tâche qu'il doit accomplir!

Pour cela, il faut une population nombreuse et, comme vous le savez, il ne suffit pas de dire: Venez, pour qu'on arrive. Eh bien, le colon venant ici a-t-il tout ce qu'il peut désirer, quand on lui a donné le sol? Et d'abord, on ne le lui donne pas; les terres sont en quelque sorte en déshérence, sous prétexte de réserver des droits de propriété qui n'existent pas; du reste, les terres ne suffisent pas, il faut encore l'indépendance et la sécurité du lendemain.

Que serions-nous si la nature se refusait à la révolution périodique qui nous est nécessaire pour vivre? Et cependant, le soleil ne nous est pas seul utile, il nous faut aussi la possibilité d'être respectés, d'être maîtres de nous-mêmes et des facultés qui nous ont été données par Dieu! L'oppression vient en limiter l'exercice, nous nous y sen-

tons mal à l'aise. Si la liberté et l'indépendance sont des règles certaines, indispensables à un pays comme la France, combien leur application n'est-elle pas plus nécessaire dans ce pays où les hommes sont isolés !

L'arbitraire et la force, ce sont les palmiers nains qu'il faut déraciner du sol de la France comme du sol de l'Algérie.

Il faut avoir le droit de choisir des citoyens qui, pouvant se prévaloir et des services rendus et de leur attachement à la démocratie, seront incapables de jamais les méconnaître. Quand on accuse certains d'entre nous de se complaire dans la politique, on oublie que la politique, c'est la vie humaine, qu'il faut d'abord être sûr que sa famille et son travail soient garantis. Quand les hommes sont livrés à l'arbitraire et à sa force, tous ces biens leur échappent, et il est impossible d'arriver à un résultat utile.

C'est parce qu'il n'a pu trouver une indépendance suffisante que le sol de l'Algérie, placé à quelques heures de Marseille, qui ravit d'enchantement et d'extase ceux qui ont le bonheur de la contempler, est resté jusqu'à ce jour presque complètement stérile. Que la commune soit libre, que le conseil général soit libre, qu'un conseil colonial résume les intérêts du pays, et qu'enfin les députés choisis parmi vous viennent au milieu de notre assemblée défendre vos droits, voilà ce que je demande ! Encore une fois, est-ce être trop ambitieux ?

Nous avons demandé trois députés ; je trouve le nombre trop réduit relativement à votre vaste territoire. Ces trois hommes ne pourraient pas suffire ; mais quand on est dans une position mauvaise, entre les mains, je ne dirai pas d'hommes suspects (*rires*), mais dans lesquels on ne peut avoir une confiance solide, on prend d'abord ce que l'on peut prendre. Sans aucun doute, cependant, je soutiendrai l'opinion qu'il vous faut un plus grand nombre de députés, et tôt ou tard nous obtiendrons ce qui sera demandé avec instance.

Lorsque mon honorable collègue et moi nous avons émis le vœu que l'Algérie soit représentée par six députés, un nuage est descendu sur les points où brillaient les splendeurs ministérielles. Un grand poète est mort parce qu'un roi avait cessé de le regarder. Si mon honorable confrère et moi nous avons été sujets à de pareilles indispositions, il y a longtemps que nous n'existerions plus. (*Applaudissements et rires.*) Eh bien ! au risque de voir encore ce nuage malencontreux, je défendrai toujours vos intérêts ; je ne sais s'ils prévaudront, mais persévérer, c'est quelque chose, et quand on agit sans crainte, uniquement poussé par la vérité, quand on ne redoute et qu'on ne désire rien, si ce n'est l'honneur de servir son pays et d'être fidèle à sa conscience, on doit toujours marcher en avant. (*Applaudissements.*)

Soyez donc sûrs que nous ne changerons pas de voie ; nous vous

défendrons, et ce sera notre honneur; nous mettrons au service de votre cause nos efforts pour faire triompher les principes, supérieurs aux événements passagers, à toutes les palinodies et à toutes les défections.

Nous nous appuyerons sur la liberté, car nous sommes convaincus que là est votre salut. Vous vivez au milieu de difficultés nombreuses; elles ne viennent pas seulement des fautes du gouvernement et des obstacles de ce sol. Nous sommes en présence de races multiples, et lorsqu'on voit la pioche du travailleur mettre au jour les chefs-d'œuvre qui nous rappellent avec une sorte de trouble cette civilisation et ces grandeurs ensevelies, on se demande comment de semblables événements ont pu s'accomplir. S'ils ont été possibles, c'est que les races qui les ont subis ont manqué à leurs vertus civiques et ont dû s'incliner devant les barbares. La barbarie et le despotisme ne font grâce à personne, ils changent tout en ruines. (*Applaudissements.*)

A la suite de tous ces grands événements, de nombreux courants humains se sont donné rendez-vous sur cette terre, et il en reste encore des débris. La France est apparue; elle devait tout concilier, elle ne pouvait songer à la force brutale. Les hommes, quels qu'ils soient, quelles que soient leurs qualités, ont un terrain commun, ce sont les affections du cœur. Eh bien, ce qui n'a pu être fait par la force sera fait par le travail et par la liberté sagement progressive: toutes les races s'assimileront forcément par l'accomplissement de cette grande loi de liberté à laquelle nous avons voué nos efforts et notre vie. Et c'est ainsi que la population indigène ne disparaîtra pas. Elle viendra se fondre avec la population française; elle sera sa force, elle sera un des germes précieux dont votre intelligence saura profiter.

Les modifications des idées et des temps reproduisent des faits qu'il est toujours utile d'étudier, afin d'éviter les fautes.

Rappelez-vous ce qui s'est passé lorsqu'au dix-septième siècle quelques Anglais, persécutés dans leur patrie, sont venus demander l'hospitalité à la terre américaine. Tout y était à faire, mais les hommes qui venaient ainsi s'expatrier, c'étaient les intolérants presbytériens. Ils croyaient pratiquer la vertu religieuse, et ils voulaient l'appliquer de force; aussi cette civilisation a grandi, mais les races qui lui étaient opposées ont disparu, et ceux qui sont nos maîtres nous ont donné cette leçon que si la liberté est nécessaire, l'humanité ne l'est pas moins. Nous ne songeons plus comme les Yankees à faire disparaître les Peaux-Rouges; nous attirons à nous la race conquise, nous la couvrons de notre génie, nous faisons apparaître à ses yeux l'utilité pratique de nos travaux, de nos vertus domestiques, et c'est ainsi que nous préparons d'une manière stable l'avenir de la civilisation.

J'aurais dû commencer par rendre hommage à l'auditoire qui se trouve placé derrière moi. (Les dames avaient été placées derrière la table où se trouvait M. Jules Favre.) C'eût été plus français et meilleur. Je répare mon oubli, pour affirmer combien est grande, dans la colonisation, la tâche de vos femmes et de vos filles. Je les ai vues à l'œuvre, et j'ai apprécié quel avait été leur courage, combien elles étaient fidèles aux lois de la morale, au milieu de cette famille exilée; c'est à elles qu'il appartient, par leurs vertus domestiques et par leurs vertus civiques, d'assurer l'avenir de la colonisation. Elles vous donnent des enfants dont vous avez le droit d'être fiers; je leur demande d'en faire des citoyens dont la France algérienne puisse être fière à son tour; et c'est ainsi que, chacun apportant son tribut, nous continuerons à marcher, la main dans la main, guidés par la même foi.

Souvenons-nous quel est notre but, notre idéal; n'hésitons pas, et nous sommes sûrs de l'atteindre. (*Bravos! bravos! Vive Jules Favre!*)

DISCOURS INÉDIT

DE 1870

APRÈS LE PLÉBISCITE

Contre la conscription et le désarmement.

J'avais cru, après avoir entendu M. le garde des Sceaux, que son discours nous imposait l'obligation d'une réponse que légitimait, que commandait même la nature du sujet qui nous occupe. Ce sujet peut être considéré comme l'un des plus graves; et la première raison qu'on peut en donner, c'est qu'il touche au plus lourd comme au plus inique des impôts, celui de la conscription. MM. les ministres célèbrent souvent leur sagesse qu'ils doivent, avant tout, faire consister à gouverner selon les règles de la justice. Or, aucune institution ne les offense aussi directement que l'impôt progressif sur la misère. Un gouvernement ne pourra se flatter d'être vraiment juste que lorsqu'il l'aura aboli; et, sur ce point, rien n'a été répondu à nos critiques, ni par M. Thiers, ni par le gouvernement.

Si cet impôt est injuste en principe, notre devoir étroit est de ne pas l'aggraver. Ce n'est donc pas sans une pénible surprise que j'ai entendu M. le ministre vous dire que l'effectif ne pouvait être réduit. Mais, pendant douze ans, il en a réclamé la diminution, en invoquant les raisons qu'il combat aujourd'hui. Il a attaqué la loi militaire de 1868 dont il demande l'application; et quand il réclamait la diminution de l'effectif, il était d'accord avec toutes les commissions, d'accord avec l'empereur, qui, en 1860, proclamait la nécessité du désarmement, d'accord avec le premier empereur lui-même qui, dans le tumulte des guerres formidables qu'il avait déchainées, rêvait la paix, la voyait comme le but de ses efforts, et, avec la paix, le désarmement, sans lequel elle ne serait que chimère.

C'est sur ce point que je demandais à M. le ministre : Qu'avez-vous fait? où sont vos négociations? quelle parole avez-vous prononcée? quelle note avez-vous envoyée?

Vous convenez que, devenue populaire par le secours qu'elle a porté à la grande idée de l'unité allemande, la Prusse blesse les États

annexés par la roideur de ses procédés et alarme ceux du sud par des prétentions envahissantes.

Cette situation vous imposait le devoir, tout en ménageant les susceptibilités allemandes, de vous appuyer sur ces sentiments des dissidents, de les encourager, de les développer. L'avez-vous fait?

Rassurer, éclairer, fortifier, telle est notre politique. La vôtre est celle d'une réserve énigmatique qui peut faire craindre toutes les agressions, autoriser toutes les désertions.

On a beaucoup parlé de la prépondérance souveraine de la Prusse, et plusieurs de nos collègues ne la voient pas d'un œil satisfait. Peut-être j'ai quelque droit à dire mon sentiment; car lorsque, s'unissant à l'Autriche pour écraser le Danemark, M. de Bismarck déchirait les traités signés avec la France et l'Angleterre, je vous ai signalé les dangers que cette entreprise ferait courir à la paix de l'Europe, j'aurais voulu, je l'avoue, que la France se prononçât; et il ne fallait pas être un bien profond politique pour prévoir que, tôt ou tard, les deux alliés, divisés par la victoire, en viendraient aux mains.

Ce ne sont point, en effet, les événements de cette époque qui ont créé la rivalité entre ces deux puissances; elle est née de la nature des choses. La maison de Brandebourg ne pouvait grandir qu'aux dépens de l'Autriche; et chacun sentait qu'elles se disputeraient un jour la souveraineté au moins morale en Allemagne.

Quand les éléments de discorde, renfermés dans la convention de Gastein, ont éclaté, l'Europe s'est émue, elle a suivi avec anxiété les péripéties de ce grand drame.

Aujourd'hui nous serions bien aveugles de ne pas voir les enseignements qu'il nous a donnés, et où je me trompe fort, ou il a fourni à la thèse Pagès un argument irrésistible. On vous a dit sur la famille militaire et la religion du drapeau des choses fortes et touchantes; mais on est allé trop loin en supposant que l'enthousiasme civique, la culture intellectuelle et la pratique de la liberté ne sont pas pour les armées un ressort plus puissant encore; et l'on ne pouvait, pour démontrer la supériorité des armées de citoyens, choisir un exemple plus illustre, plus net, plus concluant que celui de Sadowa.

Oui, on a dit avec raison, quand ces deux athlètes étaient en présence, que la plupart des hommes politiques ont cru à la victoire de l'Autriche, par les motifs que vous indiquez. L'Autriche était une puissance militaire classique, fortement constituée, croyant à l'efficacité du service, ayant toujours entretenu des armées solides, exercées; elle en avait trois magnifiques, et le général en chef leur promettait une victoire facile, assurée. Contre qui allaient-elles lutter? contre des miliciens, des commerçants, des avocats, des médecins, des magistrats. Qu'avaient-elles à craindre de cette cohue? Cette

cohue, elle n'avait pas attendu l'ennemi! Et je trouve encore ici la réfutation de l'opinion qu'il n'y a qu'une armée savante dans l'art de la guerre qui puisse prendre l'offensive. La landwehr prussienne a marché hardiment; elle s'est éloignée de deux cents lieues de sa base d'opération. Quand elle s'est heurtée aux régiments de Benedeck, elle les a hachés, et l'on a vu ce que savaient faire ces bourgeois que la gendarmerie avait arrachés à leurs affaires et à leurs affections. Ils se sont battus comme des héros, et sur le champ de bataille de Sadowa on a relevé les cadavres de juges du tribunal.

Et c'est là ce qui vous paraît mauvais! M. Thiers, qui ne peut pas être en toutes choses un grand artiste, s'est épris de la guerre; il veut qu'elle soit bien faite, rapide et régulière. Pour lui, c'est une opération à un membre de la nation. Je la comprends autrement: elle est l'œuvre de la nation, elle est son fléau, sa douleur, sa grandeur et sa gloire; mais il est bon qu'elle affecte toutes les classes, elle sera alors plus rare et plus courte.

Il n'est pas bon qu'un corps particulier verse seul son sang, tandis que le reste n'est troublé ni dans ses intérêts, ni dans son repos. Et c'est pourquoi la Prusse s'est hâtée de conclure la paix. Avec des troupes régulières, elle aurait pu prolonger la guerre; avec une armée nationale, il fallait promptement finir ce jeu cruel et périlleux.

Mais cette victoire a amené des modifications profondes qu'il faut savoir accepter ou combattre. Je ne sais rien de plus funeste que cette politique d'allusions et de sous-entendus qui, à côté des déclarations officielles, laisse deviner de secrets désirs d'ingérence et de répression.

La circulaire du 16 septembre 1866 nous donne quelque satisfaction, mais, comme contraste, on nous présente la loi militaire, les demi-mots, les menaces déguisées.

Si nous n'avons rien à craindre, ne nous contentons pas de le dire, affirmons-le par des faits. Négocions le désarmement! Que le gouvernement parle haut et publiquement!

Je disais à un ministre: Vous avez un chassepot; parlez au peuple prussien, il vous écoutera et vous lui créez des embarras légitimes, vous pourrez diminuer le nombre de ses soldats.

Mais ce qui sera plus efficace encore, c'est votre confiance en la nation. Au lieu de lui marchander les libertés, de la traiter comme un enfant impatient auquel on fait attendre ce qu'on lui a promis, livrez-vous à elle; au lieu de la garrotter par des lois restrictives, ouvrez-lui la carrière.

Loin de là, vous maintenez toutes les rigueurs d'un pouvoir ombreux, et vous faites de ses lois l'application la plus dure.

Une société s'est formée. Elle se ramifie en toute l'Europe par la

solidarité de tous les ouvriers. Et parce que des doctrines insensées ont été préconisées, vous perdez la tête, vous poursuivez. Changerez-vous ainsi le cours des idées? Non, vous aigrirez les cœurs, vous rendrez les ressentiments plus violents. Et quand vous serez en face d'une grande nécessité politique, vous ne rencontrerez que de l'indifférence ou de l'hostilité.

C'est là ce que vous ne voulez pas voir. Vous vous félicitez de votre succès plébiscitaire : vous vous en couvrez comme d'un bouclier, en nous disant que vous n'êtes ni vainqueurs ni vaincus. Vous n'entonnez pas de *Te deum*. Je le crois, vous auriez rencontré les deux cent mille citoyens qui ont proclamé votre déchéance morale et politique.

Vous pouvez les conquérir, non par la révolution violente, mais par la justice et la liberté. Laissez-les régner dans les lois, affranchissez la France; armez-la. Et vous pourrez retrancher 200 millions, rendre cinquante mille bras à l'agriculture; et l'Europe, conquise par votre ascendant moral, brisera de sa main le glaive que votre politique l'oblige à conserver.

DISCOURS (INÉDIT)

DE JUIN 1875

Amendement à la proposition de M. le comte Jaubert sur la liberté de l'enseignement supérieur.

PRÉSENTÉ EN 1874

Par MM. Jules FERRY et Achille DELORME.

ART. 11. — Les établissements d'enseignement supérieur fondés et les associations formées en vertu de la présente loi ne pourront être reconnus établissements d'utilité publique que par une loi, après avis du conseil d'État, réuni en assemblée générale, et du conseil supérieur de l'instruction publique.

Les établissements et les associations d'enseignement supérieur reconnus pourront, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, acquérir ou contracter à titre onéreux, et recevoir des dons ou legs, dans les termes des lois existantes.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi.

Amendement JOZON. Même sens (1875).

Amendement JULES FAVRE (1875).

Cette déclaration sera prononcée par une loi spéciale et aux conditions déterminées par elle.

Cet amendement consiste à substituer l'intervention législative à celle de l'administration pour la déclaration d'utilité publique qui doit permettre aux établissements d'enseignement ou aux associations qui ont pour but d'en fonder, d'acquérir la capacité civile, c'est-à-dire de former de véritables corporations permanentes, impersonnelles, jouissant comme propriétaires du privilège de l'immutabilité, absorbant les intérêts individuels qui s'adjoignent à eux et fécondent leur action. Je demande qu'une prérogative si considérable et à plusieurs points de vue si redoutable ne puisse leur être conférée que par une loi. En cela, je me conforme aux traditions les plus anciennes et les plus respectables du droit français, aux règles consacrées par la vigilante sagesse de nos rois depuis plu-

siècles, par la science de nos plus illustres jurisconsultes, traditions foulées aux pieds par le premier empire et dont la commission ne semble s'être écartée qu'à regret, sans en donner aucune raison, en ne faisant valoir que celles qui sont favorables à son opinion.

Il est vrai qu'une opinion contraire avait été formulée dans deux amendements, celui de MM. Ferry et Delorme, et celui de M. Jozon. Au moment de les discuter, ils les ont retirés sans nous en faire connaître le motif. J'ai considéré comme un devoir de les reprendre, tant me paraît dangereux de livrer à l'arbitraire de l'administration la décision de questions si capitales pour les établissements d'enseignement, et surtout pour l'intérêt de l'État. Et peut-être que le parti le plus sage et le plus opportun serait de rejeter tout à fait l'article 11 en ajournant à la loi générale des associations la solution du grave problème que cette disposition résout d'une manière partielle et incomplète.

Il s'agit, en effet, de savoir quelle capacité civile vous entendez conférer aux associations si, comme tout le porte à penser et comme vous y conviait le rapporteur d'un projet soumis à vos délibérations, vous affranchissez enfin ce droit des entraves qui, jusqu'ici, l'ont étouffé.

Vous n'ignorez pas que, dès le commencement de nos travaux, M. Tolain a fait une proposition tendante à l'abrogation de l'article 291. Il ne faisait en cela que suivre la trace depuis longtemps marquée par les esprits les plus éclairés et rendre à la nation l'usage de la faculté primordiale dont l'exercice doit décupler ses forces morales et ses richesses.

Dans l'examen de cette proposition, s'est présentée naturellement la question du régime civil et économique auquel les associations devront être soumises; et notamment celle des conditions auxquelles on accordera la faculté d'acquérir, de posséder, de transmettre et de faire tous les actes de la vie civile qui normalement appartiennent à chaque individu.

Ici se place une observation importante. Il ne pouvait y avoir lieu à ce sujet à débat et à difficultés que pour les associations qui prétendaient moins à la capacité civile ordinaire qu'à la capacité spéciale d'ouvrir des établissements publics qui ont le privilège de la perpétuité. Quant à la capacité civile ordinaire, elle est reconnue et confirmée pour les sociétés ordinaires qui sont contractées aux termes du droit commun. Elles constituent un être moral distinct des associés, ayant son patrimoine, ses intérêts et ses droits, mais soumis à toutes les règles de la loi. Ces sociétés sont essentiellement temporaires, et, bien que formées d'individus dont elles se détachent, elles respectent et subissent le droit de chacun dans les termes des statuts.

sociaux. Et ici encore la loi protège l'individu contre toute combinaison qui absorberait et ferait périr son droit.

Envisagées sous cet aspect, toutes les associations qui ont un but licite ont l'existence, la capacité civile. Cette existence et cette capacité appartiendront aussi aux corps enseignants, sous le bénéfice du droit commun, et déjà plusieurs sociétés ont été ainsi constituées et rendent à la science des services dignes d'éloge.

Mais ce n'est pas de cette capacité qu'il s'agit : celle-là naît de la loi, elle n'a besoin ni de l'administration ni de la législation. Il s'agit pour les associations de posséder la double prérogative de la perpétuité et de l'impersonnalité, de former un être moral qui ne périt point, qui ne se liquide point, qui acquiert sans cesse et ne diminue point, qui hérite sans jamais laisser lui-même d'héritage et qui, groupant autour de lui les intérêts individuels, les absorbe dans son sein, sans souffrir ni leur contrôle, ni leur partage.

Le type des associations de ce genre se trouve dans les congrégations. Toute société laïque formée à leur image présente les mêmes caractères, les mêmes avantages, les mêmes dangers. Toutes ne peuvent relever que de l'État, car lui seul peut leur donner le privilège exceptionnel qui en fait des êtres tout à fait à part, à la fois utiles et dangereux, doués d'une puissance qui brave le temps et qui, sûre d'elle-même, peut concevoir et accomplir les vastes desseins dont l'exécution échappe absolument à l'individu.

Est-il convenable, est-il prudent d'établir de pareilles exceptions? M. Bertauld paraît en douter, dans son rapport il en indique les raisons, et cependant il tolère les acquisitions des associations, mais il ne s'explique pas nettement sur la déclaration d'utilité publique. Il aurait reconnu avec nos anciens juristes que cette déclaration ne peut être prononcée que par une loi. Telle qu'il la consacre dans son rapport, cette faculté de posséder doit être restreinte; la loi ne saurait admettre une possession mobilière sans limites, et M. Laboulaye le reconnaît aussi.

Cette nécessité d'une loi est proclamée par tous les docteurs de l'ancien droit, par nos plus célèbres juristes, d'Aguesseau, Omer Talon, Servan, Merlin; et je ne crois pas qu'il soit possible de citer une opinion qui vienne troubler cette imposante unanimité. En 1790, tous ces établissements disparurent, absorbés par l'État qui les administra soit directement, soit par ses délégués. Lorsque les pouvoirs se reconstituèrent, certains établissements d'utilité publique reparurent avec leur existence individuelle. Je n'en veux donner ici ni la nomenclature ni l'histoire. Seulement, les temps avaient changé, la France était sous la main d'un maître amoureux et jaloux du pouvoir absolu qui, l'introduisant partout et confondant la force avec

Arbitraire, le fit peser sur les établissements d'utilité publique qui ne purent subsister qu'en vertu de son autorisation. C'est la règle commune, sauf pour les congrégations religieuses. Dans la discussion de 1817 et 1825, on reconnut qu'il fallait une loi, et les orateurs les plus considérables ont résumé, dans une argumentation pressante, la véritable doctrine nationale. Le rapporteur la reconnaît et la justifie par la collation des grades. Qui peut douter que la vraie garantie n'est que dans la loi et que, dans l'intérêt des associations, il faut la réclamer? L'administration est capricieuse, mobile; elle accorde ou refuse. La loi seule met à l'abri de l'arbitraire.

Ne doit-on pas craindre que, dominée par des considérations politiques ou des raisons de faveur, l'administration ne conserve pas la mesure, l'impartialité nécessaires pour la saine appréciation des droits de chacun, et que, suivant les circonstances politiques, si mobiles et si difficiles à prévoir, elle ne fasse arbitrairement pencher la balance du côté de ceux qui auront su conquérir ses préférences?

N'est-il pas d'ailleurs indispensable que la publicité vienne éclairer l'examen des conditions dans lesquelles les établissements peuvent s'ouvrir? Cette nécessité d'un examen public contradictoire est justifiée par la nature même des intérêts qui sont en jeu et qui doivent être protégés contre l'intrigue ou le favoritisme. Et l'intérêt de l'État commande de ne point laisser s'accumuler des biens indisponibles, et de ne point donner légèrement ces faveurs insolites à des personnes ou à des établissements qui pourraient inspirer des inquiétudes au point de vue des doctrines. L'État a le devoir de ne point laisser la libre prorogation semer parmi la jeunesse de funestes germes de division, et d'exercer une surveillance sévère sur l'enseignement, sur les doctrines et sur les biens. Il doit proscrire les doctrines qui sont contraires aux lois et menaçantes pour la paix publique. En parlant des droits de l'État, puis-je être taxé de témérité en lui donnant compétence pour la solution de questions qui ne sont pas de son domaine? Non, je n'entends pas aborder la grande thèse des devoirs de l'État en ce qui touche l'éducation publique; mais je puis dire, sans être accusé d'amplifier indiscrètement son rôle, qu'en se désintéressant des doctrines scientifiques et religieuses, il ne peut jamais rester indifférent à celles qui touchent la morale et la politique. Son obligation à cet égard est étroite; s'il y manquait, il assumerait une lourde responsabilité.

J'ajoute que c'est une singulière et dangereuse erreur qui refuse à l'État la charge de propager les connaissances humaines, ainsi que les notions de morale et de patriotisme. Lorsque, dans une formule justement condamnée, on l'a dit athée, on a voulu faire entendre qu'il doit rester laïque, qu'il n'est pas le soutien ou le partisan de

telle ou telle confession, mais qu'il les protège, les défend et les contient toutes. Précisément parce que vous lui reconnaissez le droit de les surveiller, vous avouez sa compétence pour toutes les choses de la morale et de la politique. L'État est un honnête homme et un patriote dévoué; il ne doit souffrir ni l'inexécution des lois, ni l'atteinte aux institutions; il a le droit d'exiger que l'enseignement public inculque ces sentiments à la jeunesse et, par conséquent, de refuser toute faveur à celui qui chercherait à s'y soustraire.

C'est une tâche élevée, mais nécessaire, que le gouvernement ne peut désertier sans faillir à son devoir; et cette raison capitale vient achever la démonstration de la nécessité morale et politique de recourir à une loi pour la déclaration d'utilité publique.

Ainsi se passent les choses en Amérique sans y produire les inconvénients souvent signalés par les adversaires des opinions que je soutiens. Ils disent que demander la sanction législative, ce serait imposer aux Chambres des détails minutieux qui absorberaient leur temps, sans profit pour qui que ce soit. Fatiguées par l'encombrement qu'amèneraient ces travaux, elles réduiraient cet examen à une pure forme. Ce qui se passe en matière de discussion d'intérêts locaux, d'emprunts de communes, d'échanges de terrains, répond à cette objection. Le rôle des Chambres est un simple contrôle, qui la plupart du temps sera rapide. Ce qui est nécessaire, c'est qu'il existe et que toutes les fois qu'il se présente une difficulté grave, elle puisse être portée et résolue à la tribune.

La loi sur la liberté d'enseignement sera un progrès et un bienfait, si elle est, en effet, une loi favorisant l'indépendance de l'esprit humain, et lui permettant de réaliser dans le domaine de la vérité les utiles conquêtes qui font le bonheur et la gloire de l'humanité. Au contraire, elle deviendrait un instrument de discorde et peut-être de redoutables conflits si elle pouvait encourager ou soutenir un parti qui déclare la guerre à la société moderne et se fait honneur d'en ruiner les institutions. Confiez donc au pouvoir législatif le soin de surveiller l'application de la loi, et croyez que ce ne sera pas trop de toute sa vigilance, de toute sa sagesse, pour empêcher qu'on n'en abuse, au grand détriment de la paix publique et des progrès de la science.

telle ou telle confession, mais qu'il les protège, les défend et les contient toutes. Précisément parce que vous lui reconnaissez le droit de les surveiller, vous avouez sa compétence pour toutes les choses de la morale et de la politique. L'État est un honnête homme et un patriote dévoué; il ne doit souffrir ni l'inexécution des lois, ni l'atteinte aux institutions; il a le droit d'exiger que l'enseignement public inculque ces sentiments à la jeunesse et, par conséquent, de refuser toute faveur à celui qui chercherait à s'y soustraire.

C'est une tâche élevée, mais nécessaire, que le gouvernement ne peut désertier sans faillir à son devoir; et cette raison capitale vient achever la démonstration de la nécessité morale et politique de recourir à une loi pour la déclaration d'utilité publique.

Ainsi se passent les choses en Amérique sans y produire les inconvénients souvent signalés par les adversaires des opinions que je soutiens. Ils disent que demander la sanction législative, ce serait imposer aux Chambres des détails minutieux qui absorberaient leur temps, sans profit pour qui que ce soit. Fatiguées par l'encombrement qu'amèneraient ces travaux, elles réduiraient cet examen à une pure forme. Ce qui se passe en matière de discussion d'intérêts locaux, d'emprunts de communes, d'échanges de terrains, répond à cette objection. Le rôle des Chambres est un simple contrôle, qui la plupart du temps sera rapide. Ce qui est nécessaire, c'est qu'il existe et que toutes les fois qu'il se présente une difficulté grave, elle puisse être portée et résolue à la tribune.

La loi sur la liberté d'enseignement sera un progrès et un bienfait, si elle est, en effet, une loi favorisant l'indépendance de l'esprit humain, et lui permettant de réaliser dans le domaine de la vérité les utiles conquêtes qui font le bonheur et la gloire de l'humanité. Au contraire, elle deviendrait un instrument de discorde et peut-être de redoutables conflits si elle pouvait encourager ou soutenir un parti qui déclare la guerre à la société moderne et se fait honneur d'en ruiner les institutions. Confiez donc au pouvoir législatif le soin de surveiller l'application de la loi, et croyez que ce ne sera pas trop de toute sa vigilance, de toute sa sagesse, pour empêcher qu'on n'en abuse, au grand détriment de la paix publique et des progrès de la science.

DISCOURS INÉDIT

DE MARS 1878

ALTERUM JAM PROPE POPULUM ESSE.

Je voudrais qu'il me fût permis de présenter quelques considérations que je crois décisives, à la partie juridique de l'argumentation de mon adversaire. Je ne m'aventurerai pas au delà, malgré l'attrait d'une discussion qui touche à des points si nombreux, si élevés et si dignes de toute la sollicitude des législateurs.

J'écarte tout ce qui pourrait passionner le débat et blesser les consciences; et je m'attache exclusivement aux principes de légalité qui dominent et tranchent souverainement la controverse.

On vous demande d'infirmer les décisions de la Chambre qui a refusé la subvention accordée par l'État aux établissements d'instruction publique, à ceux de ces établissements dans lesquels cette instruction est donnée par une congrégation non autorisée. En vous demandant aujourd'hui de rétablir cette subvention, on vous propose de donner indirectement l'autorisation que l'État n'accorde pas et que la congrégation ne réclame pas, se mettant ainsi en rébellion contre lui; en d'autres termes, de couvrir une manifeste violation de la loi et d'abandonner les maximes sur lesquelles reposent les fondements mêmes de la société civile.

Nous ne le pouvons pas sans donner l'exemple du mépris de notre propre autorité, car nous sommes une partie de l'État, et nous insurger contre lui, c'est nous détruire. Or, je tiens pour démontré ce que nos traditions, notre législation et notre jurisprudence ont reconnu, maintenu et appliqué avec une persévérance qui ne s'est jamais démentie, savoir que toute congrégation religieuse non autorisée est illégale, qu'elle peut être, qu'elle doit être dissoute, et que l'acte du gouvernement qui la tolère est un acte arbitraire, de bon plaisir, qui peut cesser quand il le veut et que, suivant moi, il faut regretter.

C'est là ce qui a été établi péremptoirement, et j'ajoute que cette

puissance absolue d'autoriser ou de supprimer est dans la nature des choses. L'État ne peut souffrir au dedans de lui un pouvoir qui l'égalé ou le dépasse. Il doit exiger que ce pouvoir émane et dépende de lui, ce qui ne veut pas dire qu'il en doit agir ainsi avec toute association même religieuse, mais que l'association catholique, par son origine, par ses principes, par le but qu'elle poursuit, ne peut exister dans l'État en dehors de l'agrément de celui-ci, et que si l'État manquait à cette règle de conduite, il signerait sa propre abdication.

Ainsi l'État l'a toujours décrété depuis son alliance officielle avec la religion catholique, car si vous voulez remonter jusqu'à l'origine de la législation, vous rencontrez les ordonnances de Constantin; et depuis ce moment jusqu'à nos jours, cette tradition n'a pas faibli, elle s'est constamment ravivée, fortifiée à l'épreuve des faits. Sans cesse menacés par les tentatives d'usurpation de la théocratie romaine, nos rois ont dû lui opposer les barrières d'interdiction toujours méconnues, toujours renouvelées. Et nul ne me démentira quand je dirai que la plupart des grands événements qui ont rempli le monde depuis le quatrième siècle, sont dus aux péripéties de la lutte engagée entre le sacerdoce catholique et l'autorité laïque; et malheureusement pour le repos de l'humanité, cette lutte ne paraît pas prête à s'arrêter.

Ce simple appel à vos souvenirs vous fait voir, au nombre des champions les plus intrépides du droit national contre les prétentions du Saint-Siège, les hommes d'État les plus illustres, les monarques les plus pieux; et ils me dispensent de tout recours aux textes que vous connaissez fort bien et dont les derniers sont ceux de 1666, 1749, 1790 et 1791.

Mais ici je ne puis laisser passer sous silence la singulière interprétation des décrets de la Constituante qu'on a considérés comme une consécration des établissements monastiques. Jamais texte n'a eu un sens plus précis. Celui du 3 messidor an XIII ne l'est pas moins; il est même encore plus impérieux et plus décisif. S'il faut le compléter, qu'on consulte le rapport de M. Portalis. On y dit : « Pas de sanction; la solution la plus radicale, c'est la dissolution et la dispersion. » C'est ce monument législatif qui est encore debout, qui est proclamé par toutes les administrations, par toutes les Chambres, par tous les tribunaux, et que le pouvoir exécutif a confirmé par l'exécution. Je me contente de citer deux exemples, celui de la Chambre des pairs en 1827, celui de la Chambre des députés en 1849. En 1827, M. de Montlosier avait signalé l'existence illégale des jésuites. En 1845, M. Thiers interpella le gouvernement, et vous connaissez la réponse de M. Martin du Nord. J'avoue qu'elle ne peut

me satisfaire et que, dans un gouvernement libre, je ne comprends pas que le pouvoir se mette au-dessus des lois qu'il applique ou réserve suivant son caprice.

Par sa tolérance, le gouvernement confère des avantages supérieurs aux congrégations non autorisées. Il leur crée ainsi une situation pleine de périls, il les laisse se développer, s'agrandir, prospérer, alors qu'elles peuvent être incessamment frappées. Si elles le sont, elles crieront. En attendant, elles s'enracinent, recueillent des richesses considérables, car, en quelques années, elles ont amassé une fortune immobilière de plus d'un million.

Comment ont-elles opéré ces miracles? Nous n'avons pas besoin de le rechercher, puisque, pour acquérir ces biens, elles usurpent les droits des familles et les écrasent sans scrupule, en ayant recours à des détours que la loi civile condamne comme frauduleux et qui rendent toute espèce de réclamation ruineuse et dérisoire. Je pourrais vous parler d'une revendication d'héritage qui dure depuis dix-sept ans, et qui a donné lieu à plus de douze décisions judiciaires annulant des actes supposés. Les actes des congrégations sont annulés, et les congrégations sont maintenues. On dévoile la fraude et on la fait triompher, on lui assure l'impunité en la déclarant nécessaire.

Je me borne à signaler cette étrange et dangereuse anarchie, et je reviens à cette proposition : l'illégalité essentielle des congrégations non autorisées. Elles n'ont rien à répondre au dilemme posé par Portalis en 1827 : « Ou vous êtes utiles, alors faites-vous autoriser; ou vous êtes dangereuses ou suspectes. »

Qui en doute? N'entendez-vous pas le cri de l'opinion publique qui s'alarme? Ne voyez-vous pas éclater les germes de division que ce funeste enseignement sème dans l'esprit et qui menacent de réaliser la parole que nous rappelons : « *Allerum jam prope populum esse* »? N'avons-nous pas vu à l'École militaire les coupables suggestions de cette milice du pouvoir temporel faire deux camps, dans les rangs de nos jeunes et braves officiers, l'un pour les soldats du Pape, l'autre pour les soldats de la France? Jusques à quand dédaignerons-nous ces avertissements? Jusques à quand nous obstinerons-nous à fermer les yeux? Aussi combien me paraissent inutiles les discussions sur ce qui doit être enseigné et sur ce qui l'est réellement?

M. Chesnelong a énuméré, pour les réfuter, les reproches adressés à la doctrine des congrégations : 1° Elles refusent de se soumettre aux décrets de 1682; 2° elles sont par elles-mêmes contraires à la loi; 3° elles ont des principes opposés à ceux de la société civile. Permettez-moi de faire un mot de réponse sur ces trois points. J'accorde que la déclaration de 1682 est un document vieux de deux siècles; que depuis l'époque où il a été promulgué, beaucoup de changements

sont survenus; les adversaires ont, sur ce point, cause gagnée, et ils s'en prévalent bruyamment. Mais ils conviendront à leur tour que d'autres questions soient restées les mêmes et que ce soit de celles-là seules qu'il faut s'occuper. Je suppose assez d'intelligence aux maîtres et aux élèves pour les distinguer. Or, en 1878 comme en 1682, il est juste et utile de répéter que le pouvoir du Pape est purement spirituel, et qu'il ne peut en rien entreprendre sur les pouvoirs civils, qui doivent conserver entière leur indépendance. Une telle théorie est toujours de saison, et elle trouve aujourd'hui sa justification dans les faits qui viendront singulièrement en aide au professeur. Ainsi il faut distinguer que tout ce qui est du dogme est purement ecclésiastique, et que tout ce qui est politique doit être maintenu, sauf les modifications dans la constitution de l'État. Mais ces réserves faites, la déclaration de 1682 conserve sa force obligatoire.

Les lois sont là, il faut s'y soumettre. J'admire comment on choisit: on accepte le décret de 1807 sur les bourses, et l'on repousse celui de 1810 sur la déclaration de 1682. Et cependant cette déclaration a été confirmée par toutes les autorités publiques, par le conseil d'État, par les tribunaux et par les Chambres.

L'illégalité des congrégations non autorisées est suffisamment établie pour n'y pas revenir. Mais on attaque amèrement ces conclusions, et les catholiques qu'elles menacent crient à la persécution. M. Chesnelong se plaint avec une indignation pathétique qu'ils sont des parias, arrachés violemment au droit commun. En effet, leur système consiste à soutenir que toutes ces lois restrictives ont été abolies par les constitutions républicaines. Ces constitutions ont proclamé la liberté, et toute la vieille législation a disparu devant ce grand principe. Cette proposition est absolument inexacte, elle l'est en droit: car un principe général n'abroge pas une législation spéciale; elle l'est en fait, car rien n'a été changé au régime des associations. A cet égard, les catholiques jouissent d'un privilège qui n'appartient qu'aux cultes reconnus: celui de s'associer, de se réunir et d'enseigner leurs dogmes, ce que les autres citoyens ne peuvent faire. Mais, en outre, on leur donne celui de se former en congrégations. Si d'autres l'essayaient, ils seraient poursuivis et condamnés comme il est arrivé aux saint-simoniens qui avaient voulu, non la vie monastique, mais la communauté parfaite, la prière, les bonnes œuvres, les méditations, et qui ont expié leur dévotion en cour d'assises et en prison, après avoir vu leurs associés dispersés.

Les congrégations ne subsistent donc qu'en vertu d'un double privilège, le premier appartenant aux cultes reconnus, le deuxième ajouté au premier, autorisant des associations de tout point contraires au droit civil, qui devraient être dissoutes et qui n'y sont assujetties

qu'à la condition d'être autorisées. Quand elles ne veulent pas l'être, elles deviennent illégales, et, en vertu du droit commun, en vertu d'une législation spéciale, elles doivent être dissoutes. En vertu du droit commun, j'insiste sur ce point pour réfuter complètement une objection sans cesse répétée malgré son caractère évidemment sophistique. Si les congrégations, jugées d'après les règles du droit commun, doivent être dissoutes, quelles sont ces règles qui annulent toute convention contraire à l'ordre public? Quels sont les principes les plus incontestés du droit commun? La liberté de la personne, la liberté des biens et la liberté de contracter union, de se marier. Toute convention portant atteinte à ces principes est radicalement nulle. Quelles sont les conditions d'existence des congrégations? Le communisme, c'est-à-dire l'interdiction de disposer de ses biens et de soi-même; la servitude personnelle et l'interdiction de se marier. Je ne critique rien, je constate, et je défie tout jurisconsulte de prouver que de telles conditions qui vicieraient toute convention ne doivent pas être considérées comme subversives des principes de l'ordre social; par des considérations particulières, le législateur les tolère en les restreignant aux femmes, car les communautés d'hommes sont absolument défendues, et en exigeant l'autorisation. Celles qui peuvent se constituer en dehors du droit commun prennent dans la loi ce qui les favorise, et elles en repoussent ce qui les gêne. Elles profitent de l'exception et se constituent à l'état de rébellion en ayant recours à toutes sortes d'artifices pour couvrir cette situation illégale et fautive. Ce sont ces congrégations dont on vous propose de récompenser l'état de révolte en les subventionnant. Cela est tout à fait inadmissible.

Qu'importe d'aller plus loin et d'examiner si leur enseignement serait salubre ou pernicieux? Je n'en ai pas besoin, leur constitution même les oblige à attaquer la loi qu'elles bravent, et elles ne peuvent y être soumises, puisqu'elles se font gloire de la violer. Elles prêchent ouvertement l'insoumission qui est leur manière de vivre. D'ailleurs, elles sont la milice du Saint-Siège, elles ne relèvent que de lui, elles sont ses instruments dociles. Or, contester que la puissance du Saint-Siège soit en guerre ouverte avec la puissance laïque, c'est nier la lumière.

Je me borne à une question : Ces congrégations sont-elles oui ou non soumises au Syllabus? Elles le sont; donc elles disent anathème à la liberté de conscience, à la liberté des cultes, à la liberté de la presse, à la conciliation de la papauté avec la civilisation moderne. Il est inutile d'aller plus loin : on ne démontre pas l'évidence. Nous sommes en face d'un parti qui, sous le voile de la religion, vient absorber et dominer la société civile. Ce parti date de Constantin; il

a rempli le monde de discorde et de sang; il a persécuté, proscrit, allumé des bûchers; il a déclaré la guerre à toute pensée indépendante, il a voulu détruire toute autorité rivale. Il s'appelle l'ultramontanisme, le cléricalisme. Il est aussi nuisible à la religion qu'à l'État. Il défie le monde moderne. Le monde moderne relève le gant, et, fort de son droit, il combattra avec la science, avec la raison, avec l'amour de l'humanité, et sa victoire ne peut être incertaine.

Le débat actuel est un épisode de cette lutte, c'est ce qui fait son importance. Nos adversaires y compromettent le nom de l'Église, ils s'en proclament les champions. Ils ne triompheront pas de ce qui est aujourd'hui l'expression la plus auguste de la raison, la loi née de la souveraineté nationale et de la libre discussion. Cette loi est notre ancre de salut à tous, il faut nous y attacher comme à notre plus sûr palladium. Vous en êtes les gardiens, vous ne vous associez pas par votre vote à ceux qui insultent à sa majesté et se font honneur d'éluder ses prescriptions, car vous savez qu'en les suivant vous décréteriez le désordre dans les consciences et l'anarchie dans l'État.

ECRITS DIVERS

7 JUIN 1836 (*National*).

DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT,

Par madame N.

Ouvrage couronné par la *Société de la morale chrétienne*.

Depuis quelques années, l'opinion publique s'est vivement préoccupée de la légitimité de la peine de mort. Les préjugés qui garantissaient l'inviolabilité de l'échafaud se sont effacés, et le jour n'est pas loin où le législateur sera forcé de discuter solennellement cette grande question des sacrifices humains destinés à protéger l'ordre social. Nous devons donc nous réjouir de voir la *Société de la morale chrétienne*, fidèle aux doctrines d'émancipation et de charité qu'elle a prises pour guide, tendre la main aux champions qui demandent l'abolition de la loi de sang, et décerner ses honorables couronnes à celui d'entre eux qui a su trouver dans son âme les plus éloquents attaques contre l'enseignement de l'échafaud. Cette fois, la récompense a été obtenue par une femme assez forte pour descendre dans la lice et se mesurer avec des adversaires éprouvés, assez heureuse pour mêler à des considérations élevées les grâces touchantes et persuasives qui sont le plus précieux attribut de sa nature. Madame N., déjà connue dans le monde littéraire par d'utiles travaux sur l'éducation, a laissé parler son cœur pour protester contre une institution qui en offense la générosité. Nous devons aux blessures qu'elle a reçues des pages bien senties et plus fermes que celles qui, d'ordinaire, sont tracées par une main de femme.

Nous regrettons toutefois que l'auteur n'ait pas donné plus de développement à son travail; nous aurions aimé à y rencontrer une sérieuse et complète réfutation des objections que les partisans de la

peine de mort ne manquent pas d'opposer au zèle des réformateurs. Quelles que soient, en effet, l'énergie des convictions et la sainteté du sentiment qui les commande, il n'est pas mal, lorsqu'on se prend à un fait appuyé sur la possession légale, de s'inquiéter un peu des raisons de son existence, et de lui faire l'honneur d'une sévère et forte discussion. Or, la peine de mort n'a pas seulement l'excuse de l'ancienneté, elle se défend comme impérieusement nécessaire. C'est précisément à lui contester ce caractère que doivent s'attacher ceux qui la combattent.

C'est même, selon nous, dans les limites de cet examen que se placent les seules attaques décisives. On a longuement et savamment disserté sur le droit que la société s'arroge de dépouiller un de ses membres de la vie : à quoi bon ? La société est sans doute dominée par des règles abstraites. L'idée du juste n'est pas livrée à la merci de nos arbitraires combinaisons. Mais à côté de cette haute et consolante vérité, il faut reconnaître que les lois sociales sont toujours l'expression des besoins de conservation de l'espèce. Par un mystère encore inexpliqué, l'humanité est partie d'un état violent et grossier, elle a traversé les siècles en s'adoucissant peu à peu ; elle est loin d'avoir aujourd'hui oublié toutes ses traditions barbares. Prétendre qu'à chaque époque elle aurait pu marcher à l'ombre d'un rationalisme métaphysique et d'une sentimentale philosophie, ce serait nier en ce monde l'empire de la force, qui cependant y a joué un rôle assez puissant.

Avant tout, la société a le droit de subsister. Si les dangers qui la menacent ne peuvent être conjurés qu'avec du sang, elle a le droit de le répandre. Aussi, nous paraît-il étrange d'entendre certains adversaires de la peine de mort jeter contre l'échafaud leurs vertueuses malédictions, et ne pas contester à un gouvernement le droit d'arracher des milliers de jeunes hommes à leurs mères pour les broyer sous les volées de la mitraille ! Quelque diligent que soit le bourreau, il n'abat pas aussi vite que le canon. Et qu'on ne dise pas avec M. Cousin que la mort du soldat est tolérable, parce qu'elle a lieu au profit d'une idée, tandis que celle d'un condamné n'est qu'une obscure et stérile iniquité. C'est au contraire au profit de l'idée la plus élevée que le condamné donne sa tête à la hache. Il confesse par ce terrible sacrifice la suprématie de tous sur un seul, l'obligation étroite qui pèse sur l'individu et le force, au risque de la vie, de respecter l'ordre au milieu duquel le hasard l'a placé.

Le dogme de l'inviolabilité de la vie humaine nous semble une chimère démentie par les faits les plus vulgaires. Nous ne pouvons faire un pas dans l'histoire sans y rencontrer des holocaustes avoués par la conscience publique. Nous serions peu embarrassés de démontrer

que notre civilisation absorbe plus d'existences innocentes que le valet des hautes œuvres. Mais là n'est pas la question. Quand on reconnaît à la société le droit de m'enchaîner, et ce qui est mille fois pis, de me flétrir, de me tuer moralement, je ne comprends plus qu'on lui marchandé celui de prendre une tête. Si elle ne peut se conserver qu'à ce prix, je perds mon droit à la vie, tout aussi bien que le conscrit qu'on envoie à la frontière.

Par la même raison, l'inutile effusion du sang est un crime social. L'examen de la légitimité de la peine de mort doit donc se réduire à l'appréciation de la nécessité, appréciation qui demande une analyse exacte des effets produits par ce châtement, en tenant compte du temps où nous vivons et des révolutions que nos mœurs ont subies.

Placée sur ce terrain, la discussion devient plus positive et plus facile. C'est alors aux partisans de la peine de mort à prouver que, privé de ce moyen, l'État tomberait en dissolution ; que toutes les ressources dont il dispose, armée, police, geôliers, fortune publique, ne suffisent pas à le garantir contre l'effervescence de quelques mauvaises passions ; qu'il faut à ces énergiques instruments de répression ajouter le remède du glaive, sous peine d'une jacquerie. S'ils ne vont pas jusque-là ; s'ils laissent soupçonner que la suppression de l'échafaud n'entraînerait pas une perturbation générale, et n'augmenterait pas les désordres que l'autorité est chargée d'étouffer, ils se confessent vaincus, et la peine de mort doit être retranchée de nos lois.

Considérée, en effet, comme châtement, elle ne satisfait à aucune des conditions dont le législateur doit entourer la sanction de sa volonté ; elle n'admet ni graduation ni retour. Elle immole une victime au repos social ; elle affiche sa dépouille sanglante comme un monument d'horreur et de crainte ; mais de la victime elle-même, de sa moralisation, de son repentir, elle ne prend nul souci : la peine de mort est un signe de l'impuissance de la société ; ne sachant ni corriger le coupable ni s'en défendre, elle s'en débarrasse ; elle le supprime au même titre qu'un animal féroce, insultant ainsi à la nature humaine qui, malgré l'égarément des plus dangereuses passions, est capable de revenir au bien, et qui, d'ailleurs, mérite d'autres égards que la brute sauvage qui meurt tout entière sous la balle du chasseur.

A mesure qu'on s'éloigne des âges de violence où la force règne en souveraine absolue, la valeur de l'individu est mieux comprise : on ne se décide plus à le sacrifier à la légère ; on s'émeut à le voir frappé, et l'empire de la coutume la mieux établie est ébranlé par les généreuses adjurations de ceux qui revendiquent pour la vie de leurs semblables une garantie plus efficace que la sentence de douze hommes faillibles.

Au reste, le vice de la peine de mort n'est pas seulement dans sa brutalité, dans son mépris de l'individualité humaine; elle nous paraît mauvaise comme enseignement public, et plus capable de développer que d'étouffer les instincts de destruction. Outre la contradiction flagrante d'une loi qui défend le meurtre et qui le pratique, il y a dans le spectacle hideux d'une exécution capitale une source de sensations révoltantes qui pervertissent le peuple et soulèvent l'indignation et le dégoût des âmes honnêtes. Cet assassinat solennellement préparé et consommé, cette agonie jetée en pâture à l'avidité curieuse de la foule, ce ministère de sang rempli par un homme que la loi salarie, et que l'exécution de tous punit de son dévouement intéressé, ne sont pas des faits moraux et bons à être conservés. Il faut au contraire se hâter de les effacer; dès qu'ils ne sont pas d'une urgente nécessité, ils ne sont qu'un atroce et dangereux abus de la force; ils déshonorent la législation, et produisent souvent l'impunité qu'un juge scrupuleux préfère à une peine que sa conscience n'avoue pas.

Les documents statistiques, venus en aide aux arguments philosophiques, ont établi l'inutilité de ces barbares sacrifices. Certains États ont licencié le bourreau; les crimes y ont diminué. Ils sont aussi de moins en moins nombreux en France, où l'application de la loi s'est beaucoup adoucie, soit par l'introduction des circonstances atténuantes dans les verdicts du jury, soit par l'exercice fréquent du droit de grâce. Ces chiffres nous semblent une raison décisive contre la peine de mort. Leur explication est simple. Trop longtemps on a regardé la crainte comme une seule sanction sociale. La loi n'avait d'autre but que l'intimidation du méchant; elle tuait le meurtrier autant pour prévenir par la terreur les meurtres futurs, que pour réprimer le mal commis et frapper son auteur. Cependant, à l'époque où le raffinement de la pénalité est poussé jusqu'à la plus effrayante cruauté, les forfaits désolent la société, les droits les plus saints sont audacieusement violés; c'est qu'alors les passions brutales ne sont pas combattues par les institutions, c'est que l'activité de l'homme s'use à des entreprises criminelles; l'oppression du fort entraîne, avec d'horribles souffrances, d'épouvantables et vengeresses réactions. Dans un état social ainsi tourmenté, on comprend que la législation soit empreinte de la férocité des mœurs; mais quand elles sont adoucies, quand l'homme est proclamé l'égal de l'homme, quand on songe à triompher par l'éducation de la dépravation des instincts, à donner à l'énergie physique, aux ardeurs du sang un aliment pacifique et productif, les crimes deviennent plus rares, et, si je puis le dire, moins barbares. En même temps, le développement des instincts moraux rend plus puissantes les idées d'honneur, la diffusion du bien-

être matériel fait attacher plus de prix aux plaisirs de l'aisance ; le législateur s'empare de ces éléments ; il y trouve un levier capable de déraciner les penchans antisociaux, et les échafauds sont renversés comme inutiles et dangereux.

Nous ne croyons pas avoir de notre siècle une idée trop haute en affirmant qu'il est arrivé à cet état. L'amélioration du système pénitentiaire, la fondation d'établissements où le condamné puisse trouver, à l'expiration de sa peine, un asile contre le mépris public qui le pousse à la récidive, tendront à consolider l'ordre, à garantir la sûreté des relations, mieux que la persévérance malheureuse à maintenir la peine de mort. Les mœurs l'ont déjà chassée de plusieurs parties de notre Code. De tous côtés des voix généreuses s'élèvent contre elle. Nous n'avons jamais laissé passer une occasion importante de protester de son immoralité. Puissent nos législateurs, distraits un jour de leurs graves préoccupations financières, les ministres comblés, les caisses de la France complaisamment livrées à des intrigants, user de leur toute-puissance parlementaire pour accueillir un vœu dont l'ajournement indéfini est un malheur public ! Le budget sur lequel le pays biffera le nom du bourreau sera un monument plus glorieux que ceux où sont légitimées les capricieuses fantaisies d'un Richelieu au petit pied. Il ouvrira une ère nouvelle, et séparera notre âge des âges de sang qui l'ont précédé.

7, JUIN 1836 (Droit).

LÉGISLATION DE LA PRESSE. — DE L'IMPRIMERIE.

En dehors même des lois de septembre, essentiellement exceptionnelles et transitoires par leur nature et leur origine, on peut adresser à notre législation des reproches sérieux que nous résumons en disant que la presse est déshéritée par elle des bienfaits du droit commun. Loin, en effet, de favoriser, de diriger, de modérer au besoin l'action libre de la pensée humaine, elle se préoccupe de détails indignes de la majesté du but qu'elle devrait se proposer ; elle multiplie les vaines et subtiles définitions qui sont comme autant de pièges tendus non-seulement à l'écrivain, mais encore à la conscience du juge, facilement égarée par une arbitraire et vague classification des délits ; enfin elle laisse se glisser partout la main nécessairement partielle de l'administration ; elle abandonne à ses fantaisies quelques-unes des plus précieuses et des plus inviolables garanties, à l'abri desquelles se déve-

loppent l'intelligence et la moralité d'une nation. Ces vices ont déjà porté leurs fruits. S'ils ne sont pas plus nombreux et plus amers, si la liberté de penser n'est pas écrasée et grandit malgré les méfiances qui la harcèlent, c'est aux mœurs et non à la loi qu'il en faut reporter la gloire. Quels que soient les symptômes d'indifférence publique qui semblent aplatir toute volonté, il y a dans ce pays un sentiment profond du droit d'indépendance de l'esprit humain; sentiment fécond et puissant qui a toujours jeté les races françaises à l'avant-garde de toutes les aventures. C'est lui qui s'est mis entre la pensée et la lettre étouffante des décrets impériaux et des essais de la Restauration. Quand il a plié aux jours d'orage, on a pu voir par quelques persécutions fameuses quels instruments d'extermination avait reçus le pouvoir, et ce que pesait dans l'État le dogme de l'inviolabilité des idées. Cependant, à tout prendre, ce sentiment s'est maintenu plus ferme qu'on ne devait peut-être s'y attendre, en le sachant continuellement exposé au contact de prescriptions corruptrices. On peut affirmer aujourd'hui qu'il ne périra pas, et sa persévérance nous est le gage d'une émancipation régénératrice.

Ce serait toutefois étrangement s'abuser que de se confier à la foi de ces lointaines espérances et d'abandonner aux pentes irrésistibles du progrès les destinées de notre avenir. C'est de nos constants et courageux efforts qu'elles dépendent, et quand une loi se rencontre heurtant notre conscience, ce n'est pas assez pour nous de recueillir le murmure d'autres consciences également émues, de surprendre l'opinion en lutte avec des textes qui nous blessent, et de nous en remettre au mouvement de la raison commune; nous voulons, nous osons plus. Il nous paraît nécessaire de répéter à chaque heure en quoi le texte offense le droit, de signaler l'intention oppressive sous un masque de fiscalité ou d'ordre. Nous l'essayerons par rapport aux lois sur la presse, dans cette feuille dévouée aux doctrines de liberté intellectuelle et légale. Du reste, son titre même précise notre but. Nos critiques seront juridiques et non politiques; nous tâcherons de démontrer comment les lois de la presse s'écartent du droit commun, que nous revendiquons pour la pensée, aussi bien que pour toutes les autres manifestations de l'activité humaine. Le champ est encore assez vaste, et les forces nous failliront plutôt que les éléments de discussion et les principes de réforme.

Commençons par l'imprimerie. Nous n'avons pas besoin de dire que sa constitution légale domine celle de la presse. Libre, elle l'affranchit; esclave, elle l'enchaîne en dépit des plus solennelles déclarations d'indépendance. Or, tout en reconnaissant que l'imprimerie n'est pas une industrie ordinaire, qu'elle est la révélation puissante et quelquefois redoutable de la pensée, nous ne voyons aucune raison

de la livrer garrottée au bon plaisir de l'administration. La société n'a pas le droit de lui demander d'autres garanties que celle de la franchise. C'est là que, selon moi, doit se réduire tout son système de défense vis-à-vis des écarts de l'intelligence. Qu'une idée ne circule pas sans montrer son certificat d'origine, rien de mieux, car plus les délits dont elle peut se rendre coupable sont immatériels, plus il est convenable de l'obliger à s'abriter toujours derrière un nom propre qui, le cas échéant, en porte la responsabilité. Ainsi, nous applaudirons aux précautions sages, destinées à prohiber les imprimeries clandestines; nous comprendrons une pénalité atteignant celui qui se cache pour exercer un droit. Au delà, toute exigence de la loi nous semble une avilissante et dangereuse tyrannie; toute atteinte portée à la liberté d'une industrie qu'on peut surveiller, mais non asservir, un procédé vicieux qui favorise les injustices de détail, et rend plus graves les abus qu'on prétend empêcher.

En opposition avec la plus fondamentale de ces notions, nous voyons d'abord que l'imprimerie est un monopole placé sous la main du pouvoir. Le décret du 5 février 1810 limitait le nombre des imprimeurs; il leur imposait la nécessité du brevet et du serment; la loi du 21 octobre 1814 l'a conservée. Cette seule condition anéantit en droit la liberté de l'imprimerie. S'il se rencontrait un gouvernement assez hardi pour en profiter largement, une génération assez lâche pour le tolérer, les presses pourraient être exclusivement confiées à des hommes vendus. Les mœurs, nous le savons, nous préservent de cette monstrueuse application de la loi; mais la loi est ainsi. Il est bon de dire ce qu'elle permet, afin de juger ce qu'elle vaut.

Or, pourquoi ce brevet et ce serment? L'article 7 du décret du 9 février 1810 nous l'apprend: « Ils ne pourront, dit-il, recevoir leurs brevets et être admis au serment qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au souverain. » Sur quoi un magistrat qui a commenté ce texte fait cette naïve remarque: « L'administration délivrant les brevets, elle peut bien y mettre des conditions. » Oui certes! car dans l'hypothèse contraire le législateur aurait inventé une stérile entrave; mais nous aurions désiré qu'on nous indiquât la source de ce droit de l'administration. Est-ce à titre de protection sociale qu'elle l'exerce? Non, puisqu'elle n'exige pas ce qui était le plus essentiel, un certificat d'aptitude, et que souvent l'imprimeur ne peut, à raison de l'imperfection de son éducation, saisir le danger d'une composition littéraire.

D'ailleurs, la loi avoue que sa participation à la publication d'un écrit est purement matérielle, puisqu'elle le décharge de toute responsabilité, à moins que sa complicité ne soit prouvée par d'autres

éléments de culpabilité. Le brevet n'est donc qu'un gage de servitude, un moyen de se faire des créatures ou de ruiner ses ennemis. Cette disposition est toute politique ; elle est infectée d'un esprit de tyrannie et d'inquisition. Que dirait-on si le commerce des céréales était subordonné au brevet et au serment, sous le prétexte qu'il touche le plus précieux intérêt de l'État ? Il ferait beau entendre déclamer les économistes et les propriétaires. Hommes du droit commun, qui nous éblouiriez de vos harangues, nous vous requérons d'être conséquents et d'avoir pour la pensée la libéralité dont vous vous enorgueillissez pour l'estomac.

L'administration tient l'imprimerie en laisse, non-seulement par la faculté de refuser le brevet, mais aussi par celle de le retirer. L'article 12 de la loi du 21 octobre 1814 l'y autorise dans le cas d'une seule contravention. Ici se manifeste nettement l'esprit de la loi. On a voulu qu'une perpétuelle menace de déchéance pesât sur l'imprimeur ; on lui a fait une situation précaire, afin qu'il fût docile aux volontés d'un pouvoir qui le brise quand bon lui semble. Qu'est-ce en effet qu'une contravention ? C'est l'omission même involontaire d'une des mille formalités qui enlacent l'imprimeur : registres où il doit inscrire la réception de ses pièces, le nom des auteurs, le titre des manuscrits, le nombre des exemplaires à tirer, le format, le papier ; déclaration d'intention, dépôt préalable, indication précise de son nom, de son domicile, couleur des affiches d'annonces, toutes choses minutieuses dans un vaste établissement, qu'on est forcé d'abandonner à la surveillance d'un subalterne, et qui s'exécutent rarement sans quelque erreur de détail. Eh bien ! en vertu de la jurisprudence établie, une de ces erreurs, fût-elle évidemment le résultat d'un défaut de supputation échappé à un employé, constitue une contravention, grève l'imprimeur d'une lourde amende, et, ce qui est pis, donne à l'administration le droit exorbitant de mettre la main sur ses presses, d'expulser ses ouvriers, et de le dépouiller de l'industrie à laquelle il a voué sa vie, à laquelle il demande son pain, celui de sa famille et les moyens de satisfaire à ses engagements. On peut le jeter à la porte de l'atelier qu'il a créé, en lui permettant toutefois de célébrer les bienfaits de la constitution, qui a rayé la confiscation.

Ceci est odieux et cependant parfaitement légal. Dans les questions de contravention, l'excuse de la bonne foi n'est pas écoutée. Le juge constate la matérialité du fait et ne s'enquiert pas du lien intentionnel qui l'unit à l'agent moral. Ainsi le décide constamment la cour de cassation, et nous ne craignons pas d'exprimer en passant tout ce que cette doctrine a de blessant pour notre conscience. Vainement invoque-t-on l'article 69 du Code pénal, qui défend au juge d'excuser un crime ou un délit, ou d'en mitiger la peine hors des cas pré-

vus par la loi. Il ne s'agit pas de l'excuse ou de l'adoucissement, mais de l'existence même du fait punissable. Or, plus haut que l'article 65 est écrite l'absolution de l'erreur. L'homme n'est criminellement responsable que de ce qu'il a voulu. Si l'acte s'élève contre lui, la preuve de sa bonne foi est à sa charge. Qu'on la demande claire, précise, surabondante, nous le comprenons. Qu'après l'avoir obtenue on la rejette, qu'on frappe l'agent moral quand il est établi que son intelligence, que son âme sont innocentes, c'est, à notre gré, outrager ce qu'il y a de plus saint et de plus respectable dans la nature humaine, c'est tuer la liberté sous un arrêt.

Et comme de telles résolutions ne peuvent manquer de révolter l'honnêteté de ceux mêmes qui les prennent, séduits qu'ils sont par de fausses préoccupations, il arrive qu'elles sont accompagnées des plus étranges restrictions. Nous pourrions citer deux sentences de la cour de cassation, dans lesquelles nous avons lu que si la bonne foi du délinquant était reconnue, c'était au gouvernement à modérer et même à faire remise des amendes. Ainsi la part de l'administration n'était pas assez large; voici le pouvoir judiciaire le plus haut de l'État qui lui fait place et passe sous ses fourches. La bonne foi qui, devant toutes les juridictions, efface le délit, sera laissée à la délicate appréciation du pouvoir, et avec elle les décisions du tribunal souverain de la France. La police déliera ce que la magistrature a lié.

Nous ne pouvons, pour notre part, accepter une pareille réparation; nous protestons contre elle au nom de l'inviolabilité des principes juridiques et de l'indépendance de la toge. Nous n'y voyons qu'une triste conséquence de la vicieuse interprétation d'une loi trop dure, et qu'on devrait saper par la désuétude plutôt que par l'aggravation de sa pénalité.

Ces considérations mériteraient plus de développement, mais elles nous éloigneraient de notre sujet. Il fallait dire toutefois que la jurisprudence était loin de protéger l'imprimerie; la loi la tient pour suspecte. Cédant aux mêmes inspirations, la magistrature s'en méfie, et regarde comme utile une extrême sévérité contre ses moindres erreurs. De ces entraves apportées à son libre exercice, des obligations dans le réseau desquelles on la presse, des énormes, soyons francs, des iniques châtimens dont on l'a punie, nous pouvons conclure qu'elle est tolérée et non favorisée. On la redoute, et de la frayeur qu'elle inspire est né tout armé le système exceptionnel inventé pour la réduire. Ces craintes sont indignes d'un gouvernement libre, elles rapetissent la législation; elles sont impuissantes à murer la calomnie et la diffamation. On a beaucoup accordé à la force préventive, qui marche nécessairement entourée d'arbitraire; nous aimerions qu'on essayât enfin de la liberté, ou plutôt, nous finirons

comme nous avons commencé : nous demandons pour l'imprimerie l'application du droit commun. Si toutes les industries étaient courbées comme elle, elle se résignerait peut-être; seule esclave au milieu des affranchis de la civilisation, elle réclame sa part. Otez-lui donc ses chaînes, ses mains n'ébranleront pas le monde qui, grâce à Dieu, est bien assis; elles répandront plus largement la lumière à sa surface. Tel est le rôle de la liberté.

8 JUILLET 1836 (*Droit*).

DEUXIÈME ARTICLE.

Nous avons revendiqué l'affranchissement de l'imprimerie au nom du droit commun offensé par les dispositions exceptionnelles qui la régissent, au nom de la dignité de l'esprit humain, contre lequel sont en définitive dirigées ces mesquines entraves. Protégées par ce double patronage, nos conclusions ont pu, sans témérité, revêtir une formule ferme et arrêtée que notre conviction seule n'eût pas autorisée. Nous ne nous croyons cependant pas quitte vis-à-vis de la loi dont nous avons réclamé la réforme; persuadé que la critique d'un texte est un fait grave, n'éveillant les sympathies qu'autant qu'il porte l'empreinte de la méditation et de l'impartialité, nous demandons qu'il nous soit permis de légitimer notre pensée en la complétant, et de fouiller jusqu'aux racines de la législation qui, selon nous, ne tiendra pas devant le mouvement philosophique des idées.

Que, sous l'ancienne monarchie, l'imprimerie ait été esclave, nul ne s'en étonnera. Lorsque cette admirable invention (ou importation, comme on voudra) franchit la frontière germanique, pour se répandre par le monde, dont elle devait prendre possession, elle courait grand risque de périr sous le glaive qui partout dominait l'Europe. Telle eût été infailliblement sa destinée, si elle se fût tout d'abord manifestée comme puissance indépendante : le servage était sa condition unique de salut, puisqu'il lui fallait un protecteur, et qu'à cette époque des luttes matérielles, on ne défendait qu'en vertu du droit de souveraineté, on ne trouvait de secours qu'en acceptant un maître. Ceci nous explique l'attitude de l'imprimerie en face des pouvoirs constitués. Jeune et menacée, elle avait besoin d'appui; c'est dire qu'elle vécut longtemps en suppliante. Ainsi ont commencé les plus redoutables institutions. Le tiers état, qui a mis son nom sur le

drapeau de la révolution française, avait, cinq cents ans auparavant, mendié nu-pieds et en chemise la suzeraineté d'un duc qui se consumait à guerroyer contre ses vassaux. Les premiers imprimeurs que la glorieuse Université de Paris attira en France adressèrent au roi d'humbles et pressantes requêtes, afin d'obtenir le droit de reproduire les hardiesses théologiques dont la cour de Rome s'était plus d'une fois offensée. L'influence des légistes, déjà grande, s'exerça au profit du progrès intellectuel; elle apposa le sceau royal au bas des suppliques. Par un édit de 1488, Charles VIII accorda aux imprimeurs des lettres de franchise. Sa déclaration a servi de base à celles qui se sont succédé sous des règnes subséquents; ces franchises ne furent pas inefficaces, elles servirent à la pensée de rempart contre les attaques de l'inquisition.

Grandie ainsi à l'ombre du trône, associée, durant les troubles civils et religieux qui déchirèrent le royaume, aux vicissitudes et aux excès des partis, l'imprimerie ne dut son existence qu'au privilège, et demeura naturellement dans la main du pouvoir souverain qui avait aidé ses développements. C'est ainsi que se fortifia l'idée de sa subalternité, et qu'au dix-septième siècle un jurisconsulte célèbre, Domat, pouvait écrire d'elle que sa nécessité n'était que secondaire, et sa conservation soumise aux exigences politiques de l'État; ce qui, dans la langue de l'époque, signifiait la volonté du maître. Cette doctrine étrange n'était qu'une vaine interprétation des principes constitutionnels personnifiés à Versailles. Elle ne heurtait pas les mœurs, et ne rencontrait d'opposition que dans un fort petit nombre d'esprits obscurs et méditatifs dont les rêveries ont cependant jeté à terre le colosse qui aurait cru s'abaisser en s'en inquiétant.

Quand s'accomplit cet immense événement, l'imprimerie, comme les autres institutions, profita de l'ébranlement social pour accepter la liberté qui lui était offerte. Mais il n'en est pas des traditions ainsi que des textes : ceux-ci se brûlent dans une nuit d'enthousiasme, celles-là ne s'éteignent qu'avec les générations; et la tourmente qui les avait dédaignées, une fois apaisée, elles reparaisent en demandant satisfaction. Que d'abus écrasés par les trois législatures qui ont dirigé la France au milieu des tempêtes qui ont fermé le dernier siècle, n'avons-nous pas vus depuis reprendre leur place sous la garantie de ceux mêmes qui les avaient décrétés de mort! Telle est la loi des sociétés : il se fait de temps à autre dans leur sein de profonds bouleversements à la faveur desquels les idées d'avenir éclatent et se réalisent comme un programme éphémère d'améliorations lentement achetées. Les nations mettent cent années à parcourir l'espace que franchissent en quelques heures les assemblées révolutionnaires

Pour nous, homme d'hier, libre des préoccupations et des craintes d'un passé qui n'est pas le nôtre, nous sommes disposé à faire dans nos jugements une part plus large à la théorie qu'à l'habitude. Mais nous comprenons comment le gros de la nation, échappé aux orages qui avaient précipité hors de la loi commune les coutumes les plus vénérées, ressaisit avec ardeur les symboles mis en poussière et les principes qui leur servaient de cortège. Loin de nous affliger de ce mouvement de recul, nous y voyons un hommage rendu à la puissance des faits accomplis, nous y puisons un motif de foi dans la stabilité des progrès successifs, les seuls désirables. La liberté illimitée avait été accompagnée d'effroyables malheurs. On dut la regarder comme un délire de la fièvre révolutionnaire, on dut rendre à l'État les prérogatives dont il avait autrefois joui, et mettre à cette restauration plus d'empressement que de prudence. C'est l'histoire politique et légis'ative de l'Empire.

Aussi, lorsque fut promulgué le décret du 5 février 1810, dont nous avons parlé dans notre précédent article, il n'y eut contre lui aucune de ces révoltes sourdes de l'opinion qui accueillirent certains actes de Bonaparte. Nous avons été curieux de rechercher, autant qu'il était possible, les traces de la sensation qu'il produisit. Nous avons sous les yeux les mémoires présentés au conseil d'État par les imprimeurs et les libraires, qui seuls prirent quelque garde à ce règlement émané du bon plaisir impérial; nous n'y rencontrons que certaines réclamations de détail importantes à la position individuelle des industriels qui les formulaient, mais tout à fait étrangères au rôle général que doit jouer l'imprimerie à une époque où la puissance des idées gouverne le monde. Pour découvrir des vues d'ensemble, il faut recourir aux rapports des conseillers d'État, et surtout à un précieux travail de M. Fiévée, qui résume avec une parfaite fidélité les doctrines de l'administration. Nous avons lu ce document avec d'autant plus d'intérêt que nous y avons reconnu la source de la plupart des énormités économiques et juridiques derrière lesquelles se retranchent les défenseurs des monopoles et des systèmes preventifs; on nous pardonnera dès lors d'en dire un mot.

Selon M. Fiévée, l'imprimerie est une *entreprise*, tandis que la librairie est un *commerce*. L'imprimeur ne spéculé pas, il ne gagne que sa main-d'œuvre. D'où il suit que les bénéfices généraux de l'imprimerie sont bornés, tandis que ceux de la librairie ne le sont pas : un gouvernement sage doit donc limiter le nombre des imprimeurs, et laisser toute latitude aux libraires. Toutefois, il est convenable d'assujettir l'une et l'autre profession à la nécessité d'un brevet, afin que l'autorité puisse prendre ses précautions contre les malintentionnés qui feraient de l'imprimerie ou de la librairie à son détriment. Sur ces

bases, M. Fiévée asseyait naturellement le privilège et la censure. Le conseil d'État ne fut ni moins prudent ni moins logique. Il adopta les ingénieuses définitions de l'ex-panégyriste de Mirabeau : « Qu'est-ce que la liberté de penser ? dit M. Fiévée. Ce n'est sûrement pas le droit d'employer contre la sûreté et la tranquillité de l'État des hommes qui ne doivent la prospérité de la profession qu'ils exercent qu'à la protection du gouvernement. L'auteur a la liberté de penser et d'écrire tant qu'il veut (M. Fiévée est généreux) ; mais, lorsqu'il veut vendre sa pensée, il n'est plus auteur, il devient marchand ; c'est là qu'il faut l'atteindre. » Nul ne s'était avisé, que nous sachions, d'aussi hautes notions philosophiques sur les droits de l'esprit humain, et les difficultés se trouvent singulièrement aplanies.

Comment qualifier, en effet, la savante distinction de l'imprimerie et de la librairie ? Les bénéfices de l'une sont bornés parce que la seconde seule spéculé ; mais si la seconde ne spéculé qu'à l'aide de la première, n'est-il pas évident que les produits des deux industries seront corrélatifs ? D'ailleurs, ne sont-elles pas souvent réunies dans la même main ? Enfin, pourquoi réduire à l'imprimerie les conséquences de ce raisonnement ? Pourquoi ne pas les appliquer à toutes les entreprises qui vivent de main-d'œuvre ? Nous reviendrons aux maîtrises, nous verrons vendre des licences de perruquier, des brevets de maréchal ferrant. Qu'importe ? Si le système est juste et avantageux pour l'imprimerie, vous n'avez pas le droit d'en priver les autres industries, et de les abandonner aux désordres de la concurrence.

Nous ne pousserons pas cette réfutation plus loin ; nous n'avons nul souci de combattre une œuvre à laquelle personne ne songe plus. Nous voulions seulement montrer où en étaient les esprits avancés d'une période à laquelle nous touchons, et quelles incroyables hérésies étaient publiées sans trouver de contradicteurs parmi ceux mêmes qui étaient le plus intéressés à mettre leurs faiblesses à nu. C'est qu'alors il s'opérait une vigoureuse réaction du droit vers le principe de l'autorité. Le chef se légitimait aux yeux de la nation par la force constamment victorieuse, et l'ascendant irrésistible de sa grandeur ralliait les débris du despotisme pour en composer les monuments de notre législation administrative.

Le phénomène inverse se manifeste sous la Restauration. L'empereur débordait sa loi, quelque dure qu'elle fût. La monarchie de 1815 n'atteignit jamais le degré de force nécessaire à la conservation de l'héritage qu'elle reçut. Aussi le laissa-t-elle tomber pièce par pièce jusqu'à l'abîme de juillet, où il se perdit sans retour. Ce qui en restait debout s'est soutenu depuis, grâce à certaines nécessités qui n'auront qu'un temps. L'édifice ne résistera pas aux efforts de la raison, dès

qu'elle aura persuadé qu'elle n'appelle à son aide ni glaive, ni incendie.

Ces efforts ont déjà solennellement retenti à la tribune nationale. Au mois de septembre 1830, un homme qui s'était dévoué de bonne heure au triomphe des idées libérales, éleva la voix en faveur de l'imprimerie. Cet homme était Benjamin Constant. Il lui appartenait de réclamer l'indépendance d'une industrie à laquelle le mouvement intellectuel des temps modernes doit toute son énergie. Le discours qu'il prononça dans la séance du 11 septembre est un modèle de simplicité et de sentiment. L'imprimerie avait en juillet mérité deux couronnes : ses ateliers avaient préparé l'insurrection en multipliant les protestations hardies de quelques journalistes ; ils l'avaient propagée en fournissant à la cause de la liberté ses plus énergiques défenseurs. L'orateur rappela cette double gloire ; il adjura la Chambre de ne pas être ingrate. Sa proposition fut néanmoins repoussée par la majorité.

Qui sait si cet échec ne fut pas une des blessures par lesquelles s'échappa la vie de ce grand citoyen ? Elle s'éteignit quelques mois plus tard dans les dégouts d'une mélancolique amertume. Benjamin Constant croyait à la révolution, mais la force d'attendre lui manqua. Son lit de mort fut entouré d'invincibles tristesses : le champion de la libre parole et des livres écrits se sentait défaillir avant la fin de son rôle ; il n'eût voulu de la tombe qu'après avoir obtenu la complète émancipation de la pensée, il la laissait chargée d'entraves.

Mais la terre qui a dévoré sa dépouille ne peut rien sur ses nobles enseignements. Ils ont saisi la législature où sa place est vide encore. Quand viendra s'y asseoir un homme de cœur, digne d'y recueillir les traditions de cette haute intelligence, la proposition écartée en 1830 sera reproduite ; elle s'appuiera sur les grands principes du droit commun, plus élevés que les considérations politiques, moins contestables et plus respectés. Ce jour est devant nous. Ses bienfaits ne se borneront pas à l'affranchissement de l'imprimerie, il brisera les chaînes qui ont été jusqu'ici imposées à l'esprit humain.

21 DÉCEMBRE 1836 (*Droit*).

Affaires de Rome, par F. DE LAMENNAIS.

Si nous ne nous étions imposé d'autre mission que la constatation du travail accompli par la vie sociale dans les limites étroites de la pratique légale, ce livre nous serait étranger. Il ne soulève, en effet,

aucune des controverses dont s'alimente la polémique de l'école ou celle du barreau. Dans la chaire comme dans le prétoire, le docteur est l'interprète des faits consommés; il s'épuise à remonter les routes abandonnées du passé pour y saisir les vestiges des traditions qui s'effacent; mais à cette précieuse poussière de l'antiquité si laborieusement interrogée, il ne demande jamais que la raison de la réalité présente, du texte écrit; et quand, à force de patientes recherches et d'ingénieuses subtilités, son œil a découvert ce fil mystérieux, il n'en suit pas le développement au delà de ce qui est : tout le reste lui est incertitude et ténèbres où sa nature dogmatique lui défend de s'aventurer. Les téméraires hardiesses du prophète lui importent donc peu. Jérémie s'assoira au bord du chemin et pleurera sur la ruine lamentable du peuple d'Israël; Isaïe sortira du temple, l'âme débordant de Dieu qui l'a visité, et annoncera la venue du Messie, qui doit relever le genre humain prosterné; l'homme de la loi passera sans trouble et sans enthousiasme. La foi est un précepte; et tant que le précepte n'est pas changé, les inquiétudes douloureuses de ceux qui n'y croient plus ne lui inspirent ni émotion, ni sympathie.

Mais nous avons attaché à l'idée fondamentale de notre œuvre un sens plus compréhensif. Utile et belle, l'étude des morts et des vivants ne nous semble qu'un des leviers du mouvement progressif auquel nous sommes voués. Le droit, c'est le juste; infini comme la source divine dont il émane, il embrasse dans sa plus haute généralité la carrière où s'agiteront nos fils aussi bien que celle où sont couchés nos pères. Il ne borne pas son action aux accidents intimes et individuels de l'existence, il domine au contraire les intérêts de l'espèce entière, il mesure à l'avance la part des peuples et le cours des institutions. C'est pourquoi, voyant dans le droit le fait social le plus éminent, nous avons cru que tout effort qui tendait à en épurer l'application était en lui-même doué d'une incontestable moralité. Par la même raison, nous n'avons pas voulu le séparer des faits parallèles auxquels il s'associe ou doit s'associer un jour. L'histoire, l'économie publique, la science politique, nous ont paru les corollaires naturels des notions que nous avons pris à tâche d'éclaircir. Comment, dès lors, serions-nous tentés de nous abstenir et de nous retrancher derrière de frivoles exceptions de spécialité et d'incompétence en présence des manifestations les plus sérieuses de la pensée, les plus décisives pour les destinées contemporaines et futures? Non, elles nous appartiennent légitimement. Nous les avons mille fois heurtées dans la loi où nous combattons. Quand elles se produisent revêtues de l'autorité d'un grand nom, du prestige d'un admirable talent; quand elles sont soudainement accueillies par les publiques acclamations de la foule qui les attendait comme une révélation de salut, il

nous est permis d'abandonner quelques instants les illustres morts dont le commerce vénérable nous prépare aux luttes quotidiennes, de nous mêler à l'émotion de tous, et d'en demander l'explication et la portée aux idées dont nous avons fait notre patrimoine et notre guide.

Or, le livre nouveau de M. de Lamennais touche à la fois le double élément des disputes éternelles que Dieu a déchainées sur nous, les deux applications les plus élevées du juste : la religion et la politique. C'est à enseigner les conditions de leur réciproque alliance que cette noble et vigoureuse intelligence s'est consacrée. Nourrie de la forte substance du catholicisme, elle protesta d'abord contre les principes dissolvants avec lesquels le dix-huitième siècle attaqua la vieille société ; elle chercha dans le Souverain Pontife l'instrument d'unité à la poursuite duquel la poussaient ses invincibles tendances d'ordre et de progrès. Puis, à la vue du frémissement général des populations, à la vue des crimes et des violences de leurs maîtres, elle comprit la nécessité d'une séparation absolue entre les pouvoirs qui dirigent le monde. Elle voulut que l'autorité spirituelle divorçât avec les rois pour se mettre du côté du peuple et de la liberté ; et, se pénétrant de plus en plus de la misère et de la grandeur des classes sacrifiées au privilège, elle entreprit généreusement d'élever pour leur salut un drapeau d'indépendance et de charité. A son ombre se rallièrent des hommes jeunes, ardents et purs. Apôtres courageux d'impérissables mérites, mettant le droit sous la sauvegarde du ciel, ils résolurent de réveiller les nations endormies dans l'incrédulité et la servitude, et de les rappeler à Dieu en les affranchissant. L'idée était grande : ses moyens d'exécution n'en firent qu'une sublime chimère. Ces hardis novateurs ne prétendirent à rien moins qu'à reconstruire l'avenir avec les débris du passé. Ils crurent naïvement tuer le despotisme temporel par le despotisme sacerdotal. Et ces choses étaient indissolublement soudées. Si bien qu'au premier coup de cognée porté au trône de César, Rome s'émut et déclara maudits les réformateurs sans mission qui travaillaient à rajeunir sa décrépitude en l'inoculant à la liberté. Alors s'offrit un spectacle étrange. Le prêtre qui haranguait la multitude au nom de Dieu, se courba sous l'anathème du Pontife. Il descendit de sa chaire, il en fit descendre ses frères ; et tous ensemble, prenant le bâton de pèlerin, s'acheminèrent humblement vers le prince de l'Église, dont ils avaient déjà mis la couronne en poussière ; ils vinrent à lui pleins de renoncement et d'humilité, prêts à désavouer leurs doctrines et à suspendre leurs enseignements. Condamnés sans examen, sans discussion publique, après avoir pendant de longs mois sollicité vainement la faveur de confesser leur foi, ils se soumirent et ne rentrèrent en France que pour se disperser, que pour

abattre et brûler sous les yeux des inquisiteurs cette chaire muette qui, toute vide qu'elle était, demeurait encore un sujet de terreur et de scandale!

M. de Lamennais nous donne aujourd'hui l'histoire de ce douloureux sacrifice, et il le devait; car l'abaissement d'une telle âme aux pieds d'une idole, quelle qu'elle soit, est un si rare phénomène, que ce n'est pas trop, pour l'expliquer, de ses propres révélations. D'où lui était venue cette incroyable et soudaine vertu d'abnégation? Comment, des régions éthérées où elle planait, attirant à elle toutes les intelligences abandonnées, toutes les existences immolées, s'était-elle abattue et comme anéantie dans un silence imposé? Le monde le voulait savoir, et ce livre ne le dit pas complètement. M. de Lamennais y raconte son obéissance, il ne la légitime pas; ou plutôt, il la confond par l'expression de la plus éloquente ironie qui jamais ait coulé d'une plume révoltée. On a justement admiré la forme des *Paroles d'un croyant*. Celle de cet opuscule, décousu, mutilé, plein d'apparente réserve, nous semble de beaucoup supérieure. L'illustre voyageur expose, dans la simplicité de son cœur, les détails de la triste négociation qui s'est terminée par une concession arrachée à sa conscience. Les quelques pages qui renferment son itinéraire jusqu'à Rome sont empreintes d'une couleur poétique inimitable et d'une amère mélancolie. Qu'a-t-il donc vu en Italie? des esclaves et des tombeaux. L'aspect d'une si dégradante misère et de si nobles ruines a brisé son âme, et la plainte en a jailli impétueuse, éclatante comme ces gerbes de feu que les volcans lancent vers le ciel. La papauté elle-même a sa part. La vérité est plus forte que le respect, la réalité que la foi. Malgré sa résignation, M. de Lamennais la gourmande durement. Il lui demande un compte sévère de son pouvoir, et l'accable sous les témoignages accumulés de sa dégénérescence. Il l'accuse d'avoir contracté une alliance impie avec l'autorité temporelle, mis son infailibilité vendue au service des oppresseurs couronnés.

« D'immenses questions, dit-il, ont été renouées dans le monde; elles préoccupent toutes les âmes, fermentent dans la société comme une fièvre ardente; qu'a-t-elle dit? Rien. »

Et, poursuivant ces terribles interrogations, il la saisit partout dans le même flagrant délit de mauvais vouloir et d'imbécillité. Puis il ajoute :

« La vieille société s'est tue, car elle n'avait rien à répondre, et elle a levé le bras contre les peuples à qui Dieu avait ordonné de la juger; mais que peut-elle contre les peuples et contre Dieu? Son arrêt est écrit là-haut. Elle ne l'effacera point avec le sang qu'il lui est encore pendant un peu de temps permis de verser. »

Plus loin, il devient plus explicite :

« Si les hommes pressés de l'impérieux besoin de renouer pour ainsi dire avec Dieu, de combler le vide immense que la religion, en se retirant, a laissé entre eux, redeviennent chrétiens, qu'on ne s'imagine pas que le christianisme auquel ils se rattacheront *puisse être jamais celui qu'on leur présente sous le nom de catholicisme.* »

Après cette solennelle et nette déclaration, que signifient des protestations de soumission à la puissance papale? Si la corruption la dévore, si l'avenir lui échappe, si le sang et les larmes qu'elle répand pour se maintenir ne la doivent pas sauver, à quoi bon se découvrir le front devant elle? A quoi bon la proclamer inviolable, quand la fange l'atteint jusque dans le sanctuaire éternel, quand, de son manteau souillé, on n'a plus qu'à faire un linceul dans lequel nos enfants l'enseveliront?

Hélas! nous le disons avec une douloureuse amertume : l'obéissance de M. de Lamennais, rapprochée des conclusions qu'il vient de prendre, n'est qu'un acte de faiblesse. On nous pardonnera ce jugement si tranché vis-à-vis d'une des plus hautes renommées de ce temps. C'est avec les paroles mêmes de l'auteur que nous le légitimerons. En racontant que le Saint-Siège, peu satisfait de son silence, fit exiger de lui une adhésion simple et absolue à l'encyclique, il dit :

« J'allai trouver M. l'archevêque de Paris, et je lui annonçai que, ne comprenant plus rien aux principes que j'avais jusque-là regardés comme le fondement et la règle de l'autorité catholique, je ne voyais désormais qu'une chose à conserver, la paix; qu'en conséquence je me décidais à signer la déclaration que l'on me demandait, mais sous l'expresse réserve de mes devoirs envers mon pays et l'humanité, dont nulle puissance au monde ne pouvait ni exiger le sacrifice ni me dispenser; qu'en signant cette déclaration simple, absolue, illimitée, je savais très-bien que je signais implicitement que le Pape était Dieu; et que je le signerais explicitement, pour la même fin, quand on le voudrait. M. l'archevêque loua ma résolution. Je n'ai pas le droit d'en dire davantage. »

Et nous, n'avons-nous pas celui de signaler la défaillance inouïe de cette fière et mâle nature, humiliant sa conscience par lassitude, et ne craignant pas, prête qu'elle est à plier, d'agenouiller avec elle les peuples qui s'étaient ébranlés à son manifeste, et qui croyaient à sa force? La voilà qui se rapetisse et s'abdiqne, non dans le sentiment de sa propre erreur, mais dans le besoin de repos. C'est à l'amour de la paix qu'elle cède, elle que le salut de plusieurs milliers d'âmes, dont elle avait spontanément accepté le fardeau, vouait à une lutte incessante. Vanité sur les fils d'Adam! Le plus grand parmi eux a ses heures d'illusion et d'abattement! Et quand une de ces heures sonne,

il invoque et glorifie ce qu'il a mille fois convaincu d'imposture et de néant.

Pour expliquer autant que possible le mystère de ce renoncement, nous ne pouvons mieux faire que de citer encore M. de Lameunais :

« Il y a une certaine simplicité d'âme qui empêche de comprendre beaucoup de choses, et principalement celles dont se compose le monde réel. Sans s'attendre à le trouver parfait, ce qui ne serait pas seulement de la simplicité, mais de la folie, on se figure qu'entre lui et le type idéal qu'on s'est formé d'après les maximes spéculativement admises, il existe au moins quelque analogie. Rien de plus trompeur que cette pensée, soigneusement inculquée au peuple; elle aide à le gouverner, et sous ce rapport, elle peut être quelquefois un bien relatif. Elle est naturelle aussi aux esprits élevés et candides. L'expérience, il est vrai, les en désabuse, mais presque toujours trop tard.»

Oui, l'expérience est venue trop tard délier la langue du prêtre qui, dans sa candeur, avait cru possible d'enfouir sa pensée frémissante parmi les décombres de Rome la catholique, sous la pourpre usée de son monarque, aussi païen que chrétien. Oui, cette simplicité, qui est le point par où ces natures supérieures tiennent à la terre, l'a égaré; elle a un instant fermé ses yeux, afin qu'il ne vit pas le lien fatal qui unit la tiare aux diadèmes; elle a bouché ses oreilles, afin qu'il n'entendit pas les justes plaintes des peuples contre le sacerdoce, les menaces du sacerdoce contre les peuples : c'est pourquoi il s'est soumis. Mais le rêve a été court, et, l'illusion dissipée, de funèbres lueurs éclatant de toutes parts lui ont montré la pente de l'abîme où la Providence précipite les institutions qu'il adorait fausement. Ce qu'il a dû souffrir à ce réveil ne se peut dire, car c'est une rude destinée que de remonter les sentiers parcourus dans sa jeunesse, et d'y renverser les autels qu'on y avait édifiés; de proclamer, au nom de la vérité éternelle, la déchéance sociale du culte dont on porte le signe au front et la bannière dans la main. Ce qu'il se faut faire de violence pour mener ce deuil ne se rend pas non plus. Mais quand Dieu s'est retiré visiblement du temple, ses ministres ne sont pas parmi ceux qui veulent y retenir les nations par la force, l'ignorance et la ruse; parmi ceux qui prêchent l'oppression et l'esclavage au bénéfice des maîtres dont ils reçoivent le salaire. Les ministres de Dieu sont au contraire avec ceux qui prient et s'épuisent de travail, avec les pauvres qui n'ont pas de pain pour leurs femmes et de vêtements pour leurs petits enfants, avec les prisonniers qui languissent dans les forteresses, avec les condamnés que la société envoie pourrir au fond du bagne, avec le patient qui monte à l'échafaud, et si, dans le mouvement des siècles, la religion qui s'associait à ces misères, les

abandonne ou les aggrave, Dieu n'est plus en elle : le vrai courage consiste à le dire hautement.

Maintenant quel sera l'avenir? Nul ne le sait; et des hauteurs où plane son génie, M. de Lamennais ne voit poindre à l'horizon qu'une vague et douteuse clarté qui ne peut suffire à guider la marche des peuples pleins d'anxiété et de crainte. C'est le dogme évangélique de la fraternité, si admirablement pratiquée par le christianisme tant qu'elle luttait, si détestablement faussé par la papauté, dès qu'elle devint princière et se mêla aux puissances terrestres. L'avenir sera donc chargé de détruire cet alliage. Il accomplira l'œuvre du Fils de Dieu en brisant les charnelles entraves que le matérialisme romain a mises à son développement. S'emparant des conquêtes opérées par l'esprit humain durant ces âges de rénovation et d'enfantement, il les fera tourner à la propagation des principes d'égalité et de justice qui doivent remplacer ici-bas le privilège et la brutalité.

Ainsi, Rome est condamnée, mais le christianisme demeurera debout; il ne rejettera pas les générations dans les routes aujourd'hui désertées, il en ouvrira de nouvelles sous leurs pas, il les y attirera par les sublimes appâts de la charité; il glorifiera Dieu dans l'humanité en élevant l'humanité jusqu'aux plus pures notions de Dieu; il dotera l'homme de la seule vraie grandeur qu'il lui soit donné d'atteindre en ce monde, la vertu d'accomplir sa loi, de comprendre et d'adorer l'infinie perfection, d'aimer ses frères et de vivre pour eux plus que pour lui-même. Alors la vraie liberté sera fondée, les devoirs se formuleront, le culte ne sera plus que l'action de grâce et la sanction religieuse dont une âme inspirée découvrira le symbole.

C'est ainsi que, malgré ces apparentes contradictions, M. de Lamennais revient à ses théories premières, à sa vigoureuse hypothèse de l'absorption complète de la société dans l'élément divin; il ne sépare les pouvoirs, aujourd'hui confondus, qu'afin de dégager l'esprit de la matière, qu'afin d'assurer la victoire de la pensée et de la justice sur la force aveugle et sur l'iniquité, puissante et magnifique prévision qu'il a su colorer de l'éclat magique d'un style plein de douceur, d'harmonie et d'entraînement; qu'il a étayée de réflexions fines et profondes qui saisissent l'âme et la font palpiter d'une joie ineffable; on sent à chaque ligne de cet admirable pamphlet je ne sais quel parfum d'espérance et de foi qui console et fortifie. Rome expire, mais qu'importe? Dieu n'y est plus. Voici son prêtre qui vient de secouer la poussière de ses pieds au seuil de ses palais chancelants. Les peuples n'attendaient que sa parole pour en balayer les ruines; maintenant cette parole est dite.

Nous verrons quel en sera le retentissement.

21 FÉVRIER 1837 (*Droit*).

D'UN PROJET DE LOI SUR LA GARDE NATIONALE.

Ce projet n'est pas seulement, comme l'a dit le rapporteur de la commission chargée de son examen, un appendice à la loi du 12 mars 1831; il en diffère d'origine et de but. En 1831, le gouvernement et les Chambres voulaient donner une forme régulière et fixe à l'élan spontané du pays. Ressuscitée au souffle révolutionnaire des trois jours, l'institution s'était dressée avant que le législateur lui eût tendu la main; il n'y avait plus qu'à la revêtir de textes. D'ailleurs, à cette époque, l'émotion de la victoire populaire durait encore; dans le gros de la nation, un enthousiasme fondé sur de légitimes espérances, une certaine fierté chevaleresque et quelque peu provocatrice contre les vieilles dynasties de l'Europe, un besoin irréfléchi de constater sa force et de déployer son drapeau, rendaient facile et simple la tâche des pouvoirs appelés à refaire l'œuvre de l'Assemblée constituante. Aujourd'hui, la situation est changée : au lieu de recevoir et de modérer l'impulsion, le projet de loi cherche à la raviver; il ne prend plus son point de départ dans les empressements d'un zèle qui déborde, il ne s'inquiète plus de poser des bases larges et philosophiques, d'assurer pour l'avenir des résultats féconds et glorieux; c'est à gourmander la mollesse d'une société languissante, échappant à l'action de l'autorité, qu'il s'évertue. On lui livre un fait à combattre; il l'attaque; mais faute de remonter à ses causes morales, il n'use contre lui que de ressources mesquines et tracassières. Quand il fallait pénétrer jusqu'au principe du mal, il se contente de le châtier durement. Les rangs de la garde nationale, si pressés il y a six ans, s'éclaircissent chaque jour; on va y remédier par une presse en masse, sanctionnée d'amende et de prison. Voilà tout le projet. Né de circonstances exceptionnelles et transitoires, dont on se garde bien d'étudier la portée, il tend donc à la plus grande gloire des états-majors, et au mécontentement général de la population de Paris, qui ne comprendra point l'utilité du régime prussien sous le niveau duquel on prétend l'enrégimenter.

Il est toujours aisé d'écrire une loi de contrainte, puis de s'endormir sur la foi du dévouement des agents auxquels son exécution est confiée, et de la soumission des citoyens qui devront la subir; il est moins de rechercher courageusement les sources de dépérissement d'une institution qui s'atrophie, et de rappeler par des moyens moraux la vie qui s'en retire. Dans le premier cas, on risque fort de

tout compromettre en voulant tout sauver; dans le second, au contraire, on s'empare de l'esprit public; on le suit et on le dirige tout à la fois : au lieu de l'effrayer par des menaces, on le ranime par la persuasion, par le sentiment de l'intérêt et du devoir; on use moins du gendarme et plus de la libre coopération des volontés.

Ce dernier parti n'est-il pas aussi plus noble, plus conforme à la haute mission dont le législateur est investi? Hélas! il y a des jours d'entraînement où les maîtres des nations ne connaissent que l'éperon et le fouet. Plus les peuples regimbent, plus ils frappent. Ils crient à chaque coup que ce sera le dernier, et cependant les résistances se multiplient, appelant sans cesse après elles de nouvelles et croissantes rigueurs. Malheur aux pouvoirs qui s'engagent et persèverent dans ces voies! Aussi sommes-nous douloureusement affectés toutes les fois que nous entendons invoquer la nécessité au lieu de droit et de justice. La nécessité est l'excuse de la passion ou de l'ignorance. C'est la raison de ceux qui n'en ont pas. On la retrouve dans le préambule de toutes les désastreuses mesures dont est pleine l'histoire du demi-siècle qui vient de s'écouler. Or, qu'a dit M. le ministre de l'Intérieur en présentant à la Chambre le projet de loi sur la garde nationale? Qu'a écrit l'organe de la commission? La ferveur patriotique de Juillet s'est attiédie; la nécessité nous oblige à demander un système de pénalité qui remplisse les cadres de la milice. Ne sachant pas réchauffer le zèle, nous avons besoin de nous appuyer sur la force pour y suppléer.

Il y a dans cet aveu de relâchement moral et d'impuissance de la loi quelque chose de triste et de grave, digne de fixer l'attention des hommes sérieux. Voilà une nation exultante d'enthousiasme civique et guerrier; il n'y a pas assez de cuirasses pour toutes les poitrines qui se pressent autour du jeune gouvernement qu'elle intronise. Six ans après, la foule s'est dissipée, et l'autorité réclame, pour conserver ses défenseurs, l'assistance du sergent de ville, la peur du fisc et du géolier. A qui la faute? Est-ce à l'institution, aux citoyens ou au gouvernement? Question capitale qui se complique de beaucoup de questions accessoires que nous ne voulons pas toucher; nous avons cependant le droit de la poser. Autrement, comment apprécierions-nous le mérite de la loi projetée? Si nous ne prenions la plume que pour examiner ses dispositions de détail, notre rôle serait petit et stérile. Nous le comprenons plus utile et plus grand, en nous élevant aux principes rationnels de la pensée législative.

Sans parler des événements qui ont pu jeter le découragement et la langueur dans les esprits, ni des fautes déplorables qui ont brisé les croyances politiques, nous pouvons dire que la garde nationale se meurt parce qu'elle n'a jamais été instituée dans ce pays, depuis

la destruction des compagnies urbaines qui, dans certaines provinces, avaient le privilège de veiller seules sur leurs cités. La Révolution qui les a fait disparaître sous son niveau, avec tant d'autres libertés locales plus complètes que celles d'aujourd'hui, remua jusqu'au fond des populations françaises les germes de dévouement patriotique. La lutte qu'elle eut à soutenir contre l'Europe les féconda. Alors, en vertu des maximes d'égalité qui saisissaient la société, chacun fut appelé à la commune défense du sol et de la constitution. Ce fut un magnifique spectacle que celui de cette prise d'armes unanime et spontanée, résultat et symbole de la régénération politique, et dont la fête inaugurale se célèbre dans les solennités de la fédération! Mais au fond, ce n'était qu'une sublime et passagère exaltation. La Constituante ne sut ou ne voulut pas en faire sortir un régime durable. La loi prétendue organique n'est qu'un règlement d'élections et d'ordre de bataille. Elle manque de base, puisqu'elle se tait sur la fusion réciproque de l'armée permanente et de la milice. Cette lacune, que la législation de juillet n'a pas comblée, est un obstacle à ce que la garde nationale se maintienne; car il arrive nécessairement un moment où l'armée permanente grandit à côté d'elle et l'absorbe. Et quand elle n'est vivifiée ni par l'élan des imaginations que le temps apaise, ni par le sentiment de son utilité, elle s'éteint d'elle-même; ceci est dans la nature des choses, la force peut un instant arrêter le développement du mal, il ne s'en accomplit pas moins.

Ainsi, lorsqu'après avoir énuméré les services de la garde nationale contre l'émeute, M. le rapporteur ajoute : « Veiller à la sûreté de ses concitoyens, de la fortune publique et privée, c'est encore mériter l'estime et la reconnaissance de tous », il se place à côté des faits, et cette erreur l'entraîne inévitablement à l'approbation aveugle du projet. Certes, si la population parisienne n'avait pas la conscience de la parfaite inutilité de la plupart des sacrifices qu'on exige d'elle pour le service de la garde nationale, on ne la verrait pas se soustraire en masse aux obligations écrites dans la loi. Elle a prouvé assez souvent qu'elle ne manquait ni d'intelligence ni de dévouement. Mais quand elle paye des sommes énormes pour tenir sur pied une police plus nombreuse qu'à aucune autre époque; quand les casernes regorgent de troupes soldées, que les contribuables nourrissent, habillent et payent, apparemment afin de conserver la tranquillité intérieure, puisque nul signe de guerre extérieure n'est monté à l'horizon, il est plus que dérisoire de demander aux citoyens d'abandonner chaque mois leurs occupations, de se soumettre à de dures fatigues, sous prétexte que sans les douze ou quinze postes disséminés dans Paris, et qui souvent se composent du factionnaire et de l'officier, les pro-

priétés publiques et privées seraient menacées! De telles phrases peuvent faire impression sur un état-major qui croit sincèrement à la nécessité des parades de plumets et d'épaulettes; elles laissent froids tous ceux qui soumettent leurs actions à des calculs plus positifs et plus désintéressés.

Si, après juillet, on eût résolu le grand problème des armées permanentes à l'aide des vrais principes de l'égalité politique et de l'économie sociale, les Chambres n'auraient pas à discuter une loi draconienne pour atteindre les miliciens récalcitrants. Accomplie par le peuple, la révolution devait se réfléchir dans la loi la plus onéreuse au peuple, celle du recrutement. En adoptant un système qui fit peser sur tous sans exception le fardeau du service militaire, en réduisant sa durée à un temps fort court, on pouvait, en peu d'années, obtenir ce double résultat : soulager le budget d'une charge écrasante qui dévore une portion précieuse de la richesse publique en hommes et en argent, se ménager une réserve vraiment forte par sa discipline et son instruction. Alors la garde nationale aurait été une armée citoyenne; elle aurait senti son importance, et les sacrifices auraient peu coûté. Elle y aurait trouvé une compensation dans le dégrèvement de l'impôt et dans la dignité du rôle élevé auquel elle aurait été appelée. Rien de tout cela n'a été fait. On s'est empressé de lui donner une organisation incomplète qui ne la rend propre qu'à la défense intérieure des villes. Aussi le million de baïonnettes dont elle a hérissé la France n'a point paru suffisamment garantir notre indépendance, et quatre cent mille hommes soldés ont été chargés de tenir en échec les mauvais vouloirs de l'Europe et la turbulence trop souvent provoquée des agitateurs. Nous n'avons pas à signaler les motifs de ces résolutions du pouvoir ni leurs conséquences sur la fortune et les destinées du pays : il nous suffit d'y montrer les germes de dissolution qui se développent rapidement dans le sein des gardes nationales aussitôt que l'élan des premières émotions est passé, aussitôt que la société, rentrée dans ses voies ordinaires de calme et de travail, n'a plus besoin pour être protégée, de l'intervention armée de toute la nation.

Les racines du mal sont donc bien plus profondes que ne le supposent les auteurs du projet, ou plutôt elles s'étendent sous une surface qu'il leur est interdit de creuser. Leur situation est aussi nécessairement fautive. Partant d'un point de vue erroné, ne pouvant ou ne désirant pas rencontrer jusqu'aux vérités qui l'éclaireraient, ils n'ont dû imaginer qu'un système vulgaire de contrainte dans lequel une puissance énorme d'arbitraire sera laissée à l'administration. Il n'y a rien là de bien ingénieux, il n'y a rien de moins philosophique. Le législateur n'est jamais plus fort et plus habile que

lorsqu'il sait cacher les ressorts au moyen desquels il dirige les volontés. Les auteurs du projet ne prennent pas cette peine; ils avouent que toutes leurs espérances reposent sur l'efficacité de l'intimidation. Nous n'avons pas la naïveté de croire que le principe de l'honneur soit toujours une sanction suffisante à l'action législative; mais en voyant celui de la crainte se glisser partout et se substituer peu à peu à tous les autres, n'avons-nous pas le droit de protester contre cette dédaigneuse négation de la moralité humaine? n'avons-nous pas le droit de dire que les générations contemporaines ne méritent pas ce perpétuel outrage, et qu'on ne cherche à les pousser par la menace que faute de bon sens et de probité pour comprendre et satisfaire leurs sympathies?

Ces réflexions sont loin d'être neuves : il y aurait cependant quelque avantage à les présenter avec franchise à la tribune; l'indifférence publique, moins grande qu'on ne la fait communément, s'éveillerait à la voix de l'orateur qui démontrerait les abus graves de la coexistence d'une armée permanente nombreuse et d'une garde nationale qui ne peut la remplacer. Et si, en s'appuyant sur l'expérience de nos voisins, il découvrirait les rouages simples au moyen desquels il serait possible de rendre vraiment durable l'institution que nous avons vue déjà plusieurs fois s'éteindre, en même temps d'augmenter la richesse de la France et d'activer les forces civilisatrices qui fermentent en elle, l'attention des hommes indépendants et graves serait au moins fixée sur ces doctrines, et nous aurions dans leur opinion désintéressée l'espoir de prochaines améliorations.

Si, au contraire, la discussion se renferme dans le cercle du projet tel qu'il est tracé, elle est frappée à l'avance de stérilité. La garde nationale étant donnée comme une institution parfaite, indispensable au repos du pays, obligatoire pour tous, qui osera refuser au pouvoir les armes nécessaires à l'exécution de la loi qui la régit? On pourra critiquer quelques-unes des mesures inquisitoriales qu'a fait adopter le désir de n'épargner aucune résistance, de triompher de toutes les ruses à l'abri desquelles se retranche le mauvais vouloir. Mais en définitive, le projet passera avec ses imperfections, parce qu'il est la conséquence de tous les actes antérieurs du gouvernement, parce qu'il n'est pas considéré comme un instrument de compression, plus mauvais que tout autre qui lui serait substitué.

Un des ministres et un des membres de la commission ont annoncé des amendements qui seraient à eux seuls un système nouveau. Nous attendrons de les connaître pour les juger, mais nous en espérons peu. Le caractère spécial du projet, l'opinion des honorables députés qui les ont proposés, nous donnent lieu de craindre une théorie un

peu plus intelligente de servitude quasi militaire; et ce n'est pas à ces modifications que nous pourrions nous rallier.

Nous aurions beaucoup à dire sur les fatigues que le projet prépare aux conseils de recensement, sur les petites vexations auxquelles il assujettira la population de Paris et de la banlieue; mais il est mal aisé d'éviter ces résultats dangereux en se plaçant au point de départ choisi par les auteurs de la loi. Nous ne voyons pas comment la Chambre en atténuera le vice. Il n'en est pas de même des deux dispositions secondaires sur lesquelles nous nous expliquerons en finissant, parce qu'elles nous semblent importantes et d'une facile appréciation. La première concerne le service, la seconde l'obligation du costume.

Tant que l'État entretient une armée distribuée par gros bataillons dans l'enceinte des villes les plus considérables, il est complètement superflu d'exiger de la garde nationale le service de jour et de nuit auquel on a maintenant réduit toutes ses obligations. Personne ne pense en effet que la poignée d'hommes commandée chaque matin contribue par sa présence sous les armes à garantir la force et l'indépendance de la milice, ou à protéger la sécurité publique. Nous avons dit que ce dernier rôle était suffisamment rempli par la police et la troupe de ligne. Quant à l'indépendance et à la force de la garde nationale, elle sera conservée par la surveillance exercée sur les détails de son organisation. Ainsi, des revues destinées à l'inspection des armes et de la tenue nous paraissent pouvoir aujourd'hui remplacer avec avantage le service des gardes. Moins fatigantes, elles ne priveraient pas d'une journée à peu près chaque mois l'homme laborieux dont chaque heure est précieuse; elles seraient aussi plus efficaces pour le maintien de quelques habitudes d'ensemble qu'on peut demander à des bourgeois enrôlés. Sous ce double rapport, elles nous paraissent préférables.

La disposition relative au costume a soulevé, dit M. le rapporteur, de vives objections dans le sein de la commission. Ces objections sont légitimes. L'obligation du costume est un impôt onéreux pour le plus grand nombre, intolérable pour plusieurs. Les auteurs du projet l'ont senti, puisqu'ils ont laissé au conseil de recensement la faculté d'accorder des dispenses; mais qu'est-ce qu'un précepte ainsi mitigé? N'ouvre-t-il pas à l'arbitraire une carrière dangereuse? N'est-il pas à craindre que les décisions du conseil de recensement ne provoquent mille réclamations, mille résistances; qu'elles soient souvent très-défavorablement interprétées? C'est encore ici qu'on peut vérifier la justesse des observations qui précèdent: quand une institution est populaire, elle grandit d'elle-même; quand son utilité cesse d'être comprise, elle se meurt malgré la répression des lois. En 1830,

des sacrifices inouïs ont eu lieu unanimement; les citoyens les moins aisés se sont épuisés pour s'équiper complètement; aujourd'hui, les plus riches se refusent à des dépenses modiques, parce que l'opinion ne les exige plus. La loi peut-elle y substituer ses sévérités? peut-elle aggraver un impôt devenu improductif par suite de vices qu'elle aurait dû extirper? Nous ne le pensons pas. Tant que le système de la garde nationale ne sera qu'un accessoire et non l'instrument principal de la force publique, nous refuserons au pouvoir le droit d'augmenter indéfiniment le poids de ses charges. Adoptât-il sur cette importante matière les idées que nous avons indiquées, la question de l'obligation du costume mériterait encore un examen particulier, et ne devrait être tranchée qu'avec des distinctions qu'il est inutile de rappeler ici.

Du reste, quoiqu'elle subit la double modification que nous réclamons, la loi projetée nous semblerait encore fâcheuse comme symptôme, difficile comme procédé d'application. Peut-être aussi ses imperfections mêmes serviront-elles à révéler au gouvernement la véritable nature du désordre qu'il cherche à combattre. Quand on sera au bout des voies de rigueur, il faudra bien revenir en arrière et trouver ailleurs une issue; car les combinaisons de la force sont limitées. Une fois épuisées par l'expérience, elles font place à celles de la raison et de la liberté, auxquelles, en définitive, la Providence réserve le sceptre du monde.

21 MARS 1837 (*Droit*).

DU PROJET DE LOI SUR LA DÉPORTATION

Lorsqu'au 18 fructidor le Directoire frappa ses ennemis d'un décret de déportation, une des victimes écrivit au ministre de la Justice pour réclamer comme une faveur un échafaud qui brisât d'un seul coup une vie vouée à la lente agonie de Sinnamari; il lui fut répondu: « Votre demande est inadmissible; il n'appartient pas au gouvernement de commuer en une *peine moindre* celle que l'autorité législative a fixée. » On l'envoya mourir sous le ciel de feu à l'ardeur duquel une organisation européenne ne saurait longtemps résister.

Ainsi se trouva vérifié ce bizarre et terrible motif de refus allégué par l'administration. Elle s'abstint alors de verser le sang, parce que la hache politique s'était usée entre les mains de ses prédécesseurs,

parce que l'opinion était lasse d'exécutions, et qu'on l'aurait soulevée en recommençant un nouveau 31 mai. Au fond, la mort des prétendus conspirateurs n'en était pas moins résolue. On ne changea pas de procédé, et le ministre eut raison d'avouer qu'on choisissait le plus barbare.

Oui, la déportation, telle que l'ont appliquée les pouvoirs révolutionnaires, telle qu'on voudrait la ressusciter aujourd'hui, est une peine odieuse qui déshonore le Code d'une nation éclairée et libre. Quand un citoyen a violé la loi, la société a le droit de le séquestrer, mais non de le soumettre à d'inutiles et sauvages tortures. L'arracher à son pays, l'exposer aux fatigues et aux dangers d'une traversée presque toujours fatale aux prisonniers, le jeter à deux mille lieues du continent, le livrer au chagrin, à la solitude; à l'action dissolvante d'un climat qui détruit les plus vigoureuses constitutions, c'est une cruauté sans excuse dont les gouvernements réguliers ne souillent pas leurs annales, et dont on ne trouve d'exemples qu'aux mauvais jours de violence et de passion. Il ne faut pas en effet assimiler la déportation mise en usage par le Directoire et le Consulat, encore moins celle qu'on propose maintenant, au châtiment du même nom infligé par la loi anglaise. Le génie de la Grande-Bretagne a marqué de son sceau ses expédients de justice criminelle. Ses hommes d'État ont songé à coloniser autant qu'à punir; ils ont inventé une combinaison politique à l'aide de laquelle l'Australie deviendra une riche annexe du Royaume-Uni, et se sont peu inquiétés de la destinée des coupables qu'ils y envoient comme d'aventureux pionniers chargés de conquérir un monde nouveau. Le système français n'a rien de comparable; il n'a jamais fait de la déportation qu'une mesure individuelle, sans autre pensée que la perte assurée du condamné, sans autre résultat social que la terreur causée par un châtiment inhumain; il était toutefois réservé à notre époque de dépasser toutes les rigueurs jusqu'ici pratiquées. Lorsque M. le ministre de la Marine a décrit la partie de l'île Bourbon choisie pour y bâtir une prison, il a prononcé cette singulière phrase : « L'action bienfaisante de sa température y attire chaque jour de nouvelles familles. » Il a été deux fois interrompu par les exclamations d'une fraction de l'Assemblée. Cette prétention de sollicitude, dans un projet qui blesse toutes les idées d'humanité, avait en effet un caractère bien capable de remuer les âmes les plus inertes.

Le projet n'est qu'une mise à exécution de l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835. Cet article est ainsi conçu : « Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental dans l'une des possessions

françaises qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. » Cette barbare innovation fut vivement combattue par l'opposition. « Maintenez, disait-elle, la peine de la déportation, mais ne l'aggravez pas inutilement en y ajoutant une captivité extra continentale. » Les champions de la loi firent entendre que cette disposition demeurerait comme une menace. Mais il est dans la nature des choses que toute faculté laissée au pouvoir soit poussée jusque dans ses dernières conséquences.

Nous ne dirons rien sur les inconvénients généraux de la déportation. C'est à tort en effet que le projet donne ce nom au châtiment qu'il invente. La déportation, c'est l'exil du condamné dans un lieu déterminé, où il est assujéti à la domination d'une autorité sévère et presque despotique. Appliquée aux grands criminels, elle a l'avantage d'arracher de la mère patrie des germes dangereux; elle offre ainsi plus de chances d'amendement que nos bagnes. D'un autre côté, elle est financièrement onéreuse à l'État; elle entraîne une foule d'actes arbitraires qui la rendent fort inégale, et diminuent par conséquent singulièrement sa moralité. Accablante pour quelques-uns, elle est presque attrayante pour d'autres; elle s'accomplit loin de l'œil du gouvernement, en dehors des conditions les plus nécessaires de surveillance et d'équitable administration. L'utilité de la déportation peut donc être contestée, elle l'a été par des écrivains éminents; mais aucun n'a parlé de l'emprisonnement au delà des mers, parce que jusqu'ici on avait cru qu'en mettant l'Océan entre le condamné et son pays, on avait fait assez pour la sécurité de celui-ci, pour la punition de celui-là. La théorie du projet a le triste mérite de laisser en arrière toutes les méfiances des praticiens et des utopistes. Et en effet, calculer froidement une peine énorme, y ajouter une aggravation, qui ne la rend ni plus efficace, ni plus sûre, y préparer des procédés inouis de vengeance contre des adversaires tombés, dont on a autrefois serré la main, et qu'on ne peut accuser que d'égarement, les mûrer dans un cachot au delà du tropique, les livrer à la merci des géoliers et des instructions secrètes, et placer la mer et ses tempêtes comme un éternel déni de justice entre leurs plaintes et la nation, c'est insulter aux droits imprescriptibles de l'humanité. Ce projet n'est pas français, il est impossible qu'il trouve grâce devant une Chambre française.

Car il n'est pas seulement odieux dans son principe; il est barbare dans sa mise à exécution. M. le ministre de la Marine a vanté l'action bienfaisante de la température de Bourbon. Nous engageons les députés à vérifier soigneusement cette assertion. S'il arrive au contraire qu'on ait choisi un lieu d'un aspect horrible, exposé à des

phénomènes atmosphériques souvent mortels pour les naturels eux-mêmes, retiré au milieu de solitudes presque inaccessibles, il faudra reconnaître qu'on se joue étrangement de la législature, en lui soumettant des renseignements inexacts, lorsqu'il s'agit d'une question de vie ou de mort pour les malheureux condamnés qu'on lui demande de sacrifier aux nécessités de la peur. Les recherches que nous avons faites nous permettent de croire que M. le ministre est mal informé.

L'île Bourbon, jetée au delà de l'équateur à quelques lieues de l'île de France, est, d'après l'opinion des savants les plus distingués, le produit d'une révolution volcanique récente. Plusieurs foyers encore ouverts, une multitude de cratères éteints, la composition toute basaltique de son sol, les immenses bancs de lave qui soutiennent ses points d'appui au-dessus du niveau de la mer sont les témoins irrécusables de cette origine. Du nord au midi, de l'est à l'ouest, elle est entièrement sillonnée de crevasses et de précipices. Elle semble composée de deux grandes montagnes, adossées l'une contre l'autre, et dont les pentes déchirées s'abaissent jusqu'à l'Océan, en formant mille accidents très-curieux pour le géologue, mais très-défavorables à la culture et aux voies de communication. Aussi, quoiqu'elle ait quatorze lieues dans son plus grand diamètre, neuf dans son plus petit, et trente-huit de circonférence, elle n'avait en 1804 que 32,000 habitants, 6,000 esclaves et 20,000 noirs. Cette population vit sur le littoral, et n'a point étendu son occupation au delà de deux ou trois lieues dans l'intérieur des terres. Cette limite franchie, on ne rencontre plus qu'une nature ingrate et tourmentée, des cendres et des débris de pouzzolane; à la hauteur de 500 à 600 mètres, la végétation cesse, ou ne se compose que de mousse et de palmiers rachitiques. Dans la partie la plus septentrionale, l'élévation des montagnes appelées salazes est de 1,600 mètres. Celle des plateaux méridionaux qui vomissent encore des flammes n'est guère que de 1,200 mètres. C'est au pied des premières que le projet de loi place les déportés, dans un espace nommé le Cirque, parce qu'il est de toutes parts entouré d'un rempart naturel formé de déjections volcaniques. Il faut lire dans le voyage de M. Bory-Saint-Vincent la description de cet épouvantable séjour; du fond de cette fournaise refroidie, l'œil ne découvre que les sommets calcinés des Salages, et la barrière de lave et de sable qui s'est détachée de leurs flancs. Du reste, aucune habitation n'y est établie, car le sol n'y peut rien produire, et les variations de température y sont si brusques qu'elles suffisent à donner presque instantanément la mort. « Pour peu qu'on fasse, dit l'écrivain que nous venons de citer, des perquisitions dans les creux et dans les nasiers qui sont situés le long du chemin de la plaine, on peut se convaincre par les ossements qu'on rencontre que

des malheureux noirs et des animaux y ont trouvé une fin cruelle. J'ai connu des personnes qui ont failli périr sur la plaine des Cafres, et que l'on n'a rappelées à la vie qu'avec bien de la peine. » Les mêmes phénomènes s'observent au Cirque qui touche à la plaine des Cafres. Il n'est pas rare de voir le thermomètre y descendre en quelques heures de 20 degrés au-dessus de 0 à 5 au-dessous. Le vent violent qui accompagne cette révolution atmosphérique crispe entièrement les feuilles des plantes rabougries oubliées par Dieu dans ces solitudes; l'homme n'y peut être impunément exposé. Il arrive encore fréquemment que des nuées épaisses se détachent des pitons environnants et s'abaissent dans la plaine en la pénétrant d'une humidité si froide qu'elle cause un engourdissement subit et mortel dès qu'on s'y abandonne. M. Bory-Saint-Vincent raconte qu'en visitant les monticules jetés autour des Salages, il fut saisi par une de ces nuées. Un des nègres qui l'accompagnaient tomba comme foudroyé; il ne dut lui-même son salut qu'à son énergie morale.

Ainsi l'on ne se contente pas d'inventer une inutile et sauvage pénalité, on choisit pour théâtre de son exécution un des lieux les plus horribles et les plus insalubres du globe; ce n'est pas assez de déporter les condamnés sur une plage que tout l'Océan sépare de la France, il faut les ensevelir vivants dans les cendres d'un cratère, les soumettre à l'inévitable décimation d'un climat meurtrier, et comme si l'exil, la consommation, l'ardeur du ciel et le vent de glace ne suffisaient pas, on ajoute par surcroît la captivité sur des rochers désolés où les oiseaux du ciel ne se reposent pas dans les nuits d'été sans laisser quelques morts dans chacune de leurs volées; comme un tribut payé à l'éternelle influence de destruction qui plane sur ces contrées en ruine.

Ceux qui voudront impartialement observer les faits devineront l'origine et le but de ces sévérités exceptionnelles. « Il serait aisé de prouver, dit Montesquieu, que dans tous ou presque tous les États d'Europe les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus rapproché ou plus éloigné de la liberté. » Si cette remarque est juste, où allons-nous? Pour nous qui nous sommes imposé la mission de rechercher et de défendre l'idée du droit dans la législation de notre pays, nous ne pouvons sans une vive émotion la voir immolée témérairement à de haineuses tendances. Espérons donc que ce projet de loi se brisera contre la conscience publique et le vote indépendant de la Chambre.

29 MARS 1837 (*Droit*).

DU PROJET DE LOI SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

Depuis quelques années, les esprits sérieux se sont vivement préoccupés des questions d'améliorations matérielles; les travaux de l'école saint-simonienne, plus encore les sentiments qu'elle a popularisés avec tant d'éclat, ont éveillé l'attention de beaucoup d'hommes qui avaient jusque-là circonscrit à la sphère politique les limites de leurs utopies. Les grandes crises industrielles dont la révolution de Juillet ne fut que la cause occasionnelle, contenaient un enseignement plus précis, et qui n'a pas été moins bien compris.

Aussi, l'intelligence nationale commence-t-elle à se familiariser avec l'idée d'une réforme économique. Les intérêts de la production agricole et manufacturière se font place dans l'État; timides encore, malhabiles à se bien définir eux-mêmes, à se défendre au milieu du choc de leurs rivaux, ils croissent néanmoins en considération et en importance. C'est déjà un pas immense. Un peuple peut se dire sur la voie du progrès lorsqu'il sent à la satisfaction de quels besoins est attachée sa grandeur future. Nous en sommes là; nous avons la notion confuse, mais profonde, des incalculables ressources que nous offre le développement de nos forces industrielles. Nous sommes travaillés de l'impatience de briser les entraves qui paralysent leur essor, de découvrir les règles qui pourront le diriger. De pareils germes ne mourront pas stériles. Le sol de la France n'a pas le privilège d'étouffer les semences de richesse et de bonheur que la main de la Providence lui confie; les révolutions y sont maintenant plus faciles que les mouvements rétrogrades ou même que les stations dans le mal.

Les hommes qui sont à la tête du gouvernement paraissent jusqu'à un certain point le comprendre, car ils ne manquent aucune occasion de rappeler au pays leur vive sollicitude pour sa prospérité matérielle. On dirait même que cette pensée absorbe toutes les autres, et que les intérêts moraux doivent complètement s'effacer devant les concessions faites aux nécessités industrielles. Une administration vraiment intelligente et libérale sentirait que ces questions sont mêlées, et qu'il est impossible de donner à la production une vaste et féconde impression, si les rouages politiques demeurent embarrassés ou faussés par de mauvaises et dangereuses institutions; elle se consacrerait sans relâche à l'étude des causes variées qui ralentissent l'activité du travail, et laissent stériles, entre des mains qui pour-

raient les utiliser, de précieuses ressources ignorées même de ceux qui les possèdent. Pour peu que l'examen fût consciencieux, elle ne tarderait pas à se convaincre que la meilleure manière de recueillir ces forces perdues et de les faire tourner au bien général, c'est d'adopter un système large et libre de représentation à tous les degrés de la hiérarchie sociale, de permettre au principe d'égalité de pénétrer partout et de plaider la cause des droits méconnus et froissés dont le silence est aujourd'hui la source de tant de malaise.

En rédigeant une loi sur les attributions des conseils généraux, l'administration pouvait fournir la mesure de sa capacité et de son bon vouloir. La matière était belle; en s'écartant des traditions de l'empire, en consentant à l'admission de l'esprit nouveau dans un dédale de dispositions incohérentes qui appartiennent chacune à un régime à part, c'est-à-dire en reconnaissant au département une indépendance administrative que réclament tous les bons esprits, elle aurait fait une œuvre en harmonie avec les besoins actuels de la société. Il n'en a rien été, M. le ministre, dans son exposé des motifs à la Chambre des pairs, M. le rapporteur de la commission, dans sa longue analyse des modifications apportées au projet, ont pris le soin de déclarer à plusieurs reprises qu'on ne touchait pas à l'organisation consacrée (nous dirons, nous, condamnée) par l'expérience; et tandis que la Chambre des députés livrait à l'autocratie ministérielle les derniers éléments de la constitution municipale, la pairie perdait cinq à six séances, ce qui pour elle est un sacrifice inutile, à codifier tant bien que mal les décrets du consulat et de l'empire et les textes épars dans les lois de finances de la restauration. Ces nobles fatigues ont abouti à un vote qui n'a pas présenté une seule boule noire; et comment en aurait-il été autrement? La loi ne contient d'innovation ni dans son principe, ni dans ses détails; elle n'a d'autre utilité que de rendre un peu plus étroites les limites d'action des conseils généraux, un peu plus nette l'influence gouvernementale.

Le projet reconnaît et confirme la distinction établie par la Constituante, conservée par la loi de pluviôse an VIII, entre les conseils généraux et les conseils d'arrondissement. Les premiers représentent le département qu'on s'est flatté de constituer et de doter d'une certaine liberté; les seconds correspondent à une division purement administrative, imaginée pour la plus grande commodité des répartiteurs et des percepteurs d'impôts. Le conseil général est chargé de fixer la part de chaque arrondissement dans les contributions votées par la législature; le conseil d'arrondissement fait le même travail pour les communes. En outre, cha un d'eux est appelé à formuler des vœux, à éclairer le pouvoir sur les besoins de la fraction territoriale dont il est l'organe. Cette double et parallèle position ressemble

à celle de l'État américain, avec cette différence que la constitution de l'État est complète, parfaitement indépendante non-seulement sous le rapport administratif, mais encore sous le rapport politique, puisque chaque législature est maîtresse souveraine de modifier ses lois particulières sans réclamer la sanction de l'autorité centrale. Le département français est bien loin de cette émancipation, et nous nous hâtons de le dire, nous croyons qu'elle lui serait funeste. La longue et courageuse lutte soutenue par ce pays contre les vieilles aristocraties de l'Europe en a fait un tout compacte, indivisible, qui, malgré les profondes dissidences de mœurs de ses différentes provinces, se sent néanmoins vivre de la même vie à chaque extrémité de son sol. Attaquer ce sentiment, ce serait préparer directement la ruine de notre prééminence; ce serait faire de notre puissante patrie un assemblage remuant et embarrassé d'éléments rivaux d'abord, et qui, devenus bien vite hostiles, amèneraient par leurs dissensions l'abaissement de notre influence, peut-être la destruction de notre nationalité. Mais entre ce système fédératif justement suspect et que réprouvent à la fois les souvenirs de notre histoire, les renseignements de la théorie et les sympathies universelles de la France, entre ce système et la centralisation de fer que l'empire nous a léguée, que nous nous complaisions à fortifier indiscrètement au risque d'étouffer les germes les plus précieux des forces locales, il y a d'équitables et salutaires tempéraments dont il serait temps de faire l'essai. Nous avons déjà derrière nous une expérience assez longue pour que ceux qui les proposent ne craignent pas d'être taxés de téméraires novateurs.

Ainsi, tout en reconnaissant la nécessité d'une action vigoureuse, prompte, uniforme dans tout ce qui touche à la politique, c'est-à-dire aux intérêts généraux du pays, à la défense du territoire, à l'observation des lois, au maintien de l'unité judiciaire, nous pensons qu'il serait possible, sans désorganiser, de donner au département une indépendance administrative qui lui permit de prendre sur lui la responsabilité de toutes les mesures qui l'intéressent directement. Ainsi, nous comprenons qu'on ait fait sur les chemins vicinaux une loi applicable à toute la France, mais nous voudrions qu'on laissât chaque département libre de les établir à sa convenance et de se grever des charges nécessaires à leur achèvement. Nous voudrions que la construction, la réparation des édifices qui lui appartiennent n'enfantât pas une foule de difficultés qui se résolvent dans les bureaux de Paris. Nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'il fût maître de créer des établissements scientifiques, destinés à propager dans son sein les notions élémentaires indispensables aux progrès de l'industrie. On répond que toutes ces améliorations sont possibles,

et le ministère ne se refuse point à celles qui s'accordent avec les vues d'ensemble qu'il est nécessaire de ne jamais oublier. Mais c'est précisément contre ce prétexte que nous protestons : nous le signalons, et bien d'autres l'ont fait avant nous, comme la cause de l'affligeante langueur qui se manifeste dans nos provinces, malgré l'intelligence et le dévouement des hommes appelés à surveiller leurs intérêts. Lorsque le travail le plus simple, le plus impérieusement réclamé, exige une correspondance interminable, lorsqu'il faut continuellement harceler le zèle de deux ou trois députés et d'autant de solliciteurs, et qu'enfin, après beaucoup de fatigues et de démarches, on court le risque d'échouer, on échappe difficilement au découragement et au dégoût. Dans la conviction de son impuissance, on resserre les limites qui nous sont tracées par la loi. On s'effraye presque de l'ombre d'autorité dont on jouit si précairement, et l'on aime mieux ne pas user de tous ces droits que d'en voir l'exercice le plus légitime compromis par de légales et insurmontables entraves.

Ce n'est point là un tableau de fantaisie : depuis quatre années bientôt, les conseils généraux sont le produit de l'élection. La révolution opérée par cette heureuse innovation a été grande : au lieu de se composer exclusivement d'instruments aveugles de la volonté préfectorale, empressés de revêtir de leur adhésion un budget dressé sans leur participation, ils ont offert le spectacle d'assemblées vraiment animées de l'amour du bien public, éclairées sur les moyens de l'assurer, et cependant timides, hésitantes, parce qu'elles étaient pénétrées du sentiment de leur infériorité. Aussi peut-on affirmer sans crainte d'erreur que, nés d'une origine populaire, ils ont plutôt favorisé l'action du pouvoir central que protégé les droits et garanti les intérêts des administrés. Quelques-uns ont émis des vœux remarquables sur les modifications que doit, dès à présent, subir la législation industrielle. Un grand nombre ont fait entendre des réclamations fondées sur les exigences des localités qu'ils représentaient. Nous ne sachons pas que le gouvernement s'en soit fort inquiété. Il a donné à ces humbles suppliques l'honorable sépulture de ses cartons. Les premières ne secoueront jamais ce linceul, parce que l'intérêt privé n'est point assez directement sollicité à tenter cette difficile résurrection ; les secondes en jouiront peut-être, grâce aux courses et aux importunités des députés qui doivent gagner dans les bureaux du ministère leurs titres de réélection. Mais à quelle époque se fera ce miracle ? Ne sera-t-il pas retardé à chaque crise de portefeuille ? Ne dépendra-t-il pas aussi souvent de l'huissier qui garde la porte que de la volonté suprême, à laquelle une théorie sans cesse démentie attribue le plus petit acte d'autorité exécuté en son nom ? Toutes questions délicates que nous pourrions résoudre à l'aide de piquantes

anecdotes, empruntées à l'histoire des tribulations variées, infligées à quiconque s'est mêlé avec quelque intelligence d'administration locale. Il nous suffit de dire qu'elles sont incertaines; que la demande la plus rationnelle, la plus légale, est souvent écartée par des fins de non-recevoir que l'ignorance des faits et la tiédeur peuvent seules imaginer; qu'enfin, à chaque instant, les résolutions appuyées de l'assentiment unanime des corps consultés et des contribuables sont indéfiniment ajournées par des hommes qui n'ont qu'un fort médiocre intérêt à les étudier et à les comprendre.

Il y a dans un tel état de choses un vice évident qui devient la source d'un nombre considérable d'abus; anéantissement de tout esprit provincial et de toute émulation dont le principe et la récompense sont ailleurs qu'à Paris, inertie des forces productives qu'un système de liberté locale exciterait, habitudes de postulation et d'intrigues qui consomment un temps précieux et corrompent également le solliciteur et le sollicité, hésitation dans chaque entreprise qu'une révolution ministérielle peut subitement arrêter, en un mot affaiblissement excessif des pouvoirs les plus intéressés à l'action, les mieux placés pour la diriger moralement; au contraire, despotisme de ceux qu'elle touche médiocrement et qui ne la peuvent surveiller, telles sont les plus saillantes conséquences des institutions que nous avons adoptées. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elles ont frappé les yeux des citoyens indépendants. Voici comment s'exprimait sur ce sujet un homme qui ne sera pas soupçonné d'arrière-pensées anarchiques, le vertueux Malesherbes, parlant au roi Louis XVI au nom de la Cour des aides :

« Il restait à chaque corps, à chaque communauté de citoyens, le droit d'administrer ses propres affaires, droit que nous ne disons pas qui fasse partie de la constitution du royaume, car il remonte bien plus haut : c'est le droit naturel, c'est le droit de la raison. Cependant il a été enlevé à vos sujets, Sire, et nous ne craignons pas de dire que l'administration est tombée à cet égard dans des excès qu'on peut nommer puérils... Depuis que des ministres puissants se sont fait un principe politique de ne point laisser convoquer d'Assemblée nationale, on en est venu, de conséquences en conséquences, jusqu'à déclarer nulles les délibérations des habitants d'un village, quand elles ne sont pas autorisées de l'intendant; il faut prendre l'attache du subdélégué de l'intendant, par conséquent suivre le plan qu'il a adopté, employer les ouvriers qu'il favorise, les payer suivant son arbitraire; et si la communauté a un procès à soutenir, il faut aussi qu'elle se fasse autoriser par l'intendant, il faut que la cause soit plaidée à ce premier tribunal avant d'être portée devant la justice; et si l'avis de l'intendant est contraire aux habitants, ou si leur adversaire a du

crédit à l'intendance, la communauté est déchue de la faculté de défendre ses droits. Voilà, Sire, par quels moyens on a travaillé à étouffer en France tout esprit municipal, à éteindre, si on le pouvait, jusqu'aux sentiments de citoyens. On a pour ainsi dire *interdit* la nation entière, on lui a donné des tuteurs. »

Que pourrait-on dire aujourd'hui de plus vif et de plus concluant contre la centralisation administrative? Or, ce qui étonnait M. de Malesherbes, ce qu'il signalait au monarque comme une dangereuse innovation, comme une violation du droit naturel et de la raison, est devenu, grâce au progrès, le fond même de notre législation. Devons-nous en induire que cette nation recule, et donne un éclatant démenti aux lois providentielles qui poussent l'humanité vers un but constant d'amélioration? Non, sans doute. La cause de ce désordre momentané est trop facile à saisir, pour que nous nous égarions à ce point. Cet excès de centralisation est un legs de la guerre. Il a été bon et nécessaire, quand la France était soumise à de si rudes épreuves, que l'exagération du pouvoir était son unique voie de salut. A mesurer la grandeur des résultats obtenus, on regrette peu le sacrifice passager des libertés qu'il a fallu immoler au droit le plus impérieux, le plus sacré de tous, celui de la conservation. Seulement, il serait souverainement imprudent et déraisonnable de maintenir ce régime d'airain lorsque le temps de ces résistances extraordinaires est passé, lorsque les signes qui se lèvent à l'horizon sont loin de nous présager le retour d'une si décisive lutte. Tout en gardant notre épée, nous pouvons faire des lois de paix, d'industrie et de liberté. Nous n'en serions que plus forts le jour où il faudrait de nouveau descendre sur le champ de bataille.

Nous reprochons aux hommes d'État qui nous gouvernent de méconnaître ces vérités. Préoccupés des dangers incontestables que court en ce moment le principe de l'autorité, ils ne voient qu'un moyen de le protéger, c'est de le resserrer de plus en plus. Ils consentiraient encore à diriger les ressorts qui leur sont confiés dans une carrière de perfectionnement, mais à la condition de tout faire par eux-mêmes, et de ne pas souffrir qu'un fossé soit creusé en France sans l'autorisation ministérielle. Ils sont en ceci sous l'empire d'une illusion fatale aux pouvoirs qui s'y abandonnent, comme aux peuples qui en subissent les conséquences. Quelle que soit, en effet, la vigueur de l'administration, elle ne peut suffire à tous les besoins. En se chargeant de leur satisfaction, elle s'expose à mille mécontentements, elle assume la responsabilité d'une foule d'accidents que souvent elle n'a pu prévenir malgré sa bonne volonté. C'est ainsi que dans les temps ordinaires l'excès de puissance la conduit à la déconsidération. Nous ne parlons pas des nombreux froissements des intérêts locaux ;

nous nous en sommes expliqués déjà, et nous sommes bien plus forts vis-à-vis du pouvoir central, en puisant nos arguments contre son extension indiscrette dans les conditions mêmes de son existence, dans les seuls principes qui puissent le fortifier et le garantir des attaques auxquelles il est en butte.

Oui, c'est en éparpillant l'autorité qu'on la sauvera. C'est en con-viant à son exercice toutes les intelligences capables de la comprendre et de la faire respecter, qu'on plantera si fortement ses racines que l'orage le plus violent ne les arrachera pas. La révolution administrative doit suivre la même marche que la révolution territoriale. Le sentiment de la propriété a pris une énergie toute nouvelle par l'abolition des entraves féodales et la division des grands héritages. Quand l'administration de la France reposera sur plusieurs millions de têtes, elle sera placée à l'abri des tempêtes politiques.

18 AVRIL 1837 (*Droit*).

LÉGISLATION SUR LES SELS.

A l'occasion du projet de loi sur les salines de l'Est, nous avons cherché à démontrer les erreurs économiques commises par l'administration de M. de Villèle, qui crut pouvoir sacrifier dix départements aux intérêts des marais salants de l'Ouest et du Midi, ou plutôt aux calculs aussi arides que téméraires d'une compagnie de spéculateurs. Ce fut à son profit que les principes constitutionnels de l'égalité répartition des charges furent violés, que les lois conservatrices de la propriété privée, gardiennes de la fortune publique, furent éludées; les richesses minérales déposées dans le sein de notre territoire furent confisquées au mépris des plus simples règles d'équité et de prudence. L'État s'en déclara le maître par le seul droit du plus fort, et l'industrie appelée à vivifier ce domaine si étrangement acquis, fut placée à l'abri d'un odieux monopole qui rendit la situation des populations au milieu desquelles il s'exerçait, beaucoup plus rude que celle des autres contrées moins favorisées de la nature.

Ce fut ainsi qu'en vertu de la loi du 6 avril 1825, une compagnie privilégiée prit possession des salines de l'Est. Le Trésor lui imposa un fermage de 1,800,000 francs; elle devait, en outre, à l'aide des bénéfices immenses dont elle se croyait assurée, renouveler la face du pays où elle allait opérer, ouvrir des canaux, percer des routes,

fonder des établissements utiles. Ce fastueux programme n'a point été tenu. Les départements de l'Est ont payé une surtaxe annuelle qui ne doit pas être évaluée à moins de trois millions. L'industrie particulière, enchaînée par le monopole, y est demeurée stérile; lorsqu'elle a prétendu agir dans les limites que la loi lui traçait, elle a rencontré les persécutions de l'administration. Protégée par les arrêts de la justice, elle a été contrainte de subir les entreprises de la force. La loi de 1825, en dépouillant au profit de l'État les légitimes propriétaires des mines de sel gemme, avait laissé libres les exploitations de sources salées. La compagnie, blessée par leur concurrence, condamnée cependant par l'autorité judiciaire à la subir, l'étouffa brutalement par l'intervention des gendarmes. Le pouvoir lui prèta une main coupable, et les intéressés, traités à la cosaque sur une terre de droit et de franchise, en furent réduits à d'impuissantes protestations.

Malgré ces ressources violentes, la Compagnie a toujours décliné. Chaque année elle a fatigué l'administration du récit de ses misères et de ses demandes en dégrèvement. En 1830, elle a obtenu une réduction de 600,000 francs, sur la redevance qu'elle paye à l'État. Aujourd'hui cette faveur ne lui suffit plus. Elle réclame un changement de législation, sans lequel sa ruine est infaillible. Elle veut que l'exploitation des sources salées soit assimilée à celle des mines de sel gemme, c'est-à-dire qu'elle soit frappée, à son profit, de l'injuste monopole en dehors duquel la loi de 1825 l'a clairement placée. Nous avons dit comment cette exorbitante prétention avait été tour à tour accueillie ou repoussée, selon les mobiles opinions des hommes qui se succèdent au pouvoir. Dans le dernier état des choses, la Chambre des députés a été saisie, à la précédente session, d'un projet qui consacrait l'assimilation. La commission, dont le rapport ne put être discuté, exprima unanimement un avis opposé. Cette année, elle a repris ses travaux; elle a scrupuleusement étudié les plaintes de la Compagnie et des producteurs libres, ses rivaux, et de cet examen approfondi est née, pour chacun de ses membres, une conviction forte et raisonnée, dont M. Laurence a été l'organe dans le lumineux résumé qu'il a présenté à la Chambre le 27 mars dernier.

Le projet amendé par la commission range le sel gemme parmi les substances minérales auxquelles la loi du 21 avril 1810 donne la qualification de mines. L'exploitation en est donc soumise aux conditions imposées par cette loi. Mais il est formellement expliqué que la concession ne peut jamais dépasser l'étendue fixée par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1791, c'est-à-dire six lieues carrées. Si M. de Villèle ne s'était pas, de sa propre puissance, mis au-dessus de ces prescriptions, le traité désastreux du 31 octobre 1825, qui lie le domaine vis-à-vis

de la Compagnie des salines de l'Est, n'aurait pas été conclu.

Quant aux sources d'eau salée, toute entrave autre que la déclaration purement conservatoire, prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril 1806, est textuellement interdite. La fabrication du sel provenant de leur évaporation demeure donc libre, et le projet se borne à l'assujettir à certaines règles de police et de surveillance, destinées à prévenir la fraude qui aujourd'hui frustre le trésor d'une notable partie de l'impôt. Ainsi, tout exploitant sera tenu de produire un minimum annuel de 500,000 kilos, afin que l'importance de la taxe puisse compenser les sacrifices imposés par les nécessités de la prescription. L'enlèvement, le transport, la manipulation des eaux salées devront avoir lieu avec les précautions ordonnées par l'autorité départementale. Le projet s'occupe assez minutieusement des garanties dont les droits du fisc seront environnés, et des sanctions pénales qui les feront respecter par les fabricants de sel. Il maintient la législation existante sur les marais salants, et leur accorde comme privilège la remise de 3 pour 100 à titre de déchet, stipulée par le décret du 10 juin 1806. Cette remise est retirée aux sels ignigènes, qui jusqu'ici en ont joui. M. le rapporteur trouve dans cette innovation une augmentation de 780,000 francs à porter à l'actif du budget. Enfin, par le dernier article, le ministre des Finances est autorisé à consentir, s'il y a lieu, la résiliation du traité passé avec la Compagnie des salines de l'Est, à racheter et à revendre tout le mobilier d'exploitation. La liquidation forcée de la Compagnie est écrite dans cette disposition finale.

C'est précisément pourquoi nous accusons le projet d'être incomplet et timide. Là où il fallait remonter franchement aux principes et rentrer dans la légalité, sans s'arrêter à de misérables objections dont l'expérience passée a démontré la faiblesse, en attendant qu'un avenir prochain la mette tout à fait à nu, la commission a nettement vu la difficulté. Elle a apprécié les souffrances de l'industrie, qui se débat dans les liens d'un odieux monopole : elle a sainement jugé les causes de la décadence progressive à laquelle est condamné ce monopole, que ne peuvent soutenir les sacrifices de l'État ; elle a compris les justes doléances de dix départements jetés violemment hors la loi, confisqués dans leur tréfonds malgré les solennelles déclarations du Code civil et les règles plus élevées encore de l'équité naturelle. Les recherches auxquelles elle s'est livrée l'ont convaincue que cet ordre de choses, si ruineux pour la consommation générale, ne profitait pas aux marais salants, qui avaient peine à lutter contre l'industrie du sel gemme et du sel ignigène même ainsi garrottée. Quelle conclusion devait-elle donc tirer de ces faits si décisifs ? Puisque le privilège offense la justice, viole la loi, étouffe le travail, sans

néanmoins protéger les entreprises rivales au profit desquelles il a été créé, sans qu'il puisse devenir une source de bénéfice pour l'État qui se l'est arrogé, pour les capitalistes qui l'ont reçu à titre de concession, pourquoi le conserver encore? pourquoi ne pas briser dès à présent cette combinaison vicieuse, frappée de mort dès sa naissance, qui n'a jamais été pour le fisc qu'un leurre grossier qui, en desséchant les sources de la production, tarit aussi celles de l'impôt, et qui, enfin, périra infailliblement quoi qu'on fasse pour la sauver de ses propres vices?

En effet, quelle est aujourd'hui la situation de la compagnie? Elle annonce hautement que si l'exploitation des eaux salées est permise, elle ne peut plus rester dans les termes, non du traité primitif qui la grevait d'une redevance de 1,800,000 francs, mais de celui de janvier 1830 qui avait réduit cette somme à 1,200,000 francs; ajoutez que le nouveau projet de loi présenté dans la séance du 4 janvier va l'obliger de diminuer ses prix de 10 pour 100. Aussi n'hésite-t-elle pas à dire que si un monopole complet ne lui est pas concédé, il lui est impossible *d'offrir un taux quelconque de bail, de garantir aucun revenu* : ce sont les termes exprès du rapport. Les diverses commissions chargées d'arrêter les bases d'une transaction se sont consumées en stériles efforts. Quel que soit leur zèle, elles ne parviendront pas à satisfaire les exigences et à calmer les inquiétudes de la compagnie. Si elle prend un nouvel engagement vis-à-vis de l'État, elle veut descendre à un chiffre si bas que le bénéfice ne vaudra plus la perception; encore faudrait-il qu'on lui permit de prélever avant cette somme le déficit possible dans les dividendes revenant à chaque action. Ce n'est pas tout : elle s'alarme des recherches du banc de sel gemme faites dans les départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or; et dans le cas où elles seront fructueuses, elle demande à se réserver la faculté de modifications nouvelles, c'est-à-dire d'abaissement de sa redevance déjà si fort compromise. Avec ces dérisoires conditions, tout traité ne serait qu'un jeu de dupes, dans lequel l'État accepterait des avantages chimériques en échange de sacrifices réels qui affectent la production, la consommation, par conséquent l'impôt.

Ainsi, la compagnie substituée aux droits du fisc, investie par lui d'un monopole qui devait être un élément d'inépuisables richesses, tombe de défaillance, et ne peut plus remplir ses engagements. La remise qui lui a été faite en 1830 ne suffit plus à sa détresse; comme tout débiteur aux abois, elle en est réduite aux propositions les plus inconvenantes qu'elle hérissé à son gré de chances variées de non-valeur. Comment dès lors l'État pourrait-il raisonnablement être tenu de lui conserver des avantages qui n'étaient que la compensation d'une redevance qu'elle n'acquitte plus? Le traité du 31 octobre 1825,

celui de janvier 1830 ne sont-ils pas déchirés? Et s'il est constant que de nouveaux et intolérables accommodements ne pourront conjurer la ruine désormais certaine de la compagnie, à quoi bon perpétuer son agonie au grand détriment des contribuables, et surtout des départements frappés par le monopole?

Nous comprenons peu la raison de ces inconcevables ménagements. Lorsque le percepteur déploie contre le pauvre une rigueur impitoyable, et qu'au nom de la loi de fer dont il est l'impassible instrument, il le chasse de sa chaumière et lui prend son chétif mobilier, il est inouï qu'une compagnie de spéculateurs qui a contracté des obligations positives, et dont elle a pu mesurer l'étendue, soit l'objet de complaisances sans fin, et trouve toujours accès là où tant d'autres sont durement repoussés. La Chambre doit mettre un terme à ces injustes exceptions, et ramener l'administration à l'observation des lois dont elle est trop disposée à s'écarter. La question est simple, et selon nous, ne peut être résolue de deux manières. La compagnie est liée vis-à-vis de l'État par un double traité. L'exécution en doit être poursuivie; si elle est impossible, les règles les plus élémentaires du droit nous apprennent qu'il y a lieu de résilier le contrat avec dommages de la part de ceux qui s'y sont soustraits sans excuse de force majeure. Or, la compagnie n'en alléguera aucune. Sa position est la même qu'en 1825, et les événements qui préparent sa chute ne sont que le développement naturel de faits alors en germe, dont elle aurait dû prévoir les conséquences. Elle ne peut donc accuser que sa témérité et le vice de sa constitution, c'est-à-dire ses propres fautes, et l'on n'est pas admis à s'en prévaloir pour se relever d'un engagement.

La loi ne doit donc pas se borner, comme l'a fait la commission, à investir le ministre des Finances des pouvoirs que l'éventualité d'une résiliation rend nécessaires; elle doit lui enjoindre de faire exécuter le contrat ou de le résilier sur-le-champ si la compagnie s'y refuse. Ce n'est pas tout. Ce résultat serait incomplet si l'on ne réglait pas à l'avance la conduite qu'il imposera à l'administration. L'honorable M. Laurence fait entrevoir dans son rapport la possibilité d'une concession nouvelle à une compagnie qui accepterait l'héritage de celle-ci. Cette combinaison nous semble peu probable. L'histoire financière de la compagnie actuellement mourante est assez peu propre à séduire des capitalistes. Néanmoins, à une époque où l'agiotage a opéré de si scandaleuses merveilles, les plus mauvaises affaires peuvent éveiller la cupidité des courtiers qui savent l'art d'exploiter certaines crédulités opulentes, toujours disposées à s'aventurer sur la foi de brillantes promesses. Nous nous rappelons l'incroyable déroute des fonds espagnols, malgré les avertissements sévères de la

presse, auxquels ne manqua pas la publicité de la police correctionnelle. Nous croyons que la législature qui autoriserait ces coupables manœuvres en aurait sa part de juste responsabilité. C'est pourquoi nous demandons, dès à présent, l'abrogation de la loi du 6 avril 1825 et le retour sincère aux principes du droit commun. Plus l'iniquité a été longue et criante, plus il est urgent de lui accorder une solennelle réparation. La loi de 1825 détruite, les dix départements de l'Est cesseront d'être placés sous un régime odieusement exceptionnel et formellement contraire à la loi. Alors l'exploitation des richesses qu'ils renferment ne sera plus soumise qu'aux conditions générales prescrites par la législation sur les mines. Tombée dans le domaine de l'industrie privée, elle sera aussi féconde, aussi vivace que l'action du monopole a été stérile et languissante. L'agriculture, le trésor, les classes ouvrières y gagneront également, et nous aurons ainsi effacé une des plus détestables mesures qu'ait pu imaginer le ministère salué du nom de déplorable par les serviteurs mêmes de la Restauration.

Pourquoi nous est-il interdit d'aller plus loin encore? pourquoi sommes-nous forcés de subir les minutieuses précautions dont la commission a cru devoir compliquer son projet, afin de prévenir la fraude et d'assurer la perception de l'impôt? Cet impôt, qui dans certaines localités dépasse quatre-vingts fois la valeur de la denrée qu'il frappe, n'est-il pas une monstruosité fiscale qu'il serait temps de faire disparaître? S'il est imprudent de le supprimer tout à coup en présence des exigences toujours croissantes du budget, ne pourrait-on pas au moins le réduire de moitié? Sans aucun doute, la consommation augmenterait dans la même proportion, et le trésor ne serait pas lésé; peut-être même obtiendrait-il un excédant de recette; car lorsque l'usage d'une substance s'introduit dans les habitudes d'une population, il tend incessamment à s'y dilater. Plus d'une fois déjà ces idées ont été développées à la tribune. Il serait à souhaiter qu'elles rencontrassent, lors de la discussion qui va s'ouvrir, de nouveaux et intrépides défenseurs. Quand bien même leurs efforts échoueraient contre l'immobilité des conceptions fiscales, ils ne seraient pas tout à fait vains. Il en est des vérités morales comme des grandes découvertes industrielles : ce n'est pas assez pour elles d'apparaître, il leur faut de longues et persévérantes épreuves; et ce n'est qu'après des assauts réitérés contre l'esprit de routine, qu'elles sont appelées à prendre possession du monde.

23 FÉVRIER 1838 (*Droit*).

DES ALLUVIONS ARTIFICIELLES.

PROPOSITION DE M. JAUBERT.

La Chambre des députés a, la semaine dernière, offert un spectacle tout à fait digne d'intérêt, ne fût-ce que par sa nouveauté. Elle s'est, durant trois laborieuses séances, presque passionnée pour une question de droit abstrait, dans la discussion de laquelle ses jurisconsultes ont complaisamment déployé tout le luxe de leur brillante érudition. Nul n'en a témoigné la moindre impatience. Les orateurs ont à leur aise disserté sur le Code civil, commenté les coutumes; ils se sont même risqués jusqu'au Digeste, que nous n'osons plus ouvrir à l'audience qu'avec cette pudeur d'embarras qui vous saisit dans le monde lorsque vous vous appuyez sur l'autorité d'un vieil ami soupçonné quelque peu de radoter; et l'Assemblée, ordinairement si distraite, si prodigue de marques d'honneur et d'inattention, a subi plus docilement que ne l'eût fait un tribunal, les divagations scientifiques de ses docteurs, poursuivant au milieu de subtilités scolastiques une solution dont presque tous ignoraient la portée pratique. Enfin, lorsque l'expérience de sa résignation législative a été assez complète pour que l'on crût ses légèretés passées suffisamment expiées, la Chambre a fermé le tournoi et mis les champions hors de cause, sans prendre parti pour aucun. C'était la plus grande preuve d'intelligence qu'elle pouvait donner.

Toutefois, la prolongation inattendue et la stérilité de cette lutte ont dû, comme l'a fort bien observé M. Jaubert, en conjurant la miséricorde parlementaire en faveur de sa proposition, démontrer l'importance de la difficulté et la nécessité de rechercher les véritables principes qui peuvent la trancher. S'il se fût agi de la théorie purement légale, attaquée et défendue à la tribune avec un éclat inaccoutumé, il est probable qu'une décision aurait été prise; mais le problème était plus compliqué qu'il ne le paraissait, sous la forme d'une interprétation juridique se cachait un besoin social nouveau, mal défini encore, timidement accueilli. C'est là ce qui a fait reculer la Chambre, et nous croyons qu'elle a été prudente; car les auteurs de la proposition n'avaient pas, à notre avis, entrevu l'étendue de la question. La discussion n'avait fait que la rétrécir. En pareil cas,

il vaut mieux ajourner une résolution que de lui donner une fausse base.

Peut-être y a-t-il de notre part une témérité à nous exprimer si librement sur la valeur d'une proposition contre-signée de M. Teste. Nous sentons plus que personne l'inestimable prix d'une telle caution; mais plus son autorité est éminente, plus nous devons mettre de soin à faire ressortir la gravité des raisons qui nous ont forcés de nous écarter de son opinion. On nous permettra donc de résumer le débat aussi complètement que possible, de l'éclairer même de lumières nouvelles, et de hasarder ensuite les idées qui nous appartiennent, et qui n'ont à nos yeux d'autre mérite que leur extrême simplicité pratique.

Avant tout, et comme première pièce du procès, voici le texte de la proposition :

« Art. 1^{er}. Lorsque, par l'effet des travaux destinés, soit à l'établissement ou à l'amélioration de la navigation d'un fleuve ou d'une rivière, soit à la défense des propriétés riveraines, des terrains auront été conquis entre l'ancienne rive et les alignements fixés par l'administration, la propriété de ces terrains sera dévolue, savoir :

« Aux syndicats créés en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1867, soit que les travaux aient été exécutés par eux en totalité, soit qu'ils ne l'aient été qu'avec leur concours, mais dans une proportion préalablement agréée par l'administration;

« A défaut de syndicat, au soumissionnaire qui aura été autorisé à exécuter les travaux avec ou sans subvention de l'État;

« A l'État, si la dépense des travaux a été en entier supportée par l'État.

« Art. 2. Le propriétaire immédiatement riverain conserve le droit de préemption, à dire d'experts, du terrain conquis en face de sa propriété; mais, en cas d'aliénation par le syndicat, le soumissionnaire ou l'État, copropriétaire, ne pourra exercer la préemption que jusqu'à l'expiration du mois qui suivra sa mise en demeure.

« Art. 3. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travaux d'endigement des ponts. »

La pensée fondamentale de cette proposition est la dévolution des alluvions artificielles à ceux qui les produisent; c'est donc une interprétation et jusqu'à un certain point une transformation des articles 556 et 557 du Code civil. En effet, d'après l'économie de ces deux dispositions, l'alluvion, quelle que soit sa cause, profite à titre d'accession au propriétaire riverain. Il en est de même des relais. La loi, il est vrai, ne parle que des augmentations insensibles, mais une jurisprudence à peu près constante a étendu le principe à celles qui sont le résultat des travaux d'art, pourvu qu'ils ne soient pas faits

par le propriétaire lui-même dans le but de se procurer un atterrissement que le courant naturel des eaux ne lui aurait pas accordé.

M. Chardon, dans son excellent Traité de l'alluvion, en indique le motif. Sous l'empire de la législation romaine, le lit du fleuve était regardé comme la propriété des riverains, grevée au profit du domaine public de la servitude de cours d'eau. La portion laissée libre par la retraite du flot ne pouvait donc être revendiquée par l'État, et les interdits prétoriens portant défense d'entreprendre des ouvrages sur les rivières n'étaient que des mesures de police destinées à maintenir la navigabilité. Or, en matière d'alluvion, les rédacteurs du Code civil ont adopté presque sans réserve l'opinion des jurisconsultes romains. Bien qu'ils aient déclaré que les lits des fleuves font partie du domaine public, ils n'en ont pas moins attribué aux riverains tout ce que le caprice des eaux peut ajouter à leurs héritages. *Le flot tolle et baille*, disaient les anciens auteurs. Par la même raison, les conquêtes faites sur les terrains qu'il couvre ordinairement, reviennent de droit à ceux dont il restreignait la propriété. C'est donc une idée nouvelle que de séparer la cause du propriétaire et celle de l'alluvion; de supposer qu'un tiers peut, à l'aide d'un travail d'art, se placer entre le riverain et l'eau courante, et s'emparer, en vertu d'une occupation légale, d'un terrain que les hasards des saisons eussent peut-être donné à celui qui se trouve par là même privé de toute chance d'agrandissement.

Cette révolution a été nettement comprise par les orateurs qui ont pris part à la discussion, et la lutte s'est engagée entre les novateurs, attaquant l'extension donnée par la jurisprudence au droit d'alluvion, et les défenseurs du privilège des riverains. C'est à ces derniers qu'est restée la palme scientifique. Ils ont secoué la poussière de leurs bibliothèques et cité fort résolument la divine prose de Papien, bien étonnée sans doute de se produire en lieu si indigne, dans ce monde plus favorable aux discours qu'aux savants, et qui n'a vraiment que faire des élégantes subtilités de l'école. Ils se sont appliqués principalement à démontrer le caractère respectable du droit d'alluvion, prenant sa source dans l'équité naturelle, et consacré par une imposante série de décisions législatives et judiciaires. Or, comment se mettre en opposition avec de telles autorités? Comment se résoudre à être plus sage qu'Ulpien, plus éclairé que Dumoulin, Cujas, Loyseau et tous ces grands hommes dont les noms et les écrits sont immortels? Le propriétaire jouit de l'alluvion qui profite à son héritage, comme d'un bienfait de la Providence; il y trouve la compensation des chances désastreuses que lui fait courir son terrible voisin. Libéral un jour, le fleuve peut le lendemain être spoliateur; le propriétaire qui accepte cette mobile mitoyenneté en a prévu les effets,

il a passé une sorte de contrat aléatoire dont les avantages éventuels ne sauraient lui être ravés. D'ailleurs, en l'éloignant de l'eau courante, on change arbitrairement la nature de sa possession. Rejeté au milieu des terres, il ne peut plus jouir de la navigation, ses prairies sont privées d'irrigation; la pêche, la promenade sur l'eau, l'aspect majestueux du fleuve, doivent encore être comptés parmi les avantages dont il n'est pas permis de le dépouiller. Telle a été la prudente économie de la loi sous l'empire de laquelle son droit est né. Il serait injuste de rendre sa position plus mauvaise en dérogeant à un principe sur les résultats duquel il a dû compter.

Pour appuyer ces raisonnements, les défenseurs de la propriété ont invoqué les autorités les plus considérables. Leurs adversaires ont été moins prodigues de textes. Mais ils ont fait valoir avec force la nécessité d'encourager les travaux d'endiguement, en attribuant à ceux qui les exécutent les conquêtes faites sur les rivières. Ils ont cherché à repousser la légalité qui leur était opposée par une distinction entre l'alluvion artificielle et l'alluvion naturelle. Celle-ci, procurant à l'héritage un accroissement insensible, doit profiter au riverain. La première, au contraire, doit récompenser l'industrie, dont elle est le fruit exclusif. Le propriétaire ne peut équitablement se plaindre, puisqu'il n'a pas participé au sacrifice : et si par l'événement sa jouissance se trouve modifiée, elle est, par compensation, mise à l'abri des chances d'invasions auxquelles les riverains sont toujours exposés.

Nous ajoutons qu'on se ferait une étrange illusion en regardant le voisinage d'un fleuve comme un avantage dont les propriétaires soient jaloux, surtout lorsqu'il s'agit de ces cours d'eau torrentiels que la proposition avait en vue, puisque les travaux auxquels elle faisait allusion ne sont pas nécessaires pour les rivières naturellement encaissées. Celles qu'il importe, dans l'intérêt de l'agriculture et de la navigation, de maintenir dans les limites artificielles, ne sont, pour les riverains, qu'une source incessante de dangers et de dépenses. Répandues dans les plaines, coulant sans bords fixes, elles inondent quelquefois plusieurs lieues en largeur, et changent des champs fertiles en marécages ou en gravier; si bien que, dans les temps ordinaires, on est forcé de leur abandonner de vastes espaces, qui demeurent vagues et ne servent qu'à la dépaisseur du bétail. Il n'est pas un riverain qui n'acceptât volontiers l'échange avec des héritages méditerranés, privés, il est vrai, de chances d'agrandissement, mais aussi garantis des ravages contre lesquels les défenses individuelles sont tout à fait impuissantes. Aussi n'eût-ce pas été sans étonnement qu'un cultivateur des bords de la Durance et de la Haute-Loire eût entendu les raisons invoquées par les avocats de l'alluvion pour lui

en conserver les fruits; il eût été, par exemple, presque tenté de regarder comme une dérision les alarmes d'un député sur l'atteinte portée par la proposition à la navigation des riverains, même en écartant la difficulté tirée de la présence de ces landes buissonneuses qui forment, entre le champ exploité et le fil d'eau navigable, une sorte de réserve neutre de plusieurs centaines de mètres. Quelle utilité un riverain peut-il retirer de cette faculté de navigation? Croit-on qu'il suffise d'être borné par une rivière pour embarquer et débarquer, et surtout pour y trouver de l'avantage? Le fait de la navigation, quelque simple qu'il soit, exige cependant des conditions sans lesquelles il devient impossible. Il faut un port où les bateaux trouvent un abri, des jetées qui facilitent le mouvement des marchandises; aussi le bienfait de la navigation, immense pour les villes ou villages situés sur le bord des cours d'eau, est-il sans valeur pour les propriétaires riverains. Si l'on en excepte les terrains où l'on exploite la pierre, la tourbe ou la houille, le transport des récoltes se fait toujours préalablement dans les bâtiments d'habitation, et il y aurait perte de temps et de force de les charrier de nouveau à la rivière, pour les charger sur bateaux et les conduire aux marchés où l'on s'en défait.

Il est encore plus singulier de réclamer en faveur de la faculté d'irrigation. Dans les cours d'eau non navigables où la pente moyenne est assez forte pour qu'un riverain puisse prendre les eaux au lit du ruisseau, à l'entrée de son héritage, et les y reconduire à la sortie, cette faculté est précieuse; mais pour les rivières navigables le riverain ferait vainement des saignées devant lui; il ne réussirait qu'à s'arroser à deux ou trois mètres au moins, et quelquefois bien davantage en contre-bas de son héritage; aussi, le long de ce cours d'eau, l'irrigation n'est possible qu'à la condition de syndicats entre les propriétaires, et celui sur l'héritage duquel la dérivation a lieu n'en jouit pas, à moins qu'il n'élève l'eau par des moyens artificiels.

Reste le droit de pêche qu'on a fait sérieusement entrer en ligne de compte, ce droit étant affirmé par l'État, lorsqu'il est utilement exercé. Il ne s'agit que de la pêche à l'hameçon; récréation fort innocente sans doute, et tout à fait propre à reposer les intelligences fatiguées des labeurs d'une session, à laquelle toutefois nous n'accordons pas une importance économique telle, qu'elle dût arrêter un instant les scrupules d'une chambre qui ne se préoccupe que d'intérêts sérieux.

Ainsi, par la même raison, nous ne parlerons pas des avantages tout esthétiques que procure au riverain l'aspect du fleuve caressant l'héritage de son flot, et complétant le charme d'un tableau champêtre. En réfutant gravement les paroles infiniment gracieuses d'un homme

dont l'esprit incisif et fin est plus goûté au barreau qu'à la tribune, nous aurions peur de paraître malgré nous tourner à l'idylle, ce qui serait un crime plus capital, s'il est possible, que de citer du droit romain dans une plaidoirie. Les considérations d'agrément peuvent avoir leur valeur pour ceux qui voient dans l'agriculture un honnête délassement, et qui se croient utiles à l'État pour avoir habilement groupé leurs plantations et ménagé les pentes de leurs prairies. Ceux qui fécondent la terre de leurs sucurs ne sont que fort médiocrement touchés de pareils avantages. Au plaisir de pêcher à la ligne, de leur croisée, ils préféreraient un bon champ bien défendu contre les divagations du fleuve qu'on aime toujours à éloigner de chez soi. Pour eux, une gerbe de blé vaut mieux qu'un point de vue, et de tous les arguments présentés dans la discussion en leur faveur, ils n'auraient certainement compris que celui tiré du bénéfice que leur donnera l'alluvion artificielle, en mettant à l'abri des eaux de vastes portions de territoire aujourd'hui complètement abandonnées ou sans cesse menacées.

C'est donc là la véritable, la seule utilité, et toute la question consiste à savoir si les riverains y ont un droit tellement incontestable qu'on ne puisse faire participer ceux sans lesquels ils n'en auraient jamais joui. Or, selon nous, on a été bien loin en attribuant à l'alluvion un caractère absolu, en l'érigeant en droit naturel universellement reconnu. Dumoulin dit en propres termes, dans une convention sur la coutume de Franche-Comté : *Non est locus juri alluviones in flumine Dubii, et sic alluvio non est juris gentium proprie sumpti, et in hoc improprie loquitur.*

Ce grand jurisconsulte n'était pas le seul à protester contre la doctrine des lois romaines. La coutume de Vic (Auvergne) avait un article ainsi conçu : « La rivière de Cère ne tolle, ni ne baille; c'est à savoir que quand elle prend d'aucunes possessions, par inondation ou autrement : petit à petit, deçà ou delà de l'eau, est permis à celui qui perd de suivre sa possession. » La coutume de Bar, article 212; celle du bailliage d'Hesdin, article 47, avaient des dispositions semblables.

Dumoulin avait donc doublement raison de contester à l'alluvion son caractère d'universalité, et son origine de droit naturel. En effet, elle n'enrichit l'un qu'aux dépens de l'autre. Telle qu'elle est établie dans le Code civil, elle peut donner lieu aux résultats les plus iniques. Si on laisse subsister son principe, il faut donc se garder de l'étendre indiscrètement. En droit rigoureux, le propriétaire dont l'héritage s'accroît par alluvion ou relais devrait indemniser le propriétaire voisin ou opposé toutes les fois qu'on peut démontrer que l'héritage de celui-ci est diminué par le même événement. Par un motif iden-

tique, si les travaux d'un tiers ajoutent à sa possession, si des terrains fréquemment inondés sont mis à l'abri et rendus à la culture, il ne doit pas sans indemnité tirer parti des dépenses qu'il n'a pas faites. Le principe de la proposition de M. Jaubert est en cela conforme à l'équité, il ne contrarie qu'un texte et une jurisprudence qui appellent une réforme : il favorise le développement du travail et les intérêts généraux du pays. Malheureusement sa mise à exécution est tellement vicieuse, que ses défenseurs n'ont pu soumettre à la Chambre aucune idée applicable et nette. C'est là ce qui a entraîné le rejet de la proposition.

Nous avons essayé d'établir la légitimité du principe de la dévolution de l'alluvion au profit de l'auteur de la conquête. Jusque-là nous avons été d'accord avec les honorables défenseurs de la proposition que nous discutons. La divergence d'opinion commence quand il s'agit des moyens d'exécution ; ceux qu'on a imaginés nous semblent défectueux à bien des titres. Mis en pratique, ils deviendraient la source d'un nombre infini de difficultés administratives et judiciaires dans les entraves desquelles s'épuiseraient les forces d'une génération presque entière.

Dans le système de la proposition, le syndicat des propriétaires formé en vertu de la loi du 16 septembre 1807, à son défaut, l'État ou son concessionnaire, acquerrait par le seul fait des travaux d'endiguement et de canalisation la propriété des terrains soustraits à l'action dévastatrice des eaux. Néanmoins, par une sorte d'hommage contradictoire rendu au droit d'alluvion, chaque possesseur riverain aurait, pendant un temps fixé, la faculté de préemption devant son héritage, de manière à conserver les avantages du voisinage de l'eau courante. Ainsi se concilieraient les exigences de l'intérêt privé et celles de l'intérêt public. Le riverain jouirait de l'alluvion en la payant. Ce sacrifice, qui lui permettrait de continuer ses habitudes, serait amplement compensé par les fruits d'une possession paisible et féconde ; d'un autre côté, il formerait la juste indemnité de l'auteur des travaux sans lesquels l'alluvion n'eût jamais été qu'un fait précaire et sans valeur.

Mais c'est ici que se présentent deux difficultés, disons-le, deux impossibilités tellement radicales, qu'il y a lieu d'admirer la préoccupation de la Chambre, qui, au lieu de les saisir et de les examiner, a consacré toute son attention à la discussion du principe abstrait, attaqué et défendu par des arguments de Palais. Admettons pour un instant que les ouvrages d'art aient été exécutés. Des portions considérables de terrains exposés auparavant à de fréquentes inondations, sont maintenant protégées ; l'industrie vient de les arracher au caprice violent du fleuve ; c'est à elle à les mettre en rapport ; ils la payeront

largement de ses avances. Seulement inquiétons-nous de leur distribution. La loi y appelle les propriétaires riverains, c'est-à-dire ceux dont l'héritage se trouvait, avant les travaux, borné par l'eau courante ou par les landes que le flot submergeait et laissait à découvert suivant le hasard des crues. Il faut remarquer, toutefois, que ces crues pouvaient jeter les eaux sur l'héritage sans modifier les droits de son possesseur, sans l'assujettir à la servitude d'eau courante, ou, pour parler le langage du Code civil, sans le faire tomber dans le domaine public. La première question à poser est donc celle des limites. Là où finit l'héritage, commence le terrain conquis; car si le travail d'art se borne à défendre les riverains, il n'y a pas de préemption possible; il sera tout au plus convenable de réclamer une indemnité, mais non plus d'exiger qu'on achète sa propre chose ou qu'on l'abandonne.

Eh bien! cette question des limites est sans contredit une des plus délicates, surtout une des plus fécondes en contestations compliquées et coûteuses. Les lois modernes ne l'ont pas tranchée, et vraiment elle peut difficilement l'être par un texte. Les théories du droit romain reproduites par nos anciens auteurs fournissent les éléments de solution, en même temps ceux dont l'esprit de chicane et de cupidité ne manque pas de se prévaloir. Ulpien commentant l'édit du préteur, qui défendait toute entreprise dans le lit des fleuves, se demande d'abord à quels caractères on reconnaîtra le fleuve. C'est, dit-il, à l'ampleur de son cours et à l'opinion des riverains. Le lit est le bassin qui renferme les eaux dans leur état naturel. Si leur volume augmente accidentellement par l'effet des pluies, du reflux de la mer, ou par toute autre cause, le lit ne change point pour cela. Témoin le Nil qui, après ses débordements, rentre dans les limites que la nature lui a creusées. Il en serait autrement si cet accroissement prenait un caractère perpétuel. On applique donc aux fleuves le principe écrit dans les édits pour les rivages de la mer; l'ordonnance de la marine de 1681 les définit : *Ce que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le plus grand flot de mars peut s'étendre.* Ainsi la propriété est marquée par un fait de prééminence; ce que les eaux respectent assez pour que l'homme puisse s'y asseoir avec quelque sécurité sans avoir autre chose à redouter que de passagères invasions, c'est l'héritage placé dans le domaine privé; au contraire, le domaine public commence là où les faits de possession de l'homme ne sont plus rares et dangereux. L'eau se retire quelque temps, mais elle n'abandonne pas son empire. Celui qui se hasarderait à y déposer une semence ne recueillerait pas le fruit de son labeur.

La question est donc toute en fait, par conséquent toujours sujette à controverse. Dans les rivières encaissées où les crues irrégulières

sont peu fréquentes, où les bords sont marqués par des talus et des graviers, elle est plus aisément résolue. Cependant, les archives des conseils de préfecture et les greffes des tribunaux sont pleins de dossiers relatifs à des contestations qu'elle a fait naître. Que sera-ce pour les cours d'eau torrentiels, répandus sans rivages fixes au milieu de plaines qu'ils peuvent inonder sans rencontrer aucun obstacle? C'est cependant à ceux-là que s'applique presque exclusivement la proposition. C'est pour eux, en effet, que les endiguements sont nécessaires, soit afin de rendre la navigation possible, soit afin de garantir les champs sur lesquels les eaux s'étendent à une largeur souvent considérable; ainsi la Durance, dans un parcours de vingt-cinq lieues, a un lit moyen qui varie de quatre-vingts à cinq mille mètres. Le Rhône au-dessus de Lyon, près d'Avignon et d'Arles, la haute Loire entre Roanne et Feurs, l'Allier au sortir des vallées de l'Auvergne, présentent des phénomènes analogues. La canalisation de ces cours d'eau changera complètement à leur égard les résultats de la nature. Mais aujourd'hui, en raison même de leur divagation, ils n'ont vraiment aucun lit tracé, et l'on serait fort embarrassé de déterminer, suivant la règle posée par Ulpien, l'endroit où monte leur flot le plus élevé dans les temps ordinaires. Leurs crues ont une telle soudaineté, elles sont si variées, se jetant tantôt à droite, tantôt à gauche, creusant un ravin, soulevant une île, que les propriétaires eux-mêmes ignorent où s'arrêtent leurs droits. Chacun jouit devant soi comme il l'entend, à ses risques et périls, semant à l'aventure des oseraies, ou profitant des broussailles nées sur la vase dont la grève se couvre; souvent, en quelques heures, tout est balayé par la violence des eaux. Au lieu des maigres pâturages où il parquait ses troupeaux, le riverain n'a plus qu'une immense étendue de galet. Telle est la loi de la possession, et il s'y résigne, l'ayant prévue, et attendant qu'un nouveau débordement lui amène des terrains supérieurs, un limon dont il puisse tirer parti.

On comprend qu'avec un tel état de choses, il sera extrêmement difficile, sinon impossible, de savoir quelle portion du sol formera l'alluvion artificielle sur laquelle devra s'exercer le droit de perception. Les riverains prétendront à la propriété exclusive de tous les terrains conquis, sous le prétexte qu'ils en jouissaient avant les travaux: la plupart du temps ils auront raison en fait. Or, comment les contraindra-t-on? Par quelle voie résoudra-t-on les contestations, qui seront aussi nombreuses que les héritages riverains? Qu'on les porte devant les tribunaux ordinaires ou devant la juridiction administrative, il n'en faudra pas moins subir les lenteurs des enquêtes, des expertises, et de tous les incidents que ces procédés d'instruction entraînent avec eux. Chaque propriétaire défendra pied à pied son

droit, et la plus nette valeur des améliorations sera dévorée par les frais de justice. Il n'y aurait qu'un moyen d'échapper à ce grave inconvénient, ce serait d'accorder à l'administration la faculté de fixer elle-même les limites par voie réglementaire. Mais une prérogative si considérable blesserait si vivement toutes les susceptibilités locales, qu'elle pourrait bien provoquer une résistance toujours fâcheuse, lors même qu'elle ne produirait pas des actes de violence matérielle.

Toutefois, allons plus loin : supposons la question des limites tranchée et l'exécution du droit de préemption possible, nous rencontrerons un obstacle non moins grave et plus insurmontable encore. La pensée des auteurs de la proposition a été de faire rentrer l'État ou ses concessionnaires dans le prix de leurs travaux, et même de les encourager à les entreprendre par l'espoir d'un bénéfice. Les acquisitions des riverains sont donc destinées à couvrir les avances et à les rendre fructueuses ; si elles ne remplissent pas ce but, l'économie du projet est tout entière dérangée. L'État devra recourir à l'impôt, soit pour exécuter directement, soit pour fournir des subventions aux soumissionnaires ; il n'y aura plus qu'un très-médiocre avantage à s'engager dans la longue série des formalités que la préemption des riverains entraîne nécessairement.

Tel serait très-certainement le résultat de la proposition de M. Jaubert. La préemption ne pourrait en effet avoir lieu que sur une estimation contradictoire des riverains et de l'administration. Or, cette estimation portant sur des terrains incultes et vagues, qui, dans l'état actuel des choses, ont une valeur extrêmement faible, les auteurs des travaux ne trouveront dans ces ventes qu'une compensation tout à fait illusoire. Les riverains y gagneraient seuls, car ils prendraient à cinq ou six francs l'hectare un sol qu'au bout de peu d'années ils pourraient revendre trois ou quatre cents francs. Voudrait-on élever l'estimation en proportion de ce bénéfice futur ? Autant vaudrait effacer de suite la faculté de préemption. Nul riverain n'en pourrait profiter si, pour acquérir des terrains incultes qu'il faut défricher, il était nécessaire d'avancer préalablement une somme représentant le gain de l'opération. La proposition aboutit inévitablement à l'un de ces termes : ou la préemption s'effectuera et ne donnera au trésor ou aux concessionnaires que des ressources insuffisantes ; ou bien elle sera rendue impossible par le haut prix qu'on exigera des riverains, et tous s'uniront pour attaquer une mesure qu'ils regarderont comme une spoliation flagrante ; peut-être même entreprendront-ils de résister à force ouverte. Dans le premier cas, la loi ne serait qu'une déception ; dans le second, une source d'injustices et d'embarras. C'est là ce que la Chambre a entendu

vaguement quand elle lui a refusé son assentiment, malgré la sagesse et l'utilité du principe dont elle est la consécration.

Qu'y a-t-il donc à faire pour en faciliter l'application? quelles doivent être les bases de transaction entre l'intérêt général, qui réclame impérieusement l'amélioration des voies de navigation, et les prétentions des propriétaires riverains, appuyées sur la législation, sur la jurisprudence et sur des faits de possession d'autant plus puissants qu'ils sont plus irréguliers?

La solution de ce problème est simple, lorsqu'au lieu de se perdre dans des idées de détail, on remonte aux éléments du droit public en matière des grands travaux d'utilité générale.

On a beaucoup admiré la magnanimité du grand Frédéric vis-à-vis du meunier Sans-Souci. Le monarque absolu, n'ayant en vue que l'agrandissement de son parc, pouvait bien, par un caprice d'équité, laisser debout une bicoque qui devenait pour ses courtisans un intarissable sujet de flatterie. Mais si, au lieu d'une maison royale, il se fût agi d'un chemin ouvert pour l'avantage commun de la nation, l'entêtement du bonhomme n'eût plus été qu'un acte d'égoïsme qu'il y aurait eu faiblesse à tolérer. Car la propriété tire surtout son importance sociale de la valeur que lui donne l'action individuelle. Si cette action est utilement remplacée par celle de la communauté, le droit individuel doit se transformer et consentir, au profit des intérêts généraux qui se protègent et lui permettent de subsister, une modification reconnue indispensable. Les sacrifices de la propriété privée prennent mille formes variées. L'impôt, les servitudes, les entraves mises à la libre disposition des biens, la législation spéciale relative aux mines et aux carrières, sont autant de preuves de sa subalternité. L'expropriation forcée les résume toutes. Elle a paru exorbitante dans un temps où le droit individuel sur la terre avait une valeur privilégiée. L'opinion tend à se rectifier sur ce point comme sur beaucoup d'autres, et l'époque n'est pas éloignée où l'on ne fera aucune différence entre le service rendu par le propriétaire auquel la société prend un champ moyennant une indemnité, et celui qu'on exige de l'artisan, qu'on arrache à ses travaux pour lui mettre un mousquet au bras et lui confier la défense du sol national.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est donc un levier puissant destiné à faciliter les progrès de la civilisation en tournant les résistances qu'un intérêt égoïste opposerait à certaines améliorations matérielles. Elle doit être employée toutes les fois que le droit privé, abandonné à son énergie naturelle, contrarie le droit de tous. Dans la question qui nous occupe, elle coupe court à toutes les difficultés : avec elle, disparaissent les luttes partielles, les pertes de temps, d'argent et d'efforts qu'entraînerait la mise à exécution de la

proposition de M. Joubert. On n'aura plus à s'inquiéter ni des limites, ni de la valeur des terrains conquis. Tout se réduira à ces termes fort simples : Mettre les propriétaires riverains en demeure de former un syndicat pour l'édification des travaux ordonnés avec attribution à leur profit et au prorata de leur contribution individuelle des terrains conquis; à leur défaut, appeler l'État ou les entrepreneurs, les autoriser à exproprier les riverains, en comprenant, dans l'estimation des portions de terres cultivées, celles à conquérir et dont la valeur sera toujours très-faible. Avec ces conditions, les travaux seront possibles et profitables. L'État ou ses représentants, après avoir rempli les formalités de l'expropriation, agiront librement sans être incessamment harcelés par des procès. Les propriétaires n'auront pas plus à se plaindre, que ceux dont l'héritage est traversé par une route. La société sera même, vis-à-vis d'eux, dans une position plus favorable. L'ouverture d'une route ne sert que les besoins de communication; elle enlève des parcelles de terre à l'industrie agricole. La canalisation d'une rivière non encaissée satisfait aux mêmes intérêts; mais, par une conséquence inverse, elle rend à la culture les portions de terre que le resserrement des eaux laisse libres. Cette opération est donc de toutes la plus productive et la plus intéressante : ce n'est pas trop, pour faire justice des obstacles qui la rendraient impossible, de recourir au remède naturel de l'expropriation forcée.

Du reste, ce moyen n'a rien d'anormal ni de révolutionnaire : nous le trouvons dans la loi du 16 septembre 1807, relative au dessèchement des marais. Il y reçoit même une vigueur exorbitante, que nous ne réclamerions pas pour la canalisation des rivières. Dans le système de la loi de 1807, la propriété des marais est environnée d'une foule de garanties qui rendent assez illusoire le principe du dessèchement. Ces garanties et la complication de formalités minutieuses, qui leur servent de rempart, sont très-certainement la cause de l'inefficacité de la loi. Cependant, après avoir longuement énuméré les conditions préalables aux opérations, le législateur ajoute que si le propriétaire d'un marais, condamné par l'administration, oppose une résistance trop obstinée, il sera exproprié et l'indemnité sera fixée. Les contestations seront jugées par une commission spéciale, dont les membres sont à la nomination du ministère.

Plusieurs auteurs fort recommandables, entre autres MM. Toullier, Favard de Langlade et Cormenin, se sont élevés contre cette disposition; ils ont pensé qu'elle était abrogée par la loi de 1810. Mais le conseil d'État et la Cour de cassation persévèrent dans une opinion contraire. Un arrêt rendu le 4 juillet 1833 a cassé un jugement du tribunal de première instance d'Abbeville qui avait refusé de recon-

naitre la compétence de la commission spéciale. Nous pourrions citer un grand nombre d'ordonnances dans le même sens. Peut-être serait-il à souhaiter qu'en refondant la loi de 1807, on ramenât aux règles du droit commun l'expropriation qu'elle autorise. Mais le principe doit rester et même s'étendre, afin que le dessèchement devienne possible et nous rende les huit cent mille hectares couverts aujourd'hui d'eaux stagnantes entretenant des maladies épidémiques, qui moissonnent des populations entières, et dérobent à la France un revenu de quatre-vingts millions.

En résumé, la difficulté qui a fait échouer la proposition de M. Jaubert n'est que dans l'exécution. Tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité de canaliser les rivières et la justice de l'attribution des alluvions artificielles à ceux qui les produisent, plutôt qu'aux riverains dont les propriétés augmentent de valeur à mesure qu'elles s'éloignent des cours d'eau torrentiels. Il a fallu, pour soutenir une thèse contraire, que certains orateurs se laissassent dominer par d'étroites subtilités, puisées dans une législation éteinte. On eût facilement triomphé de ces objections académiques, mais les auteurs de la proposition se sont engagés dans une série de mesures de détail tout à fait inapplicables. Au lieu de ce système embarrassé, que l'on combine franchement l'expropriation forcée avec des garanties de publicité, de concurrence et de libre option pour les riverains, alors on aboutira à des résultats positifs. La spéculation privée, attirée par les chances d'un bénéfice assuré, se mettra au service des intérêts généraux du pays, et nous pourrons, sans effort, sans froissement, par le seul jeu des émulations individuelles, obtenir pour la France une des plus importantes améliorations que réclament depuis un siècle les publicistes et les hommes d'État.

22 MARS 1838

DE L'EXÉCUTION DES GRANDS TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Il y a dix-huit mois à peine, un homme d'un rare mérite, comparant le développement des travaux publics de l'Amérique avec celui de la France, écrivait ces lignes qui, sous toute autre plume que la sienne, auraient peut-être paru séditieuses :

« Les partisans du principe monarchique soutiennent qu'il a tout autant de puissance pour le bonheur et la grandeur des peuples et pour le progrès du genre humain que le principe d'indépendance et de *self-government* qui domine de l'autre côté de l'Atlantique. Pour

mon compte, je suis tout porté à le croire. Il faut pourtant que l'on en administre des preuves matérielles si l'on veut que la conviction opposée ne fasse pas de prosélytes. C'est par les fruits aujourd'hui que l'arbre doit se juger. Les gouvernements européens disposent des trésors et des bras de plus de 250 millions d'hommes, c'est-à-dire d'une population vingt fois plus grande que ne l'était celle des États-Unis lorsqu'ils ont commencé à exécuter leur système de communication. Le pays qui réclame leurs soins n'est pas quatre fois aussi étendu que celui qui est actuellement couvert par les États et les territoires organisés. Les milliards qu'ils se procurent si aisément pour la guerre, c'est-à-dire pour détruire et pour tuer, ne leur manqueraient pas pour des entreprises créatrices. Ils n'ont qu'à vouloir, et toutes les nations européennes se confondront tellement d'intérêts, de pensées et de sentiments, seront tellement rapprochées et mêlées, que l'Europe tout entière sera comme une seule nation, et qu'une guerre européenne sera réputée sacrilège à l'égal d'une guerre civile. En ajournant plus longtemps ces utiles travaux, ne donneraient-ils pas raison à ceux qui prétendent que la cause des rois est inconciliable avec celle des nations¹. »

Cette remontrance sévère semble avoir porté. Dans la session dernière, les conseillers de la couronne laissèrent entrevoir le programme de vastes projets destinés à renouveler la surface du pays. Ils demandèrent pour leur réalisation la permission de disposer de l'excédant des impôts et de la réserve de l'amortissement. La Chambre parut s'associer à leurs espérances et à leurs efforts, et dès lors l'attention publique fut plus que jamais appelée sur toutes les grandes questions d'économie sociale que soulève la mise à exécution de ces importantes améliorations. Nous voici à la veille de les entendre agiter à la tribune. Le ministère a donné pour champ de bataille à la discussion un projet de loi dans lequel il propose la construction d'un réseau de chemins de fer de onze cents lieues, et de neuf cent cinquante-cinq lieues de canaux, devant coûter, les chemins de fer un milliard, les quatre canaux quatre cent quatre-vingt-dix millions.

Qui peut prévoir les résultats de si gigantesques entreprises? Qui peut assigner des limites à la prospérité industrielle et agricole, aux progrès scientifiques de la France, quand une fois elle sera pourvue de ces immenses moyens de communication, faisant circuler dans toutes les parties de son territoire l'activité matérielle et la pensée, avec cette miraculeuse rapidité du sang qui renouvelle incessamment la vie sur tous les points de l'économie humaine? Nul ne saurait dire

¹ *Lettres sur l'Amérique du Nord*, t. II, p. 405.

quelle impulsion donneront aux sociétés futures ces leviers inconnus d'une force jusqu'ici latente. Mais à juger ce qu'ils peuvent produire par les changements qu'ont opérés sous nos yeux des révolutions bien moins radicales, il est permis de prédire aux générations qui recueilleront les fruits de ces travaux, des progrès inouïs dans les voies de l'égalité et du bien-être. Seulement, pour employer sagement l'ardeur et les ressources dont nous usons, il importe d'éviter l'entraînement d'un fol enthousiasme. Ce n'est pas le tout de concevoir, il faut exécuter. Or, la distribution des bras et des capitaux est moins facile que le tracé d'un système de navigation et de viabilité. Elle est soumise à des règles de prudence, disons-le, à des principes d'économie et de droit public, sans l'observation desquels elle pourrait devenir, sinon fatale, au moins onéreuse. La recherche de ces règles préoccupe tous les esprits sérieux. Nous avons cru pouvoir nous en inquiéter à la mesure de nos forces et dans les bornes de notre spécialité. Nous ne nous flattons pas de jeter une vive lumière sur d'aussi difficiles problèmes. Mais nous revendiquons comme un droit qui nous est cher, la faculté d'exprimer librement notre opinion sur tout ce qui touche à la gloire et au bonheur de notre pays.

Or, en laissant à part les discussions de priorité entre les différentes lignes, de convenance entre les différents tracés, on rencontre une première et capitale difficulté qui domine toute la matière; à qui sera confiée l'exécution des travaux, à l'État ou à des compagnies soumissionnaires? L'État a pour lui le privilège de la conception: il dispose d'une puissance énorme; il a sous la main un corps organisé, aussi remarquable par ses lumières que par sa probité; il a de plus un intérêt immense à ne pas se dessaisir, au profit de la propriété privée, des lignes de communication qui doivent être comme les artères de l'empire. D'un autre côté, les compagnies offrent l'avantage de soulager le budget de charges considérables, de prendre sur elles la responsabilité d'une expérience à faire, surtout de procurer une économie fort grande dans la confection des travaux. Il faut aussi convenir que leur intervention serait pour toutes les industries privées un stimulant bien plus énergique que celle de l'État. Poussées par leur intérêt à conduire rapidement à leur terme les ouvrages qu'elles entreprendraient, elles les achèveraient dans le délai le plus rapproché et au plus bas prix possible. Enfin elles développeraient en France l'esprit d'association, qui est un des agents les plus puissants de notre civilisation, et que la législation doit favoriser comme un germe précieux.

Les premières considérations ont prévalu dans la pensée du gouvernement. Le ministre en a donné, dans son exposé de motifs, plusieurs raisons qui méritent une attention sérieuse. Il a peut-être lu

la meilleure. Le gouvernement accepte le fardeau de ces grandes créations par un secret besoin de faire acte de vigueur, et de ne pas se laisser déborder par les forces parallèles qui l'environnent. Il est en effet dans l'essence des pouvoirs d'aborder, autant que possible, le mouvement qu'ils sont appelés à diriger. C'est pourquoi, sous le régime despotique, les progrès d'une nation sont si rapides quand elle est commandée par un homme de génie. Les complications du système représentatif rendent plus difficile et plus rare l'action exagérée de l'autorité souveraine. Néanmoins, aucun des mille pouvoirs qui se meuvent dans ses cercles concentriques n'échappe à sa loi naturelle, à l'exercice complet de son activité. A plus forte raison en est-il ainsi de celui qui, le plus élevé, a le glorieux avantage de donner l'impulsion à tous les autres. Quelles que soient d'ailleurs la faiblesse et l'incertitude de ses vues, il obéit à son instinct d'expansion. Il tient pour menaçant et cherche à comprimer tout mouvement qui ne vient pas de lui, et s'il n'espère le réduire, il aime mieux s'y associer et le dominer que de le voir s'accomplir en dehors de sa sphère d'action.

Tel a été le motif impérieux auquel le gouvernement a cédé. Il a nettement compris qu'il n'était plus possible de refuser à l'opinion l'exécution des travaux qu'elle réclame, et d'un autre côté, qu'en appelant l'industrie privée à cette grande œuvre, en permettant aux compagnies de se former dans un but aussi gigantesque, il créait des centres de puissance qui, plus tard, pourraient le dépasser. Cette vue est juste, et loin de nous affliger de la découvrir au fond de la résolution hardie que prennent les dépositaires du pouvoir, nous y trouvons une occasion d'admirer l'ascendant de la pensée publique, qui, mûrie par un long et insensible progrès, oblige le gouvernement à se faire novateur, et à chercher ses conditions d'existence dans les améliorations bienfaisantes qui tourneront au profit de la nation et de l'humanité.

Selon nous, ce besoin d'être fort est la raison déterminante qui engage l'État à se proposer lui-même comme entrepreneur des chemins de fer et des canaux. On en a cependant donné en son nom quelques autres non moins graves. Il faut, a dit le ministre, que l'autorité demeure toujours maîtresse des grandes lignes de communication; l'intérêt politique l'ordonne, l'intérêt économique y est aussi engagé. Les dépenses que nécessitent les travaux projetés imposeront aux compagnies un tarif élevé, que les frais de transport pour les marchandises ou les voyageurs resteraient à peu près les mêmes qu'ils sont aujourd'hui.

L'État peut se résigner à des sacrifices que l'élan de la prospérité générale compense largement. Il peut aussi modifier ses tarifs suivant

l'exigence des localités et des temps. Rien de semblable n'est possible avec l'intervention des compagnies. L'expérience du vicieux système mis en vigueur par les lois de 1821 et de 1822 pour la confection des canaux, ne doit pas être perdue. En associant la propriété privée aux bénéfiques des entreprises, la législature a immobilisé les conditions auxquelles le pays en jouit. Enfin il est à craindre que ces vastes opérations n'excèdent les forces des compagnies. L'esprit d'association n'a point encore produit en France les merveilles qu'il a réalisées en Angleterre et surtout au delà de l'Atlantique. Ce n'est pas l'audace, c'est la ténacité qui nous manque. Les concessions pourront se multiplier; la plupart demeureront stériles, et le commencement d'exécution qu'elles auront reçu n'aura servi qu'aux immorales spéculations de l'agiotage. Du reste, si l'État s'empare du monopole des grandes lignes, il laisse aux compagnies les lignes plus courtes et les embranchements. Aucune des objections précédentes ne peut en effet leur être appliquée. L'élévation des tarifs aurait moins d'inconvénient pour de faibles distances; la somme des capitaux nécessaires à leur confection étant beaucoup moins considérable, on n'aurait pas à redouter l'abandon des travaux pour cause d'épuisement. Il est donc possible de combiner à la fois les deux systèmes, et d'expérimenter ainsi un sujet inconnu, en laissant la charge la plus forte, la responsabilité la plus haute, l'avantage le plus grand, à l'État, qui est à la fois le plus riche, le plus intéressé à bien faire, le mieux dégagé de tout esprit d'égoïsme et de cupidité.

L'exposé des motifs développe ces arguments sans trop les approfondir et avec une confiance presque aveugle dont on a le droit de s'étonner en se reportant aux doctrines économiques enseignées par les maîtres de ces mêmes hommes qui tiennent maintenant le sceptre, et longtemps répétées par eux comme le dernier mot de la science gouvernementale. C'est dans le sein de leur école que se forgeaient les traits les plus redoutables contre l'action quelconque des pouvoirs; on y proclamait la vertu efficiente de l'individualisme appliqué dans toute sa latitude aux efforts de la société sur la matière, on allait jusqu'à bannir à l'égal d'un fléau des mesures de prévoyance et de direction dès qu'elles venaient d'en haut, dès qu'elles pouvaient amener une organisation garantie par les pouvoirs publics; et si l'on se résignait à tolérer un régime constitué, on se donnait la satisfaction de protester philosophiquement contre cette dégradante nécessité en appelant *Gouvernement* ulcère la forme dans laquelle les ressorts de notre liberté native sont forcément comprimés.

Les choses ont depuis bien changé de face. Les savants ont vécu. Les bancs de l'école sont devenus des sièges ministériels. Ces fruits du pouvoir, si amers quand ils ne les goûtaient pas, ont acquis pour

eux une saveur de possession qui a modifié les conditions de leur intelligence, et voilà les disciples de Say qui renient leur maître et qui brisent audacieusement avec le philosophisme du dix-huitième siècle.

Cette conversion et surtout le peu de façon qu'ils prennent pour l'expliquer nous semble un progrès véritable. L'agression violente et aveugle contre le principe de l'autorité a fait son temps; et nous sommes parvenus à ce degré de force qu'il n'y a plus pour nous obligation d'être injustes afin de conserver nos franchises. Nous pouvons donc sans danger refaire les théories et reconnaître comme une légitime et sage institution une puissance publique, fruit d'une libre élection investie de prérogatives dont l'intérêt général est la source, résumant en elle les sentiments, les besoins, l'esprit de la nation d'où elle émane, et chargée par cela même du fardeau d'attributions nombreuses et variées. Aussi nous acceptons dans toute leur étendue les prémisses que pose assez confusément le ministre du Commerce. Nous ne contestons pas au gouvernement le droit de se mettre à la tête des entreprises, de les accaparer dans un but économique ou politique; nous sommes même au fond assez près de ses conclusions, tant nous croyons que l'abus qu'il pourrait faire de sa force trouverait un correctif énergique dans l'improbation de l'opinion publique, au besoin dans ses résistances. Cependant, après avoir rejeté l'espèce de fin de non-recevoir avec laquelle certains publicistes écartent l'État du concours, après avoir nettement établi la question, nous voyons quelque utilité à pénétrer plus avant dans l'examen de ces difficultés et à dire les conditions auxquelles l'État peut se charger exclusivement de la confection des grandes lignes de viabilité et de navigation.

JUIN ET JUILLET 1876

DES RÉFORMES À INTRODUIRE DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Il y a quelques semaines, un honorable membre du Sénat, M. Lafont de Saint-Mur, interpellait M. le garde des Sceaux sur le parti que le gouvernement entendait prendre à l'égard des différents projets de réforme de la magistrature, présentés à l'Assemblée nationale et discutés dans ses bureaux, dans ses commissions et même en séance publique sans que, du reste, il eût été possible d'aboutir à une conclusion. A ces questions, le ministre répondait qu'un travail était

préparé et serait bientôt soumis au Parlement, emportant la suppression d'un certain nombre de tribunaux, mais que cette mesure ne toucherait en rien à la constitution de la magistrature, réglée par la législation de 1810 à laquelle il lui paraissait très-sage de ne rien changer. Cette déclaration ne fut suivie d'aucune observation. Il faut croire cependant qu'elle ne satisfait point tous les sénateurs, car, peu de jours après, onze d'entre eux déposaient un projet de loi portant abrogation des dispositions du décret dictatorial du 1^{er} mars 1852, qui prononce la mise à la retraite des magistrats à soixante-dix ans, pour les membres des tribunaux et des cours d'appel, à soixante-quinze ans pour les membres de la cour de cassation, et nomination d'une commission chargée de reviser la législation relative à l'organisation judiciaire et de présenter un projet dans un délai de trois mois.

Cette proposition, renvoyée à la commission d'initiative, rouvrira un débat dans lequel seront forcément discutés les divers systèmes dont l'opinion publique s'est déjà préoccupée et sur lesquels le moment est venu de proposer une délibération approfondie et de préparer une solution définitive.

Tel ne semble pas être l'avis de l'honorable président du conseil dont l'autorité, nous en convenons, est grande en ces matières. Toutefois, il est impossible qu'il ne reconnaisse pas lui-même, avec les esprits les plus éminents, avec l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale, que l'intérêt de la magistrature aussi bien que celui des justiciables, réclame une sérieuse modification du régime actuel, et que le décret impérial de 1810, le rescrit dictatorial de 1852 ne peuvent être acceptés comme le dernier mot de la perfection en ce qui concerne l'administration de la justice. Nul n'en doutait à la fin de l'Empire; et des plaintes nombreuses se faisaient entendre contre des abus qui menaçaient, dans son prestige, celle de nos institutions à laquelle ce prestige est le plus nécessaire. Le gouvernement de la Défense nationale crut juste d'en tenir compte, et il fut l'interprète de la pensée de tous en demandant à une commission où figuraient les représentants les plus élevés de la magistrature, des membres du barreau, des juriconsultes, des publicistes, un projet de réorganisation judiciaire. Cette commission se mit résolument à l'œuvre, et les procès-verbaux de ses séances attestent le zèle et les lumières dont elle fit preuve dans l'accomplissement de sa tâche. Nous aurons, au cours de cette étude, l'occasion d'apprécier ses travaux, que nous nous bornons quant à présent à mentionner. Dès les premières semaines de sa réunion et malgré les terribles préoccupations de l'insurrection qu'elle avait à combattre, l'Assemblée nationale, obéissant aux mêmes inspirations, abordait l'examen de la question. L'un

de ses membres les plus autorisés, puisqu'il avait occupé un poste élevé dans la magistrature, l'honorable M. Béranger, formulait un ensemble de réformes sur lesquelles nous reviendrons plus tard. Nous détachons de son exposé de motifs les importantes déclarations que voici :

« Il n'est pas possible de le contester : quelle que soit l'étendue de ses services, quels qu'aient été son attachement au devoir, son dévouement au pays, la magistrature se trouve aujourd'hui l'objet de graves et pressantes accusations, qu'il faille en faire remonter l'origine à l'esprit de parti, aux colères suscitées par les condamnations prononcées, peut-être même, pour quelques-uns, au calcul systématique qui s'attache à ébranler l'ordre social sous toutes ses formes, nul ne peut en douter.

« Qu'il y ait en outre pour la plupart de ces accusations autant d'injustice que de passions, ce n'est pas à un homme auquel un long séjour dans la magistrature a permis de connaître ses hautes vertus que peut venir la pensée de le contester.

« Si injustes et si passionnées qu'elles soient, elles existent cependant, et elles se font accueillir et, jusque dans le sein de cette Assemblée, elles ont donné lieu à de récentes et significatives manifestations.

« Plus on est convaincu que la magistrature n'a rien aliéné de son indépendance, plus on doit s'alarmer de cet état des esprits ; car, *il faut le dire, la foi dans cette indépendance est profondément altérée.* »

L'aveu est d'autant plus douloureux qu'il émane d'un homme dont, nous l'avons dit, la compétence ne peut être mise en doute. Ce qui suit n'est pas moins digne d'attention :

« N'est-il pas vrai que la magistrature est ouverte à tous sans aucune condition de capacité, que le gouvernement peut y appeler qui il veut, et qu'à son gré il peut donner indistinctement les grades les plus élevés comme les plus infimes ? N'est-il pas vrai qu'une fois revêtu de la robe, le magistrat, qu'il soit inamovible ou membre du parquet, dépend entièrement du pouvoir pour tout ce qui touche à l'amélioration de sa situation, et que, grâce à la multiplicité d'échelons dont la carrière a été savamment encombrée, il est dans la nécessité de s'adresser tous les quatre ou cinq ans à lui, s'il ne veut voir son avenir injustement borné ? »

Aussi l'honorable député ajoute :

« C'est pour cela qu'une réforme est indispensable. Les nations qui nous entourent l'ont compris avant nous.....

« Il n'est pas un pays, sauf le nôtre, où le mode de recrutement et d'avancement ait été maintenu.

« Partout on a senti qu'il ne défendait pas assez les magistrats

contre le soupçon et pas assez la magistrature contre l'invasion des éléments politiques, et partout des réformes importantes ont été accomplies. »

Ces réflexions n'ont pas besoin de commentaire. Elles prouvent la réalité du mal et la nécessité d'y porter remède. Déjà et avant le dépôt du projet de M. Bérenger, M. Emmanuel Arago avait cru pouvoir reprendre le travail de la commission de 1870 et en demander la consécration législative. D'autres députés, M. de Peyramont, M. Bottiau et M. Delsol, réclamaient l'abrogation de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1852, relatif à la mise à la retraite des magistrats. Ainsi, de tous les bancs de la Chambre, s'élevaient de sérieuses critiques contre l'organisation actuelle, et le rapporteur de la commission qui en était saisie, n'essayait pas d'en combattre le principe. A son tour, il proposait quelques changements dans le mode de recrutement des magistrats. Il proposait de reculer la limite d'âge jusqu'à soixante-quinze ans, sans distinction de rang et de siège ; c'était assurément peu, trop peu certainement. L'Assemblée l'estima ainsi, elle aima mieux ajourner absolument la question que de la résoudre par une demi-mesure. En cela, elle fit acte de sagesse. Elle se jugea elle-même impropre à une telle œuvre, elle eut raison. Épuisée par ses fluctuations, elle manquait du principe régulateur sans lequel on ne saurait fonder ou même régler les institutions d'un pays. Elle en était dès lors réduite à une inévitable abstention, toutes les fois qu'elle se plaçait en face d'un problème fondamental et qu'un intérêt politique pressant ne la poussait pas à un expédient. Aujourd'hui ces causes de faiblesse et de temporisation ont disparu. La constitution a établi le régime républicain. Il s'agit maintenant de mettre nos lois en harmonie avec ses règles et ses conditions d'existence. Là est le rôle vraiment conservateur de nos assemblées et particulièrement du Sénat, préoccupé de maintenir l'ordre, d'assurer le développement du travail, de favoriser l'expression de toutes les libres activités de la nation ; il doit avant tout songer à garantir la stricte exécution des lois. Or, le meilleur moyen, si ce n'est le seul, d'obtenir cette exécution sans froissement et sans contrainte, c'est de tenir constamment ces lois en rapport exact avec l'opinion, les besoins, la volonté de la majorité du pays. Des exemples récents ont prouvé la vanité et les périls d'une politique qui prétend les dominer. Nous avons la ferme espérance que, malgré les suggestions de ceux que ces exemples n'ont ni éclairés ni désarmés, le Sénat ne se laissera point entraîner à commettre les mêmes fautes. On ne cesse de lui répéter qu'il est un frein. Oui, il le sera en arrêtant le mouvement rétrograde et les intrigues factieuses. Il comprendra que la meilleure manière de prévenir de téméraires innovations, c'est

d'accueillir toutes celles que la démocratie est en droit de réclamer; et c'est de ces sages considérations qu'il saura s'inspirer quand il examinera celles qui touchent à la magistrature.

Jamais heure plus favorable ne se présenta pour commencer et mener à bien cette œuvre de réflexion, d'expérience et de sincérité. La France jouit d'une paix profonde. Confiante en elle-même, heureuse de se sentir en communauté de vues avec le gouvernement qui la représente loyalement et qui est issu de son libre choix, elle ne demande qu'une direction intelligente et honnête pour consolider ce qu'elle a créé. Ennemie des révolutions et des violences, elle sait que la voie des progrès successifs et non interrompus est celle qui éloigne le plus sûrement des aventures et des catastrophes. Son jugement, à cet égard, est aussi ferme que juste. En politique, s'arrêter, ce n'est pas conserver, c'est détruire. Conserver, c'est avancer, renouveler lentement, suivre le mouvement intellectuel et moral qui ne saurait rester stationnaire. Ne pas le suivre, tout en le conduisant, c'est lui résister; lui résister, c'est imiter le pilote téméraire qui brave le vent et fait naufrage, ou le ministre qui se glorifie de son impopularité et succombe sous ses coups.

§

Lorsque l'on considère, à un point de vue purement abstrait, le rôle que joue l'administration de la justice dans l'État, il semble qu'elle puisse être indépendante de toute forme politique. Ne satisfait-elle pas complètement à sa mission en assurant à chaque citoyen la stricte exécution de la loi, la protection de son droit, l'impartiale solution des différends? Peut-on, dès lors, lui demander autre chose que la science, l'intégrité, la droiture? Or, ces qualités, si éminentes soient-elles, tiennent plutôt au caractère qu'à l'opinion. Le savoir et la vertu sont de tous les régimes. L'homme qui les possède offre par sa valeur une garantie suffisante, sans qu'on ait à s'inquiéter comment il est investi du redoutable pouvoir de juger ses semblables.

Ainsi raisonnent les adversaires systématiques de tout changement, disons mieux, de tout progrès dans la constitution de la magistrature. Ils substituent des considérations personnelles aux discussions de principes et prétendent fermer la bouche à ceux qui élèvent la voix au nom de la logique, en leur opposant des mérites individuels, aussi difficiles à critiquer librement qu'à sérieusement constater. La question ne peut être posée de la sorte. L'histoire et la vérité protesteraient également. Dans tous les temps et dans tous les pays, l'institution de la magistrature s'est adaptée à la constitution politique. La nature des choses le veut. Si les sociétés doivent la justice,

elles l'exercent en vertu de la souveraineté qu'elles reconnaissent ou qu'elles retiennent. Monarchiques, oligarchiques ou démocratiques, elles ont des juges; mais suivant qu'elles se gouvernent par l'un de ces trois modes, ces juges émanent d'un seul, de plusieurs ou de tous. Rome nous montre l'exemple de ces transformations dans les phases successives de son existence. Confondue avec la religion, sous le règne de ses rois, dans les mains desquels le pontificat n'était que le couronnement et la sanction du despotisme, la justice devient patricienne dans les premiers temps de la République jusqu'à ce que le triomphe des plébéiens et l'établissement du tribunat donnent à la puissance prétorienne son véritable caractère, en la faisant sortir du libre suffrage des citoyens et en limitant sa durée à une année. Et, pour le dire en passant, nous renvoyons les détracteurs acharnés de l'élection des magistrats à l'admirable développement de la science et de la pratique du droit qu'elle amena pendant cette période d'incomparable grandeur, dont l'influence se fit sentir pendant près de deux siècles encore par la décadence que lui prépara l'Empire. Pour le moment, nous nous bornons à le signaler, préoccupés avant tout de bien faire ressortir les liens nécessaires qui ont toujours rattaché la constitution judiciaire à la constitution politique. L'enseignement de notre propre histoire, sur ce point, n'est pas moins éclatant.

Il nous est sans doute fort difficile, malgré les patientes recherches de l'érudition moderne, d'avoir des notions précises sur les conditions dans lesquelles la justice était rendue chez nos pères les Gaulois, avant la conquête romaine. On peut cependant affirmer qu'elles étaient en parfaite harmonie avec l'organisation de leurs tribus, à la fois agricoles et guerrières. L'indépendance des hommes libres en était la base; c'est dans leurs assemblées, concentrant tous les pouvoirs, que se discutaient et se vidaient les litiges. Les peines et les réparations civiles y étaient réglées souverainement. Ainsi jugé par ses pairs, le condamné subissait, sans pouvoir s'y soustraire, la double étreinte de l'opinion et de la force. Ne retrouvons-nous pas dans la simplicité de ces formes primitives les rudiments de la juridiction par jurés qui renferme les plus hautes garanties et la plus invincible autorité, et qui, après avoir été le frein de ces âges demi-barbares, est appelée à devenir l'instrument le plus efficace de progrès moral et de protection légale, au sein de nos sociétés civilisées?

Les sauvages envahisseurs qui, au quatrième siècle, se ruèrent sur l'Europe occidentale, y transplantèrent leurs coutumes et leurs mœurs, et les amalgamèrent tant bien que mal aux procédés délicats et compliqués de l'administration romaine.

Le mélange de ces deux éléments ne s'accomplit pas partout dans des proportions identiques, et même les différences furent quelque-

fois si profondes que leur trace n'est point encore effacée de nos jours : il n'en fut pas moins un fait constant. Du reste, au moment de la chute de l'Empire, les municipalités avaient conservé une action prépondérante qui put sans peine s'allier aux habitudes des nouveaux occupants. Si, dans beaucoup de localités, les magistratures régulières durent se transformer et laisser la place aux réunions de guerriers ou à leurs délégués, dans plusieurs autres, les avantages d'une justice plus éclairée, rendue par des magistrats électifs et temporaires, engagèrent les vainqueurs à modifier leurs rudes et imparfaites traditions. L'état de choses qui naquit de ces circonstances variables ne pourrait être exactement défini par une formule générale ; d'ailleurs, il subissait lui-même les contre-coups successifs des changements qui s'opéraient dans chacun des groupes se constituant en nation. Il est néanmoins permis de dire que dans la période à laquelle s'appliquent ces observations et qui fut environ de quatre siècles, la justice émanait principalement du peuple, représenté soit par ses chefs militaires, soit par des juges élus, soit par des citoyens accidentellement revêtus du pouvoir judiciaire. L'autorité du prince fut toujours au second plan, sauf quelques rares exceptions dues au génie initiateur de souverains qui, en réalité, ne fondèrent rien de durable.

Il appartenait à Charlemagne de tenter la grande entreprise d'une centralisation dans laquelle la justice devait être comprise, et de paraître la mener à bien par le seul effort de ses puissantes conceptions. On est saisi d'étonnement et d'admiration quand on voit tout ce qu'a pu réaliser cet homme extraordinaire dont les idées devançaient de si loin et dominaient de si haut celles de ses contemporains. Il avait évidemment rêvé une réglementation administrative imposant à ses peuples, comme prix de leur soumission absolue à ses volontés, un système de gouvernement complet, descendant aux moindres détails, assurant le respect de tous les droits, encourageant le développement de tous les progrès, établissant la meilleure distribution de la justice, jetant les bases d'une forte éducation nationale, et faisant sentir à tous et à chacun l'énergique impulsion d'une autorité constamment vigilante, constamment féconde et, par là même, invariablement obéie.

Pourtant il n'est pas tout à fait exact, comme on l'affirme quelquefois, qu'il ait absorbé la justice à son profit, soit en s'attribuant la nomination des magistrats chargés de la rendre, soit en leur imprimant une direction omnipotente. Son action sur elle fut surtout un contrôle uniforme et sévère. Il l'exerça par le ministère d'officiers spéciaux choisis par lui et qui, sous le titre de *scabini* ou de *missi dominici*, eurent pour mission de prévenir ou de corriger les abus, d'écouter et de transmettre les réclamations, d'établir autant que

possible l'unité dans l'administration. Peut-être arriva-t-il que, cédant à un entraînement fort naturel, certains d'entre eux furent conduits à reculer les limites de leur compétence. Mais ces faits isolés n'altérèrent pas l'ordre général des juridictions. Les magistrats élus par les communautés d'habitants, les habitants libres eux-mêmes gardèrent leurs pouvoirs et en usèrent sous l'œil des envoyés impériaux. L'influence de ces derniers serait probablement devenue souveraine si le régime qui les avait fait naître avait pu se perpétuer. N'ayant d'autre raison d'être que le génie d'un grand homme, il devait disparaître avec lui. Ses faibles successeurs étaient impuissants à continuer son œuvre. Quelques années après sa mort, elle s'écroulait sous les coups de la féodalité, entrant sur la scène du monde et y maintenant pendant près de cinq cents ans la confusion, l'arbitraire et la violence.

Ce qu'il advint de la justice au sein de ce chaos, il serait téméraire de prétendre l'indiquer avec précision. Elle partagea le sort de toutes les institutions sociales, se dissolvant sous la pression de la force et ne laissant debout que la double prérogative de la terre seigneuriale et du pouvoir de l'Église, se proclamant vassale pour dominer plus sûrement son suzerain. Ce dernier résumait en lui l'ensemble de tous les droits ; il en était le dispensateur et le maître. Affranchi de toute règle, il ne suivit d'abord que son caprice. Là où il voulut être justicier, il le fut. Il prononça entre ses vassaux, au criminel comme au civil, sans être tenu à quoi que ce soit vis-à-vis d'eux, suffisamment à l'abri de leurs revendications par la maxime admise sans contestation : « *Entre toi et ton seigneur nul juge fors Dieu.* » En d'autres termes, nul juge que le seigneur lui-même.

Toutefois son ignorance profonde et la docilité servile des officiers de justice placés dans sa main, l'engagèrent, dans la plupart des cas, à garder l'organisation établie. Il se réserva les profits et l'exécution des jugements, ainsi que l'instruction criminelle, peu à peu confiée à des clercs qui abandonnèrent le libre et public examen et firent prévaloir la procédure secrète. Cette époque fut donc le règne exclusif du despotisme individuel, mais avec une diversité de formes qu'il est presque impossible de constater, bien qu'elle ait presque constamment abouti au maintien des juridictions existantes, dominées par le seigneur ou par ses délégués et trop souvent réduites à n'être que ses instruments.

L'autorité royale devait naturellement réagir contre ce désordre dont la persistance aurait détruit la nationalité elle-même. En se dégageant du joug de la féodalité, elle sentit la nécessité de se créer un point d'appui solide. La justice le lui offrait ; elle s'empressa de le saisir. En cela, elle obéissait à son intérêt autant qu'à la logique

des événements. Dès le treizième siècle, elle intervenait directement pour régler les justices seigneuriales. Elle leur opposait la sienne propre que les populations s'accoutumaient à considérer comme supérieure. En sa qualité de premier seigneur du royaume, le roi avait son conseil particulier, sa cour (*curia*), son parlement. Ce corps l'accompagnait partout, et se trouvait par là plus à même d'accueillir les recours qu'on lui adressait. Les officiers qui le composaient étaient ordinairement désignés pour une année. Sous le règne de Charles VI, la minorité du prince, la guerre étrangère et l'anarchie à laquelle l'État était livré, troublèrent la régularité de ces nominations. C'est à ces malheureuses circonstances que Pasquier attribue l'origine de la permanence des compagnies judiciaires. Dès 1302, Philippe le Bel l'avait décrétée pour le Parlement de Paris, divisé quelques années plus tard (1320) en trois Chambres. Une ordonnance du 11 mars 1344 réservait au roi la nomination des juges sur la présentation du Parlement. Les fondements d'une organisation judiciaire stable étaient jetés; il ne s'agissait plus que de favoriser son développement en la mettant en harmonie avec les traditions et les besoins du pays.

Or, malgré l'omnipotence incontestable de la couronne, cette organisation n'a jamais cessé de retenir, au moins en germe, les éléments des droits primordiaux de la nation. C'est, en effet, à l'influence des Parlements que se rattachent les trop rares convocations des états généraux dont la royauté sollicite le concours dans les crises qui la menacent. Ces Parlements eux-mêmes sont bien vite appelés à jouer le rôle de censeurs et à limiter l'action envahissante du pouvoir suprême. L'abus de la vénalité des charges de judicature les sert merveilleusement dans cet empiétement. La propriété du siège entraîne forcément l'inamovibilité de celui qui l'occupe; de plus, elle crée à son profit un droit supérieur à celui du monarque et constitue par sa transmission un corps indépendant, conservant et perpétuant, malgré l'investiture qu'il reçoit, la plénitude de son autorité. Il est inutile de raconter ici les conflits qui devaient infailliblement sortir du choc de ces deux puissances rivales. Arrivée à son apogée, la royauté crut pouvoir se passer des états généraux. Les mêmes enivremens, les mêmes nécessités politiques la conduisaient fatalement à briser les Parlements. Ce fut son dernier défi à l'opinion dont le flot irrité ne devait pas tarder à l'engloutir. Quand, réduite aux abois, elle fit appel à la nation, il était trop tard, elle avait de sa propre main préparé l'arrêt de sa déchéance. L'Assemblée n'avait plus qu'à le faire exécuter.

Le nouvel ordre de choses qui s'inaugurait aux applaudissemens enthousiastes de la France, ne pouvait comporter le retour d'insti-

tutions désormais condamnées. Les Parlements avaient puissamment servi la cause de la Révolution; leur existence n'était plus compatible avec les réformes qu'elle accomplissait. L'Assemblée constituante qui venait de porter le dernier coup à la féodalité et qui, en proclamant le principe de la souveraineté populaire, sommait respectueusement la royauté de songer à une abdication, prochaine, ne pouvait, sans manquer de logique et de prudence, donner à la magistrature une origine autre que l'élection.

Elle jeta les bases de l'organisation qui nous régit encore, en créant les justices de paix, les tribunaux de district, les tribunaux d'appel, la juridiction du jury en matière criminelle, l'institution du ministère public. Elle éleva ainsi un édifice grandiose et complet, attestant sa sagesse et son patriotisme. Elle l'aurait singulièrement défiguré si elle y avait introduit l'inamovibilité et la nomination par le pouvoir exécutif.

Aux termes de ses décrets de 1790, les juges étaient élus pour six années et rééligibles; ils devaient être âgés de trente ans et avoir pendant cinq ans au moins exercé les fonctions d'hommes de loi. Ce système fut appliqué pendant près de dix années sans qu'on puisse dire néanmoins qu'il en ait été fait un essai suffisant, tant furent profondément troublés par de sanglants désordres, par des crises intérieures et extérieures les temps que traversait alors la patrie.

Il est permis toutefois de ne point accepter légèrement, comme on a trop souvent coutume de le faire, les jugements inexorables de l'esprit de parti, condamnant l'élection comme absolument incompatible avec une bonne justice. Ceux qui ont assez vécu pour avoir connu quelques-uns des hommes qu'elle a choisis, peuvent affirmer qu'elle savait, la plupart du temps, distinguer le mérite, le talent et le caractère; plusieurs d'entre eux ont été jusqu'à la fin de leur longue carrière l'honneur des compagnies auxquelles ils ont appartenu.

Il est donc sage de ne pas se prononcer sur la foi de critiques intéressés et de reconnaître que l'auteur de la Constitution de l'an VIII, en attribuant au premier consul la nomination des magistrats, songea moins à leur dignité qu'aux ambitieux desseins du conspirateur de brumaire.

Son avènement était le premier acte de la restauration de la monarchie absolue; il devait donc placer le pouvoir judiciaire dans sa main, et il était conséquent avec lui-même; lorsque, quelques années plus tard, réglementant la magistrature dans l'ordre hiérarchique et avec la discipline destinée à l'assouplir à ses vues, il ordonnait, par son décret du 20 avril 1805, que les conseillers *de ses cours impériales* porteraient désormais le titre *de conseillers de Sa Majesté*.

Il fut moins prompt à rétablir l'inamovibilité. Par un sénatus-con-

sulte du 12 octobre 1807, il en fit une sorte de faveur facultative qu'il se réservait de n'accorder qu'après cinq ans d'exercice. Il est juste de dire qu'il usa peu de cette prérogative. Il n'en avait pas besoin. Sa législation ne laissait aucune place à la résistance. Tout y était combiné pour le fonctionnement de son autorité suprême. Nous allons voir à quel point ce régime, qui est encore le nôtre, compromet les intérêts de la magistrature et ceux des justiciables.

§

Le trait distinctif de l'œuvre accomplie par le général Bonaparte après le coup d'État de brumaire, fut sans contredit la concentration de tous les pouvoirs dans les mains d'un seul. Toutes les institutions furent remaniées en vue de ce résultat, et la société française, que les excès du despotisme collectif des assemblées avaient profondément irritée, accepta étourdiment un système dont chaque force devait, par une combinaison savante, développer et rendre souveraine la puissance de celui qu'elle s'était donné pour maître.

L'action de la justice ne pouvait échapper à sa domination; aussi voulut-il s'emparer de l'élection des magistrats et surtout demeurer maître de leur sort. Établir parmi eux des catégories distinctes par le rang, la dignité, le traitement; se réserver la faculté de les nommer à l'entrée de la carrière, de les y faire avancer arbitrairement, de les y assujettir à une surveillance administrative incessante, était le moyen le plus sûr de réaliser son plan.

Ce fut celui qu'il appliqua d'abord par les lois de l'an VIII, puis par celles de 1810, véritable couronnement de l'édifice. Le décret du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) ordonnait la suppression des tribunaux existants et les remplaçait par les tribunaux d'arrondissement chargés de juger les matières civiles et correctionnelles.

Au-dessus d'eux, il instituait vingt-neuf tribunaux d'appel, et au sommet de la hiérarchie judiciaire, quarante-huit juges de cassation. Tous ces magistrats étaient nommés par le premier consul, sans que son choix fût restreint à aucune condition; il en est de même pour leur avancement.

Un seul vestige d'indépendance reste debout au tribunal de cassation; le tribunal nomme son président, chaque section élit le sien. Les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement et d'appel sont nommés par le premier consul, pour trois ans seulement, et rééligibles à l'expiration de cette durée. Néanmoins la première élection n'aura lieu que pour une année. On voulait que l'essai du nouveau régime fût facilité par une subordination exceptionnelle des chefs qu'on donnait à la magistrature.

A chaque tribunal étaient attachés des suppléants, un commissaire du gouvernement et des substitués, un greffier et des commis, des avoués, tous nommés par le premier consul. Les tribunaux de commerce et les justices de paix étaient seuls en dehors de cette absorption du pouvoir absolu. Les premiers étaient maintenus jusqu'à nouvel ordre; ils recevaient l'institution du premier consul. Quant aux juges de paix, le décret du 28 prairial an VIII (17 juin 1800) conservait leur élection dans les termes de la loi du 24 août 1790; et le décret du 29 ventôse an IX (20 mars 1801) ordonnait que leurs suppléants seraient ceux des candidats qui, après eux, arriveraient en tête de la liste.

Les décrets de 1810 complétèrent cette organisation en réglementant, avec une précision presque militaire, les préséances, les travaux intérieurs, la discipline. Le ministère public ne fut plus seulement un agent supérieur de la loi répressive, il devint, au sein des compagnies judiciaires, un censeur administratif, exerçant, au nom du pouvoir central, un contrôle minutieux sur les opinions, les habitudes, les discours, sur la vie intime des magistrats.

Soumis lui-même à l'action discrétionnaire du ministre, c'est-à-dire du souverain, il ne pouvait s'inspirer que de sa propre obéissance, pour en imposer la dure contrainte autour de lui. C'est ainsi qu'on avait la prétention d'établir dans chaque ressort une symétrique uniformité de parole et de doctrine. Aucun officier du ministère public ne pouvait s'affranchir de ce joug, que le souvenir important des courageux réquisitoires des Servan, des Talon, des Séguier avait fait oublier.

Il ne fallait pas que, même au civil, l'avocat général demeurât libre de sa pensée personnelle. Il est bon pour ceux qui rejettent cette assertion comme une insulte à la conscience des magistrats, de citer textuellement l'article 48 du décret du 6 juillet 1810 :

« Dans les causes importantes et ardues, les avocats généraux communiqueront au procureur général les conclusions qu'ils se proposent de donner. Ils feront aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur général voudra prendre connaissance. Si le procureur général et l'avocat général ne sont pas d'accord, l'affaire sera rapportée par l'avocat général à l'assemblée générale du parquet, et les conclusions seront prises à l'audience conformément à ce qui aura été arrêté à la majorité des voix. »

C'est ainsi que l'Empire se flattait d'étendre son omnipotence sur la justice. Le capitaine qui avait dit : « Tant que j'aurai l'épée au côté, je veux pouvoir m'en servir pour couper la langue à tout avocat qui parlera mal de mon gouvernement », n'admettait point l'existence d'une magistrature indépendante, conservant en dehors de

l'autorité souveraine le culte des traditions fixes et la jouissance des prérogatives professionnelles.

Nous n'avons point à rechercher ici jusqu'à quel point il y réussit.

A sa chute, la Restauration s'empessa d'adopter l'organisation judiciaire qu'il avait créée. Elle proclama dans sa charte le principe de l'inamovibilité, ce qui ne l'empêcha pas d'épurer la magistrature en éliminant tous ceux de ses membres qui refusèrent de recevoir son institution. La royauté de juillet imita cet exemple, et le serment qu'elle exigea lui permit de remplacer par des hommes nouveaux les magistrats les plus compromis.

Pendant ces deux périodes, l'opinion publique se prononça avec une énergie croissante contre un système qui laissait aux influences politiques une prépondérance de plus en plus abusive sur la justice. La rapidité de certains avancements, le succès journalier des brigues liées aux combinaisons parlementaires, la disposition peut-être trop facile de la presse à interpréter d'une manière fâcheuse des jugements suivis de récompenses, acquirent un grand nombre de partisans autorisés et convaincus à la cause d'une réforme radicale de la magistrature.

Cependant la révolution de 1848 ne la réalisa point, plusieurs projets furent présentés, mais la violente secousse imprimée aux institutions sociales par la chute imprévue d'une monarchie à laquelle se rattachaient tant d'intérêts, troublait les représentants du pays et les privait du sang-froid nécessaire à l'examen et à l'application d'idées nouvelles, même les plus incontestées.

Ils ne surent pas mettre le temps à profit, ne comprenant pas qu'il ne rend jamais ce qu'il a offert une fois et ce qu'on a eu la faiblesse de laisser échapper. Le plan proposé par M. le garde des Sceaux Crémieux ne fut discuté qu'après le 10 décembre, en pleine réaction, sous le ministère de M. Odilon Barrot. Les bureaux se prononcèrent unanimement contre lui; il était difficile qu'il en fût autrement : à la fois radical et incomplet, il ne pouvait satisfaire personne, il supprimait tous les tribunaux d'arrondissement et les remplaçait par un juge d'instruction, avec un suppléant, un substitut et un greffier.

Il ne conservait qu'un tribunal par département. La commission y substitua un projet, prononçant la suppression de plusieurs cours d'appel et donnant à la juridiction correctionnelle la garantie du jury; 421 voix contre 301 repoussèrent cette dernière innovation, et les choses reprirent leur ancien cours.

Du mouvement considérable qui avait agité les esprits, à l'occasion de cette question, dans les dernières années du règne, il ne reste que le souvenir de l'atteinte passagère portée au principe de l'inamovibilité par des suspensions de magistrats, sacrifiés un jour à leur

impopularité et se faisant ensuite de cette épreuve un titre à un prompt et fructueux avancement.

Le second Empire ne toucha à un ordre de choses aussi favorable à ses desseins que pour l'aggraver. La magistrature ne lui inspirait ni respect, ni confiance. Le triste vainqueur du 2 décembre n'oubliait pas qu'elle lui avait un instant barré le passage en formulant contre lui un arrêt de mise en accusation pour crime de haute trahison, et il lui pardonnait peu de l'avoir forcé à chasser à coups de plat de sabre trois conseillers à la cour de cassation, après avoir préalablement lacéré leurs registres par la main d'un gendarme.

Il est vrai que cette exécution avait suffi et que, loin de résister, la magistrature s'était docilement pliée aux ordres de celui qui venait de violer la constitution et son serment. Néanmoins elle renfermait des éléments qui pouvaient devenir inquiétants; on n'osa pas les extirper ouvertement; on entreprit de les neutraliser par la brusque intrusion de dévouements assurés.

Telle fut la pensée d'où naquit le décret du 1^{er} mars 1852 qui, sous prétexte de sauvegarder la dignité du corps judiciaire, y introduisit l'esprit de brigade et de compétition si précieux aux gouvernements qui placent leur force dans l'habile exploitation des mauvais côtés de la nature humaine.

Le rapport de M. le garde des Sceaux Abbaticci servant d'exposé des motifs à la mesure dictatoriale qu'on n'aurait pas osé soumettre même au Corps législatif, s'appuie principalement sur l'insuffisance des lois de 1810 et de 1824 relatives à la mise à la retraite des magistrats devenus incapables de remplir leurs fonctions.

En réalité, ce n'étaient point les armes placées aux mains des procureurs généraux qui manquaient d'efficacité, le mal était uniquement dans la faiblesse de ceux qui étaient chargés d'en user. Y remédier par l'expulsion violente de magistrats en pleine possession de leur intelligence, couronnés, à la suite d'une longue carrière, par l'estime publique, épurés par l'âge, fortifiés par l'expérience, était un expédient odieux et dérisoire, sur la portée duquel nul ne pouvait se faire illusion.

Les auteurs du décret dissimulaient eux-mêmes si peu leur pensée, qu'ils assignaient aux conseillers de la cour de cassation une limite d'âge de soixante-quinze ans, tandis que pour tous les autres magistrats, elle était de soixante-dix. Ainsi, on ménageait une personnalité déjà très-influente, et l'on frappait là où était le grand nombre, et par conséquent aussi le plus d'ambitions à éveiller, d'appétits à satisfaire, de créatures à placer.

Les résultats furent conformes aux espérances; une hécatombe d'hommes indépendants permit au Deux-Décembre de renouveler en

partie la magistrature et d'y faire pénétrer l'esprit qui l'animait. En même temps, il porta une atteinte profonde aux mœurs judiciaires, à la réserve, à la dignité, à la modestie, à la crainte salutaire de tout accroissement de pouvoir, à ces qualités essentielles que les moralistes et les hommes d'État d'autrefois préconisaient comme des vertus indispensables au magistrat; on les vit promptement remplacées par l'ardeur de l'avancement, les calculs à ciel ouvert de l'âge des vétérans les plus illustres, les sollicitations et les brignes s'agitant.

A côté de cette fièvre se manifesta par les signes les plus affligeants le découragement de ceux qui savaient qu'à un certain terme fixe ils seraient condamnés à descendre de leur siège. Il sembla que l'ombre de leur mort professionnelle les voilât avant l'heure et diminuât leur autorité; quelques-uns, et souvent les meilleurs, succombèrent à l'épreuve; beaucoup d'autres protestèrent par la vigueur de leur esprit contre l'arrêt qui les bannissait du prétoire.

Mais le but politique était atteint : la magistrature était devenue une administration; le ministre et les bureaux disposaient de son existence. Comment dans de telles conditions, en dépit de la droiture et des lumières de ses membres, n'aurait-elle pas eu à craindre les jugements sévères de l'opinion qui s'accoutumait à douter de plus en plus de son indépendance et de ses conseils?

Cette opinion avait acquis une telle force dans les dernières années de l'Empire qu'elle ne trouvait plus de contradicteurs. Des écrits sans nombre, plusieurs émanés de magistrats considérables, demandaient une réforme, au moins dans le recrutement et l'avancement. L'un d'eux allait jusqu'à dire, en parlant de la nomination par le pouvoir exécutif, qu'il condamnait énergiquement : « Le hasard ferait de meilleurs choix. »

On préparait à la chancellerie des projets qui devaient être soumis au Corps législatif. La question paraissait mûre au moins pour une étude parlementaire approfondie, lorsque nos malheurs vinrent tout à coup interrompre le cours de ces paisibles travaux. Cependant, le gouvernement de la Défense nationale crut qu'il était de son devoir de s'en préoccuper; le 18 septembre 1870, il nommait à cet effet une commission composée de MM. Crémieux, Arago, Faustin Hélie, Marc Dufraisse, Valette, Chaudey, Daresté, Hérold, et plus tard M. Albert Liouville.

Cette commission n'a pas consacré moins de vingt-six séances, du 29 septembre 1870 au 14 janvier 1871, à l'élaboration d'un projet de loi destiné à être proposé à l'Assemblée, dont la réunion n'était ajournée que par les douloureux obstacles de la guerre. La lecture de ses procès-verbaux montre avec quel soin, quel calme, quelle science,

ont été débattues les graves questions soumises à son examen.

Leur analyse dépasserait de beaucoup les bornes de cet article, mais il est permis d'en détacher un trait principal : l'unanimité, à chaque instant constatée, de sa condamnation irrévocablement prononcée contre les systèmes de nomination laissée au pouvoir exécutif. Chacun en proclame les abus et les dangers, et nul ne s'avise de le défendre.

Le sentiment général de la commission ne se manifeste pas avec moins de force pour repousser le recrutement des juges dans le ministère public. Après de longues et lumineuses discussions, elle formule un projet conservant les catégories actuelles de la magistrature, et faisant opérer le recrutement des membres de chacune d'elles par celle du degré supérieur jusqu'à la cour de cassation élue par le Corps législatif. Ainsi, les juges de paix devaient être nommés par le tribunal d'arrondissement, les juges de première instance par le tribunal d'appel, les juges d'appel par la cour de cassation, et tous, sur une liste de présentation de trois candidats, dressée par une Assemblée spéciale, composée, pour les juges de paix, des maires du canton, pour les juges de première instance et d'appel, d'éléments à la fois judiciaires et électifs.

Ce projet fut déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Emmanuel Arago. Quelques semaines après, M. Bérenger en proposait un autre dont l'idée principale reposait sur le concours, sauf pour les juges de paix soumis seulement dans la personne des candidats à l'agrément du tribunal de l'arrondissement.

L'épreuve du concours était précédée d'une sorte d'examen de moralité, passé devant un conseil supérieur, composé des membres de la cour de cassation, de la cour d'appel et du tribunal de Paris. La désignation faite par les juges du concours donnait au vainqueur un droit à une nomination dépendant toujours du pouvoir exécutif, maître également de l'avancement, mais forcé de choisir sur une liste de présentation de trois noms, arrêtée par les cours auxquelles s'adjoindraient des délégués du barreau.

C'étaient là d'heureuses innovations; elles pouvaient remédier à quelques abus, bien qu'elles en maintinssent la source.

La commission de l'Assemblée nationale les admit pour la plupart en les atténuant; elle adopta le concours à tous les degrés, en le différenciant quant aux matières et quant aux juges. Elle organisa pour les juges de paix le grade de licencié; pour les juges, les conseillers d'appel et de cassation, celui de docteur, sauf pour quelques catégories déterminées de personnalités de l'ordre judiciaire offrant par la durée d'une carrière active les garanties désirables. Elle organisa un système de présentation obligatoire, tant pour les nominations

que pour l'avancement auxquels devaient concourir les tribunaux, les cours, les barreaux et le ministère public.

Tels sont les précédents en présence desquels se trouve la commission d'initiative du Sénat, saisie de la proposition de MM. Ernest Picard, Jules Favre et de plusieurs de leurs collègues. Nous les avons rapidement énumérés pour démontrer que cette proposition n'est ni une utopie irréalisable, ni une témérité inopportune; qu'elle correspond au contraire à un sentiment général, à un vœu exprimé par tous les hommes soucieux de la dignité de la justice, de l'indépendance des magistrats, du respect dont nos institutions doivent être entourées.

La commission d'initiative et après elle le Sénat ne peuvent donc se refuser à son examen. On a, il est vrai, reproché à ses auteurs le vague dans lequel ils sont restés; cette critique ne saurait assurément s'adresser à la première partie de leur proposition relative à l'abrogation du décret du 1^{er} mars 1852. Dans le second, il est vrai, ils se bornent à demander la nomination d'une grande commission chargée de reviser nos lois sur l'organisation judiciaire.

Nous croyons deviner et nous ne pouvons qu'approuver la pensée qui a inspiré une formule aussi compréhensive. Elle est large, mais elle est précise, et la nature des choses veut qu'elle ait ce double caractère. L'administration de la justice se gouverne par un ensemble de règles que domine un principe auquel toutes ces règles se rattachent; on ne peut toucher à un détail sans remanier le tout.

Or, le principe inspirateur des réformes reconnues unanimement nécessaires est le principe républicain. La justice n'émane plus d'un homme, elle émane de la nation. C'est de la nation que ses ministres doivent tenir leur pouvoir. Il faut qu'ils connaissent, aiment, fassent respecter les lois et les institutions que la France s'est données. Il n'y a d'ordre véritable qu'à ce prix.

Or, est-il aujourd'hui un seul homme raisonnable et sincère qui croie que, malgré ses incontestables mérites, la magistrature actuelle, placée dans la dépendance de ses chefs, des bureaux du ministère, puisse remplir une telle mission? N'est-il pas certain qu'il y a urgence à briser avec un passé dont les traditions l'ont malheureusement affaibli et compromise? Si ces vérités sont aussi claires aux yeux des membres de la commission d'initiative qu'aux nôtres, elle comprendra que l'étude qu'on lui demande d'autoriser serait incomplète et stérile si elle ne s'étendait pas à toutes les parties de la matière mise en question.

Nous croyons savoir, du reste, que les auteurs de la proposition ont consenti à la restreindre à la nomination et à l'avancement; ils se sont ainsi placés dans un chemin battu, où la présence de MM. Bi-

dard et Bérenger rassurera peut-être les scrupules de sénateurs trop timorés. Le sujet ainsi limité est encore très-élevé et très-digne des méditations de la haute Assemblée.

Mais, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, le Parlement ne se cantonnera pas dans ses frontières. Une fois saisi de ces grands problèmes, il en reconnaîtra l'importance capitale, et voudra les épuiser. La complexité même des questions, l'ardeur et la gravité des intérêts engagés ne lui permettront pas de se borner.

Ne voyons-nous pas déjà, parmi les incidents dont la solution ne peut plus être différée, se produire la nécessité d'une réduction dans le nombre des tribunaux?

Il y a longtemps que cette nécessité éclate, les commissions du budget l'ont proclamée, plusieurs ministres l'ont formulée dans les projets de loi! Mais en dépit de l'assentiment de tous, on n'a rien fait, parce que rien de partiel n'est possible et qu'on n'a pas le courage d'en convenir. La plus légère réduction touche à l'inamovibilité, au droit de nomination, aux offices, et l'on s'arrête faute de vouloir poser nettement un principe et d'en déduire les conséquences.

Le Sénat aura bien mérité du pays si, enfin, il entre résolument dans la discussion à laquelle il est convié. L'heure des hésitations et des ajournements est passée, celle de l'action a sonné, action pacifique, régulière et féconde, éclairée par la pleine lumière de la publicité, dirigée par de sages et lentes délibérations, vérifiée par une libre contradiction, forte de la puissance des idées démocratiques, c'est-à-dire philosophiques et chrétiennes, appelées désormais à descendre des régions spéculatives sur la scène du monde pour y accomplir les progrès que réclame la civilisation.

C'est en s'inspirant de ces hautes considérations que nos législateurs accompliront, dans notre organisation judiciaire, les réformes qui, en modifiant prudemment ses conditions de recrutement et d'avancement, associeront étroitement la magistrature à la nation et fonderont son autorité sur le savoir, l'indépendance et la grandeur des caractères.

28 AOUT 1876.

LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ÉGYPTÉ.

La politique imposée à la France par les événements d'Orient est si nettement tracée que, malgré le silence forcé de nos Assemblées, on peut, sans inquiétude, se confier à la sagesse et au patriotisme du

gouvernement. Assurément, il est cruel de paraître rester sourd aux plaintes douloureuses de populations entières livrées aux massacres, aux incendies, aux outrages. Il est non moins pénible de s'abstenir d'action, de conseil et même de paroles, au moment où se posent les questions fatales dont l'inévitable solution doit avoir de si graves conséquences, pour la paix du monde et la constitution définitive de l'Europe. Il n'est pas douteux cependant que notre dignité, autant que notre intérêt, nous fait une loi impérieuse de réserve et de recueillement, non pour désertier la scène où, tôt ou tard, bientôt peut-être, nous jouerons un rôle, mais pour y attendre et y faire attendre notre heure et nos conditions. Nous refusant à la fois à toute initiative et à tout engagement, nous ne devons sous aucun prétexte sortir de l'attitude d'observation qui, à l'heure actuelle, est notre véritable force.

La même discrétion ne nous est point commandée vis-à-vis de l'Égypte dont la situation est digne, à tous les points de vue, d'éveiller nos préoccupations. Je ne veux aujourd'hui vous entretenir que du conflit inopinément soulevé par le khédive, régulièrement condamné par les tribunaux dont il a sollicité la création avec une si honorable persévérance. Vos lecteurs sont au courant des faits; je ne les rappelle sommairement que pour l'intelligence de ce qui va suivre. Il y a dix années déjà le vice-roi conçut la généreuse pensée de substituer à son pouvoir absolu et aux juridictions serviles qui en étaient l'émanation directe, une justice de droit commun, soumise à des lois fixes, représentant sur son territoire l'union légale de son peuple et des nations européennes qui étaient venues y apporter les germes de la civilisation et de la prospérité.

Cette pensée devait se réaliser par l'institution d'une magistrature internationale mêlée à une magistrature indigène qu'elle primait toujours, par la promulgation du Code civil, de procédure, de commerce et pénal, par l'établissement d'une discipline confiée à la vigilance d'officiers du ministère public, enfin par l'organisation d'une administration intérieure destinée à assurer l'exécution des décisions judiciaires.

Cette réforme devait faire disparaître, non les immunités des vieilles capitulations, dont le bénéfice n'a jamais appartenu qu'aux sujets de la même nation, mais les dix-sept juridictions qui, dans les nombreuses affaires où se trouvaient plusieurs défenseurs des nationalités différentes, rendaient les procès inextricables et facilitaient les fraudes de toute espèce. Elle était d'ailleurs un commencement de retour aux vrais principes et un puissant élément de régénération dans un pays où, en moins de vingt années, la population européenne avait plus que centuplé. Elle n'en rencontra pas moins des obstacles

de toute nature. Elle froissait des habitudes invétérées, elle alarmait des susceptibilités peu éclairées; beaucoup d'esprits timides y voyaient une dangereuse aventure.

Les passions s'en mêlèrent; et, malgré l'adhésion de tous les cabinets, hors le nôtre, malgré l'avis favorable de trois grandes commissions qui consacrèrent huit ans à l'étudier, on put craindre que la convention qui la formulait et à laquelle M. le ministre des affaires étrangères avait souscrit le dernier, ne trouvât pas grâce devant les scrupules de l'Assemblée nationale. La commission parlementaire en demandait le rejet à l'unanimité moins une voix. Il est vrai que cette voix était celle de l'honorable M. Tirard, dont le talent et la compétence furent d'un si utile secours au vote de la loi. Une majorité imposante se rangea à son avis. Il n'était que temps. La diplomatie nous menaçait de passer outre, en nous omettant, et nous avons perdu, à ces tergiversations fâcheuses, la faculté de nommer le procureur général et un président français.

La réforme était enfin consommée, après ces laborieuses épreuves, et quelques mois après, vers la fin de février 1876, la magistrature fonctionnait régulièrement. Elle n'a cessé, depuis, de montrer un zèle, une aptitude, une indépendance qui lui ont conquis le respect et la confiance des indigènes, aussi bien que des étrangers. Le bienfait de sa juridiction est d'autant plus apprécié, qu'il met un terme à une anarchie préjudiciable à tous. Un seul homme s'est rencontré pour s'en plaindre et l'entraver, et cet homme est précisément celui qui avait travaillé à sa création avec une ardeur passionnée, S. A. le vice-roi d'Égypte.

Malheureusement, il faut le dire, l'institution d'une justice régulière, qu'il avait appelée de tous ses vœux, coïncidait avec une crise financière des plus embarrassantes pour lui. Accoutumé depuis longtemps à calmer ses créanciers étrangers par les soporifiques procédés des réclamations diplomatiques, il ne s'était pas suffisamment préparé à la précision des voies judiciaires, et il a le tort de leur opposer les expédients d'un pouvoir absolu auquel il a sagement et pour toujours renoncé.

Il faut avouer, toutefois, que sa position est difficile. Elle démontre mieux que tous les traités de philosophie les inconvénients et les dangers de l'omnipotence d'un seul. Il n'est pas seulement, comme chacun sait, le souverain, il est le propriétaire de son pays. Il en est le plus grand agriculteur, le plus grand industriel, le plus grand commerçant, et, par là même, le plus rançonné de tous ses sujets. Outre son trésor public, il dirige plusieurs administrations, s'appliquant à ses affaires et à sa fortune, comprenant une nuée de fonctionnaires et s'étendant à des détails presque infinis.

Une des plus importantes est celle de la *Daira Saniah*, sa maison néo-royale, véritable personne civile; se livrant aux opérations les plus variées, de culture, de commerce et de banque, souscrivant des traites, conférant des hypothèques sur ses immeubles, et se rattachant par des liens intimes à la gestion des finances de l'État. Jusqu'ici l'arbitraire le plus pur avait constamment présidé à tous les réglemens conclus entre la *Daira* et ses créanciers. Elle payait, ajournait, repoussait suivant le bon plaisir du maître, et les maladroits, les mécontents n'avaient d'autres ressources que la fosse commune des réclamations diplomatiques.

Avec des tribunaux, tout devait changer. Il est donc arrivé qu'un M. César Carpi, porteur de traites du directeur de la *Daira*, pour une somme de cinq cent quarante-neuf livres sterling, a saisi le tribunal d'Alexandrie. La cause était pendante et sur le point de recevoir jugement, lorsque par décret du 6 mai dernier, le vice-roi crut opportun de déclarer que l'échéance des bons de la *Daira* était prorogée à trois mois. Le surlendemain 8 mai, il allait plus loin, il ordonnait la consolidation de toutes ses dettes et notamment de celles de la *Daira Saniah*.

C'est en présence de ces actes de la puissance exécutive que se sont trouvés les magistrats d'Alexandrie. Ils ne s'y sont pas arrêtés. Ils ont décidé le 20 mai, et la cour a confirmé leur sentence, que le vice-roi n'avait pu se libérer lui-même par un acte auquel son créancier n'avait pas consenti. Ils ont appliqué les principes du droit et justifié par leur courageuse indépendance la confiance des cabinets européens et du gouvernement égyptien lui-même.

Cependant ce gouvernement qui, moins que personne, devait donner l'exemple de la désobéissance aux arrêts de la justice, s'est refusé à l'exécution de celui de la cour d'Alexandrie et de plusieurs autres rendus dans les mêmes circonstances.

Les huissiers chargés de saisir les meubles et les immeubles de la *Daira* se sont retirés devant la force, réduits à formuler une simple protestation. De son côté, le vice-roi a invoqué l'arbitrage des puissances signataires de la convention relative à la réforme judiciaire, et la cour, prouvant jusqu'au bout son esprit de conciliation, a ordonné qu'il serait sursis aux poursuites jusqu'après la résolution des cabinets médiateurs.

Il est vrai qu'un incident tout à fait imprévu et dont on a démesurément exagéré l'importance est venu un instant compliquer cette situation déjà fort tendue, et fournir une arme aux adversaires persistants de la réforme judiciaire. Le 20 juillet dernier, le tribunal sommaire d'Alexandrie, jugeant en vacation les causes urgentes, a cru pouvoir refuser audience au demandeur et renvoyer l'affaire à la

fin d'octobre suivant, sous prétexte que le vice-roi n'exécutait pas les jugements rendus contre lui.

Après cette étrange et inexcusable décision, le président a levé le siège avec éclat et fait fermer les portes du prétoire. Cette démonstration théâtrale a été accueillie par les acclamations d'une foule rassemblée pour la circonstance. Le scandale ainsi cherché a été obtenu, mais la magistrature ne s'y est pas associée. La cour a fait rouvrir l'audience et a confié la présidence à un homme grave et circonspect, très-capable de faire oublier la regrettable erreur de son collègue. Cette sage fermeté a produit le meilleur effet; elle a déjoué d'imprudents calculs et fait disparaître tout prétexte de récrimination contre une institution à laquelle on ne peut adresser d'autre reproche que d'avoir compris son devoir et de l'avoir rempli résolument.

Les choses en sont là, et j'espère que les puissances arbitres seront unanimes à soutenir les magistrats. On ne voit pas même en vertu de quel droit elles se croiraient permis de réformer leurs jugements. Elles ne peuvent, en effet, se constituer en cour de cassation, encore moins en tribunal de troisième instance. Elles sont en face de ce qu'il y a de plus sacré dans les sociétés civilisées, la propriété individuelle et l'acte de justice qui la consacre et la protège. Jamais elles ne se prêteront à les écraser par la force. Ce ne serait pas seulement une énormité sans précédent comme sans excuse, ce serait surtout une atteinte profonde et peut-être irrémédiable portée à l'avenir du vice-roi.

En lui restituant la plénitude de l'arbitraire qu'il a eu la sagesse d'abandonner, on lui rendrait l'arme meurtrière du suicide.

Le jour où ce prince a voulu devenir, comme le plus humble de ses sujets, le justiciable de tribunaux indépendants, il a fondé la véritable grandeur de son empire. Qu'il ne se laisse pas décourager à la première épreuve, et qu'il n'inflige pas à sa politique un désaveu qui, en renversant son œuvre, anéantirait les germes de régénération qu'il a semés. Avec du sang-froid et du bon vouloir, il surmontera des embarras passagers; il peut très-bien ménager des arrangements qui donneront satisfaction à tous les intérêts légitimes.

Mais qu'il ait la sagesse et la force de respecter la justice qu'il a lui-même instituée et qui représente un principe supérieur à tous les expédients du pouvoir et de la fortune.

J'ose croire que tel sera le sentiment des hommes d'État dont il invoque le concours. Ils le défendront contre ses propres entraînements; par là ils relèveront son prestige et fortifieront l'autorité de la magistrature égyptienne déjà chère à son pays d'adoption par les services qu'elle lui a rendus et par ceux qu'on attend d'elle.

12 DÉCEMBRE 1878

LES LÉGISTES DES ÉTATS-UNIS.

L'un des derniers numéros de l'excellent recueil publié en Angleterre sous le titre de *Revue contemporaine*, renferme une remarquable étude sur la magistrature américaine, due à la plume élégante d'un des publicistes les plus autorisés de la Grande-Bretagne, M. John Macdonell. L'auteur y explique avec une rare sagacité les causes profondes de la supériorité des hommes de loi aux États-Unis et de la faveur particulière dont ils sont l'objet. Ce n'est pas dans les traditions d'un peuple qui compte à peine cent années d'existence qu'il les faut chercher; elles dérivent directement de son caractère propre et des circonstances qui ont fait de son indépendance la condition vitale de sa formation et de son prodigieux développement. Lorsque les vaillants colons qui avaient porté sur les rivages de l'Atlantique, avec l'amour sincère de la mère patrie, le sentiment religieux du droit, résistèrent aux caprices de l'orgueil britannique, ils étaient soutenus par une idée plus haute que celle de leur intérêt; ils s'insurgeaient contre l'illégalité, ils défendaient les principes primordiaux qui obligent les gouvernements, comme les individus, à respecter les traités librement consentis.

Alors déjà apparaissait pour eux la nécessité d'un recours constant aux règles de la justice éternelle, qui donnent aux sociétés leur inébranlable point d'appui. Ces règles se dégagent de la philosophie, de la religion, de l'histoire, et constituent la science juridique. Elles furent aussi utiles que l'épée à l'établissement de la République américaine, menacée longtemps par des dangers de toute nature, que la sagesse de ses hommes d'État eût été peut-être impuissante à conjurer; sans les lumières et le bon sens pratique de ses jurisconsultes. Ils dédaignèrent le conseil de l'illustre Bentham qui, dans un moment d'emportement ou de mauvaise humeur, leur avait écrit : « Fermez vos portes à notre droit commun comme vous les fermeriez à la peste. » Loin de là, ils l'accueillirent comme un maître vénéré et lui donnèrent la place d'honneur. Seule, en effet, parmi toutes celles des nations libres, leur constitution met la loi au-dessus de tous les pouvoirs.

La cour suprême, son auguste interprète, domine le Congrès et le Sénat, et ses décisions impartiales prononcent le dernier mot dans les grands conflits de la politique et de la législation. Admirable institution qui témoigne du noble désintéressement et de la patrio-

tique prévoyance de ses auteurs ! Elle est à la fois la meilleure sauvegarde des libertés publiques et le ressort le plus énergique de la puissance exécutive.

Les Américains ont raison d'en être fiers. M. John Macdonell les en loue en termes excellents quand il dit : « Il n'est pas étonnant qu'ils parlent quelquefois avec un peu d'emphase de leur cour suprême, et qu'ils la considèrent comme le plus grand tribunal de la terre, un tribunal supérieur à celui des Amphictyons... Elle a toujours été armée de pouvoirs plus grands que ceux d'un autre tribunal. Le fait que, selon les paroles du chef de justice, Chase, les actes du Congrès qui ne sont pas faits en vertu de la constitution ne sont pas des lois, et que la législation des divers États est soumise à la révision de la cour suprême, nécessite, devant cette cour, les fréquentes discussions des questions constitutionnelles les plus hautes. Clay et Webster portèrent à sa barre les mêmes débats que devant le Sénat. Leur argumentation était empruntée aux spéculations de l'ordre politique le plus élevé. »

A l'appui de son opinion, l'auteur cite des espèces nombreuses et variées, touchant, en effet, aux matières les plus abstraites : à la nature du gouvernement fédéral, à l'origine des corporations, aux théories de l'impôt, et il ajoute :

« Nous pouvons dire que jusqu'à la guerre civile, toutes les discussions politiques qui ont occupé l'esprit public ont d'abord été agitées sur le terrain légal, et que la cour suprême était, presque autant que le congrès, l'arène des grands et solennels débats engagés à propos de l'existence même de l'Union. Toutes les questions relatives à l'esclavage et aux droits des États, qui finalement ont été décidées par les armes, avaient été discutées devant Marshall, Story et Taney. »

On comprend l'impulsion vigoureuse que doit recevoir la science juridique de l'obligation imposée aux hommes de loi de traiter et de résoudre ces vastes problèmes. Les ambitions s'excitent autant que les intelligences. La scène ouverte devant elle rappelle le forum d'Athènes ou de Rome, élargi et rehaussé par les conquêtes de la civilisation moderne. Sans doute les harangues des anciens semblent avoir atteint le dernier degré de la perfection : les affaires publiques et les causes privées y sont exposées avec une ampleur de vues et une rigueur de logique incomparables. Les arguments s'y enchaînent et s'y pressent, ayant toujours pour point de départ et pour but les principes que nous invoquons encore aujourd'hui. Cependant il leur manque le rayon lumineux qui devait plus tard pénétrer jusqu'au cœur de l'humanité et briller sur le front du plus humble de ses membres.

L'égalité divine des âmes était un dogme inconnu à l'antiquité, et je puis dire que, bien que proclamé depuis dix-huit siècles, il est nouveau pour nous, car il est aussi mal appliqué qu'il est pompeusement enseigné. Ce qu'il ajoute de grandeur et de force à l'étude du droit, non plus que ce qu'il crée de devoirs à ceux qui ont mission de l'interpréter, n'a pas besoin d'être dit : il suffit pour s'en faire une idée de mesurer par la pensée l'étendue des revendications qui en sont la conséquence naturelle. Ainsi s'explique l'attrait qui porte les esprits d'élite à embrasser la carrière juridique. Dans les premiers jours de l'indépendance américaine, presque tous les jeunes gens appartenant aux familles aisées du pays s'y engagèrent. Ceux qui avaient le don de la parole y firent de rapides progrès. Il était alors d'usage qu'un avocat, à ses débuts, visitât l'Angleterre et y suivit les orateurs parlementaires en renom. En même temps, il voyait le monde et revenait avec des idées plus larges que celles de ses contemporains restés chez eux.

Telle fut l'école des Jarer, Ingersoll, William Rawle, Tilghmann, Rutledge, et de beaucoup d'autres qui devinrent des avocats accomplis. Le clergé de cette époque était peu instruit, la profession médicale exclusivement pratique, le journalisme dans l'enfance; l'avantage était donc aux hommes de loi. Ils occupèrent les plus hautes positions de l'État. Aujourd'hui, ils forment le quart ou le cinquième des membres du congrès.

Ils ont fourni la plupart des principaux hommes d'État du Nord et du Sud, surtout des présidents et des vice-présidents. Enfin ils ont été et sont encore la pépinière féconde dans laquelle la nation puise la magistrature dont elle s'enorgueillit à juste titre, car, par sa complète indépendance, par son savoir, par son attachement passionné à la constitution, elle est certainement l'un des éléments les plus solides de la cohésion qui maintient indissolublement liées toutes les parties, si dissemblables entre elles, du vaste territoire de l'Union.

Cet éloge fera peut-être sourire quelques hommes frivoles, accoutumés à former leur jugement sur l'autorité de feuilles légères plus désireuses d'amuser que d'instruire. Ils répètent avec complaisance les joviales excentricités imputées à certains juges de l'Ouest; ils rappellent aussi des scandales isolés, bruyamment exploités, malgré leur sévère répression.

Je laisse à M. Macdonell le soin de leur répondre : « Trop souvent, dit-il, les Anglais jugent la barre américaine d'après quelques spécimens désavantageux et déloyaux. Ils sont persuadés qu'il n'est ni impossible ni extraordinaire qu'un riche client gagne un magistrat et achète un arrêt. Les abus de la juridiction de New-York, avant sa réforme, ont eu un retentissement considérable. Ceux qui les ont

commentés et exagérés n'ont pas toujours fait observer que les prévaricateurs qui ont déshonoré leurs sièges étaient le produit d'un mode d'élection étranger à la constitution des États-Unis.

« Les Américains nous en veulent, et non sans raison, de ces présomptueuses critiques; ils peuvent croire qu'elles sont le fruit de notre ignorance et de notre suffisance insulaire. Fiers de beaucoup de leurs juges, ils nous contestent le droit de les condamner en masse sur la foi de détracteurs superficiels qui ne peuvent citer que quelques rares exceptions. Je n'ai pas l'intention d'approfondir la question, mais je puis affirmer que le corps judiciaire américain est digne de l'estime universelle dont il jouit, et que plusieurs de ses membres ont jeté sur lui une illustration méritée. »

Pour justifier cette réhabilitation, peut-être inutile, l'auteur trace le portrait d'un des magistrats les plus honorés de l'Union. Je ne puis me refuser au plaisir de le mettre sous les yeux du lecteur :

« Le plus grand nom judiciaire de l'Amérique est, sans contredit, celui du chef de justice Marshall, quatrième président de la cour suprême. Marshall, l'ami et le biographe de Washington, lui ressemblait à bien des égards par le tempérament, les opinions et la tournure générale d'esprit. Tous deux étaient prudents, froids dans leur maintien, nobles et sans faste dans leurs habitudes, conservateurs par leurs instincts et fermes champions de ce qu'on peut appeler le côté antidémocratique de la constitution américaine. Tous deux d'une intégrité irréprochable ont laissé une mémoire entourée d'une vénération presque égale. Marshall était fils d'un gentleman virginien. Il servit avec distinction comme officier dans la guerre de l'indépendance. Il y conquit l'amitié et la confiance de Washington. Rentré à la paix dans la vie privée, il refusa à diverses reprises les plus hauts emplois diplomatiques.

« Enfin, en 1801, il fut nommé chef de justice après Olivier Ellsworth. Ce poste élevé convenait parfaitement à ses éminentes facultés. Il ne semblait pas cependant y avoir été préparé. Absorbé par les affaires militaires et politiques, il avait eu peu le temps de devenir un juriste érudit. Mais ses qualités natives suppléèrent à l'insuffisance de son instruction. Il était né juge, et l'on a pu dire de lui qu'il aurait pu être chef de justice partout ailleurs. Il découvrait et suivait les notions juridiques aussi naturellement et aussi infailliblement que d'autres les notions géométriques. Son esprit se dirigeait instinctivement vers la vérité le long des grands chemins battus de la jurisprudence, dont les maximes laborieusement formulées se trouvaient être l'expression de sa propre manière d'envisager les choses.

« A la fois subtil et méthodique, traduisant sa pensée en un style

clair et précis, il était à bien des égards un juge modèle et ne devint jamais un casuiste. Quoique, durant les trente-quatre années de sa magistrature, il eût eu le temps de lire beaucoup, il citait rarement des autorités, et en cela ses jugements diffèrent sensiblement de ceux de son érudit collègue M. le conseiller Story. Sans doute, dans une certaine mesure, l'éclat de sa réputation s'est accru par les circonstances particulières dans lesquelles il a exercé ses hautes fonctions. Appelé à résoudre les difficultés que présentaient les premières applications de la constitution, il eut à trancher les questions les plus ardues, et souvent au milieu des agitations passionnées d'intérêts rivaux. Son nom se trouve ainsi mêlé aux luttes juridiques qui ont provoqué les plus ardentes controverses. Beaucoup d'Anglais s'étonnent qu'on ait pu attribuer à des juges des pouvoirs aussi exorbitants que ceux qui sont exercés par la cour suprême.

« En Angleterre, le parlement vide en dernier ressort tous les débats politiques. Il peut décider à son gré ce qui est ou ce qui n'est pas constitutionnel, il n'y a aucune limite à son autorité. La théorie de la constitution américaine est entièrement différente et moins démocratique. Ni le congrès ni les législatures d'État ne sont souveraines. La volonté du peuple est la première loi. La cour suprême est chargée d'interpréter la constitution et de déclarer si la loi attaquée est en conformité avec elle. Cette cour est donc juge des parlements. On comprend dès lors l'importance du rôle du magistrat appelé à fixer la jurisprudence. Ce rôle a été celui de Marshall, et il l'a rempli avec une supériorité telle qu'il a pour ainsi dire créé la doctrine de la constitution et que ses sentences sont encore environnées du respect de tous ses compatriotes. »

A côté de cette imposante figure, il est permis de citer un grand nombre de magistrats américains dont les travaux ont puissamment contribué à répandre les notions du droit dans une population naturellement portée à les rechercher et à les mettre à profit. Beaucoup de leurs ouvrages font autorité devant les tribunaux anglais. Le *Traité de Duer sur les assurances maritimes* y est aussi en renom qu'en Amérique. Il en est de même de celui de M. Sedgwick sur les *dommages-intérêts*, également remarquable par l'élégance du style, la profondeur des aperçus et les ressources d'une vaste érudition. Le *Commentaire du droit civil*, du chancelier Kent, et celui des *Contrats*, du docteur Narsen, compteront partout et toujours parmi les livres les plus utiles à consulter. Il serait difficile de rencontrer une originalité plus franche, une argumentation plus nette, des connaissances plus variées que celles de l'écrit de Livingstone consacré au *Projet de code de la Louisiane*.

Enfin M. le conseiller Story semble avoir épuisé tous les trésors de

la science juridique dans ses savantes dissertations sur les questions du droit public si diverses et si graves soumises à la cour suprême dont il a été l'un des membres les plus éminents. Les jurisconsultes américains n'ont donc rien à envier à ceux des autres peuples, et leur mérite est d'autant plus grand qu'ils avaient moins de matériaux à leur disposition; leurs bibliothèques étant encore très-pauvres, ils ont dû tirer de leur propre fond presque tout ce qu'ils ont produit. Mais il faut le reconnaître, le génie de la nation est merveilleusement propre à l'intelligence et à l'application des notions légales. Ce qui le distingue particulièrement, c'est un sens juste, une aptitude pratique, une lenteur volontaire d'observation patiente, une ténacité inflexible de volonté, un éloignement instinctif de tout ce qui choque la raison ou blesse l'intérêt.

Qu'on ajoute à ces qualités le correctif des défauts qui peuvent en diminuer la valeur, c'est-à-dire le sentiment vif et profond de la liberté, et par là même le désir de respecter dans son semblable ce qu'il entend faire respecter pour lui, et l'on aura l'explication du penchant qui entraîne tout Américain à faire de l'élément juridique l'une des forces principales de l'État, et en même temps la plus sûre garantie de la puissance individuelle. Déjà, en 1775, Burke attestait ce trait de caractère en disant des colonies américaines : « Dans aucun pays du monde, peut-être, l'étude du droit n'est aussi générale; tous ceux qui lisent, et beaucoup lisent, s'efforcent d'acquérir quelques notions imparfaites de cette science. » Ce qui était vrai à cette époque l'est encore bien plus de nos jours. Nul ne peut douter que cette disposition n'ait contribué dans une large mesure au prodigieux épanouissement de la grandeur et de la prospérité nationales.

Elle n'a pas été moins efficace pour le recrutement d'une magistrature éclairée, laborieuse et surtout profondément dévouée aux institutions nationales. Les lumières acquises par chaque citoyen font de lui un surveillant intéressé fort apte à distinguer le mérite et à découvrir les fautes. Tous les juges, sauf ceux de la cour suprême, sont électifs et n'exercent qu'un pouvoir temporaire. Leur mode d'élection varie avec les États, aussi avec leur rang juridique. Mais, quel qu'il soit, il les fait toujours dépendre de l'opinion publique, de laquelle ils doivent plus ou moins se rapprocher. Sachant à l'avance qu'à l'expiration de leurs charges, ils rentreront dans la vie privée, ils sont à la fois très-désireux de donner à leur autorité toute l'extension qu'elle comporte et très-éloignés d'y voir une raison de dominer leurs semblables. Il s'ensuit que le barreau et le siège ne sont jamais vraiment séparés.

La loi seule trace la ligne de démarcation, et l'échange continuel

qui s'opère de l'un à l'autre côté rend les magistrats plus actifs et plus simples, les avocats et les hommes d'affaires plus accessibles à l'ambition et plus soigneux de conquérir les suffrages. Du reste, le caractère temporaire des magistratures ne paraît entraîner aucun inconvénient sensible, et il offre de grands avantages. M. Macdonell semble s'en étonner, et fait à ce sujet les réflexions suivantes : « En Angleterre, aucun de ceux qui ont rempli quelque fonction judiciaire ne songe à retourner à la barre après s'être retiré de la vie judiciaire. Une seule exception pourrait être citée, *le cas de M. Vinslow*, qui était commissaire des banqueroutes et qui, après l'abolition de son poste, se remit à pratiquer.

« En Amérique, cependant, cela se voit souvent. Les juges font leur temps ; ensuite ils reviennent pratiquer dans les cours mêmes qu'ils ont présidées, ou comme Parker, chef de justice de New-Hampshire, ils font des conférences sur le droit. Chez nous, aucun juge ne songe à publier les rapports de sa propre cour, ce qui est très-commun en Amérique. »

Cette étroite union professionnelle influe de la manière la plus heureuse sur les mœurs judiciaires et profite à la magistrature autant qu'au barreau. Elle y entretient les mêmes idées, le même esprit politique, les mêmes traditions. On leur reproche souvent un culte excessif des formes et un penchant marqué à l'emphase. Quelques anecdotes complaisamment reproduites par des novellistes à sensation permettraient aussi de croire qu'ils ne se défendent point assez contre les entraînements d'une familiarité excessive.

Ce sont là des critiques fort exagérées et qui n'atteignent pas le caractère de ceux auxquels elles s'adressent. En réalité, la magistrature américaine est intègre, jalouse de ses privilèges et de sa dignité, fière de son pays et passionnée pour les libertés publiques et la constitution. On ne peut rien lui demander de plus. Son modèle, le chef de justice Marshall, dont j'ai déjà parlé, écrit quelque part : « Le plus grand fléau que le ciel irrité ait jamais infligé à une nation ingrate et pécheresse, c'est une magistrature ignorante, corrompue ou dépendante... »

J'ajoute, une magistrature formant un corps qui se croit supérieur à la nation et qui s'en sépare. Si un tel fait était possible et s'établissait, ni les lumières, ni les vertus, ni la droiture des intentions n'atténueraient le mal qui en résulterait ; placés hors du courant de la pensée publique, les magistrats ne tarderaient pas à mettre leur honneur à lui résister. Isolés, et ne représentant à vrai dire qu'eux-mêmes, ils échapperaient difficilement aux suggestions des politiques qui flatteraient leurs préjugés et leur promettaient leur concours dans le but de discipliner la société. Alors, à l'inviolable image de la

justice, ils substitueraient le drapeau d'un parti et courraient avec lui les aventures.

Les Américains ont su échapper à ces périls. Leur sauvegarde contre eux a été la liberté sincèrement appliquée. Ils en ont fait le principe de leurs institutions judiciaires aussi bien que de toutes les autres. Mais ils ne l'ont point abandonnée au caprice du hasard ni aux brutalités de l'ignorance; ils ont éclairé sa marche en répandant l'instruction à flots; ils ont vulgarisé la science du droit; ils ont voulu que le plus humble des citoyens apprit dès l'école primaire à connaître, à respecter, à aimer la constitution de son pays et à se familiariser avec ses lois. Ils ont ainsi préparé les âmes à la pratique d'un régime libre; ils ont donné à chacun le levier et le frein à l'aide desquels l'action et les garanties de l'individu concourent énergiquement à la grandeur de la nation tout entière. Que ceux qui ont des yeux pour voir, une intelligence pour comprendre, aient la sagesse de profiter de la leçon!

MAI 1877

LETTRE AU JOURNAL DES DÉBATS

SUR LA SITUATION FAITE A LA FRANCE PAR LE COMLOT DU 16 MAI.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Puisque le premier acte du nouveau cabinet a été d'imposer silence aux deux Assemblées et d'étouffer ainsi des explications devant lesquelles, au Sénat aussi bien qu'à la Chambre des députés, il serait inévitablement et immédiatement tombé, il est permis à ceux qu'il a ainsi baïllonnés d'examiner, la plume à la main et dans le calme de la réflexion, les causes et les conséquences probables d'événements à la fois si imprévus et si dommageables. Tous les bons citoyens, et, grâce à Dieu, ils forment en France la majorité, doivent désirer que le problème redoutable, inopinément posé, reçoive une prompte et pacifique solution. Les termes en sont simples, et leur netteté se dégage des équivoques dont certains ambitieux s'efforcent de les entourer. Le président de la République a pris le soin de déjouer à l'avance cette tactique, en formulant avec la plus grande clarté ses

prétentions personnelles, seule cause de son brusque revirement. Dans sa lettre à M. Jules Simon, comme dans son message, il déclare qu'il se croit obligé à faire prévaloir sa politique propre, en ne tenant aucun compte de celle de la majorité du Parlement, si ce n'est pour constater qu'il est en désaccord avec elle et que, ne pouvant lui céder, il choisit ses conseillers parmi les hommes d'État qui la combattent ouvertement et qui sont disposés à en appeler à la dissolution.

Telle est l'idée très-inattendue que le président de la République a conçue de son devoir et de son droit; telle est l'interprétation qu'il entend donner à la constitution, interprétation qu'il est permis de regarder comme aussi contraire au texte qu'à l'esprit de cette loi fondamentale dont le président se reconnaît le ministre et le gardien respectueux.

« Je ne suis pas responsable comme vous devant le Parlement, écrit-il à M. Jules Simon, j'ai une responsabilité devant la France, dont aujourd'hui, plus que jamais, je dois me préoccuper. » Le message n'est pas moins explicite : « Je suis convaincu, y est-il dit, que ce pays pense comme moi... S'il était interrogé de nouveau et de manière à prévenir tout malentendu, il repousserait, j'en suis sûr, cette confusion. »

Je ne recherche point ce que répondrait le pays. Beaucoup pensent, et je suis de ce nombre, qu'il renverrait une Chambre plus énergique et plus compacte. Je veux tout d'abord démontrer combien est inadmissible la théorie élevée par M. le président de la République à la hauteur d'un axiome, combien elle est en contradiction absolue avec le principe de notre gouvernement qui repose sur l'obéissance de tous à la souveraineté nationale, déléguée à des représentants, librement élus.

A ces représentants seuls appartient le droit d'exprimer les volontés de la France, et nul ne saurait sans usurpation se substituer ou se soustraire à leur autorité. Le chef du pouvoir exécutif le peut moins que tout autre, car il est le premier serviteur de la loi; et la loi, dans son sens général, s'entend de toute décision, de toute résolution politique émanée du Parlement. Le président de la République n'a donc pas plus le droit d'y opposer sa volonté propre que le Parlement n'aurait celui de se saisir de la nomination des fonctionnaires et du commandement des armées. L'harmonie, l'ordre et la paix ne peuvent résulter que du respect patriotique des attributions des pouvoirs. Celui qui empiéterait sur l'autre créerait par là même le despotisme et l'anarchie.

Ces vérités élémentaires sont l'évidence même, et la nation les considère avec raison comme les garanties de son salut à l'intérieur, aussi bien que vis-à-vis de l'étranger. Il lui importe qu'elles ne soient

pas méconnues, et le devoir de tous, de ses mandataires particulièrement, est de les remettre en lumière et en pratique, de manière à ne plus souffrir l'erreur dangereuse qui aurait pu un instant les obscurcir.

Ainsi quels que soient les incidents de la crise actuelle, le dernier mot doit appartenir au Parlement, tel qu'il est constitué, si la dissolution est écartée; et à l'Assemblée, sortie du libre suffrage de la nation, si celle-ci est appelée à de nouvelles élections. Le pouvoir exécutif, sous peine d'être factieux, devra proclamer solennellement qu'après avoir provoqué l'épreuve, il est prêt à se soumettre sans réserve aux jugements du pays.

Mais est-il utile, est-il prudent d'y recourir? Y a-t-il un seul motif avouable de proposer une résolution qui nous jette dans une perturbation profonde et nous expose à des périls de toute nature?

J'en cherche vainement un seul en dehors de l'antagonisme anti-constitutionnel soulevé entre le Parlement et le pouvoir exécutif.

Il est vrai que l'auteur du message affirme que ni l'un ni l'autre des deux ministères qu'il a nommés n'a pu réunir à la Chambre des députés une majorité *solide acquise à ses propres idées*. Mais une pareille assertion, outre qu'elle me semble en contradiction absolue avec les faits, ne saurait avoir aucune portée : un ministère qui est d'accord avec la majorité d'une Assemblée sur les points essentiels de la politique peut, sans en être ébranlé, différer avec elle sur des détails secondaires. Une harmonie absolue est impossible et ne s'est jamais vue. La conciliation s'établit par des concessions mutuelles. C'est ce qui est arrivé à la satisfaction de chacun, satisfaction que, de son côté, le public témoignait suffisamment par son calme et sa confiance. Le reproche du message n'a donc pas même le caractère spécieux d'un prétexte. Il est inexact et chimérique; celui qui l'accompagne est encore plus extraordinaire, s'il est possible.

On dit qu'après l'échec de ces deux premières expériences, le président ne pourrait que « demander appui à une autre fraction du parti républicain, celle qui croit que la République ne peut s'affermir sans avoir pour complément et pour conséquence la modification radicale de toutes nos institutions administratives, judiciaires, financières et militaires ».

L'auteur du message ajoute que sa conscience et son patriotisme lui défendent de s'associer à ces idées. Il les considère comme funestes et ne veut ni en tenter l'application ni en faciliter l'essai à ses successeurs.

Je me permets de répondre respectueusement que cette opinion est celle de la majorité de la Chambre des députés, qui rejetterait sans hésiter le programme prêté à quelques-uns de ses membres isolés. L'objection n'est donc qu'un complaisant fantôme imaginé pour

donner le change à une situation parfaitement nette. Je doute fort qu'il existe des théoriciens assez hardis pour proposer le programme radical dont on s'effraye. Ce qui est certain, c'est que ce programme ne réunirait pas vingt voix. Mais, par contre, il serait téméraire de condamner à l'avance tout projet de réforme; aucun des gouvernements précédents ne s'est refusé à réaliser celles qui lui ont paru sages et nécessaires. Aucun n'a décrété l'immobilité; et je ne sache pas qu'il puisse y avoir aucun danger à soumettre les idées nouvelles aux garanties protectrices des prudentes délibérations de nos Assemblées. L'auteur du message l'a plus d'une fois reconnu, et pour n'en citer qu'un exemple touchant à l'un des sujets rappelés par lui comme l'un des plus inviolables, il a précisément présenté, sous la responsabilité de son éminent garde des Sceaux M. Dufaure, un projet de loi de réforme judiciaire; et ce qu'il y a de plus piquant, ce projet a été retiré par le nouveau ministère qui vient d'être frappé avec une rigueur si insolite.

Le second motif allégué est donc encore plus insoutenable que le premier; et personne ne comprendra que, pour ne pas choisir un ministère dans la minorité radicale, le président de la République l'ait demandé à une minorité ouvertement hostile aux institutions établies. Il est vrai qu'il s'empresse d'affirmer que ses conseillers sont comme lui résolus à les maintenir; mais emploient-ils pour cela le moyen le meilleur, alors que, certains d'être en minorité à la Chambre des députés, ne sachant point s'ils ne le seront pas au Sénat, ils ajournent toute discussion à un mois et se préparent à demander l'autorisation de dissoudre la Chambre qui les renversera et de jeter le pays dans les agitations de nouvelles élections?

Pour moi, j'ai la ferme espérance que cette autorisation leur sera refusée. Je n'ai point à examiner ici les opinions probables de mes honorables collègues, pas plus qu'à préciser les éventualités terribles qui peuvent être la conséquence de la politique d'aventure où nous précipiterait la dissolution. Si la constitution a donné au président de la République le droit, toujours périlleux, de recourir à ce remède extrême qui blesse profondément les susceptibilités légitimes du corps électoral tout entier, ce n'a été qu'en vue d'un conflit violent, irrémédiable entre les deux Assemblées. Une telle atteinte portée à la paix publique, aux intérêts de tous, ne peut être excusée que par une nécessité absolue. Non-seulement cette nécessité n'existe pas, mais le devoir étroit de préserver la France de commotions, peut-être de révolutions nouvelles, apparaît avec un tel éclat; l'opinion de tous les hommes de bon sens et de patriotisme se révèle si énergiquement, que le Sénat n'hésitera point. Son vote sera la solution glorieuse de ce conflit. Je dis glorieuse, car elle sera pacifique et légale. De son

côté, le président de la République, en l'acceptant, sera heureux d'ajouter à ses nobles services celui de rendre désormais inébranlables les institutions qui depuis six années nous ont permis de supporter de bien douloureuses épreuves et d'entrevoir l'aurore de notre régénération et de notre grandeur.

9 JUIN 1877

LA QUESTION DE LA DISSOLUTION DEVANT LE SÉNAT.

A mesure qu'approche l'inévitable dénouement de la crise qui est venue brusquement bouleverser la France, les hommes politiques qui seuls l'ont provoquée, et qui seuls en portent la responsabilité, semblent plus hésitants, plus déconcertés, plus embarrassés que jamais. Si leurs desseins sont fermes, leur attitude est incertaine; leur action ne se manifeste que là où, pour le moment, elle ne peut rencontrer d'obstacles; mais autant alors ils la prodiguent avec emportement, autant ils se taisent sur les moyens qu'ils comptent employer pour la maintenir. Ils repoussent hautement toute velléité de coup d'État, et ils laissent chaque matin s'étaler dans les journaux de leurs alliés les appels les plus odieux à la révolte, à la violation des lois, à la suppression des libertés publiques, au régime de la force brutale. Malgré cette contradiction inquiétante, l'opinion publique ne s'émeut pas. Chacun sait que l'armée est esclave de son devoir et qu'elle refuserait d'obéir à un factieux. Aussi, c'est à la légalité seule que le cabinet prétend recourir pour sortir de l'impasse où il s'est jeté et nous avec lui. Il importe donc d'examiner les différentes hypothèses que l'exercice de cette légalité peut faire naître, et de rechercher la moins dommageable et la moins périlleuse.

J'écarte d'abord comme absolument inexécutable le plan qui consisterait à obtenir préalablement le vote du budget en ajournant la question de dissolution et à garantir ainsi au ministère six ou huit mois de gouvernement personnel. Ceux qui ont caressé ce beau rêve ne tiennent aucun compte des désastres qu'entraînerait la prolongation des anxiétés actuelles. Ils s'imaginent naïvement que la nation consentirait à se ruiner pour le plaisir de les savoir ministres, et les armer d'un pouvoir sans contrôle. Ils se trompent. Le jour où ils ont défié la majorité et prétendu qu'elle ne représentait plus le corps électoral, ils se sont mis dans l'impossibilité de faire un acte autre

qu'un appel au suffrage du pays. Nulle puissance humaine, hors celle du Sénat, ne saurait empêcher cette solution immédiate. Invitée à voter le budget, la Chambre des députés répondra d'abord en renversant le cabinet, puis en le sommant de déclarer s'il entend oui ou non proposer la dissolution. Le Sénat lui-même ne souffrirait pas que ce point restât dans l'équivoque. C'est ainsi que la demande de dissolution s'impose de gré ou de force.

Chargé de l'accueillir, que devra faire le Sénat ?

On comprend qu'au premier aperçu quelques esprits absolus et généreux veuillent abaisser toutes les barrières et convier chevaleresquement la nation à prononcer son verdict. Ce procédé est le plus simple, le plus grand, le plus efficace ; il paraît aplanir toutes les difficultés et résoudre toutes les questions. Mais avec un peu de réflexion, on en découvre bien vite les inconvénients et les dangers

Sans doute, la France qui vient de décréter solennellement sa volonté résolue de se gouverner elle-même, ne se déjugera pas. Elle n'a point oublié les terribles leçons des dernières années. Elle sait que son existence est liée à sa liberté, et que si elle cesse d'être maîtresse de ses destinées, c'en est fait d'elle. Elle ne déchirera pas son verdict d'hier, pour se livrer au pouvoir d'un seul. Plus on essaiera de la violenter, plus elle résistera. Les élections générales ramèneront la même Chambre, et peut-être une Chambre moins disposée aux concessions. Mais au milieu de quelles agitations, de quelles passions, de quels hasards, nul ne peut le dire, et les mauvais citoyens seuls ont le triste privilège de ne s'en point soucier. Le cabinet sera conduit à pousser les choses à outrance ; il ne pourra réfréner ni sa propre fougue ni celle de ses agents. L'histoire électorale de l'Empire nous a appris à quels incroyables excès l'administration s'abandonne quand elle intervient dans la lutte. Nous sommes exposés à voir ces iniquités dépassées. Or, quelque grande que soit la patience d'un peuple, elle a ses limites, et c'est une suprême folie, c'est un crime social que d'exciter en lui l'instinct des représailles. La dissolution rend cette chance possible. Cette seule raison doit la faire repousser.

D'autres non moins puissantes et d'un ordre plus élevé commandent cette résolution. Celles-là sont tirées de la constitution et des devoirs du Sénat, soit envers la nation, soit envers lui-même.

L'article 5 de la loi du 25 février 1875 dit : « Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat. »

Nul ne conteste le caractère exorbitant de cette faculté attribuée au pouvoir exécutif. Elle est une grave dérogation au principe des institutions républicaines et peut, dès lors, en contrariant leur libre

jeu, devenir une occasion de trouble et de déchirement. M. de Broglie ne le dissimulait pas, lorsque le 15 mai 1874 il présentait, comme premier ministre, un bizarre projet de grand conseil auquel le ridicule réservait une mort douce et silencieuse. Il écrivait dans un exposé de motifs : « Le droit de dissoudre une assemblée élective a toujours été, jusqu'ici, l'apanage exclusif de la royauté ! Si vous devez donner suite à notre proposition, ce sera la première fois peut-être que ce droit pourra être exercé par un autre que par un monarque. » Aussi s'empressait-il d'atténuer le péril d'une nouveauté si menaçante en la reléguant au nombre des éventualités les plus invraisemblables et dont l'usage ne pouvait être excusé que par des nécessités suprêmes. Il ajoutait en effet : « La dissolution est une extrémité toujours rare, qu'on peut très-bien espérer éviter pendant sept ans... »

Or, voici à peine dix-huit mois écoulés depuis l'élection de la Chambre, et M. de Broglie se croit en droit de recourir à l'*extrémité* de sa dissolution.

Et comment justifie-t-il une mesure si attentatoire à la paix publique, si alarmante pour tous les intérêts, si prompte à paralyser le travail et à répandre l'inquiétude ? Cherchant dans l'exposé des motifs que je viens de citer un exemple d'un cas où la dissolution serait utile, il disait : « Une assemblée peut être élue, presque en entier, sous l'impression d'un incident, dans des conditions qui rendraient le gouvernement impossible et dont le pays, revenu de son premier étourdissement, serait le premier à se repentir. Le droit de dissolution est le seul moyen de faire appel du corps électoral égaré au corps électoral mieux informé. »

Que M. le président du conseil veuille bien nous révéler l'incident sous l'impression duquel la volonté des électeurs a été faussée lors du dernier scrutin ! Il n'en trouvera pas d'autre que sa propre pression et celle des siens, car l'honorable M. Buffet est à lui, et l'on se souvient de l'ardeur fébrile avec laquelle il a combattu les candidatures républicaines. Il ne cessait de répéter que le pays était affolé de terreur, et il s'est épuisé en efforts surhumains pour l'épouvanter. Je conviens qu'il y a peu réussi. Il s'est fait battre piteusement, perdant à la fois son siège au Parlement et son portefeuille, sans exciter le moindre émoi ni le moindre regret. M. le président de la République a accepté sa démission et pris un nouveau cabinet dans les rangs de la majorité. La nation entière a applaudi, elle a prodigué à son premier magistrat ses respects et sa confiance. Un seul point noir apparaissait : la persistance d'un trop grand nombre de fonctionnaires à faire parade de leur hostilité contre le gouvernement qu'ils servaient et qui les payait. Les réclamations contre l'explicable tolérance du cabinet vis-à-vis de ces serviteurs infidèles sont devenues si

vives que le président de la République a cru devoir les remplacer par une administration qu'il supposait plus ferme. Cette administration a montré une modération que les procédés actuels font suffisamment ressortir. Elle n'a soulevé aucun conflit, elle n'a encouragé aucune témérité. Plutôt timide qu'entreprenante, elle s'est bornée à faire exécuter la loi, quelquefois même à promettre qu'elle serait exécutée. Et c'est alors, au milieu de cette sécurité profonde, de cette satisfaction générale, de cet épanouissement de prospérité croissante, que s'est opéré le brusque changement à vue qui a amené au pouvoir les hommes d'État qui se font honneur d'être les adversaires de la République et qui doivent leur illustration aux intrigues par lesquelles, en 1873, ils se sont efforcés de la renverser. Au mépris des règles parlementaires et de l'esprit de la constitution, ils ont été choisis dans la minorité, et ils n'ont pu se tenir debout une heure qu'à la condition de bâillonner pour un mois la représentation nationale, qui seule peut sanctionner leur pouvoir. Ils gouvernent donc malgré elle, contre elle, avec le dessein prémédité de la braver, souffrant qu'autour d'eux on les représente, eux, ministres républicains, comme les restaurateurs obligés de la monarchie, eux, les serviteurs de la loi, comme ses violeurs en expectative, comme des sabreurs et des proscriptionnaires à la suite, chargés de ramener, selon les circonstances, la royauté de droit divin, l'orléanisme ou l'empire. Voilà le spectacle, sans précédent, offert au monde : voilà le préambule de l'acte par lequel on prépare la dissolution qu'on doit proposer au Sénat ! Je demande si jamais, de près ou de loin, une telle situation a pu être prévue par les législateurs qui ont armé le président de la faculté de dissolution. Je demande si cette situation n'est pas de celles qui ordonnent impérieusement à tout bon citoyen de s'opposer avec la dernière énergie à l'exercice d'un droit concédé en vue de cas absolument contraires à celui qui nous est fait.

Je viens de le prouver avec l'autorité de M. de Broglie. Celle de l'honorable M. Dufaure n'est pas moins concluante. Le projet de loi sur l'organisation des pouvoirs publics qu'il proposait à l'Assemblée nationale, le 19 mai 1873, permettait aussi au président de la République de demander au Sénat l'autorisation de dissoudre la Chambre des députés ; l'honorable garde des Sceaux justifiait cette disposition, en disant dans son exposé de motifs : « Il est impossible de s'assurer que jamais la Chambre des représentants, soit par des révolutions téméraires, soit par une résistance systématique, soit par des agressions acharnées, ne finira pas par égarer la politique, paralyser l'action du pouvoir, et mettre en péril l'existence même du gouvernement. Il faut un remède à ce mal. »

Eh bien ! c'est ici une question de bonne foi et de vérité ! Où sont

les résolutions téméraires ? où sont les résistances systématiques ? où sont les agressions acharnées qui seules peuvent légitimer l'usage de l'exorbitante faculté accordée au président de la République ? Il est impossible d'en citer une. Aussi on ne l'essaye point, et le message, qui devait une explication à cet égard, ne peut formuler aucun reproche contre la Chambre. Il en est réduit à s'en prendre à un programme de réformes qui non-seulement n'a jamais été le sien, mais qu'elle a toujours condamné. En cela, elle est d'accord avec le président, et cependant le message ajoute que c'est là « le seul point en question ». Ainsi on brise le ministère de la majorité, on choisit un dans la minorité monarchique la plus compromise, on décrète la suspension du Parlement pendant un mois, on se place dans la nécessité de recourir à la dissolution, et cela, sans qu'on ait contre la Chambre l'ombre d'un grief avouable, uniquement parce qu'on s'effraye d'un programme de réformes à l'occasion desquelles il n'y a jamais eu ni discussion, ni dissidence d'aucune nature.

Et comme si tout semblait être le contre-pied des prévisions du législateur, il arrive que la dissolution concédée au pouvoir exécutif pour empêcher une Chambre factieuse *de mettre en péril l'existence même du gouvernement*, n'aurait ici d'autre signification qu'une provocation officielle à la destruction de ce gouvernement légal. Le cabinet, il est vrai, s'en défend, et je ne suspecte pas sa sincérité. Mais il est des fatalités plus fortes que les meilleures intentions, et je serais médiocrement rassuré par les déclarations d'un homme qui protesterait de sa volonté d'éviter les explosions en s'obstinant à faire jaillir des étincelles sur des barils de poudre.

Il ne peut donc être douteux que si le Sénat devait appliquer la constitution d'après son texte et son esprit, il serait unanime à juger qu'il n'y a pas lieu d'émettre un avis favorable à la demande de dissolution. Mais, j'en conviens, le Sénat n'est pas un corps juridique; c'est par des considérations politiques qu'il se décide: L'intérêt de la France l'oblige-t-il à interpréter la constitution contre la constitution elle-même? J'ose encore espérer que la majorité de mes honorables collègues ne le pensera pas.

Qu'on ne dise point: Le président de la République ne saurait subir un échec devant le Sénat sans être forcé de se retirer. Raisonner ainsi serait insulter à la fois le président et le Sénat, ce serait méconnaître leurs sentiments patriotiques et leur réciproque indépendance. En exigeant le concours de la Chambre haute, les auteurs de la constitution ont voulu donner au pays la garantie d'une Assemblée libre, et non le contre-seing de complices complaisants et serviles; c'est encore l'honorable M. Dufaure qui nous le rappelle :

« Le Sénat seul, dit-il dans son exposé de motifs, peut être revêtu du droit de sanctionner l'initiative du Président; il en usera avec autorité, parce qu'il n'en usera qu'avec réserve.

« Supérieur aux émotions du moment, il saura bien apprécier ce que les circonstances exigent ou comportent et distinguer le cas où le pouvoir exécutif, en entrant en lutte avec la Chambre des représentants, obéit à un véritable intérêt public, des cas où il cède à l'impatience du frein. »

Quand l'honorable garde des Sceaux posait ainsi la question, il devinait et définissait la situation présente. La stupeur du pays, les observations fermes et respectueuses des hommes importants qui y représentent le travail, le blâme de l'Europe y ont répondu. Et si une équivoque subsistait, les cris de triomphe des factions unies pour renverser la République achèveraient la démonstration. C'est l'impatience du frein légal qui seul a donné aux hommes politiques qui veulent mettre la Chambre des députés en accusation devant le Sénat, le triste courage de s'insurger contre la volonté nationale. Repoussés par elle, ils entreprennent de la violenter. Comment? Ils n'en savent rien; mais tout d'abord ils demandent au Sénat de s'associer à leur œuvre révolutionnaire. Le Sénat, en s'inspirant des intérêts politiques dont il est le gardien, leur refusera son appui.

Par cet acte de bon sens, d'honnêteté et de virile sagesse, il étouffera dans son germe la crise dont il est impossible de prévoir l'issue. Il dégagera le Président des liens qui l'étreignent et le préservera de la redoutable éventualité d'une condamnation solennelle prononcée par le corps électoral. Le cabinet actuel se retirera après avoir fait beaucoup de mal, mais la satisfaction d'échapper à celui bien plus considérable qu'il aurait pu faire sera pour l'opinion publique un soulagement suffisant. Les choses reprendront leur cours normal, et la généreuse vitalité de notre chère patrie aura bien vite effacé les traces de cette coupable équipée. Peut-être même sera-t-on disposé à pardonner à ses auteurs en faveur de l'immense service qu'ils auront rendu aux institutions républicaines dont ils auront prouvé la force et consolidé les fondements. Au Sénat reviendra la gloire de cet heureux dénoûment. Il aura la rare fortune de mériter la reconnaissance publique en remplissant un noble et facile devoir. Entre un acte de docilité qui livre la France à tous les périls, à toutes les aventures, et une résistance constitutionnelle qui la rend à elle-même, avec une leçon de plus, avec le concours d'un grand corps, devenu populaire et pouvant utiliser sa haute influence dans un rôle de modération et de progrès, son choix est déjà certainement fait; et le pays, plein de gratitude, comprendra mieux que jamais qu'il doit placer son salut dans le respect des institutions établies, dans la

ferme exécution des lois, dans la libre discussion, dans le jeu régulier des pouvoirs qui se contrôlent, se contiennent et se limitent par leur mutuelle et pacifique action.

26 JUIN 1877

APRÈS LA DISSOLUTION DE LA CHAMBRE.

Le Sénat a voté la dissolution. Il lui eût été sans doute plus difficile de la motiver, car aucun des membres de sa majorité, pas même l'honorable rapporteur de la commission, n'a jugé bon de faire connaître les raisons qui le déterminaient à prendre une résolution si exorbitante. Le cabinet seul a essayé de la justifier. La conscience publique a prononcé entre lui et ses adversaires, et ce serait paraître douter de son verdict, ce serait aussi affaiblir la victorieuse argumentation des orateurs dont la France lit avec une admiration reconnaissante les inimitables harangues, que de revenir sur les détails de cette mémorable discussion. Il peut néanmoins y avoir quelque utilité à mettre de nouveau en lumière l'inanité de l'unique prétexte invoqué par M. le président du conseil. Ce prétexte, on ne l'a point oublié, c'est le dissentiment existant entre M. le président de la République et la majorité de la Chambre des députés, à propos non d'un acte, d'une loi, d'une mesure politique, mais d'une opinion supposée, de tendances cachées, de préférences secrètes pour le radicalisme, déposé ainsi dans les esprits à l'état de germe et que, par ce motif, le ministre a décoré du nom de *radicalisme latent*.

C'est à coup sûr une rare hardiesse que de chercher l'explication d'un conflit prétendu dans une divergence doctrinale qui ne se manifeste par aucun acte extérieur; et il a fallu que M. le président du conseil fût à l'avance bien assuré de sa majorité pour se servir d'un pareil moyen. Mais il est allé plus loin. Il a voulu définir ce qu'il entend par *radicalisme*. Le radicalisme est, selon lui, le système de ceux qui ne voient dans les formes politiques qu'un instrument de transformation sociale. Or, il soupçonne que la majorité de la Chambre incline vers un pareil dessein, il lui oppose celui absolument contraire énoncé dans le message du 18 mai où il est dit que le président de la République ne veut ni tenter lui-même l'application des réformes jugées nécessaires par une fraction du parti républicain, ni en faciliter l'essai à ses successeurs. Et il en conclut que,

parce que, d'un côté, certains députés rêvent des modifications à introduire dans nos institutions, et parce que, de l'autre, M. le président de la République refuserait de s'y associer si elles étaient proposées, le conflit est flagrant et la dissolution inévitable.

Je renvoie le lecteur aux démonstrations sans réplique de mes honorables collègues MM. Bérenger et Laboulaye qui ont fait justice de cet incroyable sophisme, et prouvé que la différence d'opinion entre la Chambre des députés et le président ou entre les deux Chambres ne pouvait jamais créer un conflit; à bien plus forte raison est-il impossible de le voir dans une différence d'intentions simplement présumées. Je me permets d'ajouter une modeste considération à celles qu'ils ont fait valoir avec tant d'autorité et d'éclat.

C'est probablement la première fois que dans une Assemblée délibérante on a pu sérieusement dénoncer comme un crime d'État le désir de faire servir la forme politique du gouvernement à la réalisation d'améliorations sociales. Jusqu'ici les philosophes et les moralistes avaient coutume d'enseigner que les pouvoirs publics ne sont légitimes et acceptables qu'autant qu'ils font tourner toutes les forces dont ils disposent à l'accroissement progressif de la moralité, du bien-être, des lumières d'une nation. On en était même arrivé à cette théorie que la liberté est le moyen le plus efficace d'atteindre ce but. L'honorable M. de Broglie la trouvera éloquemment développée dans les écrits, dans les discours de l'homme illustre dont il porte le nom et auquel il ressemble si peu. Il y verra la folie et le danger de la résistance de parti pris à toute idée nouvelle. On lui a d'ailleurs répondu, sans qu'il ait pu répliquer quoi que ce soit de spécieux, qu'en admettant, ce qui n'est pas, que des projets subversifs aient été présentés à la Chambre, ces projets n'étaient pas de nature à excuser les fureurs du cabinet, car ils avaient à subir le contrôle des commissions prêtes à les rejeter, sans parler de celui du Sénat qu'on ne peut croire infecté de radicalisme. Mais ce à quoi il n'a peut-être pas suffisamment réfléchi, c'est qu'aveuglé par les frayeurs que lui cause le *radicalisme latent*, il se jetait dans les bras du *radicalisme patent* et que, désavouant, en partie au moins, le passé qui l'honore le plus, il se faisait l'instrument dévoué de révolutionnaires hardis qui ne reculent devant aucune extrémité et qui ne déguisent pas leur intention d'opérer à leur profit une transformation sociale.

M. le président du conseil ne dissimule pas qu'il n'agit point au nom d'un principe, d'une idée, d'un parti. Il s'est écrié à la tribune : Coalition pour coalition, j'aime mieux la nôtre ! Dans le sein de la commission, vivement pressé d'expliquer pourquoi il tolérait des provocations incessantes à la violation de la loi de la part de ceux qu'on lui reprochait de prendre pour auxiliaires, il s'est borné à

répondre aux membres qui lui posaient cette question : Et vous, n'avez-vous pas aussi des auxiliaires dont vous regrettez les exagérations? Il n'est donc pas contestable que le cabinet ne représente trois partis inconciliables entre eux et qui ne sont réunis que par la volonté de détruire le gouvernement établi.

Ils aspirent ainsi, chacun au profit de son système, à une transformation sociale, car les uns et les autres se défendraient comme d'une injure de l'ambition du pouvoir pour le pouvoir lui-même. La restauration de la monarchie de droit divin entraînerait forcément après elle la réformation radicale de notre droit public et de la plupart de nos institutions. La royauté constitutionnelle moins éloignée du régime actuel, je le reconnais, n'en ferait pas moins subir de profondes modifications à notre état social. Le césarisme démagogique bouleverserait de fond en comble la France sur laquelle il ne régnerait que par les proscriptions et la dictature. Que dirais-je d'une quatrième faction qui domine les trois autres et qui n'a jamais caché sa prétention au despotisme le plus absolu? Cette faction est celle qui prend son mot d'ordre au Vatican. Son *Moniteur officiel* signifie fièrement chaque matin sa souveraineté. La veille même du débat sur la dissolution, il écrivait :

« Avec M. le comte de Mun, il faut savoir répéter qu'on ne fera rien si, au nom du *Syllabus*, on ne résout pas la question sociale par l'action commune ayant pour fin la contre-révolution. »

Ainsi nous voilà bien avertis, et nous sommes à même d'apprécier la profondeur de vues de M. le président du conseil. Il s'épouvante à l'idée de réformes qui ne pourraient s'accomplir qu'avec le concours des grands pouvoirs publics, avec la garantie de délibérations mûres et prolongées, et pour nous préserver de ce péril, il livre la société aux politiques qui annoncent hautement l'intention de renverser nos institutions et qui n'ont, pour cette œuvre de destruction, d'autre procédé que la force. Qui espère-t-on tromper quand on en est réduit à de pareils subterfuges?

Vainement essaye-t-on de représenter les républicains comme constituant une coalition. Cette accusation est aussi injuste que mal fondée. Les républicains sont le gouvernement légitime du pays, et si le cabinet officiel travaille contre eux, il est factieux et révolutionnaire. Mais en dépit des habiletés du plus mauvais aloi, il est impossible de voir dans leur union rien qui puisse ressembler à une coalition. La coalition est l'alliance fortuite et passagère, pour une circonstance accidentelle, de partis qui n'ont ni la même origine, ni les mêmes principes, ni le même but final. Tel est bien le caractère de la conspiration monarchiste et cléricale. Les coalisés ne s'entendent sur rien, si ce n'est sur leur résolution de détruire la République. Les républi-

cains, au contraire, ne diffèrent entre eux que sur des applications de détail. Tous sont d'accord sur leur principe : la souveraineté nationale; sur leur procédé de gouvernement : le suffrage universel; sur leur moyen d'action : la liberté. La forme républicaine est à leurs yeux la seule légitime, parce que seule elle garantit tous les droits, parce que seule elle permet de résoudre pacifiquement tous les conflits. La nation qui en pratique loyalement les règles assure son repos, sa sécurité, sa dignité, sa prospérité matérielle, en plaçant ces biens précieux sous la sauvegarde de la loi et à l'abri de toute éventualité de violence. Elle peut alors laisser se manifester sans danger les idées les plus hardies; les idées ne sont par elles-mêmes ni coupables ni nuisibles, comme l'a dit si justement M. Laboulaye. Elles ne deviennent telles que si elles se traduisent en faits, et la puissance publique veille pour réprimer ces faits s'ils constituent des délits, pour les condamner et les écarter s'ils apparaissent dans le domaine des discussions législatives.

Voilà ce que M. le président du conseil sait aussi bien que nous, et il n'est pas possible qu'il se fasse illusion lorsqu'il prétend que les partis rivaux dont il subit le vasselage représentent la conservation sociale. Ils sont le désordre social, ils peuvent être la ruine du pays, ils sont la contre-révolution. Ils marchent à l'assaut du pouvoir, prêts à s'exclure et à s'entre-déchirer, sans s'inquiéter des intérêts et de l'avenir de la France qu'ils livrent aux plus périlleuses aventures. Ils veulent, disent-ils, la consulter, et pour cela ils s'apprentent à la violenter. Ils organisent partout la compression, ils reviennent aux pratiques les plus vexatoires et les plus détestées. Et pour combler la mesure des humiliations qu'ils nous imposent, MM. les ministres se refusent obstinément à faire connaître quelle sera la durée de l'épreuve que nous inflige leur autorité sans contrôle! La constitution leur donne trois mois pour convoquer les électeurs. Ils savent combien l'indécision et l'attente sont mortelles au travail, à la paix publique, au repos de tous les citoyens. Lorsqu'on les interroge au nom du Sénat, au nom de la France qui a bien quelque droit à être instruite de ses propres affaires, ils restent muets et dédaigneux. Ils se réservent le temps d'assouplir, d'intimider, de discipliner les consciences. Ce sont cependant les hommes qui ne cessent de reprocher au gouvernement du 4 septembre de n'avoir pas réuni les collèges électoraux sous les fers de l'ennemi, et lorsque le tiers du territoire était envahi!

Eux sont en face de populations calmes, résignées, respectueuses de la loi, obéissantes envers l'administration, très-décidées à tout souffrir plutôt que de fournir le prétexte d'une mesure exceptionnelle. Il n'y a donc aucune raison de reporter la convocation du corps élec-

toral aux dernières limites du délai légal. Il y en a de considérables pour la hâter le plus possible. Aux termes de la loi de 1871, les conseils généraux se réunissent de droit le premier lundi qui suit le 15 août. Ils sont obligés, dans cette saison, de régler le budget et les comptes. L'ajournement et la dissolution ayant empêché les députés de voter les quatre contributions directes, il est nécessaire de faire élire la nouvelle Chambre assez tôt pour qu'elle puisse combler cette lacune.

Du reste, dans son message du 16 juin dernier, le président de la République reconnaissait lui-même qu'il était indispensable et facile de convoquer promptement cette Chambre nouvelle. Son intérêt personnel le lui ordonne impérieusement. Il doit, comme la France entière, désirer vivement le dénouement d'une crise dont la prolongation est, à tous les points de vue, un juste sujet d'alarmes. Je ne veux toucher qu'avec la plus extrême réserve à une question à propos de laquelle on ne saurait trop en montrer. Mais à quoi servirait-il de nier l'évidence? Le cabinet a déclaré qu'il voulait la paix. Est-il maître de l'imposer dans toutes les éventualités? Pour le tenter utilement, n'a-t-il pas besoin du Parlement, souverain en ces redoutables extrémités? n'est-il pas permis de souhaiter que ce Parlement rentre au plus vite sur la scène où peuvent soudainement éclater les plus graves événements? C'est pour la conservation de la paix, que tous nous appelons de nos vœux, qu'il importe d'effacer sans retard le prétexte d'une division apparente. Pour moi, j'ai la ferme confiance que la libre expression de la volonté nationale réalisera ce grand et salutaire bienfait. Posée comme elle l'est, entre le pouvoir personnel et le gouvernement du pays par le pays, la question peut être considérée comme résolue. La République sagement pratiquée, fondée sur le respect des lois, sur les progrès de la liberté, sur la protection de tous les droits, sur la participation de tous les citoyens au manie- ment de leurs propres affaires, sera maintenue. Ceux qui lui sont dévoués par principe, ceux qui l'ont acceptée par raison et par patriotisme resteront unis pour la défendre. Instruits par les leçons de l'expérience, ils ne voudront pas profiter des fautes de leurs ennemis pour précipiter un mouvement qui ne sera fécond qu'à la condition d'être lent et mesuré. Les membres de la majorité actuelle doivent tous être replacés sur leurs sièges, et si, comme je l'espère, leurs rangs se grossissent, ce sera par l'adjonction de députés résolus comme eux à ne point abuser de leur victoire. Pénétrée de l'esprit de modération qui a constamment guidé l'Assemblée si injustement méconnue, que d'inavouables calculs politiques viennent de sacrifier, l'Assemblée nouvelle reprendra virilement son œuvre; et, forte du jugement solennel prononcé en sa faveur, elle saura mettre désor-

mais les institutions républicaines à l'abri des coupables intrigues de quelques hommes auxquels aucun moyen ne doit être laissé de tenir une seconde fois impunément en échec les destinées de trente-six millions de citoyens.

14 JUILLET 1877

LA DOUBLE ALTERNATIVE.

L'attitude calme, presque dédaigneuse de la France, en face des téméraires qui, sans autre prétexte que leur coupable passion, mettent en péril ses intérêts les plus chers et ses droits les plus sacrés, n'est pas seulement un objet d'admiration pour le monde entier, elle est le symptôme significatif d'un état moral dont il n'est pas sans utilité de préciser le caractère et d'indiquer la portée. La France est calme, parce qu'elle est confiante; elle est confiante, parce qu'elle sait ce qu'elle veut, et que ce qu'elle veut, elle le peut. Elle subit patiemment un régime aussi odieux qu'imprévu, parce qu'elle mesure du regard le court espace qui la sépare du jour de la délivrance et de la justice. Ce jour venu, elle se prononcera souverainement, et, comme sa résolution est arrêtée, elle attend avec l'impassibilité du droit un dénouement dans lequel le dernier mot lui appartient.

On lui demande de choisir entre le maintien de la République, c'est-à-dire du gouvernement du pays par le pays, et la restauration du pouvoir personnel, c'est-à-dire de la domination de la volonté d'un seul : son choix est fait. Elle entend rester maîtresse d'elle-même et de ses destinées, affermir et développer les institutions qui lui assurent la libre direction de ses propres intérêts, avec le concours de ses élus, à la fois interprètes et guides de sa pensée, et toujours responsables de leurs actes vis-à-vis du suffrage universel. L'exemple des nations qui marchent à la tête de la civilisation démontre que ce système politique est, de tous, le plus propre à sauvegarder les droits et la dignité des citoyens, à leur donner les bienfaits de l'ordre et de la paix, à répandre au milieu d'eux les lumières de l'instruction et de la science, à aiguillonner le travail, à multiplier la richesse, et surtout à faire régner le bien-être et l'union. Appliqué loyalement, de la base au sommet, il permettrait l'épanouissement de toutes les forces vives que paralysent encore aujourd'hui mille absurdes entraves. C'est là ce que la nation comprend, c'est l'œuvre qu'elle a entreprise et à laquelle on ne la fera pas renoncer. On le lui propose cependant. On lui dit qu'elle est malade, égarée, incapa-

ble, et qu'elle doit se laisser conduire. On lui offre en même temps la sainte ampoule et le drapeau blanc du roi de droit divin, le sabre et le bâton de l'Empire, et surtout la fêrûle sacrée du prêtre catholique qui commande au nom d'un maître étranger et infaillible. Il est vrai que ces singuliers sauveurs sont prêts à s'entre-dévorer, mais provisoirement ils unissent leurs efforts et leurs procédés pour étouffer tout ce qui ressemble à une liberté. Il ne faut pas d'ailleurs se dissimuler qu'ils se résigneraient à de mutuels sacrifices pour jouir en commun de la satisfaction de terrasser la République et d'exploiter la France à leur profit. Ils veulent régner partout : à la commune, où ils ont la prétention de supprimer les franchises municipales et de faire du maire l'instrument docile de l'administration et de la sacristie ; au département, par l'omnipotence de la préfecture et de l'évêché ; au centre même de l'État, en y établissant l'autorité absolue d'un dictateur jusqu'à ce qu'ils aient pu y placer un monarque ne relevant que de son caprice et de Rome. Tels sont les projets hautement annoncés et dont le triomphe des candidatures officielles amènerait infailliblement l'exécution. Grâce à Dieu, l'audace même de ceux qui les révèlent bruyamment est un avertissement suffisant aux électeurs, qui les repousseront avec une patriotique indignation. Qui ne frémit en effet à la pensée des catastrophes intérieures et extérieures dont le succès de ces plans révolutionnaires serait le signal ? Nous ne serions pas seulement condamnés au plus honteux des reculs, à l'asservissement, aux persécutions de tout genre ; nous déchaînerions le fléau de l'anarchie et de la guerre civile, nous taririons dans notre sein toute source d'activité, nous nous exposerions de gaieté de cœur aux redoutables aventures dont nous menacent l'animadversion et les convoitises de nos ennemis, et si de nouveau la fortune nous trahissait, le mépris des peuples et la juste sévérité de l'histoire seraient le châtement mérité de notre criminelle folie !

Ainsi, voter pour les candidats républicains, c'est reprendre paisiblement l'ère de calme, de prospérité et de progrès que le 16 mai a brusquement interrompue. Voter pour les candidats officiels, c'est renverser le gouvernement établi et nous livrer aux plus redoutables éventualités. En présence de ces deux alternatives, la nation ne peut que se prononcer en faveur de la République et condamner le pouvoir personnel, quelles que soient les équivoques derrière lesquelles il se cache.

Elle ne se laissera pas arrêter par un sophisme assez grossier, très-prodigé néanmoins et qui consiste à présenter l'union des républicains comme artificielle et passagère, habilement voilée aujourd'hui, s'évanouissant le lendemain de la victoire et livrant l'État à tous les périls de discordes intestines. Cette accusation ne soutient pas l'examen.

Il n'est pas douteux que les républicains, c'est-à-dire les véritables conservateurs, ont sur leurs adversaires l'avantage de marcher au même but, la main dans la main, en faisant taire tout sentiment autre que l'amour de leur pays et de ses libertés et le dévouement aux institutions établies. Si l'on nous accorde que c'est là une force précieuse, il faudra reconnaître qu'elle nous servira après le succès mieux encore que pendant la lutte; car ce succès, loin de la diminuer, l'accroîtra. Ce qui ne signifie pas que parmi nos concitoyens, républicains conservateurs, qui heureusement sont la grande majorité de la nation, il n'y ait aucune divergence d'opinions, sur les points très-nombreux auxquels peut toucher la politique. Nous ne craignons pas d'affirmer qu'un pareil phénomène ne s'est jamais vu, qu'il ne se verra jamais, et que ce serait un profond malheur qu'il se pût voir. La vieille et banale maxime *Tot capita tot sensus* est l'expression des conditions nécessaires de la vie sociale; et ces conditions sont l'élément même de ses progrès et de son harmonie générale. Aussi nous concédons aux monarchistes, qui peuvent en prendre acte, l'existence de divergences intérieures parmi nous; nous nous en honorons, nous nous en félicitons, dût-on y trouver un aveu implicite du fameux *radicalisme latent* dont nous sommes peu disposés à nous effrayer. Il n'y a en effet aucun danger, aucun inconvénient à ce que des hommes politiques qui ont un symbole et un gouvernement communs diffèrent d'appréciation sur des questions nécessaires, même de la plus haute importance, pourvu qu'ils aient adopté et qu'ils pratiquent sincèrement un moyen de résoudre pacifiquement les difficultés que ces différences de manière de voir peuvent soulever. Or, c'est là précisément l'excellence de la forme républicaine. En consacrant le droit des majorités, elle remet toutes les solutions à l'autorité souveraine de la discussion, de la délibération, du vote, c'est-à-dire de la raison publique entourée des présomptions les plus considérables de lumière et de vérité. Pour justifier l'évidence de cette démonstration, nous n'avons pas besoin de recourir à des théories et à des hypothèses. Notre expérience quotidienne nous suffit, et c'est certainement parce qu'elle convertissait les plus récalcitrants qu'on l'a violemment troublée par l'acte du 16 mai. Voici deux ans que la constitution subsiste; elle a sans doute ses imperfections: la bonne foi, le sens politique et l'abnégation patriotique peuvent facilement y remédier. Elle contient l'essentiel, parce qu'elle institue un gouvernement formé de trois pouvoirs, deux législatifs, le troisième exécutif, issu des deux premiers, lesquels eux-mêmes sont nommés par la nation et la représentent. Chacun des trois a l'initiative. Mais cette initiative ne peut aboutir à une loi que par le concours du consentement des deux Assemblées. Leur contrôle mutuel est donc une garantie contre toute

surprise et en même temps la condition la meilleure d'un examen éclairé et d'une sage résolution. Les esprits impatientes et absolus peuvent critiquer cet ordre de choses comme peu favorable au progrès qu'il entrave par d'inévitables lenteurs; ils peuvent y voir le germe de regrettables conflits. Ces inconvénients sont réels; il appartient à la prudence et à la sagacité des hommes politiques de les éviter. Jusqu'ici on y était parvenu, et rien n'autorisait à craindre qu'on fût moins heureux dans l'avenir. La majorité républicaine y aidait de son mieux. En toute occasion, elle a prouvé sa modération et son esprit de conciliation. Il n'est pas une question, si grave, si épineuse fût-elle, qui ne se résolvât par une libre délibération dans laquelle chacun produirait son opinion et par un vote au grand jour. Un tel système est certainement celui qui procure au pays la plus entière sécurité. Il bannit toute appréhension de coups de force, d'utopies extravagantes, de tentatives déraisonnables. Il est le règne de l'opinion, de la raison, de la loi. Les droits du moindre citoyen y sont aussi bien sauvegardés que la puissance et l'action de l'État. Il réunit par une même formule aussi simple que souveraine les volontés les plus diverses, les manières de voir les plus opposées. Chacune est admise à démontrer sa supériorité, aucune ne peut l'imposer; car elle n'a d'autre moyen de réussir que de convaincre; elle ne devient la force que lorsqu'elle est devenue le consentement de la majorité des pouvoirs établis.

C'est ainsi que s'évanouit la vaine accusation dirigée contre les républicains, auxquels on reproche d'être divisés, malgré leur union apparente. Ils peuvent l'être sur des questions d'application; mais ces divisions s'effacent, puisqu'ils sont et demeureront unis dans leur soumission à la souveraineté nationale et à la décision des majorités légales. Par cette soumission qu'ils ont loyalement pratiquée et qu'ils demandent à continuer sous l'égide de la constitution raffermie et maintenue, ils assureront à la France le bienfait de ses libertés, la stricte exécution des lois, la défense de tous les intérêts légitimes, le travail, la dignité et la paix. Les bonapartistes, les légitimistes, les cléricaux qui assiègent les ministères et se disputent les candidatures officielles peuvent-ils faire connaître le principe qui les rallie et leur permettra de triompher? Ils n'en ont qu'un : la force. Tous l'invoquent, soit contre la République, soit contre les amis d'aujourd'hui, qui demain seront des rivaux. La dictature est leur seul expédient. Quant à la nation, qu'elle tende un front humilié : après l'avoir dépouillée de ses droits, on verra celui des trois jous qu'on pourra lui imposer.

Il faut donc toujours en revenir à la même conclusion : d'un côté, le gouvernement du pays par le pays; de l'autre, la lutte anarchique de trois partis, sous le règne du pouvoir personnel.

Fermeement résolu à rester inébranlables sur le terrain de la constitution, à s'y défendre avec les armes légales, à ne céder à aucune provocation qui le leur ferait abandonner, les républicains peuvent être sûrs du succès. Ils peuvent l'être également que ce succès sera pacifique et que nul n'aura garde de résister à la volonté de la nation. Le président de la République sera le premier à donner l'exemple de la soumission, et ce sera son suprême honneur. On lui répète souvent qu'il a des ennemis. C'est un mensonge, il n'a pas même des adversaires. Ceux qui ont voté contre son accession à la première magistrature ne faisaient aucune acception de sa personne; et le lendemain de ce changement, qui froissait profondément leur affection, ils n'ont songé qu'à l'institution à laquelle ils ont prêté un sincère appui. Les temps sont changés, leurs principes et leurs règles resteront les mêmes. Si, après avoir été follement compromis par des politiques aussi imprudents que coupables, le président de la République juge que sa conscience lui ordonne de se retirer, ils accueilleront respectueusement sa décision, et ils aviseront. Il n'y a pas d'homme nécessaire, et l'un des avantages de la forme républicaine est de placer si haut la majesté de la loi qu'elle efface et domine toutes les gloires individuelles. Si, au contraire, le président de la République, comme nous en avons l'espérance, veut achever sa magistrature, il trouvera parmi les républicains un concours d'autant plus assuré qu'ils devront, par des garanties sérieuses, mettre l'État à l'abri du retour de troubles pareils à celui que nous subissons. Cette épreuve aura le mérite de fortifier nos institutions, en montrant la solidité de leurs racines, et la France, confiante en sa force, reprendra avec plus d'éclat son généreux essor. Pour cela, il faut que son arrêt soit net.

Ce n'est pas sur les personnes qu'il doit être rendu, et les républicains commettraient une grande faute s'ils s'en préoccupaient. C'est pour eux une obligation sacrée de comprimer l'élan de leur cœur. L'heure de la libre expansion pourra venir. Aujourd'hui ils ne doivent songer qu'à la patrie; et l'intérêt de la patrie exige que la question posée au corps électoral soit précise. Le 16 mai lui donne à choisir entre le gouvernement du pays par le pays ou une dictature au profit de la royauté de droit divin, de l'Empire et du Vatican. Qu'il prononce!

JUILLET OU AOUT 1877

A UN RÉDACTEUR DE LA PRESSE ALGÉRIENNE.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR ETCHER CONCITOYEN,

Soldat courageux et dévoué de la presse algérienne, vous demandez un témoignage de sympathie à ceux qui aiment la France africaine et qui comprennent que de sages et libres institutions peuvent seules favoriser ses progrès. Je vous remercie de vous être souvenu que j'avais toujours tenu à honneur d'être compté dans les rangs de ses défenseurs et considéré comme une bonne fortune l'occasion de lui rendre quelque service. Mais, hélas! comment songer à tenter quoi que ce soit d'efficace au milieu de l'épreuve cruelle que nous traversons? Il y a quatre mois, paisibles et confiants, nous nous abandonnions sans arrière-pensée aux espérances patriotiques que faisait naître en nous l'application enfin sincère de la constitution républicaine. Aujourd'hui, tout est changé; l'incertitude et la crainte ont remplacé le calme et la sécurité. Sous prétexte de sauver la République, on la livre à ses ennemis. Ses ministres la laissent tous les jours outrager; tous les jours ils se rendent, par leur tolérance, complices des attaques les plus furieuses contre les lois qui la protègent et contre la société tout entière. Et loin de hâter la fin de cette crise aussi scandaleuse que funeste, ils reculent le plus possible devant la nécessité de consulter la nation et de convoquer son parlement. Il ne faut donc pas, à l'heure présente, parler d'améliorations législatives; les plus urgentes sont ajournées de par la volonté capricieuse du cabinet; et dans cet arrêt forcé de tout travail utile, il ne peut être question que de patience civique et de résistance légale. C'est ainsi qu'en restant sourde à d'incessantes provocations, en ne s'écartant pas un instant de sa ligne de fermeté et de modération, la nation assurera le succès du droit et le triomphe de la liberté, et qu'après cette victoire de la raison, de la justice, elle reprendra sa marche en avant si misérablement interrompue par une politique de violence et d'aventures, déjà irrévocablement condamnée.

L'Algérie souffre comme la mère patrie : comme elle, elle lutte avec les armes de la loi; comme elle, elle sera récompensée de sa constance. Elle obtiendra ce qu'elle réclame depuis longtemps et ce qui ne peut plus lui être refusé : le régime des lois, substitué à celui des décrets, le droit commun remplaçant l'arbitraire, la garantie de

la volonté nationale réduisant le pouvoir exécutif à ses justes attributions.

Cette légitime prétention ne rencontre plus de contradicteurs, si ce n'est parmi ceux qui voudraient nous ramener à la servitude impériale. Ce fut en effet par la constitution de 1852 que fut imposé le régime exceptionnel de despotisme décrétorial, si fatal à nos plus chers intérêts. Elle revenait ainsi, en effaçant la constitution républicaine de 1848, à l'ordonnance de 1834. Chacun se rappelle les déplorables résultats de cette innovation. Livrée aux expériences de faiseurs de systèmes et aux spéculations des ambitieux, courbée sous le joug militaire, offerte en pâture aux courtisans qui encourageaient les rêves malfaisants d'un monarque incapable de comprendre ce qu'il ordonnait, l'Algérie s'est débattue contre l'erreur, l'intrigue et le mauvais vouloir. Elle a grandi, malgré les abus et les fautes de ceux qui disposaient de son sort; mais elle n'a cessé de demander des institutions libres qui la conduisissent graduellement à une complète assimilation à la mère patrie.

Telle est la force virtuelle de la vérité, qu'elle finit par surmonter tous les obstacles. Ceux que lui opposaient l'inertie routinière de l'administration et la soumission aveugle du Corps législatif à la politique du gouvernement, paraissaient invincibles. Chaque année cependant, ils allaient en s'amoindrissant; les orateurs officiels se sentaient de plus en plus embarrassés en face de l'évidence qui se dégageait des démonstrations de leurs adversaires. Enfin, le 9 mars 1870, après une discussion solennelle, à la suite de laquelle les plus fameux champions du régime militaire se déclarèrent vaincus, les députés adoptèrent, par un vote unanime, un ordre du jour reconnaissant que le moment était venu d'établir en Algérie un régime civil et de droit commun.

Cet accord de tous les membres d'une Assemblée d'opinions si diverses, se réunissant dans une même résolution, constituait à lui seul un fait sans précédent dans les annales parlementaires. Aussi l'impression qu'il produisit fut profonde, et ses conséquences n'auraient pas tardé à se manifester sans la fatale guerre qui éclata quatre mois après. Le gouvernement de la Défense nationale ne pouvait que s'inspirer des volontés de la Chambre; il savait d'ailleurs qu'en les exécutant dans la mesure des nécessités publiques, il se conformait aux sentiments de l'Algérie. Il s'efforça donc, par des décrets successifs, d'organiser le régime civil. Plusieurs de ces décrets ont été maintenus, et, quelles que soient les apparences contraires, on peut affirmer que le régime civil est en droit aujourd'hui définitivement fondé.

On put néanmoins en douter un instant lorsque le gouvernement

de M. Thiers, menacé par la terrible insurrection de la Commune, eut à pourvoir au salut de l'Algérie, où, réduits à leurs seules forces, nos intrépides colons soutenaient vaillamment une lutte inégale contre la révolte des indigènes. Ce n'était point assez de lui expédier en hâte les premiers soldats prisonniers qu'on était parvenu à arracher à la Prusse, il fallait lui donner un chef vigoureux, investi d'une autorité puissante. Les généraux qui entouraient le président de la République réclamaient hautement le rétablissement pur et simple du régime militaire. Heureusement leurs conseils ne prévalurent pas; et, grâce à la sagesse du grand homme d'État qui portait avec un si admirable patriotisme le fardeau du pouvoir, ce fut comme gouverneur civil que l'amiral de Gueydon fut chargé de continuer l'œuvre naugurée par l'ordre du jour du 9 mars 1870.

Ce titre est encore celui de son successeur, M. le général Chanzy; et si l'on est en droit de critiquer la légalité des décrets par lesquels le ministre de la Guerre et le ministre de la Marine lui ont délégué leurs pouvoirs pour les nécessités de son commandement, au moins faut-il reconnaître que ces décrets ont une valeur purement temporaire, et que le principe essentiel est sauvegardé.

L'Assemblée nationale l'a reconnu et proclamé en rejetant, dans la séance du 6 janvier 1875, le projet de loi proposé par M. de Lavergne, malgré les efforts de M. d'Harcourt, rapporteur de la commission, et la chaleureuse adhésion du général de Chabaud-Latour, ministre de l'Intérieur.

Par sa proposition, M. de Lavergne demandait une enquête sur la situation de l'Algérie, et la nomination d'une commission chargée de préparer un projet de loi sur le régime *de notre colonie*.

De leur côté, les députés algériens avaient déposé une proposition ainsi conçue :

« Jusqu'à la promulgation sur l'administration générale de l'Algérie, aucune modification ne sera portée aux institutions et lois qui la régissent actuellement que par des lois spéciales. »

La commission n'adopta point cette formule, qui lui parut une sorte de consécration tacite de toutes les mesures prises par le gouvernement de la Défense nationale. Mais elle n'hésita point à reconnaître qu'il était opportun et juste de rendre à l'Algérie la garantie d'une scrupuleuse légalité. « Nous pensons, disait son rapporteur, qu'il est temps de répondre aux vœux unanimes des colons, en restreignant le pouvoir décrétoire qui appartient au gouvernement. »

Pour arriver à ce but, elle croyait indispensable d'étudier de nouveau dans leur ensemble et dans leurs détails toutes les questions que soulève l'administration algérienne et de les résoudre par une loi organique destinée à devenir une véritable constitution. Cette idée

fut énergiquement combattue à la tribune par plusieurs députés, et notamment par ceux de l'Algérie. Ils reprochèrent à ceux qui la défendaient de méconnaître absolument l'autorité des précédents législatifs qui, selon eux, rendaient tout débat superflu. On semble supposer, disaient-ils, que la constitution de 1852 existe encore, et qu'il est urgent d'en briser le joug. On oublie l'ordre du jour du 9 mars 1870, et surtout la honteuse chute de l'Empire. Quel que soit le jugement qu'on porte sur les actes du gouvernement qui a essayé de conjurer les lamentables résultats de ses fautes, on ne peut contester que son avènement et celui du gouvernement de l'Assemblée nationale ont eu pour conséquence nécessaire l'application du droit commun à l'Algérie. Vouloir la doter d'un système nouveau est une conception inutile, dangereuse, contraire à ses intérêts aussi bien qu'à ceux de la France. On peut dire d'elle ce que Tacite écrivait de Rome : *Legibus laboratur*. Elle a eu à subir les essais et les changements les plus variés. On en compte vingt-huit depuis la conquête. Il faut s'arrêter dans cette voie stérile. Si, à raison de la division des territoires et de la différence de la religion et des mœurs, l'assimilation complète n'est pas dès à présent possible, il faut la préparer en limitant les attributions du pouvoir exécutif à ce qui est de son domaine, c'est-à-dire à l'exécution des lois, et en rendant au pouvoir législatif tout ce qui lui appartient, c'est-à-dire la réglementation générale des droits et des devoirs des citoyens et le vote de l'impôt. A cet égard, rien n'est à innover : il suffit de faire pour l'Algérie ce qui est fait pour la France et d'obtenir du gouvernement le respect scrupuleux des principes qui depuis longtemps sont le fondement de notre droit public.

La majorité de l'Assemblée se rendit à l'évidence de cette argumentation, et le projet de loi, qui avait eu les honneurs de deux lectures, fut définitivement repoussé à la troisième délibération. Que doit-on en conclure ? Que le régime des décrets a cessé d'exister, et que le gouvernement général de l'Algérie, gouvernement essentiellement civil, malgré les pouvoirs exceptionnels et temporaires conférés au général qui en est revêtu, ne peut résoudre par décret aucune question relevant du pouvoir législatif. Jusqu'ici, j'en conviens, les ministres n'ont pas su le déclarer nettement. Leur silence ne peut en rien modifier le droit ; mais en se prolongeant, il le compromettrait : il donnerait un prétexte à l'équivoque. En présence de l'anarchie où nous ont jetés les auteurs de l'acte du 16 mai, il est plus permis de le regretter que de s'en étonner. Ce qui est de devoir et de salut pour tous les citoyens, c'est de travailler avec une indomptable fermeté à provoquer la fin de cette crise qui est le règne de l'illégalité, de la confusion, du trouble moral, de la perversion officielle de toutes les

notions de l'honnêteté. Encore quelques semaines, la France souveraine clôra, par l'expression de sa volonté toute-puissante, cette période funeste, sans précédent dans l'histoire. La loi reprendra son empire, et la République, fortifiée par cette nouvelle preuve de l'impuissance de ses ennemis, s'assoira sur ses véritables bases : la paix, la liberté, le travail et la sécurité.

Alors le gouvernement, affranchi des entraves qui jusqu'ici paralysaient son action, n'hésitera plus à reconnaître hautement à l'Algérie le bienfait normal du droit commun, et si, malgré ses instructions, les règles en étaient transgressées par l'administration supérieure, le plus humble des citoyens pourrait obtenir justice en recourant au conseil d'État investi par l'article 9 de la loi organique du 24 mai 1872, du devoir de contrôler et, au besoin, d'annuler les actes qui renfermeraient un excès de pouvoir.

Protégée par ces garanties, l'Algérie peut envisager l'avenir avec confiance. Elle a toujours considéré la République comme la source féconde de l'ordre, de la moralité, du respect du droit et des libertés publiques. Elle est restée fidèle à sa cause, au milieu des plus rudes épreuves. Le moment approche où elle recueillera, par le triomphe définitif de ses espérances trop longtemps ajournées, le fruit de sa sagesse, de son dévouement, de son sens politique. Unie de cœur et d'intelligence à la mère patrie, elle s'attachera chaque jour davantage au véritable principe de conservation sociale, de dignité civique, de prospérité générale, qui ne peut être que dans le libre gouvernement de la nation par la nation elle-même.

14 AOUT 1877

LA MUTILATION DES LOIS SUR LES CONSEILS GÉNÉRAUX.

Bien que nous n'en soyons plus à compter avec les illégalités commises par les hommes qui se sont emparés du pouvoir et qui le conservent malgré la réprobation nationale, sans s'inquiéter des souffrances et des ruines dont ils sont cause, il n'en est pas moins de notre devoir de signaler les actes par lesquels ils ajoutent l'anarchie à l'anarchie et semblent comme à plaisir fausser et compromettre nos institutions fondamentales. Nous croyons avoir prouvé, en nous appuyant sur l'avis de nos jurisconsultes, que l'esprit et même le texte de la constitution obligent le pouvoir exécutif à réunir le corps élec-

toral et le Parlement dans le délai maximum de trois mois à partir de la dissolution de la Chambre des députés. Nous invoquions cet argument de bon sens, d'honnêteté et de bon ordre politique auquel il n'a rien été répondu, sinon que ce délai de trois mois avait été édicté, non dans l'intérêt du pouvoir exécutif, qui n'a pas le droit de s'en servir pour ses vues personnelles, mais dans le seul intérêt des électeurs, auxquels il fallait laisser le temps de se concerter et de s'entendre : aussi est-il sans exemple qu'il ait été épuisé, et dans toutes les circonstances précédentes, les ministères de dissolution n'ont jamais retardé de plus de deux mois la réunion de la Chambre réélue.

Le cabinet de Broglie-Fourtou aura la triste gloire d'être le premier qui, pour le succès de ses combinaisons, ait imposé à la France la longue période d'angoisse que nous traversons. Nous persistons à penser qu'en agissant ainsi, il méconnaît ouvertement les obligations auxquelles la constitution le soumet. Toutefois, si ses défenseurs invoquent des arguties juridiques, ils sont forcés de reconnaître que cette pauvre ressource leur échappe en ce qui concerne la loi sur les conseils généraux, et que là le cabinet est en pleine révolte contre ses dispositions impératives. Ajoutons que s'il recule les élections législatives jusqu'au 14 octobre, il va plus loin encore : il anéantit de son autorité dictatoriale l'institution même de notre représentation départementale.

Nous dirons qu'à l'heure actuelle et sous l'empire des faits irrévocablement consommés, il est en flagrante inexécution de la loi du 10 août 1871, loi organique des conseils généraux.

Nous ne reviendrons point sur la thèse soutenue et développée par nos jurisconsultes à propos de l'interprétation que doit recevoir la disposition qui fixe à six années les pouvoirs des conseillers généraux. Comme eux, nous estimons que l'année signifie la durée pendant laquelle se réunissent les deux sessions ordinaires d'août et d'avril, et que le conseiller général qui a siégé douze fois est arrivé au terme de ses pouvoirs. Jusqu'ici, tout le monde l'avait ainsi compris, et le pouvoir exécutif s'apprêtait à faire procéder, au mois de juillet que nous venons de finir, à l'élection de la dernière moitié sortante des conseillers nommés en 1871.

Mais, engagés dans l'aventure du 16 mai, les ministres, qui ne se font aucune illusion sur la répulsion du sentiment public, n'ont pas voulu s'exposer à un premier et éclatant échec, avant la grande épreuve du scrutin législatif; ils ont donc ajourné après cette épreuve les élections départementales. Malheureusement, ils n'ont pu aussi facilement supprimer l'article 23 de la loi du 10 août, dont voici les deux premiers paragraphes, assez incommodes :

« Les conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires.

« La session dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes commence de plein droit le premier lundi qui suit le 15 août, et ne pourra être retardée que par une loi. »

Ces dispositions sont de celles que l'habileté la plus savante ne peut éluder. Elles sont l'œuvre des chefs du cabinet actuel, qui certainement ont dû regretter amèrement d'avoir été si précis. Après les avoir lues et relues, tournées et retournées, ils n'ont pas cru pouvoir les transgresser. D'un autre côté, ils n'ont pas voulu les exécuter; ils se sont résignés à les mutiler.

Nous disons qu'ils n'ont pas voulu les exécuter; rien ne leur était plus facile, et c'est une vérité qu'ils s'efforcent vainement d'obscurcir; il est bon de la rappeler au pays.

Le ministère qui est entré aux affaires, en sachant bien que sa nomination était un défi à la majorité, ne pouvait se flatter d'avoir l'appui de la Chambre. D'un autre côté, il se rendait parfaitement compte de la nécessité où se trouvaient les pouvoirs de hâter la préparation et le vote du budget, et notamment des quatre contributions, dont la perception est répartie par les conseils généraux dans leur session d'août. Cependant, il a commencé par infliger au pays un mois de silence et d'inertie. Ce mois expiré, il s'est trouvé en face d'un ordre du jour de défiance qu'il prévoyait et qu'il avait pris le parti de braver en recourant à la dissolution.

C'est donc le ministère, et le ministère seul, qui a empêché le vote des quatre contributions, et par là rendu presque impossible le travail des conseils généraux dans leur session ordinaire d'août.

Nous disons *presque impossible* et non *tout à fait impossible*, car si le ministère avait eu le moindre souci de ses devoirs et des volontés et des intérêts du pays, il avait le temps de convoquer les électeurs, de faire nommer la Chambre et de la réunir à la fin de juillet. Les élections départementales pouvaient alors avoir lieu dans le délai légal, ou, s'il eût été trop court, le Parlement pouvait les retarder, et en même temps retarder aussi la session d'août au moyen d'une loi spéciale.

Mais, ne songeant qu'à lui, à ses misérables intrigues et non à la France, le cabinet de Broglie-Fourtou s'obstine à prolonger le provisoire, qui lui permet de se livrer aux actes inouïs qui provoqueraient une explosion d'indignation irrésistible, si la nation ne savait que bientôt elle en fera justice. Il est donc volontairement sorti de la légalité, et il en est réduit, en torturant le sens de la loi, à essayer de convertir en session *extraordinaire* la session *ordinaire* qui va s'ouvrir dans toute la France le 20 août, car il ne peut ni la supprimer, ni l'ajourner. Les conseils généraux se réunissent de droit.

Mais forcé de se soumettre, il le fait le moins possible, et il porte

atteinte à la loi avec son sans gêne habituel. Un honorable conseiller général nous communique ce renseignement curieux et instructif : Le préfet de son département, unissant ingénieusement une louable économie à un naïf esprit d'illégalité, s'est servi pour la convocation du 20 août des lettres préparées avant le 16 mai, et qui portent *session ordinaire*. De sa main révolutionnaire, il a biffé *ordinaire* et l'a remplacé par le mot *extraordinaire*. C'est aussi simple que cela, et ce digne administrateur de M. de Fourtou traite la loi comme un obscur colporteur. Il ne lui accorde l'autorisation d'être qu'aux conditions qu'il lui plaît de dicter.

Les conseillers généraux ne se laisseront pas prendre à ce piège. Ils sont convoqués en *session ordinaire* et ne doivent pas souffrir que le caractère de leur réunion soit changé. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'associer à la violation de la loi que MM. les préfets acceptent si aisément. C'est affaire à eux, — et la suite des événements les portera peut-être à n'y réfléchir que tardivement.

Nous disons que cette session sera la *session ordinaire*; c'est en effet l'article 23 de la loi du 10 août qui le veut impérieusement. Ce qui ne l'empêchera pas d'être une illégalité. En premier lieu, elle forcera à siéger la seconde moitié des conseillers sortants dont les pouvoirs sont expirés, et qui, après avoir protesté contre la violence qu'ils subissent, s'uniront à leurs collègues, afin de pourvoir aux intérêts du département. En second lieu, les conseils généraux ne pourront régler ni le budget, ni les comptes, puisque le vote législatif n'est pas intervenu, et cela par le fait volontaire et calculé du cabinet de Broglie-Fourtou. En troisième lieu, les conseils généraux ne pourront conserver leur bureau et leurs commissions, dont le mandat est fini; ils ne pourront non plus en nommer d'autres régulièrement, c'est-à-dire pour un an, puisque après l'élection d'octobre, les membres élus pourraient ne plus faire partie du conseil; ils devront donc les nommer en spécifiant que leurs pouvoirs ne dureront que jusqu'à l'élection.

C'est ainsi qu'une première violation de la loi en entraîne une série d'autres. Mais c'est le fait du cabinet, qui en assume la responsabilité.

Les conseils généraux pourvoient aux nécessités supérieures à cette situation anormale. Ils maintiendront à leur session le caractère légal et les effets de *session ordinaire*. Ils pourront donc la prolonger d'un mois. Ils régleront toutes les affaires qui peuvent être réglées, et ils élèveront la voix avec l'autorité qui appartient aux représentants du pays, pour amener la fin d'une crise qui n'aurait aucune raison d'être si le pouvoir exécutif respectait les lois et la constitution.

Comme nous l'avons dit plus haut, il a déjà comblé la mesure. Que serait-ce s'il prolongeait l'état actuel jusqu'au 14 octobre? Non-seu-

lement il aggraverait la violation de l'article 9 de la Constitution de 1875, mais il détruirait les conseils généraux. Ici, il ne peut y avoir de subterfuge. La dernière moitié sortante a été nommée le 8 octobre 1871; le 8 octobre 1877, les six années seraient écoulées. Par le fait de ceux qui ont dans les mains le dépôt de l'exécution des lois, l'une de nos lois organiques serait déchirée, la représentation départementale serait brisée par leur criminel caprice. Quelque sévère que soit notre opinion à leur égard, nous ne pouvons croire qu'ils aillent jusque-là.

 3 SEPTEMBRE 1877

DE LA RESPONSABILITÉ DES AGENTS DU POUVOIR.

Les poursuites illégalement commencées contre M. le sénateur Chardon et brusquement mises à néant par le désistement du magistrat qui n'avait pas craint de les intenter, soulèvent une question qui intéresse au plus haut degré la sécurité des citoyens et à laquelle les procédés habituels du cabinet donnent une particulière gravité. On ne peut pas douter qu'en instruisant contre l'honorable sénateur de la Haute-Savoie et en le citant devant la police correctionnelle, le juge et le procureur de la République du tribunal de Bonneville n'aient obéi à un ordre exprès de leur supérieur M. le garde des Sceaux de Broglie, et que ce ne soit également sur un contre-ordre du même ministre qu'ils se soient infligé à eux-mêmes le désagrément d'un démenti. Si, comme nous avons lieu de le penser, M. Chardon demande contre eux l'application de la loi, pourront-ils se retrancher derrière l'irresponsabilité dont l'obéissance légale les couvrirait?

Le texte de la loi et l'opinion de ses commentateurs les plus autorisés ne permettent pas de le croire, et c'est le cas de dire avec la cour d'Angers : « qu'en droit et en morale, un fonctionnaire ne doit pas obéissance à l'ordre de violer la loi; que si, en exécution d'un pareil ordre, un crime ou un délit était commis, l'auteur n'en serait pas excusable, mais qu'à sa responsabilité comme auteur principal, il faudrait ajouter la responsabilité, comme complice, du supérieur qui l'aurait ordonné. »

Il est vrai que cette doctrine paraît en opposition avec le § 2 de l'article 114 du Code pénal, qui déclare exempt de toute peine le fonctionnaire public qui « justifie qu'il a agi par l'ordre de ses supérieurs

pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ». Mais cette exception, édictée pour les cas les plus ordinaires, est inapplicable à ceux sur lesquels l'agent inférieur n'a pu se faire illusion. Lors de la discussion du projet du Code d'instruction criminelle, Cambacérès s'en expliqua très-nettement, et son opinion ne fut pas contredite : « On ne doit pas absoudre, disait-il, celui qui a agi par ordre de son supérieur, lorsque l'acte qu'il a fait est évidemment défendu par les lois. Ce n'est que dans le militaire que l'obéissance passive doit être sans bornes. Mais dans le civil, il serait très-dangereux de supposer que l'inférieur est à couvert de toute peine dès qu'il peut représenter l'ordre de son supérieur. Par exemple, absoudra-t-on un sous-préfet qui, par l'ordre du préfet, aura fait arrêter un président d'assemblée dans l'exercice de ses fonctions ? »

L'illustre auteur de la *Théorie du Code pénal*, M. Faustin Hélie, auquel nous empruntons cette citation², n'accepte pas sans réserve l'obligation d'obéissance passive imposée au soldat. Il la combat au contraire formellement dans une autre partie de son savant ouvrage³. On nous pardonnera de reproduire avec quelque étendue un fragment de sa lumineuse dissertation. Elle rappelle des principes trop facilement oubliés par ceux qui trouvent commode de remplacer la raison par la force. Il est bon de prouver avec l'autorité d'un jurisconsulte universellement vénéré, président à la Cour de cassation, et méritant mieux le nom de conservateur que les héros des journaux du demi-monde et les apôtres des coups d'État; il est bon, disons-nous, de prouver que la puissance exécutive a des bornes, et qu'il ne lui suffit pas d'ordonner à ses agents de les franchir, pour que ceux-ci soient placés hors des atteintes de la loi.

« C'est surtout en ce qui concerne les militaires que quelques écrivains ont soutenu la doctrine de l'obéissance passive dans les termes les plus absolus. C'est que cette question peut avoir des conséquences graves et terribles. Les soldats ont été considérés comme des instruments matériels que la voix du commandement, quel qu'il soit, doit toujours trouver dociles; abdiquant leurs consciences et leurs lumières, ils ne doivent, dit-on, juger et voir que par les paroles et les yeux de leurs chefs. L'ordre qu'ils reçoivent fait leur opinion, leur morale, leur religion. Ce sont des machines humaines que la voix d'un seul homme anime. Leur mission est l'abnégation et l'obéissance.

¹ Procès-verbaux du Conseil d'État. — Séance du 16 octobre 1808.

² Tome II, page 211.

³ Tome I, pages 296 et suiv.

« Aussi les mêmes écrivains les déclarent-ils tout à fait à l'abri de l'imputabilité. Le chef qui a donné l'ordre criminel est seul responsable; les soldats qui auraient refusé d'y obéir seraient coupables de rébellion.

« Cette doctrine est trop absolue pour être vraie. L'homme ne peut jamais être réduit à un rôle purement matériel. La responsabilité morale est essentielle à son être. Nul ne peut lui imposer le sacrifice de sa conscience. Comment comprendre un devoir qui prescrirait l'exécution d'un crime? une loi qui commanderait de fouler aux pieds des lois? L'obéissance hiérarchique est l'un des principes fondamentaux de l'ordre social; mais cette obéissance ne doit être ni aveugle, ni passive; elle suppose la légitimité de l'ordre et du commandement, et cette présomption couvre en général les actes des agents qui l'ont exécuté. Mais la présomption ne doit-elle pas cesser, lorsque l'ordre est ouvertement criminel? L'officier qui commande de faire feu sur une population paisible, d'incendier la maison d'un citoyen inoffensif, devrait-il être obéi? Et le soldat qui aurait prêté son bras à ces crimes ne serait-il pas coupable d'incendie et de meurtre? Dégager l'inférieur de la responsabilité lorsque la criminalité de l'action est flagrante, ce serait assurer l'impunité à l'un des coupables, ce serait favoriser la perpétration des crimes, en leur fournissant des agents irresponsables.

« Ensuite, il n'est pas vrai que les militaires ne soient, même sous les armes, que d'aveugles instruments. Ne sont-ils pas sans cesse appelés à vérifier la légitimité des commandements qu'ils reçoivent? C'est ainsi qu'ils ne doivent obéir qu'aux chefs sous les ordres desquels ils sont placés; c'est ainsi qu'ils ne doivent leur obéissance qu'autant que les ordres de ces chefs sont pris dans les limites de leur autorité. Pourquoi seraient-ils tout à coup privés de discernement quand ces ordres leur prescriraient un acte immoral, une entreprise criminelle? Et puis, l'obéissance passive, telle qu'on l'exige, a-t-elle jamais existé, si ce n'est aux époques de fanatisme? Est-elle réellement indispensable, si ce n'est au despotisme? La discipline militaire est fondée sur des devoirs austères, mais sacrés; ces devoirs, pour être observés, n'ont pas besoin d'être formulés en règles d'esclavage; le soldat comprend leur importance pour l'intérêt de la patrie, et les respecte; son obéissance intelligente est la garantie la plus sûre de la société. »

Avant M. Faustin-Hélie, M. Rossi avait défendu la même thèse dans son traité de droit pénal¹. Il y distingue avec une grande justesse trois sortes de commandements, imposant obéissance aux dépo-

¹ Pages 430 et suivantes.

sitaires de la force publique dans des conditions importantes à bien préciser : le commandement de la loi, celui du juge qui l'interprète et l'applique, celui du fonctionnaire auquel, par la nécessité même des choses, est laissée une certaine latitude d'initiative et d'arbitraire.

Il reconnaît que les deux premiers sont impératifs et ne peuvent être discutés : l'un, comme émané de la volonté souveraine par excellence ; l'autre, comme renfermant une présomption absolue de vérité. Le troisième n'a manifestement pas le même caractère. La part de l'action individuelle de celui qui le donne y est souvent prépondérante. Les chances d'erreur ou d'abus y sont donc considérables, et s'il est en opposition certaine avec une loi morale ou positive évidente, il ne couvre pas l'agent, qui ne peut être contraint de transgresser cette loi. S'il la transgresse, c'est à ses risques et périls, et il engage sa responsabilité. Ainsi le décidaient les jurisconsultes du Digeste, qui allaient jusqu'à relever l'esclave de l'obéissance qu'il devait à son maître, lorsque celui-ci lui prescrivait la perpétration d'un crime. Telle était à leurs yeux la puissance de la loi morale qu'elle effaçait la loi sociale, en créant l'imputabilité contre ceux que leur abjection et leur dépendance en préservaient dans les cas ordinaires. A bien plus forte raison, le fonctionnaire serait-il mal fondé à se retrancher derrière un ordre reçu, lorsque cet ordre lui enjoint de violer la loi. M. Rossi le dit en quelques lignes :

« L'obéissance hiérarchique cesse d'être une excuse pour l'agent lorsque la criminalité de l'ordre donné est tellement évidente qu'elle détruit la présomption de la légitimité du commandement ¹. »

L'histoire nous a transmis la généreuse résistance opposée par plusieurs gouverneurs de province aux ordres sanguinaires des héros de la Saint-Barthélemy. La précision de la critique moderne a pu jeter quelques doutes sur l'admirable message du vicomte d'Orthez, rapporté par Daubigné. Elle n'a point, heureusement pour notre honneur national, contesté le fait lui-même. Plusieurs hommes de guerre refusèrent d'obéir, et les mémoires du temps nous ont conservé la réponse, celle-ci très-bien établie, que le comte de Tende, gouverneur de Provence, fit à l'envoyé secret du Roi Très-Chrétien, qui venait d'arquebuser ses sujets. « Je n'estime point, dit-il, que tels commandements viennent du mouvement du roi, et le roi en personne me commanderait de les mettre à exécution, je ne le ferais point. »

Ces nobles exemples dont la valeur morale est rehaussée par l'ignorance et le fanatisme de l'époque dans laquelle ils se sont produits, n'ont excité l'admiration de la postérité que parce qu'ils correspon-

¹ *Loc. cit.*, page 435.

daient aux sentiments de justice éternelle gravés au fond de toutes les consciences. Les braves soldats qui les ont donnés n'étaient point arrêtés par un texte écrit, ou plutôt ce texte, qui faisait de la majesté royale la source auguste de toute autorité, ne leur a pas paru pouvoir les relever du devoir supérieur d'humanité devant lequel ils ont refusé l'obéissance. Grâce à Dieu, nous ne sommes plus au seizième siècle. Les idées se sont épurées, les règles juridiques ont été précisées, les responsabilités sont définies, et c'est en interprétant la loi la plus positive qu'on puisse imaginer, le Code d'instruction criminelle, que l'un des chefs de la première cour de l'État a écrit en résumant ce que nous venons de citer de lui :

« Que conclure de ces observations? Que l'obéissance hiérarchique est un devoir; que la présomption de légitimité accompagne l'ordre du supérieur; que les agents qui l'ont exécuté sont en général justifiés par cet ordre; mais que cette cause de justification n'est point absolue, qu'elle cesse lorsque la criminalité de l'ordre est évidente et que l'agent n'a pu le croire légitime. La responsabilité de l'action pèse alors sur sa tête. Il ne peut invoquer l'impulsion d'une force irrésistible, puisque l'ordre ne peut avoir cet effet à son égard qu'autant que l'exécution rentre dans les devoirs ordinaires de l'agent. La contrainte morale n'existe plus à son égard quand il s'agit d'accomplir un acte ouvertement criminel; car son devoir ne lui fait plus une loi d'obéir¹. »

Nous pouvons donc continuer à demeurer impassibles et fermes en présence des menaces des journalistes dévoués à la politique d'aventure du cabinet, et des fanfaronnades de certains fonctionnaires qui se flattent de *faire marcher la France* au gré de leurs tyranniques fantaisies. Si, pour l'accomplissement de leurs desseins, ils osent toucher à la loi, c'est à la loi que nous demanderons secours et répression. Jusqu'ici les garanties qu'elle renferme ont été trop négligées : notre tolérance a fait croire aux agents du pouvoir que tout leur était permis. Le Code à la main, nous leur rappellerons qu'ils se trompent, et du faite à la base, appuyés sur la constitution, nous épuiserons les responsabilités pénales et civiles que notre législation a décrétées, et contre ceux qui donneraient des ordres, et contre ceux qui les exécuteraient.

¹ *Loc. cit.*, page 598.

30 OCTOBRE 1877

LA SOLUTION.

Une vérité de plus en plus évidente, de plus en plus acceptée par l'opinion publique, se dégage nettement de la confusion apparente causée par la résistance des partis monarchiques. Cette vérité, c'est la défaite irrémédiable du pouvoir personnel, quel que soit son symbole. La France vient de le condamner solennellement. Elle a signifié à ses mandataires sa volonté de se gouverner elle-même, et elle les a expressément chargés d'en assurer l'exécution. Ceux-ci comprennent la portée de cette noble tâche, et ils l'accompliront : la coalition vaincue ne se fait à cet égard aucune illusion. Elle connaît mieux que personne l'impuissance de ses récriminations et de ses menaces. Elle sait que les élus du 14 octobre n'en ressentent ni trouble ni hésitation. Leurs devoirs sont aussi clairs qu'impérieux ; nulle considération ne les détournera de leur but.

Aussi ne se préoccupent-ils point de la stérile agitation de leurs adversaires. Ils savent que tous leurs projets sont condamnés à l'avance. Il est donc pour eux absolument insignifiant qu'on s'arrête à celui-ci ou à celui-là, que le cabinet se retire où qu'il reste. La solution est en dehors de ce désarroi. Nous l'avons toujours dit, et tout le monde commence à le reconnaître : cette solution ne peut être que le retour sincère et complet à la Constitution républicaine.

Ce retour implique deux conséquences également nécessaires : la première, la composition d'une administration dévouée aux institutions républicaines et résolue à les faire respecter par tous les citoyens, sans exception ; la seconde, la mise à l'étude des mesures législatives qui assureront le fonctionnement normal et régulier de ces institutions.

Il est à peine besoin de justifier ces deux propositions, tant elles sont conformes à la logique, au bon sens et à la morale, et les objections qu'on leur oppose se réfutent d'elles-mêmes.

Peut-on, en effet, considérer comme sérieuses celles qu'on rencontre chaque jour sous la plume des écrivains de la coalition qui demandent bruyamment le maintien des fonctionnaires du Seize-Mai, au nom de la stabilité de l'administration, et des engagements sacrés pris par le président de la République ?

On leur a déjà répondu, sans qu'ils aient pu rien répliquer, qu'ils avaient mauvaise grâce à parler de la stabilité de l'administration,

eux qui ont applaudi à son bouleversement brutal, pratiqué sans ménagement par le cabinet actuel. Il ne s'agit après tout que de réparer cette œuvre de désordre, et ceux qui en sont les auteurs ou les bénéficiaires n'ont pas à se plaindre. Ils ont su à l'avance, en jouant cette partie désespérée, que s'ils la perdaient, ils devaient disparaître.

Il faut aller plus loin. Nous ne tenons pas pour excuse suffisante l'inexorable maxime : *Patere legem quam tuleris*. Elle n'est qu'une des formes du talion, elle peut couvrir de condamnables vengeances. Si le ministère de Broglie a été exclusif, inique dans ses hécatombes, l'imiter serait un tort inexcusable. Mais à y regarder de près, il l'a fait, et, par cette raison même, les républicains sont également forcés, sous peine de forfaiture envers le pays, de ne pas laisser en place les fonctionnaires choisis pour renverser le gouvernement de la République.

Si le cabinet de Broglie-Fourtou n'avait voulu que consulter la France, il eût été insensé et criminel en arrachant de leur poste tous les fonctionnaires qu'il a sacrifiés. En réalité, et aujourd'hui le fait est incontestable, il espérait, grâce à la candidature officielle pratiquée à outrance, intimider les électeurs et fausser leurs suffrages. Une telle besogne, nous le reconnaissons, ne pouvait être confiée à des républicains, et voilà pourquoi laisser une parcelle de pouvoir à ceux qui l'ont acceptée serait une folie et une trahison.

Nous pouvons supposer sans irrévérence que M. le président de la République ne s'est pas rendu compte de ces vérités, cependant si simples et si saisissantes. Les tristes conseillers qui, depuis le début de leur funeste entreprise, ne semblent avoir eu d'autre souci que de le compromettre, ont eu l'art de lui persuader que son honneur était engagé à défendre les agents qui ont servi sa politique. Il sera facile de lui démontrer l'erreur dans laquelle on l'a fourvoyé. On lui dira d'abord qu'un président de République ne peut avoir un intérêt, un système personnel ; qu'il est le chef du pouvoir exécutif, et que s'il veut aller au delà, il n'est plus rien. On ajoutera que s'il lui avait été permis d'avoir une politique, il devrait à l'instant se retirer, puisque ce qu'il a nommé sa politique vient d'être condamné par le pays, et qu'il ne peut avoir la prétention de se mettre au-dessus de ce jugement, qui est la première des lois dont il est le gardien. Enfin on lui fera respectueusement observer que son prétendu engagement est aussi nul que celui que prendrait un ministre de la guerre qui, entrant en charge, aurait promis à ses subordonnés de les maintenir tous, et qui refuserait de frapper un officier qui aurait essayé de faire passer sa troupe à l'ennemi. Ces choses ne se disent point, parce qu'elles sont l'évidence même ; elles ne sauraient donc être un obstacle à l'application sincère de la Constitution qui, à

l'heure actuelle, est la seule sauvegarde des intérêts nationaux et de ceux de M. le président de la République.

Nous avons dit plus haut qu'une administration républicaine, la seule qui puisse nous rendre le repos et la paix, la seule qui garantisse l'ordre et le travail, devrait faciliter ce libre jeu de nos institutions par de sages réformes législatives. Est-ce là une perspective effrayante, et faut-il lui opposer le *non possumus* absolu que le cabinet de Broglie-Fourtou paraissait prendre pour devise? Il suffit de répondre que la prudence des pouvoirs publics, et notamment celle du Sénat, sont de nature à rassurer les plus timides. A des adversaires toujours prêts à invoquer la force brutale, nous opposons un régime de raison et de discussion. Leur idéal est la baïonnette d'un gendarme; le nôtre, le vote d'une Assemblée éclairée par les délibérations des hommes les plus dignes de la confiance publique. C'est là ce que nous voulons pour notre pays. Nous sommes convaincus que la législation générale d'un peuple n'est efficace et bienfaisante qu'à la condition d'être appropriée à ses institutions politiques. Nous appelons de tous nos vœux ce résultat conservateur et fécond; un gouvernement libre et dégagé des misérables intrigues dont nous sommes aujourd'hui les témoins et les victimes, peut seul le réaliser.

Tel est le sens du vote du 14 octobre, telle est la volonté de la France. Telles sont les conditions que ses élus doivent imposer, et qu'ils imposeront. Leur résolution étant certaine, ils auront le choix des moyens; et sur ce point tout le monde est d'accord. C'est exclusivement dans la Constitution qu'ils les puiseront, et ils devront préférer ceux qui amèneront la solution la plus prompte.

Ce qui en effet ressort de la situation actuelle, c'est qu'il faut en finir. Nous ne pouvons plus nous résigner à des épreuves dilatoires, qui sont à la fois notre humiliation et notre ruine.

Ceci posé, le Sénat apparaît naturellement comme l'arbitre suprême. Les mêmes politiques qui ont compromis le président de la République voudraient aussi l'associer à leur discrédit et à leur révolte contre la souveraineté nationale; ils annoncent hautement qu'il est acquis à leur entreprise contre la Constitution républicaine.

Le sénat ne peut rester sous l'injure de cette supposition; il faut qu'il s'en explique dès le premier jour de la session.

Nous ne sommes nullement inquiets de la réponse.

Nous repoussons toute hypothèse de complicité de sa part avec ceux qui refusent d'accepter le verdict du pays.

Mais si nous avons le malheur de nous tromper, nous nous en alarmerions médiocrement. Car, dans ce cas, absolument impossible à nos yeux, la Constitution fournirait à la Chambre des députés des armes qu'elle saisirait avec fermeté.

Nous ne nous arrêtons pas à une pareille pensée. La majorité du Sénat ne dira jamais en face de la France et de l'Europe que les entrepreneurs de candidature officielle, les rédacteurs du *Bulletin des communes*, les conspirateurs déguisés, qui ont joué le salut de notre pays pour le succès de leurs criminelles combinaisons, et qui nous conduisent, par le chemin qu'ont suivi tous les factieux, à l'anarchie et à la guerre civile, elle ne dira jamais que ces politiques ont sa confiance.

Qu'on ose l'interroger ! Si on ne l'ose pas, elle parlera, et son arrêt, confirmant celui de la France, dénouera sans secousse une crise qui, en se prolongeant, pourrait entraîner les plus grands malheurs.

15 DÉCEMBRE 1877

LA VICTOIRE MORALE.

La crise ouverte par le 16 mai a été, de l'aveu de tous, l'une des plus redoutables que jamais la France ait traversées. Les partis monarchiques coalisés, s'appuyant sur l'ultramontanisme, avaient conçu l'audacieuse entreprise de renverser le gouvernement républicain par la main de ses chefs, auxquels on demandait de tourner toutes les forces du pays contre le pays lui-même et d'organiser la servitude par l'emploi d'une constitution destinée à l'établissement régulier de la liberté ! On sait avec quel art, avec quelle obstination ce dessein a été conduit, malgré les protestations indignées et la résistance courageuse des citoyens. La révolte contre la souveraineté légitime de la nation n'a pas duré moins de sept mois. Elle durerait encore sans l'approche de la fin de l'année et sans le refus du budget. Pendant cette nouvelle période, le règne des lois a semblé suspendu. Les ministres ont ouvertement violé celles qu'ils n'ont pas éludées, et ils les ont toutes détournées de leur sens et ils ont encouragé hautement ceux qui, chaque matin, conseillaient de les remplacer par un régime de sanglante dictature.

Ces violences criminelles, ces insolents défis n'ont pas un instant troublé le calme de la nation, fièrement retranchée dans son droit. Elle s'est bornée à saisir de temps à autre les tribunaux de ses plaintes, moins pour obtenir réparation que pour faire acte de légalité ; puis elle est allée aux urnes, où, en dépit d'une pression sans précédent,

elle a déposé un verdict d'éclatante condamnation contre les téméraires auteurs de la conspiration ourdie pour perdre la République. Loin de se soumettre à cet arrêt, ceux-ci ont annoncé arrogamment qu'ils entendaient le tenir pour non avenu, et qu'au besoin ils le déchireraient à coups de sabre. Alors on a vu un spectacle inouï : le pouvoir exécutif niant résolument les droits du pays et prétendant gouverner malgré sa volonté ; un cabinet restant aux affaires en bravant l'autorité de la Chambre des députés qui lui ordonnait de disparaître, et en n'osant pas solliciter du Sénat un vote de confiance qui lui aurait été refusé. Vaincu cependant par la réprobation publique, il se retirait pour la forme et continuait son action néfaste sous le couvert d'une administration de commis, mort-née d'impuissance et de ridicule. Cette action, s'épuisant chaque jour par sa propre malfaisance, se réduisait à la vaine et misérable recherche de combinaisons frauduleuses ou violentes, propres à éterniser la lutte et à consacrer la destruction définitive de la constitution républicaine.

Dire les souffrances et les angoisses publiques, les inquiétudes et les douleurs de la détresse générale s'accroissant d'heure en heure, les alarmes de tous les hommes d'ordre et de travail en face du spectre de la guerre civile invoquée comme le suprême salut par nos ministres sauveurs, serait rappeler nos émotions d'hier et notre irritation à la pensée qu'il suffisait d'un mot pour mettre un terme à cet affreux cauchemar, pour rendre à tous la sécurité, la paix et la confiance ! Eh bien ! ce mot a été prononcé, et ce dénoûment a été certainement la plus grande, la plus pure, la plus glorieuse des victoires dont une nation puisse s'enorgueillir, celle du droit sur la force, de la raison sur la passion aveugle, de la liberté sur le despotisme !

Lorsque deux armées aguerries se rencontrent et s'entre-choquent dans la fumée du champ de bataille, c'est la vaillance et l'enthousiasme des soldats, c'est le génie de leurs capitaines qui décident du succès, et ce succès est singulièrement rehaussé par l'approbation de la conscience publique, par la certitude qu'il profite à une juste cause : cette certitude donne à la joie du triomphe un caractère élevé et presque sacré.

Mais par quelles poignantes amertumes n'est-elle pas empoisonnée ! Que de généreuses vies immolées ! Que de deuils irréparables ! Aujourd'hui, la victoire de la France ne laisse après elle aucun de ces cruels regrets. Elle n'a coûté ni sang ni larmes, et nul n'en saurait contester la légitimité, la gloire et les bienfaits. A vrai dire, elle était inévitable. Elle n'a surpris que ceux qui voulaient se tromper eux-mêmes. Quant à ceux qui l'ont remportée, ils n'ont jamais eu une heure de défaillance ou de doute. Condamnés, bien malgré eux, à soutenir un combat acharné contre la coalition des ennemis de la

République, ils sont descendus dans la lice pleins de confiance dans la sainteté de leur droit ; ils ont supporté avec résignation les épreuves de toute nature que leur ont imposées de perfides machinations ; forts de leur foi inébranlable dans l'issue de la lutte, prêts à ne reculer devant aucune des extrémités que commandent l'honneur et le devoir, ils ont la satisfaction immense d'avoir vaincu par la seule puissance du droit, et d'avoir ainsi sauvé la patrie de l'anarchie et de la guerre civile.

Le monde civilisé tout entier accueillera ce grand événement avec admiration et reconnaissance. Partout il sera considéré comme un gage d'ordre et de paix. C'est bien là sa signification véritable. Il affermit le gouvernement républicain et parlementaire, qui a pour base la liberté et pour conditions d'existence le respect et la pratique de la justice et des lois. A nous maintenant de le maintenir et de le consolider. Nous ne le pouvons que par une intelligente application de son principe dans l'administration et dans la législation. Ici tout est affaire de tact et de prudence, et il serait aussi dangereux d'exagérer que d'entraver le développement naturel de nos institutions. La tâche est lourde, elle est glorieuse ; elle n'est pas au-dessus de la capacité des hommes éminents qui forment le nouveau cabinet. Nous sommes sûrs de leur dévouement ; ils doivent pouvoir compter sur notre confiance absolue ; la leur marchander serait une faute inexcusable.

Les difficultés qui les attendent sont nombreuses. Leur patriotisme et leur habileté, et surtout le concours de tous les bons citoyens, les leur feront surmonter. Ils trouveront le pays sympathique et plein de bon vouloir, et ils répondront à ces heureuses dispositions par un zèle infatigable à découvrir et à réformer tout ce qui peut blesser ses légitimes intérêts. S'il en est ainsi à l'intérieur, que dirons-nous du dehors ?

Il était temps que la France se ressaisit elle-même, et que, représentée par des républicains sincères, elle parût enfin sur la scène où sont engagées, où vont se résoudre de si capitales questions. On ne cesse de répéter qu'elle doit se recueillir. Oui ; mais elle n'en est pas réduite à disparaître, et c'est à cette humiliation, à ce désastre à la fois moral et politique que la conduisaient fatalement les dissolvantes intrigues des usurpateurs de sa souveraineté. Heureusement ils n'ont plus le pouvoir de la perdre, et c'est pour elle un coup de fortune d'être affranchie de leur oppression en face du Vatican, d'où tant de traits mortels ont été dirigés contre nous par une politique sur laquelle, à cette heure suprême, nous serions coupables de ne pas exercer une action indépendante.

Nos devoirs ne sont pas moindres en Orient : là, malgré toute la

réserve que nous imposent nos malheurs, nous avons un rôle à jouer, et notre diplomatie, inspirée par le patriotisme et la prudence, saura les faire accepter par l'Europe. Elle saura rompre avec de funestes habitudes de témérités étourdies, suivies d'avortement et d'inexcusables complaisances. Si les termes du problème international ont changé depuis 1871, nous ne sommes pas non plus restés ce que nous étions. L'adversité nous a été une dure et profitable leçon, et le monde, attentif à nos actes, a constaté ceux qui nous valent son estime. Une nation qui résiste à des catastrophes pareilles aux nôtres, et qui, malgré ses divisions, s'assoit et se constitue, qui trouve cinq milliards dans les ressources de son épargne et de son travail, qui se modère et se gouverne elle-même, et qui, par deux fois, en février 1876, sait dire ce qu'elle veut et le fait prévaloir par la seule autorité de la raison et le calme de son inflexible résolution, une telle nation a sa place dans les conseils, et lorsque deux peuples héroïques ont rivalisé de bravoure sur les champs de bataille, elle est en droit de ne pas demeurer indifférente à leur sort, surtout lorsque le règlement de leur querelle touche de si près à ses intérêts les plus chers. C'est là ce que comprendra notre nouveau ministre des Affaires étrangères. Libre de toute servitude, guidé par sa haute et ferme raison, réfractaire à l'esprit de routine, prenant avant tout pour règle l'amour de son pays et de la liberté, il sera digne de la tâche glorieuse et délicate que les circonstances présentes imposent à la France républicaine.

24 DÉCEMBRE 1877

CONFIANCE! CONFIANCE!

Ce n'est point par une vaine recherche de style ou pour donner à cet article un titre à effet, que nous nous permettons un appel répété à la disposition d'esprit la plus favorable à la paix, à l'espoir, à la prospérité publique. Nous voudrions par cette double affirmation de la confiance faire comprendre que sa vertu efficace et féconde doit surtout venir d'un échange réciproque et sincère entre la nation et son gouvernement. Leur force est à cette condition. La nation est prête à se donner sans réserve; en retour, son gouvernement doit se livrer à elle sans crainte. C'est en renonçant mutuellement au soupçon qu'ils grandiront l'un et l'autre, et qu'en remplissant ses

devoirs chacun d'eux aplanira les difficultés qu'aggravait inévitablement le retour aux vieilles défiances du passé.

Lorsque le cabinet de M. Dufaure est presque miraculeusement sorti des dernières convulsions de la conspiration césarienne, l'émotion a été profonde et le soulagement immense. Nous avons côtoyé l'abîme de si près, qu'il paraissait impossible d'y avoir échappé, au moment même où le bord semblait manquer sous nos pieds; et, comme un voyageur brusquement arraché au sentiment d'une chute vertigineuse, nous doutions de notre salut, nous hésitions à le croire réel. Il l'était cependant, et jamais un plus grand résultat n'avait été obtenu avec une plus dramatique simplicité. A la majesté calme et grave de la loi reprenant son empire, on ne reconnaissait aucun des signes d'une réaction, pas même celle du droit sur l'iniquité. En entendant proclamer sans affectation comme sans faiblesse l'application résolue des dogmes politiques qui seuls méritent le nom de conservateurs, « la soumission à la volonté nationale, interprétée et imposée par la majorité parlementaire », on se demandait, tant cet hommage à l'évidence était l'expression de toutes les consciences patriotiques, si jamais ces vérités élémentaires avaient été oubliées : la soudaineté de la joie éprouvée à cette reprise paisible de possession en troublait un peu la sérénité. Alors, en évoquant les souvenirs de la veille, quelques esprits pouvaient se mal défendre d'inquiétudes dont les prétextes abondaient; malgré eux, ils se retranchaient derrière les maximes accréditées de la prudence vulgaire, en vertu desquelles il est sage d'attendre les faits et de se garder d'un trop prompt abandon, même au profit des hommes auxquels on a les meilleures raisons de ne rien refuser.

Il est très-naturel que de tels sentiments se soient manifestés; mais ils ne devaient pas prévaloir sur la tendance inévitable de la population presque entière, de celle qui est attachée à l'ordre, qui veut être protégée par la loi et rester maîtresse d'elle-même. Or, cette tendance était la confiance : confiance dans le patriotisme, les lumières, la fermeté des nouveaux ministres, confiance dans la force souveraine de l'idée qui venait de triompher et qui, par là, centuplait sa puissance désormais invincible. C'est ainsi que la situation a été généralement appréciée en Europe aussi bien qu'en France, et nous croyons que ce jugement sera ratifié par les événements.

Nous n'osons pas garantir au cabinet du 13 décembre des jours absolument exempts d'orages : il ne se berce pas de ces illusions complaisantes. Mais nous avons la conviction que sa franchise et sa vigueur lui permettront de surmonter les obstacles; il déjouera les intrigues de ses ennemis, il modérera les impatiences de quelques-uns de ses amis. Il a le rare avantage de savoir ce qu'il veut, et de le

vouloir avec la presque unanimité du pays. Ce pays, en effet, fatigué des secousses, des incertitudes, des aventures auxquelles on l'a condamné, cherche avec passion la fixité, le repos, la pratique intelligente et honnête de la légalité. Il compte avec raison que l'administration actuelle lui procurera ces biens précieux dont il est depuis si longtemps privé; il la soutiendra par ses sympathies et par ses votes. Ainsi agira la Chambre des députés, et nous ne perdons pas l'espérance de voir se former au Sénat une majorité qui réalise enfin l'union si désirable des grands pouvoirs de l'État.

Toutefois cette heureuse disposition de la nation ne porterait pas ses fruits, peut-être ne tarderait-elle pas à s'altérer si elle ne rencontrait pas de la part des nouveaux ministres une parfaite réciprocité. Si leurs éminentes qualités personnelles, la loyauté de leurs intentions, l'indépendance de leurs caractères attirent à eux toutes les bonnes volontés, ne doivent-ils pas se sentir fiers d'avoir à diriger une nation qui vient de donner au monde un si noble exemple de sagesse? A chaque page de notre histoire, on trouve la preuve de notre valeur impétueuse, de nos ardeurs généreuses, de nos fougueuses susceptibilités. Déjà César signalait chez nos ancêtres ces élans d'un naturel souvent trop indomptable quand il les appelait : *feroces et injurias impatientes*. Ceux qui datent du commencement de ce siècle n'ont qu'à interroger les souvenirs de leur lointaine jeunesse et même ceux de leur maturité pour y trouver l'impulsion irrésistible à une lutte violente en face des audacieuses provocations de l'arbitraire et des insultes d'une venimeuse calomnie. Et cependant nous avons vu, pendant sept mois entiers, les outrages prodigués aux citoyens les plus respectables, sans que les magistrats daignassent s'en émouvoir; toutes les notions du juste et de l'injuste bouleversées; l'appel au crime s'étalant cyniquement dans des feuilles qui osaient se dire dévouées au gouvernement; les persécutions les plus intolérables dirigées contre les républicains; le travail arrêté; les souffrances et les privations multipliées dans une proportion lamentable, sans qu'un désordre, une représaille, un acte de vengeance, aient pu être relevés. L'explication de cette longanimité héroïque est dans le droit de suffrage, qui aujourd'hui appartient à tous. On l'a dit depuis longtemps, et la justesse de ce mot a maintenant pour elle l'autorité de l'expérience : *le bulletin a remplacé le fusil*. Mais une nation qui a la force de s'envelopper dans ce droit et de s'en faire une cuirasse à l'abri de toutes les atteintes, est digne de l'estime et de la confiance de tous, et de son gouvernement avant tous les autres. La victoire n'a pas seulement déterminé la remise du pouvoir entre les mains de ses mandataires préférés, elle impose à ceux-ci des sentiments de respect et de sécurité qui ouvrent l'ère

d'une politique nouvelle. Les cabinets qui se sont succédé depuis un grand nombre d'années semblaient ne songer qu'à se défendre par des lois de défiance. Il faut renoncer à ce système maintenant inutile et dangereux. La législation doit être mise en harmonie avec les principes républicains et favoriser le développement normal de toutes les libertés. Aucune n'est à craindre quand l'exercice en est assuré par le respect du droit de tous et contenu par des règles dont l'interprétation est confiée à des juges indépendants. Mais avant tout il faut que le ministère prenne pour guide cette vérité : que ses intérêts et ceux de la nation sont identiques, et qu'il n'a pas de meilleur moyen de durer pour son honneur et notre bien que de nous considérer tous comme ses collaborateurs et ses aides dans la grande œuvre de l'affermissement pacifique et social de la République. La tâche est vaste et bien propre à séduire de généreuses ambitions. Elle deviendra facile par le concours de tous. Que chacun, dans sa sphère, se pénètre du noble devoir que la destinée nous impose, et notre chère patrie, obtenant de son gouvernement une confiance égale à celle qu'elle lui donne, marchera d'un pas ferme vers le but qu'elle poursuit depuis si longtemps avec une si infatigable persévérance : la France disposant d'elle-même et ne reconnaissant d'autre souveraineté que celle des lois qu'elle se donne.

Au surplus, nous constatons volontiers, et avec une vive satisfaction, que les ministres du 13 décembre sont entrés dans cette voie, et nous les en félicitons. Ils ont rouvert en grand nombre des cercles et des cafés arbitrairement fermés par les vaillants pourfendeurs du radicalisme latent; ils ont rendu la circulation sur la voie publique aux feuilles qui en avaient été chassées au mépris des textes impératifs de la loi de 1875. Ces actes de justice étaient attendus; ils ne suffisent pas; il faut que le retour des coupables abus qu'ils répandent devienne désormais impossible; et pour cela il est indispensable de changer les lois qui les autorisent. Le décret dictatorial de 1851 qui, sous prétexte d'ordre public, permet aux préfets de confisquer la propriété privée, doit disparaître; son abrogation a été réclamée à la Chambre des députés, et le remarquable rapport de l'honorable M. de Sonnier conclut à l'adoption de la proposition. Nous espérons qu'elle rencontrera l'appui de M. le ministre de l'Intérieur, et nous cherchons vainement par quelles raisons, même spécieuses, on essaiera de s'opposer au retour du droit commun qui, pendant la première moitié de ce siècle, a pleinement garanti tous les intérêts.

Les mêmes réflexions s'appliquent aux lois sur le colportage, dont le remaniement est également l'objet d'une proposition due à l'initiative de plusieurs députés. Nous voudrions qu'on profitât de l'occasion pour doter enfin la République d'une législation de la presse,

appropriée à son esprit et à ses légitimes exigences. De l'aveu de tous, cette mesure est urgente. Il est temps d'établir l'ordre, la logique et l'équité dans une matière où règnent la confusion et l'arbitraire. Tous les régimes y ont mis la main. Tous ont rivalisé de défiance et d'hostilité pour traiter la pensée humaine en ennemie. Le concours de ces préoccupations soupçonneuses a formé un assemblage de règles incohérentes, à peine corrigées par les mœurs et laissant aux entreprises de pouvoirs malintentionnés la plus dangereuse latitude. Une réforme, consistant à résumer les dispositions à conserver, à modifier celles qui peuvent être perfectionnées, à retrancher celles qui sont surannées, est depuis longtemps sollicitée par ceux qui regardent la dignité et la liberté de la pensée comme une condition essentielle du bon ordre et de la prospérité de l'État. De louables efforts ont été faits pour atteindre ce but. Peut-être y a-t-on mis trop d'apparat. A vrai dire, la question est résolue, le monde civilisé pratique à ciel ouvert ce que nous discutons avec mystère dans des conciliabules de savants. La plus simple étude des faits quotidiens nous ramènera au sens positif qui suffit à la rédaction d'une loi en quelques articles, rejetant dans le compte des profits et pertes de l'histoire tout le fatras des erreurs et des tyrannies du passé. Le ministère s'honorerait infiniment en préparant et en accomplissant cette œuvre, qui en elle-même n'a rien d'herculéen, mais dont la réalisation sera un immense bienfait.

Nous nous arrêtons, bien que nous ne soyons qu'au début du programme. Loin de nous effrayer, son étendue nous rassure et nous encourage. Nous nous réjouissons en pensant combien de choses grandes et utiles sont à faire, et en mesurant leur importance au dévouement et à l'habileté des hommes d'État qui en ont la charge. Nous ne doutons pas que le ministre de l'Instruction publique, dont nous connaissons les nobles vertus et la passion hardie du bien, ne tienne à honneur de présenter un projet de loi fondé sur les bases de l'obligation et de la gratuité, et qui, se combinant avec l'affranchissement du droit d'association, appelle tous les citoyens à seconder le vaste et profond mouvement scientifique qui doit régénérer la société moderne. Nous allons même jusqu'à espérer que, sans s'écarter des traditions de la prudence conservatrice, l'économiste distingué qui dirige nos finances avec tant de bonheur ne reculera pas devant des améliorations qui rendront l'impôt plus productif et plus équitable. Et en tout ceci, que proposons-nous? Sommes-nous suspects de radicalisme latent? Si, par hasard, il se cachait sous nos conceptions pour nous mieux tromper, nous demandons qu'il se dégage et qu'il soit confondu à la lumière de la discussion. Nous nous contentons de souhaiter à notre pays l'activité intellectuelle, le travail!

incessant, et le libre examen. Nous sommes bien tranquilles, même alors que nous serions téméraires; puisque nos audaces se bornent à solliciter humblement le contrôle de nos deux Assemblées. Nous les respectons également; et nous n'avons nul désir de les mettre en opposition l'une contre l'autre. Loin de là: notre ambition est de les conquérir toutes deux, et nous n'en désespérons pas. Du reste, leur accord seul fait la loi, et c'est la loi à laquelle nous devons exclusivement obéissance. C'est la loi dont nous appelons le règne souverain. C'est la loi que nous voudrions pénétrer des principes fondamentaux sur lesquels repose la République. Quand nous citons l'exemple de l'Angleterre, pour demander l'extension des libertés publiques, on nous répond que l'Angleterre a le bonheur de jouir d'un gouvernement incontesté. Ce bonheur nous est enfin advenu: ayons la sagesse de le reconnaître et d'en profiter! Renonçons aux habitudes funestes des agitations stériles, et laissons à leurs regrets; à leur impuissance; aux sévérités de l'opinion, les tristes ambitieux qui spéculent sur nos divisions! Unissons-nous dans un commun sentiment de patriotisme et de concorde, et que les hommes qui sont l'honneur et la lumière de la Chambre et du Sénat abordent; avec l'autorité qui leur appartient, l'examen des graves problèmes que pose devant nous le développement normal des forces sociales. Nous donnerons ainsi au monde un noble spectacle; nous calmerons les vaines craintes, et nous travaillerons efficacement à la grandeur et à la prospérité de notre chère patrie.

2 AOUT 1878

LE MARIAGE DES PRÊTRES.

Un arrêt rendu par la cour de cassation le 26 février dernier, et qui vient d'être rapporté dans le sixième cahier mensuel du recueil de Sirey, page 241, statue sur la grave question de la nullité du mariage contracté par le prêtre catholique. Déjà, malgré l'opinion formelle du savant Portalis, l'un des rédacteurs du Code civil, de MM. les procureurs généraux Merlin et Dupin aîné, ainsi que de plusieurs jurisconsultes non moins éminents, la cour suprême, estimant que les règles du droit commun doivent s'effacer devant l'autorité prétendue des canons de l'Église, avait décidé que l'officier de l'état civil pouvait légalement refuser le mariage à une personne

engagée dans les ordres. C'était, pour me servir des termes juridiques, attribuer à cet empêchement un caractère *prohibitif*, et l'on en concluait, en doctrine, que l'empêchement n'avait pas le caractère *dirimant*, c'est-à-dire qu'il n'entraînait pas la nullité d'un mariage contracté suivant la loi. La cour de cassation vient de faire un pas nouveau dans la voie de la soumission au droit canonique, et cela dans les conditions les plus défavorables à la demande en nullité; car, d'une part, cette demande s'attaquait à un mariage librement contracté et consommé, et couvrant la légitimité de quatre enfants; d'autre part, elle émanait, non d'un des conjoints ou du ministère public, mais d'un tiers guidé uniquement par un intérêt d'argent. C'est cependant cet intérêt qui a semblé aux magistrats assez puissant pour qu'ils se crussent dans la nécessité de lui sacrifier les hautes raisons de morale, d'humanité, de droit et de politique, en face desquelles il était permis de le juger bien misérable et bien petit.

Voici, du reste, en deux mots, le fait dont la précision n'est point inutile aux appréciations qui vont suivre :

En 1836, A..., alors engagé dans les ordres, fait une donation immobilière à son neveu et à sa nièce.

Quelques années plus tard, il abandonne le ministère et cesse entièrement ses fonctions ecclésiastiques.

En 1859, il contracte mariage devant l'officier de l'état civil de la ville de D..., avec la demoiselle M..., et déclare reconnaître et légitimer quatre enfants nés de son commerce avec sa future épouse, de 1847 à 1856.

Sur quoi les sieur et demoiselle A..., ses neveu et nièce, donataires de 1836, menacés d'une action en révocation de leur donation, demandent la nullité du mariage de leur oncle.

Le tribunal de Quimperlé repousse cette demande. La cour de Rennes l'accueille par un arrêt infirmatif, et c'est cette dernière décision que la cour de cassation s'approprie en rejetant le pourvoi formé contre elle.

Ainsi, pour conserver à des collatéraux un bien qui leur avait été donné à une époque où leur parent donateur n'avait ni la même situation, ni les mêmes engagements, ni les mêmes devoirs, à des collatéraux qui ne craignent pas de couvrir leur auteur d'un scandale dont ils ont leur part, les magistrats brisent un mariage régulier, célébré dans toutes les formes de la loi civile; en dépit du respect dû à ce lien sacré, ils dispersent la famille, déclarent concubine la femme qui invoque l'autorité du droit civil et sa bonne foi, et frappent de l'anathème de la bâtardise quatre malheureux enfants sur lesquels la loi avait étendu sa main protectrice.

Par quels motifs d'ordre supérieur expliquer une sentence dont les

résultats sont si manifestement contraires aux principes de la morale, au bon ordre, à la décence publique?

On ne peut en trouver qu'un seul : la conviction des honorables magistrats qui ont rendu cet arrêt, qu'en cette matière, la loi subordonne l'État à l'Église romaine, et que d'ailleurs le salut social impose à la magistrature la mission de maintenir l'intégrité absolue de la discipline catholique.

Je respecte, autant que qui ce soit, l'inspiration consciencieuse qui a pu dicter une telle opinion; quant à l'opinion elle-même, alors surtout qu'elle est formulée par la plus haute magistrature du pays, elle m'apparaît non-seulement comme une erreur capitale, mais comme un symptôme alarmant en présence duquel l'indifférence n'est permise à aucun homme d'État, à aucun législateur, à aucun publiciste, à aucun citoyen.

Je ne puis discuter ici, avec les développements qu'elle comporterait, la question de la validité ou de la nullité du mariage du prêtre catholique. Comme mon savant confrère M^e Labbé qui, en rapportant l'arrêt de la cour de cassation du 26 février 1878, déclare persévérer respectueusement dans un avis opposé, je me contente de dire que le Code civil, qui a déterminé avec le soin le plus vigilant les cas de nullité de mariage, n'a point parlé de ceux édictés par les canons. Or, en matière essentiellement prohibitive comme celle-ci, il suffit de signaler l'absence de toute interdiction pour qu'en vertu du principe : *Tout ce qui n'est pas défendu est permis*, le mariage du prêtre catholique soit licite et inattaquable. J'ajoute que l'essence de la législation étant le caractère exclusivement laïque, c'est en violer l'esprit et la lettre que d'y introduire une distinction confessionnelle. Enfin j'invoque, après tous les docteurs illustres qui ont soutenu la validité du mariage du prêtre, les paroles décisives de Portalis, rapporteur du titre du Code civil *Du mariage*, paroles auxquelles il n'a jamais rien été répondu de sérieux.

« La prohibition du mariage des prêtres est ancienne; elle se lie à des considérations importantes. Des hommes consacrés à la divinité doivent être honorés, et dans une religion qui exige d'eux une certaine pureté corporelle, il est bon qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait les faire soupçonner d'en manquer. Le culte catholique demande un travail soutenu et une action continuelle; on a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille. D'une part, nous n'admettons plus que les ministres dont l'existence est nécessaire à l'exercice du culte, ce qui diminue singulièrement le nombre des personnes qui se vouaient anciennement au célibat; d'autre part, pour les ministres même que nous conservons et à qui le célibat est ordonné par les règlements ecclésiastiques, *la défense*

qui leur est faite du mariage par ces réglemens n'est point consacrée comme un empêchement dirimant dans l'ordre civil; ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfans qui en naîtraient seraient légitimes; mais dans le for intérieur, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques. Ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité, mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Église, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'État. » (FENET, *Discussion du Code civil*, tome IV, page 155.)

En lisant ces déclarations si décisives, déclarations sur l'autorité desquelles a été votée la loi que la cour de cassation interprète et applique dans un sens diamétralement contraire, on se demande par quels arguments a pu être justifiée une thèse que le législateur avait à l'avance souverainement condamnée.

Ces arguments sont exclusivement empruntés au Concordat, et, pour le dire en passant, il est assez étrange qu'on y cherche une dérogation au Code civil, alors qu'il lui est antérieur d'une année. Le bon sens et l'équité ont consacré la règle : *Posteriora anterioribus derogant*. La retourner est une témérité assez peu recommandable. Souffrons-la cependant, et voyons le fond des choses :

« Attendu, dit la cour de cassation, qu'il résulte des articles 6 et 26 de la loi organique du Concordat de germinal an X que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui étaient alors reçus en France, et par conséquent à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés et déclaraient nuls les mariages contractés au mépris de cette prohibition; attendu que le Code civil et les lois constitutionnelles ne contiennent aucune dérogation à cette loi spéciale..... »

Il est facile de prouver les erreurs manifestes sur lesquelles repose cette double proposition.

En premier lieu, les articles 6 et 26 des lois organiques relatifs, l'un aux appels comme d'abus, l'autre à l'investiture civile donnée aux ecclésiastiques, ne peuvent ni de près ni de loin toucher au mariage des prêtres, et s'ils font allusion aux canons, ce ne peut être que pour limiter l'action des ministres de l'Église. En tirer la conclusion que le législateur s'est approprié les règles prohibitives du mariage des prêtres, lorsqu'il n'en dit pas un mot, et surtout lorsque dans une loi spéciale postérieure il a, en ne l'interdisant pas formellement, permis ce mariage, c'est abuser de tous les privilèges d'un paralogisme se donnant libre carrière.

Et que dire de la résurrection officielle des anciens canons, décrét-

tée solennellement par la cour de cassation? Elle a, en cela, suivi la cour de Rennes qui, dans son arrêt du 28 décembre 1874, objet du pourvoi, affirme nettement : « qu'aucune loi n'ayant abrogé la déclaration du 10 mars 1682 qui reconnaît les canons de l'Église. . . l'engagement dans les ordres sacrés constitue un empêchement dirimant. . . » Ainsi nous voici ramenés à deux cents ans en arrière, et, d'un seul coup de sa baguette judiciaire, la cour suprême rend la vie aux institutions tyranniques et détestées dont la destruction a coûté à nos pères tant de sang et de larmes! Il en faut revenir aux procès contre les hérétiques, aux proscriptions de la pensée sous toutes ses formes, au triomphe de la domination ecclésiastique! Je m'arrête, je ne veux pas prêter à ceux que je combats des pensées qui ne sont pas certainement les leurs. Mais je ne pouvais pas ne pas leur montrer le vice capital de leur raisonnement en en signalant les inévitables conséquences. Non, mille fois non, les canons de 1682 ne sont plus en vigueur, et les entreprises malheureuses de ceux qu'entraînent de fatales erreurs ne nous ramèneront jamais au régime de terreur, d'ignorance et d'abaissement qu'ils ont consacré.

L'autorité des canons étant ainsi réduite à sa juste valeur, il semble superflu d'examiner l'objection tirée de ce que le Code civil n'y a point dérogé. Il est bon pourtant de répéter qu'il y a au contraire expressément dérogé, et par son texte et par les affirmations catégoriques de Portalis. Mais, à vrai dire, cette dérogation expresse était inutile, car elle résultait déjà des lois de 1789, abolissant les vœux perpétuels et déliant le prêtre catholique, aussi bien que tout autre religieux, des engagements qui en pouvaient résulter. La cour de cassation n'a pas discuté ce moyen, qui me paraît sans réplique. Toutefois, je le reconnais, M. le conseiller rapporteur l'a mentionné, et je regrette de ne pouvoir mettre sous les yeux du lecteur dans son entier ce passage de son travail; il est du plus haut intérêt comme expression du système qu'on entend faire peser sur le clergé. M. le procureur général Dupin, parlant en 1833 dans le sens de la validité du mariage du prêtre, avait soutenu que le ministre des autels dépouillait son caractère sacré lorsqu'il cessait ses fonctions, ou lorsque ces fonctions lui étaient interdites. M. le rapporteur s'élève avec force contre une telle opinion : « Il y a, dit-il, des ex-juges, des ex-militaires, des ex-avocats; il n'y a pas d'ex-prêtres. Le caractère sacerdotal est indélébile; quand une fois il a reçu l'onction sacrée, le prêtre en reste à jamais marqué. Il peut désertier les autels, il peut abdiquer ses fonctions ou en être dépouillé comme indigne. Il peut abjurer sa croyance; *apostat, criminel, sacrilège, il reste toujours prêtre.* Il dépend de lui de profaner le caractère sacerdotal, mais ni son indignité ni son infamie ne peuvent en effacer l'empreinte. Elle pèse sur lui comme un oppro-

bre de plus, suivant l'énergique expression des conciles : *Personæ adhaeret sicut lepra cuti.* »

Je laisse aux conciles et à leur savant commentateur la responsabilité de cette rude comparaison qui assimile le sacerdoce catholique à une lèpre incurable ; mais j'affirme que ces idées ne sont plus de notre âge, qu'elles consacrent la plus horrible des servitudes, qu'elles sont comme le sceau de la malédiction, poursuivant jusqu'à la tombe le malheureux qui en est l'objet. La philosophie, la charité, le droit civil les désavoue, et ce n'est pas sans une sorte d'effroi qu'on en rencontre la solennelle justification sous la plume d'un magistrat consciencieux et éclairé.

Mais ce n'est point assez de s'émouvoir et de s'étonner. Ce que je demande à tous ceux qui pensent, à tous ceux qui peuvent, c'est d'aviser. Si, comme j'en ai la conviction profonde, les doctrines que les magistrats croient de leur honneur, de leur devoir de faire prévaloir dans leurs arrêts, sont en complète opposition avec l'esprit et les besoins de la société moderne, il est urgent de les soumettre à un contrôle efficace, et de donner aux lois une précision qui en empêche désormais la dangereuse application. Peut-être aussi sortira-t-il de ces discussions la démonstration éclatante de la nécessité d'introduire dans la magistrature des réformes qui mettent son personnel un peu plus en harmonie avec les progrès accomplis. Beaucoup d'autres circonstances se réunissent pour fortifier cette conclusion. Il n'est pas moins important que l'État songe enfin à exécuter sans faiblesse les lois qui garantissent sa souveraineté et la paix publique contre les empiétements de l'ultramontanisme.

6 MARS 1878.

SUR LA POLITIQUE EXTÉRIEURE.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR DE LA *République française*,

Vous avez eu plusieurs fois l'occasion d'appeler l'attention de vos lecteurs sur l'étrange situation faite à la France dans la direction de sa politique extérieure. Tandis que tous les Parlements européens discutent librement les questions soulevées par les redoutables événements qui s'accomplissent, le nôtre se tait, et le mystère le plus profond couvrirait notre action diplomatique si l'écho ne nous en revenait de l'étranger ; en sorte que le cabinet porte seul le poids

d'une responsabilité qui, d'un moment à l'autre, peut devenir écrasante. L'opinion publique, il est vrai, s'en alarme peu, rassurée par cette raison banale et trop facilement acceptée que nos malheurs nous condamnent à une neutralité absolue, et que, ne pouvant agir, n'ayant aucune résolution à prendre, nous sommes dispensés de l'embaras de délibérer. Mais il ne faut pas une très-haute dose de clairvoyance pour apercevoir combien une pareille sécurité est trompeuse, combien ses bases sont fragiles, à quels dangers nous nous exposons en nous y abandonnant.

Je ne méconnais pas les devoirs de réserve et de prudence qui nous sont imposés. Je crois néanmoins qu'ils peuvent se concilier avec une ligne de conduite nettement accusée. Et si j'ai un regret à exprimer, c'est de ne rencontrer dans aucun des actes de notre politique extérieure la trace d'une pensée précise, éclairant nos décisions et sauvegardant nos intérêts. Il en serait autrement si, au lieu de se réfugier dans le silence, le Parlement voulait aborder l'examen des problèmes posés et guider le pouvoir exécutif dans le choix des moyens propres à les résoudre.

On craint les témérités compromettantes. Mais ne peut-on pas se fier au tact et au patriotisme de nos Assemblées? Sont-elles inférieures en lumières et en circonspection aux organes de la presse qui ont constamment joui de la plus entière liberté de discussion, sans autre correctif que leur propre sagesse et les susceptibilités de la dignité nationale? Et s'il est impossible de leur reprocher à cet égard une seule faute appréciable, est-il déraisonnable d'admettre que nos représentants auraient été aussi bien inspirés? Quant à moi, je suis convaincu qu'ils auraient su se montrer vigilants sans provocation, sagaces sans indiscretion, et qu'évitant tout esprit systématique, ils auraient tracé d'une main intelligente et ferme la voie à suivre pour le maintien de notre indépendance et le développement de notre influence légitime dans le monde.

Privée de ce précieux élément de force, notre diplomatie en est réduite à deviner l'opinion publique et à s'en faire l'interprète, en dehors de tout contrôle officiel. Elle court ainsi le risque d'hésiter en doutant d'elle-même et de son autorité, ou de se trop engager par crainte de nous diminuer outre mesure. C'est là une alternative pleine de difficultés, devant lesquelles les intentions les plus droites, l'habileté la plus consommée peuvent demeurer impuissantes.

Ces réflexions doivent se présenter à l'esprit de tous les hommes qui observent avec inquiétude les phases de la crise terrible suscitée à l'Europe par la campagne victorieuse de la Russie en Orient. Que fera la France quand elle sera appelée, comme puissance médiatrice, signataire du traité du 28 avril 1856, à se prononcer sur le règlement

de ce conflit ? Si ce règlement est soumis à un congrès, devra-t-elle y prendre part ? Si elle y prend part, quelle devra être son attitude ? Devra-t-elle s'associer à l'action des autres puissances pour peser sur l'une ou l'autre des parties belligérantes ? Devra-t-elle chercher à faire prévaloir une politique qui lui soit propre ? Devra-t-elle, au contraire, s'abstenir de toute espèce de coopération à l'œuvre qui se prépare et qu'on peut dès à présent considérer comme consommée ?

Il est inutile d'insister sur la gravité et la complication de ces questions, non plus que sur les inconvénients et les périls inévitablement attachés à chacune des solutions qu'elles peuvent recevoir dans un sens ou dans l'autre. Les raisons ordinaires tirées des conjectures les plus probables sont ici tellement subordonnées à des coups de fortune tout à fait incertains, qu'on est presque forcé, pour trouver un point d'appui solide, de recourir aux principes qui cependant ne jouent dans ce débat qu'un rôle purement subalterne. En se plaçant à ce point de vue, on peut affirmer que les inspirations de la prudence la plus timorée se concilient avec les délicatesses de l'honneur national, avec les intimes susceptibilités du patriotisme. Pour savoir ce que nous avons à faire aujourd'hui, nous n'avons qu'à nous souvenir de 1870. Quand nous en appelions à l'Europe, ce n'était pas seulement notre intérêt, c'était le sien que nous défendions. Nous signalions les conséquences fatales de son abandon. Nos tristes prévisions ne se sont que trop réalisées, et nous sommes loin encore de leur entier accomplissement. C'est l'heure où triomphe la doctrine des *beati possidentes*. On veut la consacrer par notre adhésion. Ne pouvant la discuter, nous ne devons pas la connaître. On a défait l'Europe contre nous. Nous n'avons rien à voir à sa décomposition, si ce n'est à la laisser s'achever, jusqu'au moment où sa reconstitution sera à la fois nécessaire et possible.

Si donc un congrès se réunit pour délibérer sur le traité qui doit mettre fin à la guerre entre la Russie et l'empire ottoman, la France doit décliner l'honneur d'y siéger. Très-résolue à rester neutre, elle ne peut faire acte d'ingérence ; il n'est pas digne d'elle de participer à une négociation au bout de laquelle elle s'interdit d'imposer une sanction. Elle demeure dans son rôle de sincérité absolue en gardant sa liberté d'action. Elle est le droit opposé à la force, elle est aussi l'espérance et la réserve de l'avenir.

Je sais toutes les objections que soulève une pareille résolution. Il serait trop long de les examiner toutes. Voyons les principales. Ne point aller au congrès, dira-t-on, c'est abdiquer ; c'est annihiler notre influence au dehors, c'est porter à notre autorité morale un coup funeste. D'ailleurs nous sommes obligés par les traités de 1856, qui placent textuellement l'indépendance et l'intégrité de l'empire

ottoman sous la haute protection des six grandes puissances. Rien ne peut donc se faire sans nous. Dès lors, ne pourrait-on pas craindre que notre abstention ne fût interprétée comme une déclaration d'hostilité, et ne devint l'occasion d'un mécontentement peut-être artificieusement recherché?

Je ne méconnais pas la valeur de ces considérations : elles ne me paraissent cependant pas détruire la valeur de celles qui nous commandent de nous abstenir.

On craint que notre absence ne nous amoindrisse. Cela serait vrai si notre présence pouvait nous grandir. Qui osera le prétendre? Que pèsera notre plénipotentiaire entre celui de l'Allemagne et celui de la Russie? Impuissant à empêcher leur désaccord, s'il existe, encore moins à le susciter, si l'entente est établie, il assistera comme un comparse à un débat passant au-dessus de sa tête et ne s'y mêlera que pour constater qu'il ne peut rien sur sa solution. Quel honneur, quelle force retirerons-nous d'une pareille attitude? Et s'il n'est pas un homme sérieux qui ne soit certain qu'elle nous sera fatalement imposée, n'est-il pas plus avantageux de nous y soustraire que de nous y soumettre?

En raisonnant ainsi, ai-je le tort d'oublier l'action de trois autres puissances médiatrices, et surtout de deux, dont les sentiments et les intérêts ont quelque chance de se trouver en opposition avec ceux de leurs redoutables alliés? J'en tiens, au contraire, un grand compte. J'incline à penser que l'occasion de résister est passée, même pour les champions les plus animés et les plus maltraités. Toutefois si cette occasion de résister renaissait, je ne voudrais pas qu'elle exposât la France à une tentation dangereuse, et son absence serait encore la meilleure des sauvegardes contre un entraînement intempestif.

Il me semble d'ailleurs que la logique des précédents détermine avec une rigueur inexorable la portée des événements qui se déroulent dans leur ordre prévu. Ces précédents, qu'on oublie trop, nous permettent de prédire à peu près à coup sûr ce qui va se passer. La publication du *livre jaune*, faite à la fin de l'année dernière, nous fournit à cet égard d'utiles renseignements. La plupart des pièces qu'il renferme étaient connues. Mais leur rapprochement en facilite l'étude et en fait ressortir le véritable sens politique. Et, bien qu'on soit en droit de regretter la complète suppression de plusieurs dépêches importantes et notamment de celles de l'Italie et de l'Autriche, celles qui remplissent les 530 pages du document officiel n'en seront pas moins consultées avec fruit et mettront le lecteur à même de se former une opinion. Elles nous font remonter au début du conflit, à la première insurrection de l'Herzégovine au mois d'août 1875. Le témoignage unanime de la presse prouve qu'à ce moment

aucune personne sensée ne s'y trompa. Une mèche incendiaire venait d'être attachée aux flancs de l'empire turc. Les puissances signataires du traité de 1856 devaient-elles s'unir pour l'éteindre? Oui, si dans leur pensée ce traité les obligeait encore; mais elles ne pouvaient méconnaître la grave atteinte que lui avait fait subir la convention de Londres du 27 avril 1871. La France surtout n'avait pas perdu le souvenir des circonstances douloureuses dans lesquelles cette convention était intervenue.

Ce fut le 9 novembre 1870 que le ministre de Russie annonça officiellement à notre ambassadeur, M. de Mosbourg, « que son gouvernement ne se considérait plus comme lié par les stipulations du traité de 1856 ». Cette grave nouvelle, transmise immédiatement à Paris par M. Gambetta, ne nous parvint que le 17. Nous apprimes plus tard qu'en signifiant cette décision aux puissances contractantes par une circulaire du 9 octobre précédent, le prince Gortschakoff admettait une réunion de ces puissances pour remanier le traité de 1856 dans le sens qu'il indiquait. Que pouvait faire la France alors aux prises avec l'invasion allemande? Informée par l'Angleterre de l'ouverture d'une conférence à Londres et conviée à y prendre part, elle mit à sa présence la condition expresse d'un armistice préalable et de la signature d'un préliminaire reposant sur la base de l'intégrité de son territoire. Cette condition fut repoussée, et les puissances estimèrent que ces questions, jugées préalablement par elles indifférentes à la stabilité européenne, ne devaient pas être mêlées au règlement de la liberté de la mer Noire. Lorsque, résolu à en saisir d'autorité la conférence, nous acceptâmes purement et simplement la place qui nous y était offerte, on s'arrangea de telle sorte que la dépêche de lord Granville, retenue dix jours, ne nous parvint que lorsqu'il n'était plus possible au plénipotentiaire désigné de se rendre en Angleterre. Ce fut donc en notre absence et sans nous que la convention de révision fut arrêtée, et si cinq mois plus tard notre ambassadeur apposa sa signature sur le protocole resté ouvert, il ne le fit qu'après le dépôt d'une note qui expliquait notre contrainte et réservait tous nos droits.

On peut donc affirmer que, même au point de vue des traités, notre liberté d'action était entière au moment où le conflit est né, et que nous n'avions à prendre conseil que de nos devoirs vis-à-vis de l'Europe, de nos intérêts propres et surtout des règles de prudence que nous imposent les rigueurs de la fortune. Nul ne saurait douter que le cabinet français ait voulu s'inspirer de ces considérations; il est moins facile de dire qu'il y ait réussi. En effet, depuis la dépêche du 7 août 1875, écrite par M. Buffet, ministre des Affaires étrangères par intérim, et dans laquelle l'honorable homme d'État, plus serein que

sagace, exprime sa conviction « que le concours du gouvernement russe est acquis d'avance à toute démarche propre à restreindre la rébellion locale qui a éclaté dans une province turque », jusqu'à celle du 25 avril 1877, qui, par la plume de M. Decazes, expose le triste avortement de la conférence de Constantinople; et je termine par cette déclaration aussi peu compromettante qu'elle est en contradiction avec tous les actes qui l'ont précédée : « Après tant d'efforts pour écarter ce dénoûment, nous n'avons plus qu'à affirmer cette volonté bien arrêtée de demeurer étrangers aux complications qu'il faut déterminer », l'action de notre diplomatie se distingue par une absence complète de vues politiques, car on ne saurait donner ce nom à des banalités sentimentales sur l'amour de la paix et le vague désir d'une conciliation. Qu'on y ajoute un optimisme expansif et persévérant, une naïve confiance dans le désintéressement et la sagesse des trois empereurs, une disposition bienveillante à tout approuver pourvu qu'on ne sanctionne rien, et l'on se rendra compte de la louable et stérile agitation à laquelle s'est réduite notre intervention. Ceux qui l'ont dirigée peuvent se faire illusion sur l'influence qu'elle a exercée. Il est permis de supposer qu'en s'abstenant tout à fait, ils se seraient au moins épargné une part de responsabilité morale dans un échec et surtout l'embarras d'avoir favorisé, tout en paraissant les combattre, des prétentions à propos desquelles les motifs les plus graves nous ordonnent de ne pas nous engager, même par une discussion.

Mais si cette appréciation de la conduite de notre cabinet ressort du rapprochement des faits acquis et des documents officiels, que dire des autres puissances, placées, grâce à Dieu pour elles, dans une situation fort différente de la nôtre? On est forcé d'avouer qu'elles, non plus, n'ont jamais eu une volonté nettement définie, et que tout leur art a consisté à imaginer des expédients propres à cacher leurs incertitudes; ce qui se révèle le plus clairement dans leur politique, c'est le parti pris de ne prendre aucun parti et d'attendre toujours l'événement ultérieur devant provoquer une décision. En cela, les gouvernements ont été les interprètes fidèles de leurs nations, qui, par une nouveauté historique assez inquiétante, ne sont pas parvenues à se former une opinion. La Russie seule a conçu et montré un ferme dessein, et sa résolution à en poursuivre l'inexorable exécution a été d'autant plus remarquable qu'elle obéit à un gouvernement absolu et qu'elle l'a forcé à suivre l'irrésistible courant de la passion populaire. Une fois engagés, le czar et son habile chancelier ont marché vers leur but sans dévier, et ceux-là qui s'y sont trompés ont été des aveugles volontaires. Si, dans les détails, la diplomatie russe a usé quelquefois de dissimulation, elle l'a dédaignée toutes les fois qu'il

s'est agi de conclure ; et tandis que l'Angleterre, qui à diverses reprises semblait se piquer de vigueur, a systématiquement refusé de mettre son épée au bout de sa parole, la Russie a signifié à ses alliés son intention bien arrêtée de recourir à la force, lors même qu'elle serait seule à l'employer. Tel était le langage de l'empereur Alexandre à lord Loftus, ambassadeur d'Angleterre, le 2 novembre 1876, et rapporté par ce dernier dans sa dépêche du même jour à lord Derby : « L'Empereur me dit alors que si l'Europe était prête à essayer les affronts de la Porte, il n'en était pas de même de la Russie. Une telle attitude serait incompatible avec son honneur, sa dignité et ses intérêts. Il ne désirait pas se séparer du concert européen ; mais la situation actuelle était intolérable et ne pouvait se prolonger. Si l'Europe n'était pas décidée à agir avec fermeté et avec énergie, il se trouverait obligé d'agir seul. »

Au moment où le czar s'exprimait ainsi, son ambassadeur, le général Ignatieff, déclarait au divan « que si, dans l'espace de deux fois vingt-quatre heures après la remise de sa note, un armistice effectif et inconditionnel de six semaines à deux mois, embrassant tous les combattants, n'était pas conclu, il avait ordre de quitter Constantinople avec tout le personnel de l'ambassade ».

On sait qu'ainsi acculée, la Porte se soumit, que l'armistice fut étendu à une durée de six mois, que la conférence se réunit et ne put arriver à une solution. Les négociateurs se dispersèrent. J'ai rappelé par quelles inoffensives protestations le cabinet français se consolait de cette déconvenue. Celui de la Grande-Bretagne crut faire davantage. En réalité, il ne réussit qu'à rendre l'abdication plus éclatante par la pompe de la mise en scène. Il provoqua à Londres la réunion des six puissances et signa avec elles un protocole dans lequel il était annoncé solennellement au monde que l'action collective était finie et que désormais « c'était de la bonne volonté de la Turquie que dépendait l'achèvement de l'œuvre entreprise et le maintien de la paix en Orient ». On ne pouvait être à la fois plus explicite et plus modeste. Mais pour qu'il n'y eût aucun doute sur la volonté des signataires de ne rien vouloir au delà de l'arbitraire ottoman, le protocole concluait par cet incroyable ultimatum : « Si l'espoir des puissances se trouvait encore une fois déçu, et si la condition des sujets chrétiens du sultan n'était pas améliorée de manière à prévenir le retour des complications qui troublent périodiquement le repos de l'Orient, elles croient devoir déclarer qu'un tel état de choses serait incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général. En pareil cas, elles se réservent d'aviser en commun aux moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer le bien-être des populations chrétiennes et les intérêts de la paix générale. » (31 mars 1877.)

En vérité, si le sujet n'était pas si grave, de quelles railleries ne mériteraient pas d'être accablés les inventeurs de ces creuses et dérisoires formules! Comme, en en prenant lecture, les chrétiens restés sous le cimenterre des mahométans ont dû se sentir réconfortés! Comme le divan a dû trembler en voyant suspendus sur sa tête le sabre de papier et les plumes des plénipotentiaires de la future conférence! Car c'est à une nouvelle conférence qu'au sortir de celle où ils viennent d'être meurtris et réduits à quitter la place, les diplomates font un appel inébranlablement confiant! Et encore n'osent-ils pas en prononcer le nom, ils l'insinuent! et toute leur énergie se dépense à écrire et à signer qu'ils *se réservent d'aviser!*

S'ils se contentent de ces attristantes défaites, la Russie les repousse hautement, et le 7 avril 1877, le prince Gortschakoff fait connaître sa décision à l'Europe : « Dans ces conjonctures, écrit-il au prince Orloff, toute chance est fermée aux tentatives de conciliation. Il ne reste pas d'autre alternative que de laisser se prolonger l'état de choses que les puissances ont déclaré incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général, ou bien de chercher à obtenir par la coercition ce que les efforts unanimes des cabinets n'ont pas réussi à obtenir de la Porte par la persuasion.

« Notre auguste maître a résolu d'entreprendre cette œuvre que Sa Majesté avait convié les grandes puissances à poursuivre en commun avec elle.

« Elle a donné à ses armées l'ordre de franchir les frontières de la Turquie. »

On sait le reste; et je n'ai point à insister sur les émouvantes péripéties d'une lutte qui a captivé pendant sept mois l'attention anxieuse du monde. L'histoire dira l'héroïsme des deux belligérants, la grandeur des obstacles surmontés, les périlleuses alternatives traversées et les sacrifices immenses au prix desquels les résultats définitifs ont été achetés. Aujourd'hui, l'heure est venue de régler les conditions de la victoire. Qui voudra supposer que la Russie consente à accepter la loi des puissances qui se sont retirées d'elle en déclarant hautement « qu'elles voulaient rester étrangères à toutes les complications ultérieures »? On comprend son intérêt à convoquer un congrès, parce qu'elle est assurée que ceux qui viendront s'y asseoir auront à peine le droit de conseil, et qu'ils seront fatalement amenés à enregistrer l'arrêt qu'elle leur présentera à la pointe de son épée. Elle veut se donner l'orgueilleuse volupté de faire déchirer les traités de 1856 par les puissances qui ont promis de les maintenir. Et ce n'est pas seulement cette satisfaction qu'elle ambitionne, c'est aussi une garantie ajoutant au *bonheur de la possession* l'autorité d'une ratification européenne.

La France, si elle est conviée à cette œuvre, doit refuser d'y participer. Elle n'a aucune opinion à exprimer, aucune volonté à manifester. Elle ne saurait prendre la responsabilité ni de la guerre qui peut sortir de la future conférence, ni du traité de paix qui y serait approuvé. Elle ne peut que se réserver, sans renoncer, bien entendu, à son action diplomatique isolée, action dont elle est toujours maîtresse et qu'elle fera valoir dans toutes les questions où ses droits et ses intérêts sont directement engagés.

Est-ce tout? Et faudrait-il, si la France adoptait une pareille ligne de conduite, la condamner à renoncer aux devoirs que lui tracent son honneur, sa sécurité et le souci légitime de la stabilité européenne? Je suis convaincu, au contraire, qu'en agissant ainsi, elle prendrait le meilleur moyen d'être prête pour toutes les éventualités. Sa neutralité ne change rien à la nature des choses qui a créé et développé autour d'elle des principes et des intérêts identiques avec les siens. Loin de là, cette neutralité rend plus nette la solidarité dont ces principes et ces intérêts sont la base. C'est à les ménager qu'elle doit sans cesse s'étudier. Si la politique extérieure admettait des programmes, il serait facile d'indiquer les nations qui nous sont unies par les sentiments, les espérances et peut-être par les appréhensions. Éviter vis-à-vis d'elles tout ce qui pourrait être prétexte de discord, saisir chaque occasion de resserrer notre entente mutuelle, telle me paraît être la règle de sagesse vulgaire dont l'avenir démontrera les avantages. Le cabinet actuel a trop de patriotisme et de lumières pour ne pas la mettre en pratique, en faisant avorter dans leurs germes les intrigues ou les méchants desseins qui en empêcheraient l'application.

7 MARS 1878

A PROPOS DE LA LOI SUR L'ÉTAT DE SIÈGE.

En votant la loi de l'état de siège, présentée par le cabinet du 14 octobre comme un article de son programme, adoptée avec cette signification par la Chambre des députés, le Sénat a fait un acte de politique conservatrice qui aura dans le pays et même au dehors un salutaire retentissement. Il s'est soustrait à l'influence néfaste des organisateurs de conflits : il a prouvé qu'il savait mettre son patriotisme au-dessus de leurs malfaisantes rancunes, et qu'il comprenait la nécessité de donner à la paix publique, à l'ordre, au travail, la seule

base solide sur laquelle on les puisse fonder, celle de l'accord des grands pouvoirs de l'État. La portée de ce résultat n'échappera à personne; et la force considérable que le gouvernement y puisera deviendra un élément puissant de conciliation et de stabilité.

Si telles sont les heureuses conséquences de cette victoire remportée par la sagesse et la raison sur les aveugles hostilités de l'esprit de parti, il en est d'autres non moins précieuses qui ressortent avec le même éclat des brillants et instructifs débats qui ont précédé et préparé la solution définitive.

On peut dire, sans exagération, que la loi nouvelle en régularisant l'état de siège l'a moralement rayé de nos Codes par la démonstration de ses dangers et de son inutilité. Surtout en vue de rendre impossible le retour à l'interprétation criminelle d'un texte équivoque dont la France venait d'être menacée par des hommes prêts à tout pour le succès de leurs mauvais desseins, elle pouvait être discutée sans qu'on examinât à fond les principes; cependant, pour peu qu'elle y touchât, leur vive lumière devait se projeter sur tous les points, même sur ceux qu'on aurait voulu laisser dans l'ombre. Les orateurs ont semblé tenir à honneur de s'enfermer dans le cercle officiellement tracé par le projet, et, malgré leur réserve, le cercle s'est élargi, et la vérité politique à laquelle ils n'avaient pas l'intention de s'élever, s'est dégagée avec son irrésistible évidence. Ils se sont principalement attachés à détruire le pernicieux sophisme qui fait de l'état de siège un instrument de règne, et leur argumentation a été irréfutable lorsque, prenant corps à corps la théorie de sa prétendue vertu préventive et bienfaisante, et du secours qu'il peut offrir à la défense sociale, ils l'ont relégué au rang des mesures dictatoriales que les horreurs de la guerre étrangère ou civile seules peuvent excuser. Mais, en réduisant l'application à ces redoutables et rares extrémités, ils ont victorieusement établi qu'il n'ajoutait rien à la puissance des lois, dont la stricte exécution garantit dans toutes les éventualités l'obéissance due à l'État, la liberté de chacun et le respect du droit de tous.

D'où vient toutefois que des esprits sincères ont pu s'arrêter à une opinion contraire et placer le salut de la société dans la plus grande somme de pouvoir absolu confié à un chef militaire, rendu ainsi maître souverain de toutes les libertés? Ce phénomène moral ne peut s'expliquer que par l'affaiblissement graduel des notions du droit ébranlées et faussées par les convulsions terribles auxquelles notre siècle a été en proie. On a remarqué avec raison que l'état de siège, tel que nous l'entendons aujourd'hui, c'est-à-dire la dictature arbitrairement décrétée pour la défense du gouvernement, est une nouveauté politique d'autant plus extraordinaire qu'elle est en complète

contradiction avec tous les principes d'une libre constitution. On l'aurait, jusqu'à un certain point, comprise sous le régime de la monarchie du droit divin. Or, cette monarchie ne l'a jamais connue. L'autorité royale s'y exerçait dans sa plénitude, sauf en ce qui concerne l'ordre des juridictions, sur lequel les Parlements veillaient avec une jalouse sollicitude. Plus indépendants que nos tribunaux, ils opposaient une plus ferme résistance aux tentatives d'usurpation. S'ils n'empêchaient pas toujours la formation de commissions prises dans leur sein, ils ne les approuvèrent jamais, et souvent devancèrent, par leurs courageuses protestations, l'arrêt de l'histoire flétrissant ces abominables instruments de vengeance et de tyrannie. Sous l'ancienne monarchie, on ne reculait devant aucune rigueur pour dompter les séditions. On leur faisait subir la loi martiale. Mais nulle part on ne trouvera une ordonnance de bon plaisir, à plus forte raison un édit enregistré, soumettant de simples civils à la justice militaire. L'Assemblée constituante ne dérogea point à ces traditions légales; sa loi du 8 avril 1791, souvent citée comme le point de départ de toutes les autres sur cette matière, n'est, comme l'indique son titre, qu'un règlement en sept titres et cent quatre-vingt-treize articles *sur la conservation et le classement des places fortes*. L'article 11 s'occupe de l'état de siège, non comme une mesure à imposer, mais comme un fait à constater, et qui résulte soit de l'attaque, soit de l'investissement, soit de l'interruption des communications *à un mille huit cents toises des chemins couverts*. La loi du 10 fructidor an V ajouta à ce texte : « L'attaque ou l'investissement par des rebelles », et l'article 101 du décret du 24 décembre 1811, renouvelant ces dispositions, se borne à dire que « dans les places en état de siège, le commandant d'armes était investi de l'entière autorité des magistrats pour la police et le maintien de l'ordre ».

Il ne s'agissait donc, dans ces lois, que du régime des places attaquées ou investies par l'ennemi ou par la rébellion, et de l'unité d'action qu'il fallait y assurer en concentrant les pouvoirs dans les mains du commandant; nulle atteinte n'était portée aux juridictions ni aux règles du droit commun, solennellement consacrées, un peu plus tard, par la charte de 1814 qui interdisait, sous quelque prétexte que ce fût, la création de tribunaux d'exception. Cependant cette période qui comprenait les dix dernières années du dix-huitième siècle et les quatorze premières du dix-neuvième, n'avait point été tout à fait exempte d'insurrections, et les factieux avaient été vaincus sans le secours de la suspension du règne des lois. Ainsi fut sous la Restauration, sauf à l'heure terrible où elle se suicidait elle-même par la violation criminelle du pacte national. Le châtement suivait de près; et lorsque la cour des pairs prononçait la condamnation des

ministres prévaricateurs, elle énumérait, dans sa sentence du 21 décembre 1830, les faits de haute trahison et disait : « Considérant qu'ils ont conseillé au roi de déclarer la ville de Paris en état de siège pour triompher par l'emploi des armes de la résistance des citoyens. »

Le monarque constitutionnel au nom et au profit de qui le principe venait d'être posé, n'en comprit pas le sens. Il crut qu'illicite pour violer la loi, l'état de siège était permis pour la défendre. La cour de cassation, aux applaudissements de la France entière, le ramena à la légalité en brisant, au nom de la Charte, la décision des conseils de guerre : « Attendu, dit-elle dans son mémorable arrêt du 29 juin 1832, que la disposition du décret de 1811 est incompatible avec le texte, comme avec l'esprit de la Charte; que les conseils de guerre ne sont des tribunaux ordinaires que pour le jugement des crimes ou délits par des militaires ou par des individus qui leur sont assimilés par la loi, *qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires lorsqu'ils étendent leur compétence sur des crimes et délits commis par des non-militaires.* »

Louis-Philippe ne se tint pas pour battu. Il présenta un projet de loi aux Chambres. Mais il fut contraint de le retirer, vaincu à l'avance par le soulèvement de l'opinion; ce qui ne l'empêcha pas de triompher, avec les simples armes du droit commun, de l'insurrection de 1834, bien autrement formidable que celle de 1832, car elle était sociale autant que politique. Elle éclata à la fois à Paris et dans plusieurs autres villes, et fit de Lyon un lamentable champ de bataille, ensanglanté par une lutte acharnée qui se prolongea huit jours entiers. Et si, quatorze ans plus tard, son trône s'effondrait brusquement dans un mouvement populaire dont les politiques officiels n'avaient pas soupçonné la gravité, ce n'était pas parce qu'il manquait des ressources extraordinaires que lui aurait données la dictature. La dictature, sans autorité morale et sans prestige, n'est qu'une vaine fanfaronnade; et cette autorité, ce prestige, Louis-Philippe les avait perdus par sa téméraire négation des droits de la nation. Ce ne fut pas le commandement qui lui fit défaut, ce fut l'obéissance. Ses soldats étaient nombreux, vaillants, bien armés, mais ils ne croyaient plus en lui et doutaient de la légitimité de ses ordres.

Ainsi s'explique la chute d'autres gouvernements, placés dans des conditions analogues et renversés en plein fonctionnement de l'état de siège, impuissant à les protéger. Mais en 1849, lorsque fut discutée la loi organique du 9 août, la majorité de l'Assemblée législative ne pouvait avoir l'intelligence de ces vérités. Seuls MM. Charamaule et Grévy les rappelèrent, et leur voix courageuse demeura sans écho. En relisant les paroles prononcées par le dernier de ces orateurs,

reproduites dans l'un des récents numéros de ce journal, on est frappé de leur justesse prophétique, et l'on s'étonne que la haute raison dont elles étaient la saisissante expression n'ait pas eu plus de succès. Pour s'en rendre compte, il faut ne point oublier l'effarement des esprits terrifiés, coup sur coup, par l'audacieuse entreprise du 15 mai 1848, par la sinistre guerre civile du mois de juin suivant et la téméraire échauffourée de 1849. Le sang-froid était difficile au milieu du tumulte de ces crises répétées. L'Assemblée n'essaya même pas de le conserver, elle ne prêta qu'une oreille distraite à la lumineuse argumentation de l'éminent défenseur de la logique et du droit. Elle crut aux expédients plus qu'aux principes, et ne prit pas garde qu'en introduisant dans notre législation cette nouveauté fâcheuse d'un état de siège fictif, arbitraire, purement politique, elle exposait les partis à l'irrésistible tentation de se persécuter les uns les autres au moyen du mensonge légal qui leur permettait de confisquer à leur profit tous les droits de leurs adversaires.

Ce qu'elle n'avait point aperçu, le 16 mai l'a révélé à la France. Résolu à combattre et à dominer la volonté nationale, il a demandé aux lois tout ce qu'une interprétation abusive pouvait en extraire d'arbitraire et de violence. Il n'a épargné ni embûches ni provocations pour se procurer un prétexte de dictature; et il n'a reculé devant cette dernière extrémité que parce qu'il a craint le refus de concours des tribunaux, en présence de la nation demeurée calme. Et cependant ses partisans n'ont pas cessé de le railler de ses scrupules et de lui montrer l'arme de l'état de siège, placée sous sa main pour étouffer toute importune contradiction. Peut-être aurait-il été entraîné à s'en servir, sans l'infatuation qui, jusqu'au dernier moment, lui a fait espérer qu'il materait le corps électoral. Lorsque l'illusion n'a plus été possible, il a résisté deux mois, et autour de lui on a délibéré sur l'opportunité d'une mise hors la loi, déclarée sous la forme de l'état de siège et le débarrassant à la fois de l'opposition et des opposants.

La ferme et patriotique attitude de la Chambre des députés a fait avorter ces plans criminels. Mais leur conception seule et l'ostentation inouïe avec laquelle ils avaient été annoncés, étaient un défi à la France libérale, et la plus vulgaire prudence ordonnait de le relever. Tel a été le but de la loi votée par les deux Chambres; répondant aux nécessités d'une situation exceptionnelle, elle est restée forcément incomplète. La vérité politique ne s'en est pas moins fait jour, et son autorité dominera désormais et les actes du gouvernement et les résolutions futures des législateurs.

Cette vérité, c'est la prééminence du droit commun sur les mesures arbitraires, toujours funestes à ceux qui les emploient, car elles sont

un signe irrécusable de leur impuissance ou de leur frayeur. C'est la permanence constante du règne des lois dont l'exécution impartiale suffit à conjurer les plus grands périls. C'est le devoir absolu de respecter les juridictions et de n'établir sous aucun prétexte des tribunaux extraordinaires. Il appartient au gouvernement de la République d'adopter ce programme et de le maintenir en dépit de toutes les attaques et de toutes les séductions. M. le garde des Sceaux l'a nettement accepté dans une éloquente réplique aux partisans de l'état de siège qui prétendaient que ce remède extrême était la seule défense sociale contre l'émeute : « C'est avec un profond étonnement, s'est écrié l'éminent orateur, que j'ai entendu un jurisconsulte aussi habile que l'honorable M. Lucien Brun dire que si nous retranchions dans un certain cas l'état de siège, nous faisons une invitation à l'émeute !

« Comment? une invitation à l'émeute! nous n'avons donc pas de moyens contre l'émeute! L'état de siège est le seul moyen! n'avons-nous pas les moyens de la découvrir, de la poursuivre, des peines pour la punir, des tribunaux pour la condamner? On oublie toutes les conditions de notre société. Quel intérêt avons-nous, je vous en conjure, de la représenter comme désarmée si l'état de siège ne vient pas la protéger? »

Puis, faisant justice de ce sophisme, trop souvent reproduit, que l'état de siège est dirigé exclusivement contre les combattants de la sédition, il ajoute : « Dans la commune tout entière ou le département tout entier qui est soumis à l'état de siège, à côté de trois cents factieux, vous avez cent mille citoyens très-honnêtes, très-paisibles, qui passent de la vie civile sous la rigoureuse discipline militaire. » (*Séance du Sénat, 5 mars 1878*).

Ces paroles si justes, si humaines, si politiques, n'étaient, du reste, que l'écho de celles prononcées par M. Odilon Barrot en 1838, dans le débat solennel qui précéda l'arrêt de la cour de cassation, déclarant l'illégalité de l'ordonnance d'état de siège.

« Un tribunal militaire, jugeant par exception un individu non militaire, disait l'illustre avocat, est un tribunal d'exception, un tribunal extraordinaire en dehors de la loi commune.....

« Ainsi les jugements militaires rendus à l'égard d'individus non militaires sont des jugements révolutionnaires.

« Et ce n'est pas contre quelques individus seulement que l'illégalité et l'arbitraire ont été institués, c'est contre toute une cité. Des femmes, des enfants, des vieillards ont déjà subi la sentence de ces tribunaux saisis avec une incroyable rapidité, tantôt sur le plus léger indice, tantôt sur une dénonciation anonyme. Vous-mêmes avez été effrayés de cette juridiction qui ne connaissait que du fait et qui, à

l'égard de la compétence, déclarait simplement *qu'elle la croyait suffisamment établie.* »

J'écarte de lugubres souvenirs; si je les évoquais, j'entendrais la voix odieuse de la délation; surprenant la loyauté de la justice militaire et multipliant le nombre des victimes innocentes, sacrifiées à la vengeance et à la peur. Je remercie le cabinet actuel de nous avoir fait espérer que le retour de pareils malheurs est désormais impossible. Lorsque ses ennemis le pressaient de recevoir de leurs mains les pouvoirs dictatoriaux qu'ils lui offraient, il aurait pu deviner, sous leur apparente générosité, la pensée inconsciente de se le réserver pour eux-mêmes, et leur répondre : C'est à vous que je refuse ce que vous me proposez. Mais il était plus grand de repousser ce don funeste, en ne considérant que son vice essentiel, et de se placer noblement et pour toujours sous l'exclusive égide des lois. Il ne reste plus qu'à en bannir par un travail incessant tout ce qui peut favoriser le bon plaisir et l'arbitraire. C'est à y introduire de plus en plus l'esprit de justice et les garanties du droit commun, que doivent s'appliquer ceux qui ont quelque souci de l'honneur et des progrès de la République. Il faut qu'en préparant et en votant une loi, chacun de nous ait toujours devant les yeux l'usage qu'on en peut faire contre ses idées et contre sa liberté, afin que la légitime sollicitude de notre droit personnel devienne la raison de ménager celui de nos adversaires. L'esprit de justice, le droit commun, tels sont les deux principes fondamentaux de toute société qui veut être libre, c'est-à-dire progresser sans relâche dans les voies de la morale et de la prospérité, et l'on peut à leur occasion rappeler les belles paroles de M. de Toqueville sur la liberté. Elles ont peut-être le défaut d'être trop connues : j'estime qu'on ne saurait jamais assez les relire et les méditer :

« Je ne crois pas que le véritable amour de la liberté soit jamais né des seuls biens matériels qu'elle procure; car cette vue vient souvent à s'obscurcir. Il est bien vrai qu'à la longue la liberté amène toujours à ceux qui savent la retenir l'aisance, le bien-être, et souvent la richesse. Mais il y a des temps où elle trouble momentanément l'usage de pareils biens; il y en a d'autres où le despotisme seul peut en donner la jouissance passagère. Les hommes qui ne puisent que ces biens-là en elle, ne l'ont jamais conservée longtemps.

« Ce qui, dans tous les temps, lui a attaché si fortement le cœur de certains hommes, ce sont ses attraits mêmes, son charme propre, indépendamment de ses bienfaits; c'est le plaisir de pouvoir parler, agir, respirer sans contrainte, sous le seul gouvernement de Dieu et des lois. Qui cherche dans la liberté autre chose qu'elle-même, est fait pour servir. »

La noble et pure intelligence d'où est sorti ce rayon de lumière

nous a tracé la voie. Le gouvernement de la République y continuera à puiser sa force dans le respect des droits de ses ennemis, alors même qu'ils en abuseraient indignement contre lui. Il a triomphé de leurs violences, déjoué leurs conspirations par la seule puissance du droit, par le seul secours de l'opinion. Il peut renoncer à la dictature et confier sans crainte les destinées du pays au règne des lois, libéralement interprétées et exécutées sans faiblesse.

Telle est, à mon sens, la conclusion légitime de la dernière délibération sur la loi de l'état de siège.

22 DÉCEMBRE 1878

TOLÉRANCE DU GOUVERNEMENT ENVERS LES PARTIS HOSTILES.

Si le gouvernement de la République a voulu prouver la force souveraine que lui donne l'adhésion raisonnée de la France, il n'a pu en choisir une démonstration plus victorieuse que celle résultant de la tolérance dont il use envers les partis hostiles. Que diraient les docteurs en libéralisme de la restauration ou de la monarchie de juillet, s'ils reparaissaient à l'improviste pour être les témoins des attaques de toute nature dont chaque jour les institutions du pays et ceux qui les pratiquent loyalement sont l'objet, et auxquelles les dépositaires du pouvoir n'opposent que le dédain? Ils accuseraient certainement nos ministres de trahir les intérêts de l'État, et leur rappelleraient les principes éloquemment développés dans les célèbres délibérations qui précédèrent la loi du 19 mai 1819 et que cette même loi, réputée avec raison l'une des plus favorables à la liberté de la presse, consacra par son article 4. Cet article considère comme provocation au crime et punit des mêmes peines toute attaque dirigée « soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité du roi et des Chambres ». Laissez, ajoutaient-ils, toute latitude à la critique des actes, mais ne souffrez pas que la forme même du gouvernement soit mise en question, à plus forte raison que ce gouvernement lui-même soit incessamment miné par l'outrage, par la calomnie, par les sourdes attaques de la haine et de la mauvaise foi. Nulle société n'est possible si la règle fondamentale de son organisation politique est ainsi livrée à la controverse et à la dérision. Les lois que nous vous avons léguées vous permettent de combattre ce danger, et c'est de votre part une coupable témérité que de ne point les faire exécuter.

Ainsi parleraient ces sages d'une époque encore peu éloignée de la nôtre, très-différente cependant à raison des grands événements qui nous en séparent et des changements profonds accomplis dans nos idées et nos mœurs. La théorie plus subtile que solide qui établissait une distinction absolue entre la discussion et l'attaque fut longtemps admise, même par les hommes les plus éclairés. Mais elle ne résista pas à l'épreuve de la pratique. La difficulté de tracer la ligne de démarcation entre ce qui est permis ou défendu se révélait à chaque nouvelle expérience et démontrait de plus en plus l'inévitable arbitraire de l'interprétation légale. En outre, on ne tarda pas à s'apercevoir que, partant d'un point de vue radicalement faux, le législateur aboutissait à cette erreur capitale de ne pas voir le péril là où il n'existait qu'à un degré beaucoup moindre.

Ce point de vue faux était cette croyance que dans un gouvernement libre, le principe de ce gouvernement doit être placé au-dessus de tout examen et surtout au-dessus de toute attaque, et que si l'on peut tolérer une critique modérée de ses actes, toute agression contre ce principe doit être sévèrement punie comme essentiellement dangereuse pour son existence.

Les faits se sont chargés d'infliger à cette conception le démenti qu'avec un peu plus de perspicacité ses auteurs auraient pressenti. Prétendre affranchir la pensée humaine et en même temps lui imposer des limites, est une chimère. Fonder un régime politique sur l'opinion de la nation et en même temps soustraire sa raison d'être au jugement de cette opinion, est une contradiction impossible à maintenir. Aussi, en dépit des poursuites et des condamnations, les écrivains ont-ils sans cesse dépassé la limite qu'on essayait de leur prescrire. Les plus habiles y ont facilement réussi, et d'autant plus sûrement qu'ils savaient s'abstenir d'exagérations et de violence dans la forme. En sorte que les discussions élevées et calmes ont bien plus efficacement que les insultes et les grossièretés contribué à détruire le principe des gouvernements personnels, qui ne pouvaient s'appuyer sans réserve sur la libre expansion de la volonté et de l'opinion nationale.

Par la même raison, le gouvernement qui prend cette volonté et cette opinion pour base et qui s'étudie à en réaliser les vœux légitimes, a tout à gagner à une libre discussion et n'a rien à craindre des outrages et des calomnies. La discussion, dégagée de toute entrave, portant aussi bien sur son principe que sur ses actes, ne peut que fortifier sa stabilité; car ses fondements sont assis sur la souveraineté de la France, s'exprimant par un consentement légalement proclamé. Ils peuvent donc être sans danger mis à découvert; la lumière qui les éclaire montre leur force et leur grandeur, et les sophismes

des factieux sont impuissants à tromper les citoyens sur leur solidité. Quant aux récriminations injustes, aux insultes venimeuses, aux inventions mensongères, elles peuvent être un sujet de trouble passager, elles peuvent entraîner momentanément les méchants et les sots, mais elles ne tardent pas à se retourner contre leurs auteurs, et le dégoût qu'elles inspirent fait bien vite tomber dans le discrédit la cause et les hommes au service desquels elles sont employées.

Ce sont ces vérités, trop longtemps contestées, que le gouvernement de la République a su rendre évidentes, par le respect aussi sage que résolu de la liberté de parler, d'écrire et même de tout attaquer sans mesure ni justice. Il a ainsi brisé entre les mains de ses ennemis les armes sur lesquelles ils comptaient le plus pour le renverser; et, en mettant à nu leur faiblesse, il a conquis des droits indiscutables à la confiance du pays.

Que pouvons-nous en effet redouter si nous nous serrons autour de lui avec l'inébranlable volonté de le soutenir, en demeurant fidèles à la politique dont il nous donne l'exemple, politique qui se résume en ces deux mots: liberté illimitée de la pensée, énergique exécution de la loi, sans exception ni privilège?

Qui osera critiquer ce programme? qui ne sentira pas qu'il est le gage de tous les progrès et la protection de tous les droits?

Ceux qui le comprendront le mieux seront, à coup sûr, les électeurs sénatoriaux dont le vote va, dans quelques jours, rendre à la République la faculté du bien que les systématiques du Sénat ont jusqu'ici paralysée. Ils peuvent juger par eux-mêmes la valeur des menaces prodiguées avec une affectation presque burlesque par les entrepreneurs de conspiration monarchique. A entendre ces tristes agitateurs, la France entre dès à présent dans une période de commotions convulsives qui bouleverseront de fond en comble ses plus chères traditions. Le radicalisme triomphant s'est donné pour mission de détruire tout ce qui existe: la magistrature, l'armée, la religion, les finances. Son despotisme seul sera la loi, et les garanties ordinairement respectées par tous les pouvoirs disparaîtront devant sa tyrannie.

Ces niaisés calomnies, colportées par la presse royaliste, désavouées en même temps que publiées par un prétendu comité qui s'est caché dans l'ombre de l'anonyme, ne peuvent émouvoir des hommes de sens et de cœur. Ils connaissent la moralité, les antécédents et les opinions des candidats auxquels ils vont confier l'honneur de les représenter au Sénat. Ils savent qu'ils sont et qu'ils resteront les interprètes scrupuleux de leur pensée, essentiellement conservatrice. Ils les choisissent pour faire cesser entre deux Assemblées, qui doivent toutes deux être républicaines, un antagonisme d'où, tôt ou tard, sortirait

la guerre civile. Qu'arriverait-il, en effet, si les élections du 5 janvier maintenaient la majorité antirépublicaine du Sénat? Le passé est là pour nous montrer le sort qui nous serait réservé et que d'ailleurs nos adversaires annoncent hautement. L'administration actuelle, qui correspond si bien au sentiment du pays, serait immédiatement renversée. Une nouvelle dissolution serait prononcée, et la nation reverrait les jours néfastes de persécution odieuse, de violation effrontée des lois, dont le souvenir révolte encore les populations qui les ont subies. Mais, cette fois, comme l'a dit cyniquement l'un des deux héros de cette criminelle tentative de contre-révolution, on irait jusqu'au bout, et les sauveurs du deux décembre seraient surpassés dans leurs sauvages procédés. Dût la France en périr, on essaierait encore de la faire *marcher*; et l'on voudrait la ramener au gouvernement personnel, empire ou royauté de droit divin, par les voies sanglantes et honteuses qui déjà l'ont conduite au bord de la ruine.

Ce sont ces dangers que voient très-clairement les électeurs sénatoriaux et qu'ils sauront conjurer. Ils ont le ferme dessein de faire prévaloir l'unité d'action, et d'en finir avec l'anarchie et les dissensions intestines. Est-ce à dire qu'ils rêvent un Sénat complaisant et docile, acceptant servilement le mot d'ordre d'un homme ou d'une Assemblée? Le supposer serait méconnaître leur patriotisme et leur intelligence. Ils comprennent parfaitement que le jeu de deux Assemblées ne peut être régulier et bienfaisant qu'à une double condition : leur égal dévouement au principe du gouvernement et leur mutuelle indépendance dans l'appréciation des mesures qui, sous l'égide de ce principe mis au dessus de toute contestation, doivent graduellement développer toutes les forces vives du pays et augmenter chaque jour sa grandeur morale et matérielle. Leur action réciproque sera donc à la fois une louable émulation dans l'initiative, une complète liberté dans le contrôle. Au lieu de se vouer, de participer à l'œuvre compromettante d'une résistance officielle, le Sénat rivalisera d'ardeur et d'étude avec la Chambre, pour découvrir et satisfaire tous les besoins légitimes. Et qui sait? peut-être sera-t-il, à son tour, averti par le pouvoir modérateur des députés, dont certains doctrinaires le condamnent à être le frein nécessaire et perpétuel. Ainsi s'affirmera la libre vie parlementaire; ainsi deviendront fécondes des délibérations qui pourront bien n'être pas exemptes de passion et d'entraînement, mais qui, s'engageant sous l'œil de la nation, éclairées par les mille organes de l'opinion publique, garanties contre toute fâcheuse précipitation par un sage formalisme, tourneront toujours au perfectionnement de nos institutions, à la protection de tous nos droits, à l'affermissement de toutes nos libertés.

4 JUIN 1879

SUR L'ARTICLE 7 DE LA LOI D'ENSEIGNEMENT.

Le numéro du 15 mai dernier de la *Revue des Deux Mondes* publie sous le titre : *la Liberté d'enseignement*, un article de M. Albert Duruy, préambule d'une attaque en règle contre les lois désignées aujourd'hui sous le nom de *lois Ferry*, et qui vont bientôt subir l'épreuve d'une solennelle discussion devant la Chambre des députés. Le but de l'auteur est de démontrer dans ce travail préliminaire que les traditions séculaires de la France en matière d'enseignement ont été détruites par les principes du régime républicain, qui s'opposent absolument à ce que l'État exerce son droit souverain sur l'éducation publique de la jeunesse française. Il le pouvait lorsqu'il se résumait dans un roi dont l'autorité émanait de Dieu; sorti aujourd'hui de la volonté nationale, dont il est la plus haute expression, personnification d'un ordre de choses dont la liberté est l'essence et le but, il ne saurait, sans attenter à la conscience des citoyens, imposer à aucun d'eux ni à aucune association des conditions restrictives, car ces conditions seraient la consécration de son propre monopole et la confiscation à son profit d'un faculté primordiale garantie à tous par la constitution.

Ainsi, la mission de l'État doit se réduire à une simple action de police, et, pour le dire en passant, c'est à titre de tolérance qu'on la lui concède. On n'hésiterait certainement pas à l'en dépouiller pour la confier à un autre pouvoir, si l'on parvenait au succès poursuivi avec une infatigable persévérance et provisoirement caché sous le voile de revendications libérales. Quant à présent, on consent à subir sa surveillance en se réservant, bien entendu, de la rendre illusoire. Mais on lui conteste hautement la direction morale qui lui a toujours appartenu : notamment le droit de faire exécuter les lois du pays et de fermer, comme elles l'ordonnent, l'accès du corps enseignant aux congrégations religieuses non autorisées.

A vrai dire, c'est contre ces lois qu'est dirigé tout l'effort de l'écrivain. Il n'a pris la plume que pour établir leur abrogation, selon lui, à la fois tacite et expresse : tacite, parce qu'elles sont en contradiction avec les institutions républicaines; expresse, parce que la loi du 15 mars 1850 l'a virtuellement prononcée. Les rappeler et surtout les inscrire en tête d'un projet nouveau est donc un intolérable ana-

chronisme, et l'auteur raille amèrement le ministre de l'Instruction publique de les avoir imprudemment tirées de la poussière où il les déclare pour jamais ensevelies.

Nous n'avons pas l'intention de suivre son argumentation et d'essayer ici la réfutation. Nous nous permettons d'affirmer que la tâche serait facile, et qu'elle sera victorieusement accomplie à la tribune, si les mêmes sophismes y sont produits; mais elle nous paraît pour le moment tout à fait inutile, par ces deux raisons également péremptoires, la première, qu'en dépit de son zèle et de son érudition, l'auteur n'a pu affaiblir la prérogative, nous disons mieux, les devoirs de l'État; la seconde, que si l'État n'était pas obligé d'appliquer la législation existante aux congrégations non autorisées, le Parlement devrait immédiatement, au nom de la morale, du droit commun, de la paix publique, l'armer des pouvoirs que ces lois lui confèrent.

Il n'est cependant pas sans intérêt de prendre acte des aveux arrachés à ses adversaires par l'évidence de la vérité historique. Ils sont forcés de reconnaître que, depuis qu'elle est constituée, l'Église romaine n'a pas cessé un jour de prétendre au gouvernement absolu des âmes et, par voie de conséquence, au monopole exclusif de l'enseignement, et qu'avec une énergie non moins grande, le pouvoir séculier de la France a combattu cette prétention comme une usurpation dangereuse et déclaré nettement que l'éducation publique des citoyens ne relevait que de la société civile, qui seule avait le droit et le devoir de la diriger. Aussi haut qu'on remonte dans notre histoire, on ne rencontrera, sur ce point, ni divergence, ni défaillance de la part d'aucun des chefs de la nation; monarques, ministres, politiques, juriconsultes, tous ont professé les mêmes maximes et défendu les mêmes prérogatives. Les avocats de l'ultramontanisme n'essayent pas de le contester; ils confessent que de saint Louis à Charles X, les rois les plus éminents par leur foi naïve et leur docile piété ont été inflexibles à résister aux tentatives sourdes ou patentes de la cour de Rome; ils savent que les plus illustres champions de l'autorité dénonçaient ces tentatives, aux acclamations de l'opinion publique, toutes les fois que l'occasion leur en était offerte, et qu'on chercherait vainement à faire passer pour des révolutionnaires les brillants orateurs qui, à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, signalaient avec une généreuse éloquence les périls que l'envahissement de la milice papale faisait courir à la France. N'est-ce pas l'un de ces athlètes, M. Casimir Perier, dont le nom et les doctrines sont si souvent invoqués par les prétendus défenseurs de l'ordre, qui, en 1823, s'écriait dans une discussion sur l'enseignement de l'Université :

« Vous ferez sentir au pouvoir qu'il est temps pour sa conservation

comme pour celle de la société, dans l'intérêt des sciences et de nos écoles, de se prémunir enfin contre la tortueuse et invisible puissance de ces novateurs à rebours qui obstruent toutes les issues de l'instruction et vicent toutes les actions du gouvernement. Ce n'est pas, comme le disait naguère un ministre à cette tribune, la démocratie qui est à craindre en ce moment, ce n'est pas elle qui menace de tout envahir; ce qui nous menace, c'est le jésuitisme qui coule à pleins bords.

« Oui, messieurs, c'est là le comité directeur qu'il faut détruire. C'est au carbonarisme de l'ignorance et de la superstition qui s'organise de toutes parts, qu'il faut déclarer la guerre; c'est là le fléau dont il faut préserver nos écoles. »

Ces avertissements patriotiques donnés il y a cinquante-six ans n'ont rien perdu ni de leur vérité ni de leur opportunité; et les pouvoirs publics qui les dédaigneraient commettraient un véritable crime de haute trahison contre le pays. Vainement, en effet, voudrait-on les reléguer parmi les récriminations usées d'une époque sans analogie avec la nôtre. Tout est changé, nous dit-on; vous ne pouvez plus ranimer ces passions éteintes. Le despotisme de l'État seul les inspirait; c'est en son nom qu'on défendait le monopole de l'enseignement contre toute concurrence étrangère et principalement contre celle du clergé et des ordres religieux. Aujourd'hui, la liberté a brisé toutes les vieilles entraves; grande et magnanime, la révolution de 1848 a proclamé le droit de tous à enseigner suivant leur conscience; elle a ainsi affranchi l'esprit scientifique et la foi; elle a écrit ces principes immortels dans sa constitution. La loi du 15 mars 1850 en a conservé l'application; elle a réconcilié l'État et l'Église, ils ont loyalement renoncé, l'un à sa domination, l'autre à son hostilité, et sont devenus rivaux désintéressés; ils concourent ensemble à l'élévation progressive des connaissances et de la moralité humaines. Voilà, suivant nos adversaires, le glorieux et fécond régime qui a remplacé les privilèges de l'État, et c'est ce régime que la République entreprend de détruire en déchirant le pacte de liberté sur lequel il est fondé.

Nous croyons avoir reproduit en quelques mots, mais dans toute sa force, le système très-habilement développé par l'écrivain de la *Revue des Deux Mondes*. Une simple observation en fait justice. Son auteur fait abstraction de tous les faits qui ont suivi la loi de 1850, et ces faits démontrent avec la dernière évidence que cette prétendue œuvre de conciliation n'a été qu'une arme de guerre entre les mains de l'ultramontanisme, qui a profité, avec son adresse accoutumée, de toutes les concessions qui lui ont été faites pour ruiner le pouvoir de l'État. Aussi n'est-il que temps d'aviser, si l'on ne veut pas que la société française soit condamnée, dans un avenir prochain, aux plus terribles déchirements.

Nous ne disconvenons pas que le grand mouvement de 1848 n'ait fait naître de généreuses et chimériques espérances, au nombre desquelles il faut placer les illusions de quelques esprits élevés, rêvant l'alliance de la démocratie et du catholicisme. Ils avaient pour interprètes des individualités justement populaires par l'éclat de leur talent et le prestige du caractère. L'Église elle-même avait puissamment contribué à cet élan des âmes. L'année précédente, le Souverain Pontife s'était, aux applaudissements enthousiastes de l'Italie et d'une partie de l'Europe, proclamé l'apôtre de la liberté moderne. A Paris, les prêtres catholiques se mêlaient aux fêtes civiques, fréquentaient les clubs et briguaient l'honneur de candidatures à l'Assemblée constituante. On put donc croire un instant que leur adhésion à la République et à la liberté était sincère. Bien des cœurs étaient disposés à oublier les vieilles méfiances. Cet entraînement de l'opinion fut exploité par des politiques qui savaient s'y soustraire et découvraient clairement le parti qu'on en pouvait tirer. Ils commencèrent par la loi de 1850, discutée et votée sous l'empire de ces influences. Chacun voulut y voir un instrument de paix. Qui ne se rappelle l'admirable péroraison d'un de ses plus illustres parrains, M. Thiers, présentant dans un magnifique langage la rencontre de la religion et de la philosophie, guidées l'une et l'autre par le génie de la France? Enivré par sa propre éloquence, il ne craignait pas de les nommer deux sœurs immortelles, confondues dans un mutuel embrassement, qui cimentaient leur union désormais indissoluble! Que sont devenues ces brillantes prédictions? Hélas! elles s'évanouissaient en fumée avant même que l'âme des auditeurs subjugués fût remise des émotions où les avaient jetés ces grandioses images. Maîtres du terrain, les ultramontains s'y établissaient pour saper les fondements de la République. Ils inclinaient le genou devant l'homme de Décembre et devenaient les complices de sa politique. La récompense suivait de près le service. Jamais, sous aucun régime, les droits de l'État ne furent plus ouvertement sacrifiés aux exigences de Rome. Pour n'en citer qu'un exemple, les fondations de congrégations d'hommes formellement proscrites par la loi furent tolérées et encouragées, dans la proportion de quinze pour un, si l'on compare leur nombre à celui des époques précédentes. On leur permit d'acquérir, de bâtir et d'accumuler ostensiblement des richesses énormes dont il est impossible d'indiquer, même approximativement, le chiffre. On leur livra toutes les écoles qu'on put arracher aux laïques; on ne leur ménagea ni immunités ni faveurs. Alors tous les voiles tombèrent. Le Vatican fulmina un sauvage anathème contre la société moderne. D'abord désavouée par les habiles du parti, cette incroyable excommunication de l'esprit humain devint la règle de conscience et de conduite que

le clergé eut mission d'enseigner et d'imposer. L'établissement de l'infailibilité papale fut le couronnement de ce système de domination universelle, le plus audacieux sans aucun doute qui ait jamais été rêvé par l'infatuation du despotisme sacerdotal. C'est à son triomphe que travaillent, sans trêve comme sans scrupules, les ordres qu'on appelle religieux, et qui tous sont placés sous la dépendance absolue de Rome; et c'est à eux que, sous prétexte de liberté de conscience, on nous somme de livrer l'éducation de la jeunesse française!

Car il ne faut pas s'y tromper, les ultramontains revendiquent aujourd'hui l'égalité entre l'Église et l'État. Ils ne peuvent être sincères. Le Pape, dont ils sont les serviteurs aveugles, leur ordonne de subordonner l'État à l'Église, car à l'Église seule appartient le droit d'enseigner. Le Souverain Pontife se proclame *l'auteur du droit naturel et civil*. L'enseignement des hommes est son domaine exclusif. L'article 45 de l'Encyclique *Quanta cura* (Syllabus) le dit expressément et prononce anathème contre quiconque soutiendra le contraire. Pie IX l'a répété plusieurs fois et avec affectation : il a condamné toute ingérence des pouvoirs civils dans les règlements de l'instruction publique : « Pourquoi, disait-il le 30 octobre 1875, dans son allocution aux pèlerins belges, allocution adressée en réalité aux pouvoirs civils, opprimez-vous les instituteurs et surtout les institutrices catholiques en les soumettant à des examens insidieux, en vous érigeant en juges dans les matières qui ne vous regardent nullement ? »

La même année, un de ses prélats, M. Nardi, affirmait les mêmes principes, en répondant sous le couvert d'un journal ultramontain à la *République française* et aux *Débats* : « Je ne sais si ces journaux admettent l'existence de l'Église catholique sur la terre. S'ils la nient, je n'ai rien à leur dire : on ne convertit pas un incrédule. S'ils l'admettent, ils doivent croire qu'elle est la maîtresse établie par le Seigneur de la terre pour enseigner toutes les nations et avec laquelle il restera jusqu'à la fin du monde. »

Mais, pour ne tenir compte que de l'heure présente, il est indéniable que les congrégations religieuses qui osent réclamer au nom de la liberté de conscience, enseignent aux enfants qu'on leur confie que cette même liberté de conscience est aux yeux de Dieu un crime irrémissible, que la société moderne et ses institutions sont condamnées dans leur principe, dans leur action, dans leurs œuvres, et que l'effort de tout bon catholique doit tendre à leur destruction, ainsi qu'à l'établissement de la suprématie absolue du Pape dont ils sont les sujets avant d'être Français.

Un tel état de choses peut-il être plus longtemps accepté? Et les lois qui tendent à en atténuer les abus et les dangers ne sont-elles pas une œuvre de salut public?

Quant à nous, nous avons la ferme conviction que déjà elles sont accueillies avec ce caractère par tous les hommes qui ne séparent pas la grandeur et la prospérité de leur patrie de la considération de la République, et que la discussion qui s'engagera dans quelques jours devant la Chambre, et un peu plus tard au Sénat, fera ressortir avec une lumineuse évidence l'urgente nécessité de rendre à notre enseignement l'unité, la force civique et la moralité sans lesquelles il deviendrait un élément de corruption pour nos jeunes générations.

16 JUIN 1879

DEUXIÈME ARTICLE EN RÉPONSE A M. DURUY SUR LA LOI D'ENSEIGNEMENT.

M. Albert Duruy a tenu aux lecteurs de la *Revue des Deux Mondes* la promesse qu'il leur avait faite le 15 mai dernier : il vient de publier dans le numéro du 1^{er} juin de ce recueil le réquisitoire qu'il s'était engagé à fulminer contre les lois Ferry. Ce travail mérite de fixer l'attention publique, comme le résumé à peu près complet des arguments que peuvent faire valoir les adversaires de ces projets. Il est d'ailleurs écrit avec un véritable talent, et se recommande par une louable modération, sauf quelques aigres personnalités contre le ministre, personnalités assez peu dignes de la gravité du sujet. Enfin il renferme des déclarations d'une haute importance qui nous paraissent singulièrement affaiblir l'autorité de la thèse soutenue par l'auteur. Nous pensons donc qu'il n'est pas inutile, bien que toutes ces questions soient fort connues et bien qu'elles soient enfin éclairées par la lumière souveraine de la discussion parlementaire, d'essayer en quelques mots la réfutation des critiques présentées par le défenseur des congrégations religieuses non autorisées.

Et d'abord nous voudrions faire justice d'une banalité sophistique, élevée par les détracteurs de la société laïque à la hauteur d'un principe et qui consiste à prétendre qu'en exerçant son droit de contrôle et de police sur l'enseignement public, l'État porte atteinte à la liberté de conscience et, par cela même, au droit des citoyens, des familles, des associations.

Nous en sommes encore à comprendre comment une accusation aussi déraisonnable a pu être sérieusement formulée, et comment, à force d'être répétée, elle est devenue une sorte de lieu commun consacré par la polémique. Il faudrait cependant s'en expliquer une fois

pour toutes. La constitution de 1848 a proclamé la liberté de l'enseignement, et le parti républicain y est constamment resté fidèle. Mais a-t-on jamais entendu que cette liberté ne fût soumise à aucune règle? Une liberté pareille existe-t-elle quelque part? Est-elle compatible avec l'organisation d'une société régulière? Nul ne l'a jamais prétendu. Dans tout État civilisé, la liberté de chacun est limitée par celle de tous et par les nécessités d'intérêt général. Comme toute autre, plus que toute autre, la liberté d'enseignement est assujettie à ces conditions de bon sens et de salut. Cette vérité élémentaire est si évidente qu'elle n'a pas besoin de démonstration, et la constitution de 1848, bruyamment invoquée aujourd'hui par ses intraitables adversaires d'autrefois, ne l'a pas méconnue. Son article 9 l'atteste. Après avoir promulgué dans son premier alinéa le principe fondamental : « L'enseignement est libre », elle ajoute : « La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'État.

« Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, *sans aucune exception.* »

Ce ne fut pas, il est vrai, sans débat que ces dispositions furent votées. La vieille prétention de l'Église, repoussant le contrôle de l'autorité laïque comme impie et comme incompétente, trouva d'illustres et intrépides champions. M. de Montalembert, M. Laboulie, M. l'évêque de Langres revendiquèrent hautement l'indépendance complète de toutes les écoles ecclésiastiques. M. Dufaure n'eut pas de peine à mettre à néant leurs véhémentes invectives; dédaignant à dessein de venger l'Université qu'elles ne pouvaient atteindre, il disait en terminant son éloquente harangue : « Nous avons cherché par l'article 9, que vous discutez, à proclamer un principe auquel nous tenons au moins autant que l'orateur qui descend de cette tribune, le principe de la liberté d'enseignement; nous l'avons exprimé en termes positifs : *L'enseignement est libre.* Nous l'avons mis en tête de notre article, nous l'avons mis avec la pleine conviction que cela importe au développement de l'intelligence et de la moralité de notre pays, au respect dû aux droits du père de famille, aux égards dus à toutes les croyances.

« Mais en même temps nous n'avons pu nous dissimuler ce que tout homme sensé avouera avec nous, qu'en présence de doctrines diverses, l'État dût rester indifférent... Nous n'avons pas pu admettre qu'en présence de la lutte engagée au sein de notre société, l'État dût se croiser les bras, qu'il ne dût avoir aucune surveillance, qu'il ne dût exiger aucune condition de moralité de quiconque veut exercer la noble profession d'instituteur.

« Voilà pourquoi, après avoir proclamé le principe de la liberté

d'enseignement, nous avons ajouté que cette liberté s'exercerait sous des conditions de moralité et de capacité, et en même temps sous la surveillance de l'État. »

La loi du 15 mars 1850, si chère à l'ultramontanisme, et qui en effet a été si favorable à ses empiétements, loin d'affaiblir le droit de l'État ainsi reconnu, l'a expressément confirmé. L'article 21 charge l'inspection de vérifier dans tout établissement d'instruction si l'enseignement n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. Nulle exception ne fut faite pour les établissements ecclésiastiques, et l'article 70 le dit en termes formels : « Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État. »

Lors de la discussion de cet article, M. Barthélemy-Saint-Hilaire signala à l'attention de l'Assemblée une lettre de M. l'évêque de Châlons, publiée dans l'*Univers*, et par laquelle ce prélat déclarait qu'il n'accepterait jamais la surveillance de l'État dans son petit séminaire. Il demanda au gouvernement s'il était parfaitement entendu que la surveillance qui serait appliquée aux petits séminaires serait une surveillance efficace : celle à laquelle sont soumis tous les établissements d'éducation sans aucune exception. M. de Falloux, ministre de l'Instruction publique, répondit sans hésitation : « Nous pensons que l'esprit de la loi, lorsqu'elle parle de la surveillance de l'État, emporte cette idée que la surveillance de l'État doit s'exercer à l'égard des établissements secondaires ecclésiastiques, comme à l'égard des établissements libres dans les termes de l'article 21, c'est-à-dire pour vérifier si l'enseignement n'y est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. »

On nous pardonnera ces citations, peut-être superflues. Elles n'ont pas pour but de démontrer l'existence légale d'une règle de notre droit public qui ne peut plus être contestée, mais d'en dégager clairement la raison essentielle, à savoir la suprématie souveraine, absolue, de la société laïque en tout ce qui touche la morale, l'interprétation et l'exécution des lois, et la sauvegarde de l'ordre public.

Cette suprématie suppose la compétence exclusive de cette société, et par là même son devoir de l'affirmer et de l'imposer. Elle suppose également un ensemble d'idées acquises, conformes à celles de la nation dont elles sont le patrimoine intellectuel commun, et qui doivent demeurer supérieures aux idées particulières de telle ou telle collectivité, de telle ou telle secte, religieuse, scientifique ou politique. Ainsi, pour préciser notre pensée, la morale de l'État, celle qu'il est chargé de maintenir, celle qui est l'âme de ses lois, n'est pas celle de l'Église romaine, et sur tous les points où ces morales peuvent

être en conflit, c'est celle de l'État qui doit prévaloir, à plus forte raison quand il s'agit des institutions publiques.

Ces propositions sont la conclusion nécessaire et inévitable, non-seulement de la théorie du gouvernement civil, mais encore des dispositions légales reconnues, acceptées, invoquées par nos adversaires. Car nous les définissons d'expliquer autrement que par ces propositions le droit de surveillance qu'ils accordent à l'État en matière *de morale et de politique*, sur tous les établissements, même sur les leurs. Nous savons fort bien qu'ils se sont toujours flattés de l'é luder; mais par cela même qu'ils l'ont admis, nous avons le droit d'exiger qu'il ne soit pas un vain mot, et que l'État le rende efficace, ainsi que le demandait M. Barthélemy-Saint-Hilaire et que le concédait M. de Falloux en 1850. Et quelle peut être la sanction de ce droit, si ce n'est l'obligation imposée à l'État d'interdire tout enseignement contraire à la morale, à la constitution et aux lois?

C'est ce que dit excellemment un homme d'école dont la compétence ne peut être contestée : dans un ouvrage publié cette année même et couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, il s'exprime ainsi sur cette grave question : « La liberté d'enseignement nous est chère entre toutes; mais comme toutes les libertés, cette liberté, particulièrement précieuse, doit avoir ses limites; il convient même qu'elle soit plus limitée que les autres, car l'enseignement s'adresse, non à des hommes déjà formés et en possession de toute leur raison, mais à des enfants ou à des jeunes gens, à des intelligences dociles, à des volontés faibles qu'on ne saurait sans imprudence exposer à toutes les témérités de l'initiative privée, à tous les dangers de la liberté absolue. Il faut donc que l'État, qui représente la moyenne des opinions d'un pays et d'une époque, intervienne pour protéger ces mineurs contre les influences que l'esprit de parti, que les passions aveugles exerceraient trop souvent sur des esprits naissants et non formés. L'État, sans doute, peut remettre à d'autres mains que celles des maîtres qu'il institue le soin d'élever la jeunesse; mais il ne doit se dessaisir ainsi d'une partie de ses droits qu'à la condition de surveiller, de contrôler l'enseignement libre, *afin de s'assurer que rien n'y est contraire aux principes sur lesquels repose la société moderne*. Surtout il ne doit pas être dupe de ceux qui ne réclament en apparence la liberté absolue de l'enseignement que pour en préparer l'asservissement, que pour supprimer la liberté de l'esprit et le soumettre à des autorités illégitimes. De plus en plus, l'État, prenant conscience de ses droits, mêlera son action salutaire à celle de la famille pour assurer la marche correcte, le développement régulier de l'instruction. De plus en plus, l'État comprendra que l'éducation est une affaire civile et nationale, et

qu'il ne peut désertier, sans abdiquer ses devoirs pédagogiques¹. »

Les droits et les devoirs de l'État étant ainsi, de l'aveu de tous, placés au-dessus de toute controverse, comment leur exercice pourrait-il porter atteinte à la liberté de conscience? Chaque père de famille est, à ses risques et périls, maître de donner chez lui à son enfant l'éducation qui lui semble la meilleure. Mais s'il demande cette éducation à une institution publique, dans le but de profiter des avantages qui y sont attachés et que l'État garantit, il doit d'abord se soumettre aux lois; en réclamer à son usage, ou violer celles qui existent, ce serait briser le lien social au moment même où il en revendique le bienfait. Ce serait la révolte déguisée sous le nom de liberté, ce que la puissance publique ne saurait tolérer sans se suicider.

Si donc, indépendamment de l'application toujours possible aux congrégations non autorisées, du droit de dissolution nettement édicté par les lois sur les associations, le pouvoir exécutif élevait la prétention de frapper ces congrégations de l'interdiction d'enseigner, il y aurait lieu d'examiner si leur enseignement n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. Librement et publiquement débattue devant des juges éclairés et indépendants, la question serait facilement résolue dans le sens de la dissolution, non qu'il entre dans notre pensée de méconnaître les mérites individuels des membres de ces congrégations, leur habileté, leur zèle, leur ardeur sincère à répandre l'instruction dans les rangs de la jeunesse qui leur est confiée; mais en leur rendant cette justice, nous ne pouvons fermer les yeux à l'évidence et ne pas voir dans l'esprit de secte qui les inspire la négation flagrante de la morale, des principes et des lois de l'État.

Il est donc établi, d'une part, que la société laïque se gouverne d'après des règles morales dont les pouvoirs publics sont les gardiens responsables et dont, sous aucun prétexte, ils ne doivent souffrir la transgression; d'autre part, que ces règles sont ouvertement niées par les corporations auxquelles, par une coupable faiblesse, l'éducation d'une partie de la jeunesse française a été livrée; d'où la conséquence que, sous peine de diviser la nation en deux camps prêts à en venir aux mains, il faut se hâter de faire disparaître ce ferment de discorde civile et de soumettre l'enseignement public à l'unité de doctrine civile et morale qui seule peut assurer l'ordre et la paix.

Sur ce point, l'expérience est faite, et la discussion superflue. La guerre est déclarée entre élèves: elle continuera entre citoyens. Dans nos écoles spéciales supérieures, les jeunes gens qui sortent des

¹ Histoire antique des doctrines de l'éducation en France depuis le seizième siècle par Gabriel CAMPAYRÉ, professeur de philosophie.

mais des religieux font bande à part, et leurs camarades, fils de l'Université, ne cherchent pas à vaincre leur hostilité avouée. Tels ils sont sous les yeux de leurs maîtres, tels ils se retrouveront dans les différentes carrières qu'ils sont appelés à parcourir; et l'habile écrivain de la *Revue des Deux Mondes*, loin de contester ce redoutable antagonisme, le proclame bien haut et le glorifie avec éclat, donnant ainsi à nos avertissements l'autorité de son témoignage. A la fin de son travail, il trace à grands traits le tableau de l'Église romaine et de ses évolutions. Démocratique à son origine, féodale au moyen âge, oligarchique avec la constitution des principautés européennes, ne perdant jamais une occasion d'affirmer ses prétentions à la souveraineté universelle, ne créant d'autres institutions politiques que celles qui peuvent asservir les peuples à son profit, elle concentre toute sa puissance dans la Société de Jésus, qui devient à la fois l'instrument et l'arbitre de sa domination; et c'est par elle qu'elle atteint au dernier terme de son incroyable despotisme et fait ainsi disparaître toute résistance spirituelle. La France, jusqu'à la Révolution, lui avait opposé le gallicanisme. Au commencement de ce siècle, elle a essayé d'en grouper les glorieux débris. La Société de Jésus s'est chargée de les mettre en poussière, et elle a réussi. Laissons ici parler M. Duruy : « Alors menacée dans son patrimoine intellectuel, le seul qui lui reste, l'Église se serre de nouveau; comme au seizième siècle, autour de son chef. Contre la libre pensée cent fois plus redoutable que la réforme, elle appelle à son secours les Jésuites et leur forte discipline; elle en fait ses soldats et bientôt par une suite nécessaire, ses conducteurs et ses chefs; elle abdique entre leurs mains, et les dernières résistances de l'esprit gallican viennent se briser au Vatican contre l'ultramontanisme vainqueur. L'Église trouve là sa forme suprême, et la proclamation du dogme de l'infaillibilité donne à cette forme son expression définitive. »

Nous n'avons rien à ajouter à ces déclarations dépouillées d'artifice. La société française est mise en demeure, et le dilemme posé devant elle est net : Passer la tête sous le joug ou le briser; en d'autres termes : être ou ne pas être. Voilà ce qui se débat aujourd'hui à la Chambre, et peut-être est-il téméraire de notre part d'écrire à la hâte ce qui sera dit à la tribune avec une bien plus grande autorité. Nous arrêtons donc là ce travail, sauf à le reprendre après la solennelle discussion à laquelle la nation entière prête une oreille attentive. Nous aurions voulu établir que M. le ministre de l'Instruction publique a été conséquent avec ses principes en écartant du conseil supérieur tout ce qui n'appartient pas à l'enseignement; que, malgré les fantasmagories de statistique, nos lycées sont prêts à recevoir les dix-neuf mille élèves que les congrégations leur légueront; que le

projet de loi ne menace nullement les écoles de filles, et que, dans l'exécution des mesures qui seront, nous l'espérons au moins, votées par les Chambres, il n'y aura ni précipitation, ni spoliation; qu'il sera au contraire facile de concilier les droits de l'État et les tempéraments de l'équité. Mais tout ceci va être exposé; et nous avons la conviction que le gouvernement de la République, en reprenant enfin la haute magistrature que lui imposent la nature des choses, nos traditions séculaires et le salut de la France, conjurera un danger dont l'imminence et la gravité deviennent de jour en jour plus grandes, et donnera ainsi à nos institutions, à nos libertés, à l'esprit de conservation, à la paix publique, les garanties qui leur manquent et qui les assoi-
ront dans le pays de la manière la plus efficace et la plus durable.

8 AOUT 1879

LE SÉNAT.

La session qui vient de finir restera certainement dans notre histoire parlementaire comme l'une des plus importantes. Pouvait-il en être autrement? Ouverte au lendemain de l'éclatante victoire électorale qui donnait au Sénat une majorité républicaine, elle inaugurerait l'ère de l'union entre les deux Assemblées, c'est-à-dire de l'application nécessaire des principes démocratiques, jusque-là obstinément tenue en échec par les représentants des partis monarchiques coalisés. Tout-puissants au Sénat et à l'Élysée, ces prétendus modérateurs ne pouvaient être battus sur un point et demeurer debout sur l'autre. La retraite du maréchal et l'avènement de M. Grévy furent donc la conséquence logique du scrutin du 5 janvier, et l'on vit alors se produire ce fait, si ce n'est absolument nouveau, au moins fort rare dans notre pays, de l'entente complète des trois grands pouvoirs publics, dans les mêmes vues, dans les mêmes desseins, nous pourrions presque dire dans les mêmes moyens d'action.

Ce précieux accord n'était pas seulement un gage de paix, une cause légitime d'espérance, il mettait en lumière aux yeux les moins clairvoyants les impérieux devoirs qui s'imposaient désormais à la nation tout entière et particulièrement à ceux qui ont l'honneur de la représenter, et l'obligation de s'inspirer de ses intérêts, et de faire prévaloir ses justes droits. Se gouverner soi-même est l'acte le plus élevé de la dignité humaine; et par là même, celui qui exige le plus d'intelligence et de vertu. Sous un régime despotique, les défaillances

morales peuvent s'excuser par la contrainte de la servitude; une République contestée laisse encore aux tiédeurs et aux hésitations le prétexte des dangers auxquels exposent les dissensions intestines; mais une démocratie régulièrement fondée et fonctionnant sans entraves commande à tous, et principalement à ses chefs, une étude constante de ce qui est à faire et une inébranlable fermeté à l'exécuter.

Nous ne croyons pas être téméraire en affirmant que ce programme, à la fois si simple et si fécond, est partout compris et adopté. Il est celui du président, de la majorité de la Chambre des députés, de celle du Sénat. Il deviendra de plus en plus le critérium de la conduite des cabinets qui n'auront d'autre moyen de vivre que de s'y conformer loyalement. Chacun le sent, et de cette opinion commune naissent la confiance et la sécurité que les violences des factions sont impuissantes à troubler.

On ne saurait pourtant disconvenir que le Sénat n'inspire encore quelque inquiétude. On se corrige lentement d'une habitude prise, et l'on a si longtemps considéré la seconde Chambre comme le rempart officiel de la réaction, qu'on s'alarme toujours à la plus légère occasion d'un dissentiment entre elle et la Chambre des députés. Et il faut bien reconnaître que cette disposition fort exagérée est pour le Sénat un embarras. Il a en effet à sauvegarder son honneur et son pouvoir, et l'un et l'autre seraient compromis si l'on pouvait penser qu'il est réduit au rôle d'une machine à enregistrement. Il a donc le droit et le devoir de manifester son indépendance par ses délibérations et de demander les égards que lui-même est prêt à témoigner. Telle a été sa ligne de conduite pendant cette session, et si l'on voulait le juger sévèrement, on pourrait dire qu'il a peut-être trop cédé au désir d'éviter même l'apparence d'un conflit. Mais à ceux qui le lui reprocheraient il serait facile de répondre qu'en cela il a été parfaitement sage, et le pays lui en sait gré. Il a rompu avec la tradition antipatriotique de l'ancienne majorité, dont l'hostilité systématique encourageait toutes les entreprises des ennemis du gouvernement, et, sentant qu'il avait des fautes à faire oublier, il a cru qu'une Assemblée ne se diminuait pas en mettant au-dessus de tout formalisme le sentiment généreux de la concorde civique.

C'est ainsi que, dans la question de l'amnistie, la majorité du Sénat a fait faire de secrètes dissidences et n'a voulu voir que la nécessité d'une adhésion sincère aux résolutions du gouvernement et de la Chambre. Les conseils contraires ne lui ont cependant pas manqué. On a essayé d'éveiller dans son sein les plus louables scrupules, les plus délicates susceptibilités. Les prophètes de malheur et les docteurs en orthodoxie politique ont eu beau réunir leurs pathétiques déclamations et leurs correctes maximes, ni les uns ni les autres ne

sont parvenus à briser le faisceau qu'avaient formé le bon sens et l'habileté. Et les résultats obtenus par cet esprit de transaction ont suffisamment vengé le Sénat des passagères attaques dont il avait été l'objet.

Il en a été de même dans le débat relatif au retour à Paris. La Chambre des députés s'était donné le tort d'une fâcheuse précipitation, et jusqu'à un certain point elle avait paru escompter trop facilement la décision du Sénat. En réalité, ce n'était qu'un malentendu promptement dissipé par de loyales explications. Toutefois ceux qui les avaient ainsi rendues indispensables purent s'apercevoir, à la ferme attitude de leurs amis, qu'il serait imprudent de prétendre imposer la volonté d'une Assemblée à l'autre Assemblée, et que le secret de leur mutuelle force serait toujours dans leur mutuelle liberté d'action.

La conclusion qui se dégage naturellement de ces réflexions et de ces faits, c'est qu'il y aurait une extrême injustice et un souverain danger à s'irriter ou à s'inquiéter de la résistance du Sénat sur tel ou tel point donné de la politique du cabinet ou des résolutions de la Chambre des députés. Cette résistance est la conséquence forcée du jeu de nos institutions. Elle naît du principe essentiel de la société moderne, le libre examen; elle est aussi corrigée et vaincue par lui. Ce n'est qu'une affaire de temps et de patience; l'excellence du gouvernement républicain est précisément dans la puissance de la discussion, et ce serait douter du vrai, c'est-à-dire de tout, que de ne pas avoir la conviction que le succès définitif lui appartient nécessairement : il suffit donc que la majorité sénatoriale soit républicaine de cœur et de raison. Le reste suivra tôt ou tard, et la voie la plus sûre pour parvenir au but est de respecter à un égal degré et nos institutions, et la conscience de chacun de ceux qui en veulent le maintien.

Il n'est pas difficile de deviner qu'en écrivant ces lignes notre pensée devance les événements et prévoit la lutte ardente que soulèvera devant le Sénat le débat sur les lois d'enseignement. Il est à craindre, et pour notre part nous le regrettons profondément, que les passions qu'il déchaînera ne soient singulièrement surexcitées par la distribution imprévue des rôles échus à ceux qui doivent y prendre part. Nous n'avons point ici à critiquer ou à louer les projets ministériels. Peut-être eût-il été préférable de les simplifier en recourant à la seule exécution des lois. Mais, tels qu'ils sont, ils constituent au plus haut degré un acte politique que commandent impérieusement les droits et les intérêts vitaux de la France, trop longtemps foulés aux pieds. Loin de déclarer la guerre à la religion catholique et à la liberté de conscience, ils les affranchissent du joug que fait peser sur elles le dogme idolâtre et monstrueux de l'infaillibilité papale. Ils

proclament l'indépendance et la souveraineté de la société civile, se gouvernant elle-même et repoussant l'usurpation avouée de l'ultramontanisme. Tel est leur caractère indéniable, sur lequel les ressources du talent le plus achevé ne parviendront pas à jeter un doute. On devait donc s'attendre à les voir attaqués par les défenseurs du Syllabus, et nul n'est étonné de leurs emportements. Mais ils ne seront pas seuls dans l'accomplissement de cette tâche, et l'auxiliaire qui les soutiendra ne contribuera pas médiocrement à écarter de la discussion les chances de modération que leur tempérament rendait déjà si peu probables. Ce sont là des difficultés. Nous les devons envisager avec sang-froid et sans en exagérer la portée. Nous croyons que le projet de loi court moins de dangers que ses adversaires, et si nous ne pensions pas que le devoir de la majorité sénatoriale est de suivre le gouvernement, nous souhaiterions que le projet fût repoussé, tant alors la situation serait nette et l'obligation du ministère indiscutable.

Mais nous avons la ferme espérance que le vote du Sénat sera conforme à celui de la Chambre des députés, nous ajoutons à la volonté du pays, qui consent moins que jamais à courber son front devant le joug du Vatican. Les membres du centre gauche, qu'on enrôle trop facilement dans les rangs des opposants, n'ont donné à personne le droit de supposer qu'ils livreront la France à la légion toujours croissante des milices papales de tout nom et de toute couleur qui l'envahissent pour en demeurer les maîtres absolus. Ils comprendront que les intérêts du clergé séculier et celui de la religion sont ici intimement liés à la cause de l'État, et ils sauront, pour protéger les uns et les autres, résister à la séduction des plus brillants sophismes.

En fût-il autrement, et la majorité sénatoriale dût-elle se désagréger à propos des lois Ferry, nous la retrouverions infailliblement sur le terrain nouveau où les défenseurs des droits de l'État appelleraient les ultramontains. La victoire n'y pourrait plus être disputée. Mais il la faudrait régulariser par de sages mesures que le patriotisme des deux Chambres accepterait avec empressement. L'avenir doit donc être envisagé sans crainte. Le Sénat renferme dans son sein des hommes éminents dans tous les genres, décidés à prêter un concours éclairé à la consolidation de la République. Leur tâche est vaste; elle exige du calme; de la résolution, du savoir. La majorité sénatoriale mettra son honneur à l'accomplir; elle demeurera fidèle à l'esprit de conciliation qui l'unit à la Chambre des députés, et, puisant sa force véritable dans cette communauté de vues et d'efforts, elle ne se laissera détourner de son but ni par les violences de ses ennemis, ni par les erreurs de ses amis.

24 OCTOBRE 1879

LES CONGRÉGATIONS DEVANT LES CHAMBRES.

Le secret est jusqu'à présent religieusement gardé sur les résolutions de l'honorable rapporteur de la commission sénatoriale chargée d'examiner la loi Ferry. Proposera-t-il purement et simplement le rejet de l'article 7, suivant le désir des quatre membres de la commission à la voix desquels il doit le périlleux honneur de formuler un projet? Se réserve-t-il, au contraire, d'y substituer une disposition nouvelle?

Grammatici certant, et adhuc sub iudice lis est.

Cependant, s'il fallait en croire des gens qui se prétendent bien informés, il aurait trouvé un moyen de transaction, en demandant à la haute Assemblée de renvoyer à la loi sur les associations la question relative aux congrégations. Nous disons *trouvé*, et vraiment le mot est impropre; car cet expédient n'est autre que celui dont s'est servi M. Thiers en 1850, et l'expérience qu'on en a faite en a suffisamment montré le caractère dérisoire. Voici bientôt trente ans que les Jésuites l'ont inventé, et il leur a parfaitement réussi. Pourquoi n'y auraient-ils pas de nouveau recours? On avait promis en 1850 de présenter au plus vite le projet de loi sur les associations; il est encore à venir. On le promettra aujourd'hui, mais il y a loin de la coupe aux lèvres; et sans aller jusqu'à espérer sérieusement un ajournement aussi long que le précédent, on aura tourné la difficulté et conservé les positions acquises. C'est là le point essentiel. Les congrégations ne réclamaient en 1850 que le bénéfice du silence; grâce à cette habileté, elles sont dans la place et prétendent y rester; et lorsqu'au nom de la loi on les somme d'en sortir, elles sont prises de scrupules juridiques, elles veulent être correctement expulsées, et vaincues sur le terrain de la liberté d'enseignement où la lutte n'est pas possible, elles se réfugient sur celui de la liberté d'association.

Nous commençons par le dire nettement, nous ne saurions admettre que l'honorable rapporteur consente jamais à rééditer une œuvre jugée par l'opinion et par les faits; nous admettons encore moins que la commission l'adoptât et qu'il pût rencontrer un défenseur devant le Sénat. Il est trop évident que la liberté des associations, même illimitée, ne protégerait pas les congrégations, par l'excellente raison qu'elles ne sont pas des associations et que, formant un État dans l'État, reposant d'ailleurs sur des bases contraires au droit commun, elles ne peuvent être tolérées par un gouverne-

ment qui déjà subit leur joug, ou par celui qui s'aveugle absolument sur leur action.

« Ne confondons pas, disait M. Dupin à la Chambre des députés, dans la séance du 2 mai 1845, ne confondons pas la question des congrégations et celle des associations. Les mêmes lois peuvent, à quelques égards, les atteindre, et sous ce point de vue, je ne veux rien ôter ni à l'action du pouvoir exécutif, ni à l'autorité des lois; mais il y a une différence qui ne peut pas vous échapper.

« Les associations se forment entre simples citoyens; des pères de famille, vivant dans leurs maisons, exerçant leur commerce ou leur profession, vivant dans le monde, se réunissent pour un motif déterminé, politique, littéraire ou autre; en cela, l'état de leur personne n'est pas affecté. Au sortir de la réunion, ils sont ce qu'ils étaient en y entrant : citoyens au même titre, se mêlant à tous les devoirs de la cité.

« Dans les congrégations, il n'en est pas ainsi : on se lie par des vœux, on se lie par des serments, on dénature sa personne, on abdique son individualité; à la place de tel homme, c'est un couvent soumis à un abbé, à un chef spirituel. Toutes les volontés s'effacent et disparaissent devant l'état collectif, moral, qui représente tous les membres et constitue dans l'État une société qui vit par une organisation qui lui est propre. »

L'illustre jurisconsulte ajoutait avec raison que le caractère le plus saillant des congrégations était d'être soumis à un chef étranger et de ne dépendre que de son pouvoir despotique. Que dirait-il aujourd'hui en présence de la guerre ouvertement déclarée par ce pouvoir à la société moderne, et notamment aux institutions que la France s'est données? Avec quelle force n'invoquerait-il pas, outre les principes de droit commun, incompatibles avec l'existence des congrégations religieuses, la règle de salut public qui ne permet pas à l'État de se laisser battre en brèche impunément? Une association formée dans le but de le renverser serait radicalement nulle et devrait être immédiatement dissoute. Ses membres pourraient être poursuivis et condamnés. A bien plus forte raison, s'il s'agit de congrégations qui, aux termes de la législation actuelle, ne peuvent ni se fonder, ni subsister, et qui ne le pourraient pas davantage si cette législation était révisée.

Aussi, dans les propositions déposées à la Chambre des députés et qui, prises en considération par la commission d'initiative, sont l'objet des délibérations d'une commission spéciale, il n'est question des congrégations religieuses que pour maintenir de plus fort les dispositions qui les atteignent. Aux orateurs qui essayeront de les en affranchir, il sera facile de répondre que l'asservissement moral

accepté par elles est contraire à la loi, et qu'il est la preuve sans réplique qu'elles ne sauraient être que des instruments de servitude. Elles ne peuvent donc subsister que par la violation de nos lois fondamentales. Ces lois garantissent tout ce que les congrégations méconnaissent, à savoir : la faculté de créer une famille; la liberté de conscience, le droit de propriété, le respect de la constitution politique. Or, les congrégations religieuses se soumettent aveuglément et veulent qu'on se soumette de même, en toutes choses, à l'ordre d'un maître; elles pratiquent la communauté des biens, anéantissant ainsi le droit individuel et celui des familles; elles s'enchaînent par un vœu impie de célibat; elles ne connaissent d'autre statut politique que celui du Vatican. Elles sont donc par leur seule existence en révolte avec la société. Elles doivent disparaître.

Telle est l'argumentation irréfutable contre laquelle se briseront tous les efforts de ceux qui tenteront de les réhabiliter. Mais en attendant que ces vérités élémentaires soient rappelées et appliquées, la majorité du Sénat, éclairée par leur vive lumière, se gardera de tout ajournement. La question est posée, elle est du domaine du projet actuel, et non de la loi des associations. Il faut qu'elle soit résolue.

23 SEPTEMBRE 1879

LA LOI DU 15 MARS 1850 JUGÉE PAR SES ACTEURS.

A force de répéter avec fracas que l'interdiction d'enseigner imposée aux congrégations religieuses non reconnues viole ouvertement le principe fondamental de la liberté; les adversaires des lois Ferry espèrent donner le change sur les motifs véritables de leur opposition et diviser les défenseurs de la République, jaloux de pousser jusqu'au scrupule le plus extrême leur respect du droit de tous les citoyens. Mais, grâce à Dieu, cette entreprise peut déjà être considérée comme complètement avortée, et le sophisme audacieux sur lequel elle repose n'a pu tromper que ceux qui voulaient être trompés. Les champions de la Société de Jésus n'en persistent pas moins à le produire, sans paraître prendre garde qu'il a été cent fois victorieusement réfuté. Il faut bien, en effet, qu'ils feignent de croire à l'efficacité de l'argument qu'ils en tirent, puisqu'ils n'en ont pas d'autres. Et c'est encore pourquoi ils s'attachent avec obstination à la loi du 15 mars 1850, leur palladium, leur charte élevée par eux à la hauteur d'un monument sacré auquel on ne saurait toucher sans

couvrir la France de ruines. Ils vont même, dans leur enthousiasme, jusqu'à la comparer à l'édit de Nantes, et le projet de loi, déjà voté par la Chambre, à l'acte de révocation décrété par Louis XIV. Ce qui prouve, pour le dire en passant, à quel point ils méprisent leurs lecteurs, en leur supposant une ignorance honteuse de notre histoire, et avec quelle intrépidité stoïque, ils s'immolent eux-mêmes au besoin de leur cause, dans la personne des Jésuites, seuls auteurs de cet acte exécrable qu'ils ne maudissent aujourd'hui que pour le renouveler, s'ils réussissaient à demeurer les maîtres.

En attendant, c'est la loi de 1850 dont ils revendiquent le maintien, et dans le but d'en démontrer la sagesse, le libéralisme et l'autorité, l'un des plus éminents d'entre eux, l'honorable M. de Lacombe, a eu l'heureuse idée de réunir et de publier, sinon dans leur entier, au moins par extraits suffisants, accompagnés de précieux commentaires, les débuts de la grande commission extra-parlementaire, chargée par M. de Falloux, alors ministre de l'Instruction publique, de préparer les deux projets de loi de l'Instruction primaire et de l'enseignement secondaire. Ce dernier seul, comme on sait, a abouti. Il est devenu la loi du 15 mars 1850. La discussion préliminaire offre donc un sérieux intérêt, et nous ne saurions trop remercier l'auteur de l'écrit qui est sous nos yeux, de l'avoir livrée à la publicité.

Son dessein a été d'en tirer cette conclusion : que réunis avec des vues très-divergentes, appartenant à des partis opposés, habitués à se combattre sans ménagement, les hommes considérables qui composaient cette commission ont fini, après un examen approfondi des graves difficultés qui les divisaient, par tomber d'accord sur une transaction conciliant les droits de l'État et de l'Église, de l'autorité et de la liberté, et restituant au clergé catholique, dans l'enseignement, l'influence qu'il avait vainement revendiquée sous les régimes précédents.

C'est ainsi que, de leurs concessions réciproques, inspirées par l'intérêt social et religieux, serait sortie cette loi, œuvre de paix, de conservation et de délivrance, et qui, attaquée aujourd'hui par les ennemis du catholicisme, semble les dominer tous par la hauteur à laquelle eux-mêmes ont légitimement placé la noble mémoire de M. Thiers, dont la main a scellé ce pacte solennel d'alliance.

Malgré notre vénération pour ce grand nom, vénération qui n'a d'égale que notre fidèle affection pour celui qui l'a porté avec tant d'éclat, il nous est absolument impossible de souscrire à ce jugement de la loi de 1850, et c'est précisément la lecture attentive des documents mis au jour par M. Lacombe qui nous a conduits à une opinion tout opposée.

A nos yeux, la loi de 1850 a été une surprise, exclusivement due à des circonstances exceptionnelles, et à l'habileté consommée de quelques hommes qui ont su profiter de l'émoi de leurs adversaires, et ont réussi à les capter, en dissimulant de leur mieux le but vers lequel ils les entraînaient.

On nous permettra d'entrer dans quelques détails pour justifier cette appréciation.

La commission nommée par M. de Falloux mettait en présence quelques-uns des plus illustres champions des luttes dont le retentissement avait rempli les années de la Restauration et du gouvernement de Juillet; M. Thiers et M. Cousin s'y rencontraient avec M. de Montalembert et M. Dupanloup, ceux-là représentant l'Université et l'État, avec mission de les défendre contre les usurpations de l'Église; ceux-ci réclamant impérieusement, au nom de la religion, la mainmise du prêtre catholique et du moine sur l'enfance et la jeunesse françaises. Il était difficile de supposer à l'avance une fusion de ces deux intérêts si absolument opposés : l'État ne pouvait abandonner ses devoirs, l'Église catholique ses prétentions. Cependant il faut reconnaître que les avocats de ces deux causes si hostiles l'une à l'autre ne se trouvaient pas dans une situation politique identique, et peut-être n'a-t-on pas jusqu'ici tenu assez compte de cette différence sur laquelle M. de Lacombe vient de jeter une lumière toute nouvelle.

La révolution de Février avait été pour tous une catastrophe imprévue; mais l'impression profonde qu'elle produisait sur chacun d'eux était loin d'être la même. Les hommes d'État qui, après avoir préparé l'avènement du gouvernement de Louis-Philippe, en étaient devenus les chefs, étaient disposés à considérer sa chute comme une sorte d'effondrement social, menaçant l'existence même de la patrie. Ils ne comprenaient rien à l'élan populaire d'où était sorti le mouvement que leurs propres fautes avaient provoqué, et au lieu de le modérer en s'y associant, ils ne songeaient qu'à s'en effrayer et à le comprimer. Aussi, dans ce désarroi de leur fortune, de leurs théories, de leurs espérances, ils s'en prenaient à la nation, qu'ils accusaient d'accueillir complaisamment des doctrines subversives contre lesquelles ils croyaient de leur devoir de réagir à tout prix.

A cette œuvre de salut, ils conviaient toutes les bonnes volontés, même celles de leurs anciens adversaires, dont ils étaient résignés à obtenir le concours par le sacrifice des droits de l'État, que jusque-là ils avaient obstinément défendus.

Tout autres étaient les préoccupations des partisans de l'Église et des politiques groupés sous son drapeau. Ils ne s'étaient jamais ralliés à la monarchie de Juillet, demeurée hostile à leurs prétentions,

autant par intérêt que par principes. Ils en avaient, au contraire, par une action sourde et continue, miné les fondements. Sa chute fut pour eux un commencement de satisfaction et d'espérance d'une prochaine victoire. Cela leur ouvrit une voie dans laquelle ils se précipitèrent, devinant avec une merveilleuse sagacité les avantages que pouvait leur procurer la liberté, dont ils se serviraient pour l'étouffer ensuite. C'est alors qu'on vit, au grand étonnement des observateurs superficiels, le clergé multiplier ses avances au gouvernement nouveau. Le mot d'ordre était donné; et ses auteurs avaient habilement calculé ce qu'il devait rapporter. Ainsi, tandis que les champions de l'État et de l'Université dissimulaient mal leur épouvante, ceux de l'Église envisageaient avec confiance un avenir qui allait leur permettre de réaliser leurs desseins. Les uns ne pensaient qu'à sauver la France, les autres qu'à s'en emparer. Le tout était affaire de prudence et de mesure; sur ce point, on devait se mettre d'accord, il ne s'agissait que de découvrir des formules équivoques, appropriées au tempérament d'une Assemblée incertaine, impressionnable, facile à entraîner et qui fussent suffisamment voilées, pour ne pas blesser les justes susceptibilités de l'opinion publique. C'est en ce sens que le problème fut résolu, et sa solution s'appelle la loi du 15 mars 1850.

La lecture des débats engagés devant la commission extra-parlementaire justifie pleinement notre jugement, et, sans les explications par lesquelles nous venons d'essayer de le motiver, elle nous offrirait des contradictions incompréhensibles. Nous avons parlé du trouble extraordinaire dans lequel le renversement du trône de Juillet avait jeté ceux qui l'avaient élevé et soutenu. On pourra le mesurer par cet extrait, pris au hasard, des paroles de M. Thiers (pages 82 et 83). Nous voudrions pouvoir les transcrire toutes :

« Hélas ! nous nous étions endormis confiants, et notre vaisseau faisait eau de toutes parts, sans que personne fût à sa poupe. Ce n'est qu'en échouant que nous nous sommes sauvés du naufrage complet. Quant donc serons-nous à flot ? A l'œuvre donc, et disons crûment toute la vérité ! Quant à moi, étranger à l'Université, je témoigne ici de toute l'indignation de ce que je sais, et je dis : Le mal est incom-
mensurable, dans les villes surtout.....

« Allons, plus d'aveuglement, ne détournons pas la tête pour ne point voir; il s'agit de bien autre chose que de savoir s'il y aura un peu plus ou un peu moins d'arithmétique ou d'histoire naturelle dans le programme du brevet. Eau tiède que tout cela !

« Ce sont là vos grandes réformes, et vous proclamez excellentes vos écoles normales, véritables petits clubs silencieux, foyer des plus mauvaises passions, déplorables d'esprit avec les meilleurs maîtres.

« Et moi, je vous le dis : quand la société est certainement en dan-

ger de périr, si l'on ne vient promptement à son secours, ce ne sont pas de petits moyens et quelques petites modifications qu'il suffit d'apporter; il faut employer sans crainte, comme sans retard, les remèdes les plus énergiques contre le mal toujours croissant. »

Et l'illustre orateur terminait son ardente allocution par cette déclaration étrange que nous nous contentons de mentionner, sans nous permettre de la discuter par respect pour sa mémoire.

« Or le remède le plus efficace serait assurément de confier l'instruction primaire au clergé. »

Puis, revenant à l'expression de ses patriotiques appréhensions, il ajoutait (page 857) :

« Notre société est si malade : je crains de voir la société moderne à rien. Les gouvernements savent très-bien qu'ils n'ont qu'une épée de bois pour nous défendre contre cette chute, moins sanglante peut-être que celle du passé, mais assurément plus ignominieuse. Ce serait l'anéantissement complet et sans retour. »

M. Cousin se refusait à suivre M. Thiers dans la voie extrême qu'il proposait; il maintenait encore les droits de l'État sur l'instruction primaire, mais il ne cachait pas non plus les sombres pressentiments dont son esprit était assiégé.

« M. Thiers, disait-il (page 95), est un vieil ami de l'Université, je le sais, et il aime encore mieux la société; je suis assurément comme lui, j'éprouve les mêmes craintes, non pas sur tel ou tel point, mais sur tous les points. Eh bien! je lui dirai : Mettons tous nos effrois ensemble. »

Hélas! nous écrierons-nous à notre tour, nous ne saurions nous défendre d'une véritable douleur en transcrivant ces lignes, qui révèlent trop clairement les fausses conceptions et les chimériques alarmes qui ont déterminé l'adhésion de quelques membres de la commission extra-parlementaire et certainement des plus illustres et des plus populaires, à faire aux ennemis de la société civile les fatales concessions qu'eux-mêmes, interprètes en cela des vœux et des traditions de la France, avaient constamment repoussées. Les sentiments de peur, quoiqu'ils mis en commun, ne peuvent être que de détestables conseillers. Aussi les commissaires qui n'obéissaient point à leur impulsion s'empresaient-ils d'en profiter.

On peut admirer, en prenant connaissance des documents que nous analysons, avec quel art infini ils ont su ménager les apparences, prodiguer à leurs adversaires des déclarations de principes, en se réservant d'y contredire par de pratiques réalités, se diminuer, autant que possible, en cachant sous des formes inoffensives, quelquefois même sous le voile du silence, les innovations les plus énormes. S'agit-il, par exemple, des droits de l'État sur l'enseignement,

M. l'abbé Dupanloup s'attachera à être aussi explicite que le désirent ses contradicteurs :

« Je n'ai pas besoin, je crois, de dire qu'en réclamant la liberté de l'enseignement, je n'ai jamais entendu demander une liberté tellement absolue qu'elle repoussât dans son exercice tout contrôle de l'État. Aujourd'hui, au surplus, moins que jamais, je serais tenté d'émettre cette doctrine d'une liberté sans contrôle. » (Page 206.)

Et quand il demande lui-même ce contrôle qui contient et limite la liberté, il le veut sans bornes et s'exerçant sur tous, car il ajoute (page 210) :

« L'autorité de l'État, je la tiens pour véritable en ce qui concerne la surveillance qui prévient ou réprime le mal. Là, je voudrais cette autorité immense, absolue, universelle, et bien que l'État ne soit pas lui-même infaillible, comme enfin il faut en finir, je n'hésite pas dans mes conclusions sur ce point. »

Il est vrai qu'en accordant à l'État le droit de prévenir et de réprimer le mal, il ne veut pas lui laisser celui de faire le bien. Ce serait, dit-il, lui imposer une tâche au-dessus de ses forces, et c'est à l'Église qu'il entend la confier, bien qu'il ne craigne pas de faire singulièrement douter de ses mérites pédagogiques, quand il fait cet aveu significatif :

« L'Église ne s'est pas regardée comme obligée nécessairement d'avoir des écoles, *parce qu'en effet la science n'est pas un moyen de salut*. Et quoique assurément l'instruction soit un grand besoin de l'humanité, *la culture de l'esprit n'est pas indispensable à l'homme comme celle de l'âme*. » (Page 294.)

On comprend qu'en émettant de pareilles doctrines, l'honorable orateur n'osât point aller jusqu'au bout de sa pensée et ne demandât point pour l'Église le monopole de l'enseignement. Il concédait à l'État la faculté d'ouvrir et de doter des collèges; il ne lui contestait pas encore la collation des grades, que vingt-cinq ans plus tard il devait lui arracher; mais en échange de ce qu'il ne craignait pas d'appeler des concessions, il posait hardiment les conditions du désarmement. Elles étaient au nombre de quatre :

- 1° Suppression du certificat d'études;
- 2° Attribution exclusive aux évêques du gouvernement des petits séminaires;
- 3° Abaissement des grades donnés ou refusés au gré de l'Université;
- 4° Suppression de l'exclusion des congrégations religieuses non reconnues.

Et après l'exposé de ce programme, il lançait fièrement ce défi :

« Telles sont, en résumé, les quatre conditions que je pose comme

fondamentales, et j'ajoute que, sans leur adoption, pas de paix possible, mais la continuation de la guerre. (Page 223.)

A la séance suivante, M. Thiers releva, comme il le devait, cette téméraire provocation.

« Vous avez posé, disait-il, ce que vous avez appelé les quatre conditions indispensables pour faire cesser la guerre. Soit. Mais je ne vois pas ce qu'en échange de ces quatre conditions acceptées, et dont l'une ne laisse pas de m'inquiéter fort, vous concédez à l'État. Ce qui me paraît très-clair, c'est que nous ne sommes pas payés avec la même monnaie que celle qu'on veut nous faire donner. (Page 228.)

« Quant à moi, je n'ai pas voulu, pour soutenir l'autorité de l'État en matière d'enseignement, dire tout ce que je pensais sur l'autorité de l'Église, et voici au contraire que dans l'intérêt de l'autorité de l'Église, M. l'abbé Dupanloup vient d'avancer sur l'autorité de l'État et sur celle des pères de famille des théories qui peuvent être les théories absolues de l'Église, mais que Bossuet lui-même n'aurait pas osé exposer dans leur crudité.

« Sachez-le bien, ce sont des doctrines de guerre que celles que vous venez d'exposer, et si elles devaient triompher, il est évident que j'aurais fait ici depuis trois semaines un métier de dupe. » (Page 229.)

Ces paroles, malheureusement trop prophétiques, étaient vivement appuyées par M. Cousin, auquel elles arrachaient cette significative déclaration :

« Je suis tenté de m'écrier, comme M. Thiers, après ce que nous avons entendu : Sommes-nous les dupes de notre bonne volonté? Vraiment, c'est à décourager les mieux intentionnés, et je suis du nombre. »

Il était, en effet, profondément triste et singulièrement inquiétant de recevoir en face cette impérieuse sommation d'avoir, sous peine d'une guerre implacable et sans trêve, à trahir les droits primordiaux de la société civile, à briser nos traditions nationales, à violer ouvertement les lois conservatrices, dont l'héritage transmis par tous les gouvernements, ceux de nos anciens rois comme ceux qui se sont succédé depuis 1789, constitue le droit commun de la France. Cette tentative, en ce qui concernait les congrégations non reconnues, était d'autant plus grave, qu'essayée à propos du projet sur l'instruction primaire, elle avait été nettement combattue par les membres les plus compétents de la commission et paraissait abandonnée par ses auteurs.

Voici ce qu'avait dit à ce sujet l'honorable M. Dubois de Nantes, alors directeur de l'École normale (page 78) :

« A l'égard des congrégations religieuses, je serai très-libéral. Lors

done qu'une congrégation religieuse qui s'occupe de l'enseignement *aura été régulièrement autorisée par la loi*, je suis d'avis qu'il faut se confier volontiers à elle et chercher à favoriser son développement le plus possible; il n'y a du reste qu'à lui en laisser la liberté. »

Ainsi, il n'y avait aux yeux de l'honorable commissaire, de congrégations que celles autorisées par l'État, ce que M. Cousin confirmait en disant (page 97) :

« J'appelle aussi de tous mes vœux, dans les écoles de village surtout, les congrégations enseignantes, *reconnues bien entendu par l'État, je ne puis en connaître d'autres.* »

Enfin, M. de Montalembert lui-même adhérait à cette opinion (page 94) :

« Je ne demande qu'une chose, que les entraves à la liberté soient brisées, et vous verrez s'accroître rapidement le nombre des congrégations enseignantes, pour lesquelles, qu'elles soient d'hommes ou de femmes, je ne demande qu'un seul privilège, si toutefois cela peut en être un, l'assimilation de la lettre d'obédience aux brevets, *quand la congrégation est légalement reconnue.* »

Cette première démonstration n'était, à vrai dire, qu'une manœuvre habile, destinée à sonder le terrain sur lequel les partisans de l'Église étaient très-déterminés à s'engager. Pour eux, tout le projet était dans l'introduction de l'épiscopat au sein du conseil supérieur, et surtout dans l'annulation détournée des lois interdisant l'enseignement aux congrégations reconnues par l'État. Ce dernier point leur tenait particulièrement au cœur, parce qu'ils savaient fort bien qu'en le gagnant, ils devenaient les maîtres de la jeunesse, et par elle de la nation. Aussi, lors de la discussion sur l'instruction secondaire, revinrent-ils à la charge avec une rare énergie, faisant de l'adoption de cette condition leur définitif *ultimatum*.

Chargé de le signifier à ses collègues, M. l'abbé Dupanloup ne jugea point cette fois à propos d'adoucir, par le ménagement de la forme, la netteté à son insu presque arrogante d'une pensée qu'on pouvait qualifier de bravade des droits les plus incontestés de l'État. Après avoir affirmé, contre toute exactitude des faits les mieux établis, que l'État laissait une liberté complète à toutes les associations, juives, protestantes, matérialistes ou athées, de participer à l'enseignement, il s'écriait :

« Pourquoi donc, à l'égard de l'Église, cette effroyable injure de lui refuser certaines congrégations qu'elle approuve, et cela pour le motif que certaines congrégations, les *Jésuites*, puisqu'il faut les appeler par leur nom (heureuse réminiscence des *Animaux malades de la peste*), n'aiment peut-être pas assez les institutions de l'État actuel? Comme si cet amour devait être de commandement! » (Page 221.)

Il est assurément difficile de se proclamer plus ouvertement l'ennemi du gouvernement de son pays et d'exiger plus cavalièrement que l'éducation publique soit remise aux mains de ceux qui conspirent contre lui. Lorsqu'il tenait ce langage, M. l'abbé Dupanloup savait bien que, si la République ne contraint personne à l'aimer, elle travaillerait elle-même à sa ruine, en permettant aux docteurs du despotisme sacerdotal de corrompre l'esprit de l'enfance et de préparer ainsi la guerre civile à courte échéance. Mais comme le triomphe de l'Église est à ce prix, comme les Jésuites sont ses auxiliaires les plus dévoués, tranchons le mot, ses directeurs les plus habiles, il ne reculait devant aucune des conséquences de leur rentrée en scène. C'était d'eux seuls qu'il recevait le mot d'ordre; c'était pour eux qu'il demandait l'abrogation du droit civil de la France et l'abaissement de sa volonté devant celle de Rome. Une pareille prétention devait soulever de vives protestations. Vainement l'auteur qui s'en était fait l'interprète avait-il essayé de la déguiser en déclarant qu'il n'allait pas jusqu'à demander une abrogation expresse :

« Le silence nous paraît suffisant, avait-il dit. Pourquoi nous en refuser le bénéfice? » (Page 281.)

M. Cousin ne se laissa pas prendre à cette feinte adroite; il lui opposa une argumentation après laquelle toute réponse sérieuse demeurait impossible. Nous nous excusons près du lecteur de la longueur de l'extrait de son discours que nous allons transcrire. L'importance de cette citation nous fera pardonner son étendue :

« Si je suis d'avis, disait l'ancien ministre de l'Instruction publique, qu'en principe les congrégations religieuses méritent les plus grands encouragements et qu'on ne saurait trop spécialement provoquer le concours de celles qui se dévouent à l'enseignement, néanmoins, je suis également d'avis que l'État ne reconnaisse pas toutes les congrégations. C'est ainsi que, pour mon compte, je regrette profondément, et j'ai déjà exprimé ce regret en 1844, l'absence de congrégations telles que celles de l'Oratoire, tandis que, je le dis sincèrement, je n'éprouve pas le même regret à l'égard de la Compagnie de Jésus. Sans doute, si j'eusse vécu en 1763, je n'aurais pas demandé la suppression de cet ordre, mais la modification de certains de ses statuts; mais aujourd'hui que le fait est accompli, je dirai à l'Église : Dans votre propre intérêt, et alors que l'esprit public est contraire à cette institution, n'allez pas demander le rétablissement des Jésuites, dont l'aptitude à l'enseignement a peut-être été trop vantée et à qui on a reproché d'être imbus, non pas de l'esprit de l'ultramontanisme, ce qui ne signifie rien, mais de certaines idées incompatibles avec nos formes politiques et sociales actuelles. Malheureusement, il y a de la part de l'Église et de ses défenseurs un esprit d'amour-propre qui

fait qu'on sacrifie ses véritables intérêts. L'Église reconnaît l'Institut des Jésuites, donc il convient que l'État admette les Jésuites. *Il est vrai qu'on ne demande pour cette congrégation que la liberté résultant du silence.* Mais dire que l'État peut, par son silence, laisser cette société asseoir librement son influence sur l'instruction, me paraît chose inadmissible. *Si l'État estime que l'existence de la Compagnie de Jésus ne présente aucun inconvénient, qu'il la reconnaisse, et alors elle exercera librement son action; mais pas de moyen terme, pas de silence qui ne serait autre chose qu'un acte de faiblesse et de pusillanimité.*

« Telle est la seule réserve que je fais, *non pas pour ma propre volonté, mais parce qu'il ne m'appartient pas de m'élever au-dessus des lois constitutionnelles de mon pays.* » (Page 253.)

M. Thiers n'était pas moins explicite. Répondant à M. Dupanloup, il disait :

« Que nous reproche-t-on? Est-ce que les anciens parlements ne combattaient pas avec acharnement ces congrégations non reconnues qui veulent enseigner hors de l'État? Eh bien! nous sommes les très-humbles suivants de ces doctrines anciennes; nous ne demandons *rien de plus, RIEN DE MOINS*, et nous nous glorifions d'être les enfants, sur ce point comme sur tant d'autres, des principes de 1789; la bonne révolution, celle-là, qui n'a eu en matière d'enseignement qu'à confirmer les principes des anciens parlements. » (Page 234.)

Et plus loin il ajoutait :

« Revenons aux congrégations : vous demandez, vous, leurs défenseurs, une seule chose, le silence à leur égard. Soit. Ça pourra être pour le moment une satisfaction à votre amour-propre. Mais cela ne changera rien à l'état des choses, car les lois de l'État relativement aux congrégations religieuses ne sont pas, que je sache, rapportées...

« DE TOUTES PARTS. Mais si! mais si! Que faites-vous donc du libre droit d'association inscrit dans la constitution?

« M. THIERS. Vous seriez tous contre moi, que cela ne m'empêcherait pas de vous dire que vous êtes dans le faux. Vous partagez donc les folies de notre temps sur le droit absolu d'association sans aucun contrôle de l'État.

« PLUSIEURS MEMBRES. Mais non, assurément.

« M. THIERS. Mais pourquoi distinguer quand il y a analogie?... Tenez, si vous pouvez faire une loi ainsi conçue : Les Jésuites peuvent rentrer, mais les clubs ne peuvent rester, j'accepte de grand cœur... il faut aborder l'Assemblée avec ses idées actuelles. Eh bien! de deux choses l'une : ou vous gardez le silence, et alors, passez-moi l'expression, le ministre se casse le nez sans arriver au résultat désiré ; ou vous luttez ouvertement et avec éloquence comme vous savez si bien le faire; mais comme vous ne pouvez éviter ce dilemme : Toute asso-

ciation est libre sans distinction, ce que assurément vous ne voulez pas, vous succombez encore. » (Pages 279-281.)

Il est vrai qu'en s'exprimant ainsi, l'illustre homme d'État ne faisait point entrer en ligne de compte l'hypothèse qui s'est, en partie au moins, réalisée, c'est-à-dire sa propre intervention à la tribune en faveur du retour des Jésuites. Nous n'avons point à rechercher ici l'explication d'un fait qui devait alors paraître absolument impossible : nos adversaires l'attribuent à la puissance persuasive de M. l'abbé Dupanloup. Tout en rendant hommage au talent et au zèle de l'orateur catholique, nous avons peine à croire qu'il ait produit un tel miracle. Très-étranger aux impulsions de la foi, très-légitimement défiant de l'esprit d'envahissement de l'Église, M. Thiers a cédé certainement à des motifs autres que ceux dont un apôtre de la curie romaine pouvait être l'interprète; d'ailleurs ce serait complètement travestir le rôle qu'il a joué dans ces mémorables circonstances, que d'en faire le défenseur convaincu des congrégations non autorisées. Loin de là, il a maintenu ses réserves de la ferme application des lois existantes, et s'est borné à renvoyer la question à la loi sur les associations alors en élaboration.

Voici, en effet, textuellement reproduite, la partie de son grand discours du 18 janvier 1850, invoquée par l'honorable M. Lacombe comme la preuve de son adhésion absolue à la doctrine du droit à l'enseignement public que les congrégations non autorisées réclamaient en vertu du silence du projet; s'adressant à la gauche, il s'écriait :

« Quand vous venez me parler de l'enseignement du clergé et que je vous répons que l'enseignement du clergé ne se donnera que dans les petits séminaires, pas ailleurs, vous répliquez : Les Jésuites rentreront ! Eh bien ! je vous demande, au nom de vos principes, comment vous ferez pour empêcher que les Jésuites entrent dans l'enseignement. Comment ferez-vous ? Oh ! si vous vouliez me placer dans ce que vous appelez le monde détruit, que vous méprisez tant, si vous veniez lui emprunter la liberté limitée qu'il croyait, lui, la bonne, je le comprendrais ; mais vous, qui le déclarez méprisable, abominable, à jamais renversé, vous venez prendre un de ses petits moyens, un de ses petits ombrages, une de ses petites jalousies, et vous dites : Nous ne voulons pas des Jésuites !

« A GAUCHE. Mais non ! du tout ! (*Rires bruyants à droite.*)

« M. THIERS. Je le savais bien ; ce n'est pas vainement que j'ai adressé la question. Je sais bien que quand on a mis la main sur la vérité, il n'y a qu'à presser pour la faire jaillir. Je savais bien que, la question posée nettement, il vous serait impossible de dire autre chose que non. Eh bien ! oui. Avec vos principes, vous ne pouvez ni arrêter le clergé, ni interdire les Jésuites.

« VOIX NOMBREUSES A GAUCHE. Non ! non !

« UN MEMBRE. A la loi des associations !

« M. THIERS. On me dit, je m'y attendais bien ! que « nous aurons à examiner ce point lors de la loi des associations ; C'EST VRAI : quand on fera la loi sur les associations, on devra traiter des laïques et des associations religieuses, et voilà pourquoi nous en avons parlé, et il ne faut pas nous dire que par un silence perfide, nous avons cherché à introduire les Jésuites en France. Soit : c'est une question d'association religieuse que vous réserverez pour le moment où vous discuterez la loi sur les associations. »

Après une déclaration si nette, qu'on ose encore soutenir que M. Thiers a voulu accorder aux congrégations non reconnues des droits que leur refusent explicitement les lois de l'État ! L'Assemblée, entraînée par sa parole, ne l'a pas voulu plus que lui ; elle a repoussé l'amendement de l'honorable M. Bourzat, non comme mal fondé, mais comme inopportun : elle l'a renvoyé, comme la question principale, à la loi des associations, et voici comment nous avons raison de dire, en commençant ce travail, que la loi du 15 mars 1850 a été une loi de surprise et d'équivoque ; car tandis que la majorité, éblouie par l'éloquence de M. Thiers, ajournait la solution de l'admission à l'enseignement des congrégations non reconnues, la droite la tranchait ; elle faisait ensuite écarter la discussion de la loi des associations, et les gouvernements réactionnaires qui s'inspiraient de ses passions et se constituaient les exécuteurs de ses desseins, ouvraient à deux battants la porte de la France aux Jésuites de toutes les nuances, qui s'emparaient avidement de leur proie et fondaient partout des foyers de conspiration contre la société laïque et ses libres institutions.

Il est vrai qu'emporté par la fougue de sa pensée, excité par les interruptions de ses contradicteurs, M. Thiers, après avoir renvoyé le débat à la loi des associations, s'était écrié en s'adressant à la gauche :

« Seulement je me permettrai de vous dire que je vous y attends, à ce jour-là, pour savoir comment vous vous y prendrez pour interdire les Jésuites, vous, vous ! »

A cette véhémence apostrophe, que la feuille officielle accompagne de ces mots (*vive approbation et bruyante hilarité sur les bancs de la majorité*), il était facile d'opposer de péremptoires et nombreuses réponses ; et si l'un des membres de la minorité eût eu connaissance des procès-verbaux de la commission extra-parlementaire, il aurait pu emprunter cette réponse à l'incomparable orateur lui-même qui avait pris soin de se réfuter à l'avance en disant (page 232) :

« J'estime qu'avant tout l'État doit être maître dans le pays, et je

trouve tout naturel que l'empereur de Russie veuille que tous ses sujets soient Russes. Lorsque j'ai dit que l'État avait le droit de former la jeunesse à son effigie, j'ai entendu par là que l'État avait pour mission de développer et d'entretenir l'esprit de nationalité chez les enfants. Certes, on ne tolérerait pas à Londres un collège où les doctrines du *reappel* seraient publiquement professées, et l'on voudrait que dans notre pauvre France, si fatiguée de ses dissensions civiles, l'État fût obligé de laisser s'élever des établissements d'instruction où *les principes de notre organisation politique et sociale seraient combattus, des établissements comme était celui de FRIBOURG, où l'on faisait; je le dis parce que telle est ma conviction, de mauvais citoyens...* »

Tel est en effet le devoir que les hommes chargés de la direction des affaires publiques ne peuvent désertir sans félonie, quel que soit d'ailleurs le régime du gouvernement dont ils sont les représentants et les chefs. Et l'on est en droit de s'étonner qu'après l'avoir si nettement précisé, après avoir signalé avec raison les Jésuites comme les corrupteurs des jeunes gens dont ils font de mauvais citoyens, M. Thiers ait pu supposer un instant que les républicains leur livreraient l'éducation publique, sous prétexte de respecter la liberté d'association, qui a toujours été leur principe. Une liberté quelconque existe-t-elle sans une règle qui la garantit en en délimitant l'exercice? Admettrait-on qu'en décrétant la liberté des associations, la loi autorisât celle des malfaiteurs? ou celle qui aurait pour but de renverser l'État? ou celle qui tendrait à diviser la société en deux camps ennemis, condamnés à se haïr et à s'entre-déchirer? Une telle loi serait la négation de toute liberté, au lieu d'en être la consécration. Elle n'a jamais été rêvée par qui que ce soit, elle ne déshonorerait jamais vos Codes. Lors donc qu'avec l'éminent orateur une nombreuse fraction de la gauche renvoyait la question des congrégations non autorisées à la loi des associations, elle savait bien que cette loi proscrivait comme radicalement nulles, comme contraires à la paix et à la morale publique, les associations religieuses ou autres qui ont pour objet de combattre sourdement, ou à découvert, les principes fondamentaux de la société laïque et démocratique. Or, toutes les congrégations non autorisées, les Jésuites en tête, sont dans ce cas; et l'on peut dire qu'en ce qui les concerne, toute législation nouvelle est inutile. Les lois spéciales qui en ont prononcé la dissolution sous l'ancienne monarchie, aussi bien que depuis 1789, n'ont jamais été abrogées; elles ont été appliquées par les magistrats toutes les fois qu'ils en ont été requis. Il serait superflu de le démontrer, car nul ne le conteste, et c'est avec raison que dans son *Manuel de droit ecclésiastique*, M. Dupin l'aîné, résumant la longue et décisive nomenclature des monuments de législation et de jurisprudence qu'il venait

de rappeler, écrivait (page 274) : « Ainsi, opinion des juriconsultes, arrêts des cours souveraines, ordonnance du roi, votes des deux Chambres, tout est unanime pour repousser les congrégations non autorisées, et particulièrement pour proclamer que les lois qui ont supprimé l'Institut des Jésuites et défendu à ses membres de s'immiscer dans l'éducation de la jeunesse et la direction des écoles, n'ont pas cessé d'être en vigueur et doivent recevoir leur exécution. »

Mais cette législation spéciale elle-même n'est que l'application du droit commun dont l'autorité suffirait à faire prononcer la nullité et la dispersion des congrégations religieuses non reconnues par l'État. Aucune d'entre elles ne trouverait grâce devant le Code civil, qui déclare nulles de plein droit toutes les conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Qu'on imagine un certain nombre de laïques se réunissant en associations dont les statuts enchaîneraient pour la vie la liberté de chaque associé à la volonté despotique et sans contrôle d'un seul d'entre eux, interdiraient à tous le mariage, leur imposeraient la communauté des biens, qui osera dire que cette association serait sanctionnée par les tribunaux ? Qui doute, au contraire, qu'ils ne la brissent comme violant le principe de la liberté individuelle, le principe de la famille, le principe de la propriété ? Et s'il en est ainsi, pourquoi ce qui est défendu aux laïques serait-il permis aux religieux ? On invoque, il est vrai, la sainteté de leurs intentions, la sublimité de leurs vœux, la sincérité de leur foi. On parle de leurs services dans le passé, de leur zèle pour le bien, des vertus et des dévouements par lesquels ils se sont tant de fois signalés. Nous n'avons point à discuter ces choses ; nous les écartons comme étrangères au débat actuel. Les congrégations réclament bruyamment le bénéfice du droit commun. Nous nous permettons de leur en montrer les règles fondamentales et d'en faire ressortir leur radicale et définitive condamnation.

Aussi ne l'ont-elles jamais sérieusement réclamé. Elles pouvaient demander l'autorisation du gouvernement. Elles s'en sont bien gardées. Elles n'ont eu d'autre souci que d'é luder la loi et de prendre pied chez nous malgré ses prescriptions. La loi de 1850 a été préparée par elles pour donner à leur illégale prise de possession une apparence de régularité. Elles savaient fort bien qu'une fois maîtresses du terrain, elles en seraient difficilement délogées ; qu'elles y seraient défendues par tous les intérêts groupés autour d'elles.

C'est là ce que les Jésuites ont compris avec leur merveilleuse sagacité de ruses pieuses et d'envahissement progressif. On a souvent démenti leur intervention dans la conception politique de la loi de 1850. L'honorable M. de Lacombe a bien voulu rétablir la vérité sur ce point important.

M. Thiers l'avait devinée lorsque, dans le sein de la commission extra-parlementaire, il s'écriait :

« Tranchons le mot, disons-le franchement : toute cette guerre est faite pour que les Jésuites puissent rentrer en France. C'est l'intérêt de cette congrégation, bien plutôt que celui de l'Église, qui préoccupe, quoi qu'on en dise. »

Et M. l'abbé Dupanloup, l'interrompant, répondit : « Non, assurément. »

Cette assertion ne pouvait être de la part de l'illustre défenseur des congrégations non reconnues qu'une involontaire distraction, et M. de Lacombe prend le soin de nous le prouver par d'irrécusables documents, jusque-là inédits.

Il rappelle, en effet, les attaques passionnées dirigées par les hommes de l'extrême droite contre M. Dupanloup, M. de Montalembert et ceux qui coopéraient avec eux au travail du projet de loi. On les accusait de perfidie et de trahison, parce que, disait-on, ils faisaient faussement croire à leurs amis *qu'ils n'avaient en vue que la rentrée des Jésuites et la réouverture de leurs établissements*. Mais voici comment les défendaient les chefs plus sages et plus modérés de leur parti. C'est à la page 335 du livre de M. de Lacombe que se trouve cette révélation. Répondant au général des Jésuites, qui lui avait transmis le réquisitoire fulminé contre ceux que nous venons de nommer, M. de Ravignan écrivait : « J'aime tendrement et j'estime profondément M. de Falloux, M. de Montalembert et M. Dupanloup. Notre liaison est intime, autant qu'elle peut l'être en ce qui me concerne, étant religieux. Ces trois hommes, je les considère comme les défenseurs dévoués de l'Église, *comme les amis vrais et dévoués de la Compagnie, et certes ils ont fait leurs preuves.* »

Le général des Jésuites s'empressait d'accueillir cette déclaration en écrivant à son tour à M. de Ravignan : « Si M. de Montalembert et nos autres généreux amis sont attaqués, veuillez bien leur exprimer tous nos regrets et leur dire que la Compagnie est loin de partager de semblables sentiments ; que, pour ce qui me concerne, *je sais la reconnaissance que je leur dois, et j'espère, avec la grâce de Dieu, ne jamais manquer à ce qu'elle exige de moi.* »

Précisant encore mieux sa pensée, M. de Ravignan ajoutait : « M. de Falloux est pour nous un véritable ami ; il doit bien nettement déclarer à la tribune que *le projet de loi a été rédigé avec l'intention expresse que les Jésuites fussent libres d'avoir des collèges en France.* »

Ce dernier conseil fut probablement jugé trop hardi, et l'on ne s'y conforma point. Par un malheureux hasard, M. de Falloux, retenu à Nice par sa santé, ne put aborder la tribune. Ses amis glissèrent sur la question en se bornant à réclamer « le bénéfice du silence ». Seul,

M. Thiers la posa, entraîné par son impétuosité que provoquaient les interruptions de la gauche; mais, se corrigeant aussitôt lui-même, par son inépuisable science dans l'art des expédients, il sut esquiver la difficulté par le renvoi de la solution définitive à la loi des associations. Et la loi du 15 mars 1850 fut votée; elle était l'œuvre exclusive des Jésuites; ils avaient habilement réussi à l'imposer, d'abord à leurs adversaires, puis à l'Assemblée; ils se hâtèrent d'en recueillir les fruits. M. l'abbé Dupanloup, leur docile champion, l'avait prévu, car malgré le démenti donné à M. Thiers, il écrivait (page 336 du livre de M. de Lacombe): « Aujourd'hui avec la loi Falloux, je crois que si le clergé le veut, si, dans chaque diocèse, les prêtres séculiers et *réguliers* savent répondre à l'appel de NN. SS. les évêques et seconder leurs dessein... en un mot, si les hommes ne manquent pas, je crois qu'immédiatement on peut mettre puissamment la main à l'œuvre; je crois qu'avant dix ans, chaque département pourrait voir s'élever et prospérer dans son sein une, deux, trois maisons d'éducation, et que la France ne tarderait pas à jouir, dans la bonne éducation de la jeunesse, des bienfaits déposés dans la loi de M. de Falloux. »

§

En terminant ce travail trop étendu, nous demandons à ceux qui auront eu la patience de nous suivre dans l'historique de la loi du 15 mars 1850, quelle est la valeur morale et politique de cette loi, et comment il se peut rencontrer des hommes de bonne foi s'en faisant une arme contre le projet que la Chambre vient de voter. On a voulu la présenter comme une œuvre d'apaisement et de transaction, et l'on oublie trop facilement qu'elle a été le point de départ d'une série d'attaques et d'usurpations nouvelles, plus passionnées, plus intolérables que toutes celles qui l'avaient précédée. Lorsque M. Thiers la défendait, il s'abandonnait encore à des illusions qu'un prochain avenir devait dissiper sans retour: « Le clergé, disait-il, n'associe pas en France et aux yeux de la chrétienté son sort à celui des corporations religieuses... » Aujourd'hui, il ne pourrait répéter ces paroles. Les solennelles déclarations de l'épiscopat, l'humble soumission du clergé tout entier, le désaveu unanime des antiques libertés de l'Église de France, les anathèmes du *Syllabus* contre la société moderne, les empiètements consacrés par la loi de 1875, montrent trop clairement la grandeur de la faute commise en 1850 et l'imminence du danger auquel la nation est exposée. Aussi faut-il déplorer l'erreur incompréhensible et funeste de quelques esprits abusés qui s'obstinent à ne pas voir la profondeur du mal. Nous avons la ferme conviction que la majorité du Sénat ne les suivra point, et si malheureusement ils

réussissent à l'entraîner, ils auraient imposé au gouvernement l'obligation impérieuse d'appliquer aux congrégations non reconnues la législation qui ne leur permet pas d'exister au sein d'une société qu'ils outragent et dont une longue tolérance devrait être considérée comme une coupable complicité, de la part des hommes d'État qui en assumeraient *la responsabilité*.

FIN DU TOME QUATRIÈME ET DERNIER.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUATRIÈME.

	Pages.
Paroles prononcées au Corps législatif dans la séance tenue le 4 septembre 1870, à une heure du matin. Proposition de déchéance. Après que le ministre de la guerre eût demandé à la Chambre de remettre la délibération à midi.....	1
Paroles prononcées au Corps législatif dans la séance tenue le 4 septembre 1870, à huit heures du soir, sous la présidence de M. Thiers.....	3
Septembre 1870. Circulaire de M. le ministre des Affaires étrangères aux agents diplomatiques de la France à l'étrangers.....	5
17 septembre 1870. Circulaire du ministre des Affaires étrangères.....	8
16 septembre 1870. Dépêche du ministre des Affaires étrangères à M. Thiers, envoyé extraordinaire de la République.....	10
22 septembre 1870. Note sur le voyage du ministre des Affaires étrangères à Ferrières.....	13
21 septembre 1870. Rapport du ministre des Affaires étrangères à ses collègues.....	14
8 octobre 1870. Discours de M. Jules Favre aux officiers de la garde nationale, sur la place de l'Hôtel-de-Ville.....	24
17 octobre 1870. Circulaire adressée par M. Jules Favre, ministre des Affaires étrangères, aux représentants diplomatiques de la France à l'étranger (en réponse à un document inséré dans un journal étranger).....	25
Discours prononcé le 30 octobre 1870 à la réunion des maires de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise, à l'Hôtel de ville.....	29
4 novembre 1870. Proclamation du ministre de l'Intérieur.....	35
8 novembre 1870. Circulaire du ministre des Affaires étrangères sur la rupture de l'armistice.....	36
Circulaire du 21 novembre 1870.....	39

DÉPÊCHES.

Dépêche du 16 novembre 1870. A M. Gambetta.....	41
Dépêche du 19 novembre 1870. A M. Gambetta.....	41
Dépêche du 23 novembre 1870. A M. Gambetta.....	45
Dépêche du 16 décembre 1870. A M. Gambetta.....	46
Dépêche du 16 décembre 1870. A M. de Chaudordy.....	49
Dépêche du 18 décembre 1870. A M. de Chaudordy.....	51

	Pages.
Dépêche du 9 janvier 1871. A M. de Chaudordy.....	54
Dépêche du 16 janvier 1871. A M. Gambetta.....	56
Dépêche du 21 janvier 1871. A M. Gambetta.....	57
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 13 février 1871, à Bordeaux. Le gouvernement de la Défense nationale remet ses pouvoirs.	60
Discours prononcé à l'Assemblée nationale, à Versailles, dans la séance du 21 mars 1871, en réponse à M. Clémenceau, qui avait proposé comme moyen de pacification de Paris les élections municipales.	63
Communication faite à l'Assemblée nationale dans la séance du 22 mars 1871.	73
Séance du 24 mars 1871. Réponse de M. le ministre des Affaires étrangères à une interpellation de M. Turquet, sur une prétendue dépêche adressée par le gouvernement prussien au comité central de la garde nationale de Paris.....	76
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 13 mai 1871. Présentation à l'Assemblée nationale du traité de paix avec la Prusse...	78
Circulaire adressée par M. le ministre des Affaires étrangères aux agents de la République (7 juin 1871), sur les causes de la Commune.....	85
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 7 juin 1871. Réponse à M. de Valon, à l'occasion d'une communication faite par lui d'un entretien dans les bureaux, au sujet des conditions de la paix....	93
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 6 juillet 1871, dans la discussion de la proposition de M. le comte Jaubert, relativement aux étrangers naturalisés.....	101
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 13 mars 1872, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet d'établir des peines contre les affiliés à l'Association internationale des travailleurs.....	106
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 19 mars 1873. Discussion du projet de loi ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie. Sur l'article 13 de la loi, réglant la succession des déportés concessionnaires à la Nouvelle-Calédonie.....	113
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 20 mars 1873. Suite de la discussion du projet de loi ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie.....	120
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 21 juillet 1873. Discussion de l'interpellation de la gauche sur la politique intérieure...	126
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 26 novembre 1873, dans la discussion du projet de loi relatif à la surveillance de la haute police.....	148
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 22 janvier 1874. Discussion de la loi de la surveillance de la haute police.....	163
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 5 janvier 1875, dans la discussion du projet de loi tendant au maintien de l'état de siège dans la commune d'Alger.....	171
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 22 janvier 1875, dans la discussion sur l'organisation du pouvoir public.....	183
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 4 juin 1875. Discussion de la loi des établissements pénitentiaires et du régime des prisons départementales.....	203
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 29 novembre 1875, dans la discussion de la loi électorale, sur l'amendement de M. Féray demandant six députés pour l'Algérie.....	222
Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 27 décembre 1875. Loi du colportage.....	229
Même séance du 27 décembre 1875. Réponse à M. de Valon, qui avait accusé M. Jules Favre d'avoir trompé le pays sur les conditions de la paix avec l'Allemagne.....	234
Discours prononcé au Sénat dans la séance du 22 juin 1876, dans la discussion sur l'abolition de la peine de mort.....	237

Discours prononcé au Sénat dans la séance du 20 février 1877. Discussion relative au conseil des prud'hommes.....	250
Discours prononcé au Sénat dans la séance du 29 mars 1878. Discussion du projet de loi relatif à l'amnistie pour délits et contraventions commis du 16 mai au 14 décembre 1877, par la parole, la presse, etc.....	255
Discours prononcé au Sénat dans la séance du 24 mai 1878, dans la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, et à la conversion de ces valeurs en titres au porteur.....	265
Sénat. Session 1879. Annexe au procès-verbal du 24 janvier 1879. Proposition de loi sur la réforme judiciaire.....	277
Sénat. Session 1879. Annexe au procès-verbal de la séance du 1 ^{er} avril 1879. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la constitution et l'administration des tutelles.....	300
Discours prononcé au Sénat dans la séance du 10 juin 1879, sur la constitution et l'administration des tutelles.....	325
Même séance. Réponse aux objections de M. Denormandie, qui avait soutenu que la création d'une loi serait inutile, et qu'il suffirait d'ajouter quelques lignes au Code civil; et à celles de M. Lambert de Sainte-Croix, qui avait proposé le renvoi de la loi au conseil d'État.....	334
Discours prononcé au Sénat dans la séance du 17 juillet 1879. Deuxième délibération sur la proposition de M. Jules Favre, relative aux tutelles.....	339
Discours prononcé au Sénat dans la séance du 25 juillet 1879. Deuxième délibération sur la proposition de loi relative aux tutelles.....	349
Discours prononcé à Nîmes le 12 novembre 1868, dans une réunion privée.....	364
Discours prononcé à Philippeville en avril 1868.....	371
Discours prononcé à Constantine.....	378
Discours prononcé à Alger en juin 1870.....	389
Discours inédit de 1870. Après le plébiscite. Contre la conscription et sur le désarmement.....	395
Discours inédit de juin 1875. Amendement à la proposition de M. le comte Jaubert sur la liberté de l'enseignement supérieur.....	399
Discours inédit de mars 1878. <i>Alterum jam prope populum esse</i>	404

BREVETS DIVERS.

7 juin 1836 (<i>National</i>). De l'abolition de la peine de mort, par madame N.....	410
7 juin 1836 (<i>Droit</i>). Législation de la presse. De l'imprimerie.....	414
8 juillet 1836 (<i>Droit</i>). Deuxième article.....	419
21 décembre 1836 (<i>Droit</i>). <i>Affaires de Rome</i> , par F. DE LAMENNAIS.....	423
21 février 1837 (<i>Droit</i>). D'un projet de loi sur la garde nationale.....	430
21 mars 1837 (<i>Droit</i>). Du projet de loi sur la déportation.....	436
29 mars 1837 (<i>Droit</i>). Du projet de loi sur les attributions des conseils généraux.....	441
18 avril 1837 (<i>Droit</i>). Législation sur les sels.....	447
23 février 1838 (<i>Droit</i>). Des alluvions artificielles.....	453
22 mars 1838. De l'exécution des grands travaux d'utilité publique.....	465
Juin et juillet 1876. Des réformes à introduire dans l'organisation judiciaire.....	479
28 août 1876. La réforme judiciaire en Égypte.....	487
12 décembre 1876. Les légistes des États-Unis.....	492
Mai 1877. Lettre du <i>Journal des Débats</i> sur la situation faite à la France par le complot du 16 mai.....	499
9 juin 1877. La question de la dissolution devant le Sénat.....	503
26 juin 1877. Après la dissolution de la Chambre.....	509
14 juillet 1877. La double alternative.....	514
Juillet ou août 1877. A un rédacteur de la presse algérienne.....	519

	Pages.
14 août 1877. La mutilation des lois sur les conseils généraux.....	523
3 septembre 1877. De la responsabilité des agents du pouvoir.....	527
30 octobre 1877. La solution.....	532
15 décembre 1877. La victoire morale.....	535
21 décembre 1877. Confiance! confiance!.....	538
2 août 1878. Le mariage des prêtres.....	543
6 mars 1878. Sur la politique extérieure.....	548
7 mars 1878. A propos de la loi sur l'état de siège.....	556
22 décembre 1878. Tolérance du gouvernement envers les partis hostiles..	563
14 juin 1879. Sur l'article 7 de la loi d'enseignement.....	567
16 juin 1879. Deuxième article en réponse à M. Duruy sur la loi d'enseigne- ment.....	572
8 août 1879. Le Sénat.....	578
24 octobre 1879. Les congrégations devant les Chambres.....	582
23 septembre 1879. La loi du 15 mars 1850 jugée par ses auteurs.....	584

VERIFICAT
2007

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATRIÈME.

VERIFICAT
1987

BIBLIOTECA
CENTRALĂ
UNIVERSITARĂ "CAROL I"
BUCUREȘTI

BIBLIOTECA
CENTRALĂ
UNIVERSITARĂ
"CAROL I"
BUCUREȘTI